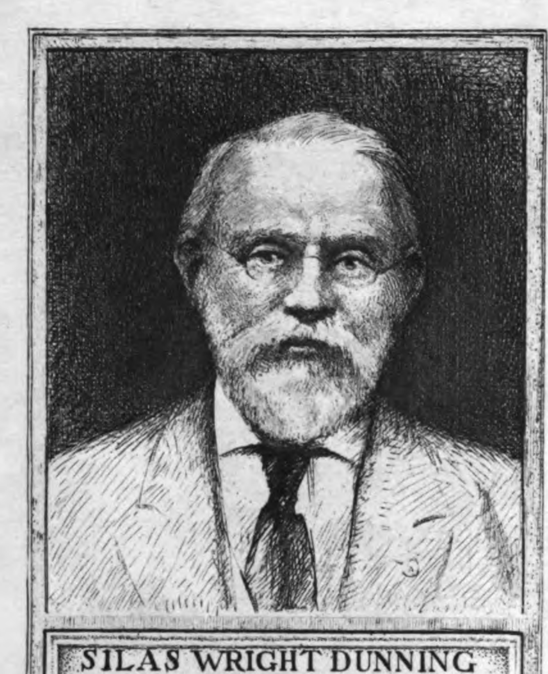
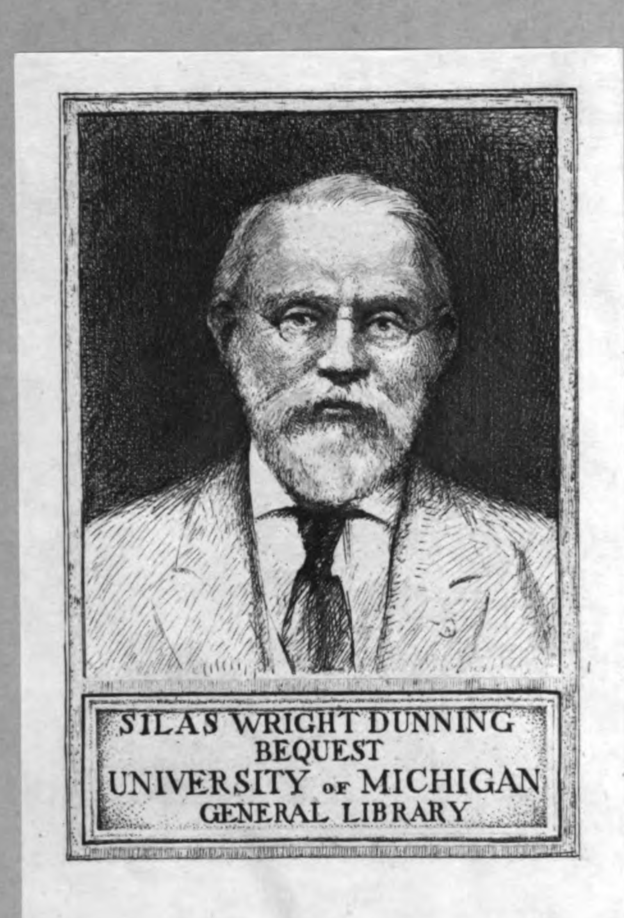

SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY






SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

DEUXIÈME SÉRIE — TOME II (PREMIÈRE PARTIE)

ANNÉES 1856-57-58.



A ANGOULÊME
CHEZ F. GOUMARD
Libraire de la Société archéologique
RUE DU MARCHÉ, N° 9

A NIORT
CHEZ L. CLOUZOT
Libraire-Editeur
RUE DES HALLES, N° 22

M DCCC LXX

BULLETIN
DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE
ET HISTORIQUE DE LA CHARENTE.

PROCÈS-VERBAUX

SÉANCE DU VENDREDI 9 MAI 1856.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.

S. Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique adresse une circulaire, concernant la publication d'un Recueil des Inscriptions de la Gaule et de la France, qui se prépare sous la direction de M. Léon Renier et sous les auspices du ministère.

M. E. Castaigne lit une relation de l'entrée de François Ier à Angoulême, le 30 mai 1526, et de son séjour dans cette ville jusqu'au 4 juillet suivant. M. le Secrétaire donne également lecture de l'entrée de Louis XIV dans nos murs, le 25 juillet 1650. Ces deux récits inté-

ressants et inédits, copiés textuellement dans les regístres des archives anciennes de la mairie, sont accompagnés de notes explicatives, et destinés, avec d'autres pièces du même genre déjà communiquées en diverses séances, à figurer dans la collection des *Entrées solennelles* que M. Castaigne a recueillies pour le *Bulletin* qui s'imprime en ce moment.

M. A. de Jussieu fait connaître plusieurs lettres émanées de membres de la famille de Saint-Simon. Deux de ces lettres, datées d'Aranjuez en Espagne, du 2 et du 3 avril 1793, excitent l'hilarité de la Compagnie par les curieux détails qu'elles contiennent sur la manière un peu légère dont la noblesse de l'émigration appréciait la portée des événements politiques de cette époque.

SÉANCE DU VENDREDI 6 JUIN 1856.

Après la lecture et l'adoption du procès-verbal de la précédente séance, il est donné communication d'une lettre de S. Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique, relative à la recherche et par suite à la publication des lettres qu'a dû écrire le cardinal Mazarin de 1643 à 1661, lacune de dix-huit ans qui existe dans la correspondance politique et diplomatique de cet habile ministre.

Dans quelques paroles fortement senties, auxquelles la Compagnie tout entière s'empresse d'adhérer, M. de Chancel, président, paye un juste tribut d'éloges et de

regrets à la mémoire de M. John Bolle, enlevé prématurément aux études archéologiques et à l'estime affectueuse de ses collègues. Il espère que le dernier travail de M. Bolle, sur la ville et les seigneurs d'Aubeterre, ne sera pas perdu pour l'histoire de la province, et que la famille ne tardera pas à prendre des mesures pour qu'il soit livré à la publicité.

M. A. de Jussieu, continuant ses recherches dans nos archives départementales, entretient la Société de plusieurs titres relatifs à la seigneurie de La Tranchade. Il donne ensuite communication d'une charte datée d'Angoulême, de l'an 1365, par laquelle Édouard, prince de Galles, connu sous le nom de *Prince noir*, mande à son châtelain de Touvre d'autoriser l'évêque d'Angoulême à pêcher dans la Touvre, pendant une partie déterminée de l'année, avec deux bateaux et deux filets (*cum duabus naviculis et duobus filetis*). Déjà, par une charte de l'an 1242, dont un vidimus se trouve également aux archives, Hugue de Lusignan avait accordé ce même droit à l'évêque d'Angoulême, et M. de Jussieu a fait justement observer que la confirmation émanée d'Édouard témoigne que le prince conquérant s'était substitué, dans tous les droits seigneuriaux, aux comtes d'Angoulême et aux rois ses prédécesseurs.

M. Ed. Sénemaud donne lecture d'une Notice sur une monnaie satirique, relative à Louis XVI et connue en numismatique sous le nom de *Louis à la Corne*. Cette pièce, publiée en 1786, était jusqu'à ce jour vaguement attribuée à divers personnages historiques de la fin du XVIII[e] siècle; M. Sénemaud la restitue au cardinal de Rohan, d'après une tradition certaine, recueillie dans

notre cité, et rattache les motifs de sa fabrication à l'histoire scandaleuse du Collier. Il rappelle à ce sujet les plus remarquables circonstances de cette triste affaire, résume le procès qui en fut la suite inévitable, et termine par de curieux détails sur les dernières années de la vie aventureuse du comte et de la comtesse de La Motte, principaux acteurs de la longue mystification dont le trop crédule cardinal fut la dupe et la victime.

SÉANCE DU VENDREDI 12 JUILLET 1856.

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance du mois dernier.

M. de Jussieu lit la copie qu'il vient de faire, sur l'original en parchemin qui se trouve aux archives départementales, d'un volumineux procès-verbal d'enquête, dressé dans les circonstances suivantes, expliquées en ces termes par l'honorable archiviste :

« Nous savons, d'après le témoignage de plusieurs historiens recueilli par M. E. Castaigne (*Vie de Jean d'Orléans*, p. 101 et suiv.), que le samedi 16 mai 1562, veille de la Pentecôte, un corps de 4 ou 5 mille Gascons, allant rejoindre le prince de Condé sous la conduite d'Antoine d'Aure, dit de Grammont, s'empara de la ville d'Angoulême, dont il fut maître jusqu'au jeudi 16 août de la même année, et qu'il signala son passage par la dévastation de toutes les églises et principalement de la cathédrale. Trois années s'étaient à peine

écoulées, lorsque le roi Charles IX, se trouvant à Angoulême dans le mois d'août 1565, put voir les désastres encore mal réparés qu'une soldatesque effrénée avait causés dans la cathédrale et les profanations auxquelles elle s'était livrée sur les restes vénérés du comte Jean. Quelques jours après cette visite, le 24 août 1565, le roi ordonna, par lettres-patentes données à Cognac, qu'il serait fait une enquête, à l'effet de constater à perpétuité que l'église Saint-Pierre d'Angoulême avait été saccagée en 1562 par les protestants, ses registres brûlés, et les chanoines poursuivis; et aussi dans le but de remédier, autant que possible, aux pertes considérables que le chapitre cathédral avait éprouvées, par la destruction de ses titres de propriété. Cette enquête eut lieu par devant Jean Arnauld, lieutenant-général d'Angoumois; et c'est le procès-verbal qui la constate et contient la déposition de neuf témoins entendus à la requête de Messieurs du Chapitre, que je suis heureux de pouvoir aujourd'hui communiquer à la Compagnie. »

La Société entend avec le plus vif intérêt la lecture de ce précieux document.

SÉANCE DU VENDREDI 19 DÉCEMBRE 1856 (1).

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans réclamation.

(1) La Société n'a pas tenu de séance dans les mois d'août, de septembre, d'octobre et de novembre.

M. E. Castaigne, secrétaire, dépose sur le bureau le tome premier de la deuxième série du *Bulletin*, dont l'impression, due à ses soins, vient d'être terminée.

M. de Chancel, président, présente, au nom de M. le curé de Champniers, un certain nombre de monnaies antiques, trouvées aux environs de cette localité, dans un cimetière gallo-romain. Parmi ces pièces, généralement frustes, se trouvent un moyen bronze d'Adrien et quelques petits bronzes des deux Tétricus et de Claude le Gothique.

M. Alfred Bœuf, de La Valette, à qui M. Castaigne avait délégué les pouvoirs que lui avait confiés la Société pour les fouilles d'un tumulus, situé au lieu du Champignon, dans la commune de Gardes, annonce que des éboulements considérables l'ont forcé de suspendre les travaux commencés. Sur les observations de M. le Secrétaire, la Société remercie M. Bœuf du zèle qu'il a montré dans cette circonstance; mais, reconnaissant que la somme votée pour ces fouilles serait loin d'être suffisante pour les conduire à bonne fin, elle renvoie la reprise des travaux à une époque indéterminée.

M. Ed. Sénemaud rectifie en quelques points la description du *Louis d'or* connu sous le nom de *Louis à la corne*, pièce rare qu'il ne possédait pas au moment où il lut sa curieuse notice, et qu'il a acquise depuis à une vente publique de la capitale. D'après l'examen de cette monnaie satirique, mise sous les yeux des membres de la Compagnie, on ne reconnaît sur le front du roi qu'une seule protubérance; et la pièce porte le millésime de 1786, avec la lettre monétaire de l'atelier de Strasbourg, comme l'avait déjà pressenti l'honorable

M. Sénemaud, d'après les circonstances malheureuses qui ont amené la manifestation d'une si odieuse calomnie.

M. le Président fait remarquer, dans le *Bulletin monumental* de M. de Caumont, une savante notice, accompagnée de nombreux dessins, sur l'histoire et la description des vases funéraires déposés dans les tombeaux chrétiens jusqu'à une époque assez avancée du moyen âge. La Société prie M. Sénemaud de lui faire un rapport sur ce travail intéressant.

SÉANCE DU VENDREDI 13 FÉVRIER 1857.

Lecture et adoption du procès-verbal.

M. le Secrétaire donne communication d'une lettre de M. le curé d'Ars, qui adresse le dessin de cinq pièces trouvées dans sa paroisse, savoir : une monnaie d'argent du prince de Galles ; une autre monnaie d'argent de Henri III, roi d'Angleterre et duc d'Aquitaine (E. REX ANGLIE. — DVX ACITANIE) ; un *gettoir* du xv[e] siècle ; un jeton de la chambre des comptes de Henri II, roi de France, et un poids destiné au pesage des monnaies.

Il est procédé au renouvellement du bureau et à la nomination de trois membres honoraires.

M. Al. de Jussieu lit la continuation d'un travail inséré dans le dernier volume du *Bulletin*. Après avoir présenté l'historique des archives départementales et

indiqué leur origine et les mesures administratives qui ont présidé à leur formation, il commence la revue des pièces les plus remarquables de la série E, qui contient tous les papiers des duchés, marquisats, comtés, vicomtés, baronnies, seigneuries, familles nobles et bourgeoises de l'Angoumois. L'honorable membre signale à l'attention de la Société les titres intéressants de la duché-pairie et de la maison de Montausier, qui ont échappé aux désastres dont cette illustre famille a été la victime, à l'époque de la Révolution.

SÉANCE DU VENDREDI 6 MARS 1857.

La réunion est peu nombreuse. M. le Secrétaire donne lecture du procès-verbal et de lettres par lesquelles MM. Laferrière et Ath. Mourier, élus membres honoraires à la dernière séance, remercient la Société du titre qui vient de leur être conféré. On remarque le passage suivant dans la lettre de M. Laferrière : « Rien ne peut m'être plus agréable qu'un souvenir du pays que j'ai toujours aimé comme on aime la terre natale, et que j'ai toujours regretté de ne plus habiter, sans désespérer d'y finir mes jours. »

SÉANCE DU VENDREDI 3 AVRIL 1857.

M. Chadenet, maître des requêtes au Conseil d'État, préfet de la Charente, assiste à la séance. M. le Président invite l'honorable magistrat à prendre place au bureau, et le remercie, au nom de la Société, d'avoir honoré la réunion de sa présence ; M. le Préfet répond dans les termes les plus gracieux, tout à fait bienveillants pour la Compagnie et encourageants pour ses travaux.

M. Eusèbe Castaigne, bibliothécaire de la ville, lit une notice, dans laquelle il revendique pour notre département l'honneur d'avoir donné le jour à un écrivain qui a figuré, au XVIe siècle, parmi les plus charmants esprits et les plus profonds jurisconsultes de la ville de Poitiers. Il s'agit de Jean Boiceau de La Borderie, né vers 1509 au château de La Borderie, dans la paroisse de Benest. Les personnes un peu versées dans l'histoire du droit français n'ignorent pas que Boiceau publia, en 1582, sur l'article 53 de l'ordonnance de Moulins du mois de février 1566, un savant commentaire latin, souvent traduit et réimprimé dans les deux derniers siècles.

« Le commentateur, dit M. Castaigne, examine dans son livre toutes les questions qui se rattachent à la preuve testimoniale, et les cas auxquels elle doit être admise ou rejetée. Les exemples qu'il donne sont d'un usage fréquent et presque journalier ; et il n'a point en cela suivi la marche des écrivains de son époque, qui embarrassaient leurs raisonnements d'une foule de

discussions étrangères, fort savantes et très inutiles. Un grave jurisconsulte du siècle dernier, l'auteur des *Conférences des ordonnances de Louis XIV avec les anciennes ordonnances du royaume*, parlant de cet article de l'ordonnance de Moulins, déclare formellement que « *Bossellus Borderius* en a fait un si docte commentaire « qu'on n'y saurait ajouter rien de nouveau. » C'est en effet l'œuvre magistrale de Boiceau de La Borderie qui a fourni les nouvelles dispositions sur la matière, insérées dans l'ordonnance du mois d'avril 1667, et a servi plus tard de base aux articles 1341 à 1348, compris dans la section de la *preuve testimoniale* du code actuel, ainsi qu'aux articles 1349 à 1369 des trois sections suivantes, relatives aux *présomptions,* à l'*aveu de la partie* et au *serment.* Ainsi Boiceau, dans le silence du cabinet, au milieu des guerres civiles du xvi[e] siècle, préparait des matériaux pour le monument impérissable de notre Code Napoléon. »

Mais La Borderie n'était pas seulement un savant jurisconsulte. Ami du poète La Péruse, dont l'un de nos aimables compatriotes a renouvelé la mémoire dans des pages élégamment écrites, il avait, lui aussi, cultivé le commerce des Muses. Sans entrer dans les développements de sa biographie, contentons-nous de dire ici quelques mots du poème singulier qu'il composa dans la langue rustique de la paroisse de Benest, et qu'il publia, en 1555, sous le titre suivant :

Le Menelogue de Robin,
Le quau a predu son procès;
Trinlati de gric en francès,
Et di francès en bea latin,
Et peux di qui en poetevin.

M. Castaigne raconte ainsi le sujet de cette curieuse facétie : « Après les Normands, il n'y a point de plus entêtés plaideurs que les Poitevins. J'en demande bien pardon à nos honorables voisins ; mais c'est à peu près l'opinion d'un écrivain dont ils ne peuvent suspecter la bonne foi, je veux dire de Dreux du Radier, qui, par ses profondes études sur l'histoire et la littérature de la province, se considérait à juste titre comme un véritable enfant du pays des *Pictones*. Or, le *Menelogue de Robin* est une satire pleine d'esprit et de verve contre cette ardeur de la chicane qui empêche de dormir les paysans du Poitou. Il s'agit ici d'un sabot qui a été cassé d'un coup de palet par Talbot, le voisin de Robin. Ce dernier, saisissant cette circonstance opportune pour satisfaire ses goûts processifs, s'en va bien vite consulter les procureurs de la petite ville de Civray, qui ne manquent pas de lui affirmer qu'il a dans son affaire une affaire *indubitable*. Talbot est donc assigné par Robin et condamné par le juge de l'endroit. Appel de Talbot à Poitiers, où la sentence est infirmée par le président Doyneau, magistrat d'une grande réputation d'intégrité. Dernier appel de Robin à l'assemblée des Grands Jours, qui se tenait alors dans la capitale du Poitou ; et les juges de cette cour suprême, dont l'auteur saisit l'occasion de faire une délicate apologie, annulent de nouveau le premier jugement et condamnent le malheureux Robin aux frais de la procédure. Mais ce qui indigne surtout et surpasse l'entendement de notre paysan des environs de Civray, c'est cette *distingation* subtile que les juges avaient soulevée pendant qu'ils étaient aux opinions :

Y cré qu'igls ettiant en tricot

Si le pallet frappy mon bot,
Ou mon bot frappy le pallet. »

La notice de M. Castaigne présente un grand nombre de détails circonstanciés sur la vie et les ouvrages de Jean Boiceau de La Borderie, qui mourut à Poitiers le 14 avril 1589.

M. Alexis de Jussieu, archiviste départemental, communique à la Compagnie la première partie d'une histoire complète de la *chapelle de N.-D.-des-Besines*, faite sur les documents authentiques retrouvés par lui dans les archives du département et dans celles de la mairie et du greffe de la sénéchaussée d'Angoulême. Ce travail est conçu d'après le plan adressé par le Comité de N.-D. de France, qui est établi à Paris sous la présidence du prince-abbé Bonaparte, et dont la mission est de réunir dans un seul corps d'ouvrage l'histoire particulière de tous les oratoires dédiés à la Vierge sur le sol français.

Sans fixer d'une manière définitive l'époque de la première construction du sanctuaire angoumoisin, l'auteur, après avoir reproduit les traditions anciennes et populaires qui s'y rattachent, consignées dans divers mémoires plus ou moins anciens, constate qu'il existait, dès l'année 1523, sous les murs d'Angoulême, un oratoire de la Vierge, exactement au même lieu où il se voit encore aujourd'hui. M. de Jussieu rappelle dans tous ses détails l'accroissement rapide de la prospérité du sanctuaire, due à la piété et à la munificence des fidèles; puis il expose les longues contestations auxquelles donna lieu, pendant plus d'un demi-siècle, l'administration du temporel de la chapelle, tour à tour revendiquée par les curés de Saint-Martial et par les

supérieurs du séminaire, devenus curés de cette paroisse, contre le Corps-de-ville d'Angoulême, qui s'était toujours plu à regarder l'oratoire des Besines comme un temple public et comme l'œuvre collective de tous les citoyens, et se disait, en conséquence, le seul administrateur régulier de ses revenus et le protecteur-né de ses intérêts.

M. Ed. Sénemaud lit une pièce volante ainsi intitulée : « Discours véritable de ce qui est aduenu à trois blasphémateurs ordinaires du nom de Dieu, jouans aux cartes dans un cabaret distant de quatre lieues de Perrigeur [*sic*] sur le grand chemin de Bordeaux. » Cette petite légende, imprimée *à Engoulesme*, *par Ollivier de Minière*, en l'année 1600, et formant une plaquette de 8 pages in-8°, est intéressante par sa naïveté ; mais le fait miraculeux qu'elle raconte est entièrement étranger à l'histoire de notre province.

SÉANCE DU VENDREDI 1er MAI 1857.

M. de Jussieu continue la lecture de son *Histoire de la Chapelle de N.-D.-des-Besines*. L'honorable archiviste donne de curieux détails, jusqu'à présent inédits, sur la reconstruction de l'édifice, qui eut lieu en 1730, et fut motivée par l'affluence toujours croissante des habitants de la ville, et des pélerins de l'Angoumois et des provinces voisines. L'auteur conduit son récit jusqu'à nos jours, et nous raconte en passant les tristes

destinées qui étaient réservées à la vénérable effigie de la Vierge dans les orages de la Révolution. La Société accueille avec plaisir les recherches de M. de Jussieu, qui présenteront un doux aliment à l'âme des personnes pieuses, et un vif intérêt de curiosité historique à l'esprit des hommes d'étude.

SÉANCE DU VENDREDI 5 JUIN 1857.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans réclamation.

M. Marvaud donne verbalement plusieurs détails sur l'église de Saint-Amand-de-Boixe, qu'il a visitée quelques jours auparavant, et sur laquelle il prépare une notice destinée à la Société. Les procès-verbaux contiendront l'analyse de ce travail, lorsque son auteur l'aura lu en séance.

M. Ed. Sénemaud décrit une petite monnaie gauloise d'argent, portant à l'avers une tête casquée tournée à gauche, avec ces mots Q. DOCI, et au revers un cheval galopant à gauche, avec cette légende Q. DOCI, accompagnée de la syllabe SANT ou SAN, écrite d'une manière plus ou moins correcte. Il y avait une grande incertitude parmi les numismatistes dans l'attribution de cette monnaie à l'ancien pays des Santons ; mais ce doute n'était plus guère permis depuis que nous avions publié, à la page 202 de la *Statistique monumentale* de M. l'abbé Michon, le dessin d'un tombeau antique, au-

jourd'hui disparu, qui se trouvait encore dans les caves de l'ancienne préfecture, du temps de M. le préfet Moreau, et sur lequel on lisait cette courte épitaphe : ..NTO F. Q. DOCIVS POS. *(Quinto filio Quintus Docius posuit)*. Nous devions ce dessin à l'obligeance du savant Le Gonidec, occupant alors parmi nous les modestes fonctions de secrétaire de la Direction forestière maritime, et nous avions mis la note suivante à côté de la gravure : « L'existence de ce tombeau à Angoulême, « dans un pays voisin de celui des Santons, ou qui même « en a fait partie, donnerait de la force à cette con« jecture qui attribue aux *Santones* la monnaie connue « avec cette inscription Q. DOCI SANT. » L'honorable M. Sénemaud se montre plus hardi que nous ne l'avions été ; et il ne fait aucune difficulté de conclure, à l'aide d'un raisonnement ingénieux, que Quintus Docius avait bien pu, à l'époque gallo-romaine, exercer quelque magistrature dans notre cité et y faire frapper la présente monnaie, ainsi qu'il y avait élevé un monument funèbre à la mémoire de son fils. Cette opinion de M. Sénemaud mérite d'être prise en considération par les futurs historiens de notre localité et par les amateurs de la numismatique gauloise.

SÉANCE DU VENDREDI 21 AOUT 1857. (1)

Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière séance.

M. Basque, chef de bureau à la préfecture, fait hommage à la Société de son *Dictionnaire des communes, bourgs, villages, hameaux, châteaux, fermes, moulins, usines, et autres lieux habités du département de la Charente* (Angoulême, 1857, in-8°). L'auteur de ce travail entièrement neuf vient de nous rendre un véritable service. Si le livre de M. Basque est devenu, dès aujourd'hui, indispensable aux administrateurs de la ville et de la campagne, aux magistrats, aux ecclésiastiques, aux fonctionnaires grands et petits, aux négociants et gens d'affaires de toutes sortes, il sera aussi d'une utilité journalière aux gens d'étude, et leur présentera une foule de détails topographiques qu'il leur serait impossible de trouver ailleurs. C'est même un répertoire plein de ressources pour les recherches généalogiques, puisqu'on y découvre enfin ces mille villages imperceptibles, sous le nom desquels certains membres de la petite noblesse et de la bourgeoisie ont eu la faiblesse de laisser perdre le nom patronymique de leurs ascendants.

M. l'abbé X. Barbier de Montault, de Loudun, adresse une note très-curieuse sur un Manuel du diocèse d'Angoulême *(Manuale ad usum Engolismensem)* du seizième

(1) Une grave maladie de M. Alexis de Jussieu, secrétaire-adjoint, ne lui a pas permis de convoquer la Société pour la séance de juillet.

siècle, qui se trouve parmi les imprimés de l'une des bibliothèques de la capitale. Le jeune et savant ecclésiastique signale avec une grande exactitude les différences qu'il y a remarquées dans l'ordre des cérémonies et la forme des prières, par rapport à ce qui se pratique aujourd'hui dans nos églises. Il est à regretter qu'il ne soit entré dans aucun détail relatif à la description matérielle et typographique du volume, dont il n'indique ni le format, ni la date, ni le lieu d'impression; c'est une lacune que nous aurons l'occasion de combler, lorsque nous transcrirons la note de M. Barbier dans le *Bulletin* de la Société. La Compagnie remercie son honorable correspondant; elle apprend aussi avec une vive satisfaction que l'évêque d'Angers et son chapitre viennent de lui confier la mission importante et difficile d'écrire la monographie de leur cathédrale et de surveiller les travaux entrepris pour la restauration de cet édifice.

M. Alfred Bœuf, secrétaire de la mairie de la Valette, envoie à la Société : 1° deux projectiles de fonte trouvés, sous la souche d'un vieil ormeau, sur l'emplacement des fossés du château de cette ville; 2° la copie d'un acte de baptême, du 29 août 1671, où sont énoncés les titres de Philippe de Montault de Bénac, duc de Navailles et de La Valette; 3° une note constatant que le bureau de bienfaisance de La Valette fut fondé le 13 janvier 1670, par Mme la duchesse de Navailles : cet extrait des registres de l'état-civil, curieux pour l'histoire de la localité, contient la liste des dames qui faisaient partie du bureau; 4° une *Notice historique sur l'ancien château de Villebois* (aujourd'hui La Valette). La Société voit avec plaisir les améliorations que M. Bœuf a

introduites dans cette seconde copie de son travail, et lui vote des remercîments pour ses nouvelles communications.

SÉANCE DU VENDREDI 6 NOVEMBRE 1857 (1).

Le procès-verbal de la séance du 21 août est lu et adopté sans réclamation.

M. E. Castaigne donne communication d'un sceau ovale en bronze, représentant une statue de la Vierge avec son enfant, placée dans une niche à baldaquin hexagone, au bas de laquelle se trouve un écusson *chargé d'un sautoir cantonné en chef d'un oiseau, en pointe d'une quatre-feuille, et d'une clef à dextre et à senestre*, sans désignation des couleurs de l'écu ni des pièces. La légende inscrite autour de ce sceau [S*igillum* PRIORIS S*an*CTI ANDREE DE ROFIACO] indique, à n'en pas douter, celui du prieur de Saint-André de Ruffec, et nous apprend que cette église, avant d'appartenir à un chapitre séculier, avait été le siége d'un prieuré claustral. Il serait difficile de déterminer la date précise de cet objet; mais on peut la placer d'une manière approximative dans la seconde moitié du XIIIe siècle ou dans la première du XIVe. Le mot *prioris* de la légende nous donne à penser que l'écusson dont nous venons de donner la description est celui du prieur, et

(1) La Société a pris ses vacances dans les mois de septembre et octobre.

non celui du prieuré, qui aurait été désigné par le mot *prioratus*; il ne nous reste, d'ailleurs, aucun catalogue des prieurs et doyens de l'église de Saint-André de Ruffec pour nous mettre à même de vérifier ces incertitudes. N'oublions pas de consigner ici que cet objet curieux a été généreusement cédé à son propriétaire actuel par M. Guilhaud, de Saint-Laurent-de-Céris.

L'honorable M. Marchive, avocat à Ruffec, a également offert à M. Castaigne un cachet en cuivre, portant cette légende circulaire : LEONOR· DE· VOLLVIRE· MARQVISE· DE· RVFFEC·, placée autour d'un écusson ainsi parti : *d'azur*, *au sautoir alaisé d'or*, *accompagné de quatre billettes de même* [qui est de l'Aubespine], et *burelé d'or et de gueules de dix pièces* [qui est de Volluire]. Cet écusson est surmonté d'une couronne de marquis et entouré d'une cordelière. Il s'agit ici de Léonor ou Éléonore de Volluire, qui avait porté en dot, le 17 novembre 1631, le marquisat de Ruffec à François de l'Aubespine, marquis d'Hauterive, lieutenant-général des armées du roi. La cordelière des veuves placée autour de l'écu nous fixe positivement sur la date de ce cachet, et nous fait connaître qu'il a servi à Léonor de Volluire pendant vingt années, c'est-à-dire entre le 27 mai 1670, où elle perdit son mari, et le 20 novembre 1690, où elle mourut elle-même, âgée de 86 ans, avec le titre de marquise douairière de Ruffec; la possession du véritable titre de marquise de Ruffec étant passée, le 23 octobre 1672, à Charlotte de l'Aubespine, sa fille, qui porta cette terre à Claude de Saint-Simon, père de l'illustre auteur des *Mémoires*.

SÉANCE DU VENDREDI 11 DÉCEMBRE 1857.

M. le Secrétaire rappelle que dès l'année 1847 une souscription avait été ouverte par la Société pour couvrir les frais d'un buste de notre illustre compatriote Jean-Louis Guez de Balzac, mais que les événements de 1848 ne permirent pas de réaliser ce projet, qui avait déjà mérité la sympathie du Gouvernement et des personnages les plus influents de l'Administration.

L'exécution de ce buste avait été confiée à l'un de nos compatriotes, élève de M. Rudde, à M. Jacques-Henri Magniant. Ce sculpteur distingué, dont le talent n'a fait que grandir avec les années, vient de reprendre son œuvre et de la terminer, à la satisfaction des artistes éminents de la capitale auxquels il l'a communiquée; et, heureux de pouvoir offrir à la cité qui l'a vu naître un souvenir de sa piété filiale, il s'est empressé de faire prévenir M. le Maire de la ville d'Angoulême qu'il se propose de lui expédier prochainement l'effigie de Balzac, destinée à être déposée dans un établissement public.

M. le Secrétaire pense qu'en cette circonstance il est du devoir de la Société de demander à M. le Maire de faire installer le buste de Balzac dans la grande salle de la Bibliothèque publique; car où le *Restaurateur de la langue française* pourrait-il mieux figurer qu'au milieu de ces génies antiques dont il s'est efforcé de reproduire les inimitables beautés et des écrivains mo-

dernes qui lui doivent, sinon les pensées, du moins l'harmonie et la noblesse de leur langage?—La Société adopte.

SÉANCE DU VENDREDI 12 FÉVRIER 1858.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans réclamation.

M. de Chancel, président, donne lecture du programme du Congrès des délégués des Sociétés savantes, qui tiendra sa session de 1858 à Paris, rue Bonaparte, 44, du 5 au 15 avril prochain. La Compagnie nomme, pour la représenter dans cette assemblée, MM. Paul Abadie, architecte, et Ernest Gellibert des Seguins, membres de la Société, domiciliés à Paris; elle choisit aussi pour ses délégués, parmi les membres qui résident à Angoulême, MM. Gustave Babinet de Rencogne, archiviste-adjoint du département, et Eusèbe Castaigne, secrétaire de la Société.

M. de Chancel annonce qu'il a vu à l'évêché deux des gravures du *Traité d'Architecture* de M. Reynaud, représentant la cathédrale d'Angoulême après son entière restauration. La Société espère que ces dessins, mis sous les yeux de l'administration supérieure, viendront en aide aux sollicitations des autorités locales pour obtenir les fonds nécessaires à l'achèvement de ce précieux édifice.

M. E. Castaigne communique les renseignements qu'il a recueillis, d'après l'invitation de M. le Maire,

sur la provenance des maisons et jardins dont la commune poursuit l'expropriation pour l'établissement du nouveau boulevard Saint-Pierre. Ces notes sont accompagnées d'un plan colorié sur lequel M. Castaigne a figuré l'emplacement et la forme : 1° de l'église Saint-Jean, bâtie sur le mur de ville, vendue en l'an IV et convertie en café et salle de danse par son acquéreur, le citoyen Guichard, dit Printemps, *billardier;* 2° de l'église Saint-Vincent, située au coin du Parc, et dont le chevet occupait au XVIe siècle la place de la maison habitée il y a déjà quelques années par M. le comte de Roffignac, ancien maire de la Nouvelle-Orléans; 3° de l'église Saint-Éloi, à peu près inconnue aux historiens modernes de notre cité. Cette dernière église fut détruite dans les guerres de religion, et réunie, en 1572, pour le spirituel et le temporel, à la cure de Saint-Martin. Les ruines de l'abside, qui paraissent encore enterrées sur la droite du chemin de l'Hémicycle, nous font connaître que cet oratoire était situé à côté de la porte Saint-Pierre, à 15 mètres environ du pied du rempart, vis-à-vis la maison de l'archidiaconé; et sa position semblerait indiquer qu'il servait de lieu de refuge aux pélerins et voyageurs arrivés de nuit, lorsque les portes de la ville étaient fermées. Cette hypothèse est confirmée par le nom de *Cimetière des Pélerins,* donné jusqu'à la fin du dernier siècle au terrain anciennement occupé par cette chapelle et ses dépendances.

M. Castaigne lit aussi les épreuves d'une notice destinée par lui au *Bulletin du Bibliophile et du Bibliothécaire*, qui se publie dans la capitale. Ce travail, étranger à notre histoire locale, est relatif à un poète

chartrain, nommé Pierre Sorel, qui, dès 1566, un siècle avant La Fontaine, et à l'insu de tous les commentateurs, a traité, en vers empreints d'une certaine énergie, le sujet de la fable du *Paysan du Danube*, emprunté, non aux œuvres de l'empereur Marc-Aurèle, comme le croyait le grand fabuliste lui-même, mais à un ouvrage espagnol de l'évêque Antonio Guevara, souvent traduit en français sous le titre de *Livre doré de Marc-Aurèle* ou de l'*Horloge des Princes.*

SÉANCE DU VENDREDI 5 MARS 1858.

Lecture et adoption du procès-verbal de la séance de février.

M. Drot, inspecteur d'académie en résidence à Angoulême, assiste à la réunion et dépose sur le bureau une lettre de M. le Recteur de l'Académie de Poitiers, adressée à M. le Président de la Société. M. le Recteur annonce que la *Revue des Sociétés savantes,* publiée sous les auspices de M. le Ministre de l'Instruction publique, vient de recevoir une extension nouvelle et d'élargir son programme, afin de suivre le mouvement qui s'accomplit sur tous les points de l'Empire, et de faire connaître les efforts de tous les hommes qui se vouent en province à la culture des sciences et des lettres. Deux professeurs, l'un de la Faculté des sciences et l'autre de la Faculté des lettres, sont désignés pour prendre une connaissance attentive des publications

faites collectivement ou individuellement par les membres des diverses Sociétés du ressort académique; et chacun de ces professeurs, selon l'ordre de la Faculté à laquelle il appartient, devra, dans un rapport général qui sera publié dans la *Revue*, présenter l'analyse des sujets traités par les auteurs, signaler leurs conclusions critiques et les faits nouveaux qu'ils auront mis en lumière, et faire ressortir quelle est, dans la circonscription académique, la tendance générale des esprits, quelles études occupent de préférence les Sociétés savantes, quels éléments nouveaux elles ont apportés à l'ensemble des connaissances humaines, quelle est enfin l'importance des services que telle ou telle Compagnie peut rendre au pays, au point de vue intellectuel, moral et même matériel. « La presse quotidienne ou « périodique, ajoute M. le Recteur, n'a jamais donné « jusqu'ici aux ouvrages publiés dans la province l'at- « tention qu'un grand nombre d'entre eux méritent. « Elle a, pour ainsi dire, laissé dans l'ombre des hom- « mes distingués dont la modestie et le désintéresse- « ment sont des titres de plus à la considération publi- « que. C'est un oubli que M. le Ministre tient à faire « cesser... » M. le Recteur termine sa lettre en priant M. le Président de lui faire parvenir un exemplaire de chacune des publications produites dans ces derniers temps par la Société ou par les membres de la Société, et de lui adresser également à l'avenir tous les travaux qui seront publiés par la Compagnie. M. le Secrétaire est chargé de faire cet envoi dans un bref délai.

M. l'Inspecteur prend des notes sur le personnel, l'administration et l'état financier de la Société, et s'empresse de lui offrir son intermédiaire pour toutes

les demandes qu'elle voudrait adresser à l'administration supérieure. M. le Président remercie l'honorable M. Drot de ses intentions toutes bienveillantes, et le prie de transmettre à S. Exc. M. le Ministre de l'Instruction publique et à M. le Recteur de l'Académie de Poitiers l'expression de la vive reconnaissance de la Compagnie.

En présence du grand nombre de démolitions et de terrassements qui s'exécutent au château et dans plusieurs quartiers de la ville, la Société nomme une Commission chargée de surveiller ces travaux au point de vue archéologique, et de recueillir les fragments d'architecture et objets d'art dont beaucoup de circonstances prévues ou imprévues peuvent, d'un jour à l'autre, faciliter la découverte. Cette Commission est composée de MM. Trémeau de Rochebrune, conservateur du musée de la Société; Adhémar Sazerac de Forge, trésorier; le docteur Gigon, conseiller municipal; Basque, chef de bureau à la préfecture; et Alexis de Jussieu, archiviste du département; auxquels membres s'adjoindront, aux termes du règlement, MM. de Chancel, président de la Société, et Eusèbe Castaigne, secrétaire. Cette Commission s'entendra avec M. le Maire, qui sera prié par M. le Président et M. le docteur Gigon de l'appuyer de son autorité.

M. Castaigne montre un petit livre manuscrit qu'il possède depuis l'année 1836, et qui lui paraît être l'original des *Méditations pieuses de l'Ame chrestienne*, ouvrage perdu de notre Marguerite d'Angoulême, sœur de François Ier, mais dont une traduction anglaise, due à la reine Élisabeth, a été imprimée à Londres, en 1548, in-8°. Plusieurs circonstances réunies viennent à l'ap-

pui de l'opinion de M. Castaigne : d'abord la suscription du manuscrit ainsi intitulé : *S'ensuit les cent Méditations sur la passion de nostre saulveur et rédempteur Jésus-Christ;* puis le nom de MARGVERITE, inscrit deux fois sur la couverture et entouré de l'emblême soixante fois répété de cette princesse, d'une fleur tournée vers le soleil ; et enfin la provenance du volume, trouvé parmi de vieux papiers vendus à un bouquiniste de notre ville par un habitant de Tusson, de cette bourgade de l'Angoumois, dont le monastère de religieuses servit de retraite à l'illustre reine de Navarre, après la mort de son frère bien-aimé. Il ne reste plus à M. Castaigne, pour éclaircir ses doutes, qu'à se procurer un exemplaire de la traduction rarissime de la reine Élisabeth, et il a fait à cet égard certaines démarches dont il attend le plus heureux résultat. Le manuscrit, de format petit in-8°, est d'une belle écriture de la première moitié du XVIe siècle, et il contient une foule d'oraisons remarquables par leur naïve singularité. On peut en juger par les titres suivants de quelques-unes des *Adorations* adressées *aux membres de nostre benoist saulveur*, telles que : à ses *précieulx pieds et dignes jambes*, à ses *très saincts genoulx*, à sa *très noble aine et précieuses espaules*, à son *digne et précieulx bras*, à ses *précieuses et belles mains*, à son *très digne menton*, à sa *très sacrée bouche et précieuse langue*, à son *digne nez*, à ses *très saincts yeux*, et à ses *très sainctes oreilles.*

MM. le baron de la Porte-aux-Loups, ancien sous-intendant militaire ; Jules Pignier, membre du Conseil général ; le docteur Lagarde, médecin à Confolens, présentés à la dernière séance par MM. de Jussieu et de Rencogne, sont nommés à l'unanimité membres titulaires de la Société.

SÉANCE DU VENDREDI 23 AVRIL 1858.

M. le Président dépose sur le bureau les publications adressées à la Compagnie depuis la dernière séance. Parmi ces envois figure l'*Histoire de l'ancienne Cathédrale et des Evêques d'Alby* (Paris, imp. Imp., 1858, in-8°), due à M. Eugène d'Auriac, employé de la bibliothèque Impériale et membre correspondant de la Société archéologique et historique de la Charente. M. le Président rappelle que l'honorable écrivain avait déjà publié dans le Bulletin de la Société une curieuse dissertation sur un document relatif à l'église d'Alby, émané de notre illustre Girard, évêque d'Angoulême et légat de l'antipape Anaclet.

M. Eusèbe Castaigne donne verbalement quelques détails sur un mur très-ancien, construit en grand appareil irrégulier, que les démolitions du château viennent de mettre à découvert, et qui faisait partie de l'enceinte primitive de la ville d'Angoulême. Comme les nouveaux travaux peuvent motiver, d'ici à peu de mois, des observations plus positives, nous remettons au compte-rendu de l'une des prochaines séances l'historique d'une construction que nous sommes en mesure, dès ce moment, de reculer jusque vers le milieu du IXe siècle.

M. G. Babinet de Rencogne, archiviste adjoint, chargé par l'autorité supérieure du classement des archives anciennes du Présidial et de la Sénéchaussée d'Angoumois, communique plusieurs passages intéressants de l'Inventaire raisonné dont il a commencé la rédaction.

Nous regrettons que le cadre de ce procès-verbal ne permette pas de reproduire ici l'énumération des pièces curieuses dont M. de Rencogne a présenté l'analyse avec une vive clarté et une juste sobriété dans les détails. La Compagnie, par l'organe de son Président, remercie l'honorable archiviste et le félicite d'avoir entrepris avec un zèle désintéressé ce travail minutieux et fatigant, mais d'une valeur inappréciable pour l'histoire des personnes, des mœurs et des institutions civiles et judiciaires de la province.

Le même membre met sous les yeux de la Société une empreinte bien conservée du grand sceau de la chancellerie, sur lequel est représenté le jeune roi Louis XV siégeant sur son trône. Cette empreinte est attachée à des lettres de grâce datées du mois de juin 1726, appartenant aux archives du Présidial.

M. de Rencogne donne ensuite lecture d'une lettre à lui adressée par M. Gustave Gouguet, qui le prie de faire connaître à la Société la découverte de plusieurs vases funéraires, recueillis par M. le curé de Pérignac (canton de Blanzac), et trouvés avec de nombreux ossements dans des cercueils formés d'un seul bloc de pierre, découverts eux-mêmes dans un terrain connu sous le nom de *Cimetière des Etrangers*. Comme une partie de cet ancien cimetière est encore à déblayer, la Compagnie charge M. de Rencogne et M. Edmond Sénemaud de surveiller les fouilles et de consigner leurs observations dans un rapport qui sera présenté en séance.

M. Adhémar Sazerac de Forge entretient la Société d'un titre dans lequel l'église de la Paine est appelée *Ecclesia sancti Johannis de Pennâ*; et l'honorable mem-

bre pense que ces mots *de pennâ* (de la plume) devaient désigner saint Jean l'Évangéliste, et servir à distinguer cette église de l'église voisine, dédiée à saint Jean-Baptiste et regardée à juste titre comme le baptistère de la cathédrale. Malheureusement M. Adhémar Sazerac n'est pas en mesure pour le moment, de produire le document qui a motivé sa curieuse observation; il le regrette d'autant plus, qu'il sait, comme nous, combien est ancienne la tradition qui place l'église de La Paine ou La Penne, non sous l'invocation de saint Jean, mais sous celle de la Vierge, *Beatæ Mariæ de Paginâ*, et que cette chapelle était ainsi nommée de ce qu'on prétendait y conserver un lambeau du voile ou de tout autre vêtement de la mère du Christ. Le mot *pagina*, ayant en effet dans la basse latinité le sens de *pan*, *pièce* ou *morceau*, comme ses co-radicaux *panus*, *panum* et *panna*, avait été traduit par *paine* ou *penne*, d'où sont venus *pennon* (bannière) dans le langage chevaleresque, le substantif pluriel *pennes* ou *pènes* dans la langue des tisserands, et jusqu'aux expressions triviales de *penille* et de *penaillon*.

SÉANCE DU VENDREDI 21 MAI 1858.

La séance est entièrement remplie par les deux communications suivantes :

M. de Rencogne annonce qu'il a l'intention de recueillir et publier les statuts de plusieurs anciennes corpo-

rations de métiers de notre province, auxquels il se propose de joindre les règlements d'un certain nombre de confréries religieuses. Dès aujourd'hui, il s'empresse de porter à la connaissance de la Société les statuts de la Corporation des Potiers d'étain, rédigés, le 10 février 1663, par-devant Marc Barbot, écuyer, conseiller du roi, juge-prévôt de la ville et châtellenie d'Angoulême, et enregistrés à la cour du parlement de Paris, le 7 du mois suivant. Il lit ensuite le procès-verbal de réception d'un membre de cette corporation, de Jean Combret, *compagnon potier de la ville de Bassac*, reçu le 21 avril 1716, en présence de François Dumas, lieutenant particulier, et de Pierre Bareau, sieur de Girac, procureur. L'industrie de ces maîtres potiers avaient anciennement une importance dont on a peine à se rendre compte de nos jours : la bourgeoisie et la petite noblesse de province se servaient le plus souvent de vases d'étain ; et l'on connaît encore quelques-uns de ces larges plats d'offrandes, ornés d'armoiries et d'emblêmes religieux, dont les seigneurs se plaisaient à gratifier leur église paroissiale.

M. Edmond Sénemaud, que M. de Rencogne invite à prendre part à cette publication intéressante, donne à son tour communication des Statuts des maîtres Apothicaires de la ville d'Angoulême, datés du 31 octobre 1597, et rédigés dans un tel esprit de sagesse et de prévoyance, que leurs principales dispositions se trouvent maintenues, à deux cent six ans de distance, dans la loi du 21 germinal an XI, réglant l'exercice actuel de la pharmacie. Comme l'honorable membre fait précéder sa lecture d'un aperçu verbal des considérations historiques qu'il doit placer en tête de ces curieux

statuts, M. le docteur Gigon lui indique, à titre de renseignement pour compléter son travail, le traité passé, dans le milieu du XVIIe siècle, entre les administrateurs de l'hôpital de Notre-Dame des Anges et les apothicaires de la ville d'Angoulême ; et M. E. Castaigne met à la disposition de M. Sénemaud le seul exemplaire connu jusqu'à présent de la *Pharmacopæa Engolismensis*, véritable codex angoumoisin, rédigé et signé par quatre médecins et dix apothicaires de notre cité, et formant un petit in-4° imprimé à Angoulême par Simon Rezé, en l'année 1688.

SÉANCE DU VENDREDI 18 JUIN 1858.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. Edmond Sénemaud donne communication de l'arrêt définitif rendu le 7 février 1670 par le Parlement de Paris contre les prétentions du sieur Alexandre Redon, connu sous le nom de marquis de Pranzac, qui se disait issu de la maison royale de France et prenait d'une façon assez téméraire le titre de prince du sang. Cet Alexandre Redon, allié par les femmes aux seigneurs des Cars, appartenait tout simplement à l'une des familles municipales d'Angoulême, qui avait fourni un maire, dès l'année 1578, dans la personne de François Redon, sieur de Boisbedeuil. M. Sénemaud promet d'accompagner en temps et lieu la pièce intéressante

qu'il vient de lire de tous les renseignements nécessaires à l'éclaircissement de cette longue et curieuse procédure.

L'honorable membre communique également la copie d'une reconnaissance de 18,000 livres, datée de Louviers du 1er avril 1445, que Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, avait faite pour une partie de sa rançon, en faveur de Marguerite, duchesse de Sommerset.

M. Gust. de Rencogne donne lecture d'un procès-verbal d'enquête relatif à la maintenue de noblesse de Guillaume Lambert, président en l'élection d'Angoulême, de son frère Antoine Lambert, prieur de Charras, qui, inquiétés par la recherche des usurpateurs de noblesse faite en l'année 1667, avaient obtenu de Henri Daguesseau, intendant de la généralité de Limoges, l'autorisation de produire, en faveur de la légitimité de leurs prétentions, les témoignages de leurs concitoyens, parmi lesquels figurait en première ligne messire Élie Houlier, lieutenant-général au Présidial d'Angoumois.

On remarque dans ce procès-verbal la déposition de plusieurs honorables membres de l'échevinage, venant affirmer qu'il était à leur connaissance que les registres de l'hôtel-de-ville étaient fort mal tenus depuis longues années et principalement depuis l'année 1619, époque du séjour dans notre ville de la reine-mère, Marie de Médicis; que les officiers de la municipalité et notamment le sieur Blanchet, secrétaire de l'hôtel-de-ville, avaient emporté sans façon dans leur domicile les notes, minutes et cahiers des délibérations qui s'étaient perdus dans les mains de leurs héritiers, à un tel point que Guillaume et Antoine Lambert étaient

ainsi obligés de recourir à des témoignages de notoriété publique, pour prouver que Jean Lambert, leur propre père, avait été maire en 1648 et 1649, et échevin jusqu'en l'année 1653. Cette circonstance, utile à recueillir pour l'histoire de nos archives municipales, nous explique les lacunes fâcheuses que nous avons été à même de constater dans les registres des délibérations de la commune.

M. Joly, présenté par MM. de Rencogne et Sénemaud, est élu membre titulaire de la Société.

SÉANCE DU VENDREDI 16 JUILLET 1858.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans réclamation.

M. le Président dépose sur le bureau diverses brochures adressées à la Société ; il fait remarquer le compte-rendu d'une Exposition d'objets d'art, faite à Chartres, dans les mois de mai et juin 1858.

M. Ernest Gellibert des Seguins donne lecture de quelques considérations historiques sur les droits honorifiques des évêques d'Angoulême. Il fait suivre cet aperçu du récit détaillé d'un grave différend élevé entre l'évêque Ayquelin et Guy de La Rochefoucauld, qui refusait de se rendre à Angoulême pour porter, suivant l'ancien usage, l'un des pieds du fauteuil du prélat, le jour de son intronisation. L'honorable membre termine son intéressante communication par la

lecture des pièces justificatives qui ont servi de base à son travail, et parmi lesquelles on remarque l'excommunication lancée par l'évêque et la soumission du seigneur de La Rochefoucauld.

M. Sénemaud lit plusieurs fragments d'un travail intitulé : Évaluations monétaires. — Denrées, objets de première nécessité, journées de travail, produits de l'industrie. — Leurs prix en Angoumois au XVe siècle comparés au prix du XIXe.

La plupart des chiffres indiqués par M. Sénemaud et évalués par lui :

D'après le prix de marc actuel [argent fin monnoyé], et d'après le pouvoir actuel de l'argent, sont puisés dans le « journal de l'enterrement de feu Monsr. Jean d'Orléans, comte d'Angoulême. »

Ce document historique inédit, dont il est donné lecture à la Société, est daté des mois de mai 1467 et avril 1468, et comprend les dépenses faites à Châteauneuf, Minxe, Roullet, Angoulême, Cognac [aller et retour], faites par les barons et leur suite et les serviteurs de la dame d'Angoulême, qui accompagnèrent le corps du feu comte de Cognac à Angoulême et assistèrent à ses funérailles.

M. G. Babinet de Rencogne communique l'original des lettres patentes, datées du 25 janvier 1654, par lesquelles le roi Louis XIV érige en comté la terre et seigneurie de Rouffiac en faveur de René Voyer, IIe du nom, comte d'Argenson. M. de Rencogne fait remarquer combien ces lettres-patentes sont conçues en termes honorables pour René II en particulier et pour tous les anciens membres de la famille Voyer d'Argenson.

SÉANCE DU VENDREDI 3 DÉCEMBRE 1858.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans réclamation.

M. de Chancel, président, fait, en quelques mots, l'éloge de feu M. d'Hémery, riche propriétaire, agriculteur distingué et véritable homme de bien. Cet honorable conseiller général, qui se plaisait à encourager toutes les bonnes institutions du département, avait demandé, il y a quelques années, à être inscrit au nombre des membres de la Société, et prenait le plus vif intérêt aux travaux de la Compagnie (1). J'ajouterai que la famille d'Hémery, originaire de Champagne et transplantée en Poitou, s'est établie en Angoumois, en 1748, par le mariage d'Olivier-Mathurin d'Hémery, ancien colonel-directeur d'artillerie, chevalier de Saint-Louis, avec demoiselle Marie-Anne de Massacré, qui lui porta en dot la terre de l'Abrégement. M. André-Marie-Frédéric d'Hémery, qui vient de mourir, était son petit-fils. Né en 1804, il avait épousé, en 1830, M[lle] Léopoldine Rivaud, fille du lieutenant-général Olivier-

(1) On a fait dire ailleurs à M. le Président que M. d'Hémery *avait enrichi par de sérieux travaux archéologiques les archives de la Société*. C'est une erreur provenant de quelque personne peu au courant des antécédents de la Compagnie. M. d'Hémery savait apprécier nos faibles travaux à leur juste valeur; mais son séjour à la campagne, ses nombreuses occupations et sa rare modestie ne lui permettaient guère de coopérer à la rédaction de notre *Bulletin*.

Macoux Rivaud, comte de La Raffinière, et avait été nommé, en 1849, l'un des jurés de la haute cour de justice, lors du procès politique de Bourges.

M. A. de Jussieu communique plusieurs fragments du procès-verbal d'une enquête ordonnée par l'évêque Antoine de La Rochefoucauld sur les désastres éprouvés par les Bénédictines de Saint-Ausone, dans les guerres religieuses de 1562 et 1568. Cette enquête, dressée par deux ecclésiastiques, le 26 juillet 1616, c'est-à-dire près d'un demi-siècle après les événements, était destinée à appuyer la demande présentée par les religieuses, afin d'obtenir la réunion du bénéfice de la cure de Champniers et la concession de l'église de Beaulieu à la mense de leur couvent. On y remarque quelques détails intéressants donnés sur l'ancien état de l'abbaye par un vieux serviteur, et la mention d'une chapelle, dite de Saint-Langour, attenante aux murs du monastère, et dont les annalistes du pays ne font aucune mention.

M. Edm. Sénemaud continue la lecture des inventaires de la maison Valois-Orléans-Angoulême. Il s'agit ici principalement de celui de la bibliothèque laissée par Charles d'Orléans, père de François I[er], et conservée au château de Cognac. Cet inventaire, rédigé les 20 et 21 novembre 1496, d'une manière assez peu régulière, par François Corlieu, lieutenant-général du sénéchal d'Angoumois, et grand-père de notre vieil historien, mentionne environ 120 volumes manuscrits et imprimés, qui auraient aujourd'hui une grande valeur, et parmi lesquels figurent plusieurs copies ou éditions de l'*Arbre des Batailles*, des *Histoires* de Valère-le-Grand, du *Décameron* de Boccace, et particulièrement de *la Consolation* de Boèce, livre fort à la mode dans le courant

du moyen âge. La publication des catalogues de la *librairie* de Charles et de celle du comte Jean son père, formerait un curieux supplément à la *Bibliothèque protypographique*, publiée par M. J. Barrois [Paris, 1830, in-4°]. M. Sénemaud lit ensuite la liste des objets trouvés au château d'Angoulême, qui se borne à quelques bijoux et objets mobiliers, et nous a paru d'une moindre importance que l'inventaire de la bibliothèque.

M. Victor Bujeaud fils est élu membre titulaire de la Société.

SÉANCE DU VENDREDI 27 AOUT 1858.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté sans réclamation.

M. Edm. Sénemaud donne lecture : 1° d'une lettre sans date, adressée par la duchesse de Sommerset à la comtesse d'Angoulême, pour réclamer les arrérages de la rançon du feu comte Jean d'Orléans ; 2° d'une assignation donnée le 23 janvier 1479 à Charles d'Orléans, fils de Jean, et relative au même objet.

A l'occasion de certains personnages contemporains, cités dans cette dernière pièce, M. Poitevin, membre du Conseil général, présent à la séance, demande s'il ne serait pas possible de retrouver les descendants actuels des familles désignées par le sergent royal ; et il raconte à cette occasion la surprise qu'il a éprouvée en recevant dernièrement la visite d'un jeune descendant de la famille de Paschal Le Coq, célèbre médecin

du XVIe siècle, dont Dreux Du Radier parle assez longuement dans la *Bibliothèque du Poitou*, et dont la maison et les domaines sont présentement la propriété de M. le Conseiller-général.

M. Sénemaud communique aussi à la Société une dissertation sur la *Chronologie des évêques d'Angoulême depuis le* XIIIe *siècle jusqu'à la fin du* XVe. Laissant de côté les siècles antérieurs, pour lesquels il faudra toujours avoir recours à nos chroniqueurs du moyen âge et avant tout à l'*Historia pontificum et comitum Engolismensium*, l'auteur s'attache à discuter ce passage de la chronique : *Qui persecutione vandalica* [en parlant de saint Ausone] *capitis obtruncatione martyrium consummavit.* Il pense qu'au lieu de *vandalica* il serait mieux de lire *allamanica*, et il donne à ce sujet plusieurs raisons que nous ne reproduirons pas et qui tiendront leur place ailleurs. Il aborde ensuite la chronologie des évêques.

Dès l'an 1240, le vendredi avant la Circoncision, il est fait mention de l'évêque Robert, qui prête 100 livres, poids de marc, à Itier de Villebois.

On retrouve encore ce Robert évêque en 1241, 1242 (1), 1243 (2) et 1247.

Les auteurs du *Gallia christiana* et ceux qui les ont

(1) *Arch. départ.*, *Fonds de l'évêché.* — Transaction passée en 1242, le lendemain de la fête de saint Mathieu, entre Hugue de Lusignan, Isabelle, reine d'Angleterre, son épouse, comtesse d'Angoulême et de la Marche, Hugue, Guy, Geoffroy, leurs enfants, et R., évêque d'Angoulême.

(2) Hommage et aveu rendus par Guillaume, S^gr de La Rochandry, à Robert, évêque d'Angoulême [1243].

suivis ont donc erré en plaçant comme évêque à la suite de Jean Guillot un *Radulphus* ou *Raoul*.

Pierre II, classé par le *Gallia* aux années 1247-1249, appartient réellement à cette époque. On lit son nom, souvent reproduit pour les années 1248, 1249 et 1250 dans le cartulaire de Saint-Cybard, cité du reste par les Bénédictins.

L'année 1252 offre tout d'abord une difficulté. Le *Gallia*, M. l'abbé Michon donnent un Gérard III, et ils prolongent son pontificat jusqu'en 1255. M. Sénemaud avoue que l'affirmation des Bénédictins qui citent des lettres d'un Louis, roi de France et duc d'Aquitaine, à propos de ce prélat, légat du Saint-Siége, l'a un instant embarrassé, mais il n'en a pas moins persisté dans ses recherches, et il a pu découvrir, pour le mois de décembre 1252, un évêque du nom de Robert, avec la désignation d'*évêque élu*. Reste à détruire le fait de lettres signées : Louis, avancé par le *Gallia*. Les Bénédictins ont oublié de donner l'indication du lieu où furent écrites ces lettres royales ; ils auront admis un renseignement inexact, sans songer que le roi saint Louis, absent de France depuis 1248, parti en laissant la régence à Blanche, sa mère, visitait les Saints-Lieux dans cette même année 1252, et ne rentrait à Paris qu'au mois de septembre 1254.

L'année 1253 présente encore le nom de Robert. M. Sénemaud est d'avis de le mettre à la place de Gérard III, qui serait ainsi retranché de la liste.

Robert de Montbron aurait donc commencé à siéger dès l'an 1252. Cet évêque est bien connu dans notre histoire par sa lutte avec le comte d'Angoulême et la comtesse-reine. Les auteurs cités plus haut le font

mourir en 1260. M. Sénemaud affirme que la date n'est pas exacte. Les années 1261, 1262, 1264, 1265 et même 1267 offrent fréquemment le nom de cet évêque, et une charte de 1265, conservée aux archives départementales, dans le fonds de l'évêché, ne peut laisser aucun doute à cet égard (1).

En 1264, le jour de la fête des saints Simon et Jude, il est question d'une transaction passée entre Robert, évêque, et Hélie Tizon. Le *Gallia* interprète l'initiale R. par le nom de Raymundus; mais il a été déjà prouvé que des titres authentiques permettaient de reconnaître Robert, dont on lit le nom en toutes lettres : ***Rotbertus***, dans le cartulaire de Saint-Cybard, coté AAA, f° 14, n° 26, et dans celui qui est coté CCC, n° 12. — La charte de 1265 est, du reste, à elle seule, le meilleur argument que l'on puisse offrir en opérant cette rectification chronologique.

Après avoir reconnu que Robert de Montbron ne meurt pas en 1260, M. Sénemaud supprime encore Pierre III, que jusqu'ici l'on avait fait siéger de 1260 à 1265; et quant à Raymond et à Guillaume IV, il recule leur avénement, que l'on porte à tort en 1265 et 1266. Robert, deuxième du nom, selon les auteurs cités, mais qui, d'après le catalogue de M. Sénemaud, serait le troisième, conserverait pour date de son avénement l'année 1268, admise jusqu'à ce jour.

Pierre IV du *Gallia* et des chroniqueurs ne peut appartenir, suivant l'auteur, à l'année 1272. Les Béné-

(1) Hommage de Marguerite, fille du duc de Bourgogne et veuve de Guy, vicomte de Limoges, à ***Robert***, évêque d'Angoulême, « die Jovis ante festum sancti Joannis Evangeliste, anno 1265. » [Ch. originale.]

dictins annoncent, du reste, connaître fort peu ce prélat. M. Sénemaud propose donc encore sa suppression, en faisant observer que dès l'année 1270, il est question d'un Guillaume, de Blaye probablement, dont on trouve le nom dans un acte daté du jour de la fête de saint Georges, de l'an 1270.—En 1271, Guillaume reçoit l'hommage de Guillaume III, chevalier, S[gr] de Sainte-Maure et de Marcillac; en 1274, il reçoit l'aveu de Maurice de Belleville et de dame Isabelle, son épouse, pour ce qu'ils tiennent de l'évêché d'Angoulême à Genac, Gourville, etc...

Guillaume de Blaye siégea près de 40 ans et ne mourut qu'en 1309.

Les difficultés chronologiques tendent à disparaître, et l'on peut assigner des dates à peu près certaines à l'avénement des évêques Foulque de La Rochefoucauld, en 1309 (1); Olivier, en 1313, Jean III, en 1315; Gaillard de Fougères, en 1317, et Aiquelin, en 1328. Aiquelin administra le diocèse de 1328 à 1363.

M. Sénemaud indique dans la vie de cet évêque, et d'après le *Gallia,* un point historique à éclaircir : il s'agit d'un certain Guillaume, porté au début comme son compétiteur. Ensuite, assignant à Hélie de Pons pour date d'avénement l'année 1363, celles de 1380 à Jean IV, de 1381 à Gaillard II [et non 1386], il signale l'incertitude des historiens pour fixer la durée du pontificat de Guillaume VI, de Jean V, de Robert, dont il ferait remonter l'épiscopat bien avant 1440. Après avoir nommé les évêques Geoffroy de Pompadour [1464 ou 1465]; Raoul du Fou [1471]; Robert de Luxembourg

(1) L'*Histoire des Grands-officiers de la couronne*, t. IV, indique l'année 1310.

[1479], et Octavien de Saint-Gelais [1494], il fait observer que ce dernier prélat rencontra d'abord quelque opposition dans un compétiteur, Jehan Hélies de Coulonge, chanoine d'Angoulême, qui prétendait au titre d'évêque et porta plainte au Parlement sur la nomination d'Octavien. La querelle dura près de deux ans. Elle dut être terminée par le pape Alexandre VI, qui en 1496 créa une pension de 500 livres sur l'évêché d'Angoulême en faveur de ce même Jehan Hélies de Coulonge, pour le décider sans doute à se désister. Cette circonstance fut la cause peut-être du retard que mit Saint-Gelais à faire son entrée solennelle dans sa ville épiscopale.

M. Gustave de Rencogne entretient la Société du classement que l'administration l'a chargé d'opérer dans les Archives de la Sénéchaussée et siége Présidial de l'Angoumois. Il donne, dans un rapport intéressant, de nombreux détails sur les travaux déjà exécutés et signale les principaux articles des subdivisions qu'il a établies dans ce précieux dépôt. Il termine en remerciant les diverses autorités qui l'ont attaché aux Archives du département et à celles de la sénéchaussée.

Le même membre communique aussi deux pièces relatives à un vol à main armée exécuté du temps de la Fronde en 1651, à l'instigation du sieur de La Rochevernay, commandant du château de la Tour-Blanche, et au préjudice d'un sieur Dexmier, messager d'Angoulême à Paris. M. de Rencogne fait un curieux rapprochement de cette audacieuse entreprise avec une action du même genre, commise par notre célèbre compatriote Gourville, qui se plaît à la raconter dans ses *Mémoires*.

M. de Jussieu, après avoir cité l'article consacré par M. Castaigne à Jean Mesneau, dans son *Essai d'une bibliothèque historique de l'Angoumois*, annonce qu'il a retrouvé dans les Archives du département le manuscrit original du vénérable doyen, contenant l'inventaire des titres de l'évêché. Il donne la description de ce précieux registre, sur lequel se trouve une note constatant que Mesneau fut doyen de la cathédrale dès l'année 1625. Cette date rectifie celle de 1628, donnée par le *Gallia christiana*.

M. le Président remercie les trois honorables sociétaires de leurs intéressantes communications, et lève la séance à 10 heures 1/2.

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR COGNAC.

ÉTUDES HISTORIQUES

SUR LA

VILLE DE COGNAC

ET L'ARRONDISSEMENT

PAR F. MARVAUD,

PROFESSEUR D'HISTOIRE EN RETRAITE, OFFICIER D'ACADÉMIE, ANCIEN VICE-PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE ET HISTORIQUE DE LA CHARENTE,
ET CORRESPONDANT HONORAIRE DU COMITÉ IMPÉRIAL DES TRAVAUX HISTORIQUES ET DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

TOME PREMIER

NIORT
L. CLOUZOT, LIBRAIRE-ÉDITEUR
22, Rue des Halles
1870

AU LECTEUR.

Un petit nombre de nos cités et de nos provinces ont aujourd'hui leur histoire, œuvre du dernier siècle ou du nôtre. Elles doivent, sans doute, cet honneur à l'importance de leur population, aux événements dont elles furent le théâtre, mais surtout aux hommes érudits qu'elles ont vus naître, qui aimaient d'un vrai patriotisme le souvenir de leurs ancêtres. Depuis bientôt un siècle, le flot immense de la centralisation, roulant vers Paris toutes les pensées littéraires, comme les grandes conceptions politiques, y avait fait naître la prétention d'y accumuler toutes les richesses historiques, d'y appeler toutes les ambitions, comme aussi tous les éléments de perturbations sociales. On a cru que là seulement, où réside le chef du pouvoir, devait s'écrire notre histoire nationale à l'aide des documents enlevés aux provinces par les révolutions, et sans tenir compte de ceux qui sont restés dans des archives longtemps oubliées, mais dont la valeur ne saurait être contestée, quand il s'agit de faire de nos annales une vaste synthèse par tous les

éléments qui ont concouru à former la grande nation. L'histoire de France, privée des documents que conservent les provinces dans leurs anciennes capitales, dans les plus petites villes, quelquefois même dans les plus humbles bourgades, et dans des archives particulières, aurait-elle pour auteur l'homme le plus savant, le plus consciencieux, ne serait qu'un ensemble de faits généraux, où n'auraient pas de place ces petites patries qu'aimaient nos ancêtres. On n'y trouverait presque rien du passé des principales localités, des divisions territoriales, de la part qu'elles eurent aux progrès de la civilisation par leur autonomie, qui y développait le patriotisme, inspirait le dévouement aux grandes choses par l'amour du sol natal, qui ferait plus pour le bonheur réel que toutes les ambitions désordonnées, qui éloignent la génération nouvelle du foyer de la famille. A quelques exceptions près, nous ne trouvons dans les historiens modernes rien de la vie intellectuelle, calme, laborieuse, de nos villes de second ou de troisième ordre, presque rien de leurs origines. On dirait que les morts, couchés dans les cimetières de nos villages devenus des centres populeux, sont comptés pour rien dans le travail des siècles.

Depuis quelques années on semble enfin comprendre que c'est de l'ensemble des événements accomplis dans toutes les parties de notre France, des idées nées dans tous les rangs, de la part d'action apportée par chaque contrée dans le grand travail des siècles, que doit se faire l'histoire, qui ne sera complète que lorsque cha-

que contrée lui aura apporté le contingent de ses propres annales. Si Dom Vaissette ne nous eût pas laissé l'histoire du Languedoc, Dom Lobineau l'histoire de Bretagne, Besly, celle des comtes de Poitiers, et plusieurs autres non moins savants, quoique moins connus, celles d'autres contrées, que saurait-on de ces anciennes divisions politiques, de leur part dans le progrès social, dans le grand travail des transformations civiles et religieuses? Si le savant et si regretté Augustin Thierry n'eût pas fouillé dans les archives de nos communes du moyen âge, que saurions-nous des patriotiques ardeurs des villes d'Amiens, d'Orléans, du Mans, de Beauvais, pour se donner des libertés municipales, des courageuses luttes d'une poignée d'hommes, précurseurs de 89 dans la conquête des institutions qui font aujourd'hui la vie des populations, la gloire du pays?

Un savant ministre, qui est aussi un homme de cœur, agrandissant l'œuvre de son prédécesseur, a compris qu'il fallait détendre la centralisation littéraire, historique et scientifique, en conviant tous nos départements aux travaux intellectuels, et en faisant des sociétés savantes autant de laboratoires où quelques intelligences d'élite pourront revendiquer l'honneur d'études consciencieuses. L'institution des concours dans chaque circonscription académique, dont la gloire appartient aussi à M. Duruy, apportera une nouvelle énergie aux travaux de l'esprit. Quant à moi, longtemps humble chercheur des feuilles dispersées de l'histoire de mon département, j'avais eu la pensée de compléter

celle de la petite ville où je suis né, mais Dieu ne m'ayant pas permis d'y passer mes dernières années, j'ai cru utile de consacrer mes derniers loisirs à l'étude des annales de la ville et de la contrée où j'ai longtemps vécu, comme un témoignage de reconnaissance pour les amitiés que j'y ai trouvées, pour l'estime qu'on a bien voulu m'y accorder. Ces recherches ont été longues, difficiles, et cependant je ne me permettrai pas de dire qu'elles sont complètes. Quand on glane à travers les siècles, on laisse toujours quelque chose derrière soi. Je ne me flatterai point aussi d'avoir trouvé la vérité absolue dans mes appréciations des hommes et des choses : mais j'y ai travaillé avec ce désintéressement que doit avoir tout homme de lettres, qui ne demande à l'étude que des satisfactions intellectuelles, ne me proposant, durant mes longues veilles, ni la gloire ni le profit ; sachant bien d'ailleurs que je ne pourrais prétendre ni à l'une, qui ne se donne qu'au talent, ni à l'autre, que je n'ai jamais rêvé, et qui est si souvent la récompense de productions malsaines, de romans qui corrompent les mœurs, de doctrines antisociales, élevant une tour de Babel, où de mesquines passions en lutte avec les plus nobles aspirations de l'âme, trop souvent satisfaites, trop souvent honorées, arborent leur drapeau et préparent à l'avenir le désenchantement des espérances qui consolent et qui font aimer la vie.

CHAPITRE PREMIER.

SOMMAIRE.

Principales tribus Santones. — Les Agésinates dans l'Angoumois. — Principaux monuments celtiques. — Invasion projetée par les Helvètes. — La Saintonge sous la domination romaine. — Voies antiques; *Condate*. — Vestiges gallo-romains. — Le christianisme en Saintonge. — Invasions germaniques. — Cognac. — Les Francs; organisation politique. — Souvenirs des temps Carlovingiens.

Écrire l'histoire d'une localité qui, après s'être formée d'éléments divers, a grandi avec le temps par le travail et l'industrie de ses habitants, serait une œuvre assez facile, si l'historien, ne remontant qu'à l'époque où se trouvent des annales authentiques, n'avait qu'à raconter les événements, sans en étudier les causes, sans en déduire les effets; mais il doit faire plus. Il faut qu'il cherche dans les obscurités du passé le plus lointain, comment se forma le premier centre de la population, par quelles révolutions se produisirent les éléments

constitutifs de la cité; ce que l'extérieur fournit à sa prospérité, à son industrie, à ses institutions; quels rapports elle eut avec le pays au milieu duquel elle posa ses premières assises; dans quelle mesure elle s'assimila les mœurs, les coutumes de ses voisins, et par conséquent demander des renseignements aux traditions, aux monuments de l'antiquité la plus reculée, laissés sur le sol par les révolutions du temps et des hommes.

Cette entreprise offre bien des difficultés, mais à qui se propose de rechercher consciencieusement la vérité, ne doit-on pas pardonner quelques erreurs et quelques oublis. Les sociétés sont comme les individus, ce qu'elles savent le moins de leur passé, c'est ce qui se rattache à leurs origines. Rien ne s'oublie, ne s'efface plus vite dans la maturité de l'âge viril que les souvenirs du berceau; et cependant la vie d'un homme, comme celle d'un peuple, d'une cité, d'une simple bourgade, ne s'est pas faite sans des éléments primitifs et souvent opposés, et par conséquent ne se développant qu'après de longues luttes. Aussi croyons-nous, avant d'aborder les temps vraiment historiques de la ville, qui est le principal objet de ces études, devoir faire connaître tout ce que le temps a laissé, sur son territoire, de monuments anciens, remontant à l'ère celtique, aux temps gallo-romains, aux premiers siècles de la grande transformation sociale, qui fut l'œuvre du christianisme. Cette étude sera sans doute incomplète, car qui pourrait avoir la prétention de tout savoir, d'avoir tout vu? quel que soit le talent de l'historien, il laisse toujours derrière lui de quoi glaner dans les champs où il a fait sa moisson.

Une partie de l'ancienne Saintonge, couverte dans

les temps pré-historiques par un des grands rameaux de la race celtique, forme aujourd'hui l'arrondissement de Cognac, un des plus riches de notre France par la nature du sol et par ses produits. Les tribus Santones, *Santones liberi*, comme les nomme Pline (1), indépendantes et libres, possédaient, plusieurs siècles avant la conquête romaine, cette presqu'île comprise entre l'Océan, la Gironde et le bassin inférieur de la Charente, formée de vallées propres à la culture, de hautes terres et de collines couvertes de forêts, et de vastes marais fertiles en pâturages, où les anciens récoltaient le fenouil marin, vulgairement appelé *criste-marine*, l'absinthe santonique [*Artemisia maritima*] vantée par sa saveur, son parfum et ses propriétés médicinales par les Grecs Dioscoride et Galien, connue des latins, au rapport de Pline (2), et que Bernard Palissy appelle « herbe salée dont on fait les beaux verres. » Ce territoire offrait trop de surface, était trop varié dans sa nature géologique, et par conséquent dans ses productions, pour que la population ne s'y divisât pas, comme dans le reste de la Gaule, en plusieurs tribus ou peuplades, séparées quant à la nature du sol, mais unies par les souvenirs d'une commune origine, formant entre elles une même confédération, et se prêtant un mutuel secours, quand il s'agissait de la sûreté des frontières, ou d'expéditions hors du territoire (3). Tout porte

(1) Pline : chap. XXXIII du liv. IV, pp. 369 et suiv. du T. II de l'édit. de la collection Lemaire.

(2) Absinthii genera sunt plura, Santonicum appellatur [*Hist. natur. lib. 27, cap. 7.*]

(3) Bourignon : *Recherches sur les antiquités de la Saintonge* : Paris, 1770, in-4°.

à croire que l'invasion des premiers venus avait eu lieu du nord à l'est, en suivant le littoral de l'Océan, et remontant les grands cours d'eau pour prendre possession des vallées, dont quelques-unes conservent quelques vestiges d'habitations paludéennes, et plus tard des plateaux supérieurs, où les premiers habitants se logèrent dans de vastes souterrains formés par la nature, ou pratiqués par eux, et de formes variées, selon le besoin du temps. Au lieu de reconnaître dans les *Santones* un des rameaux de la race celtique, quelques-uns, ambitieux de leur donner une plus noble origine, voudraient qu'une colonie de Troyens, errants sur les mers après la ruine de leur patrie, eût abordé sur les côtes de la Saintonge que Dioscoride appelle Σαντονις χωρα, *Santonis regio* (1), et Galien Σαντονιας (2). C'est chercher dans la fable la vérité de l'histoire.

Les peuples se transforment par des révolutions que l'histoire ne peut suivre dans la nuit des siècles primitifs, mais leur existence ne s'en atteste pas moins par des vestiges, précieux témoins des vieux âges, que la science n'interroge pas en vain. Trois monnaies antiques, trouvées dans la contrée, nous donnent les noms des quatre principales tribus de la race Santone. La première porte une tête armée d'un casque ; sur le revers, un cheval libre au galop, symbole ordinaire de la nationalité gauloise, avec une rose au rond de perles sous le ventre. Elle a pour légende : SANTONOS, qui désigne la race Santone tout entière, et en même temps la tribu principale, celle à laquelle devait appartenir

(1) Lib. 3, cap. 28.
(2) *De simpl. med. facult., lib. 6.*

la suprématie. La deuxième porte la même tête, contournée de cette légende : ARIVOS, tandis que le revers, avec les mêmes attributs que la première, porte : SANTONOS, qui semblerait indiquer en même temps l'alliance des deux tribus et l'état de dépendance des Arivos par rapport aux Santonos en qui résidait l'autonomie. La troisième, avec les mêmes attributs, a pour légende : Q. DOCI, et sur le revers : Q. DOCI SANI. La réunion de ces deux mots semblerait indiquer que les deux tribus se confondaient ou qu'une étroite alliance les unissait (1).

Ces deux dernières tribus, en s'étendant vers le sud-est, occupèrent peu à peu toute la contrée comprise aujourd'hui dans l'arrondissement de Cognac et la plus grande partie de celui de Barbezieux. Les *Sani* s'établirent dans les bassins de la Seudre et de la Seugne, en latin *Sona* ou *Suigona*; les *Doci* dans celui du Né; tandis que les *Arivos*, [du celtique, A, pour AR, auprès, et RIV, rivière : ou de ARD, bois, et VER, verdoyant, la terre des pins,] conservaient tout le littoral de l'Océan et les îles voisines, depuis l'embouchure de la Gironde, jusqu'à celle de la Charente, nommée Κανεντελος par Ptolémée et Marcien d'Héraclée, et *Carantonus* par le poëte Ausone. Les *Santones*, la tribu principale, maîtres de la partie du pays, dont Saintes était le centre, s'étendirent sur la rive droite de la Charente du côté de Saint-Jean-d'Angély, où ils avaient pour voisins les *Pictavi*, Poitevins. Il ne serait pas impossible qu'un des rameaux de

(1) *Recherches curieuses des monnoies de France*, par Claude Bouterous ; Paris, 1666, in-f°. Ces monnaies, qui se trouvent à la Bibliothèque impériale, font aussi partie de quelques collections à Saintes.

la même race eût remonté, à une époque inconnue, mais postérieure aux premiers établissements, le cours supérieur de la Charente, une partie de la vallée de la Tardoire, et eût formé la grande tribu des *Agesinates*, mentionnée par Pline dans l'énumération des peuplades gauloises et dont Angoulême aurait été le principal oppidum. Le P. Hardouin émet cette opinion. En effet, chez les anciens, l'Angoumois passait pour une portion de la province de Saintonge, « qui était lors fort grande et fort considérable », dit Maichin (1). Si l'Angoumois offre dans sa partie septentrionale plusieurs points de ressemblance de langage et de mœurs avec les *Petrocorii*, Périgourdins, les *Pictavi*, Poitevins, et les *Lemovici*, Limousins, ce n'est que dans les parties qui touchent à ces provinces et en forment les limites indécises; tandis qu'aux portes d'Angoulême, dans la contrée comprise entre Rouillac et Blanzac, vers Jarnac et Châteauneuf, et même jusqu'à La Rochefoucauld, on trouve à peu près les mêmes mœurs, le même idiôme, au moins par analogie, et les mêmes usages que dans la Saintonge, d'où l'on pourrait conclure une certaine communauté d'origine, dont le temps n'a pas encore effacé complètement les caractères primitifs. Au reste, quand il s'agit d'une antiquité aussi reculée, on ne saurait prétendre à l'absolu : les opinions peuvent être diverses et néanmoins consciencieuses. On n'a pas le grand jour, quand on cherche la vérité dans des siècles depuis longtemps oubliés.

C'est dans la partie de l'arrondissement de Cognac, la plus voisine du département de la Charente-Infé-

(1) *Hist. de Saintonge, chap.* 34.

rieure, que se trouvent encore de nombreux monuments de l'ère celtique, ces énormes pierres, autels voués au culte national des divinités gauloises, ou, selon d'autres, gigantesques tombeaux consacrés à des morts illustres; deux opinions, encore controversées, mais qui s'expliquent sans s'exclure, car dans cette antiquité presque sans histoire, le tombeau d'une grande renommée put bien être le rendez-vous de pieux hommages et aussi un lieu consacré à un culte national. La reconnaissance des peuples anciens, pour de glorieux services rendus au pays, s'identifia presque toujours avec les croyances religieuses.

L'archéologue et l'historien peuvent étudier, dans les environs de Cognac, ces monuments de nos ancêtres: à Saint-Même, à Saint-Brice, à La Combe, à Séchebec, à Angeac-Champagne, et à Saint-Fort-sur-Né (1). Ce dernier, le plus remarquable de tous, par son état de conservation, comme par ses proportions grandioses, formé d'une large pierre horizontale soutenue par quatre piliers, avait encore, dans le dernier siècle, sa légende racontée au foyer de la famille pendant les longues soirées d'hiver. « Un jour, disait-on, la Sainte Vierge apporta cette pierre sur sa tête, et, dans son tablier de gaze, les supports, dont l'un tomba de ses mains au passage du Né. Souvent elle venait, pendant la nuit, s'asseoir sur la pierre horizontale, pour y laver ses coiffes dans une excavation remplie d'eau de pluie. Elle les repassait

(1) J'ai déjà décrit ces monuments. [*Étude sur la voie romaine de Périgueux à Saintes*;] Bull. de la Société archéologique et historique de la Charente. [*Répertoire arch. du même département*. Années 1860 et 1863.]

ensuite sur la partie lisse (1).» Selon d'autres, ce dolmen n'aurait été construit que pour mettre les laboureurs à l'abri en temps d'orage, et jamais la foudre ne serait tombée dans les environs. On en disait autant du Dolmen de Saint-Même, placé près d'une voie antique, comme presque tous les autres. Les croyances populaires peuvent bien servir quelquefois à expliquer l'histoire, mais il ne faut prendre celles-ci que comme de pieuses traditions, nées de la foi vive des aïeux, qui les ont transmises à notre époque, comme explications d'un passé incompris.

Pourquoi ces monuments sont-ils si nombreux dans cette partie de l'ancienne Saintonge, où il en existait autrefois un plus grand nombre qui ont été détruits par le temps ou par les hommes, quand ils sont si rares en descendant vers l'Océan aux limites de la terre Santone, la plus voisine de l'embouchure de la Charente? Ne serait-ce pas en raison de ce que la population y aurait été plus nombreuse, les champs y étant plus fertiles qu'en descendant vers les marais, ou vers les plaines sablonneuses, couvertes de bruyères? Là, devaient être aussi les principaux centres de population, rendez-vous où se traitaient les affaires de commerce, où se discutaient les intérêts communs. Plusieurs vestiges d'anciennes habitations placées à peu de distance des monuments de cet âge viendraient à l'appui de cette opinion.

Si nous en jugeons par la nature géologique de l'arrondissement — c'est dans ces limites que nous voulons circonscrire cette étude — par les produits ligni-

(1) C'est à peu près la même légende que celle du dolmen de l'île de Saint-Germain, près de Confolens.

fères recueillis sur plusieurs points, la plus grande partie de cette surface était, avant la conquête romaine, couverte de forêts, surtout sur les collines et jusqu'à l'ouverture des vallées où se trouvaient les champs mis en culture. Sans prétendre refaire par des hypothèses un monde oublié, on est porté à croire que, vers la fin des temps celtiques, la population de cette partie de la terre Santone était disséminée dans les vallées ou au penchant des collines, et que les principaux centres de commerce se trouvaient le long de la Charente et des autres rivières. Au pied des collines et des plateaux, mais le plus souvent à une certaine hauteur du niveau des cours d'eau, comme dans les communes de Saint-André, de Richemont, de Bouteville, se trouvent des grottes creusées dans le roc ou dans le tuf : on y remarque quelquefois des entailles servant d'appui à des pièces de bois qui retenaient la porte qui se fermait à l'intérieur. Dans les environs d'Angeac-Champagne, de Salles, de Roissac, de Genté, de Saint-Fort-sur-Né, à Criteuil, à Ambleville, s'ouvrent de vastes souterrains artificiels, à plusieurs compartiments, qui ont servi d'habitations; et, à côté, des silos creusés en forme de puits, où l'on conservait le blé et d'autres provisions. Toutes ces habitations remontent à une très-haute antiquité. Devons-nous les attribuer à ce mystérieux *âge de pierre*, dont on parle tant aujourd'hui, qui ne dira peut-être jamais son secret, ou au temps des persécutions contre les protestants, opinions récemment émises? Ni à l'un ni à l'autre. Un instrument de pierre, de silex, n'aurait jamais taillé ces voûtes, ces parois de rochers ou de granit, le long desquels les siècles ont distillé des fusées de cristal. Les protestants n'ont ja-

mais creusé ces catacombes, inutiles d'ailleurs au mystère de leurs croyances. S'il fallait adopter une opinion absolue, dire l'usage de ces ténébreux asiles, il vaudrait mieux en faire honneur aux peuplades celtiques au temps des persécutions contre le Druidisme.

Les mêmes incertitudes se rencontrent dans la supputation des siècles, depuis la prise de possession du pays par les Santones, jusqu'au jour où l'ambition des grandes entreprises et les besoins d'une population devenue trop nombreuse entraînèrent une partie de ces tribus au-delà des Alpes et du Rhône et jusques dans la Grèce, car on sait que les Santones prirent part à ces gigantesques expéditions avec d'autres peuplades de la Gaule.

Quoi qu'il en soit, mais après plusieurs siècles, riches de la fertilité de leur sol, habitués par la facilité des ports ouverts sur tout le littoral à de lointaines excursions commerciales, fournissant à une grande partie de la Gaule le sel de leurs marais, que les étrangers venaient souvent acheter dans les localités situées sur les bords de la Charente, les Santones durent enfin faire envier tous ces éléments de prospérité aux contrées moins bien partagées par leur position géographique ; aussi, devançant les Romains, les Helvètes portèrent-ils des regards de convoitise vers ces rivages lointains qu'ils pouvaient connaître par ceux des leurs descendus autrefois des sommets alpiques dans les fertiles vallées de la Saintonge. Peut-être aussi n'avaient-ils pas oublié ce pays, habité par quelques-uns de leurs ancêtres qui l'avaient quitté, quand une partie de la population gauloise avait envahi l'Italie, d'où Rome, après des luttes de géants, les avait rejetés de l'autre côté des Alpes noriques.

Soixante ans avant notre ère, devançant les grandes invasions germaniques, une partie de la population des Helvètes, descendant de ses montagnes, se mit en marche pour conquérir la terre Santone, ou au moins pour s'y faire admettre dans la vie commune [58 av. J. C.] Mais Rome, déjà en possession du bassin inférieur du Rhône, ambitieuse de porter ses aigles jusqu'au rivage de l'Océan, s'était émue au bruit de ce torrent débordant des Alpes et du Jura. César, le plus noble, comme le plus ambitieux représentant du génie romain, ne pouvait pas permettre aux Helvètes de s'adjuger, par la conquête, une aussi riche proie (1).

L'illustre rival de Pompée ne leur laissa pas le temps d'arriver aux confins de la patrie des Santones; il arrêta leur marche et força leur armée de trois cent soixante-huit mille hommes à se mesurer avec ses légions. Le génie et le courage rejetèrent les barbares derrière le Jura et le Rhône (2). Pour prix du service rendu à la Gaule, le vainqueur, cachant son ambition sous les dehors d'une généreuse protection, envoya sous les ordres de Crassus une de ses légions occuper le pays des Santones. Mais, pendant qu'il allait en Italie étaler la gloire de ses triomphes, disputer le pouvoir à un rival aimé du sénat, un cri d'indépendance parti du centre de la Gaule, répété de tribus en tribus des monts d'Auvergne aux rivages océaniques, appela les Santones à la défense de la patrie commune. Ils fournirent à la

(1) Cœsari renunciatur Helvetiis esse in animo per agrum Sequanorum et Æduorum iter in Santonum fines facere. [*De bello gall., l. I.*]

(2) Ex D. Cassius : *hist. Rom., de Gall.;* édit. de Hanovre, 1616. — *Journal histor. de Verdun,* par La Sauvagère, Paris, 1755, p. 367.

grande confédération nationale, formée par Vercingétorix, douze mille hommes (1), nombre qui paraîtrait exagéré, si le territoire n'avait compris alors que l'ancienne Saintonge, qui fut plus tard l'évêché de Saintes. Mais il est probable que les populations de l'Angoumois, les *Agesinates* de Pline, de même origine que les Santones, y ajoutèrent leur contingent. Vaincus dans cette lutte suprême avec leurs confédérés, les Santones, laissant sur les champs de bataille une partie des leurs, regagnèrent les bords de la Charente, leurs rivages où le vent et les flots entassent des montagnes de sable, leurs marais où l'oiseau de mer se réfugie dans les tempêtes, et leurs profondes forêts de pins et de chênes, asile du culte national proscrit, quand Rome voulut imposer aux vaincus les Dieux du Capitole.

Dans les grands orages qui changent la vie politique des peuples, quel que soit le conquérant, barbare ou civilisé, apportant des éléments de prospérité ou de ruine, le vaincu, quand il a pour sa nationalité la consécration des siècles, ne se laisse qu'à la longue intimider ou séduire. Dans les premiers temps du règne d'Auguste, les Santones, à la voix de leurs prêtres, coururent encore aux armes. Messala les vainquit, comme nous l'apprend le poëte Tibulle, témoin de cette bataille, dont il nous a laissé ignorer le théâtre (2).

La Gaule venait de perdre son indépendance, mais, en revanche elle passa bientôt de l'état barbare à la civi-

(1) *De bello gall.*, *I. cap. LXXV.*

(2) Tibulle, l. I et VIII. — D'après M. Lesson [*Fastes historiques de la Saintonge*] cette bataille aurait eu lieu dans la commune de Saint-Augustin-sur-Mer, à l'endroit appelé *les Combots*, où l'on remarque encore plusieurs tombelles.

lisation. La Saintonge profita une des premières de cette révolution : par le voisinage d'une grande mer, dont les golfes s'ouvraient à la navigation et au commerce, par les embouchures de deux fleuves, la Gironde et la Charente, par le grand golfe de la Seudre remontant assez loin dans les terres, par ses immenses forêts qui fournissaient largement aux constructions navales, par ses vallées riches en pâturages, par le produit de ses marais salants, elle dut arriver promptement sous les successeurs d'Auguste à une prospérité inconnue avant l'ère romaine. Saintes, l'ancien oppidum, autour duquel campaient les tribus alliées, échangea son nom celtique, *Mediolanum*, en celui de *Santona,* qui résumait mieux les souvenirs de l'ancienne autonomie; et, quelques années après, quand la nationalité se fut laissé absorber par les conquérants, la vieille cité gauloise, devenue cité romaine, s'appela *Mediolanum Santonum*. Alors, elle eut son capitole, dont on connait encore l'emplacement, des temples, des thermes, des amphithéâtres, et de plus des écoles où le génie romain, s'identifiant au génie gaulois, produisit bientôt une littérature nouvelle.

Rassurées par les bienfaits de la politique romaine, accoutumées à leurs nouveaux maîtres, appelées par eux à entrer largement dans les voies de la civilisation, encouragées par les profits qu'elles en retiraient, les tribus Santones quittèrent peu à peu leurs sauvages et obscures retraites, pour se créer des habitations dans le voisinage des terres fertiles, principalement sur les bords de l'Océan et de la Charente, où le commerce était plus facile et la terre plus productive. Alors, ne travaillant plus pour satisfaire seulement les besoins

matériels du moment, elles s'enrichirent rapidement avec cette ardeur qui pousse l'homme à accroître son bien-être, cultivèrent mieux le sol dont les produits s'échangeaient avec les étrangers venus des contrées voisines. La portion boisée du territoire fut en grande partie mise en culture ; partout la solitude s'ouvrit au progrès de la vie sociale.

On sait d'ailleurs que les Romains ne dépossédèrent pas les anciens propriétaires, comme la France, de nos jours, l'a fait en Algérie et partout où elle a arboré le drapeau de la conquête et de la gloire. Ils laissèrent aux indigènes les champs déjà cultivés, ne constituèrent l'*ager publicus* que des terres restées, depuis des siècles, sans maîtres et sans culture. Quand on fut entré dans cette période de la propriété indépendante, mais soumise à certains tributs, les étrangers de sang italien ne tardèrent pas à venir, en assez grand nombre, se fixer dans la Saintonge. Ils y constituèrent la classe des grands propriétaires, rendirent le sol plus productif par des travaux mieux compris, et produisant d'autant plus qu'ils y employaient des esclaves venus à leur suite, ou ceux de la race indigène, car chez les Gaulois l'esclavage était, de haute antiquité, d'institution politique.

Pour maintenir son autorité, pour en faciliter l'exercice, Rome ne se borna pas à faire camper ses légions sur le territoire conquis, à établir dans quelques centres des représentants de sa politique, à créer des cités autour desquelles venait s'établir la population d'origine celtique ; elle s'appliqua à leur faire oublier leur nationalité en les faisant participer à toutes les améliorations qui font la vie plus facile. Dans ce but, de nom-

breuses routes s'ouvrirent; des contrées, qui s'ignoraient quelques siècles auparavant, se rapprochèrent par des intérêts communs. Deux grandes voies, prolongement de celles qui partaient de Lyon, conduisaient à Saintes, en traversant l'arrondissement de Cognac. La première venait de Périgueux [*Vesunna*], passait par les communes de Birac, Eraville, Châteauneuf, Bouteville, Saint-Même, Mainxe, Segonzac, Gensac, Cognac et Merpins, et entrait dans la basse Saintonge en traversant le Né au port de Jappes. C'est aujourd'hui le chemin *Boine*, appelé aussi *chemin des Romains*. Sur son parcours se trouvait la mansion nommée, dans la table Théodosienne, *Condate*, de sa situation au confluent du Né et de la Charente, et *Merpins*, par les habitants du pays, qui, par un sentiment tout patriotique, crurent faire acte d'opposition à leurs nouveaux maîtres en conservant le nom celtique *Marpen*, *Marpep*, qui leur rappelait peut-être un ancien oppidum gaulois, où leurs ancêtres auraient succombé en défendant la nationalité Santone (1). Ce nom, en latin *Merpisium*, *Merpinum*, a prévalu durant tout le moyen âge dans les

(1) M. E. Castaigne, dont la perte a été si sensible à tous ceux qui s'occupent d'études historiques, publia, peu de temps avant sa mort, un savant mémoire sur les *Agesinates* et sur le *Condate* de la table Théodosienne, dans lequel il a donné à la voie romaine de Périgueux à Saintes un tracé qui s'éloigne entièrement de celui que j'ai indiqué. Selon lui, la voie, en partant d'Angoulême pour aller à Saintes, aurait traversé quatre fois la Charente, en passant par Cognac, qui serait le *Cunaco* de la carte de Peutinger, alors que la mansion de ce nom se trouvait, d'après les meilleures autorités, sur la voie de Bordeaux à Périgueux. Qu'Angoulême ait été l'oppidum des *Agesinates*, c'est possible;

chartes du pays. Mais le souvenir des Romains y est resté à titre de tradition, car on attribue encore au conquérant de la Gaule l'honneur d'avoir créé cette position militaire : c'est encore *Le Camp de César*. De fréquentes découvertes de monnaies romaines, de débris antiques, confirment aussi l'histoire et la tradition.

La seconde voie romaine, conduisant de Limoges à Saintes, suivait, dans l'arrondissement de Cognac, une ligne droite, de l'est à l'ouest, en passant par les communes de Houlette, la forêt de Jarnac, Sainte-Sévère, Cherves et Saint-Sulpice. On en reconnait encore le parcours par quelques restes du pavé, par deux bornes milliaires, l'une sur les limites de la commune de Saint-Sulpice, l'autre près de Sainte-Sévère. A peu de distance de cette dernière, est une station militaire où l'on a trouvé des débris d'armes, de casques, de cuirasses et plusieurs monnaies impériales. C'est encore, malgré quelques nivellements assez récents, un curieux spécimen de castramétation antique. Il se compose de deux enceintes, dont la première est un polygone à sept côtés formés de terres rapportées, entourée d'un fossé large et profond où coule un ruisseau. La seconde, en forme de quadrilatère, n'a d'accès que par une porte située à l'intérieur de l'autre. Un *tumulus*, nommé le Fort-de-l'Abattut, qui en est assez rapproché, et sans doute de la même époque, n'a jamais été fouillé. Trois autres camps, dont l'un surtout est bien conservé, existaient aussi dans les environs de Salles-d'Angles. On pourrait faire remonter à la même époque l'énorme tu-

mais y placer *Condate*, c'est créer tout un nouveau système de viabilité, sans pouvoir appuyer cette opinion de preuves matérielles.

mulus de Cherves, près de Cognac, qui, par ses dimensions, semble recouvrir toute une génération de morts oubliés.

L'agriculture se développa rapidement dans la haute Saintonge, surtout dans l'arrondissement de Cognac, après que Probus, vers l'an 276 de l'ère chrétienne, eut rendu à la Gaule les vignes dont Domitien l'avait privée, vers l'an 85. La culture de la vigne, secondée par un sol merveilleusement disposé par sa nature géologique, fut alors, dans le bassin de la Charente et sur les collines qui en forment la ceinture, le principal produit agricole. La race italienne, praticiens ambitieux, mal à l'aise sous l'œil des Césars, les plébéiens fatigués de n'être que les obscurs clients d'une aristocratie vaniteuse, les mécontents, les exilés ou les suspects de la pourpre impériale, tous cherchant dans les pays conquis une plus large part de bien-être et de liberté politique, vinrent s'établir parmi les indigènes, et y créèrent à leur profit des centres d'exploitations agricoles. Comme les riches gaulois, qui dans la belle saison quittaient les villes pour habiter les campagnes sur la lisière des grandes forêts, ou sur les bords des fleuves, ils se donnèrent de magnifiques villas (1). Aussi trouve-t-on, encore aujourd'hui, sur les rives de la basse Charente, sur celles du Né et de ses affluents, les restes de plusieurs habitations d'origine gallo-romaine. Le sol y est couvert de débris de tuiles à rebords, de poterie. La charrue y soulève fréquemment des blocs de substructions antiques placées à des distances assez rapprochées

(1)..... Plerumque silvarum ac fluminum petunt propinquitates. [*Cæs. bell. gall.*, VI, 30.]

pour permettre à l'historien et à l'archéologue d'affirmer que là séjourna une population peut-être plus nombreuse que celle des villages de nos temps. Ces vestiges se trouvent principalement dans la partie de l'arrondissement où existent les habitations lacustres déjà indiquées et remontant aux temps pré-historiques.

Dans la partie de l'arrondissement appelée la *Champagne*, du latin *Campania*, parce qu'elle rappelait bien la plus fertile et la plus riche contrée de l'Italie, que de vestiges de la population gallo-romaine qui s'y était fixée ! Plusieurs localités y conservèrent, durant le moyen âge, leurs noms empruntés à la langue latine, ***Amplavilla***, Ambleville, ***Botavilla***, Bouteville, à cause de sa position sur une colline, qui fut peut-être un oppidum gaulois; ***Flaatz-Villa***, Flaville, aussi dans un lieu élevé où existent de nombreux fragments de tuiles romaines; ***Mala-Villa,*** Malaville; ***Nona-Villa,*** Nonaville, et ***de Burgo***, Bourg-Charente, assez riche en substructions antiques et en débris de mosaïques. Ces noms, et plusieurs autres de même origine, empruntent souvent leur signification à quelques caractères de position. Près de Cognac, à Crouin, dans la partie la plus élevée de cette presqu'île formée par l'Antenne et par la Charente, on a extrait récemment du sol, fouillé à peu de profondeur, de larges tuiles à rebords, des fragments de béton formant le pavé des habitations. Ce lieu, où des fouilles mieux dirigées fourniraient encore de précieuses découvertes, se nomme, depuis des siècles, la ***Ville Sarrasine,*** parce que peut-être les dernières habitations y auraient été détruites lors de l'invasion des Arabes, en 732. Serait-ce aussi parce que quelques fugitifs de la bataille de Tours seraient venus s'y fixer, car l'Angou-

mois et la Saintonge conservèrent longtemps les descendants de ces bandes d'Arabes restés dans le pays presque isolés de la population indigène, manifestant leur origine par leur opposition à l'orthodoxie religieuse. On les désignait sous le nom de *Maurins* dans les villages qu'ils occupaient, comme dans les environs de Sigogne, canton de Jarnac. Selon une tradition encore acceptée dans le pays, Cognac aurait autrefois existé, non sur l'emplacement actuel, mais sur le territoire de l'ancienne commune de Crouin, d'où les habitants, chassés par des événements inconnus et à une époque ignorée, seraient venus s'établir à peu de distance de là sur l'autre rive de la Charente.

D'autres débris antiques, des ruines assises sur des fondements solidement cimentés, restent encore dans la contrée, comme autant de témoins de révolutions sans date. Près du village de Trellis, dans la commune de Salles-d'Angles, un vaste champ, placé sur une hauteur, au pied de laquelle coule une fontaine, est riche de vestiges gallo-romains. On trouve aussi de profonds silos et des fragments de poterie antique sur la colline coupée par la route de Salles à Lonzac ; et, dans une prairie voisine, des tuiles à rebords, des blocs de pierres noyées dans le ciment : près du chemin des Tubliers, des restes de constructions qui couvrent une surface de plus de vingt-six hectares ; à Criteuil, un cimetière gallo-romain, renfermant des tombes creusées dans la pierre, où l'on a recueilli des monnaies impériales, des vases funéraires, des bagues, des agraffes en argent doré ; dans la même commune des restes de murs construits de briques posées horizontalement, et dont chaque assise porte sur une couche de ciment.

Si ces précieuses épaves d'un temps très-éloigné témoignent de la prospérité du pays sous les Romains, ne sont-elles pas aussi la preuve que la fertilité du sol y était en rapport avec les besoins des habitants? Les villas, dont les vestiges couvrent la terre, étaient autant de centres d'exploitations agricoles, où les riches gallo-romains passaient une partie de l'année, y conduisant leurs chevaux, leurs armes, tout ce qui ajoutait aux jouissances matérielles, ou flattait l'orgueil de la fortune et du pouvoir (1).

La Saintonge jouit donc, à la suite de la conquête romaine, de tous les avantages de la civilisation. Mais au troisième et au quatrième siècle, elle fut, comme le reste de la Gaule, victime du despotisme ombrageux et cruel des Empereurs : les agents du fisc, exigeant du pauvre sa dernière obole, réduisaient les propriétaires à déserter les campagnes. La misère était générale, le désespoir à son comble, quand le souffle de Dieu passant encore sur le monde, laissa tomber dans les âmes la résignation qui, avec la force morale et l'espérance, place toujours l'homme au-dessus de toutes les infortunes. Déjà *Eutropius* [Saint Eutrope], *Vivianus* [Saint Vivien], *Ambroisius* [Saint Ambroise], avaient prêché en Saintonge, au deuxième siècle, le Dieu crucifié (1). Des sanctuaires, où quelques fidèles venaient d'abord prier en secret, se formèrent à la suite de ces prédications, continuées par d'autres disciples. Ces petites *Eglises*, ou sociétés chrétiennes, déjà nombreuses dans les trois pre-

(1) Cæs. *bello gall.*, VI.
(1) *Acta sanctorum Aprilis, a* Godefrido Henschenio, T. III, p. 375.

miers siècles, furent l'origine de la plupart de nos prieurés conventuels et de nos paroisses. Quand la hiérarchie administrative s'établit dans l'église, elle dut emprunter ses éléments à ce qui s'était créé dans les premiers temps du christianisme. Nos communes furent des circonscriptions religieuses avant d'être des divisions politiques.

Le christianisme, devenu la religion dominante, avait préparé les populations gallo-romaines à de nouvelles épreuves. C'était le seul rempart contre lequel pouvaient se briser ces flots de barbares, qui menaçaient depuis si longtemps les limites de l'Empire. Au quatrième siècle, les Suèves, les Alains et les Vandales traversèrent la Saintonge, détruisirent la plupart des habitations gallo-romaines isolées dans les campagnes, et toutes les localités trop faibles pour résister au torrent. Effrayée de ces dévastations, parce que l'isolement des intérêts ne laissait plus de place au patriotisme, et que tous les liens politiques s'étaient brisés entre Rome et les provinces, la population alla cacher ses terreurs dans les lieux écartés, hors des routes frayées, dans les rochers des collines abruptes, partout où les barbares n'étaient pas attirés par l'espérance d'un riche butin. Plus tard, quand les envahisseurs se furent portés de l'autre côté des Pyrénées, les fugitifs se réunirent en divers groupes, non pour relever leurs habitations en ruines, mais pour s'en créer d'autres. Ne pourrait-on pas rapporter à cette époque, où survinrent de nouveaux besoins, l'origine des principales localités des environs de Cognac, de celles surtout où l'on n'a jamais trouvé de vestiges gallo-romains, qui auraient permis de les faire remonter à des temps antérieurs aux invasions?

Arrêtons-nous à celle qui doit avoir la principale place dans cette étude et qui a pour elle des traditions et des monuments écrits. Cognac, *Compniacum, Compinacum*, *Compnacum*, *Coniacum*, dans nos chartes latines ; *Coingnac*, *Congnac, Cougnac, Coegnac,* dans les documents postérieurs au quatorzième siècle, n'a aucun titre par ses plus anciennes constructions à une origine gallo-romaine. On n'y a jamais découvert de débris qui puissent remonter au-delà du moyen âge. A la fin du IV[e] siècle, après les premières invasions, les petites tribus santones des environs, celles surtout qui ne pouvaient plus s'asseoir que sur des ruines, à Merpins, l'ancienne Mansion romaine, autour de laquelle s'étaient groupées plusieurs habitations; à Châtenet, où d'importantes découvertes rappellent l'emplacement d'une grande villa; à Crouin, où les mêmes vestiges abondent, localité autrefois importante, qui pourrait bien s'être appelée *Cunaco* (1), et avoir donné son nom à celle qui la remplaça à peu de distance de là, les tribus Santones des bords de la Charente, disons-nous, purent bien venir s'établir sur le point culminant de la colline baignée par le fleuve, à l'endroit où finit la plaine fertile de la Champagne. Elles y trouvaient pour ressources une navigation facile dans les relations commerciales, des champs propres à la culture, un large cours d'eau qui les protégeait contre toute attaque venue de la rive droite. La population s'y augmenta peu à peu de gens

(1) *Crouin,* peut-être autrefois *Coin,* du latin *Cuneus,* pointe, angle, ainsi appelé de sa position dans l'angle formé par l'Antenne et la Charente, et *Cunaco, Cunacum,* quand beaucoup de noms de lieux eurent pris la terminaison *acum,* très-commune en Saintonge.

de métiers, accourus des environs, de pêcheurs et de marins, qui allaient chercher aux dernières limites du bassin de la Charente les produits des marais salants, « cette manne dont Dieu a gratifié le genre humain » comme dit Vauban, et ceux des localités riveraines, qu'on ne pouvait facilement transporter par la voie de terre, à défaut de routes praticables.

Toute localité, dès l'origine, a eu sa raison d'être sur le coin de terre qu'elle occupe. Ceux qui en posèrent les premières assises voulaient-ils se créer des ressources par le commerce, ils recherchaient surtout le bord des rivières, ces grandes routes primitives, par lesquelles s'échangeaient les produits du pays. S'agissait-il de s'isoler, en se prémunissant contre les dangers extérieurs, on recherchait le sommet des collines, où conduisait un étroit sentier. Ce fut plus tard l'emplacement des châteaux forts du moyen âge.

Cognac dut être, dès les premiers temps, un centre de commerce pour le sel provenant de la basse Saintonge, qu'on venait y chercher de fort loin. Durant la période gallo-romaine, ce commerce avait eu ses entrepôts dans les principales localités placées sur la Charente, comme à Merpins, à Crouin, à Châtenet. Mais après la destruction de ces localités par les barbares, les populations vinrent en partie s'établir à Cognac, y continuèrent le même commerce, favorisé pour les transports par eau par le flux et le reflux de la mer, qui se faisaient sentir jusques là à une époque éloignée de nous, comme encore aujourd'hui à peu de distance. Tous les documents, que nous aurons à citer, prouveront que, longtemps avant le dixième siècle, cette ville était bien le centre d'un grand commerce pour un pro-

duit de première nécessité, qu'on importait dans une partie du Poitou, dans l'Angoumois, la Marche, l'Auvergne, le Limousin et le Périgord. Ces relations, après avoir fait la fortune des premiers habitants, formèrent, durant tout le moyen âge, le principal revenu féodal des seigneurs de Cognac. La féodalité ne créa point elle-même cette industrie déjà florissante, quand elle prit possession de la localité : elle s'y fit seulement la part du lion ; et, quand elle voulut enrichir quelques établissements religieux, ou payer des services rendus, elle disposa d'une partie des droits perçus sur le sel débarqué au port Saunier (1).

Comme il arrive toujours, à mesure que les localités sortent de leurs étroites limites, quand les habitants eurent besoin de mettre leur personne et leurs intérêts en sécurité, en instituant par eux-mêmes une administration qui vînt en aide à l'ordre public, qui prescrivît des devoirs et des droits à tous les individus, ils firent de certaines coutumes préexistantes les règles de la vie commune. A quelles sources empruntèrent-ils ces formes de l'administration primitive? Saintes, la principale ville du pays, l'antique cité gallo-romaine, située à quelques heures de marche, conservait encore, au milieu du chaos du moyen âge, les formes de son ancien municipe romain. Cognac avait avec elle des relations journalières; les barques qui remontaient le cours de la Charente, relâchaient à Saintes pour se mettre en rapport avec la corporation des mariniers de cette cité,

(1) Il y avait des marais salants à Marennes. Dagobert en donna quelques-uns à l'abbaye de Saint-Denis. [*Hist. de France, T. III, p. 294,* dans Belleforêt.]

si riche dans les derniers temps de la domination romaine. On prit pour modèle son régime municipal; on voulut vivre de sa vie politique. Telle fut l'origine de ces franchises perdues dans la nuit des siècles, et que réclameront plus tard les habitants de Cognac, quand ils voudront résister aux prétentions de la féodalité (1); en l'absence de droits écrits, ils invoqueront, d'une voix unanime, la tradition, cette grande histoire populaire, qui ne prescrit jamais.

Tandis que la cité naissante s'agrandissait sur les bords de la Charente, remontait la colline, du haut de laquelle elle avait un vaste horizon, contemplait au loin le cours sinueux du fleuve à travers de magnifiques prairies, se peuplait de laboureurs, d'artisans, de marins et de gens de commerce, elle avait tendu les mains aux derniers venus de l'invasion germanique, aux Francs vainqueurs des Romains à Soissons [486], des Allemands à Tolbiac [496], des Visigoths à Vouillé [507].

Les Francs apparaissaient comme des conquérants, mais ils n'étaient pas assez nombreux pour couvrir de leurs tribus tout le pays conquis; d'ailleurs ils étaient chrétiens, et, à ce titre, pouvaient bien être reçus comme des hôtes. Ce ne fut qu'au nord de la Loire que quelques-uns de leurs chefs s'attribuèrent toutes les terres conquises, excepté celles des églises. Là, avait fini la lutte contre l'empire d'Occident; là aussi, s'exerça avec plus d'ardeur la vengeance contre les gallo-romains qui avaient résisté à l'invasion. Nous ne savons pas dans quelles proportions le territoire fut partagé en

(1) V. la Charte donnée par Guy de Lusignan.

deçà de la Loire. Si quelques guerriers francs s'établirent dans la Saintonge comme propriétaires, ce ne fut guère que sous les derniers Mérovingiens. Les rois se contentèrent d'y percevoir des tributs en argent ou en nature, en chargeant des délégués d'en faire le recouvrement. A ces conditions, les anciens propriétaires indigènes continuèrent de vivre sur leurs terres.

Quant à l'exercice du pouvoir royal, tout porte à croire que les successeurs de Clovis, ignorant les formes de l'administration romaine, les coutumes du pays conquis, confièrent à de riches gallo-romains de la contrée la juridiction civile et politique. Ainsi, la plus grande part d'autorité passa aux mains des comtes, comme à Angoulême, à Saintes et ailleurs. Ces représentants du pouvoir, quelquefois pris dans la race franque, mais le plus souvent dans la race gallo-romaine, ne pouvant suffire par eux-mêmes à tous les besoins de leur autorité, en déléguèrent une partie à d'autres, d'autant mieux disposés à se faire les agents du maître, que c'était pour eux un moyen de conserver leur fortune et leur ancienne influence. C'est ainsi qu'après les comtes d'Angoulême et de Saintes, nous trouvons de bonne heure des seigneurs établis à Cognac, à Jarnac, à Châteauneuf, à Bourg-Charente, à Bouteville et à Archiac ; et, au dixième siècle, d'autres possédant des fiefs moins importants détachés des grandes seigneuries, dont les premiers possesseurs avaient voulu, par ces concessions, se faire un entourage d'hommes dévoués à leurs intérêts, mais obligés à certains devoirs.

Ces premiers temps de la féodalité, qui ne commence pas seulement pour nous sous les Carlovingiens, ne furent pas exempts de vicissitudes durant les guerres

civiles des rois francs. La classe des propriétaires prit parti pour les uns ou pour les autres, selon qu'elle y était engagée par ses intérêts. La Neustrie et l'Austrasie eurent leurs partisans; ceux qui avaient eu le malheur de mal choisir entre ces prétentions rivales, y perdirent le plus souvent leur fortune et leur autorité. Les vainqueurs, voyant des ennemis dans les vaincus, les privaient de toute influence, confisquaient leurs biens, et se choisissaient ailleurs de nouveaux hommes, pour en faire les représentants de leur autorité toujours mal définie, toujours plus ou moins loyalement acceptée. De là, les incertitudes dans lesquelles nous laissent les chroniques locales, quand il s'agit d'établir la filiation des familles féodales au commencement du dixième siècle. Les noms des possesseurs de fiefs abondent dans nos cartulaires, mais sans qu'il soit possible de déterminer avec certitude quelles anciennes familles ils représentent, quels liens de parenté les unissent. Aussi, quand nous aurons à faire connaître les premiers seigneurs de Cognac par leurs faits et gestes, n'aurons-nous qu'une généalogie incertaine et incomplète.

Les hommes et les choses de cette époque se firent difficilement une place dans l'ordre social, tant les guerres civiles, qui précédèrent le dixième siècle, apportèrent de troubles dans les institutions et dans les familles. La Saintonge eut sa grande part de ruines et de malheurs, lorsque Wadon, comte de Saintes, l'entraîna dans le parti de Gondewald, hardi prétendant, qui se disait l'héritier de Clotaire Ier, mais qui n'était en réalité que le représentant de la haine du midi contre le nord [585]. Après lui, Gonthran, roi de Bourgogne, poursuivant de ses vengeances tous ceux qui avaient

pris parti contre lui dans cette lutte, remplaça par d'autres les anciens délégués des princes mérovingiens, dont la foi lui était suspecte, et qui perdirent ainsi, avec leur influence politique, une grande partie de leurs possessions territoriales. Ainsi s'élevait ou s'abaissait, selon les événements, la classe des riches propriétaires gallo-romains ou francs, avec lesquels avait commencé à se constituer la hiérarchie féodale.

D'autres révolutions amenèrent bientôt de nouvelles transformations. La Saintonge, ruinée par huit ans de guerre entre les Francs du Nord conduits par Pépin, le premier roi Carlovingien, et les Aquitains soulevés par Waiffre, le dernier représentant des Mérovingiens, désespérait de l'avenir, lorsque parut Charlemagne, qui mit fin aux rêves d'indépendance de l'Aquitaine, en la soumettant à ses lois, en la faisant profiter de toutes les grandes institutions de son règne. Tout changea de face sous l'administration du grand homme ; la lumière se fit à travers les ténèbres du moyen âge. La Saintonge, placée dans la légation aquitanique, fut divisée en vigueries, en comtés, en manses, sous la direction d'autant de délégués de l'autorité impériale, nommés *Vicarii*, plus tard *Præpositi*, chargés aussi de rendre la justice. Les vigueries furent assez nombreuses dans le pays, mais plusieurs nous sont inconnues, ainsi que leurs limites. Autour de Cognac se trouvaient celles d'Archiac [*Vicaria Archiacensis*], de Pérignac [*Vicaria Petriacensis*], de Criteuil [*Vicaria Cristoliensis*], nommées dans plusieurs cartulaires. Les Francs n'avaient point créé ces divisions politiques, elles existaient sous les Romains, puisqu'elles sont mentionnées dans le code Théodosien. Les Visigoths, qui restèrent assez long-

temps maîtres de la Saintonge, les y avaient trouvées établies et n'y avaient rien changé.

Les récits légendaires sur Charlemagne sont assez nombreux dans le pays, et presque tous sont des souvenirs de la guerre contre Hunald, échappé du monastère de l'île de Ré, où l'avait relégué Pépin-le-Bref. La partie haute de la Saintonge, celle qui se trouve entre la Seudre, la Seugne et le Né, avait dû être, par ses forêts, ses cours d'eau, ses collines, le principal théâtre de cette lutte dans laquelle succomba le dernier prétendant mérovingien. La tradition fait remonter à cette époque la fondation de l'abbaye de Baigne [*Abbatia sancti Stephani de Beania*] (1) et la construction de l'église de Châteauneuf, parce que sur la façade de celle-ci existe une statue équestre, que l'archéologie et l'histoire peuvent, avec plus de vraisemblance, reporter à des temps bien postérieurs. Sur les ruines de l'antique *Condate* de la table Théodosienne, aujourd'hui Merpins, auraient été aussi établies de nouvelles fortifications qui remonteraient alors à l'époque de la dernière guerre des Francs en Aquitaine, « Merpins fort chasteau qu'on dit avoir esté basty par Charlemaigne (2). » Un diplôme, donné en faveur de l'abbaye de Sithin, aurait été aussi signé à Angeac-Champagne, par le grand Empereur en 769 « *Actum Andiaco* » (3). Cette localité, dominant la vallée du Né, put bien être alors un poste militaire important. On y a trouvé récemment des tombeaux contenant des vases, qui se rapporteraient aussi à cette période de notre histoire.

(1) *Cartularium Beaniense*, publié par M. l'abbé Cholet.

(2) Corlieu : *Recueil en forme d'histoire*.

(3) D'autres lisent : *Angeriaco, Angiaco*. [Mabillon : *de re diplom.*, IV, 245. — *Patr. Migne*, XCVIII, 913].

Au neuvième siècle, Cognac était, après Saintes, la principale ville de la Saintonge. Lorsqu'aux comtes temporaires établis par Charles-le-Chauve, Turpion à Angoulême, Landry à Saintes, succédèrent des comtes héréditaires, Cognac avait déjà des seigneurs qui, comme les autres feudataires, profitant de la faiblesse des derniers Carlovingiens, s'étaient rendus indépendants. En s'établissant sur les bords de la Charente, où la nature n'avait pas créé de puissants moyens de défense, des rochers escarpés, des cîmes inabordables, comme ailleurs, où la Féodalité construisait ses châteaux forts, il faut bien admettre qu'ils y furent engagés par d'autres considérations: ils y trouvaient une population déjà nombreuse, dont les travaux agricoles, l'industrie, le commerce promettaient la fortune à ceux qui seraient ses maîtres ou ses protecteurs. Une rivière très-propre à la navigation de ce point jusqu'à la mer, était déjà la grande route par laquelle se transportaient les produits du bassin inférieur et ceux qui, provenant de Cognac et du bassin supérieur, étaient destinés aux villes du littoral de l'Océan.

Tels furent, selon nous, les éléments à la faveur desquels se forma et grandit la petite cité, qui devait porter son nom dans toutes les contrées du monde par l'excellence des produits de son sol, par l'extension prodigieuse de son commerce, et révéler à nos temps son importance au moyen âge par les événements dont elle fut le théâtre. C'est surtout au onzième siècle qu'elle nous apparaît par la fondation d'un établissement religieux, car sans les moines de ses anciennes abbayes et de ses prieurés, la France ignorerait la plus grande partie de son histoire.

CHAPITRE DEUXIÈME.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX ; PREMIERS SEIGNEURS DE COGNAC ; GUERRES FÉODALES.

SOMMAIRE.

État social avant et après l'an mil. — Fondations religieuses: le prieuré de Saint-Paul de Bouteville. — L'église et le prieuré de Merpins. — Les seigneurs de Cognac. — Arnaud de Vitabre et ses neveux Itier et Arnaud. — Le prieuré de Saint-Léger; charte de fondation. — Arnaud et Hélie à l'abbaye d'Ebreuil. — Guillaume Paluel et l'abbé d'Ebreuil; les églises de Crouin, de Cherves et de Javrezac. — Itier II, Hélie de Chambarot et Bardon, seigneurs de Cognac. — Les spoliateurs des biens de l'abbaye de Baignes condamnés. — Construction de l'église de Saint-Léger. — Château de Cognac; guerres féodales. — Itier III, seigneur de Cognac; ses successeurs Bozon et Philippe. — Les abbayes de Bassac, de la Frenade, de Fontdouce, de Châtres. — Charte d'Aymar, comte d'Angoulême, en faveur des prieurés de Bouteville et de Bassac; les prieurés de Montours, de Gandaury. — Les Templiers; les commanderies de Châteaubernard, d'Angles, de Boutiers.

L'histoire des temps mérovingiens ne nous a fourni aucun document particulier à l'histoire de Cognac et

de l'arrondissement; les temps carlovingiens ne se reflètent aussi que dans quelques traditions. Durant cette dernière période, où commença à devenir moins sombre la longue nuit du moyen âge, la transformation sociale, religieuse et politique se faisait lentement, mais n'allait pas moins au progrès d'un siècle à l'autre, en modifiant, selon les décrets de la Providence, la vieille société gallo-romaine qui, à la fin du xe siècle, se sentait vivre d'une nouvelle vie. La barbarie, venue avec les invasions germaniques, après avoir fait son œuvre, avait reculé devant le christianisme qui, par ses enseignements, par la force de son expansion, par les consolations apportées à l'humanité en détresse, par les espérances qu'il faisait naître, releva, en les améliorant, les institutions survivant au long despotisme des Césars. La religion, en imposant ses dogmes aux conquérants Germains, les trouvait préparés à marcher dans les voies de la civilisation. Le moment était venu, où après les longues luttes de la force contre le droit, l'Eglise, maîtresse du monde occidental, le prenant dans ses bras, lui ouvrant de nouveaux horizons, l'éclaira d'une plus vive lumière, et, pour lui donner l'avenir, le laissa croire à la fin prochaine des temps. En effet, après l'an mil, le vieux monde avait abdiqué; une ère nouvelle commençait. On se sentit revivre dans un autre ordre d'idées et de choses; la grande époque féodale commençait, mais il fallait encore passer par des épreuves, au prix desquelles Dieu avait sans doute mis le pardon et l'oubli du passé. La peste, la famine, la guerre, furent autant d'expiations imposées aux consciences. Alors le repentir se manifesta sous toutes les formes, dans tous les rangs, dans toutes les conditions

de cette société qui n'avait pas voulu mourir, mais se transformer. Les grands, qui avaient plus à expier que le pauvre peuple, qui avaient aussi plus d'intérêt à vivre, parce que la fortune était dans leurs mains, construisirent des églises, fondèrent des abbayes, des prieurés d'où s'exhalait l'encens de la prière qui devait, à leur profit, désarmer la colère de Dieu.

Comme toutes les provinces de la France, la partie de la Saintonge, voisine de l'Angoumois, fut largement dotée de ces pieux asiles de la pénitence et du renoncement au monde. Tous les grands possesseurs de fiefs y contribuèrent. Geoffroi Taillefer, second fils de Guillaume Taillefer II, comte d'Angoulême, avait épousé Pétronille, fille de Maynard, dit le Riche, seigneur de Bouteville et d'Archiac, et d'Ildegarde, dont la famille ne nous est pas connue. D'accord avec sa femme, croyant à la fin du monde, par les calamités publiques de l'époque (1), et suivant les conseils de son père, de Girberge, sa mère, d'Alduin, son frère, et d'Islo, évêque de Saintes, il donna à Itier, abbé de l'abbaye de Savigny de l'ordre de Saint-Benoît (2), l'église de Saint-Paul de

(1) Metu mundi ineunte, mala seculi inundant, finem ejus nunc demonstrant. [Préambule de cette charte que j'ai déjà publiée, *Bulletin de la Société archéol. et hist. de la Charente*, année 1865, p. 345.]

(2) L'abbaye de Savigny, au diocèse de Lyon est ainsi indiquée : « *Cœnobium Saviniacense, Sapiniacense, tempore Caroli Magni extitisse constat* [GALL. CHRIST., T. IV, col. 259.]

Itier, dont il est ici question, ne figure pas dans la liste des abbés de Savigny. Comme il ne saurait être le même qu'un autre Itier mentionné ainsi dans le *Gallia christiana* : « Iterius II de Talaru, vir piissimus, anno 1084, privilegium a Gregorio VII consecutus est anno 1096..... excessit ann

Bouteville, dont la construction avait été commencée par Ildegarde, sa belle-mère, et tout ce que les moines pourraient acquérir plus tard, ou tenir de ses successeurs. Cette donation solennelle fut faite avec des menaces d'excommunication contre tous ceux qui y porteraient empêchement par usurpation ou par violence, et la charte signée par les donateurs, par leurs parents et quelques ecclésiastiques des diocèses de Saintes et d'Angoulême (1).

1114 », on pourrait croire qu'il était de la famille des seigneurs de Barbezieux ou de celle des seigneurs de Cognac, et que, dans cette circonstance, il ne fut que le représentant de Savigny où lui-même aurait pris l'habit religieux. En effet, on lit dans la charte de fondation de l'église de Merpins: « quibus [monachis] videtur non tam prœesse quam prodesse dominus Iterius abbas. » Le cartulaire de Savigny nous fournit une autre charte, par laquelle Durant et Guillaume donnèrent à Saint-Martin de Savigny, en présence d'Itier II, ce qu'ils possédaient à Fontenille, commune de Cherves, pour le repos de l'âme d'Etienne, leur père, qui avait demandé à être enterré dans une église qui existait autrefois à Fontenille.

(1) Cette charte fut ainsi signée: « S. Vuillelmi, comitis patris ejus. S. Girbergiæ, comitissæ, matris ejus. S. Elduini, fratris ejus. S. Fulconis et Vuillelmi filiorum eorum. S. domini Isli, episcopi Xantonensis. S. Aymardi [Forsan *Maynardi*]. S. Aymonis. S. Vuillelmi. S. Ademari. S. Ebuli. S. Rainulphi. S. Immonis. S. Berangerii. S. Iterii. S. Ademari. S. Iterii, presbyteri. S. Otgerii. » Nous ne saurions dire à quelles familles appartenaient la plupart de ces noms. Quant à Rainulphe, l'un d'eux, il pourrait bien être le même qui, en qualité de trésorier de l'abbaye de Saint-Amant-de-Boixe, signa, en 1018, la charte par laquelle Rohon, évêque d'Angoulême, donna la villa de Guissale à Saint-Amant. [*Cartul. de S.-Amant-de-Boixe.*] Quant à la date de cette première charte de Bouteville, il est difficile de la

Quelque temps après, quand l'église, commencée par Ildegarde (1), fut entièrement terminée par les soins de Geoffroi et de sa femme, qui venait de mourir (2), Geof-

préciser exactement. L'éditeur du cartulaire de Savigny la place *ante* 1028, ce qui doit être, puisque Guillaume Taillefer II, qui la signa, mourut le 6 avril de la même année. Elle porte seulement pour date : « mense junio, feria tertia, regnante Rotberto rege in Francia, et Rodulpho in Gallia. » Selon le Mss. de Verteuil, Pétronille aurait été fille unique : « sola ejus [*Maynardi*] heres : pro qua totam hereditatem patris habuit et possedit. » [*Hist. Pontif. et Comit. Engolism.*, *cap.* XXX.] Mais, selon le P. Anselme, elle aurait eu un frère, nommé Foulques, qui se maintint en possession de la seigneurie d'Archiac, qu'on voulut lui enlever au temps de Guillaume Taillefer III, comte d'Angoulême.

(1) Ildegarde, qualifiée du titre de vicomtesse [*vicecomitissa*] et mère de Pétronille, à laquelle elle paraît avoir survécu, avait commencé la première la construction de l'église et lui avait fait plusieurs dons, comme nous l'apprend une charte d'Adémar, comte d'Angoulême, le dernier de la dynastie des Taillefer, ce qui a fait dire à Corlieu, parlant de Geoffroi Taillefer : « Ildegarde, mère de sa femme, avait fondé et fait bastir [l'église de Bouteville,] comme du tout j'ay esté informé par les chartes qu'il en fit expédier, signées de luy et de ses enfans. » [*Recueil en forme d'hist.*, *chap.* VII.] Mais notre annaliste se trompe, quand il ajoute : « Péronelle, sa femme, après le décèz de son mary, se retira et vesquit longuement vefue en son chasteau de Bouteville. » Au lieu de Péronelle, il faudrait lire *Ildegarde*, puisque la charte de la dédicace de 1030 nous apprend que Péronelle, la même que Pétronille, était morte à cette époque : « et uxoris meæ Petronillæ, quam dominus jam de hoc vocavit seculo. »

(2) Pétronille fut inhumée sous le seuil de la porte de l'église de Bouteville, comme le dit Dom Estiennot : « ad limen basilicæ voluit sepeliri cum hac simplici inscriptione que (adhuc) anno MDLXVII in cœnotaphio legebatur his verbis : — « hic jacet ancilla Christi domina Petronilla » [*An-*

froi, alors comte d'Angoulême, et possesseur de la seigneurie de Bouteville, voulut en faire faire la dédicace et fonder en même temps un prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, sous la dépendance de l'abbaye de Savigny. Godefroi II, archevêque de Bordeaux qui, deux ans auparavant, avait posé la première pierre du prieuré de Barbezieux [1027], Islo, évêque de Saintes, Arnauld de Vitabre, évêque de Périgueux, et Rohon, d'Angoulême, se rendirent à Bouteville, où accoururent aussi les plus illustres d'entre le clergé d'Angoumois et de Saintonge, les représentants des plus grandes familles, et de nombreux fidèles heureux de contempler ce nouveau sanctuaire, auquel plusieurs avaient travaillé de leurs mains. La cérémonie fut solennelle : la foule, ne pouvant trouver place dans l'église, s'étageait sur les revers de la colline, faisant entendre ses acclamations de joie. Mais avant de procéder à cette dédicace, comme l'abbé de Savigny devait y établir des religieux (1) de son or-

nal. Benedict.; Mss. à la Biblioth. impér.] Corlieu avait mal lu les deux derniers mots de cette inscription: *Domini Petronilla*. La voici telle qu'elle existe encore, placée non plus sur le tombeau, mais dans le mur qui sert de clôture au cimetière :

HIC IACET ĀCILLA

XP̄I DN̄A PETRONILLA.

Par respect pour le souvenir de cette pieuse femme, ceux qui construisirent le mur sur la même ligne que la façade de l'église, détruite alors en grande partie par les protestants, placèrent l'inscription juste à l'endroit où se trouvait autrefois le tombeau.

(1)... « Laudantes eum abbates et monachi, seu plurima populorum caterva inibi ad consecrationem ecclesiæ convenientes...

dre, les prélats consécrateurs déclarèrent au comte d'Angoulême qu'il fallait qu'il dotât l'église, dont il devenait l'époux mystique, de biens nécessaires aux moines du prieuré (1). Geoffroi, cédant alors à leur demande et aux conseils de sa propre famille, déposa sur l'autel, selon l'usage, une charte rédigée dans l'église même, et signée par lui et par les évêques consécrateurs [1030, *n. st.*]

Par cette Charte, qui détermine bien la position des lieux (2), le comte d'Angoulême donna à l'abbaye de Savigny, en faveur du prieuré qu'il fondait, la moitié de la villa de *Marinatis* (3), la villa de *Fossatis* (4), tous les revenus qui lui étaient dûs en vin et en argent sur les terres des environs, des dîmes sur certains moulins, de vastes terres mises en culture près du lieu appelé *Marinacum* (5), les terres et les vignes situées à *Tris-*

(1) « Dixerunt nullo modo ecclesiam posse benedici catholice, nisi sub nomine dotis. Convenit autem mihi ut jussionibus eorum obtemperarem et sponsarem ipsam ecclesiam. » C'était l'application de l'ancienne coutume germanique [*morgengab*, présent du matin] qui voulait que le mari dotât sa femme. De même le fondateur d'une église devait la doter aux dépens de sa propre fortune.

(2) « Ecclesiam sancti Pauli, sitam in pago Sanctonensi, in vicaria Cristoliensi, in villa quæ vulgo dicitur Botavilla. »

(3) On ne connait qu'une localité dont le nom se rapproche de celui-ci, c'est le village appelé *La Marion*, commune de Nonaville.

(4) Cette désignation peut se rapporter à une des localités suivantes : *Les Fosses*, commune de Sonneville ; *Les Fossés*, commune de Segonzac, ou *Foussan*, commune de Mainxe.

(5) Mérignac, canton de Jarnac.

lis (1), les forêts et les vignes tenues en fiefs à *Flaaz Villa* (2), par les nommés Gasferius et Mainardus (3). Les prélats, acceptant toutes ces donations, vouèrent aux malédictions divines, au sort de Datan et d'Abiron, quiconque voudrait se les attribuer par usurpation. Islo, dans le diocèse duquel se trouvait le prieuré, avant de se retirer, lui accorda par une charte plusieurs privilèges (4), entre autres celui pour les moines de se

(1) Aujourd'hui *Trellis*, commune de Salles-d'Angles.

(2) *Flaville*, commune de Bonneuil. Comme seigneurie, cette localité appartenait, en 1670, à Philippe Fé, écuyer, sieur de Ségeville et de Saint-Martin, conseiller du roi, président en l'élection de Cognac. Selon un aveu, donné au château de Salles, le 11 juin 1672, à messire Alexandre de Galard de Béarn, chevalier, seigneur, comte de Brassac, baron de la Rochebeaucourt, Salles et Genté, le seigneur de Flaville devait un éperon d'argent en signe d'hommage. [*Arch. municip. de la ville de Cognac.*]

(3) Depuis le huitième siècle, les grands vassaux avaient morcelé leurs fiefs, et créé autour d'eux des vassaux, tenus envers eux à certaines obligations féodales.

(4) Par suite des donations stipulées dans cette charte et dans d'autres postérieures, le prieur de Bouteville nommait aux cures de Bourg-Charente [*S. Stephani de Burgo Carantonis*], de Saint-Preuil [*S. Projecti, vel Proculi ?*], de Mérignac [*S. Stephani de Merignaco*], de Graves [*S. Martini de Gravia*], du Pin [*S. Martini de Pinu*], canton de Montlieu, et d'Avy [*B. M. de Avis*], diocèse de la Rochelle. Le cartulaire de Baignes nous apprend que le prieuré trouva d'autres bienfaiteurs après Geoffroi, comte d'Angoulême, et parmi eux Arnaud Testaud, Guillaume Testaud de Bouteville [1098-1109], Arnaud Testaud, fils du précédent [1141-1149], qui n'étaient point seigneurs de Bouteville, comme on l'a cru, mais seulement attachés au service des comtes d'Angoulême, comme Guillaume, chevalier [*miles*] de Bouteville, fils de Rigaud de Bouteville, mentionné aussi dans le mé-

réunir en chapitre, d'y prononcer l'excommunication, mais sans la rendre publique.

Peu de temps après, la dédicace d'une autre église, située sur la colline de Merpins, l'ancienne Mansion de *Condate*, où les légions romaines avaient adoré les Dieux du Capitole, réunit encore l'élite des hommes du pays. Foulques [*Fulcaldus*], qui tenait probablement par des liens de parenté aux comtes d'Angoulême, ou aux seigneurs de Barbezieux, de Cognac ou d'Archiac, cédant aux pieuses sollicitations de sa mère Gerberge [*Girbergia*], qui avait demandé à y être enterrée, d'Aynors, sa femme et d'Odo, son frère, avait fait construire une église à la dédicace de laquelle il appela Islo, évêque de Saintes, qui la consacra en l'honneur de la Sainte Trinité, de la Sainte Vierge et de Saint Abon, martyr (1); comme il voulut aussi en faire un prieuré qu'il soumettait à l'abbaye de Savigny, le prélat et Geoffroi Taillefer, comte d'Angoulême, obtinrent de lui, afin de pourvoir à l'entretien des religieux, une charte par laquelle il fit d'importantes donations à la nouvelle égli-

me cartulaire. Bouteville fut le siège d'un archiprêtré, comprenant 29 paroisses. Arnaud de Mortiers ou de Morters, en fut le titulaire entre 1089 et 1098, et après lui, Itier, en 1182. [*Cartul. de Baignes, chartes 510 et 521.*]

(1) L'église est désignée ainsi dans les pouillés du diocèse de Saintes: « Ecclesia S. Trinitatis juxta castrum Merpini, » et le prieuré « Prioratus S. Remigii. » Islo, ou Islon, évêque de Saintes, avait assisté à la fondation de l'église de Bassac en 1021. Il n'occupait plus le siége en 1038. La charte de Merpins doit être postérieure, mais de bien peu de temps, à celle de Bouteville et peut se placer entre 1030 et 1032, sous le règne de Robert « Regnante Rotberto rege in Francia. »

se. Il donnait une manse située au port du Lys (1), une autre appelée *Floiacus* (2), une troisième située à Genté (3), la moitié d'une terre à *Sargia villa* (4), le tiers des vignes de la Croix [*ad Cruch*] (5) en Sonneville, et à Flaville, et tout ce qu'il possédait aux Manses [*ad Mansiones*], à Corollion [*ad Corollionem*] (6), à Malaville (7), à Puymoyen, et en souvenir de sa mère, et pour le salut de son âme, de celle de son père et de ses autres parents, la *villa d'Irer* (8), consistant en terres, vignes et prés (9).

A quelle famille appartenait Foulques le fondateur du prieuré de Merpins, le premier nommé dans cette charte? sans doute à celle des seigneurs d'Archiac, ou à celles des seigneurs de Cognac. L'emplacement sur lequel on construisit l'église fut cédé par Geoffroy, comte d'Angoulême, qui aurait réuni cette partie de la Sain-

(1) Commune de Brives, Charente-Inférieure.

(2) Alias *Floriacus*, peut-être Floirac, canton de Cozes [Charente-Inférieure].

(3) Chef-lieu de commune du canton de Segonzac.

(4) Segeville ?

(5) Le fief de la Croix est mentionné dans un aveu de 1500 comme dépendant du prieuré [*Arch. municip. de Cognac*].

(6) Localité inconnue.

(7) ... *ad Malaz villam*, Malaville, canton de Châteauneuf-sur-Charente. [*Cartul. de l'abbaye de Savigny*].

(8) Peut-être Villevert, commune de Merpins. On lit *Zuer*, dans une charte citée par Ducange [*Gloss., T.* VI, *p. 665*].

(9) Ce prieuré posséda dans la contrée de nombreuses propriétés avec le privilége d'y exercer des droits de justice et de percevoir « la dixme du sel qui est de chascune gabarre lunziesme du sel venant en la ville de Cougnac. » [*Aveu de* 1500]. Le même document fait aussi mention des droits féodaux du prieuré sur tout le bourg de Gimeux.

longe à ses autres domaines, comme héritier des droits de Pétronille, sa femme. Ce serait sans doute aussi par ce même motif que Merpins est indiqué dans la charte de fondation du prieuré et de l'église, comme étant dans le *pagus Engolismensis,* tandis que plus tard, quand il fut réuni à la seigneurie de Cognac, par suite de la cession du comte d'Angoulême, il est placé dans le *pagus Santonensis*, et dans la vicairie appelée *Nauziacensis*, localité inconnue, à moins qu'on ne lise *Compniacensis* ou *Coniacensis,* au lieu de *Nauziacensis,* qui pourrait bien être une erreur du copiste du cartulaire de l'abbaye de Savigny. Dans cette hypothèse, Merpins, qui n'avait pas été encore une seigneurie indépendante du comté d'Angoulême au commencement du onzième siècle, aurait été à cette époque dans la vicairie de Cognac, comme il en fut plus tard une dépendance. Nous trouvons aussi, vers la même époque, un Guillaume de Merpins, [*de Merpi*], qui signa à une charte en faveur de l'abbaye de Baignes, et qui probablement était de la même famille que Foulques. Quelques années après, vers 1114, Pierre, évêque de Saintes, enrichit encore le prieuré de Saint-Remy de Merpins, en lui donnant l'église de Gimeux [*S. Germani de Gemois*], à la charge par le prieur nommé Itier, d'une rente annuelle de cinq sous, monnaie d'Augoulême, destinée à secourir les pauvres.

Cognac était déjà, au commencement du XIe siècle, une seigneurie importante qui pouvait bien remonter aux temps où se constituèrent les premiers fiefs sous les derniers Mérovingiens, ou au moins à l'époque où la féodalité se rendit indépendante sous les successeurs de Charlemagne. Quoique les noms de ses premiers sei-

gneurs nous soient inconnus avant les premières années du XIe siècle, on y trouvait déjà un château, situé sur la colline, en face de la Charente, un port ouvert au commerce du sel et des autres produits de la Basse-Saintonge, et, dans l'enceinte du château, une église, sous le vocable de Saint Caprais, qui fut la première paroisse de la ville. Mais c'est avec la fondation d'un prieuré que commence avec certitude l'histoire de Cognac, non plus traditionnelle, ne reposant que sur des hypothèses, mais bien sur des documents authentiques fournis par la charte de fondation de ce prieuré, et recueillis par le religieux bénédictin Dom Estiennot, d'après le cartulaire conservé dans le trésor des moines et transmis par eux aux filles de Saint-Benoît, qui les remplacèrent au commencement du dix-septième siècle.

Arnaud de Vitabre, sacré évêque de Périgueux à Saint-Benoît-de-Nanteuil-en-Vallée, en 1010, par Seguin, archevêque de Bordeaux et les évêques d'Angoulême et de Saintes, était déjà assez avancé en âge, quand il assista à la dédicace de l'église de Saint-Paul de Bouteville. Il mourut en 1037, selon Denys de Sainte-Marthe (1).

Avant de retourner dans son diocèse, il vint à Cognac visiter ses neveux Itier et Arnaud, en 1041, mais mieux en 1031 (2), sous le règne de Robert, roi de France ; dé-

(1) *Gallia christiana*, T. II, col. 992. — Le P. Dupuy: *Etat de l'église du Périgord.*

(2) Dom Estiennot discute ainsi cette date : — «Jam vixerat anno MXXX° Rotbertus, Francorum rex, ut scribunt Helgaldus, Sigebertus et alii, seu anno MXXXIII°, ut contendunt Baronius, Spondanus et alii. Corrupta est ergo data carta quæ incipit anno ab Incarnatione Domini MXLI°,

sireux de s'associer aux fondations religieuses de son temps, pour racheter ses fautes, et par une inspiration divine, il prit, de concert avec ses neveux, la résolution de fonder à Cognac une église et un prieuré sur un terrain dépendant du château, mais dont il avait l'usufruit par suite de conventions faites avec sa famille. L'abbaye d'Ebreuil, en Auvergne, au diocèse de Clermont, de l'ordre de Saint Benoît, avait alors pour abbé Emmon, dont la réputation de sainteté était si grande, que Guillaume, comte de Poitiers, lui avait donné en témoignage d'affection, et à perpétuité le lieu d'Ebreuil, situé en Saintonge (1). Emmon en avait fait prendre possession par un de ses religieux nommé Aymeric. Aussitôt que l'évêque de Périgueux et ses neveux apprirent l'arrivée de celui-ci dans la contrée, ils le mandèrent près d'eux, et déposèrent dans ses mains une charte par laquelle ils donnaient à Dieu, à la Vierge Marie, à Saint Léger et aux moines d'Ebreuil un vaste

Indictione XIV^a^, regnante Rotberto rege. Sed et Indictio erronea est, nec enim anno MXLI° erat XIV^a^, sed IX^a^. Legendum mihi videtur *anno ab Incarnatione* MXXXI° quo nondum è vivis excesserat Rotbertus, Francorum rex, et erat Indictio XIV^a^, at nondum romanus erat Antistes Benedictus PP. IX, ipse siquidem licet adolescentulus, Alberico, comite Tusculano, patre volente, in sedem apostolicam intrusus est, tantum anno MXXXIII°, denato Joanne PP. XX°, ut scribunt Sigebertus Gemblacensis, Baronius et alii. Ideoque pro Benedicto papa, legendum *Joanne*, et pro anno MXLI°, preponendum est anno MXXXI°. [Mss. de Dom Estiennot : *Antiq. Bened. in diocesi Santon.*, p. 408-412 : *Bibl. impér.*, dép^t^. des Mss., Fonds S^t^.-Germain latin, n° 549].

(1) On ne connaît en Saintonge d'autre localité qui puisse se rapporter à celle-ci que Breuil-la-Réorte [*S. Petri de Brolio de Reorta*] diocèse de La Rochelle.

emplacement, alors en état de culture, pour y construire un monastère qui, selon la charte, devait être consacré à Dieu, à la Sainte Vierge, aux saints apôtres Pierre et Paul, et à Saint Léger, évêque et martyr (1).

(1) Anno ab Incarnatione Domini MXXXI°, Indictione XVI°, regnante Rotberto rege, presidente Apostolicæ Sedi Joanne papa, quidam nobilissimus episcopus Petragoricæ urbis, nomine Arnaldus, una cum nepotibus suis Iterio nomine et Arnaldo, divina inspiratione compuncti, ut sua facinora redimerent et veniam à Salvatore impetrare possent, statuerunt communi decreto ut ædificarent ecclesiam in foro castri, quod vulgariter nuncupatur *Cogniacum*. Erat eo tempore in Avernensi regione, in loco qui dicitur *Ebroilus*, quidam Abbas sanctissimus, a Deo dilectus, Emmo nomine, cujus fama sanctitatis in omnem locum provinciamque extendebat, adeò ut nobilissimus comes Aquitaniæ Guillelmus in tantum eum diligeret, ut ei ecclesiam et villam quamdam, vocabulo *Ebrolium*, in Xantonensi pago situm, sibi suisque monachis perpetuo contraderet possidendam. In supradicto igitur loco, quidam monachus, nomine Aymericus, qui posteà abbas sancti Maxentii extitit, ab eodem abbate ibi directus, ut eumdem locum ibi regeret, ad quem accersiendum miserunt supradictus episcopus et duo nepotes ejus, Iterius videlicet et Arnaldus, dederuntque Deo et Beatæ Genitrici Mariæ et sancto Leodegario et monachis Ebroilensis loci campum quemdam, in quo tunc *cultura* episcopi ejusdem erat (*), ut ibi ædificaretur monasterium in honore Domini, Beatæ Mariæ Virginis, Beatorumque apostolorum Petri et Pauli, necnon Beati Leodegarii, martyris atque pontificis Christi, quiqui-

(*) Ducange : [*Glossaire, édition Didot, T.* II, p. 695] dit : *Cultura, ager cultus*. Les nouveaux éditeurs ont ajouté d'après Guérard, dans son *Polyptique d'Irminon*, que le mot *cultura* signifie tantôt un champ d'une quantité incertaine, tantôt ce qu'une seule charrue peut labourer en un an. Cette dernière explication pourrait s'appliquer au terrain cédé et qui alors comprenait une partie de celui où fut plus tard bâti le Bourg-du-Prieur.

On se mit aussitôt à construire une église en bois et en forme de crypte, pour rappeler à ceux qui devaient y prier, les catacombes où les premiers chrétiens avaient caché les reliques de leurs martyrs, et les saintes aspirations de leur foi vers la patrie céleste. Arnaud de Vitabre consacra solennellement l'autel en l'honneur des saints Etienne, Laurent et Innocent, dont les reliques exposées à la vénération des fidèles avaient été apportées de Rome. Il bénit aussi un petit coin de terre, situé près de l'église, destiné à servir de cimetière à la communauté. Ainsi un souterrain pour sanctuaire, un lieu consacré au dernier repos, furent les

dem sanctorum fecerunt ibi ligneam ecclesiam usque dum fabricaretur monasterium. Cumque prior Crypta ædificata fuisset et altare constructum, ut supradictus episcopus consecravit eum in honore Beatorum Stephani, Laurentii atque Innocentii, martyrum Christi; postea vero benedixit cœmeterium. Fecerunt autem donationem Deo et sancto Leodegario monachisque supradicti loci eidem, videlicet episcopus et duo nepotes, ut quicumque homines habuissent servitium ex ipsis et hunc dare vellent pro redemptione suæ animæ, ut iisdem fevus post modum ecclesiæ allodus perpetuo jure foret. Dederunt autem insulam quamdam ad facienda prata jumentorum alendorum et quidem anguillare ad capiendum pisces et aquam ad piscationem et decimam molendinorum, et sepulturam omnium hominum in eodem castro degentium et Clibanum et Burgum et omnem vicariam, cunctasque consuetudines dimiserunt, ita ut nullus hominum servire cogatur, nec pecora, aut jumenta eorum, nisi solummodo monachis quibus servire debent. Insuper dederunt jam dictis monachis pasquerium omnium pecorum suorum quos in dominio monachi haberent. Si quid vero impetrare potuissent monachi vel a suis hominibus, vel amicis eorum, hoc totum sine aliqua contradictione haberent [*Mss. D. Esticnnot : Antiq. Bened.* p. 408 à 412].

commencements du prieuré de Saint-Léger. Le moine Aymeric, qui en fut le premier prieur, y demeura jusqu'en 1059, époque où il fut nommé abbé de Saint-Maixent. Hugues, son neveu, le remplaça.

Les fondateurs assurèrent l'avenir de leur œuvre par d'importants éléments de fortune, en déclarant que le prieuré posséderait à titre de franc alleu et à perpétuité, tout ce que les vassaux de la seigneurie de Cognac donneraient pour le salut de leurs âmes; et, pour subvenir aux premiers besoins des religieux, ils donnèrent une île sur la Charente pour faire paître les bêtes de somme, une écluse avec le droit de pêche sur une certaine étendue de la rivière, la dîme des moulins, le privilége d'enterrer dans leur cimetière ceux qui mourraient dans l'enceinte du château, les revenus d'un four où l'on cuisait la poix pour en enduire les barques qui naviguaient sur le fleuve ou pour servir à d'autres usages, et un certain nombre de maisons [*Burgum*], relevant primitivement du domaine seigneurial, sur lesquelles le cloître aurait une juridiction.

L'église n'appela pas seulement les hommes à la vie contemplative, au recueillement de la solitude; elle aida de toute son influence à la transformation de cette société échappée à la barbarie, en la dirigeant par le sentiment religieux à travers les épreuves du moyen âge. Les abbayes et les prieurés abritaient souvent des ateliers de tous genres, où de nombreux ouvriers sanctifiaient le travail par la prière. Les dépendances des cloîtres formaient ce que nous appelons aujourd'hui une ferme-modèle; aussi les fondateurs de celui de Cognac accordèrent-ils aux premiers religieux de l'ordre de Saint-Benoît le droit de parcours pour leurs trou-

peaux sur tout le domaine seigneurial, dans toutes les forêts qui avoisinaient la ville. Si le silence régnait autour de l'autel, à l'extérieur s'accomplissait une œuvre de régénération par l'impulsion donnée aux métiers, par les leçons données à l'agriculture; le désert se changeait en champs fertiles, les marais s'assainissaient; les habitations, se rapprochant des cloîtres, commençaient nos villes modernes. Les moines de ce temps, nés des plus grandes familles, n'avaient ni l'ambition qui déprave le cœur, ni le goût des plaisirs qui l'énervent. Relégués dans l'ombre d'une cellule étroite, tout en fixant leurs regards vers la patrie céleste, convaincus que l'humanité a besoin des leçons du passé, ils confiaient aux pages de leur cartulaire les échos lointains du monde qui leur arrivaient et qui devaient entrer dans le domaine de l'histoire : *Gesta Dei per Francos.*

Le prieuré de Saint-Léger s'enrichit bientôt de nouvelles offrandes. Foulques Taillefer, comte d'Angoulême, revenant d'un pélerinage à Rome, s'arrêta à l'abbaye d'Ebreuil. L'abbé et les religieux, sachant qu'il n'avait pas toujours respecté les propriétés des églises, lui demandèrent de confirmer la charte d'Arnaud de Vitabre et de ses neveux, ce qu'il fit en présence de tout le chapitre, en y apposant sa signature (1). Après la mort de l'évêque de Périgueux, Itier, pour nous premier du nom, comme seigneur de Cognac, fit de nouvelles aumônes à Saint-Léger, au moment de son dé-

(1) «... S. [Signum] Fulconis comitis Engolismensis qui hanc donationem fecit, cum rediisset e Roma in capitulo Ebroilensis cœnobii » [*Mss. D. Estiennot : Antiq. Bened.* p. 408 à 412].

part pour Jérusalem (1). Arnaud, son frère, qui lui succéda, fut aussi généreux : dominé par la ferveur des idées religieuses de son temps, et pour l'expiation de ses fautes, il était allé à Rome avec Amélie, sa femme, prier aux tombeaux des apôtres. A leur retour, les deux époux s'arrêtèrent à l'abbaye d'Ebreuil. Le lendemain, reconnaissants de l'accueil empressé qu'on leur avait fait, ils se rendirent dans la salle capitulaire, s'y prosternant devant un christ, en présence des religieux et de l'abbé Girbert, ils renouvelèrent toutes les donations faites par eux et par leurs prédécesseurs (2), en prononçant contre ceux qui en violeraient les clauses toutes les malédictions usitées dans ces temps, en les menaçant du sort de Datan et d'Abiron.

Arnaud, qui vivait encore en 1047, puisqu'il signa à la charte de fondation de l'abbaye de Sainte-Marie de Saintes, avec Hélie de Jarnac (3), laissa en mourant la seigneurie de Cognac à Hélie, son fils, qui, suivant l'exemple de ses prédécesseurs, donna aux religieux de Saint-Léger, en présence de son frère Geoffroi de Tau-

(1) Litteræ Yterii, domini de Cogniaco, quibus Iherosolymam pergens, nonnulla cedit monachis sancti Leodegarii Cogniacensis. [*Ex cartul. S. Leodegar. Cogn.*, f° 2, ap. Dom Estiennot, p. 549].

(2) Post mortem vero præsulis Arnaldi et Iterii nepotis ejusdem, Arnaldus una cum Amelia conjuge sua, cum irent Romam, causà orationis, devenerunt in Ebroilense monasterium ubi honorifice sunt suscepti ab abbate Girberto et a fratribus. In crastinum vero idem Arnaldus venit cum prædicta conjuge sua in capitulum, ubi coram dominica cruce et ejus imagine, dederunt supradictum locum Compniacensem [*Ibid*].

(3) *Gall. christ.*, T. 2., *Instrum.*, *col.* 1127.

nay et d'autres membres de sa famille, dix sous de rente à prendre sur le port Saunier. Arsens, sa sœur, vint aussi à l'abbaye d'Ebreuil et remit à l'abbé Girbert une charte datée de l'an 1064, par laquelle elle donnait aux moines de Saint-Léger l'église de Sainte-Madeleine de Crouin (1). La féodalité n'avait pas pris seulement possession du sol, elle s'était attribué tout ce qui pouvait l'enrichir. Plusieurs de ses membres avaient fait construire des églises, desservies à leur profit par des prêtres de leur choix, qui leur rendaient compte des revenus et des offrandes des fidèles. Ces églises faisaient partie du domaine seigneurial, et se partageaient, comme les autres propriétés, entre les membres de la famille.

Chaque jour voyait grandir la fortune des cloîtres, car tout le monde se croyait intéressé à y contribuer. La foi, dominant toutes les consciences, disposant tous les cœurs à des actes de piété, les invitant à la pénitence, envoyait les grands en pélerinage à Rome, à Jérusalem, partout où se trouvaient de grands souvenirs, de précieuses reliques, et recevait en même temps les pauvres aux portes des abbayes et des prieurés pour leur distribuer les aumônes dont elle était dépositaire. Ceux qui ne pouvaient aller au loin chercher le pardon et l'espérance se croyaient heureux et vivaient en paix avec eux-mêmes, en donnant une partie de leurs biens aux établissements religieux. Guillaume Paluel,

(1) Litteræ nobilis feminæ Arsendis, filiæ Arnauldi, anno MLXIV° datæ, quibus in puram et perpetuam eleemosynam dat priori et monachis S. Mariæ et S. Leodegarii de Cogniaco, in manu Girberti, abbatis S. Leodegarii Ebroilensis ecclesiam S. Mariæ Magdalenæ de Croino [*Cartul. S. Leodeg. Cogn.*, *ap.* Dom Estiennot, p. 549].

chevalier, sorti d'une très-noble famille [*nobilissimus miles*] et un clerc, nommé Jean, vinrent à Ebreuil, offrir au monastère les églises de Saint-Sulpice [*S. Sulpitii prope Compniacum*], de Saint-Laurent [*S. Laurentii de Combis*] et de Genté [*S. Medardi de Gente*]. Mais l'abbé Guillaume ne voulut accepter qu'à condition que Boson, évêque de Saintes, y consentirait. C'était l'usage que l'évêque ratifiât ces sortes de donations, qu'il les consacrât en se transportant sur les lieux et en remettant les clefs aux donataires (1). Sans cette précaution, l'autorité épiscopale aurait beaucoup perdu ; par elle se maintenait sa supériorité sur les ordres religieux. Sur ces entrefaites, l'évêque de Saintes, accompagné d'Arnulfe, son archidiacre et de plusieurs ecclésiastiques, arriva à Ebreuil en se rendant à Rome. Après s'y être reposé deux jours, il vint dans le chapitre où il confirma solennellement, en présence de l'abbé et de tous les religieux, la donation faite par Guillaume Paluel et par le clerc, qui, selon le texte du cartulaire, avait aussi des droits sur ces églises (2).

L'année suivante, l'abbé d'Ebreuil, parcourant la Saintonge pour y visiter les établissements de son ordre, prit possession des trois églises. Il vint ensuite à Cognac avec un enfant nommé Aron, qu'il fit admettre

(1) *Cartul. de Baignes, Ch.* n° 8.

(2) Quidam nobilissimus miles, nomine Guillelmus Paluel, cum quodam Joanne, clerico, qui habebat ecclesias, scilicet Sancti Sulpitii et Sancti Laurentii et aliam quæ vocatur Gente, de ipso voluerunt dare Domino Deo et sancto Leodegario et monachis loci Ebroilensis. [*Mss. de Dom Estiennot*, pp. 417 et suiv.] Cette donation se rapporterait à l'année 1072.

en qualité de moine dans le prieuré de Saint-Léger. Il était en effet permis aux bienfaiteurs ou aux patrons des abbayes d'y placer quelques membres de leur famille destinés dès l'enfance à la vie religieuse (1). Plusieurs chartes mentionnent la présence de ces enfants élevés dans les monastères, vivant de la vie des moines, mais qui souvent en sortaient pour rentrer dans le monde.

Ramnulfe, archidiacre de Saintes, célèbre par sa piété, promu au siége de Saint-Eutrope, après la déposition de Boson, visita aussi le prieuré de Saint-Léger, en compagnie d'un clerc, nommé Hugues et surnommé Sarpa. Reçu par les moines avec les plus grands honneurs, cédant à leurs prières et à celles de l'abbé, il entra dans le chapitre et renouvela toutes les donations faites par son prédécesseur. Il y ajouta même l'église et le bourg de Migron [*de Migronello*], et déclara que l'ordre de Saint-Benoît posséderait légitimement toutes les autres églises qu'il pourrait acquérir par la suite dans le diocèse de Saintes (2). Ce même évêque que les frères

(1) « Sequenti vero anno domnus abbas Willelmus perrexit in Xantonensem provinciam et accepit donum istarum ecclesiarum a supra nominatis Willelmo et Joanne clerico; et ipse abbas tunc adduxit secum puerum Aronem, filium Joannis, et fecit eum monachum. » [*Mss. de Dom Estiennot*].

(2) « Decedente vero præsule Xantonensę Bosone, successit in locum ejus archidiaconus illius sedis, vir magnæ religionis et sanctitatis, Ranulfus, et tunc, deo volente, abiit romam causa orationis, et in redeundo, devenit ad locum qui Tusciacus dicitur et inde assumpsit quemdam clericum, nomine Hugonem, cognomento de sarpa, et hic perduxit in locum nostrum, ibique gratanter et honorifice susceptus est. In crastinum vero obnixe rogatus tam a

de Sainte-Marthe disent être de la famille des seigneurs de Barbezieux, donna aussi au prieuré de cette ville les églises de Saint-Paul, de Saint-Bonnet et de Saint-Sulpice de Salignac (1084). Geoffroi, qui remplaça Guillaume comme abbé d'Ebreuil, ne se contenta pas des donations déjà faites par le chevalier Guillaume Paluel, qui venait de laisser la cuirasse et l'épée pour prendre l'habit de moine; il le fit consentir à ne jamais disposer de ses biens qu'au profit des religieux, et non autrement, à moins que ce ne fût avec l'assentiment du prieur et de ses frères (1). Deux autres églises furent encore données au prieuré de Saint-Léger, sans que

domino abbate quam a fratribus, pervenit in capitulum, ibique fecit donationem quam fecerat antecessor ejus de ecclesiis, scilicet Sanctorum Laurentii, Sulpicii atque Medardi et vico et ecclesia de Migronello...et omnem ecclesiam quam adquirere potueramus in episcopatu. » [*Ex Cart. S. Leodeg. Cogn., apud Dom Estiennot.*] Ramnulfe conserva le siége de Saint-Eutrope de 1083 à 1107. Il eut l'honneur de recevoir à Saintes le pape Urbain II, qui consacra le grand autel de la cathédrale de Saint-Eutrope, et qui décida la première croisade au concile de Clermont en 1095.

(1) Litteræ Willelmi Paluel, nobilissimi militis, quibus pollicetur priori et monachis S. Leodegarii de Cogniaco quod prædia sua, seu quæ habet aut habiturus est seu quæ cœnobio Cogniacensi dedit in puram et perpetuam eleemosinam nulli alteri nequidem monasterio, vel dabit in eleemosinam, vel vendet, nisi de consilio et consensu prioris et monachorum S. Leodegarii de Cogniaco. Facta autem fuit hæc carta tempore quo Iterius tenebat castrum Cogniacum » [*Ex Cartul. S. Leodeg. Cogn., apud Dom Estiennot*]. Le cartulaire de Saint-Léger ne fournit pas la date de cette donation qui doit être antérieure à 1102, année de la mort de Geoffroi, abbé d'Ebreuil qui la reçut. Itier, mentionné ici comme seigneur de Cognac, doit être Itier II.

nous puissions en préciser l'époque, celle de Cherves [*S. Viviani de Chervis*] et celle de Javrezac [*S. Petri ad Vinc. de Javrezaco*], qui sont en effet mentionnées dans un des derniers pouillés du diocèse de Saintes, comme relevant de l'ordre de Saint-Benoît (1).

Suivons maintenant, d'après les documents fournis par le cartulaire, l'ordre dans lequel se succédèrent les héritiers des fondateurs du prieuré, comment ils continuèrent de l'enrichir et à quels événements ils prirent part durant cette période féodale. Après la mort d'Hélie, dont la date est incertaine, mais qui peut bien se placer entre 1064 et 1107, la seigneurie de Cognac passa à Itier II, second fils d'Arnaud, qui, du vivant de son frère, était aussi venu à l'abbaye d'Ebreuil confirmer les donations de ses prédécesseurs. De son temps l'église de Saintes fut troublée par de graves inimitiés entre l'évêque, Pierre de Soubise, et Guillaume, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine. Le hasard voulut que l'un et l'autre, se rendant en pélerinage à Rome, se rencontrassent à l'abbaye d'Ebreuil. L'abbé Geoffroi les reçut avec empressement, les supplia de se réconcilier, se jeta aux pieds du comte et en obtint le pardon de l'évêque. Le prélat, en reconnaissance de ce service, se présenta le lendemain dans le chapitre et remit à Geoffroi une charte, par laquelle il donnait à l'ordre de Saint-Benoît l'église de Salles [*S. Mauricii de Salis*]. Il confirma aussi, en 1107, la donation qui avait été faite à l'abbaye de Saint-Cybard d'Angoulême des églises

(1) L'abbé Cholet: *Etudes sur l'ancien diocèse de Saintes*. — Mabillon : *Acta sanctorum*.

de Saint-Romain de Chassors et de Saint-Romain de Triac, par son frère Geoffroi de Tiffauge.

Itier II, mort sans enfants, laissa la seigneurie de Cognac à son neveu Hélie de Chambarot, qui, comme don de joyeux avénement, donna aux moines de Saint-Léger dix sous de rente assise sur le port Saunier. Hélie, seigneur de Celle, et plusieurs autres furent témoins de cette donation (1). Itier II, peu de temps avant sa mort, avait aussi souscrit une autre charte par laquelle Foulques d'Archiac avait donné à l'abbaye de Baignes la paroisse de Sainte-Colombe (2) [1098-1109].

Bardon, fils d'Hélie de Chambarot et son successeur, ne se montra pas moins généreux. Il donna, à titre d'aumône perpétuelle, au prieur et aux religieux de Saint-Léger, des maisons relevant de sa seigneurie, situées dans la partie de la ville appelée plus tard le Bourg-du-Prieur (3) où le cloître eut une juridiction de basse et de moyenne justice.

Le prieuré de Saint-Léger eut bien d'autres bienfaiteurs, dont nous connaissons les noms, sans que nous puissions dire au juste en quelle année du XIIe siècle ils vivaient, à quelles familles ils appartenaient. Itier, fils de Raynaud, qui pourrait bien être de la famille des

(1) Helias de Chambarot, Helyæ domini Cosniaci filius, dedit et ipse Deo, Sancto Leodegario et monachis Cosniaci alios decem solidos in portu Salnerii. Litteras subscribunt Elyas de Cella et alii. [*Mss. de Dom Estiennot,* ex *Cartul. S. Leodeg. Cogn.*]

(2) *Cartul. de Baignes*, Ch. 464.

(3) Bardo, Cosniaci dominus, filius Elyæ Chambarot, dedit priori et monachis domos quas habet in Burgo S. Leodegarii. [*Ibid*, *folio* II : *Prob. folio* 112.]

précédents, puisqu'il s'associe à leur œuvre dans les limites de la seigneurie de Cognac, donna une rente perpétuelle de huit écus assise sur un lieu nommé *Tumba de Masso* (1), et une autre de six écus sur un jardin, situé près de la ville (2); Emenon, dix écus à prendre sur les revenus d'un four banal; le fils de Pierre Ramers, tous ses droits [*plenariam expletam*] dans la forêt de Bourou. Comme la charte de cette dernière donation fut faite du temps de Gérard, abbé d'Ebreuil, selon les auteurs du *Gallia christiana*, elle se placerait entre 1177 et 1222. Adémar de Sainte-Sevère donna aussi l'église de *Boriaco* (3).

Des questions litigieuses survenaient souvent entre les abbayes d'une même contrée, par suite des propriétés qu'elles tenaient des mêmes seigneurs. Bardon, seigneur de Cognac, ne s'était pas montré seulement libéral envers le prieuré de Cognac, il avait aussi enrichi l'abbaye de Fontdouce de plusieurs fonds de terre. Les limites de ces concessions n'étant pas parfaitement désignées, le prieur de Cognac et l'abbé de Fontdouce eurent bientôt de fréquentes discussions, surtout pour

(1) Il existe près de Cognac une localité appelée *La Combe* où l'on voit encore la large pierre horizontale d'un dolmen; serait-ce pour cela que ce lieu s'appelait autrefois *Tumba de Masso ?*

(2) Litteræ Yterii Raynaldi quibus dat VIII nummos monachis S. Leodegarii de Cogniaco annuatim percipiendos in Tumba de Masso. Item alios IV nummos in quodam horto sito prope Cognacum. (*Ibid*, *folio* II, *ap. Mss. de Dom Estiennot; Arch. municip. de Cognac*).

(3) Mabillon : *Acta sanctorum.* Aucune église de ce nom n'est indiquée dans les anciens pouillés du diocèse de Saintes.

ce qui concernait une propriété nommée de *Puteolis*, dont on ignore la position, mais qui devait être dans les environs de Cognac. Ce ne fut qu'après de longues discussions que les deux dignitaires se mirent d'accord (1) par suite de l'intervention de Guillaume, évêque de Saintes, qui venait de consacrer l'église abbatiale de Fontdouce en 1127, et qui, l'année suivante, donna à Hugues, abbé de Saint-Cybard d'Angoulême, une église située entre le château de Jarnac et Triac, dont il n'existe plus de souvenirs dans la contrée (2).

Toute la dernière moitié du XI[e] siècle est marquée par d'importantes donations aux établissements religieux : parmi les bienfaiteurs des environs de Cognac, nous remarquons Andro de Bourg-Charente, chevalier, qui donna à l'abbaye de Baignes un alleu *in villa quæ vocatur Achardes*, probablement Archiac [1075-1080]; Aymeric de Bourg souscrivit aussi une charte en faveur de la même abbaye [1098-1109]. Mais souvent on se repentait d'avoir trop donné, on cherchait à reprendre les propriétés, ou l'on empêchait les moines d'en jouir paisiblement. De son côté, l'église défendait ses droits et presque toujours elle les sauvegardait. Ainsi, Guillaume Testaud de Bouteville, après avoir ravagé plusieurs fois des terres nommées *Laspalenas*, situées dans

(1) Litteræ concordationis inter Willelmum abbatem et conventum de Fonte-Dulci et priorem et monachos S. Leodegarii de Cogniaco super cultura de Puteolis quam cesserat Bardo, dominus de Cogniaco, monasterio Fontis-Dulcis et in qua jus quoddam habebant prior et conventus S. Leodegorii de Cogniaco [*Mss. de dom Estiennot*].

(2) ...Quæ [ecclesia] est super Carantonem fluvium inter castrum Ajerniacum et ecclesiam S. Romani de Triac. [*Gall. christ., ex cartul. S. Eparchii.*]

la paroisse de Criteuil, fut forcé de s'humilier et de venir faire l'aveu de ses fautes à l'abbé de Baignes, à la porte de l'église, en présence de Guillaume Taillefer, comte d'Angoulême et de plusieurs autres [1098-1109]. Un violent débat fut aussi terminé dans l'église de Linières [*S. Mariæ de Lineriis*]. Un nommé Ramnulfe de Fleubovilla [Flaville ?], en prenant l'habit de moine dans l'abbaye de Saint-Etienne de Baignes, avait donné à l'abbé Itier, avec le consentement de Sénégonde, sa femme, et de son fils, deux tiers d'une manse nommée *Ardenne*, située dans la paroisse de Touzac, en déclarant que personne n'y avait de droits qu'un nommé Arnaud attaché au service de sa maison [*quemdam clientem nomine Arnaudum Stephani*], qui lui-même y renonça. Mais après la mort d'Arnaud, Arnaud et Constantin, ses parents réclamèrent une partie de la manse. L'abbé Itier les convainquit de mauvaise foi et les déclara excommuniés par sentence de l'évêque de Saintes. Arnaud, l'un d'eux, mort peu de temps après, n'en avait pas moins été enterré dans l'église de Linières, ce qui fut cause que le service religieux y fut interrompu jusqu'à ce que le corps eût été transporté ailleurs. Alors Constantin effrayé, craignant le même sort, renonça à toutes ses prétentions ; mais quelques temps après, son fils surnommé Aritaut, s'empara par violence de la manse d'Ardenne : excommunié, lui aussi reconnut sa faute, et le jour de l'Assomption, il vint tout repentant, dans l'église de Linières, renoncer à ses prétentions en présence des principaux ecclésiastiques du pays (1).

(1) *Cartul. de Baignes* : V. les chartes 283, 125, 511 et 509, de l'édition publiée par M. l'abbé Cholet. Niort, 1868.

L'église du prieuré de Cognac, d'abord construite en bois et en forme de crypte, fut conservée jusqu'à la fin du onzième siècle ; comme elle ne suffisait plus aux religieux, d'ailleurs devenus plus riches, on se mit à travailler à celle dont il nous reste aujourd'hui les principales parties, une très-belle façade, une nef surmontée autrefois de deux ou de trois coupoles, décorée, dans les parties latérales, de travées d'ornementation. Tout porte à croire que, semblable aux autres églises de la même époque, elle avait la forme d'un carré long, fermé au levant par une abside circulaire qui disparut, ou qui peut-être n'existait déjà plus quand on construisit, au quatorzième siècle, la partie qui maintenant forme le chœur. Tout est roman dans les constructions primitives ; le portail, dont la grande voussure porte un zodiaque avec le symbolisme des travaux de chaque mois, est le type parfait du roman fleuri. Malheureusement quelques sculptures ont été brisées, ainsi que celles en grand relief qui étaient placées à droite et à gauche de la porte, et recouvertes par des arcades en plein cintre. Les trois premiers étages du clocher appartiennent aussi à l'architecture romane, à laquelle succède, dans les deux étages supérieurs, le style ogival. C'est une preuve de la lenteur avec laquelle il fut construit.

Tout le douzième siècle se passa à la construction et à l'ornementation de cet édifice. Les églises de Bourg-Charente, de Bouteville, de Châtres et de Gensac ont bien tous les caractères de cette belle époque de l'art architectural. Des corporations d'artistes, que le peuple appelait naïvement « *les logeurs* du bon Dieu, » sorte de franc-maçonnerie de l'art chrétien, exaltée par le

sentiment religieux; cherchant dans un but mystérieux mais supérieur aux choses d'ici-bas, la réalisation du beau dans le symbolisme de la foi, travaillaient à ces monuments avec cette ardeur qu'a toujours le génie quand il veut se transmettre à l'avenir. Si aucun souvenir écrit du moyen âge n'a conservé les noms de ces savants artistes, c'est que les architectes de cette époque, abdiquant leur personnalité, n'attendaient que de Dieu la récompense et la gloire.

Comme plusieurs générations apportèrent leur concours à la construction de l'église de Cognac, on dut nécessairement conserver jusqu'à l'achèvement des travaux la crypte construite par les premiers fondateurs du prieuré. Où était situé ce modeste et austère sanctuaire? Sans doute en dehors du plan sur lequel on bâtissait la nouvelle église. On sait qu'il avait été dédié à Saint Léger, à Saint Etienne, à Saint Laurent et à Saint Innocent, dont on y révérait les reliques. La porte latérale, nommée encore aujourd'hui la *Porte des Saints*, qui ouvre sous le rez-de-chaussée du clocher, n'aurait-elle pas été ainsi désignée, parce qu'on pénétrait par là dans le sanctuaire édifié par Arnaud de Vitabre et ses neveux? s'il en était ainsi, l'église primitive devait occuper une partie du terrain sur lequel a été construite la chapelle du Saint-Sacrement. Les populations oublient rarement ce qui se rattache aux institutions religieuses; la tradition orale en continue l'histoire.

Selon les mêmes documents fournis par le cartulaire de Saint-Léger, un château fort existait à Cognac dès le dixième siècle, et plusieurs habitations s'étaient groupées autour de l'enceinte féodale; mais c'était surtout

dans la partie la plus rapprochée de la rivière que s'était formé le centre primitif du commerce et de l'industrie; aussi y trouve-t-on encore aujourd'hui les maisons les plus anciennes. Cet espace est encore divisé par cinq rues, dont les noms indiquent une haute antiquité. Elles conduisaient à la rivière où chaque genre de commerce avait un port particulier; l'un deux, le port Saunier, a gardé son nom jusqu'à nos jours. Dès le dixième siècle, comme on l'a vu, les seigneurs y percevaient des droits sur le sel, principale source de leurs revenus, dont ils aliénèrent souvent quelques parties au profit du prieuré. Ce commerce fut antérieur à l'établissement de la féodalité, qui ne fit qu'en favoriser le développement. Un four à cuire la poix employée dans la construction des barques de transport, faisait aussi partie du domaine seigneurial. Tout permet donc de supposer une assez nombreuse population à Cognac dès le dixième siècle, et il ne serait pas vrai de dire, comme pour d'autres localités, que celle-ci ne doit son origine qu'à la fondation du prieuré; seulement, il faut bien le reconnaître, la création de cet établissement dût y attirer plusieurs étrangers accourus des environs.

Les seigneurs, qui nous sont maintenant connus, ne furent pas seulement les pieux bienfaiteurs du cloître, les pélerins des saints voyages de Rome ou de Jérusalem : on les trouve aussi ardents aux batailles qu'humbles sur les marches de l'autel. L'instinct des grandes luttes particulier à leur race les jeta dans toutes les guerres de leur temps. Itier et Arnaud son frère furent les alliés du duc d'Aquitaine contre Foulques Taillefer, comte d'Angoulême, dont ils envahirent le territoire [1048-1087]. Vaincus dans cette guerre de pillage

et de dévastations, ils rentrèrent à la hâte sur leurs terres, laissant derrière eux plusieurs de leurs prisonniers, et poursuivis eux-mêmes jusqu'aux portes de Cognac. Le vainqueur fut-il arrêté sous les murs de la ville par ses ennemis qui lui opposèrent plus de combattants ou plus de courage? Probablement il recula devant de fortes murailles, qu'il ne pouvait ni abattre, ni escalader, comme on en trouvait partout où la féodalité était puissante et guerrière (1).

Guillaume Taillefer qui succéda à Foulques, son père, dans le comté d'Angoulême, eut pour ennemis les mêmes grands vassaux. Bardon de Cognac, que le manuscrit de Verteuil appelle *vir illustris ac benignæ largitatis*, Audoin, ou Alduin, de Barbezieux et quelques autres se liguèrent contre lui avec le comte de Poitiers, pour défendre Adémar d'Archiac, qui, prétendant avoir des droits sur le château de ce nom, s'en était emparé [1087-1120]. Les Taillefer, comme héritiers de la seigneurie d'Archiac, par suite du mariage de Geoffroi avec Pétronille de Bouteville, étaient intéressés à combattre les usurpateurs; aussi Guillaume, soutenu par Gérard, évêque d'Angoulême et légat du Saint-Siége, marcha-t-il courageusement contre eux, les vainquit et reprit le château assis au sommet d'une colline, d'où l'on découvre la plus belle partie de la Saintonge (2).

(1) ...Qui (Fulco) inter cætera quæ viriliter egit, Pictavienses de terra sua, in quam ad devastandum irruerant, audacter invadens repulit usque Cogniacum, fortiter invadendo, rustando et pugnando fugavit, et multos ex eis cepit.» [*Histor. Pontific. et Comit. Engolism.*, chap. XXXI.]

(2) Adversantibus Willelmo præclarissimo ac strenuissimo duce Aquitanorum, et Bardone de Cogniaco illustris

Malgré cet échec, Bardon continua les hostilités. Au temps de Vulgrin Taillefer, fils de Guillaume [1120-1140], nous le trouvons avec Itier de Villebois, Geoffroi de Rancon, seigneur de Taillebourg, Hugues de Lusignan et plusieurs autres de Poitou et de Saintonge, soutenant le parti d'un parent de l'évêque Gérard qui, par les conseils du duc d'Aquitaine, s'était emparé du château de Montignac-Charente. Le comte d'Angoulême assiégea la place, s'en rendit maître malgré ses ennemis qui, après plusieurs sorties inutiles, avaient été réduits à se sauver à la faveur de la nuit. Pour se prémunir contre de nouvelles attaques, il fortifia la place par la construction d'une tour, dont il existe encore quelques vestiges (1).

Bardon avait aussi pris part à la première croisade avec Guillaume Taillefer et Jourdain de Chabanais. Il mourut vers 1137. Emma, sa veuve, fille d'Adémar, vicomte de Limoges, épousa Guillaume, duc d'Aquitaine, à qui elle ne tarda pas à être enlevée par Guillaume Taillefer, comte d'Angoulême (2). Ses deux fils, Hélie

ac benignæ largitatis viro, et Audoino de Barbezillo, viro bellicoso, castellum Archiaci furtim ablatum de manu Ademari de Archiaco [Willelmus] viriliter recuperavit. [*Histor. Pontific. et Comit. Engolism.*, chap. XXXV.]

(1) Vulgrinus ipse, in presentia Guillelmi minoris ducis Aquitaniæ et ejus auxiliis fultus, ipsum castellum obsedit, adversantibus Iterio de Villaboe, Bardone de Cogniaco, Gaufredo de Rancone, Hugone Bruno de Leziniaco. [*Ibid.*, cap. XXXV.]

(2) Aliam tamen filiam [Ademaris vicecomitis Lemovicensis] quæ dicta est Ennua [seu Emma] post obitum prioris viri Bardonis de Cogniaco, sibi copulavit Guillelmus [dux Aquitaniæ].... hanc postmodum rapuit Willelmus

et Itier, se partagèrent ses domaines. Hélie, l'aîné, eut une partie du château et de la seigneurie de Villebois, mais il ne tarda pas à se la voir enlever par Itier de Villebois dont les intérêts avaient sans doute été lésés dans ce partage, ou qui peut-être réclamait les droits de sa famille sur cette seigneurie. Vulgrin Taillefer, oubliant qu'il avait eu pour ennemie la famille des seigneurs de Cognac, prit le parti d'Hélie, et, quoique malade, vint assiéger la place avec un grand nombre de cavaliers et de fantassins. Au moment qu'il se préparait à gravir la colline, sur laquelle était assis le château, les assiégés, n'osant lui résister, prirent la fuite. Le seigneur de Cognac dut à cette intervention de rentrer en possession de ses droits sur Villebois (1).

Itier III, après la mort d'Hélie son frère, posséda toute la seigneurie de Cognac. Sans tenir compte des services rendus à sa famille par Vulgrin Taillefer, qui venait de mourir au château de Bouteville [1140], il se déclara l'ennemi de son fils, Guillaume Taillefer IV, dans toutes les guerres du temps. Les hauts barons de la Saintonge étaient trop voisins du comté d'Angou-

Sector-ferri, filius Wulgrini comitis Engolismensis. » *(Chron. Gaufredi, prioris vosiensis; Recueil des Histor.*, T. XII, p. 477.]

(1) Siquidem Iterius de Villaboë, occasione unius partis quam in castello habebat,... Heliæ de Coniaco partem et jus dominicum suum quod in castrum illud habebat, abstulit... quod audiens comes Vulgrinus..., multorum exercitu tam militum quam peditum congregato, honorem castelli Villaboë audacter ingressus est... Tunc Helias de Coniaco, Bardonis filius, castellum et castelli dominium suum ex integro per manum Vulgrini comitis honorifice recuperavit... » [*Histor. Pontific. et Comit. Engolism.*, cap. XXXVI.]

lême pour ne pas craindre la puissance des Taillefer. Foucaud d'Archiac, Itier de Cognac, Ramnulphe de Jarnac, et plusieurs autres prirent les armes contre Guillaume, lui enlevèrent le château fort de *Macuria*, dont la position nous est inconnue, mais qui devait être sur les limites de la Saintonge et de l'Angoumois. Le comte d'Angoulême parvint à reprendre la place, et au moment où Ramnulphe, qui avait épousé sa sœur, fille de Vulgrin II, cherchait à s'emparer de Châteauneuf, il le fit prisonnier (1), lui ôta la terre de Jarnac qui passa ensuite dans les mains d'Hélie, dont Itier de Cognac épousa la fille, nommée Nobilie (2).

Les chroniques locales ne nous fournissent pas d'autres renseignements sur les seigneurs de Cognac descendant des fondateurs du cloître de Saint-Léger. Philippe, mentionné par Corlieu et qui aurait succédé au dernier, serait, selon quelques-uns, fils naturel de Henri II, roi d'Angleterre, selon d'autres, de Richard Cœur-de-Lion. Il aurait été mis en possession de cette seigneurie par les Plantagenets, après que ceux-ci en eurent fait la conquête en guerroyant contre les seigneurs, alliés du roi de France et contre Aymar, comte d'An-

(1) Idem Guillelmus magnas guerras habuit cum Fulcone et Gaufrido fratribus suis, cum Focaudo Archiaci, cum Iterio de Coniaco qui abstulerunt ei munitionem Macuriæ.» [*Hist. Pontif. et Comit. Engolism.*, cap. XXXVIII.]

(2) Ces guerres paraissent avoir été postérieures à 1147, année dans laquelle Guillaume partit pour Jérusalem, après avoir engagé aux chanoines de la cathédrale d'Angoulême la seigneurie et la juridiction de Juillac-le-Coq, pour subvenir aux frais de son voyage. Il mourut à Messine en 1179, selon Geoffroi de Vigeois. [*Chron. Vosiens.*, ap. *Recueil des Historiens*, T. XII, p. 447.]

goulême, dernier comte de la dynastie des Taillefer. Peut-être aussi que les descendants des anciens seigneurs, qui auraient pu se porter héritiers de Cognac, furent dépossédés pour avoir pris part à la guerre. Philippe eut aussi la terre de Jarnac par son mariage avec Amélie, qu'on dit nièce de Nobilie qu'avait épousée Itier III de Cognac. Après Philippe, la ville de Cognac aurait été donnée à titre temporaire par le roi d'Angleterre à Boson de Matha, issu des seigneurs de ce nom, descendant des comtes d'Angoulême ; mais Boson ne la garda pas longtemps. Après son mariage avec Pétronille de Comminges, comtesse de Bigorre [1228], il quitta les bords de la Charente pour aller dans son comté de Bigorre, laissant après lui la triste réputation de sa cruauté, car il condamnait tout meurtrier à être enterré vivant sur le cadavre de sa victime (1).

La crainte de la fin du monde, à l'approche de l'an mil, et les préoccupations qui en résultèrent, quand l'an mil fut passé, continuèrent à incliner les âmes à la pénitence. C'est à ces temps qu'il faudrait rapporter la fondation de l'abbaye de Châtres, de l'ordre de Saint-Augustin, vers l'an 900 selon les uns et selon d'autres seulement vers 1237 (2). Les documents nous manquent pour les premiers temps de cet établissement, mais il est certain que sa fondation doit être antérieure à 1237,

(1) *Art de vérifier les dates*, T. III. — Pierre de Marca : *Histoire du Béarn.*

(2) *Gall. christ.* T. II. Quelques recherches que j'aie pu faire, je n'ai pu me procurer aucun document qui puisse préciser l'époque de cette fondation. Faut-il l'attribuer à l'état d'abandon où se trouva cette abbaye à la fin du XVI[e] siècle, après avoir été ravagée par les protestants ?

car, à cette date, Guillaume, son premier abbé, selon le *Gallia christiana*, fit avec Vivien, abbé de Mauléon en Bas-Poitou, et ses religieux, un traité par lequel il s'engageait à recevoir ceux de Mauléon toutes les fois qu'il voudraient venir dans son abbaye, à moins qu'ils ne fussent excommuniés ou indisciplinés; à célébrer par trente-sept jours de messes et de veilles le décès de l'un d'eux, aussitôt que la nouvelle en serait parvenue; à inscrire son anniversaire, comme pour les religieux de Châtres; à faire l'office funèbre en sa mémoire et à donner aux pauvres un repas dans le réfectoire commun. Vivien, abbé de Mauléon, prenait les mêmes engagements envers l'abbé et les religieux de Châtres (1). Cette abbaye était donc bien antérieure à la date que lui ont assignée les Bénédictins.

Avant que le comte d'Angoulême eût fondé le prieuré de Bouteville, et d'autres celui de Merpins, l'église Santone avait inscrit dans ses annales le nom d'autres personnages du pays. Wardrade, seigneur de Jarnac et Rixendis, sa femme, étant venus en pélerinage à Rome, sous le pontificat d'Innocent IV, avaient pris la résolution d'établir une abbaye sur leurs terres. A leur retour, ils réunirent leurs parents et leurs amis, en présence d'Islo, évêque de Saintes, et donnèrent à des moines de l'ordre de Saint-Augustin l'emplacement pour la construction de l'église, avec des champs, des forêts et des prairies des environs (2). L'église fut dé-

(1) Actum nono kal. Martii anno ab Incarnatione 1237 » [21 février 1238, n. st.] Le P. Thieulen : *hist. mss. de l'abbaye de la Trinité de Mauléon.*

(2) l'Abbaye de Bassac fut, dans l'origine, soumise à celle de Saint-Cybard d'Angoulême, qui lui fournit ses premiers

diée à Saint Étienne. [*Ecclesia S. Stephani Bassiacensis*]. La charte de fondation fut signée en présence de Grimoard, évêque d'Angoulême, de Gilbert, évêque de Poitiers, de Seguin, archevêque de Bordeaux, de Guillaume Taillefer, comte d'Angoulême, et de Sanche, duc de Gascogne [1002].

Ce mouvement religieux se continua encore plusieurs années. En 1115, les prieurés de Bouteville, de Merpins et de Cognac virent confirmer tous leurs droits de propriétés et leurs immunités par une bulle du pape Pascal II (1). Des montagnes du Limousin descendirent aussi, en suivant l'ancienne voie romaine qui conduisait de Périgueux à Saintes, la seule encore praticable à cette époque, quelques disciples de Saint Etienne d'Obasine (2), animés du zèle évangélique, cherchant à

religieux et qui peut-être n'y institua pas durant quelques années d'abbés particuliers. Goscelin, le premier dans la liste des auteurs du *Gallia christiana* vivait en 1071. Les églises de Saint-Savinien [*S. Saviniani de Portu*], de Saint-Trojan [*S. Trojani in insula Oleronis*] : Les cures de Saint-Etienne de Bassac [*S. Stephani de Bassaco*], de Nercillac [*S. Germani de Narciliaco*], de Boutiers [*B. M. de Boteriis*] étaient à la nomination de l'abbé de Bassac.

(1) Cette bulle mentionne toutes les cures données au prieuré de Saint-Léger, et ajoute à celles qui étaient déjà connues, celle de Saint-Martin [*S. Martini de Coniaco*]; les auteurs du *Gallia christiana* se sont trompés en plaçant cette église «in episcopatu senonensi,» il faut lire « Santonensi. » [*Instrum. Ecclesiæ Claramontensis*, T. II, col. 121.] L'église de Saint-Martin, aujourd'hui paroissiale, par son portail et par ses deux ouvertures latérales en plein cintre, remonte au XIe siècle. Elle ne conserve plus de la construction primitive que le rez-de-chaussée de sa façade.

(2) J'ai assez longuement écrit l'histoire d'Obasine dans mon *Histoire du Bas-Limousin*; 2 vol. in-8, Tulle, 1842.

s'établir sur quelque nouveau coin de terre pour y vivre dans la prière et le travail. Ils s'arrêtèrent à une lieue de Cognac, sur les bords du Né, dans une vallée marécageuse, inculte, ombragée par une forêt de frênes, au milieu de laquelle ils se construisirent d'abord quelques cabanes de branches d'arbres. Telle fut l'origine de l'abbaye de la Frenade [*sancta Maria de Frenada*], dédiée à la Sainte Vierge [avant 1164]. Saint Etienne y envoya ensuite Robert, autre moine d'Obasine, son disciple bien-aimé, qui prit la direction de la nouvelle colonie de Citeaux. Robert n'y commanda d'abord que par l'ascendant de ses vertus, car il ne reçut le titre d'abbé qu'après que le nombre de ses frères se fut augmenté. Alors il fit bâtir une belle église abbatiale, et, tout autour, de vastes bâtiments pour recevoir les produits des champs mis en culture par les soins et par les mains de ses religieux (1). Les seigneurs de Cognac contribuèrent aux frais de toutes ces constructions, avec tant d'empressement, que les auteurs du *Gallia christiana*, disent qu'ils furent les fondateurs de l'abbaye. Ils furent aussi les bienfaiteurs de celle de Font-Douce, de l'ordre de Saint-Benoît, fondée vers 1115, dans l'enfoncement d'un étroit vallon, entouré de forêts où coulait une fontaine à l'eau si limpide qu'elle donna

(1) ..... hic [Robertus] sortitus est abbatiam, quæ in Santonensi diocœsi sita erat, quam etiam prius multo tempore absque abbatis titulo procuraverat. Inter hœc fratres Obasinæ cum augerentur de die in diem, nec possent capere pristinæ habitationis modicæ mansiones, post multas deliberationes sanctus vir in superiora monasterii basilicam magnam ædificavit et loca habitationis sufficienter preparavit. » [Bolland. *Acta sanctorum in vitâ S. Stephani.*]

son nom à l'abbaye (1). Une partie des cloîtres dont les belles voûtes retombent sur d'élégantes colonnes, et quelques pans des murs de l'église, une des plus grandioses de l'Aquitaine, attestent encore la magnificence et la dimension de cet édifice, où vint prier Aliénor de Poitiers aux jours de ses malheurs.

Adémar ou Aymar, dernier comte d'Angoulême, de l'illustre famille des Taillefer, protégea aussi les établissements religieux fondés par ses ancêtres, en les maintenant dans tous leurs droits, ou en leur en accordant de nouveaux. Comme possesseur de Bouteville, une des plus riches seigneuries de son domaine, il eut une grande affection pour les religieux du prieuré. Par une charte de 1180, dans laquelle il rappelait, en les confirmant, les anciennes donations faites par Ildegarde, mère de Pétronille, par Guillaume Taillefer, père de Geoffroi et par celui-ci, mentionnées dans les chartes que nous connaissons déjà et dans d'autres dont les dispositions ne nous sont connues que par cette dernière, il reconnut au prieuré de Bouteville le droit de pacage pour ses troupeaux dans la forêt de Mainxe [*in nemore Maëntia*] (2), celui de lever des dîmes sur les Moulins-Neufs, aujourd'hui Moulineuf (3), de perce-

(1) Canton de Burie, Charente-Inférieure. Cette abbaye, selon quelques-uns, aurait été fondée par Giraud de Sale. Du temps de l'abbé Gérard [1150-1170], elle reçut de grands dons d'Aliénor d'Aquitaine qui vint la visiter. [*Gall. christ.*, *Ecclesia Santonensis.*]

(2) On voit à peine aujourd'hui quelques bouquets de bois dans la commune de Mainxe.

(3) «..... Decimas in molendinis novis, tam in piscibus quam in annona. » Toutes les propriétés situées à Bourg-

voir la dixième partie du péage établi par un de ses prédécesseurs sur le chemin qui passait près du château (1). Puis rappelant que ce droit de péage avait été enlevé aux religieux par Guillaume Taillefer IV, qui usurpa souvent les biens des églises, il voulut qu'à l'avenir, ni le monastère, ni les hommes de ses terres n'y fussent soumis. Il concéda aussi à la juridiction claustrale le droit de connaître des quatre cas réservés. Il ne fut pas aussi généreux pour l'abbaye de Bassac, située sur la limite de son comté; plusieurs fois il lui avait disputé certaines de ses possessions, le droit de course dans la forêt de Martive, et avait usé de violence envers les religieux pour les contraindre à reconnaître la légitimité de ses prétentions. A la fin, docile aux conseils de quelques hommes sages, il avoua ses torts, vint à l'abbaye, et en présence de l'abbé Pierre et de plusieurs chevaliers, fit acte de pénitence, et renonça

Charente ou dans les environs, durent engager de bonne heure les religieux de Bouteville et les abbés de Savigny à faire construire, dans cette localité, une église relevant du prieuré. Celle qui existe encore, et dont toute l'ornementation est à l'extérieur, appartient à l'époque romane.

(1) «.... Decimam partis deu peage quod recipitur ad castrum Botavillæ, et ad callem qui illi subjacet.» Il fallait, pour qu'un chemin fût soumis au péage qu'il fût très-fréquenté. Il ne s'en trouve pas de ce genre près de Bouteville, si ce n'est l'ancienne voie romaine, connue aujourd'hui sous le nom de *Chemin Boine* qui, au moyen âge, était la principale et même l'unique route de communication dans cette partie de la Saintonge. [*Ex. cartul. Comit. Pictav. et Engolism., ap. Biblioth. impér., dép. des Mss, fonds Bouhier, n° 36, 2e partie, p. 28, et fonds Blancs-Manteaux, n° 84 C., folio 149.*] J'ai publié cette charte : *Bull. de la société archéol., et histor. de la Charente*; 1865, p. 358 et suiv.

même à tous les droits dont auraient joui ses prédécesseurs. Il déposa sur l'autel la charte qui contenait l'aveu de ses fautes, et comme garantie de sa bonne foi, il traça le signe de la croix sur le missel de l'église ouvert devant lui (1).

Il faut aussi rapporter aux comtes d'Angoulême de la même famille, à leurs vassaux et surtout aux seigneurs de Cognac, la construction de plusieurs petites églises, dont il ne reste presque plus de vestiges, mais souvent mentionnées dans les chartes du pays, comme celle du prieuré de Gandaury, situé dans le grand parc de Cognac ; celle du prieuré de Notre-Dame de Montours, dans la commune de Nercillac, auquel les seigneurs de Cognac payaient une rente annuelle de deux boisseaux et demi de froment, autant d'avoine, cinq sous, six deniers et une géline. L'église de Renorville, de la même époque, placée près d'un petit ruisseau qui tombe dans le Né, sur les limites de Salles-d'Angles et de Saint-Fort, n'offre plus que des décombres. Itier Archambaud la donna au commencement du XIIe siècle à la cathédrale d'Angoulême (2). Le service y fut fait, jusqu'en 1789, par des chapelains qui percevaient des rentes sur plusieurs terres des environs. Quelques fidèles vont encore de nos jours prier sur ces ruines, et quand les habitants de la contrée passent auprès, il est rare qu'ils ne se disent pas : « il sera bien riche celui

(1) « .... Cum libro missali, Deo et ecclesiæ S. Stephani, reliqui et perpetuo concessi et in eodem libro, super altare, propriâ manu signum crucis impressi. » [*Ex. cartul. S. Stephani de Bassaco.*] Le pape Grégoire IX confirma cette renonciation en 1228.

(2) *Histor., Pontif. et Comit. Engolism.*

qui un jour osera fouiller le sol sur lequel cette église fut bâtie, car les maîtres y ont caché un *veau d'or*. »

Les grandes familles féodales, qui suivirent aux croisades leurs suzerains, les comtes d'Angoulême, les seigneurs de Cognac et d'Archiac, avaient eu trop souvent l'occasion d'admirer l'héroïsme de la milice du Temple, toujours la première et la plus hardie aux combats, pour ne pas contribuer à augmenter sa fortune ; aussi trouvait-on dans le pays de Cognac, dès le XIIe siècle, les riches commanderies de Boutiers, d'Angles et de Châteaubernard. Cette dernière, fondée peut-être à l'instigation de Saint Bernard, se distinguait entre toutes par de grandes possessions territoriales, au sujet desquelles elle eut souvent des discussions avec les abbayes voisines ou avec d'autres prétendants, pour les droits qu'elle réclamait sur les moulins de Javrezac [*de Javarsac*]. Une charte rédigée en 1220, dans le cloître de Saint-Léger de Cognac, sous l'autorité de frère Guillaume Brochard, commandeur de la province d'Aquitaine, et de Pierre, archiprêtre de Jarnac, régla les droits des parties, en présence de Guillaume Aimeric de Jarnouseau [*de Jarnazzello*], Pierre d'Echalat, religieux de Fontdouce, Beaudouin, prieur de Bréville [*de Berovilla*], Jean de Coulonges [*de Colongis*] et de plusieurs autres. Les Templiers possédaient aussi plusieurs maisons dans l'enceinte de Cognac, comme nous l'apprend une autre charte du mois de mai 1227, portant concession par frère R. Bœuf, commandeur de Châteaubernard, à Geoffroi de Pestieus et à sa femme, d'une maison que le chevalier Ranulfe d'Ambleville avait donnée à l'ordre, moyennant une rente de vingt sous. Une autre charte, signée à Châ-

teaubernard en 1242 par le frère Guillaume de Sonai, commandeur d'Aquitaine, transmit la même maison à Héliot Gerbert, chevalier. Robert Foucaud, curé d'Arthenac (1), par acte du 1[er] septembre 1295, vendit, en présence de Guillaume, archiprêtre d'Archiac, le moulin de Beaulieu sur le Né (2), à frère Hugues de Nargat, commandeur de Châteaubernard et d'Angles. Les Templiers de cette commanderie avaient aussi plusieurs censives autour de Cognac, et même dans la seigneurie de Bouteville, comme l'indique une autre charte de 1297, par laquelle Itier de Garanciles [*de Garanciliis*] et Marie, sa femme, vendirent pour la somme de quarante livres à Jean Fabri de Bouteville un fournil, une grange et un verger, situés près de l'église de Saint-Nicolas. Hugues de Narcia [*de Narciaco*] ou de Narcillac [*de Narciliaco*], commandeur de Châteaubernard, consentit à cette vente (3).

(1) Canton d'Archiac.

(2) Commune de Saint-Fort-sur-Né.

(3) «.... Prope ecclesiam S. Nicolay de Rivo Forquato secus stratam publicam que vulgariter appellatur *Chemy Boynes*. Il s'agit encore évidemment de l'ancienne voie romaine de Périgueux à Saintes. M. Rédet, archiviste de la Vienne, qui a le premier publié ces chartes, décrit ainsi le sceau de frère Hugues, commandeur du Temple de Châteaubernard : « rond ; un quadrupède ailé ; la tête munie de deux cornes et les pieds armés de longues griffes, avec cette légende : ✝ .... IS.... HVGONIS DE NA...IACO. [*Signum Fratris Hugonis de Narciliaco ?*]

CHAPITRE TROISIÈME.

COGNAC SOUS LA DYNASTIE DES LUSIGNANS.

SOMMAIRE.

Jean-sans-Terre, roi d'Angleterre. — Hugues IX, sire de Lusignan. — Les seigneuries de Cognac et de Merpins promises en dot à Jeanne d'Angleterre. — Jean-sans-Terre à Cognac. — Retour d'Isabelle de Taillefer dans son comté d'Angoulême. — Prise de possession du château de Cognac ; celui de Merpins occupé par Hugues X de Lusignan. — Mariage d'Isabelle de Taillefer, veuve de Jean-sans-Terre, avec Hugues X de Lusignan. — Henri III, roi d'Angleterre. — Honorius III menace d'excommunier le comte et la comtesse d'Angoulême, qui se soumettent. — Charte de Hugues de Lusignan et d'Isabelle en faveur du prieuré de Bouteville. — Lettre de Henri III aux prud'hommes de Cognac. — Echange de droits sur les seigneuries de Roissac, Gensac, et Merpins avec Itier de Barbezieux. — Le commerce du sel et du vin à Cognac. — Le prieuré de Saint-Léger. — Ligue des barons contre Louis IX ; bataille de Taillebourg : conditions de paix imposées au comte de la Marche et à Isabelle. — Partage de la succession d'Hugues X et d'Isabelle. — Alphonse comte de Poitiers. — Guy de Lusignan, seigneur de Cognac ; Geoffroy de Jarnac. — Guy de Lusignan en Angleterre. — Cognac réclame ses anciens priviléges ;

charte communale en langue vulgaire. — Cession de droits faite au sire de Cognac sur les seigneuries de Roissac, Gensac et Merpins. — Juridiction du prieuré de Saint-Léger. — Le seigneur de Bourg et le prieur de Bouteville. — Reconnaissance de droits en faveur des habitants de Salles. — Rapports de Guy de Lusignan avec Edouard I. — Premier testament en langue vulgaire. — Donation à l'abbaye de Châtre. — Deuxième testament en latin. — Mort de Guy de Lusignan; Hugues XIII de Lusignan, seigneur de Cognac; charte en faveur du prieuré de Saint-Léger. — Etat prospère de la ville de Cognac.

Lorsque Jean-sans-Terre succéda à Richard Cœur-de-Lion, son frère, nés l'un et l'autre du mariage d'Aliénor d'Aquitaine avec Henri II, la seigneurie de Cognac faisait encore partie des possessions anglaises sur le continent. Ce prince, après son mariage avec Isabelle, fille unique d'Adémar, comte d'Angoulême, union qui avait suscité contre lui de nombreux ennemis, se réconcilia le 25 mai 1214 avec Hugues IX, sire de Lusignan, l'un d'eux, attaché depuis quatorze ans au parti de Philippe-Auguste ; pour mieux s'assurer de son amitié, pour lui faire oublier qu'il lui avait enlevé sa fiancée (1), il lui promit pour son fils la main de sa fille, nommée Jeanne, avec les seigneuries de Merpins et Cognac pour dot. Il vint ensuite visiter la Saintonge et l'Angoumois pour chercher à gagner à sa cause les grands du pays qui avaient suivi jusqu'alors la bannière du roi de France. Du 14 avril, jusqu'au mois de

(1) J'ai raconté, d'après les chroniques du pays, les circonstances de cet enlèvement dans mon ouvrage intitulé : *Isabelle de Taillefer*, ou *la comtesse-reine* ; Angoulême 1856.

juillet de la même année, il habita le château de Cognac avec une suite nombreuse de chevaliers anglais et de barons aquitains, qui l'accompagnaient dans ses visites aux principales localités des environs. En revenant de Jarnac et de Châteauneuf, il vint passer deux jours à Bouteville, dans le château fortifié par les Taillefer, placé au sommet d'une colline, d'où il pouvait voir les remparts d'Angoulême et la plus belle partie du riche comté dont il espérait être le maître après la mort de son beau-père. Le 19 juillet, il tenait encore sa cour à Cognac, d'où il ne tarda pas à partir pour Saint-Jean-d'Angély (1). Les bords de la Charente ne le revirent plus; sa mauvaise fortune l'appelait ailleurs à la défense de ses possessions menacées et bientôt après envahies par Philippe-Auguste.

On sait comment mourut l'indigne héritier des Plantagenets, méprisé de ses sujets et de sa femme, odieux à la France autant qu'à l'Angleterre, laissant pour lui succéder un enfant aussi incapable que lui de gouverner un grand pays. Isabelle de Taillefer, sa veuve, quitta l'Angleterre peu de temps après sa mort, heureuse d'abandonner une cour où elle n'avait trouvé que des ennemis, pour revenir dans son comté d'Angoulême, avec Jeanne, sa fille, fiancée, quelque temps auparavant à Hugues X, sire de Lusignan, devenu comte de la Marche par la mort de Hugues IX, son père (2).

(1) *Itinerary of the king John*. Ouvrage publié par la société des Antiquaires de Londres; vol. XXIII, p. 125.

(2) Hugues IX mourut en Egypte en 1219 [*Cartul. des comtes de la Marche*: Bibl. Imp.; Fonds Blancs-Manteaux, n° 84 c.] Nous adoptons ici, pour la chronologie de la maison de Lusignan, le système de M. Léopold De-

Soit qu'elle se défiât des dispositions de son fils Henri III, soit qu'elle cédât encore aux entraînements de son ambition, en rêvant pour elle-même une royauté dans l'Ouest de la France, la royale veuve s'occupa plus de ses intérêts que de ceux de sa fille à qui avait été promise la seigneurie de Cognac : elle se mit aussitôt en possession du château et de la ville. Hugues X de Lusignan, avec lequel elle s'était concertée dès son arrivée, assiégea de son côté le château de Merpins et s'en empara malgré les représentations du pape Honorius III (1). Peu de temps après, elle épousa ce même comte de la Marche, quoiqu'il fût fiancé à sa fille, et chercha à justifier ce mariage près de son fils Henri III, en lui écrivant que Jeanne d'Angleterre était trop jeune pour se marier, et qu'il serait contraire aux intérêts de sa couronne que le comte s'unît à une française qui l'entraînerait dans le parti du roi de France (2).

Henri III ne désapprouva pas ce mariage, mais exigea la remise immédiate de la personne et de la dot de

lisle, membre de l'Institut, contrairement à celui du P. Anselme [V. *Chronol. hist. des comtes de la Marche, issus de la maison de Lusignan*, dans la *bibliothèque de l'école des chartes*, IVe série, T. II, pp. 537-545.]

(1)... Et quia castrum de Compniaco, quo, tu filia, priusquam invicem copularemini, spoliares regem et fideles ipsius, detinebatis indebito occupatum ; et post inhibitionem nostram ne regem infestares eumdem, castrum suum Merpisii, tu comes obsederas et occupaveras [*Lettre du pape Honorius III du 25 septembre 1220.*]

(2) Ce mariage se fit après le 10 mars et avant le 22 mai 1220 [V. la lettre d'Isabelle à Henri III, publiée par moi, d'après *lettres des rois, reines*, etc., T. 1. p. 27, dans mon étude sur *Isabelle d'Angoulême*, ou *la comtesse-reine*, p. 61. Angoulême, 1856.]

sa sœur. De là, entre lui et le comte de la Marche, des hostilités et des procédures qui ne se terminèrent que quelques années après (1). Craignant de nouvelles entreprises de la part des Lusignans, le jeune roi, par lettres-patentes du 16 septembre 1220, confia à Philippe de Uletot la garde de ses provinces de Poitou et de Gascogne avec leurs dépendances, et écrivit à tous les grands possesseurs de fiefs, aux barons et aux chevaliers de Saintonge, aux prud'hommes de Cognac, d'obéir à son représentant comme à son sénéchal, et de faire tout ce qui serait nécessaire pour la conservation de sa terre (2).

Le comte de la Marche et Isabelle d'Angoulême n'en conservèrent pas moins quelque temps les châteaux dont ils s'étaient emparés ; la proie leur paraissait trop riche pour s'en dessaisir. Une seule autorité, celle de l'Eglise qui ne sacrifia jamais le droit à la force, qui ne voulait que la paix entre les princes, pouvait intervenir à cette époque d'anarchie et de révoltes des barons contre leurs suzerains. Henri III y eut encore recours en dénonçant à la cour de Rome, sa mère et Hugues de Lusignan.

Par une bulle donnée à Rome, le 25 juin 1222, Hono-

(1) *Lettre de Henri III, du 18 décembre 1226,* dans Dom Bouquet, XIX, 708 note, et 769 note.

(2)... Rex Baronibus et militibus, et probis hominibus de Coniaco, salutem. Noveritis quod commisimus dilecto et fideli, nostro Plilippo de Uletot, totam terram nostram de Pictavia et Wasconia, etc... Teste Huberto de Burgo justiciario nostro, apud Wintoniam XVI[e] die septembris, anno regni nostri IV[o]. » [Vidimus aux archives municipales de Cognac, *ex patentibus anni quarti Henrici III, Memb. 2, in Turre London*, ap. *Rymer*, 4[e] édit., Londres, 1816, T. 1, pars 1[a], p. 163.]

rius III menaça d'excommunication les usurpateurs, s'ils ne remettaient les châteaux de Cognac et de Merpins au roi d'Angleterre avant le lendemain de la fête de Saint André. Sur leur refus, les évêques de Saintes, de Limoges, et l'archevêque de Bordeaux devaient les déclarer parjures, lire solennellement contre eux et contre leurs complices, les jours de dimanches et de fêtes, dans toutes les églises de leurs diocèses, à la lueur des cierges, la sentence prononcée contre eux, jusqu'à ce qu'ils eussent donné satisfaction au roi d'Angleterre. Tout prélat et tout ecclésiastique, qui, contrairement aux ordres du pape, se seraient déclarés partisans de Hugues de Lusignan et d'Isabelle, devaient comparaître à Rome pour y rendre compte de leur conduite. Il fallut se soumettre, car la bulle, outre les châtiments spirituels, menaçait les récalcitrants de la confiscation des comtés d'Angoulême et de la Marche (1).

Hugues de Lusignan et sa femme, tout en cédant aux menaces du souverain Pontife, se montrèrent par la suite très-ambitieux d'augmenter leur autorité sur leurs terres, même au dépens du clergé. Ils disputèrent au prieuré de Bouteville quelques-uns des privilèges accordés par le père d'Isabelle, notamment celui qui concernait la connaissance des quatre cas réservés. Le prieuré soutint la justice de son droit, et l'affaire fut portée devant Pierre, évêque de Saintes, qui se rendit à Bouteville, s'y fit représenter la charte d'Aymar de

(1) V. au sujet de ces discussions : *Lettres d'Honorius III* des 25 septembre 1220, 25 juin 1222, 2 août 1224, et 8 janvier 1226, dans Dom Bouquet XIX, 708, 709, 726, 729. [V. à la fin, *Pièces justificatives*, n° 1.]

1180, en reconnut l'authenticité, ainsi que de celle de 1241, par laquelle Isabelle et son mari avaient restreint l'exercice des quatre cas, en ce sens que les religieux n'en feraient l'application qu'aux hommes vivant sur leurs possessions et non à ceux du ressort d'une autre juridiction. Mais par la nouvelle charte, signée à Bouteville en présence de l'évêque de Saintes, le comte et sa femme renoncèrent au droit de se faire héberger par le prieur de Bouteville, quand ils viendraient à Mérignac, mais à condition que le prieur paierait chaque année à leur receveur de Bouteville une rente de cent sous, le cinquième dimanche après Pâques, sous peine de la saisie du prieuré (1).

La mort de Louis VIII, roi de France, avait fait naître de nouvelles ambitions dans les rangs de la féodalité toujours désireuse d'étendre ses droits aux dépens de la royauté. Profitant de la jeunesse du prince qui devait être pour la France un héros, et pour l'Eglise un saint, croyant n'avoir rien à craindre de Blanche de Castille, un grand nombre de vassaux

(1) ..... « Porro comestionem quam rendali jure habebamus in villa et in hominibus Villæ Margniaci (*) prior de Botavilla reddet nobis, singulis annis, centum solidos rendales, quos solo et præposito nostro de Botavilla.... Datum apud Botavillam II° nonas martis, anno Domini MCCXLIII. [*Ex cartul. Comit. Pictav. et Engolism.*, ap. *Biblioth. impér.* : *Fonds Bouhier*, n° 36, p. 28, et *Fonds Blancs-Manteaux*, n° 84 c.]

(*) *Villa Margniaci*. Ducange (*Gloss., T. II. col. 821*) lit *Magniaci*, qui, selon lui, serait Magnac, près d'Angoulême, ou Magnac-la-Vallette. Ces deux localités n'ont jamais relevé du prieuré de Bouteville. Il ne peut s'agir ici que de Mérignac, canton de Jarnac, dont la cure était à la nomination du prieur de Bouteville. (V. le *Pouillé de l'archevêché de Bordeaux* de 1648.)

du midi et de l'ouest, avant de faire hommage au nouveau roi, voulurent exiger la restitution des fiefs qu'ils avaient perdus sous les derniers règnes. Hugues X de Lusignan, docile aux volontés de sa femme ennemie implacable de la reine-mère dont elle voulait être l'égale, fit cause commune avec tous les mécontents. Il se rapprocha de Henri III qui, pour s'assurer de son dévouement et de celui de la comtesse-reine, fit à l'un et à l'autre de grandes concessions, leur donna, avec la faculté de les transmettre à leurs enfants, ces châteaux de Cognac et de Merpins, dont ils venaient de se dessaisir par l'ordre du Pape, la ville de Saintes avec son territoire, tous les droits que lui-même pourrait prétendre sur le comté d'Angoulême après la mort de sa mère, et de plus, le fief de Montmorillon, à la seule condition de lui faire hommage pour toutes ces possessions (1). Il permettait aussi que la monnaie d'Angoulême et de la Marche fût admise dans le Poitou comme la sienne, à condition qu'elle aurait la même valeur.

Remarquons que dans la charte donnée à cette occasion, il n'est question que du château de Cognac et non de la ville. Serait-ce parce que la ville, quoique relevant de la seigneurie, n'en dépendait pas d'une manière absolue, et avait alors une administration communale, s'exerçant par des magistrats mentionnés sous le nom de Prud'hommes [*probi homines*] dans la lettre de Henri III, quand ce prince institua Philippe de Uletot, gardien de ses seigneuries? Les privilèges de commune invoqués plus tard par les habitants de Cognac, peuvent bien autoriser cette assertion.

(1) Pièces justificatives, n° II.

La donation de Henri III à sa mère et au comte de la Marche étendit beaucoup le comté d'Angoulême, mais donna lieu à quelques difficultés au sujet de la seigneurie de Merpins, sur laquelle Itier de Barbezieux prétendait avoir des droits antérieurs. Un accord eut lieu entre les parties. Itier renonça à perpétuité, pour lui et pour ses successeurs, à toutes prétentions : de leur côté, le comte de la Marche et sa femme lui cédèrent en compensation, tous leurs droits féodaux sur les terres de Roissac, de Marville et de Gensac, relevant en partie des seigneuries de Bouteville et de Merpins. Itier avoua tenir à hommage tous les droits dont il avait joui antérieurement dans ces trois terres et autres fiefs à raison de la seigneurie de Merpins ; de plus il se reconnut vassal du comté d'Angoulême pour tous ses fiefs situés dans la seigneurie d'Archiac, comme la terre de Ramnulphe d'Ambleville, située près de la Chaize [*prope Chesam*], celle de Guillaume Lombard, et le péage de Pladuc [*pedagium de Pladuc*] (1). Il fit hommage pour le tout, à condition que Hugues de Lusignan et sa femme se contenteraient de cette déclaration, et ne pourraient à l'avenir intenter aucun procès contre lui, ou contre ses successeurs. Quant à l'exercice de la justice féodale, il fit reconnaître par la même charte, que si des arrestations avaient lieu par ses ordres et par ses agents sur les terres de Roissac, de Gensac et de Marville, les coupables condamnés en son nom au gibet, à la mutilation, ou à tout autre châtiment corporel, subiraient leur peine aux fourches patibu-

(1) Passage sur le Né, dans la paroisse de Saint-Vivien de la Chaise [*S. Viviani de Chesia*].

laires dressées sous les châteaux de Merpins et de Bouteville, mais seulement après que lui-même en aurait donné avis aux baillis des deux châtellenies, qui ne pourraient s'opposer à l'exécution de la sentence ; et que, s'ils niaient y avoir été appelés, il suffirait aux seigneurs de Barbezieux d'affirmer le contraire par serment (1).

Devenus possesseurs de la seigneurie de Cognac, le comte de la Marche et Isabelle de Taillefer ne changèrent rien à l'administration intérieure de la ville qui conserva ses anciennes coutumes et ses magistrats appelés Prud'hommes. Les habitants, protégés par leurs nouveaux suzerains, étendirent au dehors leurs relations commerciales : le commerce du vin qu'on transportait à La Rochelle où les anglais venaient le chercher, se faisait facilement par la Charente. La vente du sel entreposé à Cognac, acheté par les marchands étrangers au port Saunier, prit aussi une plus grande extension, Hugues de Lusignan ayant intérêt à en faciliter l'exportation dans son comté de la Marche et dans ses terres du Poitou. Comme les anciens seigneurs, il percevait des droits sur le port Saunier. La population de la ville ne put que s'accroître en proportion des avan-

(1)... « Si judicaremus aliquem in dictis locis ad suspendendum et ad mutilationem et ad aliam pœnam corporalem per sententiam sustinendam, ad furchas de Merpisio vel de Botavilla suspenderetur, vel mutilaretur infra castrum et furchas de Merpisio et de Botavilla... » — *Pièces justificatives*, nº III. — Itier ou Ithier (cette orthographe varie souvent dans les chartes de l'époque) avait fondé le couvent des Frères-Mineurs de Barbezieux. Il mourut le 2 octobre 1255 [*Gall. christ.*, *Ecclesia Santonensis*].

tages résultant de cette activité commerciale dont elle pouvait faire son profit en vertu des franchises locales qu'elle possédait depuis longtemps.

Le prieuré de Saint-Léger, doté de riches aumônes, à diverses époques, avait déjà construit son église, ses cloîtres, et couvert de nouvelles habitations toute la partie du terrain cédé par les fondateurs et par leurs successeurs. Là étaient venus s'établir des étrangers, laboureurs, gens de métiers, aimant mieux être les serfs de l'Eglise que ceux du château. Les pauvres y trouvaient des secours, les affligés des consolations, le travail une plus juste rémunération. La force n'y faisait pas la loi, comme sur les terres de la féodalité, toujours armée pour opprimer, où le servage était la règle et l'obéissance le devoir. Nous trouverons bientôt autour du cloître comme autour du château une vie nouvelle, des éléments de prospérité se développant lentement, mais n'en préparant pas moins pour l'avenir des libertés politiques et sociales que le moyen âge avait laissées tomber dans l'oubli. Le monde féodal commençait à faire place à la bourgeoisie.

La bataille de Taillebourg, cette lutte suprême des grands vassaux révoltés, vint en aide à la transformation sociale ; mais elle mit en grand danger la fortune des Lusignan. Isabelle et son mari furent forcés de remettre quelques-unes de leurs places de guerre entre les mains du vainqueur. Le 4 août 1245, ils cédèrent pour quatre ans, à Saint Louis et à son frère Alphonse, comte de Poitiers, les châteaux de Merpins, de Châtel-Archer et de Crazannes, et s'engagèrent à payer tous les ans quatre mille livres pour la garde de

ces forteresses (1). Henri III chercha à leur faire oublier ce pénible sacrifice par de nouvelles concessions ; par ses lettres du mois de décembre 1242, il renonça en leur faveur à quelques-unes de ses possessions en Saintonge, à tous les droits qui pourraient lui revenir dans le comté d'Angoulême, dans les châtellenies de Cognac, de Merpins et de Jarnac, promettant de faire ratifier cet abandon à Richard, son frère, comte de Cornouailles, et à sa sœur Isabelle, mariée à l'empereur Frédéric II (2).

Isabelle de Taillefer et Hugues de Lusignan pouvaient donc laisser à leurs enfants un riche héritage, tout le comté d'Angoulême, celui de la Marche et ce que leur avait déjà donné Henri III ; mais l'humiliation qu'ils avaient subie après leur défaite à Taillebourg et à Saintes, les dispositions peu bienveillantes d'Alphonse, comte de Poitiers, leur faisaient craindre de nouvelles atteintes à leur fortune. Henri III lui-même et ses héritiers pouvaient plus tard réclamer des droits sur le comté d'Angoulême au même titre que les enfants du comte de la Marche, aussi crurent-ils se prémunir contre ces éventualités, en faisant de leur vivant le partage de leurs possessions. Par leur testament du mois de mars 1243, fait de la manière la plus solennelle

(1) Charte dans la collection de Dom Fonteneau.

(2) Actum apud Bading. teste me ipso, VIII° die decembris [*alias* septembris] anno regni vigesimo et sexto [8 décembre 1242]. *Cartul. Comit. Pict. et Engol.*, apud *Mss. de la Biblioth. imp.*, *Fonds Bouhier*, n° 36, 2me partie, p. 1 et suiv. Cette copie moderne a été elle-même copiée par (ou pour) D. Martenne et se trouve *Fonds Blancs-Manteaux* [*Mss. de la Biblioth. imp.*, n° 84 C, f° 133. Il y en a aussi une autre dans la collect. Bréquigny, T. LXIII, f° 183.]

dans le couvent des Frères-Mineurs d'Angoulême (1), ils donnèrent à Gui de Lusignan, leur second fils, les seigneuries de Cognac, de Merpins, d'Archiac et de *Liborleria* (2), avec toutes les dépendances, mais à condition que si Geoffroi, son frère, pourvu par les mêmes

(1)... Statuimus siquidem et volumus quod Guido de Leziniaco post mortem nostram habeat Cognac [*alias* Coinac], Merpinum, Archiacum et Leborleriam [*alias* Leborlerias, Liborleria]... si forte contigerit quod idem Gaufridus, vel sui heredes amittant Jarniacum per judicium vel per guerram, seu quocumque alio modo, pro Petro Baudrandi, vel suis heredibus... dictus Guido tenetur ei assignare centum libras redditus in porto Saunerii de Cognac... Actum apud Engolismum [*alias* Engolismam] in domo fratrum minorum, anno gracie millesimo ducentesimo quadragesimo secundo, mense marcio [*alias* mayo] [Ex Arch. impér., — J. 374, *comtes de la Marche et d'Angoulême*, n° 2, 1, et 2. 2.] Selon Bréquigny [Bibl. impér., Dép^t^. des Mss, T. LXII], cette charte serait du mois de mars 1242 [V. st] ou 1243 [N. st.] (*)

(2) *Liborleria*, *leborlerias*, localité inconnue. Si le mot avait été mal lu et qu'il fallût *Li Borderias*, il pourrait bien désigner cette partie du canton de Cognac, appelée aujourd'hui *les Borderies*, nom qui semble indiquer qu'autrefois cette contrée se divisait en manses, dont la culture productive de vin excellent, relevait de la seigneurie de Cognac, mais pouvait être possédée par des tenants de fiefs qui devaient aux seigneurs de Cognac et plus tard aux rois d'Angleterre, leurs suzerains, la moitié des produits du sol. A partir du XIVe siècle, on trouve un grand nombre de petits fiefs dans cette partie du canton, les fiefs de Richemont, de l'Epine, des Cartiers, etc.

(*) Sceau équestre : tunique serrée et à plis : Légende : ✝ SIGILLVM : GAUFREDI : LEZINIACENSIS. Au contre-sceau : écu burelé à lion brochant. Lég : QVI. PLVS. MORTIS. CONPTENTOR. QVAM. LEON [qui méprise plus la mort que les lions.] Geoffroi de Lusignan avait épousé, selon Vigier de la Pile [*Hist. de l'Angoumois*], Jeanne, vicomtesse de Châtellerault. Il mourut avant le mois de juillet 1263.

dispositions de la seigneurie de Jarnac, était inquiété dans cette portion de son héritage, par Baudran ou ses héritiers (1), et s'il perdait cette terre par suite d'une sentence judiciaire ou d'une guerre, Guy lui donnerait, comme compensation, cent livres de rente à prendre sur le port Saunier de Cognac. Cette dernière condition prouve bien, comme on l'a vu, qu'il se faisait alors à Cognac un très-grand commerce de sel, que les contrées voisines venaient s'y approvisionner et que la population devait être en rapport avec ce mouvement commercial. Cent livres de rente, tout ce qui avait été déjà cédé au prieuré de Saint-Léger, et une autre partie donnée par les seigneurs comme rémunération des services rendus à leur personne, équivaudraient aujourd'hui, en tenant compte de la valeur de l'argent au XIII[e] siècle, à une somme presque égale à celle que certains octrois produisent de nos temps.

Trois ans après ce partage entre les enfants de son second mariage, approuvé par Alphonse, frère de Saint Louis (2), Isabelle de Taillefer, dégoûtée du pouvoir, humiliée de ses défaites, renonça à tous ses rêves d'ambition, à l'affection de sa famille, pour aller vivre les dernières années de sa vieillesse dans une étroite cellule avec les saintes filles de Robert d'Arbrissel. Elle se retira à Fontevrault, pour y demander, au prix de ses illusions perdues, de son ambition trompée, la

(1) A quelle famille appartenait Baudran ? ne serait-il pas un des représentants des anciens seigneurs de Jarnac, de ce Ramnulphe dépossédé dans le temps par Guillaume Taillefer IV, comte d'Angoulême?

(2) Charte du mois d'août 1242 [*Cartul. des comtes de la Marche.*]

paix du cœur et le pardon de ses fautes. Elle y mourut vers 1246 (1). Adémar, son père, dernier comte d'Angoulême de la dynastie des Taillefer, avait été le bienfaiteur du prieuré de Bouteville. Par une charte rappelant quelques-unes des donations de ses ancêtres, il avait accordé à la juridiction de ce monastère l'exercice des quatre cas réservés aux comtes d'Angoulême (2). Après lui, sa fille et le comte de la Marche, en confirmant ce qu'il avait fait, restreignirent l'exercice de ces quatre cas aux hommes dépendant de la juridiction du prieur, mais ils renoncèrent au droit qu'ils avaient de se faire héberger aux frais des moines à Mérignac, quand ils venaient visiter cette localité (3).

Gui de Lusignan, après la mort de sa mère, prit aussitôt possession des châtellenies de Cognac, de Merpins et d'Archiac, dont il fit hommage au comte de Poitiers. Il eut cependant quelques difficultés à cette occasion avec sa sœur utérine Aliénor, mariée à Simon de Montfort, qui réclamait sa part dans la succession d'Isabelle, sa mère. Une transaction du jeudi après la Saint-Martin [1262] mit fin aux débats. Mais à peine Gui était-il installé dans son château de Cognac, au milieu d'une population riche, laborieuse, adonnée principalement au commerce, qu'Alphonse, comte de

(1) Les Bénédictins assignent à la mort d'Isabelle la date de 1245, et Mathieu-Paris, celle de 1246.

(2) Charte de 1180 [*Cart. Comit. Pictav. et Engolism., ap. Bibl. impér.*; *Fonds Bouhier,* n° 36, 2e partie, et *Fonds Blancs-Manteaux,* n° 84 c, f° 149.]

(3) Charte de 1241, publiée par moi [*Bull. de la société archéol. et histor. de la Charente*, année 1865, p. 364.]

Poitiers, lui rappelant qu'il était son vassal, le somma d'exécuter les conditions imposées à son père et à sa mère après la bataille de Taillebourg, et signa à La Rochelle, au mois d'août 1248, une charte portant que Gui devait lui remettre les châteaux de Merpins et de Cognac toutes les fois qu'il en serait requis, et que lui-même lui rendrait ses places dans le même état qu'il les aurait reçues, c'est-à-dire, sans y avoir fait de changements qui auraient pu en diminuer la force (1).

Cependant Henri III, de retour dans son royaume d'Angleterre, après la bataille de Taillebourg, y avait trouvé ses barons peu disposés à lui laisser sans contrôle l'autorité dont avaient abusé ses prédécesseurs. On réclamait l'exécution de la grande charte qui devait être la base des libertés anglaises. Décidés à conquérir par la force les droits qu'on leur déniait, les barons coururent aux armes. Le sire de Cognac, dont le courage était digne de ses ancêtres, et qui s'était déjà montré un des plus vaillants chevaliers dans la première croisade de Saint Louis, comme nous l'apprend une charte dans laquelle Alphonse de Poitiers reconnait le prix de ses services, leva un grand nombre d'hommes sur ses terres, et accourut au secours de son frère (2). Mais il ne put éviter à la royauté des Plantagenets l'humiliation d'une défaite. Après un assez long séjour en Angleterre, malgré les remontrances du roi

(1) *Ex cartul. comit. Piet. et Engol.* [*Mss. de la Biblioth. impér. Fonds Bouhier*, n° 36, 2e partie, fol. 15, *recto.*] Cette charte se trouve aussi dans les papiers de D. Martenne [*Fonds Blancs-Manteaux*, n° 84 C, f° 142.]

(2) Cartul. des comtes de la Marche [*Fonds Blancs-Manteaux*, n° 84 C.]

de France qui s'en plaignait, il revint pour ne plus s'occuper que de l'administration de ses châtellenies. Cognac lui dut une partie de ses murailles d'enceinte, comprenant, non plus seulement les dépendances du château, mais tout le circuit de la ville. Il fit construire les deux grosses tours rondes, placées à l'entrée de la ville, reliées par une courtine à machicoulis et couronnées de meurtrières. Ces deux tours qui existent encore défendaient le passage de la rivière. On lui doit aussi un autre bastion, appelé la *Tour de Lusignan*, bâtie en saillie sur le rempart du midi. Elle n'existe plus, mais la rue qui longeait ce côté des fortifications rappelle encore par son nom l'illustre famille des Lusignans.

Quelques années auparavant, Cognac avait vu se réunir dans ses murs quelques-uns des grands dignitaires de l'Eglise. Le lundi après l'octave de Pâques [12 avril 1238, *V. st.*], Gérard de Malemort, archevêque de Bordeaux, assisté de ses suffragants, présida dans l'église prieurale de Saint-Léger un concile provincial. On y fit trente-huit canons, dont quelques-uns défendent aux ecclésiastiques, autres que les clercs, de faire les fonctions d'avocats ou de procureurs, si ce n'est pour défendre les biens de l'Eglise ou les pauvres, et encore gratuitement. Gui était dans sa seigneurie lorsqu'un autre concile y fut présidé, en 1260, par Pierre de Roncevaux, aussi archevêque de Bordeaux, pour régler certains points de discipline, et pour faire cesser certaines coutumes qui n'étaient plus en rapport avec la majesté des cérémonies religieuses. On y défendit de passer la nuit dans les cimetières ou dans les églises, sous prétexte d'y célébrer la fête des Saints Innocents par des cris et des lamentations. Ceux qui

inhumaient les morts avant de les avoir présentés à l'église furent anathématisés. Les combats de coqs qui avaient lieu dans les écoles, ancienne coutume qui pouvait bien remonter aux temps celtiques, furent aussi interdits. Deux ans après [1262], le même archevêque présida encore à Cognac un troisième concile, dans lequel on ordonna aux barons, sous peine de la confiscation de leurs terres, de contraindre les excommuniés à rentrer dans le sein de l'Eglise (1).

Quoique d'un caractère pacifique dans ses domaines et d'une piété fervente, Gui de Lusignan ne respecta pas toujours les privilèges traditionnels de sa châtellenie de Cognac : à l'exemple de ses pairs de fiefs, il voulut s'attribuer certains monopoles, ne reconnaître d'autre justice que la sienne, et confier à ses agents, qui en abusaient, une autorité sans contrôle. Il en était ainsi à cette époque sur toutes les terres seigneuriales ; mais dans les villes murées, où s'étaient réfugiés de bonne heure des paysans échappés de la glèbe, des artisans qui avaient formé entre eux des *Fraternités*, où l'on trouvait aussi des clercs, hommes de loi et d'Église, des gens de métiers devenus bourgeois par leur travail et leur industrie, une petite noblesse sortie de la domesticité des châteaux, mais élevée aux honneurs de la chevalerie, il n'était pas facile dans cette diversité d'éléments sociaux, d'imposer à tous la volonté d'un seul. Dans les premiers temps de la féodalité, les héritiers des grands vassaux avaient bien pu frapper au hasard les habitants des campagnes d'impôts établis

(1) Le P. Labbe : *Diction. des conciles.* — Fleury : *Hist. ecclés.*, T. XI et XII.

sur des rôles arbitrairement dressés, mais depuis que la royauté avait favorisé les aspirations libérales dans les localités les plus populeuses, la lutte avait été incessante entre l'autorité féodale et le peuple. Dès la première moitié du XII[e] siècle, mais surtout au commencement du XIII[e], les habitants des petites villes s'étaient unis pour obtenir de leurs seigneurs des droits mentionnés dans un acte appelé *Charte de commune*, leur attribuant la faculté de se créer des ressources par l'établissement de certains impôts, d'avoir des représentants pour veiller à l'intérêt de tous, une municipalité qui plus tard prit le nom de *Commune* (1). Il est difficile de préciser quelle fut la forme de ce nouveau droit public à Cognac, car dans les constitutions municipales de cette époque on trouve selon les localités des différences essentielles. Alors même que les villes relevaient du même suzerain, elles n'avaient ni les mêmes franchises, ni le même mode d'administration communale (2).

Pendant près de deux siècles, depuis les premiers seigneurs qui nous sont connus par les renseignements puisés par Dom Estiennot dans le cartulaire de Saint-Léger, jusqu'à Gui de Lusignan [1031-1262], la ville s'était agrandie ; de fortes murailles l'avaient mise à l'abri des attaques extérieures ; en dehors de son enceinte, principalement sur la rive droite de la Charente, plusieurs habitations s'étaient groupées près d'une petite église, appelée l'Aumônerie de Saint-Jacques, ouverte à tous les pélerins qui allaient visiter les lieux

(1) Laurière : *gloss. du droit français*, au mot *Bapticcs*.

(2) Ordonnances des Rois relatives à l'administration municipale des villes.

renommés par les reliques qu'on y conservait. Cet établissement, à la fondation duquel on ne saurait assigner une date certaine, existait dès le douzième siècle et pouvait bien être contemporain du prieuré de Saint-Léger. Les premiers habitants, qui se fixèrent près de cet asile hospitalier, furent probablement les marins qui transportaient à Cognac les produits des marais salants, et repartaient avec ceux de la contrée. Un pont, qui devait remonter à une assez haute antiquité, comme on a pu en juger quand on l'a détruit de nos jours, reliait à la ville le faubourg Saint-Jacques. Une chapelle consacrée à la Vierge était placée à une des extrémités, en saillie sur la rivière. Les marins sauvés des naufrages, ou ceux qui allaient affronter de nouveaux dangers y apportaient leurs offrandes et leurs actions de grâces.

Comme la ville, ce faubourg était resté soumis à l'autorité féodale jusqu'au jour où les anciens seigneurs se dessaisirent d'une partie de leur for ι ne en faveur du prieuré conventuel fondé par l'évêque Arnaud de Vitabre et par ses neveux; mais il paraît que vers la même époque il fut admis à jouir de certaines immunités qu'on retrouvera plus tard, sans qu'on puisse préciser le temps où elles furent accordées. Par la création du prieuré de Saint-Léger, une nouvelle juridiction, celle du cloître, eut, dans l'intérieur, des privilèges, un mode d'administration emprunté au régime féodal. Cependant ce nouvel état de choses ne fut pas toujours respecté, même par les seigneurs qui précédèrent les Lusignans et qui, regrettant d'avoir trop accordé, cherchèrent à reprendre ce qu'ils avaient donné et ne firent aucune distinction dans l'exercice

de leur pouvoir entre les habitants établis sur les dépendances des religieux de l'ordre de Saint-Benoît et ceux qui occupaient le reste de la ville. Durant les dernières guerres féodales, les religieux du prieuré et les citoyens se virent enlever une grande partie de leurs priviléges.

Gui de Lusignan, par un *Estanc* (1) établi sur le vin et sur le blé, voulut s'arroger le droit de vendre seul ces denrées à certaines époques de l'année : ce ne fut pas sans mécontenter la population déjà plus hardie dans la revendication de ses droits. Les clercs, c'est-à-dire le clergé alors assez nombreux, les chevaliers (2), les vaslets (3), les bourgeois (4) et les manants protestèrent contre l'atteinte portée à leurs anciennes coutumes, « Vinguissent, requerant et plaintis. » Dans d'autres localités, où les communes s'étaient formées en résistant aux prétentions de la féodalité, on aurait eu recours à la révolte : à Cognac, la population trop peu nombreuse aima mieux en appeler d'abord à la loyauté du suzerain ; mais celui-ci persista disant « que son père et sa mère avaient usé des mêmes droits. » Les habitants affirmèrent de leur côté, que cela ne s'était

(1) *Estanc*, ou *Estanche* de vin ; Ban pendant lequel le seigneur avait seul le droit de vendre en détail. [*Ducange* : *gloss.*]

(2) Nobles qui avaient reçu l'ordre de la chevalerie.

(3) Jeunes nobles qui n'étaient pas encore chevaliers. [Carpentier : aux mots *Vallet, Varlet, Valeti, Valetus* : Suppl. au glossaire de Ducange.]

(4) On désignait ainsi ceux qui sans être nobles tenaient un certain rang dans une ville, comme les rentiers, les marchands, les artisans ayant une certaine fortune. [Ducange : gloss. apud. *Burgum*.]

fait que par la violence, qu'ils n'avaient cédé qu'à la force, que le témoignage des vieillards les plus sages et les plus loyaux prouverait qu'ils avaient joui de certaines franchises sous les anciens seigneurs.

L'enquête eut lieu; elle justifia les plaintes et les réclamations, car une génération avait transmis à l'autre, comme un précieux héritage, la connaissance des anciennes coutumes locales (1). Gui de Lusignan renonça, avec une bonne foi qui l'honore, pour lui et pour ses successeurs, à la vente pour son compte du blé et du vin, déclarant en outre que, si ses successeurs ou ses baillis faisaient le contraire, les habitants pourraient vendre et acheter librement, sans encourir aucune peine, sans rien souffrir de ce qui porterait atteinte à leurs intérêts (2). C'était en quelque sorte les

(1)... « Nous enqueismes et feismes enquerres de bonairement ob li plus anciens dau païs, prodes hommes et leans [loyaux] et dignes de feiz sus lidites chouses; et, entendue la pure vérité, nous trouasmes tout ainsi cum li ditz cheualiers et li ditz clercs et li ditz borgeis et tote lautre gent de la ville au diseent, au affermeent... » [Charte de Gui de Lusignan : Arch. municip.; *cartulaire* ou *livre rouge*]. Je ne donne de cette charte que les emprunts que je lui fais : elle a été d'ailleurs publiée par moi [*Bull. de la société arch. et hist. de la Charente.*]

(2) ..... Dont nous, per nous et per nos hers et per nos successors quiptasmes et quiptons li ditz chivaliers, clercs et borgeis et lautre gent, tote la ville et lors hers et lors successors et la ville meisme de tote maniere de Estanc.... Et si estoit aduenture que nous ou nos hers, ou nos successors, ou nos baillis, ou les lours des ore en auant asseyeoent ou asseyauant a fere estanc de vin ou de bled, ou en autre maniesre que nos, per ce tote la gent de la vile, chascun en per sey ne laissast que ne peust vendre et achapter deliurement [librement] sans meffaire et sans

autoriser à recourir à la force contre des prétentions arbitraires, faculté qui ne se trouve mentionnée dans aucune charte communale.

La liberté de vendre et d'acheter fut donc largement reconnue ; mais ce ne fut pas la seule satisfaction accordée aux habitants de Cognac. Ils réclamaient d'autres droits, dont ils avaient joui autrefois, et sans lesquels la liberté individuelle eût été à la merci du pouvoir féodal et de ses représentants. Ils se plaignaient de ce que le prévôt et le bailli de Cognac, contrairement aux anciennes coutumes, ordonnaient des arrestations, emprisonnaient les citoyens, refusaient de leur rendre justice quand ils demandaient à se justifier des accusations portées contre eux (1). Obligé encore, après une enquête, de reconnaître cette violation des droits anciens, Gui de Lusignan déclara par la même charte, qu'à l'avenir, son bailli et son prévôt ne pourraient

mesprendre, ne por ceu ne peussent estre contraint en nulle maniesre a gage, ne reençon ne a receuure auscun domaige. » [*Bull. de la société arch. et hist. de la Charente.*]

(1) ..... Cum li chiualiers et li borgeis et tote lautre gent de la vile de Coignac venguissent requerant et plaintis a nous de ceu que nostre prevost et nostre bailli de Coignac preneent la gent de Coignac et les meneent pris puis que ils poent fere dreit, nous a bone feiz apreismes et feismes a prendre, et auoms apris que de ceu que ils preneent la gent de la vile, ne estoit dreit ne costume, ainz esteit encontre dreit et encontre raison, dont nous voguismes et voloms et otreioms et comandoms, et donoms per nous et per noz hers et per noz successors, que nous, ne nostre prevost, ne nostre bailli, ne nostre comandenz ne prenget ne ne puchet prendre, ne fere prendre, nul home, ne nule feme de la vile de Coignac...» [Archives municipales : *Cartulaire* ou *livre rouge*.]

arrêter personne, homme ou femme habitant la ville, à moins qu'ils ne fussent accusés de crimes, dont la punition, à raison des quatre cas réservés à la justice seigneuriale, entraînait la peine de mort ou la perte d'un membre ; encore l'accusé pourrait-il recouvrer sa liberté en fournissant une caution, s'il ne pouvait sur le champ prouver son innocence.

Le texte de cette charte, stipulant dans certains cas la liberté des citoyens, offre quelques difficultés dans son interprétation. Il y est dit, au sujet des cas réservés, que, si l'accusé pouvait se justifier, en présence du seigneur ou de son représentant, de deux ou de trois des accusations portées contre lui, il devrait être mis en liberté ; que, dans le cas contraire, il serait néanmoins libre de sa personne, mais en donnant caution, en attendant d'autres informations.

Peut-on conclure de là que, hors des quatre cas réservés, toute arrestation préventive serait défendue, privilége qui n'est point inscrit dans nos lois modernes, ou qu'un homme accusé à la fois des quatre cas, ce qui devait être rare, sinon impossible, s'il se disculpait de trois de ces cas, ou de deux seulement, devait être aussitôt mis en liberté, qu'autrement il pourrait être libre sous caution, en attendant qu'on eût informé sur les deux autres? Si cette interprétation ne satisfait pas pleinement, on pourrait aussi donner cet autre commentaire du privilége reconnu par Gui de Lusignan (1) :

(1).... « Si donc n'esteit por rayson daus quatre dreiz per lo queus il, ou elle, oguist deserui a perdre vie ou membre, qui fust manifez et appareissanz en taut maniesre que si nous, ou nos hers, ou noz successors, ou li bailli de la vile, ou nostre comandement quicumque seit, ou fust

— « Si hommes ou femmes sont accusés des crimes mentionnés dans les quatre cas, ils ne pourront éviter la prison préventive, s'il s'agit du premier ou du quatrième, soit d'homicide ou de trahison, offrant en effet plus de gravité que les autres; mais si l'accusation n'est relative qu'à un meurtre ou à un rapt, ou l'accusé pourra se justifier immédiatement, et alors il sera mis en liberté, ou il ne le pourra pas à l'instant, mais il n'en obtiendra pas moins sa liberté sous caution » (1).

Les quatre cas réservés au roi par une ordonnance de Philippe-Auguste de 1190, et sur l'énumération desquels peut s'appuyer une des interprétations ci-dessus, qui du reste ne sont pas absolues, étaient l'homicide, le meurtre, le rapt et la trahison. Mais il y en avait d'autres que s'étaient réservés les seigneurs sur leurs domaines ; ainsi, par la famille des Lusignans, dans le comté d'Angoulême, l'homicide, le vol, l'oppression des femmes par la violence et l'arrestation sur les routes (2).

asseyouant ou asseyoent sus ceu a prendre, ou preneent aulcun ou aulcune de la vile, qui peust fere dreit au dit de dous ou de treis, lequeu dreit il sereit tenuz a fere deuant nous, ou deuant nostre comandement, il deit estre deliues, ou s'il ne pu et fere dreit, que il se puchet deliurer par pleige ». [Archives municipales : *Cartulaire* ou *livre rouge*.]

(1) C'est à mon honorable et savant ami, M. Emile Albert, bâtonnier du barreau de Cognac, que j'emprunte l'interprétation de cette partie de cette charte. Qu'il me soit permis de lui témoigner ici ma reconnaissance pour l'obligeance avec laquelle il m'a communiqué plusieurs documents inédits recueillis par lui, et pour les conseils qu'il a bien voulu me donner.

(2) Ces quatre droits sont ainsi désignés dans une charte de Hugues de Lusignan, rapportée par feu M. E. Castai-

L'ordonnance de Philippe-Auguste fut une amélioration apportée à la liberté individuelle, comme à l'exercice de la vindicte publique. En se réservant, sur tous les fiefs relevant de la commune et dans les villes en possession de franchises communales, la connaissance de certains crimes, ce prince avait placé sa justice au-dessus de toutes les justices seigneuriales, et assurait aussi bien la punition des coupables que la liberté des innocents. En effet, l'accusé pouvait être arrêté, alors même qu'il se retirait dans l'intérêt de sa sécurité hors des limites de la juridiction seigneuriale où le crime avait été commis. Etait-il innocent, persécuté par les agents de la féodalité, ceux-ci n'étant pas ses juges, devaient le livrer à la justice du roi qui lui donnait plus de garanties d'impartialité.

Au plus fort de l'anarchie féodale, quand les grands vassaux de la couronne se partagèrent les lambeaux de la royauté carlovingienne, chacun s'était attribué des droits de justice haute, moyenne et basse, selon l'importance de ses possessions. C'étaient autant de royaumes, autant de cours souveraines, où certains crimes pouvaient être impunis, car quand le coupable se réfugiait hors des limites de la juridiction, presque toujours il se trouvait à l'abri des poursuites de ses juges naturels. Il n'en fut plus ainsi quand le haut suzerain, le roi, eut fait connaître à ses vassaux qu'à lui seul appartenait de poursuivre et de punir certains crimes dans toute l'étendue du royaume. La royauté vint ainsi en

gne: « Exceptis tamen quatuor juribus principalibus, videlicet homicidio, furto oppressione mulierum per violentiam, et infractione stratæ publicæ ». [*Bull. de la société arch. et hist. de la Charente,* année 1864.]

aide à la vindicte publique, à laquelle aurait pu souvent échapper le coupable, en se réfugiant sur les terres d'un autre seigneur. La charte de Gui de Lusignan n'enleva donc rien à la liberté individuelle des habitants de Cognac : elle assura au contraire la répression de crimes qui seraient souvent restés impunis, s'ils n'avaient été soumis qu'à la justice des seigneurs.

Avant que les Lusignans fussent seigneurs de Cognac, la ville jouissait d'un précieux privilége au profit de son commerce. Les marchands ne devaient être cités en justice que devant la juridiction du corps de ville ou municipalité. Mais depuis quelques années, ce privilége leur avait été enlevé ; le prévôt et le bailli du seigneur n'en tenaient plus aucun compte. Cette violation des coutumes traditionnelles souleva de vives réclamations parmi les habitants, chevaliers, varlets, gens d'église, bourgeois et manants (1). Gui de Lusignan y fit droit après une enquête, en déclarant par la même charte, tant pour lui que pour ses successeurs, qu'à l'avenir aucun estagier [marchand] ne serait, à raison de son commerce, *atermé* [assigné] en dehors du corps de ville (2) composé de prudhommes, dont nous

(1) « .... Encore cum li ditz chivaliers, clercs et borgeis, ei tote l'aultre gent de la vile deist ou deissent que la vile de Coignac aveit cayen arrère [naguère] esté franche d'iceu, que nus estagiers de la ville de Coignac ne fust atermez saufors dau corps de la vile, dont ils nous requereient, comme à seignor, arreauoir laditte franchise. » [Archives municipales : *cartulaire* ou *livre rouge*.]

(2) « .... Nous enquis sus ceu la pure verite, aussi cum sus les aultres artigles dessus ditz, trouuasmes estre ensi enterinement [anciennement] et purement cum li ditz chiualiers, clercs et borgeis et laultre gent de la vile au affer-

ne connaissons pas le nombre ni le mode d'élection, mais qui avaient autrefois dans leur juridiction la police des rues, la voierie, le commerce et la garde des fortifications de la ville.

Pour maintenir le privilége des gens de commerce, il fut établi dans la charte que si le seigneur, ses baillis ou le bailli de la ville agissaient contrairement aux anciennes coutumes, ils ne pourraient contraindre les parties, ni leur faire encourir aucun dommage, à moins que l'affaire ne fût portée devant le seigneur lui-même, ou devant son représentant, appelé *Maïor*, dont l'autorité primait celle du prévôt. Ce magistrat, ainsi désigné, n'aurait-il pas été institué par le seigneur lui-même pour le représenter au corps de ville dont il était le chef? On sait que plus tard, le maire, quoique élu par les échevins, était nommé par le roi. Existait-il antérieurement à la charte du sire de Cognac, comme présidant l'assemblée des prud'hommes? Il serait permis de l'affirmer, car dans toutes les villes du moyen

moyent et au disoyent, dont nous por nos et nos successors et por nos hers, lor rendismes et lor donasmes et lor otreasmes a ceaux et a lors hers et a lor successors, et encore la lor donoms et la lor ostreyons la dauant dicte franchise perpetuaument et durablement, et en tau maniesre que si nous ou nos hers, ou nos successors, ou nos baillis, ou li bailli de la vile atermeient ou poseent terme a aulcun estagier de la vile fors dau corps de la vile, que nuls ne fust tenu de segre nul terme ou li termes, ne nos successors, ne nos baillis de la vile puichant sur ceu aucun contraindre, ne desgager, ne en aultre maniesre domager, si nestoit dauant nostre personne dauant nostre certain comandement que nous laissesoms en nostre luec mayor sus li prevost....» [Archives municipales: *Cartulaire* ou *livre rouge*.]

âge où existaient des privilèges, il y avait des représentants des intérêts communs, prud'hommes, échevins ou conseillers, consuls, jurés, pairs ou notables, et presque toujours un maïor, ou maire, chef de la municipalité, et un peu plus tard, au-dessous de lui, un avocat, un procureur, un greffier ou clerc de la commune (1).

Ce qui prouve encore que la ville avait eu plus anciennement, et avait encore une administration particulière faisant son profit de certains privilèges traditionnels, c'est qu'il lui fallait pourvoir à certaines dépenses pour lesquelles elle trouvait des ressources dans les droits perçus sur les denrées apportées par les étrangers, ou sur celles qui ne faisaient que passer, espèce d'octroi dont le produit dut primitivement appartenir à la commune, mais qui, après l'établissement de la féodalité, passa en tout ou en partie dans les mains des seigneurs. Gui de Lusignan, ainsi que le demandaient les clercs, les chevaliers, les bourgeois, leur permit de se choisir des prud'hommes chargés de recevoir les produits de la *Mautoste* (2), dont une partie appartiendrait à la ville, quand elle en aurait besoin. Le compte des recettes et des dépenses devait être établi en présence des prud'hommes et du prévôt du seigneur; mais si ce dernier, appelé à cet effet, refusait son concours, les prud'hommes n'en percevaient pas moins l'impôt, comme ils pouvaient le supprimer, si la ville n'en avait pas besoin (3). Cognac avait donc certains privilèges qui

(1) V. *Ordonnances des Rois, aux coutumes et constitutions communales, municipales.*

(2) *Mautoste*, *Maustet* : omne tributum quod à transeuntibus per terras alicujus domini pensitatur. [Ducange : *Gloss.*]

(3) «.... Et encore est assavoir que nous voloms le creis-

se rapprochaient beaucoup de ceux des communes du moyen âge. Gui de Lusignan en facilita l'exercice par des concessions déjà mentionnées et par d'autres inscrites dans la même charte.

Les hauts barons, quand ils armaient leurs fils chevaliers, comme don de joyeux avènement pour le jeune noble élevé à cette dignité, exigeaient certains impôts des hommes de leurs domaines ; quand ils partaient pour les croisades, leurs vassaux, qui ne pouvaient les suivre, devaient aussi contribuer dans de certaines conditions aux frais de ces lointaines expéditions. Le sire de Cognac, sans qu'on le lui demandât, mais s'inspirant de sa propre libéralité, renonça à ces priviléges, à toutes coutumes qui seraient une charge pour la ville. Comme garantie de ses engagements pour lui et pour ses successeurs, protestant d'avance

sement et l'amendement de la vile de Coignac, à la requeste daus ditz chiualiers et daus ditz clercs et daus ditz borgeis, et de tote laultre gent de la vile de Coignac, nous por nos et por nos hers et por nos successors, de nostre liberalite, que ils puchent per eos eslire et pouser daus prode hommes de la vile a receure la mautoste de Coignac ores ou dehores en auant, tant cum la mautoste i·sera, et quele soit mise au proflct de la vile ; et quant la mautoste ne sera mestiers à la vile li prodes hommes de la vile lan puchent oster et mestre et torner : quant sera mestiers a la vile et que le prevost de la vile soit appelez au conte de la recepte et de la mise, et si le prevost ne voleit venir au dict conte, que li prodomes de la vile, de ladicte recepte et de la dicte mise puchent compter et bailler et firmer sans ledict prevost au proflct de la vile, et quand ladicte maustote ne sera mestiers à la vile, nous voloms que i seit mise ne tenue » [Archives municipales : *Cartulaire* ou *livre rouge*.]

contre « toute exception de fait et de tricherie » il fit apposer son sceau sur cette charte, donnée dans le mois de mai de l'année 1262 (1).

Telles furent les franchises renouvelées ou octroyées par cet acte solennel dont l'importance historique, aussi bien au point de vue général qu'au point de vue local, mérite d'être remarquée, et qui réglait les droits réciproques des seigneurs et des vassaux. Les coutumes reconnues et transformées en loi écrite remplaçaient l'arbitraire et faisaient revivre les anciennes franchises. Les habitants de Cognac devancèrent de plus d'un siècle ceux d'Angoulême qui n'eurent le titre de bourgeois [*Burgenses Englme*] qu'à la fin du XIVe siècle, et qui,

(1) .... Nous audauanz dicts chiualiers et ausdictz clercs et ausdictz borgeis, por nos et por nos hers et por nos successors a eaus et a lors hers et a lors successors auoms promis a bonne fei, et a tenir, et a garder bien et léaument, et que en contre ne veudroms, ne aultre por nous, ne per nom de nous en nul temps, et en icest nostre faict, nous en auoms renoncie et renoncioms por nos et por nos hers, et por nos successors, a chascun per sei et a totz ensemble a tote excepcion de faict et de tricherie et a aultre excepcion, et a tote condicion, et a tout establissement, et a totes coustumes et a touz preuileges de croix prise, a prendre, et a tout benefice et a tote ayde qui nous peust ayer contre les dictz, ne contre la tenor de ceste chartre en touz ses artigles, et en chascun per sei, ait durable fermete ; nous por nos, et por nos hers et por nos successors, en auoms doné ausditz chiualiers et ausditz clercs, et ausditz borgeis et a tote l'aultre gent de la vile dessus dicte, et a lors hers et a lors successors durablement ceste présente chartre sceelee de nostre seau en tesmoigne de verite. Ceu fust faict lan de Lincarnacion Isu-Christ M. CC et saissante daus en mois de may. » [Arch. municip.: *Cartulaire* ou *Livre rouge*.]

jusqu'à cette époque, étaient désignés ainsi, *cives* (1). Précieuse comme document pour l'histoire des communes, cette charte ne l'est pas moins par la forme, car elle nous apprend qu'au XIII[e] siècle, on parlait dans le pays un idiôme de transition, formé d'éléments empruntés à la langue romane et à la langue d'oil.

Comment les habitants de Cognac usèrent-ils de ces priviléges ? dans quelles proportions la vie politique se transforma-t-elle, et quelles formes prit l'administration ? Quoique le nom de Commune [*communio*], si mal sonnant pour les seigneurs du XIII[e] siècle, parce qu'il rappelle des restrictions apportées à leurs droits de suzerains, ne se trouve pas dans cette charte, elle n'en contient pas moins les premiers éléments du régime municipal (2). L'application qu'on en fit dut emprunter beaucoup à ce qui existait antérieurement ou à la même époque dans d'autres villes : à Saintes encore en possession de plusieurs des formes de l'ancien municipe romain, à Angoulême et dans les autres villes voisines, qui avaient depuis longtemps leur communauté indépendante de la puissance féodale. Les souvenirs traditionnels, invoqués par les habitants de Cognac contre les prétentions du seigneur, constatés par des enquêtes, sont les seules preuves qui nous restent d'un droit municipal antérieur à la grande révolution du XIII[e] siècle, mais dont nous ne pouvons déterminer exactement les divers modes par des documents écrits et primordiaux.

La noblesse et le clergé s'étaient associés à une classe qui ne venait que de naître à la vie politique, à la

(1) Archiv. départementales : *Cartul. de Saint-Cybard.*
(2) Guibert, abbas, *de suâ vitâ.*

bourgeoisie, parce qu'ils avaient aussi des intérêts de fortune à sauvegarder, et qu'il importait que l'autorité du suzerain ne fût pas absolue. En effet, si celui-ci avait eu la faculté de vendre à son profit le blé et le vin, comment le clergé, devenu propriétaire par les terres qu'il tenait de la piété des fidèles, comme les possesseurs de fiefs nobles l'étaient déjà par l'institution même de la féodalité, aurait-il pu tirer parti des redevances prélevées sur ses domaines? Les vassaux du seigneur de Cognac, et ceux qui relevaient plus immédiatement du comté d'Angoulême étaient aussi intéressés à réclamer contre les prétentions de Gui de Lusignan. Plusieurs d'entre eux attachés au service de leur suzerain, obligés de le suivre à la guerre, surtout aux croisades, avaient vu diminuer leur fortune, soit par des aliénations volontaires, soit par les empiétements de leurs voisins : l'un d'eux, Hélie de Chastelrieux, chevalier de Cognac, d'une famille déjà ancienne, dont un des membres avait institué, en 1191, la confrérie de Saint-Nicolas dans l'église de Saint-Léger (1), possédait des rentes seigneuriales sur les terres de Roissac, de Gensac et de Marville, en communauté avec Vivien, seigneur de Barbezieux qui, lui étant supérieur dans la hiérarchie féodale, usait souvent de son autorité pour se faire la part du lion. Le faible recourut à un plus puissant. Il fit un échange avec Gui de Lusignan, lui céda sa rente de soixante-quatre setiers et un boisseau de tout blé, et reçut en compensation à perpétuité une partie des rentes en nature et en argent que le sire de Cognac percevait sur des prairies situées le long du Né

(1) Arch. municip.: *Fonds de Saint-Léger.*

et dans l'île-Marteau (1), et une autre rente annuelle de neuf setiers de blé à prendre sur le minage de Cognac. Dans cet arrangement Gui s'interdisait, à partir de la fête de Saint Jean-Baptiste, de rien prélever du minage, avant que Hélie de Chastelrieux fût désintéressé, mais à condition qu'il se reconnaîtrait son homme-lige pour tout ce qu'il tenait dans la châtellenie de Merpins. Cet accord, fait en présence de Ponce, doyen de l'église de Saintes [mai 1274], prouve que le vassal et le suzerain se défiaient l'un de l'autre. Il fut convenu qu'à chaque marché le blé levé sur le minage serait renfermé dans des coffres dont chacun aurait une clef particulière. Quant aux droits que pouvait réclamer Hélie de Chastelrieux sur les terres de Roissac, de Gensac et de Marville, et que lui contestait le seigneur de Barbezieux, Gui de Lusignan devait lui en tenir compte pour un quart, quand la difficulté aurait été jugée, mais après déduction des frais de justice et des honoraires des avocats (2).

Les fondateurs du prieuré de Saint-Léger et leurs successeurs avaient reconnu aux religieux une juridiction [*omnem vicariam*] sur toutes les terres et maisons données à titre d'aumônes, aussi ceux-ci s'étaient-ils associés aux réclamations des chevaliers et des bourgeois contre les prétentions du sire de Cognac. C'était un moyen d'affirmer leurs droits sur leurs dépendances et sur leurs hommes. Mais, vingt ans après la charte de 1262, cet état de de choses avait bien changé; par suite des empiétements des agents de Gui de Lusignan,

(1) Vaste prairie dans la commune de Merpins.
(2) Pièces justificatives, n° IV.

et peut-être aussi parce que les hommes de leur juridiction cherchaient à s'y soustraire; les moines n'exerçaient plus librement les privilèges attachés à la juridiction claustrale. Le prieur réclama en faveur de ses droits méconnus. Gui, par une charte du 12 février 1282, donnée à frère Geoffroi et à ses moines, reconnut que le prieuré aurait tout pouvoir de posséder librement dans les fiefs et arrière-fiefs de la seigneurie de Cognac, tout ce qu'il avait reçu de personnes nobles ou non nobles, à titre de donation, d'acquisitions ou de délégations; que les religieux, dans toutes leurs possessions situées en dedans et en dehors de la ville, pourraient faire donner par leurs agents assignation à comparaître devant leur juge, fermer à volonté les portes de l'enceinte du Bourg-du-Prieur, y transporter les choses saisies à raison de leur juridiction, ordonner des arrestations, mettre paille ou brandons, et user de tous autres droits, sauf de ceux qui dépendraient de la haute justice du suzerain. Ainsi fut clairement définie, en faveur du prieuré, une juridiction de basse et moyenne justice (1).

Tous les vassaux de la châtellenie de Cognac n'avaient pas pour les établissements religieux le même respect que leur suzerain. Quelques-uns, regrettant les concessions faites par leurs ancêtres aux abbayes, aux prieurés ou aux églises situées sur leurs terres, cherchaient à les reprendre, ou troublaient les religieux dans l'exercice de leurs droits. La seigneurie de Bourg-Charente, du temps de Gui de Lusignan, avait un seigneur nommé Ollivier, qui eut de graves contestations

(1) Pièces justificatives, n° v.

avec Thomas, prieur de Bouteville, de qui dépendait l'église. Pour enlever à celui-ci une partie de ses revenus, il avait fait construire, dans l'enceinte de son château, une chapelle fréquentée par un grand nombre de fidèles qui, avec leurs prières, y apportaient leurs offrandes. Le prieur et les religieux de Bouteville en prirent occasion pour réclamer d'Ollivier trente-deux sous de rente qui leur avaient été assignés autrefois sur sa seigneurie de Bourg, et la destruction d'un moulin nouvellement construit près du leur, appelé le Moulin-de-l'Église, parce que le premier retenait l'eau du second. Ils demandaient aussi qu'il leur fût tenu compte d'un sixième, équivalent à deux setiers de blé, pour la rente annuelle qu'ils percevaient anciennement sur un autre moulin, situé près de la maison d'un nommé Bertrand.

Le seigneur repoussait ces prétentions, mais après de longues contestations, il accepta un arrangement par lequel il reconnut que les prêtres qui desservaient la chapelle du château, seraient présentés par lui à la nomination du prieur de Bouteville, et qu'avant d'être institués, il promettraient par serment de faire compte à celui-ci, ou au recteur de l'église de Bourg, de toutes les offrandes faites à l'avenir dans leur chapelle, ou en quelque lieu que ce fût de la paroisse ; mais que si ces prêtres, ou l'un d'eux, assistaient comme célébrants à un enterrement, ou à un service de huitaine dans la grande église de Bourg, les offrandes leur appartiendraient, de même que les legs qui leur seraient faits par ceux qui mourraient dans la paroisse, sauf tout préjudice porté au prieur. A ces conditions, les religieux de Bouteville s'engagèrent à accepter les prêtres pré-

sentés pour le service de la chapelle du château, pourvu toutefois que le seigneur demeurât responsable envers eux du montant des offrandes, dans le cas où ceux-ci, par fraude ou autrement, se les attribueraient. De plus, Ollivier se reconnut débiteur de la rente de trente-deux sous léguée par ses prédécesseurs, et dont vingt sous devaient être employés à l'entretien, nuit et jour, de deux lampes devant l'autel de Saint-Jean l'évangéliste, patron de l'église de Saint-Etienne, et cinq sous pour deux cierges allumés durant la messe devant le Saint-Sacrement (1). Le reste devait appartenir au prieur et au chapelain. Quant aux réclamations au sujet du moulin nouvellement établi, dont le prieur de Bouteville demandait la destruction pour le préjudice causé à celui de l'église, Ollivier pour le conserver s'engagea à payer annuellement une rente de vingt sous le jour de Noël, et hypothéqua, en garantie de son engagement, les redevances qui lui étaient dues sur les prés de Graves [*de Graverio*], tenus en fiefs par les sergiers de Biars (2), et sur un autre appelé, le pré de la *Ronze*. Quant à la chapelle du château, il ne la conserva qu'à condition que lui et ses successeurs seraient tenus, aux cinq grandes fêtes annuelles, d'assister à la messe dans l'église paroissiale. L'acte réglant ces conventions re-

(1) Il y avait alors à Bourg un petit prieuré où vivaient trois religieux et dont l'église était dédiée à Saint Etienne [*S. Stephanus de Burgo Carantonis*], et une cure dont l'autel était sous l'invocation de Saint Jean-Baptiste. L'église qui existe encore est antérieure au XII[e] siècle. A l'aide de la charte ici analysée on a l'étude complète de la topographie de Bourg-Charente au XIII[e] siècle. Cette localité est une des plus agréablement situées de l'arrondissement.

(2) Village de la commune de Segonzac.

çut, en signe d'authenticité, les sceaux de l'abbé de Savigny, de Pierre Baud, doyen de l'église de Saintes, du prieur de Bouteville et celui du prieuré [mars 1264 (1). Geoffroi de Lusignan, seigneur de Jarnac, ne fut pas aussi désintéressé : malgré la renonciation d'Aymar Taillefer, son aïeul, en faveur de l'abbaye de Bassac, il eut souvent de graves différends avec les religieux, au sujet de la haute et basse justice de l'abbé sur le bourg de Bassac : il n'y renonça que par l'intervention de Gérard II de Condom, archevêque de Bordeaux, mais en se réservant toutefois la garde franche due à son château de Jarnac par les vilains du bourg de Bassac, et même par les moines qui, pour en être exempts, s'engagèrent à lui payer une rente de huit livres (2).

Ce que nous savons des dernières années de la vie de Gui de Lusignan nous le montre pacifique à l'égard de ses voisins, libéral envers ses sujets au point de renoncer pour eux à une partie de son autorité, dévoué au clergé, surtout aux religieux du prieuré de Saint-Léger. Il avait fondé en dehors de l'enceinte de la ville le couvent des Cordeliers dont il ne reste plus rien, ni comme vestiges des anciennes constructions, ni comme annales. Les registres des paroisses témoignent seuls de la persistance de cet ordre religieux jusqu'au XVIII[e] siècle (3).

Le sire de Cognac, comme on l'a déjà vu, était allé

(1) Pièces justific., nº VI.

(2) Charte du 11 octobre 1273 [Ext. du *Cartul. de l'abbaye de Bassac*]. Ce Cartulaire ne se retrouve plus.

(3) Ce couvent occupait un assez vaste emplacement sur lequel s'élèvent aujourd'hui les maisons en face de la place de Beaulieu.

en Angleterre au secours de son frère Henri III, mais il en était revenu sans avoir pu rien faire pour la royauté des Plantagenets. Henri III, dans les dernières années de sa vie, n'en récompensa pas moins ses services en lui donnant plusieurs grands priviléges dans l'île d'Oleron, mais à condition qu'un jour les châtellenies de Cognac, de Merpins et d'Archiac passeraient à Edouard Ier, son fils et son héritier présomptif. Gui, qui n'avait pas d'enfants, se prêta-t-il de bonne grâce à cette convention ? Eut-il à cette occasion quelques différends avec son frère ? Quoi qu'il en soit, nous savons qu'aussitôt l'avènement d'Edouard au trône d'Angleterre, il lui écrivit pour lui demander pardon, s'il avait offensé son père dans quelques circonstances. Sa lettre, écrite vers 1280, sans énoncer les griefs qu'on pouvait avoir contre lui, prouve bien qu'il avait des reproches à se faire (1).

Par son testament, écrit en langue vulgaire, le jour de la fête de Saint Luc, évangéliste (2), il consacra la plus grande partie de ses revenus à des legs pieux. Quoique le temps des croisades fût passé, les descendants des compagnons de Godefroy de Bouillon n'oubliaient pas la Terre-Sainte. Gui donnait aux templiers de La Rochelle mille cinq cents livres pour les chevaliers et leurs hommes d'armes qui iraient combattre les infidèles sous les ordres du Grand-Maître. Cent cinquante livres prises sur la somme principale, chaque année, devaient être employées au même usage. Les églises et les établissements religieux fondés ou enrichis par sa famille, eurent aussi une large part à

(1) Pièces justificatives n° VII.
(2) Pièces justificatives n° VIII.

ses libéralités. Il donna à l'abbaye de Valence, (1) où il voulait être enterré près de son père, douze livres de rente pour le service d'une chapellenie où l'un des religieux devait prier pour lui ; à l'abbaye de Bonnevaux (2), cent trente sous, tant pour lui qu'en paiement d'une dette contractée par sa mère ; à celles du Pin (3), du Châtelars (4), des Moureaux (5), des Alleus (6), de Fontaine-le-Comte (7), de la Réale (8) et de Gandori, chacune trente sous de rente ; la même somme aux nonains de la Gâconnière (9) ; vingt sous aux abbayes des Aluez, au diocèse de Saintes, de la Lande et de Bonneuil. Les établissements religieux de Cognac ne furent point oubliés ; il donnait trente sous à l'aumônerie de Saint-Jacques du faubourg ; vingt sous à la chapelle de Cognac ; vingt livres une fois payées à sire Geoffroy de

(1) L'abbaye de Valence [*B. M. de Valentia*], de l'ordre de Citeaux, avait été fondée en 1230, par Gui de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême. Elle est située en Poitou, près de Couhé.

(2) De l'ordre de Citeaux, fondée en 1120 par Hugues-le-Brun de Lusignan et Saracène, sa femme. [*Gall. Christ.* T. II. p. 160.]

(3) Du Pin, [*B. M. de Pinu*] de l'ordre de Citeaux, fondée vers 1120, au diocèse de Poitiers.

(4) C'était dans les derniers temps un simple prieuré, dont il existe encore quelques ruines, dans la commune de Cherves-Châtelars, canton de Montembœuf. [V. ma *Géographie de la Charente*.]

(5) *Sancta Maria de Morellis*, de l'ordre de Saint-Benoît.

(6) Fondée vers 1120 par Giraud de Sale [de Salà.]

(7) De l'ordre de Saint-Augustin [*B. V. M.*], fondée vers 1184.

(8) *S. M. Regalis*, ordre de Saint-Augustin.

(9) Petite abbaye de femmes dans le canton de Montembœuf, [Charente].

Lyvray, le chapelain, qui choisirait aussi parmi les plus beaux ornements de la chapelle du château, dont il n'exceptait qu'une croix d'argent et un calice réservés aux frères-mineurs de la ville; et dix sous de rente au chapelain de Saint-Léger. Chaque abbaye, église ou prieuré devait avoir en outre dix sous pour faire son anniversaire. Il ordonnait expressément à ses exécuteurs testamentaires de compter à perpétuité cinq sous par semaine pour la nourriture des religieux du couvent des Cordeliers, et de fournir un habit à chacun. Cette dépense devait être prise sur les revenus du port Saunier. Il consacrait aussi mille livres à secourir les familles nécessiteuses et à doter les filles pauvres des châtellenies de Cognac, de Merpins et d'Archiac.

Comme tous les barons de ce temps, Gui de Lusignan avait une petite cour composée de chevaliers, toujours prêts à le suivre à la guerre, et d'autres plus particulièrement attachés à sa personne dans l'intérieur du château; des clercs pour écrire ses chartes, des prêtres desservant sa chapelle, des bourgeois remplissant des fonctions subalternes; il donna à tous des gages de sa reconnaissance : — « à sire Guillaume Odoyn, mon chevalier, trente livres une fois payées; à Rampnolet, de Jarnac, quinze livres; à André [*lou fauconnier*], chargé de dresser pour ses chasses des oiseaux de proie, quinze livres, et à Aymeri, son frère, dix livres; à Berteau, l'oiseleur [*lozellor*], cent sous; à Esteven, son cuisinier [*cuec*], quinze livres; à Symonet, le bouteiller [*de la Botyllerie*], quinze livres; à Guillot, de la chambre, dix livres; à Jean Langles, valet de chambre, dix livres; à sire Raymond de Saint-Martin, son

chevalier, trente livres une fois payées.

Excepté pour son principal légataire Hugues XIII de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, à qui il léguait les seigneuries de Cognac, de Merpins et d'Archiac, il fut peu généreux pour ses autres parents, car il ne donna que cent sous de rente à Gui, son frère, religieux de l'ordre des frères-mineurs, pour lui acheter « ses vestures et por ses autres besoins. » Ses exécuteurs testamentaires furent l'évêque de Saintes (1); Gautier, évêque de Poitiers; Gui de la Marche et Gui, vicomte de Thouars, ses neveux; frère Guillaume du Liége, commandeur des Templiers de La Rochelle; Geoffroi d'Archiac, chanoine de Saintes qui remplaça Pierre VI sur le siége de Saint-Eutrope; Pierre Bremond, châtelain de Cognac et Bernard, neveu de celui-ci. A côté du sceau du testateur furent apposés ceux de Hugues-le-Brun, comte d'Angoulême, de Gui de Lusignan, seigneur de Couhé, et de quelques autres personnages remarquables (2). Rappelant qu'autrefois il avait promis de faire Edouard Ier, roi d'Angleterre, son héritier, pour les concessions qui lui avaient été faites dans l'île d'Oleron, il demanda que cet engagement fût regardé comme nul, par le motif que Henri III et son fils n'auraient pas tenu leurs engagements envers lui.

(1) Pierre VI, dont nous ignorons le nom de famille, est placé le 43me dans la liste des évêques de Saintes. Il avait remplacé Geoffroi de Saint-Briçon vers 1281. [Gall. christ. : *Ecclesia santonens.*]

(2) Ce testament, dont l'idiôme diffère un peu de celui de la charte de 1262, parce qu'il fut sans doute écrit par un autre clerc, porte huit sceaux en cire : les uns sont intacts, les autres endommagés. [*Arch. impér., carton* 270, n° 19.]

Les grands vassaux, pour être illustres, n'en étaient pas moins ambitieux d'augmenter leurs ressources; souvent pleins de gloire et vides d'argent, ils battaient monnaie pour entretenir leurs meutes, pour solder toute une valetaille anoblie par eux, pour suffire aux dépenses de leurs festins, aux caprices de leurs courtisanes. Si Gui de Lusignan se montra moins ambitieux, il eut cependant quelques velléités d'exiger de ses vassaux certains droits tombés en désuétude. Il fit citer devant sa cour de justice les habitants de la paroisse de Salles, prétendant qu'ils étaient tenus de faire moudre leur blé à ses moulins, et non ailleurs; qu'ils lui devaient un péage pour toutes les denrées provenant de leurs terres, quand on les transportait pour être vendues hors de la châtellenie de Cognac. Il leur déniait aussi un droit, dont ils étaient en possession depuis très-longtemps, celui de faire paître leurs troupeaux sur les bords du Né, depuis Saint-Fort jusqu'à Merpins. Ceux-ci, invoquant les anciens usages, refusaient de se soumettre au péage, à moins que leurs denrées ne fussent exportées dans le temps où le seigneur lui-même pouvait les acheter, et prétendaient conserver leurs droits de vaine pâture, moyennant certains devoirs envers lui. Gui de Lusignan, après une enquête et un jugement rendu par sa cour, fit droit à ces prétentions en y apportant certaines modifications par suite desquelles les habitants de la paroisse de Salles dûrent être soumis au péage pour les denrées qu'ils vendraient ou achèteraient un an après la récolte en dehors de la châtellenie de Merpins. Leurs troupeaux pouvaient aussi paître sur les bords du Né, mais seulement depuis Angles jusqu'aux moulins de Gimeux, à

condition qu'eux-mêmes et leurs bêtes de somme seraient à la disposition du seigneur de Cognac, quand ils en seraient requis, toutes les fois que celui-ci ferait réédifier ou réparer son château, en vue d'une guerre contre laquelle il voudrait se prémunir (1). Ce privilége était déjà compris dans les devoirs roturiers auxquels étaient assujettis tous les domaines situés dans le ressort de la Châtellenie, quand ils n'étaient pas tenus noblement (2).

L'abbaye de Châtres, pour ajouter encore à ses richesses, ne recourut pas en vain à la protection du sire de Cognac; Guillaume Guérin, bourgeois de Cognac, après avoir institué son fils héritier de tous ses biens, lui avait substitué le fils de celui-ci, alors moine dans l'abbaye, dans le cas où le père mourrait sans autre enfant, ce qui arriva. Le moine, héritier universel, continuant de vivre parmi ses frères, voulait laisser cet héritage à sa communauté, mais il lui fallait l'approbation du seigneur de la juridiction duquel relevaient ses immeubles. Gui de Lusignan, par une charte du 12 juillet 1283, considérant qu'il devait « sauver son âme et celles de ses parents, » consentit à ce que l'abbaye devînt propriétaire à perpétuité de la fortune du moine, consistant en revenus sur le port Saunier, en prairies, vignes et terres; et sauf les devoirs qui lui étaient dûs comme suzerain, il promit pour lui et pour

(1) .... «quando nos, vel successores nostros contingeret castrum nostrum de Compniaco reedificare vel emendare pro aliqua guerra tantum modo, dicti homines pro explectamento dictarum riperiarum.... » [*Pièces justific.* n° IX.]

(2) Vigier : *Commentaires sur la coutume d'Angoulême*, p. 84.

ses successeurs de ne jamais troubler l'abbaye, et de la protéger envers et contre tous (1).

Le prieuré de Cognac, dont il avait déjà reconnu les priviléges, reçut encore de lui, la même année, une nouvelle charte confirmant sa juridiction moyenne et basse, et qui le maintenait en possession du four [*Clibanum*] donné aux religieux au XIe siècle, des droits de pêche sur la Charente, et de tout ce qu'il tenait de la libéralité des anciens seigneurs (2).

Les héritiers d'Isabelle de Taillefer eurent toujours après elle des relations amicales avec la famille royale d'Angleterre. Pouvaient-ils oublier en effet les liens du sang qui les unissaient, l'alliance formée entre eux et les Plantagenets, quand il s'était agi d'affaiblir la royauté capétienne dans la personne de saint Louis et de sa mère ? Edouard Ier, comptant encore sur la promesse de Gui de Lusignan de lui laisser ses seigneuries, lui permit par ses lettres du 27 février 1285 [*N. st.* 1286], d'affermer pour cinq ans toutes les propriétés qu'on lui avait cédées dans l'île d'Oleron et d'en perce-

(1) Pièces justificatives, n° x.

(2) Litteræ Guidonis de Leziniaco, comitis Marchiæ et Engolismæ, quibus dat priori et monachis S. Leodegarii de Cosniaco mediam et bassam justitiam in oppido S. Leodegarii, Clibanum et piscationem in Carantone fluvio, aliaque nonnulla quæ recensent ejusdem Guidonis litteræ datæ anno M. CC. LXXXIII. [Mss. de Dom Estiennot : *Antiq. Bened., in diocesi Sancton.*, p. 436.] Le savant Bénédictin qui nous fait connaître cette charte, mais non le texte, l'attribue à Gui de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême. C'est une erreur, car il n'y avait point en 1283 de comte d'Angoulême de ce nom. Evidemment il faut l'attribuer à Gui, seigneur de Cognac.

voir les revenus (1). Aussi le vieux sire de Cognac, dans les dernières années de sa vie, soumettait-il aux décisions d'Edouard, son neveu, tout ce qui concernait sa famille. Ainsi, quand il fut question du mariage de sa propre nièce, il voulut que le prétendant, Jean de Vecy, chevalier, allât lui demander son consentement; il le chargea d'une lettre par laquelle il demandait au jeune roi de lui faire savoir comment il pourrait lui prouver son amitié et son dévouement, mais qu'il ne pouvait se rendre auprès de lui, parce qu'il était alors gravement malade (2).

En prévision de sa mort prochaine, qui arriva dans les derniers mois de l'année 1288, il fit un second testament, rédigé en latin, où l'on remarque quelques changements à ses premières dispositions, et par lequel

(1) Rex omnibus ad quos litteræ pervenerint, salutem. Sciatis quod, a festo Pascha [*25 mars 1285*] anno regni nostri quarto decimo, usque ad finem quinque annorum proximo sequentium completorum, dedimus licenciam Guidoni de Leziniaco patruo nostro, terras et tenementa sua que habet in insula nostra Oleronis ad fermam dimittendi quibuscumque voluerit. » [*Ex. Rotulis Vasconiæ, anni* XIV *Edwardi* 1, ap. *collect. Brequigny*, T. XIV, f° 49.]

(2) .... Item sciatis me, domine Karissime, quasi in bono statu, in tali tamen statu quod cotidie sum in manibus et dangerio phisicorum; et per Deum, domine Karissime, supplico in quantum possum Excellencie vestre et spei non modice quam in vos habeo et espero quoque, si aliquid vobis placuerit quod habere aut modo aliquo modo facere possim, mihi si placet, procul dubio significatis quantum pre ceteris viventibus paratus sum parere vestre in omnibus voluntati. Valeat bene et diu vestra majestas regia in statu prospero et honesto. » [*Ex Bundellis in Turre London.*, n° 7, ap. *collect. Brequigny*, T. LXV, f° 298.] Bréquigny veut que cette charte soit antérieure à 1288.

il légua à Hugues-le-Brun, son neveu, comte d'Angoulême, les seigneuries de Cognac, de Merpins et d'Archiac. Comme quelque temps auparavant il avait déposé entre les mains de l'évêque de Saintes une lettre revêtue de son sceau, par laquelle il demandait d'être enterré devant le grand autel de l'église du couvent des Cordeliers de Cognac, ou à droite, si cela convenait mieux à ses exécuteurs testamentaires; pour assurer l'exécution de cette disposition contraire à celle du premier testament, il déclara révoquer tout codicile à ce sujet, sur lequel ne se trouveraient pas les sceaux du comte d'Angoulême et du Père Gardien des Frères-Mineurs de Cognac. Toujours occupé de la Terre-Sainte qui lui rappelait les plus belles années de sa jeunesse, il demanda que cinquante livres prises sur sa succession fussent employées à y envoyer autant de guerriers qu'on pourrait s'en procurer avec cette somme, et que si Hugues-le-Brun, son principal héritier, conduisait lui-même une armée en Palestine, il profiterait de cette disposition pour augmenter le nombre de ses compagnons; que, dans le cas contraire, cet argent serait donné à celui de ses parents qui irait outre-mer, principalement à Hugues de Lusignan, fils de Geoffroy de Lusignan, alors seigneur de Couhé. Le couvent des Cordeliers fut, comme il l'avait été déjà, l'objet de sa munificence : outre la rente de trente-six sous destinée d'abord à l'achat de tuniques pour les religieux, il donna encore vingt sous à prendre sur le port Saunier, dix sous par semaine pour la nourriture de chacun, et à la communauté sa croix et son calice d'argent, plus cent livres, provenant de la succession

d'Adémar, son frère (1), qui devaient être employées à l'agrandissement de l'église et à l'ornementation de son tombeau. Le prêtre, chargé du service de la chapelle de la Vierge dans l'église de Saint-Léger, recevait dix livres pour faire les frais de son anniversaire. Les mille livres, destinées par le premier testament à marier les filles pauvres, furent maintenues jusqu'à concurrence de cent livres pour doter une des filles de Bernard de Bremond, son clerc (2), et de ce qui serait nécessaire pour dédommager les habitants de ses terres des pertes qu'il leur aurait fait éprouver. Toutes les églises paroissiales des trois châtellenies, excepté celle de Cognac, recevaient une rente de deux sous.

Ce testament dont nous ne donnons les dispositions

(1) Aimar ou Adémar, fils de Jean-sans-Terre et d'Isabelle de Taillefer, fut évêque de Winchester. Il mourut à Paris. en 1261. [*Math. Pâris;* édit. de Paris, 1644, pp. 491 et suiv.]

(2) Volo ecciam quod de predictis mille libris una filiarum Bernardi Bermundi, clerici mei, de qua ipse Bernardus maluerit, pro suo maritagio habeat centum libras. » *Clericus* désigne quelquefois un homme d'église, un religieux, mais souvent aussi un simple laïque au service du seigneur et chargé d'écrire ses chartes. [V. *Ducange : gloss.*] Bernard de Bremond, devenu veuf, pouvait bien être prêtre à cette époque, c'est ce que semble indiquer son sceau ecclésiastique, c'est-à-dire de forme ogivale particulière à l'église de Saintes, et qui représente un religieux à genoux aux pieds de la Vierge tenant l'enfant Jésus dans ses bras, avec cette légende: S. † BERNARDI BERMONDI » Le sceau de Pierre de Bremond est rond : il porte une fleur de lis fleuronnée avec cette légende : S. † PETRI BERMONDI ». [Douët d'Arcq : *Recueil de Sigillographie*]. Ce ne fut que vers 1330 que l'*aigle à deux têtes* fut le signe héraldique des armes de la famille de Bremond.

qu'autant qu'elles diffèrent de celles du premier, instituait comme exécuteurs des volontés du testateur l'évêque de Saintes, Gui de la Marche, le gardien du couvent des Cordeliers de Cognac, Bernard de Bremond et un autre clerc, attaché aussi à sa personne, nommé Raymond de Montboyer [*de Monte Boerg*], qui tous avaient tellement la confiance du mourant qu'il leur laissait la faculté de modifier ses dispositions, s'ils le jugeaient utile au salut de son âme (1). Il mourut peu de temps après et fut enterré, comme il l'avait demandé, en habit de moine, dans l'église du couvent des Cordeliers (2). La ville n'a gardé aucun souvenir de sa tombe; le temps et les hommes ont tout jeté au vent, sans respect pour celui dont les concessions furent à Cognac les premières conditions du régime municipal, qui, quoique antérieur, ne reposait avant lui sur aucun document écrit.

Les seigneuries de Cognac, de Merpins et d'Archiac, passèrent après lui à Hugues XIII le Brun, comte de la

(1) Pièces justific. nº XI.

(2) Le sceau de Gui, sire de Cognac, le représente sur un cheval au pas, tenant la bride de la main gauche, et appuyant la droite sur un chien placé sur la croupe du cheval; l'olifant dans le champ du sceau. Légende : SIGILL : GVIDONIS : DE : LESINIACO : DOMINI : DE COMPNIACO. [*Archives impér*, carton J. 270, nº 19.] Corlieu, qui fait mourir Gui, sire de Cognac, en Angleterre, n'avait sans doute pas connu les testaments de 1281 et de 1288. Vigier de la Pile (*Hist. de l'Angoumois*) a ignoré aussi le dernier de ces documents, quand il avance que le seigneur de Cognac vécut seulement jusqu'en 1282, et qu'il laissa une fille par la mort de laquelle ses terres passèrent au comte d'Angoulême. Gui avait bien eu une fille, mais elle mourut avant lui.

Marche et d'Angoulême. Quoique le prieuré de Saint-Léger eût obtenu plusieurs fois la confirmation de ses droits, il se les vit contester par les représentants du comte d'Angoulême, après la mort de son bienfaiteur. Ne pouvant obtenir justice devant la cour du suzerain, et encore moins recourir à la force, un jour le prieur, suivi de ses religieux, vint se jeter aux pieds du comte, le supplia en pleurant et en appelant à ses sentiments pieux et à sa compassion, de lui accorder des lettres confirmant tous les droits reconnus à Saint-Léger et à Saint-Martin (1). Le comte céda à ses prières, donna une charte par laquelle il confirmait tous les anciens privilèges, reconnaissait au prieur et à ses frères le droit de tenir leurs assises, d'exercer une juridiction de basse et de moyenne justice sur toutes leurs possessions dans l'intérieur de l'enceinte du cloître et en dehors de la ville, avec défense expresse aux officiers de la seigneurie de Cognac, juges, sénéchaux, châtelains et autres d'y intervenir ou d'y apporter empêchement : que si cependant ces derniers étaient appelés sur les terres du prieuré par quelques nécessités de leurs fonctions, ils pourraient s'y présenter, mais seulement assistés des officiers de la juridiction claustrale. Pierre de Breuil [*de Brolio*] apposa sur cette charte par l'ordre du comte, le sceau en usage dans les châtellenies de Cognac, de Merpins et d'Archiac, le mercredi après Noël de l'année 1290 [27 décembre] (2). Dès lors la ju-

(1) Cette dernière désignation du prieuré que nous rencontrons pour la première fois, venait sans doute de ce que l'église de Saint-Martin, donnée au prieuré, y était particulièrement annexée.

(2) Pièces justific. nº XII.

ridiction du prieuré fut indépendante de celle du seigneur, et probablement aussi n'eut plus rien de commun avec les priviléges accordés à la ville par la charte de Gui de Lusignan de 1262.

La dynastie des Lusignans touchait à sa fin : sa puissance s'était amoindrie par les partages successifs de ses possessions entre les descendants d'Isabelle de Taillefer et de Hugues X. Les derniers membres de cette famille, entraînés par les mœurs du siècle, n'ayant plus de combats à livrer, se bornèrent à vivre sur leurs terres, à enrichir quelques établissements religieux, sans se préoccuper des progrès que faisait chaque jour la royauté aux dépens des grands vassaux. La ville de Cognac, outre la reconnaissance de ses anciennes franchises, recueillit de leur administration pacifique d'importants avantages : son enceinte s'était agrandie; sa population s'était accrue; la bourgeoisie s'y était enrichie par le commerce du sel et du vin, dont le transport fut facilité par des travaux qui rendirent la Charente navigable jusqu'à Châteauneuf. Les marchands venaient de loin s'y approvisionner : ceux de la ville formaient entre eux une corporation riche et active. Le commerce du vin chargé dans le port de Cognac pour être conduit à La Rochelle, où les vaisseaux anglais venaient le chercher, était libre depuis le temps des vendanges jusqu'à la fête de saint André, en vertu d'un privilége accordé par les Lusignans et par le sénéchal du roi d'Angleterre (1).

(1) Le P. Arcère : *Histoire de la Rochelle.*

CHAPITRE QUATRIÈME.

GUERRE DE CENT ANS. — LA COMMUNE DE COGNAC.

SOMMAIRE.

Philippe-le-Bel. — Abolition des Templiers. — Les commanderies de Châteaubernard, d'Angles, de Boutiers. — Réunion à la couronne du comté d'Angoulême, des châtellenies de Cognac et de Merpins. — Jeanne d'Evreux, comtesse d'Angoulême, à Cognac. — Jugement en faveur du prieuré de Saint-Léger. — Yolende de la Marche cède à Philippe-le-Bel ses droits sur les seigneuries de Cognac et de Merpins. — Répression de la fraude des droits du port Saunier. — Confirmation des priviléges anciens par le roi Jean-le-Bon et par Charles V. — Charles d'Espagne à Cognac : 2e charte communale ; composition du corps municipal, ses priviléges ; hommage du Maire. — Priviléges encore confirmés par Jean-le-Bon. — Cognac donné à Jean de Grailly par le roi d'Angleterre. — Séjour du prince de Galles à Cognac : cession de droits sur le port Saunier. — La ville reprise aux Anglais par le seigneur d'Ambleville. — Prises de Châteauneuf, de Bouteville. Le maréchal de Sancerre ; siége de Merpins contre les Anglais. — Destruction des châteaux de Bourg-Charente, de Châteauneuf, de Merpins. — Louis d'Orléans, seigneur de Cognac. — Droits féodaux de la maison d'Ars. — Projet d'une trêve avec les Anglais : opposition des habi-

tants de Cognac. — Droits sur le sel et autres marchandises. — Vente du château de Jarnac par Charles d'Orléans en l'absence de Jean-le-Bon, comte d'Angoulême, prisonnier en Angleterre.

Le monde féodal avait jeté ses dernières splendeurs, la royauté faisait à son profit une France nouvelle. En ressaisissant les dépouilles arrachées aux successeurs de Charlemagne, elle se plaçait au-dessus de tous les petits rois de provinces réduits bientôt à n'être que les courtisans des descendants de saint Louis. Le comté d'Angoulême qui, après la mort de Gui de Lusignan avait recouvré ses anciennes limites territoriales en s'annexant les châtellenies de Cognac, de Merpins et d'Archiac, fut réuni à la couronne en 1307 par Philippe-le-Bel. Ce prince, ne pouvant oublier que dans le dernier siècle l'union des comtes d'Angoulême et de la Marche, et de quelques autres barons du Poitou, avait fait des Lusignans une famille puissante qui, fière de son alliance avec les Plantagenets, avait osé entrer en lutte avec la royauté capétienne, le convoitait depuis plusieurs années. Nous ne dirons pas comment il satisfit et son ambition et sa politique, d'autres historiens de l'Angoumois ont assez fait connaître comment il y parvint. Pour légitimer sa nouvelle usurpation, il fit faire un sceau, *parti de France semé de fleurs de lis et parti de Lusignan*, ménageant ainsi les susceptibilités des anciens vassaux, en conservant ce qui leur rappelait une illustre famille (1).

L'année suivante, après l'abolition de l'ordre du

(1) Collection des sceaux recueillis par M. Douët d'Arcq.

Temple dont il convoitait autant les richesses qu'il craignait l'influence, il vint visiter le comté d'Angoulême. Il passa quelques jours à Cognac, recevant les hommages qui lui étaient dus, comptant peut-être dans les élans de sa haine et de son ambition satisfaites, ce qu'il gagnait dans la châtellenie d'avoir proscrit la glorieuse milice qui, la dernière, avait défendu la ville sainte, versé son sang dans tous les combats de l'Orient, et qui, si l'Europe l'eût voulu, aurait encore continué la grande épopée des croisades. On ne voyait plus en effet depuis quelque temps sur la colline de Boutiers, sous les frais ombrages de Châteaubernard, qui rappelle le souvenir d'un saint et d'un grand homme, à la Templerie et à Angles, le manteau blanc et la croix rouge des défenseurs du tombeau du Christ. Le peuple n'y a plus aujourd'hui aucun souvenir des héros des croisades. L'église de Boutiers a complètement disparu ; celles de Châteaubernard et d'Angles sont les seules qui pour l'historien témoignent du passé des nobles héros protecteurs des pélerins aux saints lieux, qui après leurs courses aventureuses, venaient incliner sous ces voûtes aujourd'hui solitaires leurs fronts meurtris par les batailles (1). Ils avaient aussi à Cognac une maison dont on ne connaît plus l'emplacement.

(1) La commanderie de Saint-Antoine de Boutiers [*de Boteriis*] releva plus tard du grand prieur de Malte ; celles d'Angles et de Châteaubernard étaient annexées, dans le dernier siècle, à la commanderie de Beauvais-sur-Matha [Charente-Inférieure] qui avait aussi appartenu aux Templiers avant de passer dans les mains de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem. En 1211, Seguin de Boutiers, chevalier, et Rixendis, sa femme, avaient donné à Dieu et à Saint-Antoine de Boutiers, la terre de Font-Durant, par

Yolende de la Marche, fille de Hugues XII de Lusignan, mariée à Hélie Rudel, sire de Pons (1), conservait encore quelques droits sur les châtellenies de Cognac et de Merpins : elle y renonça par une transaction (2). Philippe-le-Bel attachait un si haut prix à ces deux seigneuries qu'il demanda par son testament qu'elles ne fussent jamais séparées de la couronne. Mais les rois les plus puissants et les plus absolus ne disposent pas de l'avenir : Charles-le-Bel ne tenant aucun compte des dispositions de son père, en donnant le comté d'Angoulême à Jeanne de Navarre, sa nièce, qu'il mariait au comte d'Evreux, voulut que les châ-

une charte que souscrivit Raynaud, abbé de Châtres [*de castris*, ou mieux *de castis*]. En 1324, une autre charte en décidant que les oblations des nouveaux mariés et celles qui provenaient des relevailles seraient par moitié, régla les droits du curé de Boutiers et du commandeur de Saint-Antoine. [*Bull. de la Société archéol. et histor. de la Charente*, 1851 et 1852.] En 1399, le 11 décembre, Bernard, évêque de Saintes, s'étant présenté, monté sur sa mule, pour visiter la commanderie, Guillaume de Franchileins, commandeur, exigea qu'il déclarât qu'il venait, non en vertu d'un droit, mais seulement en pélerinage pour honorer saint Antoine. Cette déclaration fut reçue par un notaire, en présence de Bernard de Cazelon, prieur de Saint-Léger de Cognac, et de Simonet de Vaucelles, capitaine de Merpins. La commanderie de Boutiers formait alors, avec les commanderies subalternes, la commanderie générale, dite de la *Province de Limosin*.

(1) Olim. II, 230. — Testament de Gui de Lusignan du 22 septembre 1304, *ap. collect. Dupuy*, 805, f° 91.

(2) .... « La dite dame veult de sa bonne volenté que nostre sire li roy ait et teingne dez maintenant les chastiaux et chastellenies de Compgnac et de Merpins, comme siens propres. » [*Charte de 1308 ; Arch. impér., carton J. 374, n° 8.*]

tellenies de Bouteville, de Cognac et de Merpins fussent annexées au comté (1).

Jeanne de Navarre ne tarda pas à venir visiter ses terres : elle séjourna assez longtemps à Cognac, sans que nous puissions préciser les actes de son administration et ses rapports avec les habitants à qui elle paraît avoir laissé l'usage des priviléges reconnus par la charte de 1262. Nous savons seulement qu'elle confirma, en faveur du prieuré de Saint-Léger, tous les droits reconnus par Gui de Lusignan en 1282, et par Hugues XIII de Lusignan en 1290. Soit que ses agents ne connussent pas ces deux chartes, soit qu'ils voulussent usurper au profit de leur nouvelle suzeraine les priviléges du cloître, ils citèrent le prieur devant Jean de Ginencort, sénéchal d'Angoulême, pour avoir « fait brandonner » en certains lieux de la châtellenie. Le prieur comparut et soutint qu'il avait usé de son droit (2). Après une enquête faite par maître Bernard Vigneroul, clerc et receveur du comte d'Angoulême,

(1) Lettres-patentes de 1318.

(2) A tous ceux qui ces letres veiront, Jehan de Ginencort, seneschal d'Engolesme, salut. Comme le procureur Monseigneur eust approchié par deuant nous religieux homme le prieur de Compnac et dit et propousé contre lui que il ou sergens, desquieux il avoit eu le faict ferme et agreable, avoient brandonné et més brandons en certains lieux assis sur la chastellenie de Compnac en usant de justice, laquelle appartient à Monseigneur de droit commun, et non à autre et aucuns autres, exploit avoit fait en son grand domage et prejudice, et pour ce eust requis ledict procureur que se le dict prieur confessoit les dictes choses estre vrayes, que celes il adreçast et amendast, et à ce feust par nous et par droit condemné, selon ce que de raison seroit, et si il les nyoit, ledict procureur en vouloit

et au vu des deux chartes, l'une de Gui, sire de Cognac, l'autre de Hugues-le-Brun, comte de la Marche et d'Angoulême, il fut jugé à Angoulême, le lundi avant *Lætare Jerusalem* [1333], que le prieuré serait maintenu dans sa juridiction. Plus tard, en 1345, les mêmes difficultés surgirent; les agents du comté d'Angoulême cherchaient encore à empiéter sur les priviléges du cloître

prouver tant que il deust suffire ; et ledict procureur dist et confesse qu'il avoit bien brandonné ou faiz brandonner en certains lieux qui movoient de sa seigneurie, et que ce il povait faire de raison et aussi par vertu des previlleges anciens, et que de ces choses il avoit en possession, tant si que ses prédécesseurs, par tant de temps que mémoire n'estoit du contraire, et des chouses nous oufry à informer souffisament des assentiment, gré et volonté desdits procureur et prieur coumeinsin, assavoir et enquerre diligemment la verité des dictes chouses et faire l'enqueste ou informacion à nostre amé maistre Bernart Vigneroul, clerc, receveur de Monseigneur, lesquelles faire deuement la veue dediz lieux, fist et prefist ladicte informacion diligemment et celes nous repousta par escript : laquelle veue par nous ou diligence et certaines letres et previlleges scélées du sceel de monseigneur Gui de Lezinhen et de Hugues-le-Brun, comte d'Engolesme et de la Marche, et jadiz seigneur de Compnac et de Merpins, que le diz prieur nous appourta et monstra en jugement, présent ledict procureur..... En conseil et deliberacion avec le conseil de Monseigneur assemblé pour ce, veuz lesdiz previlleges et titres, considérant tout ce qui est de raison nous povoit et devoit mouvoir, et aussi pour ce que il nous appartient que faire le devoynt par raison, deismes, pronunciasmes, pronuncions par jugement et à droiz que ledict procureur se debvoit depourter et cesser desdictes chouses contre ledict prieur, et que ledict prieur ne sestoit de rien mefaict..... Donné à Engolesme lundi avant *Lætare Jherusalem*, l'an mil CCC trente et trois. » ainsi signé : B. Menuzier, prestre. [*Arch. impér., sect. Doman.*, P. 1404, n° 252.]

de Saint-Léger. Alors intervint cette nouvelle décision : « Eudes de Boutenay, chevalier, conseiller de madame la Royne de Navarre, et séneschal de toute la comté et ressort d'Engolesme, au prévost de Compnac ou à son lieutenant, salut. Nous mandons et commendons que veus les priviléges et grâces jà piéça octroyées et données des prédécesseurs de madame Royne de Navarre, jadiz seigneurs de Compnac et de Merpins, à religieux home sage et honeste le prieur du prieuré de Compnac, si comme il apparait par les lettres parmi lesquelles ces présentes sont annexées, vous tenez et gardez et faictes garder et tenir sans enfraindre, de point en point, selon la forme et teneur desdiz priviléges, et se aucune chose avoir l'en attempté au contraire ou doresnavant feist l'en attemptast, si le metez ou faictes mettre au premier et deu estat » (1).

Si quelquefois les possesseurs de fiefs cherchaient à reprendre une partie de ce que leurs ancêtres avaient donné aux cloîtres, les religieux des prieurés n'étaient guère plus disposés à reconnaître les droits des abbayes sous la dépendance desquelles ils avaient été placés par leurs fondateurs. Ceux de Bouteville et de Merpins, s'étaient à peu près dégagés des liens d'obéissance et de suzeraineté qui les rattachaient par leur origine à l'abbaye de Savigny. Henri de Villars, archevêque-comte de Lyon, fut obligé d'intervenir et de leur ordonner, sous peine d'excommunication, de payer sous le délai d'un mois à l'abbé de Savigny les redevances destinées à procurer à ses religieux des frocs et de la chaussure (2).

(1) *Arch. impér.* et vidimus aux *Archives municipales.*
(2) « ... messes et alias redibentias pro frocis, solutari-

La reine de Navarre, comtesse d'Angoulême, tout en maintenant la juridiction du prieuré, veillait attentivement à ses droits seigneuriaux en faisant exercer par ses agents une active surveillance sur le port Saunier, pour empêcher toutes les fraudes commises par les marchands qui y transportaient du sel et qui cherchaient toujours à se soustraire à la rigueur des droits. Un document de 1321 nous apprend comment on procédait contre les délinquants. Jean Morel, doyen des marchands de l'île d'Oleron, envoyait à Cognac une barque chargée, sous la conduite de Jean Morel, son fils et de deux autres membres de sa famille. Arrivés à Taillebourg, ceux-ci prirent la direction de Cognac et arrivèrent au lieu nommé Peyrive-de-Saint-Vaise, situé en aval de la limite de l'Eytier de Saintonge, (1) après lequelle le sel ne devait plus être déchargé que dans le port de Cognac. Au lieu de continuer leur route, ils avaient ramené la barque à Taillebourg, où ils avaient pris une quantité de sel supérieure à celle qu'ils avaient d'abord déclarée pour la conduire à Cognac. Sur l'ordre de la comtesse d'Angoulême, la barque et ceux qui la conduisaient furent arrêtés et retenus par Hélie Massel, clerc, préposé à la garde du port, en attendant le jour des grandes assises du sénéchal d'Angoumois, qui n'avaient lieu que quatre fois par an. A l'arrivée à Cognac de ce magistrat, l'affaire fut examinée en présence du

bus seu botis....» [*Cartul. de Savigny* : *Lettre de 1331*.] *Solutaribus*, *botis;* « pedulium genus, quibus maxime monachi per noctem utebantur in æstate, in hieme vero soccis » [Ducange : *Gloss.*]

(1) Lieu situé dans la commune de Chaniers [Charente-Inférieure.]

clerc de Jeanne de Navarre et des co-partageants aux droits du port Saunier, pris comme assesseurs.

L'expéditeur, appelé devant ses juges, reconnut sa faute, et consigna une amende pour être mis en liberté, en attendant que le jugement fût rendu. Le sénéchal et ses assesseurs déclarèrent confisquée la totalité du sel ramenée à Taillebourg, exigèrent la consignation d'une amende de soixante sous et un denier, comme dommages-intérêts au profit du port de Cognac. Sur l'avis du clerc et du consentement des co-partageants, on réduisit le prix du sel à six livres qui auraient dû être payées au port d'arrivée. Une amende de vingt sous fut adjugée à la comtesse d'Angoulême, mais la barque ne fut rendue et Jean Morel ne fut mis en liberté qu'après avoir payé au clerc une amende de six livres, et une autre de vingt livres encore au profit de la comtesse. Guillaume de la Couture, clerc et auditeur de la cour du scel, Hugues, seigneur d'Ambleville, Aymeric de la Renerie et Pierre Bouchard, jurisconsultes, Ricard de Platea, Hugues, fils de Radulphe et plusieurs autres assistant aux assises signèrent à la sentence (1).

La réunion des grands fiefs à la couronne favorisa le développement des franchises communales dans les principales localités soumises jusqu'alors à la volonté des seigneurs, qui ne respectaient pas toujours les privilèges octroyés par eux ou par leurs ancêtres. Quand la royauté eut préféré le vasselage des villes à celui des seigneurs, celles-ci, relevant directement du roi, prenant une place dans les rangs de la féodalité, durent attacher un certain prix à cette dépendance noble qui

(1) Pièces justificat. n° XIII.

garantissait leurs immunités, donnait à la bourgeoisie une large part dans l'administration locale, et aux artisans des droits de corporations, en vertu desquels ils étaient appelés à régler l'exercice des métiers.

La guerre de cent ans contribua beaucoup à modifier ces institutions à l'avantage des citoyens appelés à prendre part dans cette grande lutte, de laquelle devait sortir en grande partie la nationalité française. La population des villes, où n'existait déjà plus le servage, mit toute son énergie au service de la royauté menacée dans la légitimité de ses droits séculaires. Celle de Cognac, durant cette longue période de succès et de revers, se distingua longtemps par son dévouement au roi de France, par sa haine contre l'étranger; aussi dans les moments les plus critiques, quand la France pleurait les désastres de Crécy, se crut-elle autorisée, pour prix des services qu'elle pouvait rendre à la cause nationale, à demander la confirmation de ses anciens priviléges. Jusqu'à cette époque, la petite cité n'avait eu d'autres règles pour son administration intérieure que celles qui pouvaient se déduire de la charte de Gui de Lusignan. Jean-le-Bon, successeur de Philippe VI, dès les premiers jours de son avènement, avant même d'avoir un sceau portant les armoiries de roi de France, s'empressa, à la sollicitation des habitants, de leur confirmer tous les priviléges antérieurs (1) par une charte

(1) Johannes, Dei gratia Francorum rex, nostrum facimus universis tam presentibus quam futuris, nos quasdam litteras, sigillo defuncti Guidonis de Lezingen, quondam domini de Cogniaco, de Merpins et d'Acheat, prout prima facie apparebat, sigillatas vidisse, formam quæ sequitur continentes. [suit le texte de la charte de 1262]. Nos autem dictas

dans laquelle on ne trouve point ces distinctions sociales en usage un siècle auparavant, de clercs, de chevaliers, de varlets, de bourgeois et de manants. Si l'égalité des citoyens n'était pas encore une loi, le principe n'en existait pas moins.

Mais les anciens priviléges ne suffisaient plus à une population devenue sous les Lusignans plus nombreuse et plus riche, et par conséquent plus hardie dans ses aspirations politiques. La liberté ne saurait jamais être stationnaire ; elle se développe, progresse selon les besoins des sociétés qui se transforment. Si quelquefois elle semble disparaître au milieu des grands orages qui troublent la paix des nations, elle reprend sa marche ascendante au temps marqué du doigt de Dieu. Ainsi, après la mort de Jeanne d'Evreux, quand Jean-le-Bon eut donné le comté d'Angoulême à Charles d'Espagne, son favori, les habitants de Cognac, comme d'autres localités, peu satisfaits de ce que le comté passait dans les mains d'un prince presque étranger (1), réclamèrent des priviléges de commune

litteras et contenta in eisdem rata et grata habentes, ipsa in quantum de hiis hactenus usi sunt habitantes dictæ villæ, volumus, laudamus, approbamus, et tenore presentium auctoritate regià, et nostræ plenitudine potestatis, et speciali gratià, confirmamus, quod ut firmum et stabile perpetuo perseveret, presentes litteras nostri, quo ante susceptum regni regimen utebamur, sigilli fecimus appensione muniri, nostro in aliis et alieno in omnibus jure salvo. Datum Parisiis, anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo, mense novembris. » [*Ordon. des Rois de France*, T. II, p. 341.]

(1) Lettres-patentes du 22 décembre 1350, selon Corlieu, ou en janvier 1352, selon le P. Anselme.

plus conformes à ceux qui existaient dans d'autres villes et mieux définis. Charles, cédant à leurs sollicitations, en considération des dangers qu'ils couraient pendant les guerres du temps, du zèle qu'ils apportaient à défendre la ville contre toute surprise, leur octroya, par sa charte du mois de mai 1352, les franchises, priviléges et libertés dont jouissaient alors la plupart des villes de France, « une commune jurée, un échevinage ou bourse commune, un beffroi » au son duquel ils convoqueraient les membres du corps de ville pour délibérer sur tout ce qui intéresserait la communauté des citoyens (1).

Certaines restrictions furent cependant stipulées dans cette charte pour sauvegarder l'autorité du suzerain, de sorte qu'à vrai dire Cognac n'obtenait qu'une commune mixte, parce que l'autorité y était limitée par certains priviléges réservés au seigneur. Ainsi, quand la réunion était annoncée au son de la cloche, le sénéchal du comte ou son lieutenant, s'il était dans la ville, ou dans tout autre lieu d'où il pouvait entendre

(1) ... « Et quod pejus est a pluribus injurias paciuntur, dignumque estimantes ut bona facientes nostram laudem et protectionem homines mereantur quorum villa industria ac diligencia custodetur, et ad obediendum Deo, regi ac nobis eorum meritis vita subditorum informatur, quathenus sub regali potestate et speciali nostrà dilectione ab omni injurià deffendatur, idcirco predictis habitantibus presentibus et futuris, privilegia, franchisias, libertatem, communitatem, bursam communem, sinibalum vel campanum, ad cujus sonum possint convocaciones, congregationes et adunaciones eorum facere, tociens quociens eis videbitur faciendum...» [Arch. municip. : *cartul. de la commune de Cognac.*] Nous conservons ici l'orthographe du manuscrit.

cet appel, devait assister aux délibérations ; et si l'un et l'autre étaient absents, l'assemblée néanmoins se réunissait, mais ne pouvait s'occuper que des affaires relatives au commerce. Encore fallait-il que le Maire [*Maïor villæ*] fît connaître au sénéchal le plus promptement possible les questions agitées et les décisions prises (1).

Chaque année, les hommes de la commune, c'est-à-dire les membres composant l'échevinage, choisissaient quatre candidats aux fonctions de maire, et parmi lesquels le sénéchal faisait son choix. Le maire, ainsi nommé, n'entrait en fonctions qu'après avoir juré de défendre les intérêts du seigneur et ceux de ses sujets, de ne rien faire qui y fût préjudiciable, comme aussi de ne convoquer aucune assemblée contre l'autorité du suzerain. La mairie était annuelle, et si celui qui l'occupait mourait dans l'intervalle, on devait le remplacer dans les mêmes formes (2).

(1) ... « Ad sonum campanæ senescallus noster, vel ejus locum tenens, qui pro tempore fuerint, insimul aut per se quilibet habeant interesse, si in villâ sit, aut in locis unde campana poterit exaudiri ; si autem predictus senescallus, vel ejus locum tenens, fuerit absens, convocacionem vel unionem prefati habitantes facere non audebunt, nisi qualitas negocii inter eos proloquendi id exposcat quo casu eidem senescallo, aut locum ejus tenenti, maïor villæ notificare habeat cum primo potuerit quid egerunt... » [*Arch. municipales*.]

(2) Singulis annis illi de communitate eligent quatuor probos viros qui presentabuntur senescallo predicto, et ipse eliget secundum relacionem juratam unum quatuor illorum y doneorem qui creabitur in Maïorem, qui jurabit servare utilitatem nostram et subditorum nostrorum et dampnum penitus evitare et contra nos congregationem non facere, et durabit per annum, et in fine anni eligetur

La charte de Gui de Lusignan avait admis les chevaliers, les clercs et les bourgeois au partage des amendes dans une certaine proportion ; celle de Charles d'Espagne définit plus clairement ce privilége. — « Nous voulons, dit le prince, que les habitants et leur communauté aient, dans leur juridiction, le pouvoir de prononcer des amendes contre leurs hommes jusqu'à soixante sous et un denier, dont le produit se partagera également entre nous et la commune. Mais le maire et la communauté ne pourront rien y prétendre quand l'amende excédera cette somme, et ils ne pourront connaître des cas pour lesquels elle sera infligée (1). » Ainsi s'établissait une juridiction réelle au profit de la commune.

Comme, en vertu de cette disposition, les officiers de la justice seigneuriale auraient pu frustrer la ville en élevant les amendes au-dessus de soixante sous et un denier, il y fut pourvu de cette manière : — « Le maire et le sénéchal, ou son lieutenant, pourront d'un mu-

alius successive, vel post mortem alicujus morientis. » [Arch. municip. : *cartulaire* ou *livre rouge*.]

(1) Volumus autem quod predicti habitores et ipsorum communitas habeant jurisdicionem seu vigeriam muctandi illos de communitate suâ, duntaxat usque ad sexaginta solidos et unum denarium in casibus in quibus consuetudo patrie hoc requirit, de quibus habebunt illi de communitate predictâ medietatem tocius emolumenti provenientis ex amendis sexaginta solidorum inclusive provenientibus ex facto ipsorum aut alterius eorundem, et alia medietas nobis plenarie pertinebit. In emendis autem sexaginta solidos excedentibus maïor et communitas predicti nichil exigent, nec habebunt, nec cognoscent de casibus in quibus talis emenda cadere debeat de consuetudine patriæ vel de jure.» [*Ibid.*]

tuel consentement diminuer l'amende, selon la nature du délit, ou en ayant égard à la fortune du délinquant (1). » Le maire qui, dans la charte de 1262, autant qu'on peut en juger par l'obscurité du texte, était moins le défenseur des droits de la cité que de ceux du seigneur, n'est plus, comme autrefois choisi par l'autorité féodale sans le concours des citoyens ; il est maintenant le vrai représentant de la commune.

Cette charte ne stipula pas, comme celle de Gui de Lusignan, que des impôts ne seraient établis et perçus, que lorsque la ville en aurait besoin. La plus large liberté au contraire est laissée à l'administration municipale. — « Elle pourra établir des impôts, en percevoir le montant à la condition de les employer à la défense de la ville et de la banlieue, aux réparations des murailles, des ponts et à d'autres besoins d'utilité publique ; mais le maire et la communauté seront tenus d'en rendre compte tous les ans à notre sénéchal, ou à notre receveur, ou à tous autres les remplaçant (2). » Dès lors ce qui constituait les revenus de la commune, n'était pas tant son patrimoine en biens-fonds, que les

(1) « Poterunt autem emendas sexaginta solidorum maïor, senescallus, vel ejus locum tenens predicti insimul concordantes minuere et liberaliter moderare, si facti qualitas aut personnæ paupertas hoc requirit. » [Arch. municip. : *Cartulaire* ou *livre rouge*.]

(2) Maïor autem sic creatus collectas taillias semel pluries imponere poterit super eos de communitate et facere pro tuicione villæ et patriæ, reparatione pontium et murorum et ceterorum casuum necessariorum : de emolumentis autem quæ maïor vel communitas percipiet quovis modo, tenebitur reddere computum ac etiam rationem, nec de ipsis aliquid poterunt expendere nisi pro utilitate communi.» [*Ibid.*]

droits perçus sur les halles, sur les pesées, sur l'aunage, sur le sceau apposé aux actes publics, sur les amendes et sur les divers métiers, comme les marchands, les chirurgiens, les drapiers, les hôteliers et autres corporations, ainsi que cela se pratiquait dans d'autres villes érigées en communes (1).

Le maire était assisté dans son administration, non plus comme autrefois par des prud'hommes, comme le portait la charte de Gui de Lusignan, mais par des échevins [*scabini*], désignation empruntée aux communes qui avaient précédé celle de Cognac, et par des conseillers [*consiliarii*], élus directement par la communauté, et composant le corps de ville qui, lors de son installation, devait chaque année prêter serment de fidélité au comte d'Angoulême, en sa qualité de seigneur de Cognac, et lui faire hommage d'un anneau d'or valant deux florins de Florence (2).

Charles d'Espagne, en dotant ainsi sa châtellenie d'une véritable charte communale, fit cependant quelques réserves pour le maintien de ses droits, en ajoutant, que s'il survenait quelques différends entre lui et quelques membres de la commune, ni le maire, ni la communauté ne pourraient intervenir de leurs conseils, de leur argent et de leur influence, sous peine de perdre aussitôt leurs priviléges de commune, et que, si

(1) Alexis Monteil : *Histoire des Français des divers états*, T. III. p. 158 et suiv.

(2) ... « Creato autem maïore predicto nobis aut senescallo nostro, vel ejus locum tenenti, predictis pro nobis et successoribus homagium ligium cum achaptamento unius annuli aurei ponderis duorum florenorum Florenciæ. » [Arch. municip. : *Cartulaire* ou *livre rouge*.]

même ils voulaient en appeler au roi, ils ne le pourraient qu'avec son consentement (1).

Cognac, comme certaines localités, n'acheta point à prix d'argent sa charte communale signée à Angoulême au mois de mai 1352 (2), portant le sceau comtal (3), et sur le repli, la signature d'Arnould d'Audeham, capitaine souverain au comté d'Angoulême dès l'année 1349 (4). Un mois après, le 10 juin, Charles d'Espagne vint recevoir à Cognac l'hommage lige du maire pour la seigneurie de l'hôtel de ville et l'anneau d'or, signe représentatif de sa suzeraineté, et en même temps d'a-

(1) « ... Ut autem hæc omnia plenariam obtineant firmitatem per dominum meum regem, cum ejus benevolenciâ dari facere permittimus ac etiam confirmari cum clausulis et capitulis antedictis. Mandantes omnibus justiciariis, officiariis et subditis nostris presentibus et futuris quatenus habitatores memoratos nostrâ presenti graciâ et concessione perpetuo uti, gaudere, libere et pacifice faciant et permittant, impedimentis quibuscumque cessantibus penitus et amotis : quæ premissa omnia eisdem concessimus sine finaciâ de nostrâ scientiâ et graciâ speciali. » [Arch. municip. : *Cartulaire* ou *livre rouge*.]

(2) Datum Engolisme anno domini millesimo tricentesimo quinquagesimo secundo, mense maii, salvo in aliis jure nostro et in omnibus quolibet alieno. Sic signatum super replicam per dominum comitem in consilio suo, presente domino Arnulpho Daudenchan marescallo. [*Ibid.*]

(3) *Ecu écartelé au 1 et 4 de gueules, au château d'or sommé de trois tours de même, qui est de Castille ; au 2 d'azur semé de fleurs de lis d'or, qui est de France ; au 3 d'argent au lion du même, qui est de Léon.*

(4) Il fut maréchal de France après 1351, lieutenant-général en Saintonge, Poitou, Limousin et Périgord. Il mourut vers 1370, à Saumur des suites de blessures reçues à la prise de Bressuire. [Alexandre Mazas : *Vie de Duguesclin*, 299.]

mour et de perpétuelle alliance (1). Charles y signa aussi, au mois de janvier de la même année, la sentence de confiscation des biens de messire Guillaume de Bremond, chevalier, et d'Arnaud de Nabinaud, écuyer, condamnés à mort l'un et l'autre comme coupables de trahison pour s'être emparés de la ville d'Aubeterre (2).

La ville de Cognac prit donc place, à partir de cette époque, parmi les communes bourgeoises du moyen-âge. Ses privilèges ne furent plus confondus, comme dans la charte de Gui de Lusignan, avec ceux des nobles et des gens d'église. Les religieux du prieuré de Saint-Léger avaient aussi une juridiction distincte et toute féodale. La noblesse, qui faisait cortége à la royauté, combattait avec elle pour l'unité politique de la France, et avait aussi des priviléges en rapport avec ses services. Désormais les trois ordres de la société resteront séparés jusqu'aux grands jours de 89.

Après la mort de Charles d'Espagne, le roi Jean confirma toutes les dispositions de la charte communale, et, rattachant à la couronne le comté d'Angoulême, il plaça Cognac, Angoulême et d'autres localités sous sa suzeraineté immédiate. Malgré les détachements anglais qui couvraient le pays sur la rive droite de la Charente, il était venu à Cognac en 1351 et y avait été accueilli

(1) Cet acte d'hommage ne se trouve plus dans les archives de la ville, mais il est mentionné dans un inventaire de 1755.

(2) «... Actum et datum apud Compaignacum, anno domini millesimo trecentesimo quinquagesimo secundo, mense Januarii.» Cette sentence fut confirmée par le roi Jean au mois de février de la même année.

par la population et par les principaux seigneurs des environs, parmi lesquels se distinguait Aimeri, seigneur de Linières, de la maison d'Archiac (1). Bientôt après, la guerre de Cent ans étendit ses ravages dans toute la Guyenne. Les Anglais, maîtres de l'Angoumois et de la Saintonge, imposèrent à toutes les villes l'obligation de reconnaître la suzeraineté de l'Angleterre. Le prince de Galles, par ses lettres-patentes, datées de Bordeaux le 8 janvier 1355, voulant récompenser les services que Jean de Grailly, captal de Buch, avait rendus à son père et à lui dans la guerre de Gascogne, en exposant sa vie et sa fortune, et pour qu'il fût un modèle de dévouement pour tous ceux qui servaient sa cause, lui donna le château et la ville de Cognac, toutes les paroisses dépendant de cette seigneurie, avec le droit de basse et de haute justice et tous les priviléges dont avaient joui les anciens seigneurs. Le prince ne se réservant que les coutumes en vertu desquelles lui appartenait la vente du vin, ordonnait à tous ses représentants dans le pays de prêter main-forte à son lieutenant, de le maintenir, sa vie durant, en possession de tous ces avantages (2).

La fortune ne tarda pas à trahir encore la France. Jean-le-Bon perdit la bataille de Poitiers [1356]. On vit alors son vainqueur traverser la haute Saintonge avec son royal prisonnier qu'il conduisait à Bordeaux. L'année suivante, après la trève du 23 mars 1357, Cognac fut forcé d'ouvrir ses portes à des détachements Anglo-Gascons qui y tinrent garnison. Edouard III ne con-

(1) Froissart : liv. 1, chap. VI.
(2) Pièces justific. n° XIV.

nut plus alors de limites dans l'exercice de son pouvoir souverain ; il confirma par ses lettres du 1er juillet 1358 données à Westminster, celles de son fils en faveur du captal de Buch (1). Il disposa aussi de l'aumônerie de Saint-Jacques du faubourg et de tous les biens qui en dépendaient en faveur d'un clerc, nommé Rogin Foucaud, avec injonction au capitaine anglais qui commandait dans la ville de faire exécuter ses ordres (2).

L'année suivante, le traité de Brétigny, en rendant à la liberté le vaincu de Poitiers, livra à l'Angleterre une partie de la France, « toute la terre et le païs d'Angou-

(1) Rex omnibus ad quos presentes literæ pervenerint, salutem. Inspeximus literas *carissimi* primogeniti nostri Edwardi, principis Walliæ, ducis Cornubiæ et comitis Cestriæ.... Nos, consideracione fidelis obsequiis nobis et dicto principi per prefatum capitalem sic impensi et in posterum impendendi, volentes cum eodem capitali agere graciose, literas predictas et omnia contenta in eisdem, pro nobis et heredibus nostris, quantum in nobis est, acceptamus, ratificamus et confirmamus prout literæ pradictæ plenius testantur, volentes et concedentes quod predictus capitalis castrum et villam predictam cum dominio et parochiis suis predictis, ac mero et mixto imperio, alto et basso justiciatu, et omnibus redditibus, juribus, exitibus, proficuis emolumentis, et aliis pertinanciis suis universis ad ea spectantibus et pertinere debentibus, custumis vinorum exceptis, habeat et teneat ad totam vitam ipsius capitalis. In cujus rei testimonium huic scripto sigillum nostrum fecimus apponi.. Datum apud Westmonasterium, primo die Julii : [*Arch. impér.; collect. Bréquigny,* T. XXXIX, fo 325. *Vidimus* aux arch. municip.]

(2) «... Sciatis quod dedimus et concessimus dilecto cleco nostro Rogino Foucaud capellam vocatam Lasmonerie de Coignak, in comitatu de Engolismo, vacantem et ad nostram donacionem spectantem, habendam cum emolumentis, proficuis et juribus et aliis pertinenciis suis qui-

mois (1). » Les commissaires d'Edouard III parcoururent alors l'Angoumois et la Saintonge, prenant possession au nom de leur maître, « des terres, des comtés, des sénéchaussées, des cités, des villes, des châteaux et des forteresses (2). » Alors Cognac dut cesser de jouir des droits de commune accordés par Charles d'Espagne. Toute l'administration passa aux mains de Jean de Grailly, pourvu de la plus riche seigneurie du comté d'Angoulême, et trop intéressé à jouir largement de ses priviléges pour laisser aux habitants un maire, des échevins et des conseillers dont l'influence aurait contrebalancé la sienne et l'aurait même restreinte.

Jean Chandos, grand sénéchal d'Aquitaine, chargé de faire exécuter les conditions du traité de Brétigny, parcourut aussi les provinces cédées à l'Angleterre, et institua des officiers dans tous les bailliages. Pendant le séjour qu'il fit à Angoulême, du 18 au 21 août de l'année 1363, tous les anciens vassaux du comté vinrent reconnaître la suzeraineté de son maître ; on distinguait parmi eux, Robert, seigneur de Mathas, de l'ancienne famille de Montbron ; Bertrand, seigneur de Sigogne ; Foulques de Bouteville, chevalier ; Simon, seigneur de Barret (3) ; Geoffroi du Puy-de-Neuville (4) ;

buscumque. In cujus rei testimonium huic scripto sigillum nostrum fecimus apponi. Datum apud Westmonasterium, vigesimo tercio die marcii. » [Au *verso* du folio 200, se trouve cette note de Bréquigny : « Mandement en conséquence adressé au capitaine de la ville de Coignak, de la même date. » [*Collect. Bréquigny*, T. III, f° 200, ap. Arch. impér. dép^t^. des manuscrits.]

(1) Froissart: liv. 1, chap. VI.
(2) *Ibid.*
(3) Canton de Barbezieux.
(4) Commune de Touzac, canton de Châteauneuf.

Hélie Bouchard, seigneur de Gensac ; Guiraud de Francheville ; Hélie de Bassac, Hélie de Bremond ; Ollivier, seigneur de Bourg, et plusieurs autres. Quelques jours après, en allant au-devant du prince de Galles, qui venait de débarquer à La Rochelle, il passa à Cognac, où se trouvait déjà le duc de Lancastre avec ses hommes de guerre, et y reçut ensuite en grande pompe le héros de Crécy qui y arriva le 23 août 1363.

L'administration du pays était alors tout entière dans les mains des officiers anglais. Henri de la Haye, sénéchal d'Angoulême, avait à Cognac des agents qui maintenaient rigoureusement les droits de suzeraineté d'Edouard III. Malgré la charte de Gui de Lusignan, qui avait reconnu aux habitants de Salles le privilége de faire paître leurs troupeaux dans les prairies des bords du Né, le sergent du prince de Galles fit saisir un jour tous les bestiaux trouvés entre le moulin de Gimeux et la maison d'Angles, ancienne possession des Templiers. Giraud du Poix, Arnaud de Boure, Guillaume Simon, Itier Gémon, habitants de Salles, furent cités à comparaître, le mercredi après la Toussaint [1367], devant le sénéchal Henri de la Haye qui vint à Cognac tenir ses assises. Ils justifièrent de leurs droits en présentant la charte du sire de Cognac, et furent par sentence maintenus dans ce privilége (1).

(1) «... Si mandons à tous les sergens de nostre dit seigneur et à chascun de eulx, que pour cause ou occasion des choses dessus dites, il ne fassent ausdits défendeurs ne aucun de eulx aucun indehu empeschement, et si aucune chouse hont fait en contraire, que tantost et sans delay le remectent au premier estat et deheu. Fait et donné par devant nous Henry de la Haye, chevalier, seneschal d'En-

La mort de Jean-le-Bon sauva la France des divisions intérieures qui désolaient le royaume; Charles V, à qui était réservée la gloire d'être le restaurateur de sa nationalité et de son indépendance, réveilla le patriotisme dans tous les rangs, en donnant à Duguesclin l'épée de connétable. La guerre recommença sur tous les points; la noblesse et le peuple, humiliés d'obéir à l'étranger, coururent aux armes. De son côté, le prince de Galles qui disait que « jà ses ennemis ne le trouveroient enfermé en ville ni chastel (1) » appela à lui tous les chefs des bandes anglo-gasconnes qu'il réunit à Cognac. Pour s'attacher les habitants, il reconnut les franchises communales de la charte de 1352, et par les mêmes lettres-patentes il leur accorda un sénéchal et un prévôt, dont l'autorité devait s'étendre sur les paroisses des environs (2). Quoiqu'en vertu de leurs anciens priviléges, le maire, les échevins et les conseillers, composant le corps de ville, dussent pourvoir par eux-mêmes à l'entretien des murailles de la ville, des tours et des fossés, le prince anglais, soit qu'il se défiât du zèle des citoyens à mettre leur ville en état de défense contre le roi de France, soit qu'il voulût les décharger de ce soin, prit à sa charge cette dépense. Il fit aussi fortifier tous les châteaux du pays où ses troupes devaient tenir garni-

golesme, pour nostre dit seigneur, ès assises de Coingnac qui commencèrent estre tenues le mercredi emprès la feste de tous Saintz, l'an mil troys cens soissante et sept. » [*Arch. impér.*, *sect. doman.*, P. 1404, nº 251. *Vidimus* aux arch. municip.]

(1) Froissart.

(2) Ce titre qui n'existe plus dans les archives municipales s'y trouvait encore en 1755.

son. Quatorze cent cinquante livres, seize sous et trois deniers furent employés, de 1364 à 1370, à réparer celui de Merpins, un des plus importants par sa position, et seize cents livres pour fortifier les murs d'enceinte de celui de Bouteville.

Le prince de Galles séjourna souvent à Cognac ; nous l'y trouvons encore le 23 septembre 1369, avec sa femme et son jeune fils Richard, dont la naissance à Angoulême avait été l'occasion de fêtes splendides. Le captal de Buch, pourvu depuis quelque temps de cette seigneurie, y avait largement usé des droits qu'il tenait d'Edouard III. Pour payer les services de son cortége de chevaliers anglais, ou pour se procurer de l'argent, il avait aliéné une partie des revenus du port Saunier ; mais il fallut sans doute la sanction de son maître pour légitimer ces concessions, comme l'indiquent ces lettres-patentes : — « Edwuard, aisné fils du roy de France et d'Angleterre, prince d'Aquitaine et de Gales, duc de Cornoailhe, comte de Cestre, seigneur de Biscaie et de Castre d'Ordials, à nostre amé receveur de nostre port soubs mer de Compniac, qui ores est, et pour le temps à venir sera, salut. Pour ce que nous avons ratifié et confirmé certaines lettres outroiées à Pierre de Saliers par nostre chier et féal coisin le captan de Buch, et séelées de son séel, par lesquelles il li avoit donné ça en arrères sexante livres de rante de nostre monoie courante à prendre sur la costume du sel qui viendroit audit port de Compniac, et volons et par ces présentes vous mandons que les dictes sexante livres de nostre dicte monoie paiez et délivrez audict Pierre de Saliers, ou à son certain procureur ou attorne por li, selon la teneur et préport de noz lettres patentes de confirma-

cion qu'il a sur ce de nous, desquex vou appera en prenant de li ou de son dict procureur lettre de recognoissance de ce que ainsi li paierez, par lesqueles, avec ceste ou copie d'icelles soubz séel autentiq, volons et mandons a noz amez et fealx les auditeurs de noz comptes d'Aquitaine qu'il vous en faceont delivre allouance en voz comptes, et autant vous en rebatent de vostre recepte. Donné à nostre chastel de Compniac le XXIII[e] jour de septembre, l'an mil CCC sexante et neuf (1). »

Tout en réglant ses comptes de finances dans ses villes d'Aquitaine, ce prince faisait travailler activement aux fortifications des murailles, pressait ses préparatifs pour aller guerroyer contre le duc d'Anjou. Il attendait aussi avec impatience les renforts qui lui venaient d'Angleterre, conduits par le duc Jean de Lancastre. Celui-ci, après avoir rallié sur sa route le comte de Pembroch, arriva avec lui à Cognac, où ils furent bientôt rejoints par d'autres renforts accourus des provinces voisines.

Sur ces entrefaites, le prince de Galles apprit à Cognac que la ville de Limoges avait ouvert ses portes au duc de Berry. A cette nouvelle, il s'emporta en imprécations contre l'évêque de Limoges, — « en qui il avoit eu du temps passé grand'confiance ; fut durement courroucé, et en tint moins de bien et de compte des gens d'Eglise, où il adjoutoit au-devant grand'foi (2). »

(1) On lit au bas de la copie sur parchemin : — « à laquelle copie, je Pierre Salomon, garde du séel, faite collacion avec la original, ay ledit séel appouse en tesmoing de vérité desdictes chouses. Donné par copie souz le dict séel le XXIII[e] jour de Janvier l'an mil CCC sexante et dix. Signé: Jehan Rous. [*Arch. impér.; sect. doman.*, P. 1404, n° 173.]

(2) Froissart: liv. I, 2[e] partie, chapit. XIII.

Il jura par l'âme de son père qu'il reprendrait la place et qu'il punirait les traîtres. Les habitants de Cognac, qui attendaient avec impatience de le voir s'éloigner, durent craindre sa fureur si, en son absence, ils songeaient à ouvrir leurs portes aux Français. A la tête de douze cents lances, de mille archers et de trois mille hommes de pied réunis à Cognac, il partit, accompagné du duc de Lancastre, des comtes de Cantebruge et de Pembroch, du captal de Buch et d'une foule de seigneurs de Gascogne rangés autour de la litière dans laquelle il se faisait porter, car la maladie, dont il était atteint depuis quelque temps, ne lui permettait pas de chevaucher, et ne faisait qu'aigrir son caractère vindicatif et violent.

On ne tarda pas à le voir revenir, content du sang qu'il avait versé, des ruines qu'il avait entassées, mais ne pouvant plus supporter les fatigues de la guerre [1370]. Après s'être reposé quelques jours dans le château, d'où il regardait avec tristesse du haut des tours ce beau pays de Saintonge et d'Angoumois, pour lequel de tout temps il avait eu une grande affection, il parcourut les environs pour visiter les châteaux où ses bandes tenaient garnison. On le vit souvent, durant sa maladie, s'acheminer vers Bouteville, dont il visitait toujours la vieille église, se recommandant aux prières des religieux enrichis de ses aumônes, et dont il avait fait reconstruire le réfectoire. Il avait fait placer sur une des portes de Cognac son portrait en pierre dans l'attitude d'un homme de guerre, brandissant un glaive, et décoré de tous les insignes de la royauté (1). Cognac con-

(1) Louise de Savoie fit enlever ce souvenir de la domination anglaise. [Thevet : *Vie des hommes illustres.*]

servait autrefois dans ses archives les lettres-patentes, par lesquelles il avait nommé huit jurés pour lever les tailles destinées à réparer les murailles (1) [1369-1374].

Il revint mourir en Angleterre. Après lui, le duc de Lancastre, qu'il avait institué gouverneur d'Aquitaine, résida aussi quelque temps à Cognac. Obligé d'aller chercher des secours pour réparer ses pertes, il laissa en partant le commandement de la ville au duc Jean de Grailly, et le gouvernement de la Saintonge à Geoffroy d'Argenton [1372]. Fait prisonnier la même année par les Français devant Soubise, il fut conduit à Paris et retenu dans la tour du Temple où il mourut cinq ans après.

Cependant le patriotisme se faisait dans les rangs des défenseurs de la royauté française ; la défection commençait dans le parti de l'étranger. Plusieurs seigneurs du pays accouraient sous les drapeaux de Charles V. Parmi les plus dévoués, on remarquait Hélie de Bremond d'Ars, qui déjà avait gagné en 1355 ses éperons de chevalier en servant la France avec deux écuyers, sous la bannière du maréchal d'Andrehan.

Les Anglais venaient de perdre une partie de leurs positions dans le Périgord. Richard, leur nouveau roi, successeur d'Edouard III, pour récompenser les services d'Archambaud de Grailly, captal de Buch, qui avait dû abandonner ses meilleurs fiefs dans cette province, lui avait donné, à titre viager, les châteaux de Merpins et de Bouteville, avec tous les droits attachés aux deux châtellenies [26 janvier 1378] (2). De nouveaux renforts, amenés d'Angleterre par le duc de Lancastre,

(1) Inventaire de 1755. [*Arch. municip.*]
(2) Pièces justific., nº xv.

occupaient encore ces deux places, ainsi que Cognac et Châteauneuf. Le duc de Berry, à la tête de quelques troupes, se présenta devant Cognac, mais dut se contenter de l'investir, ne pouvant pas encore en attaquer de front les fortes murailles. Bientôt accoururent, sous la bannière de la France, de vaillants chevaliers Saintongeois, conduits par l'héroïque Verdun, seigneur d'Ambleville. La place fut vivement attaquée et les murailles escaladées (1). La garnison ennemie fit sa soumission et sortit, laissant prisonnier son chef Mondoc de Laussac. Le duc de Berry entra dans la ville en grande pompe, le 1er Juin 1375.

Cependant d'autres détachements ennemis couraient encore le pays, mais toujours vivement poursuivis par Yvan de Galles qui, par l'ordre du duc d'Anjou, protégeait la contrée entre Saintes et Cognac, — « raffraichissant ses gens d'armes en ce bons pais et gras, sur ces belles rivières et prairies qui là sont. » (2). Un jour, Jacques de Surgères et le sire de Thors surprirent un parti d'Anglais fort de six cent vingts lances, qui venait souvent jusques sous les murs de Cognac, le taillèrent en pièces et firent prisonnier le chef Héliot de Plassac. Ceux qui parvinrent à se sauver cherchèrent à rentrer dans le château de Bouteville, mais vivement poursuivis, serrés de près, ils n'eurent pas le temps de s'en faire ouvrir les portes.

La prise de Bouteville qui protégeait la frontière de

(1) La chronique de Mathieu de Couci rapporte ce fait à l'année 1448, ce qui ne paraît pas probable, car on sait qu'à cette époque les Anglais ne possédaient plus que quelques places sur les bords de la Dordogne.

(2) Froissart.

Saintonge et d'Angoumois, fut bientôt suivie de celle des petits châteaux voisins où se réfugiaient les bandes ennemies avec le butin qu'elles faisaient dans les campagnes. Le duc de Berry, courageusement secondé par Renaud VI, sire de Pons, lieutenant du roi en Saintonge, surnommé le père, le protecteur et le conservateur des deux Aquitaines (1), après s'être emparé de Merpins, était venu assiéger Châteauneuf. La résistance de cette place, munie d'un fort château, situé sur la colline en face de la rivière, avait été opiniâtre, tant que les Anglais, maîtres de Bouteville, avaient pu par de fréquentes sorties inquiéter les assiégeants. Aussi le siége durait-il depuis quatre ans, lorsque Charles V s'y rendit et campa sous les murs du château, jusqu'au moment où le duc de Berry lui remit le comté d'Angoulême. Alors les Anglais, manquant de vivres, moins favorisés par les habitants de la ville, qui jusqu'alors avaient fait cause commune avec eux, livrèrent la place aux Français (2).

Malgré ces succès, le pays était encore loin d'être pacifié ; les débris des bandes anglo-gasconnes faisaient la guerre à leur profit, rançonnaient les voyageurs, les bourgs et les villages, et se retranchaient dans les pe-

(1) Ses armes étaient : *d'argent à la fasce coticée d'or et de gueules de six pièces*. [Courcelles : *Diction. de la noblesse*, art. *Pons*.] Les sires de Pons n'étaient tenus envers le roi qu'à vingt jours de service et rendaient leur hommage, à cheval, armés de toutes pièces. [La Roque : *Traité du Ban*.]

(2) Il ne reste plus rien de ce château dont une partie de l'emplacement est occupée par le champ de foire. On sait que dans le onzième siècle, Châteauneuf se nommait *Bardeville*, et qu'il ne prit le nom actuel que lorsqu'on eut construit un nouveau château à la place de l'ancien.

tits châteaux dont la plupart étaient en ruines. Le duc de Berry, ne pouvant se porter utilement sur tous les points, négocia souvent avec l'ennemi, et racheta à prix d'argent plusieurs de ces repaires de pillards, devenus autant de forteresses qui tenaient dans la crainte les malheureux habitants des campagnes. Aussi le prince, en remettant au roi le comté d'Angoulême, avait-il réclamé une somme de 80,000 livres pour indemnité de ses déboursés durant la guerre [1386].

Le maréchal de Sancerre, qui lui avait succédé en qualité de capitaine et de gouverneur des châteaux de Cognac, de Merpins et de Châteauneuf, comprenant que les campagnes seraient toujours en péril, tant qu'il y aurait dans le pays des lieux de refuge pour ces bandes indisciplinées, répondit à l'appel des populations lui offrant de contribuer aux frais de la guerre, en payant deux francs d'or par chaque feu (1). Par lettre du 5 décembre 1376 le sénéchal d'Angoumois fut chargé d'asseoir cet impôt qui fut réduit deux ans après à un demi-franc d'or (2). Il ordonna d'abattre les murs qui

(1) On nommait *franc à cheval*, ou *franc d'or*, une pièce de monnaie frappée sous Charles V, valant 20 sous. Les deux francs d'or au taux actuel vaudraient environ 42 fr.

(2) Lettre du maréchal datée de Saintes le 26 juin 1378. [*Arch. impér.* : *Titres d'Angoumois*, 1er vol.] On lit dans le compte de l'impôt perçu par Dexmier, receveur: « à monsieur le maréchal au siége de Châteauneuf VII francs d'or. Au même devant Vibrac, quand Vibrac se rendit, C francs d'or. » Plus loin : « par le commandement de Mgr le maréchal pour une polie de cuyure, envoyée par Cornillaut à Mgr le maréchal au siége de Merpins, pour lengein, VI francs d'or. Item, au maréchal au siége de Merpins, C. Item le XVe jour d'aoust, on transmit de Cognac audit siége VI quintaux de

restaient des châteaux de Jarnac et de Bourg-Charente. Les habitants de Cognac, qui venaient de recevoir du roi de France des lettres de rémission, conservèrent leurs murailles, et se montrèrent empressés d'obéir au maréchal. Ils coururent au château de Bourg-Charente et le démolirent [1387]. Celui de Merpins eut le même sort. L'antique forteresse, construite sur la mansion romaine de *Condate*, ne garda plus pour l'avenir que des ruines. On y voit encore d'énormes blocs de murs fortement cimentés, mélange de constructions romaines et de constructions du moyen âge, tombés sur les côtés de la place, et si solides encore que le temps n'a pu en disjoindre les pierres. La principale porte, celle par laquelle on pénétrait dans la première enceinte, conserve une partie de son arc-boutant. On la nommait encore au xv[e] siècle « la porte de la Mine, » en souvenir sans doute des moyens employés pour la détruire (1). D'énormes pierres rondes, que les assiégés faisaient rouler du haut de leurs bastions, gisent encore dans les fossés. Le souvenir de César, de Charlemagne et de Charles V vit au milieu de ces ruines où l'archéologue aime à évoquer le passé.

Malgré l'activité déployée par les lieutenants du roi pour rendre la paix à la France, un certain nombre d'Anglo-Gascons étaient encore parvenus dans les derniers temps à se loger dans les ruines du château de Bouteville, sous le commandement de Guillonnet de

chanvre qui costèrent xix livres tournois. Entour la Magdeleine, iv quintaux de chanvre, xii livres tournois ; plus lxi francs d'or. »

(1) Dénombrement du prieuré de Merpins de l'an 1500. [*Arch. municipales*.]

Sainte-Foix. Le maréchal vint les y assiéger, mais appelé par les habitants de La Rochelle, pour s'opposer au débarquement des Anglais sur les côtes de Saintonge, il remit l'attaque à un autre temps.

Cognac surtout avait eu beaucoup à souffrir durant cette guerre : les chefs anglais, qui s'y maintinrent assez longtemps, s'y attribuèrent, au mépris des franchises communales, la totalité des impôts perçus autrefois par les officiers du corps-de-ville. Mais aussitôt que les habitants furent livrés à eux-mêmes, dès la seconde année du règne de Charles VI, ils portèrent leurs doléances au pied du trône, énumérèrent toutes leurs souffrances durant la guerre, et réclamèrent la reconnaissance de leurs priviléges, entre autres de celui qui les autorisait à élire chaque année quatre jurés ayant plein pouvoir de lever l'impôt du *suquet* sur tout le vin qui se vendait dans les tavernes, afin d'en employer le produit aux réparations des murailles, des ponts et à d'autres besoins, comme le portait la charte de Charles d'Espagne.

Charles VI, par ses lettres-patentes, données à Paris, le 29 août 1383, reconnaissant que par l'effet des guerres — « icelle ville était moult diminuée de chevaliers et de peuple, » permit aussi de revenir aux anciennes franchises et coutumes communales. — « Il nous plaît à eux octroyer qu'ilz se puissent assembler lendemain du jour de Nouel, ordonner et députer jurez de la dicte ville aux gaiges et prouffitz de six livres tournois pour ledict an, et qu'ilz aient pouvoir, auctorité et mandement spécial de faire taille, prendre et lever ledict suquet sur lesdictz vins venduz à détail en ladicte ville... et à faire pour raison, jusques à len-

demain dudict jour de Nouel tant seulement, et à ce dict jour soient tenuz d'appeler quatre ou six personnes des plus saiges et suffisans marchans, ou autres, et eslire deux autres jurez qui aient semblable pouvoir et gouvernement, aux queux ilz soyent tenuz de rendre et faire bon et loyal compte de leur gouvernement, pour l'an qu'ilz auront esté esleus jurez, et iceulx nouveaux jurez esleus puissent clore le compte. » (1).

Cette ordonnance consacre ce qui existait antérieurement, comme conséquence des priviléges reconnus ou octroyés par la charte de Gui de Lusignan, et surtout par celle de 1352. Seulement elle nous laisse ignorer le mode de procéder à l'élection des jurés. Tous les citoyens prenaient-ils part à l'élection, ou le choix n'appartenait-il qu'au corps de ville ? La première opinion semble la plus probable, car c'est à la demande des habitants que le privilége est accordé. Il n'est question, ni du maire, ni des échevins, ni des conseillers. C'est que, par suite de la diminution de la population, de la suprématie que s'étaient attribuée les rois d'Angleterre ou leurs représentants, l'hôtel-de-ville n'avait plus ses assemblées ; la commune n'existait plus. Plus tard, les jurés furent choisis, en vertu d'une délégation, par les magistrats municipaux, comme nous en aurons la preuve par les procès-verbaux des mézées. Mais ceux, dont il est question dans une autre ordonnance de Charles VI, sont des hommes choisis par les habitants eux-mêmes, des agents salariés, « aux gaiges et prouffiz de dix livres tournois pour chaque année. »

Le règne de Charles VI avait commencé par des ri-

(1) Pièces justificatives nº XVI.

valités, des discordes entre les princes du sang, avides d'honneurs et d'argent, pressés de faire prévaloir leur influence et leur ambition. L'Angleterre en profita pour ressaisir une partie de ce qu'elle avait perdu sous le dernier roi. La guerre recommença ; le pays de Cognac fut encore ravagé par les détachements de l'armée ennemie, surtout par ceux qui étaient encore maîtres du château de Bouteville. Les populations, attendant vainement d'être délivrées de ces dangereux voisins, ne pouvant plus compter que sur elles-mêmes, coururent aux armes. Quelques seigneurs du pays, avec les débris de l'armée royale, secondèrent cet élan de patriotisme, attaquèrent la vieille forteresse et s'en emparèrent. Un subside de trois mille sept cents livres levé sur les villes et les campagnes servit à payer les frais de cette prise d'armes [1392] (1). D'autres chevaliers français se montrèrent, dans ces circonstances difficiles, moins hardis à combattre l'étranger et faillirent au patriotisme. Renaud, sire de Pons, peut-être le fils de celui qui s'était si noblement conduit sous Charles V, s'était fait l'homme du roi d'Angleterre, qui le nomma conservateur des trêves aux pays de Saintonge et d'Angoumois, d'accord avec le roi de France qui lui allouait mille écus d'or par an pour ses gages (2). En 1399, il accorda aux habitants de Cognac et des paroisses voisines la liberté de faire paître leurs troupeaux sur les terres et domaines abandonnés par les anciens propriétaires, à qui la guerre n'avait pas laissé la sécu-

(1) Document mentionné dans l'inventaire de 1755. [*Archives municipales*.]
(2) Courcelles, *Généalogie des Pairs ;* art. Pons.

rité nécessaire pour les mettre en culture (1).

Charles VI avait donné le comté d'Angoulême à Louis d'Orléans, son frère. Celui-ci, mêlé aux factions qui désolaient le royaume, s'occupa peu de son riche apanage. Tous les tenants de fiefs, relevant de ses seigneuries de Cognac et de Merpins, s'empressèrent cependant de lui faire hommage. Guillaume de Bremond, l'un d'eux, par acte du 15 décembre 1394, lui donna le dénombrement de sa seigneurie d'Ars, reconnaissant entre autres devoirs dus à son suzerain l'obligation de faire garder par ses hommes d'armes la porte de Saint-Martin de Cognac, s'il en était requis, dans le cas où le château serait menacé d'une attaque extérieure. Parmi les privilèges seigneuriaux de la maison d'Ars mentionnés dans cet acte par le vassal, nous citerons celui-ci. — « J'ai, dit-il, droict et accoutume d'ancienneté, dès que les prés seront fauchés, ou sur le point de l'être, d'envoyer là tous mes chevaulx et des compaignons de mon hostel, chascun deux fois de journée, et laisser paistre et manger l'herbe ou le foin, tant comme les vasletz demoureront à tailler l'herbe, pour en prendre ou faire leur faix du foin, s'il est appareillé, puis qu'il sera sur charrette, et emporter en mon hostel, tant comme lesdits vaslets en pourront mener devant eux sur le col des chevaulx sans contre dict, et aussi de mes bœufs en allant pasturant et retournant deux fois de journée » (2).

(1) Corlieu [*Recueil en forme d'hist.*] rapporte à tort ce fait à l'année 1407.

(2) [*Arch. municip.*] Les droits féodaux prenaient plusieurs formes selon les pays, et avaient sans doute leur origine dans des concessions onéreuses faites autrefois aux habi-

Après la mort de son père, assassiné par les gens du duc de Bourgogne, Charles d'Orléans, armé contre les Bourguignons, appela les Anglais à son secours, leur promit une forte somme qu'il ne put payer, et pour laquelle il ne trouva rien de mieux que de donner en otage à ses dangereux alliés son jeune frère Jean d'Orléans, qui avait eu le comté d'Angoulême pour sa part dans l'héritage de son père. Bientôt la bataille d'Azincourt, triste résultat de la rivalité de deux familles, pour lesquelles la royauté était un vain titre, livra la France à l'Angleterre [1415]. Les plus nobles chevaliers d'Angoumois et de Saintonge périrent glorieusement dans cette sanglante journée, parmi eux Guillaume IV de Bremond d'Ars, dont le père avait aussi été tué à la bataille de Crécy, dans les rangs de la noblesse fidèle (1).

Les hostilités continuèrent en deçà de la Loire, où Bourguignons et Armagnacs comptaient également des partisans. Français et Gascons, instruments indociles des deux factions, ne faisaient la guerre le plus souvent

tants par les seigneurs. Nous avons cru devôir rapporter ici celui dont jouissaient les seigneurs d'Ars, parce qu'il se trouve rarement ailleurs.

(1) Guillaume, descendant de Guillaume de Bremond, seigneur de Palluaud, en Angoumois, qui vivait à la fin du xe siècle, était fils de Pierre IV de Bremond, seigneur de Jazennes. Il avait épousé Jeanne d'Ars, fille et héritière de Gombaud II, seigneur d'Ars et de Balanzac. Depuis cette alliance, la terre d'Ars est restée en la possession des Bremond qui en ont retenu le nom, comme représentant les premiers seigneurs qui relevaient directement du roi. Comme seigneurs de Balanzac, ils rendaient leur hommage *à cheval, armés de toutes pièces*. [La Roque : *Traité du Ban*.]

qu'à leur profit. La France était aussi folle que son roi. Dans ces tristes conjonctures, Cognac était toujours sur le qui vive. Tout commerce y devenait impossible, parce que les Anglais interceptaient les routes, dévalisaient les marchands. Réduits à leurs propres forces, les habitants couraient aux armes, toutes les fois que les sentinelles, faisant bonne garde sur les murailles ou sur le clocher de Saint-Léger, signalaient l'approche de l'ennemi. Toute administration régulière était impossible en présence de la population effrayée et appauvrie par la difficulté des communications avec l'extérieur : aussi quelques habitants résolurent-ils de livrer la place aux ennemis. Ce projet fut mis en avant principalement par la corporation des bouchers et par deux jurés qui s'étaient mis en possession de l'administration. Mais un courageux citoyen, nommé Graciot Douhet, clerc et notaire apostolique, résolut de s'y opposer. Dans la matinée du 31 mars 1416, suivi de plusieurs autres animés du même patriotisme, il se présenta dans l'église de Saint-Léger devant Jean Tirquoti, prêtre et notaire public, lui déclarant qu'il savait que les bouchers Jean Chaillou, Jean Marchandat, d'accord avec quelques jurés ou gouverneurs de la ville et d'autres, voulaient aller à Barbezieux, où se trouvait le gros de l'armée anglaise, pour traiter de la paix, ou pour convenir d'une trêve, pour laquelle ils devaient s'engager à payer une forte somme, et à livrer une grande quantité de vivres (1). Le notaire

(1) « ... Dixit et exposuit in gallico verbo que in latino sequuntur, vel similia in effectu, videlicet, quod ad sui notitiam pervenit quod Johannes Chaillou et Johannes Marchandati, carnifices nec non jurati, seu gubernatores dicte

reçut cette déclaration rédigée en français et en latin, et la protestation par laquelle Graciot Douhet s'opposait à toute convention qui engagerait sa personne ou ses biens, se réservant d'en appeler au parlement, si nonobstant son opposition on persistait à traiter avec les Anglais.

Les bouchers, les jurés et leurs adhérents n'en persistèrent pas moins dans leurs projets. Ils convinrent avec les Anglais, moyennant un forte somme, que la ville ne serait plus menacée, que ceux des habitants trouvés hors des murailles seraient à l'abri de toute violence. Pour se procurer la somme promise, et ne se croyant pas assez autorisés à percevoir un impôt sur la communauté, les traîtres eurent recours à un expédient qui devait contraindre les citoyens à reconnaître les conditions de la trève : ils annoncèrent que chaque habitant, en payant trois sous et quatre deniers, recevrait une lettre de sauvegarde pour sa personne et pour ses biens ; que ceux qui n'en seraient pas pourvus seraient traités comme prisonniers, s'ils tombaient entre les mains des Anglais. Les négociateurs espéraient ainsi parfaire la somme promise, chacun ayant intérêt à se mettre à l'abri de toute violence.

Malgré ces conditions, dont l'exécution se faisait trop

ville de Compniaco, vel alii eorum nomine et mandato, volebant ire apud Barbezillum pro capiendo paticium seu suffranciam ab Anglicis, domini nostri Francie regis, et dictum Graciotum et habitatores dicte ville de Compniaco alligare cum dictis inimicis et eisdem promittere et dare maximam pecunie et victualium quantitatem pro dicto paticio seu suffrancia habendo et obtinendo...» [*Arch. imp.*: *Titres de l'Angoumois*, T. III, cot. 359.] Ce document a été donné en entier par M. Michon.

attendre, les Anglais cherchaient nuit et jour à surprendre la ville, battaient la campagne, effrayaient les populations. Les bouchers, les jurés et leurs complices s'en prirent personnellement à Graciot Douhet et à ceux de son parti, leur imposèrent l'obligation de fournir la plus grande partie de la somme promise comme condition de la trêve, et sur leurs refus, ils menacèrent de s'emparer de leurs personnes et de leurs biens. Le courageux notaire protesta de nouveau pour lui et pour les siens, déclarant en présence de plusieurs témoins, qu'il en appelait au parlement. L'acte d'opposition fut rédigé par le notaire du prieuré de Saint-Léger.

Le texte du document qui nous fait connaître ces dissenssions, prouve bien qu'au moment où la France entière était livrée à l'anarchie, le corps-de-ville de Cognac n'existait plus, ou qu'il ne pouvait plus user de ses prérogatives, et qu'une minorité vendue aux Anglais voulait imposer sa volonté aux habitants, sans les appeler aux délibérations de la commune. Il n'y est question en effet d'aucune assemblée du corps-de-ville pour délibérer dans des circonstances aussi graves. On n'indique, comme voulant pactiser avec les Anglais, ni maire, ni échevins, ni conseillers, mais seulement quelques jurés prenant le titre de gouverneurs de la ville, titre qu'ils avaient sans doute usurpé, au mépris des anciens priviléges. Comme la protestation est faite par un notaire apostolique et reçue par le notaire du prieuré, on pourrait croire aussi que la résistance venait de cette partie de la ville qui avait sa juridiction particulière.

Le manque de renseignements plus complets nous laisse ignorer si la ville finit par se soumettre aux

conditions de la trêve, si elle évita de nouvelles attaques en payant la cotisation demandée. Quoi qu'il en soit, il est certain qu'elle n'ouvrit pas ses portes à l'ennemi, mais qu'elle dut s'imposer de grands sacrifices pour réparer et fortifier ses remparts. Déjà, en 1410, des lettres de Charles d'Orléans l'avaient autorisée, pour y pourvoir, à établir un droit de deux sous, six deniers sur chaque queue de vin (1).

Après la mort de Charles VI, trop faible tête pour porter une aussi lourde couronne, Charles d'Orléans administra, comme auparavant, le comté d'Angoulême, au nom et en l'absence de Jean d'Orléans, son frère, retenu en otage en Angleterre. Divers actes de son administration prouvent qu'il s'occupa assez activement des intérêts de sa famille dans sa châtellenie de Cognac. Manquant depuis longtemps de ressources pour pourvoir à la défense de la ville, les habitants réclamèrent auprès de lui, et, par lettres-patentes du 10 novembre 1429, il leur permit de lever pendant huit ans un aide sur les denrées et autres marchandises — « passans ou yssans hors de la dicte ville, par terre ou par eau, ou par les destroiz, ou pardessoubz le pont. » L'énumération des marchandises soumises à l'impôt prouve qu'il se faisait alors à Cognac un commerce assez important des produits du pays et de ceux des contrées voisines. Le vin vendu, non-seulement dans la ville, mais dans toute l'étendue de la châtellenie, payait un sixième de la pinte (2).

(1) Lettres mentionnées dans l'inventaire des archives de la commune en 1755.

(2) Pièces justificatives n° XVII.

Le commerce du sel était aussi soumis à des droits rigoureusement perçus au profit du seigneur et des ayants droit au produit du port Saunier. Toute barque chargée, après avoir dépassé en deçà de Taillebourg un fossé appelé l'Eytier-de-Saintonge, était tenue de ne débarquer sa marchandise qu'au port de Cognac, de la déposer dans les magasins désignés en payant le quart de la valeur, autrement les barques étaient confisquées au profit du comte, et les marchands « mis à sa merci comme fures et larrecins. » Mais par suite des désordres causés par la guerre dans l'administration fiscale, la surveillance étant moins active, les marchands faisaient la fraude. « Plusieurs passant l'Eytier la nuit, au lieu de venir débarquer à Cognac, allaient par petites rivières, caneaux, s'évadoient, ou déchargeoient sur la route sans payer. » Charles d'Orléans obtint alors du roi une ordonnance autorisant son sergent à arrêter les délinquants, partout où ils se trouveraient, excepté dans les lieux saints, églises, cimetières, prieurés ou abbayes, et à les conduire à Poitiers. Etaient-ils absents de leurs demeures, on les faisait citer à son de trompe, ainsi que la corporation des marchands de sel à qui appartenaient les barques de transport, et qui devait se présenter sous peine de bannissement (1).

L'obligation de décharger le sel au port de Cognac, de le déposer dans des magasins soumis à la surveillance des agents du fisc, nuisait au développement du commerce. Souvent à leur arrivée, les marchands ne trouvaient pas d'emplacement dans les greniers. Il

(1) Ordonnances de Charles VII, données à Poitiers en 1374. [*Arch. impér., Tit. du comté d'Angoulême.*]

leur fallait alors obtenir des officiers de la châtellenie la permission de mettre le sel en dehors de la ville dans un lieu désigné, où les agents venaient exercer leur surveillance. Ainsi, un nommé Seguin de Losme, habitant Saintes, malgré son titre d'écuyer — sans doute la noblesse n'était pas alors censée déroger en faisant le commerce — obtint avec beaucoup de peine, et après une longue délibération du 7 mai 1436, à laquelle prirent part l'avocat, le procureur, le prévôt et le clerc du port Saunier, la permission de déposer son sel dans la maison de Thomas Audouin, située à l'extrémité du pont, et à la condition de l'en retirer s'il n'était pas vendu dans le délai d'un an, et de le placer dans les lieux ordinaires (1).

Deux ans après, Charles d'Orléans, cédant aux réclamations des habitants, les déchargea des droits qu'ils payaient pour les marchandises envoyées à La Rochelle (2). Le Bâtard d'Orléans, qui gouverna quelque temps le comté d'Angoulême par délégation, permit aussi à la ville de Cognac, par ses lettres du 25 janvier 1437, de percevoir les droits de péage établis par Charles d'Orléans sur les marchandises passant par terre et par eau. Comme le produit fut insuffisant pour réparer les fortifications, ainsi que l'exigeait l'état de guerre — « Vu la pauvreté des habitants et les grans charges, pertes et dommaiges qu'ils ont eus le temps passé, et encore ont à l'occasion des guerres et divisions estans en ce royaulme, » Charles d'Orléans pro-

(1) Pièces justific. n° XVIII.

(2) Lettres mentionnées dans l'inventaire de 1755. [*Arch. municip.*]

longea de huit ans la levée de l'aide, à condition que les jurés rendraient compte devant le prévôt de Cognac de l'emploi qui en aurait été fait. (1).

Le courage et l'habile tactique des Dunois, des La Hire et des Xaintraille, et surtout la mystérieuse participation de l'héroïne de Vaucouleurs aux succès de la France, avaient enfin permis à Charles VII, le pauvre roi de Bourges, de reconquérir une grande partie du royaume. Les vainqueurs de Crécy, de Poitiers et d'Azincourt, allaient bientôt reprendre la route d'Angleterre, n'emportant de cette longue guerre que la honte d'avoir allumé le bûcher sur lequel périt l'héroïque martyre, dont la voix inspirée avait annoncé à ses juges que Dieu protégerait lé jeune Jean d'Orléans, comte d'Angoulême (2). Parmi les chevaliers qui avaient suivi la bannière de Jeanne d'Arc, s'était distingué Pierre V de Bremond, seigneur d'Ars, qui eut l'honneur en 1442 d'être du nombre des vingt qui reçurent le collier de l'ordre du camail (3).

La plupart des châteaux de l'Angoumois et de la Saintonge avaient été détruits, pendant les dernières guerres, par les Anglais qui ne voulaient laisser derrière eux que des ruines, par les Français qui craignaient que ces forteresses ne servissent encore de retranchements à leurs ennemis. Quelques-uns, reconstruits plus tard dans d'autres proportions, n'eurent plus rien de

(1) [*Arch. municip.*]

(2) Jean du Port : *Vie de Jean d'Orléans*.

(3) Catherine de Bremond, sa petite-fille, épousa Artus de Vivonne, dont vint Jean de Vivonne, marquis de Pisany, connu par ses ambassades en Espagne, et père de la célèbre Catherine de Vivonne, marquise de Rambouillet.

l'aspect des castels féodaux, flanqués de tours crénelées, de bastions, entourés de larges et profonds fossés qu'on ne pouvait franchir qu'au moyen de ponts-levis. Les architectes de la Renaissance en firent des demeures somptueuses où le goût des plaisirs et des fêtes bruyantes prit la place des tournois et des batailles. Charles d'Orléans, pour payer une partie de la rançon de son frère, vendit à Renaud Chabot, pour la somme de 1,500 écus « neufs du coing du roy, le chastel de Jarnac, forteresse et cloture d'iceluy, alors desmoli et inhabitable, avecque la quintième partie de la terre, seigneurie et chastellenie dudict lieu. » [1441] (1).

(1) [*Arch. impér.*; *Sect. Dom.*] La maison de Chabot remonterait, selon quelques-uns, à Guillaume Chabot qui vivait en 1040. Elle se divisa en plusieurs branches. Celle de la Grève, qui a formé la branche des Chabot-Jarnac, avait pour auteur Sebrand Chabot, troisième fils de Thibault Chabot IIIe, seigneur de la Roche-Servière et autres lieux. Louis Chabot Ier épousa Marguerite de Craon qui lui apporta en dot la seigneurie de Jarnac. Il mourut vers 1422, laissant cette seigneurie à son fils Renaud Chabot, qui épousa Françoise de la Rochefoucauld, fille de Gui, seigneur de Barbezieux. Jacques Chabot, son fils, lui succéda dans la seigneurie de Jarnac, et épousa, en 1485, Madeleine de Luxembourg, veuve de Charles de Sainte-Maure. De ce mariage naquit Charles Chabot, que François Ier fit chevalier de son ordre. Il était marié à Jeanne de Saint-Gelais et fut père de Gui Chabot, connu surtout par son duel avec François de Vivonne, seigneur de la Châtaigneraie. M. Paul Delacroix a donné, d'après le père Anselme et d'autres, la généalogie de cette famille. [*Chroniques des anciens châteaux: Paris, 1859.*]

CHAPITRE CINQUIÈME.

COGNAC SOUS LES VALOIS-ORLÉANS-ANGOULÊME.

SOMMAIRE.

Etat politique de la commune de Cognac à la fin de la guerre de Cent ans. — Confirmation des priviléges du prieuré de Saint-Léger. — Jean d'Orléans à Cognac ; le château de Jarnac. — Hommages des vassaux. — Acquisitions faites par le comte Jean. — Charte donnée à l'abbaye de Châtres. — Charité du comte Jean ; son testament ; ses dons aux églises, aux lépreux ; sa mort, ses funérailles. — Réglement pour les bouchers. — Marguerite de Rohan, son séjour à Cognac ; ses acquisitions ; son douaire; son testament. — Exécution d'un cadavre. — Inventaire des meubles du château de Cognac. — Charles d'Orléans ; son mariage ; sa cour au château de Cognac. — Jacques de la Madeleine ; son hôtel. — Ordonnances de Louis XI et Charles VIII. — Bibliothèque du château de Cognac. — Mort de Charles d'Orléans ; son testament attaqué par Louise de Savoie. — Inventaire des meubles du château. — Louise de Savoie tutrice de ses enfants. — Les seigneuries de Roissac, de Saint-Trojan, du Solançon ; la terre de Saint-Brice. — Composition du corps-de-ville. — Fondation d'une chapellenie à Saint-Léger. — Anciennes franchises réclamées. — 3me Charte com-

munale; composition du corps municipal. — Travaux publics et impôts. — François de Valois; son retour après la prise de Tournay; son avénement au trône. — Exemption de tailles accordée à Cognac et autres priviléges. — Louise de Savoie fait travailler au château; réparation des chemins. — François Ier à Cognac : il y tient un chapitre de son ordre. — Jean de Bremond; son testament. — Confrérie de Saint-Nicolas, son origine. — Bataille de Pavie. — François Ier à Cognac: sa cour. — Louis prévost de Sansac. — Réunion des états de Bourgogne; la ligue de Cognac. — Priviléges du port Saunier. — Arrivée de la reine Eléonore à Cognac. — L'arsenal de la maison commune. — Maires de Cognac. — Priviléges reconnus par Henri II. — Impôt sur le sel; révolte contre la gabelle.

Cognac, malgré la charte de 1352 qui lui avait donné l'échevinage, un collége ou corps-de-ville, une mairie, un sceau, un beffroi, une juridiction basse et moyemme, tout ce qui constituait une commune (1), ne jouit qu'imparfaitement de ces avantages pendant la guerre de Cent ans. En présence des dangers qui menaçaient continuellement la ville soumise le plus souvent aux représentants de l'Angleterre, le corps-de-ville n'eut presque jamais la liberté nécessaire à l'exercice de son autorité. Les documents déjà cités témoignent bien d'un semblant de protection que lui accordaient quelquefois les princes anglais, quand ils occupaient la ville, ou les rois de France et les apana-

(1) *Scabinatus, collegium, maïoritas, sigillum, campana et juridictio.* Telle était la formule des droits de commune au moyen âge. [Ducange : *Gloss., ad script. mediæ et infimæ latinitatis;* sub his verbis].

gistes, quand elle n'était pas occupée par les étrangers, les uns et les autres en autorisant la perception de certains impôts destinés à l'entretien des murailles et des autres fortifications; mais le pouvoir royal n'en absorbait pas moins à son profit les immunités communales. Dans les grands orages qui passent sur une nation, la volonté d'un seul est presque toujours la garantie la meilleure de la sécurité publique. Comment les habitants de Cognac auraient-ils pu par eux-mêmes faire bonne garde à leurs remparts, obéir à un maire et à des échevins, soumis eux-mêmes aux volontés d'une autorité supérieure, privés de cette influence qui n'a de force qu'en temps de paix, mais qui, en temps de guerre, est sous la pression du contrôle de tous, et parfois d'une minorité insurgée, comme on l'a vu par les protestations de Graciot Douhet contre le projet de pactiser avec les Anglais? Les chefs investis par les rois d'Angleterre, ou par les rois de France, du droit de commander, de disposer de toutes les ressources locales, ne pouvaient être les pairs d'un maire ou de quelques échevins. Aussi, depuis 1352, il est à peine question de l'échevinage et de ses priviléges. Il fallait avant tout veiller à la sûreté de la ville, la mettre à l'abri des attaques du dehors; c'est la mission des hommes de guerre, qui disposent ou laissent disposer des ressources de l'impôt perçu sur les denrées et les marchandises. Ce n'est plus le corps-de-ville qui en règle la perception, qui en rend compte, comme le voulait la charte de Charles d'Espagne et même celle de Gui de Lusignan. Ce sont des jurés [*jurati*], élus chaque année, le lendemain de Noël, par les bourgeois et artisans. Deux fois seulement, durant la guerre de Cent

ans, les habitants ont réclamé leurs anciens priviléges, d'abord au roi Jean, puis en chargeant Hélie Bouchard, l'un d'entre eux, d'en demander la confirmation à Charles VII (1).

On peut affirmer par les documents qui restent de cette époque, en attendant que ceux qui nous seraient inconnus viennent modifier cette opinion, qu'à la fin de la guerre de Cent ans, il ne restait plus rien de ses droits de commune à la ville de Cognac, « moult diminuée de chevaliers et de peuple, et grandement chargée du faict et de la guerre » (2). Alors la seule autorité qui s'impose, est celle du roi, ou des apanagistes agissant en son nom. On est revenu au temps des premiers seigneurs, au Xe siècle. Mais si Charles d'Orléans ne remit pas la ville en possession de ses priviléges de commune, nous savons qu'il fut plus libéral envers le prieuré de Saint-Léger, doté dans les derniers siècles de larges immunités. — « Es grans assises de Coignac, commencées à tenir par nous Jehan Negrier, lieutenant de noble et puissant seigneur Messire Guillaume Bataille, chevalier, séneschal d'Angolesme, pour très-excellent prince monseigneur le duc d'Orléans, aïant l'administration de monseigneur son frère, comte d'Angolesme, l'an mil cccc dix et neuf, aujourd'hui religieux home frère Bernard de Cazelon, prieur de Coignac, a exhibé en jugement par devant nous les lettres, parmi lesquelles ces présentes sont annexées, en nous requérant que icelles nous fesions publier et lisre de mout ad

(1) Document mentionné dans l'inventaire de 1755. [*Arch. municip.*]
(2) Ordonnances de Charles VII.

mout à la conservacion de son droit, et que aucun ne heust cause d'ignorance, et pour ce lesdictes lectres avons fait lisre a haulte voix de mout ad mout par le greffier de ladicte court, et icelles du consentement des advocatz et procureurz de ladicte court présenz en jugement, avons publié à la conservacion du droit dudict prieuré, sauve le droit de mondict seigneur et l'autruy. Fait et donné audict lieu de Coignac sous le séel de ladicte séneschaussée, le jour et l'an que dessus » (1).

Jean d'Orléans, fils de Louis d'Orléans et de Valentine de Milan, né à Orléans le 26 juin 1404, revint d'Angleterre après une captivité de trente-deux ans [1444] (2); pour s'assurer la paisible possession de son héritage, il lui fallut payer la rançon de cent mille écus et vendre son comté de Périgord à Jean de Bretagne. Après avoir aidé Dunois et Longueville à chasser les Anglais des positions qu'ils tenaient encore en Guyenne, et combattu vaillamment à Castillon sous la bannière de Charles VII [1453], il revint dans son comté d'Angoulême, où il travailla à faire oublier les malheurs de la guerre de Cent ans (3). Cognac, sa plus belle châtellenie, celle où il séjournait plus volontiers, ne lui offrait alors pour demeure qu'un château en ruines. Les hautes

(1) *Arch. municip.*; *vidimus* de l'original sur parchemin des *Arch. impér.*; *Section Dom.*, P. 1404, nº 253.

(2) Il avait été donné en otage aux Anglais dans la première semaine de novembre 1412. [P. Anselme, T. I, note : *Valois-Angoulême*.]

(3) Selon les auteurs du *Gall. christiana*, Cognac aurait été pris par les Anglais le 20 novembre 1449: « quo tempore ex chartâ authenticâ Regiæ Bibliothecæ, ab Anglis

tours étaient découronnées de leurs meurtrières et les murs d'enceinte à peu près détruits. Il en fit relever une partie et y habita presque toujours après son mariage avec Marguerite de Rohan, fille d'Alain IX, vicomte de Rohan, et de Marguerite de Bretagne, qui lui apporta une dot de soixante mille réaux.

Dans le même temps, Renaud Chabot relevait aussi les ruines du château de Jarnac acquis de Charles d'Orléans, en 1441. Quoiqu'il n'en fît plus une place forte, mais bien une magnifique demeure bâtie dans les goûts de la Renaissance, entourée de vastes jardins, Jean d'Orléans s'en effraya, eut peur de voir son vassal se prémunir contre lui, comme l'avaient fait souvent certains vassaux contre leurs suzerains. Il menaça de faire démolir les nouvelles constructions. Cette contestation dura assez longtemps, et ne se termina que dans les premières années du règne de François Ier (1).

Parmi les vassaux de la seigneurie de Cognac, appelés à faire hommage à leur suzerain, pour les fiefs qu'ils

castrum Cogniacum captum est, et monasterium B. M. de Fonte dulcis ab iisdem spoliatum fuit. » [T. II, p. 1121, *de Eccles. Santon.*] C'est sans doute une erreur de date.

(1) Il n'existe plus rien de ce château qui, selon le dessin que nous fournit Claude de Châtillon, rivalisait avec les plus beaux de l'Angoumois. On lit dans le *Mémoire de Jean Gervais sur l'Angoumois*, écrit vers 1726 : — « Le château de Jarnac est une des plus grandes maisons de cette province et la mieux tenue ; il est dans une très-heureuse situation sur la Charente, qui le baigne, et a de fort belles issues. On voit sur le sommet du donjon la figure en plomb du combat fait en présence de Henri II, en 1547, entre le seigneur de Jarnac et de la Châtaigneraye. » [*Mémoire* publié pour la première fois par M. *Babinet de Rencogne*, aujourd'hui président de la société arch. et histor. de la Charente.]

tenaient de leurs ancêtres, on remarquait Hélie Bertrand, archidiacre de Saintes, Henri de Polignac, seigneur d'Ecoyeux, tant pour lui que pour son frère Jacques de la Madeleine, Hélie Bertrand de Pons pour son hébergement de Cognac, et comme héritier de Pierre de Bremond (1), Oudard, seigneur de Lignères, suzerain de Gondeville (2). La même année, Isabeau Chabot, de la maison de Jarnac, veuve de Jacques Turpin, seigneur de Cressé, dame de Moulineuf et de Jar-

(1) Arch. impér.: *Titres d'Angoumois*.

(2) La seigneurie de Gondeville, dans la châtellenie de Bouteville, avait son château dans une île formée par la Charente : elle jouissait des droits de haute, moyenne et basse justice, avec quatre fourches patibulaires et un chevalet. Selon un aveu de 1394, rendu à Louis d'Orléans à qui Charles VI venait de donner le comté d'Angoulême, Foulques, chevalier, la tenait en fief d'Oudard, seigneur de Lignères. Entr'autres droits féodaux, les seigneurs de Gondeville jouissaient sur la Charente, dont ils avaient facilité la navigation par d'importants travaux, du droit de *trutage*, en vertu duquel ils perçevaient un boisseau de sel sur chaque barque remontant la rivière. Un autre aveu de 1491 nous apprend que cette terre était alors possédée par Guillaume de Cruc, dont la femme, Madeleine de Cruc, dame de Rioux et de Bourdeille, la céda à Jean de la Rochebeaucourt, seigneur de Saint-Même et de la Barde pour celle de Courpiniac, en 1590. Jacquette de la Rochechandri et Marie de Laporte, épouse de Jacques de Pons, baron de Mirambeau, consentirent à cet échange. En 1608, Jean Gallard de Béarn, baron de la Rochebeaucourt, et messire Isaac de Culan, seigneur de Ciré, héritiers de Jacquette de la Rochechandri, vendirent Gondeville à Samuel de la Nauve, conseiller du roi. Cette seigneurie appartenait en 1684 à Philippe Laisné, écuyer, et en 1768 à Louis Saunier de Pierre-Levée qui acquit de Nicolas-Samuel Bertrand, écuyer, sieur de Bois-Noble, l'île où était l'ancien château seigneurial qui tombait alors en ruines.

nac en partie, avoua aussi tenir des comtes d'Angoulême, à cause de sa comté d'Angoumois, la ville et terre de Moulineuf.

Jean d'Orléans, prince pieux et économe, aux goûts modestes, acquit les quatre quints de Châteauneuf de Jean, seigneur de la Rochefoucauld, et en 1446, la seigneurie de Bourg-Charente de noble homme Pierre Bragier, seigneur de Brizambourg, pour le prix de six mille deux cents écus d'or : il racheta aussi par actes publics quelques parties de l'ancienne enceinte du château, ainsi que les revenus du port Saunier aliénés par ses prédécesseurs (1). Le grand Parc et le petit Parc

(1) On a consigné dans l'inventaire des papiers du comte Jean, après la mort de Marguerite de Rohan, sa femme, l'énumération de diverses acquisitions : 1° trois lettres, l'une de l'an mil IIII[c] XXIII, portant que Jehan Chapt, de Coignac, « avoit baillé à rente à Mothin Légier ung vergier assis en la ville de Congnac, touchant la rue qui va de la maison de Jehan de Losme envers la basse-court du chastel. » — Dans une autre de 1417 : « que Jehan de Laleu, curé desservant de Saint-Capraix, vestu le dict Mothin Legier dudict vergier, et que ledict Mathieu Legier vendit ledict vergier à M. le comte d'Angolesme pour le prix de huict escus. » — Une autre de mil IIII[c] LX : « que Heliot Bodut vendit à M. le conte d'Angolesme, un vergier ou cheneveau, assis en la ville de Chasteauneuf, sur la rue que l'on va du chastel au pont dudict lieu. » — Une autre de mil IIII[c] LXI : « que Jehan Poignant et Mariote Audoyne, sa femme, demeurant à Congnac, vendirent à M. le conte un douzain trois quartz et demy de douzain, que feu Hélie d'Angeac, luy et Hélie d'Angeac, clerc, souloient avoir et prendre par chascun an sur la coustume du port Saulnier de Congnac, pour le prix et somme XXVIII[l], II s. I den. » — Une autre de la même année contenant que « Aymé Gentilz de Congnac vendit tout le droit qu'il avoit en certaine maison et un four estant en icelle, assis en la ville de Congnac en la

furent clos de murs, dont une partie existe encore; la vallée resserrée entre le grand parc et les hauteurs de Boutiers, fermée par une forte chaussée, forma le vaste et magnifique étang du Solançon. Comme cet étang qui recevait toutes les eaux pluviales, venant soit de la

syrie de mondit s[r] le conte. » — Une autre de mil IIII[c] LXII: « que Jehan Pepin et Margueritte Bontande, damoiselle, sa femme, comme héritière de Ymons, vendirent à mons[r] le conte d'Angolesme, trente solz, quatre deniers et maille de rente qu'ilz avoient sur plusieurs lieux assis à Congnac.»—Une autre « que l'an mil IIII[c] LXI, signée Tachard, que Ricout Duchaix et Jehanne-Clémence, sa femme, vendirent à mondit s[r] quatre douzains qu'ilz avoient sur la coustume du port Saulnier.» — Une autre: l'an mil IIII[c] LIX, « que Bertrand de la Court et Jehanne d'Astingue, sa femme, vendirent à M. le conte d'Angolesme unze livres tournois de rente, assises sur les droits qu'ilz avoient au minage de Congnac, pour six vings livres. » — Deux autres: l'une de l'an mil IIII[c] et VII, de Pierre Guy, contenant que Pierre Bremont, prestre, Simon Robert et sa femme, donnèrent à Jehan Gorric tout le droit qu'ilz avoient au droit de la coustume du port Saulnier de Congnac; l'autre de l'an mil IIII[c] LXI, et du pénultième jour de décembre, signée G. Laisne, que Michaud et Jehan Gorric, frères, vendirent à M. le conte d'Angolesme tout le droit que feu Jehan Gorric, leur père, souloit avoir en ladicte coustume du port Saulnier par le don et transport à luy fait par lesdits messieurs Pierre Bremont, Joubert et sa femme. » — Autre de mil CCCC.LXI, signée Texier et Tachart, « que Bertrand de la Court et Jehanne d'Astingue, sa femme, baillèrent et delaissèrent à M. le conte, par eschange soixante-treize septiers unz boisseau de blé de rente ce qu'ilz avoient acoustumé prendre et recevoir sur les esmolumens et proufflz du minaige de Congnac, et en récompense de ce, M. le conte leur bailla certaines rentes et chouses contenues en ladicte lectre. » [Document publié par M. Sénemaud dans le *Bulletin de la Société arch. et historique de la Charente.*]

forêt de Jarnac, soit d'une partie du pays-bas (1), avait submergé les terres voisines placées à un niveau inférieur, le comte s'empressa d'indemniser les propriétaires (2). Les églises ravagées dans les dernières guerres, furent réparées et enrichies de ses pieuses libéralités. Les droits sur le port Saunier, légués par ses devanciers aux religieux du prieuré de Saint-Léger, furent maintenus sur la présentation des anciens titres, dont le plus récent était un testament par lequel Jean Doriel, bourgeois de Cognac, avait donné au prieur et curé trois sous quatre deniers à percevoir sur la vente du sel [1403]. Une enquête permit aussi de satisfaire

(1) On désigne ainsi certaines communes du canton de Cognac et de celui de Jarnac.

(2) La seigneurie du Solançon, ancien fief de Boutiers, avait été confisquée sur les Templiers par Philippe-le-Bel, et réunie au comté d'Angoulême. Elle ne fournit de renseignements précis qu'à partir de 1460. Elle appartenait alors à Pierre de Rohan, maréchal de France. Charles d'Orléans en fit l'acquisition en 1467. Plus tard elle fut engagée, ainsi que la prévôté de Bouteville. En 1621, René de la Tour, seigneur de Saint-Fort-sur-le-Né, la possédait. Après son mariage avec Marie Vinçonneau, fille du seigneur de Tillou, en Bourg-Charente, il habita longtemps le Solançon, où il éleva ses enfants qui venaient à Cognac se mêler à la plus haute aristocratie du pays. Plusieurs sont mentionnés dans les registres de Saint-Léger. En 1648, Marie de la Tour fut fiancée, au logis du Solançon, à Jean-Louis de Verdelin, fils de Jacques, écuyer, seigneur de Fresne, lieutenant-colonel au régiment de Navarre. Marie, la plus jeune des filles nées de ce mariage, épousa au Solançon, en 1662, Jacques de Bremond, marquis d'Ars, qui sortit des Ordres pour figurer à la tête de sa maison, comme étant alors l'aîné de la famille. Les bâtiments qui existent encore au Solançon furent construits au XVIIIe siècle par M. de Laville.

quelques particuliers qui tenaient de leurs ancêtres les mêmes droits (1).

L'abbaye de Châtres, de l'ordre de Saint-Augustin, souvent envahie et pillée par les hommes de guerre, ne conservait presque plus rien de son ancienne splendeur, de ces revenus, dons pieux des fidèles, qui avaient aidé à construire sa magnifique église abbatiale. Elle dut à la munificence de Jean-le-Bon de pouvoir relever ses ruines. — « Savoir faisons, que nous considerans la grant pauvreté que l'abbaïe de Notre-Dame de Chastres en nostre comté d'Angoulesme, laquelle, tant à l'occasion des guerres que autrement, la revenue d'icelle abbaïe est tellement diminuée que les religieux qui y font continuellement le saint service divin, a grant paine poent avoir leur vie, ainsi que par plusieurs fois nous ont fait dire et remonstrer, et aussi acertenez que rien n'est plus certain que la mort, et par ce voulans pourvoir durant nostre vie au salut et remède de nostre âme, avons aujourd'hui voulu et voulons par ces présentes fonder en nostre chapelle de Bourg-sur-Charente, située et assise au devant de nostre chastel d'illec, en l'honneur et révérance de madame saincte Catherine, dont icelle chapelle est fondée d'ancienneté, deux messes basses, chascune sepmaine perpétuelle; c'est assavoir l'une le dimanche, qui se dira

(1) Extrait d'un registre sur papier des Archives impériales, *Sect. Dom.*, *P. 1404, nº 171*. Ce registre contenant le résultat d'une enquête, faite au nom du comte d'Angoulême, porte sur le *recto* du fº 1, mais d'une écriture peut-être postérieure, la date de 1461. En tout cas, il est du milieu du xvᵉ siècle, car il y est fait mention d'une charte de 1458. [*Note de M. Bouyer, archiviste paléographe de l'école des Chartes.*]

de jour, et l'autre le jeudi, qui se dira de Sainct-Esperit, pour les âmes de nous, nos feuz père et mère, parens et amis trespassez, et ceulz qui de nous auront cause, lesquelles voulons et ordonnons estre dictes et célébrées doresnavant à toujours, mais par les religieux, abbé et couvent de ladicte abbaïe de Nostre-Dame-de-Chastres, et par leurs successeurs et aians cause ; amprès lesquelles messes dictes et chascune d'icelles touttefois qu'elles se diront, et avant que le religieux qui les chantera oste son aulbe et estole, sera tenu amprez chascune messe dicte, dire le Pseaulme de *De profundis*, tout du long, avec le verset de *Requiem et fidelium*, et le verset de *Requiescant in pace*, en espurgent de l'eau bénite sur la terre, pour nous et nos parens et amis trespassez ; et pour icelles deux messes estre dictes et célébrées, nous leur avons donné et octroié et délaissé par ces présentes à toujours, mais perpétuellement la tierce partie des dismes que nous avons et prenons en la paroisse et seigneurie dudict lieu de Bourg, restant des deux parts des dictes dismes, lesquelles nos prédécesseurs ont laissées et léguées au prieur et curé dudict lieu de Bourg, c'est assavoir à chascun d'iceulx la tierce partie, que pour ce ledict prieur et curé sont tenuz de dire et célébrer chascun une messe la sepmaine en nostre dicte chapelle ; et avec ce dounons et ostroions ausdits abbé et couvent toutes nos autres dismes, que nous avons et prenons ès paroisses de Chassors, Gensac et Linars, et en tous les autres lieux de nostre dicte terre et seigneurie de Bourg, pour toutes icelles dessus dictes dismes avoir, tenir et en prendre les fruiz, proufflz et reconnues doresnavant par chascun an à toujours, mais perpétuellement par lesdits religieux, abbé

et couvent, ou leur procureur pour eulz ou leurs successeurs, en continuant et célébrant les messes et choses dessus dictes, aus jours, en la forme et manière que ci-dessus est spécifié et déclairé, et lesquelz pour ce fere y obligeront et ypothéqueront tous et chascuns les biens de ladicte abbaïe. Promettons por noz foy et soubs l'obligacion et ypothèque de tous et chascuns noz biens, ceulz de nosditz hoirs et aians cause, à tenir et avoir pour agréable, ferme et stable, garantir, délivrer et deffendre et contre tous à toujours toutes et chascunes les choses dessus dictes, sans jamais aller, ne venir contre la teneur de ces présentes; et donnons en mandement au Séneschal de nostre conté d'Engoulesme, ou à son lieutenant, à noz procureur et receveur illec et en nostre terre de Bourg présens et à venir et à chascuns d'eulz, si comme à luy appartiendra, que de c'est nostre présent don, cession et ostroy, ilz souffrent et laissent doresnavant joïr et user plainement et paisiblement lesdits religieux, abbé, couvent de Nostre-Dame de Chastres, comme de leur propre chose à tousjours, tout ainsi et par la forme et manière que ci-dessus est dict et divisé, sans leur fere ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné auscun destourbier ou empeschement au contraire, car ainsi nous plaist-il, et voulons estre fait, non obstant quelzcomques ordonnances, mandemens ou deffenses par nous faictes ou à fere à ce contraires, lesquelles en tesmoing de ce nous avons fait seeller de nostre seel. Donné en nostre chastel de Coingnac, le quinzième jour de mars l'an de grâce mil quatre cent soixante-six. » [1467, N. st.] (1).

(1) Sic signatas in margine : Jehan : et super plicum dictarum litterarum : « par commandement de Monseigneur

Cinq jours après la rédaction de cette charte, la cloche de l'abbaye appelait au chapitre tous les religieux, comme cela avait lieu toutes les fois qu'il s'agissait de délibérer sur des choses graves; l'abbé Bernard donna lecture à ses frères de l'acte de donation de Jean-le-Bon et des conditions imposées. En signe de reconnaissance « envers leur sérénissime prince qui pourvoyait si largement à leurs besoins et à ceux de leurs successeurs, » ils l'associèrent à toutes les pratiques pieuses, à toutes les prières qui seraient faites dans leur abbaye et ses dépendances, et, en garantie de leurs engagements, hypothéquèrent toutes leurs propriétés. Tous jurèrent solennellement, la main sur l'Evangile, d'observer à perpétuité les volontés du bienfaiteur (1).

Que reste-t-il à l'abbaye, si richement dotée, pour remplir les engagements du passé, pour reconnaître la pieuse munificence de tous ceux qui furent ses bienfaiteurs? Des ruines, au milieu desquelles on ne sait même plus la place des cellules où vivaient dans la prière solitaire tant de générations de moines, et dans ces décombres, un oubli si complet du passé, que pour en relever quelques souvenirs, il faut aller chercher au loin dans nos archives nationales quelques pages échappées à la destruction du dernier siècle. Si ces religieux, si reconnaissants des bienfaits du comte Jean qu'ils léguaient au même titre à leurs successeurs, se levaient de leurs tombes, que de reproches ils feraient au monde qui ne connaît plus ni leurs vertus, ni leurs noms! Un

le conte.... [mot illisible] Nicolas Aton, Robert Baffart et autres présens. P. Laubigoys. » [*Arch. impér.; Sect. Doman.;* P. 1404, et *vidimus* aux arch. municip. de Cognac.]

(1) Pièces justificatives n° XIX.

silence de mort règne sous les voûtes à demi ruinées de cette belle église, où l'on ne trouve même plus les vestiges de l'autel. Notre siècle sceptique passe indifférent à côté de ces ruines sans y évoquer un souvenir de la foi de nos ancêtres.

La vie tout entière de Jean d'Orléans fut consacrée dans le malheur, comme dans la prospérité, à de bonnes œuvres, au soulagement des misères publiques. Quiconque souffrait n'en appelait pas vainement à sa charité. Les lépreux, ces parias du moyen âge à qui l'entrée des villes était interdite, relégués dans la maladrerie fondée par les Lusignans aux portes de la ville, pourvus de vivres chaque semaine, les veuves et les orphelins protégés, les filles pauvres dotées, les malades visités, les laboureurs encouragés au travail, tout acte de violence, tout abus de la force sévèrement réprimés, témoignent hautement des vertus de ce prince, que le peuple, même de son vivant, appelait le bon comte Jean. Partout il voulait le règne de la justice. Par une ordonnance du 20 novembre 1452, il avait confirmé au prieuré de Cognac, dans la personne du prieur, le droit de donner des curateurs et des tuteurs aux enfants mineurs dans toute l'étendue de la juridiction claustrale. Jamais il ne toléra la moindre injustice envers le plus humble de ses sujets. — « Un sien serviteur, nommé Trompette Blanchet, feignant d'achapter un cousteau d'un mercier, en le ployant rudement le rompit ; et le mercier lui demandant le payement, au lieu de ce, il lui donna sur la joue. Ce que le comte ayant vu de sa fenestre, au château de Cognac, descend en sa basse-cour où estoient les marchands, et baille un coup de baston à Blanchet, et le

contraignit payer le cousteau autant que le mercier voulût, le menaçant, s'il faisoit plus de telles folies» (1).

On le voyait souvent se promener sur sa mule, ayant avec lui son maître d'hôtel, nommé Guillaume Garet, ou son aumônier, auquel il disait : — « Alons voir si nous trouverons des pauvres estrangiers par la ville, afin de leur faire du bien et secourir de ce qu'ilz auront nécessité ; et pour ce portait-il d'ordinaire à sa ceinture une bourse de velours, laquelle il remplissait, au sortir de son chasteau, de petitz blancs, monnoye de ce temps-là. Les lépreux, en leur semaine, avaient, pour chacun jour, demie douzaine de petitz pains, un baril de vin, un quartier de mouton, ou une pièce de bœuf, selon qu'ily estoient en nombre » (2).

Les croisés des derniers siècles avaient apporté de l'Orient la lèpre, qui ensuite s'était propagée en France : les malheureux qui en étaient atteints, devenus des objets d'horreur, éloignés de leurs familles, cachaient leurs misères et leurs plaies hideuses dans des lieux écartés, où la religion leur avait ouvert quelques asiles solitaires. Cognac avait depuis longtemps un établissement de ce genre, peuplé de ces infortunés vêtus de leur tartarelle de ladres, faisant entendre leur cliquette, pour que l'étranger s'éloignât, ou qu'il ne s'approchât pour leur jeter quelque aumône qu'en ayant soin de ne pas se placer sous le vent qui venait de leur côté. L'Eglise avait dit sur eux les dernières prières ; le prêtre, en les conduisant dans cet asile impénétrable d'une

(1) J. du Port: *La vie de tres-illustre et vertueux prince Iean, conte d'Angoulesme*. Angoulesme 1589.

(2) [*Ibid.*]

mort anticipée, avait jeté une pelletée de terre sur leur tête (1).

L'historien du comte Jean nous peint ainsi son extérieur : — « Il avoit le corps éléguant et beau, la stature médiocre, et encores plus grande que petite. Il portoit ordinairement longue barbe, plus blanche que grise, les cheveux grands, coupez en leur extrémité tout en rond.... Son front estoit grand et sans rides ; il avoit le nez grand et les narines longues et larges... En hyver, une longue robe de drap gris de Rouen, ou de bure, comme portoient les presbtres, et l'été, la portoit de camelot, avec un pourpoint de treilliz, ou de satin les festes, si non qu'aux plus grandes de l'année il portoit robe de velours... »

Prévoyant sa fin prochaine, il fit un testament, par lequel il demanda à être enterré dans le chœur de l'église cathédrale d'Angoulême. Cognac ne fut 'pas oublié dans ses dernières aumônes; c'était sa ville de prédilection. — « voulons et ordonnons estre donné aux églises de Sainct-Caprais et de Saint-Légier de nostre ville de Coingnac, amprès nostre trespas, à chacune église la somme de dix livres tournois une fois paiez. Item, voulons et ordonnons estre paie aux Cordelliers, hors les murs de nostre dicte ville de Coingnac, douze livres tournois une foiz paiez, pour estre participant en

(1) Arnaldi Villanovi Breviarium, lib. II, chap. 52, *de leprâ.* La maladrerie ou léproserie de Cognac était située à très-peu de distance de la ville, au point de bifurcation de la route de Segonzac avec celle d'Angoulême. La petite chapelle qui en faisait partie existe encore. On y allait en procession en l'honneur de la Sainte Vierge. On a trouvé tout autour une grande quantité d'ossements et des monnaies des Lusignans.

leurs prières et oraisons ; et aux ladres, pour aider à faire leur chapelle hors la porte de nostre dicte ville de Coingnac huit livres cinq solz tournois une foiz paiez, et à l'aumosnerie de Sainct-Jacques du bout du pont de nostre dite ville de Coingnac, pour convertir en linge et couvertures de liz pour les pauvres affluans en icelle, huit livres, cinq solz tournois une foiz paiez... » (1). Ses exécuteurs testamentaires furent : sa femme, Marguerite de Rohan ; Guillaume Garet, maître-d'hôtel ; Robert Baffart, licencié ès-lois et trésorier, et Pierre l'Aubigeois, maître de la chambre (2).

Celui qui n'avait connu de la vie que les plus tristes épreuves, les douleurs d'un exil de trente ans, qui, bien jeune avait eu à pleurer son père assassiné, qui avait assisté aux jours les plus néfastes de son pays, qui avait enrichi ses dernières années par tant de bonnes œuvres, ne craignit point la mort ; il s'y prépara avec tout le stoïcisme du philosophe, avec toute la résignation du chrétien. « Le jour de son trespas, venu, dit son historien, luy cognoissant que l'heure estoit proche de rendre le tribut à nature, il se prépara avec une très-grande dévotion pour recevoir les sainctz sacrementz... qui lui furent administrez avec grand honneur et revérance, par maître Georges le Macalot, son

(1) *Arch. municip.*: Extrait de l'original sur parchemin du 12 avril 1467, ap. *Arch. imp. Sect. Doman.*, P. 1403, n° 33.

(2) Ce testament fait au château de Cognac, fut confirmé par Marguerite de Rohan, en présence des témoins Guillaume Guaret et Jean Montigny, écuyers, maîtres d'hôtel, maître Gillet Boullard, médecin, Georges le Macalot, aumônier, Guillaume de Paris, Pierre l'Aubigeois, maître de la chambre aux deniers, et Colinet Goulon, grènetier du grenier à sel de Romorantin.

confesseur et ausmosnier... Après avoir quelque temps médité sur la grâce et miséricorde de Nostre-Dame, il appela maistre Georges auquel il dict : « tenez-vous près de moy, et dites souvent l'oraison que j'ai de coustume faire tous les jours à Dieu.... Luy dit aussi : « faites-moi bon guet, car je trespasseray dans une heure; et quand vous verrez que je commenceray à perdre cognoissance, et que les sens me défaudront, estant sur le traict de la mort, tirez-moi le nez et les oreilles, et criez : Jehan, ayez souvenance de la mort et passion de Nostre Seigneur Jésus-Christ ! et répétez souvent cela, en criant près de mes oreilles. » Maistre Georges exécutant le commandement de son maistre, et comme il parloit à luy, le bon prince rendit l'âme à Dieu, en faisant un petit soupir, aussi doucement et sans peine qu'un petit enfant » [30 avril 1467] (1).

Tous les seigneurs du comté d'Angoulême se rendirent à Cognac pour assister à ses funérailles. On remarquait surtout parmi eux et suivis de leurs principaux officiers, les seigneurs de la Rochefoucauld, de Jarnac, de Vibrac, de Mareuil, d'Ars et de Bourdeilles, — « lesquels burent, mangèrent au chasteau, et les ungs et les autres furent deffrayez en leurs logeys. » Le corps, enfermé dans un cercueil en plomb, fut d'abord présenté à l'église Saint-Léger, puis — « le dimanche IIIe jour de may l'an mil CCCC.LXVII, partirent de Coingnac, les barons, maistre d'ostel, gentils-hommes, serviteurs, officiers et autres de la ville pour conduire le corps de feu monsieur le conte d'Engoulesme, que

(1) Jean du Port : *La vie de tres-illustre et vertueux prince Iean, conte d'Angoulesme*. Angoulesme 1589.

Dieu absoille, qu'on menoit en Engoulesme, lesquels demourèrent ce jour à Chasteauneuf. » Après un service funèbre fait dans cette ville auquel accourut la population des environs, le clergé continua sa route le lendemain, en passant par Roullet, où le clergé se grossit de nouveaux venus. Une foule immense de prêtres qui assistaient les évêques d'Angoulême et de Périgueux, tous les barons et chevaliers d'Angoumois, et des flots de peuple remplissaient la cathédrale d'Angoulême. L'enterrement y eut lieu le 5 mai avec toutes les pompes de l'Eglise. Ceux qui avaient accompagné le corps retournèrent à Cognac, d'où ils repartirent encore dans le même ordre pour assister à l'Octave, qui eut lieu le 12 du même mois (1).

(1) *Journal de l'enterrement de Jean d'Orléans* : *Trésor des Chartes*, P. 1403, nº XXXVII ; *ap. Arch. impér.* Ce document a été publié dans le *Trésor des pièces Angoumoisines inédites ou rares* : T. 1. Paris, 1863, par M. Sénemaud, mon ancien et savant collègue, aujourd'hui archiviste du département des Ardennes. Il contient jour par jour l'énumération des dépenses faites à Cognac, à Châteauneuf et à Angoulême. On y lit, entre autres dépenses faites à Cognac : — « A petit Jehan, mercier, pour IX aulnes toille pour envelopper le cercueil avec Jame : argent à 11s. XId. l'aulne, XXVIs. 3d. — à Jaquet, mercier, pour XXII livres et demie de coton mis dedans le cercueil avec le corps LXXIs. Xd. — Pour le louaige d'un cheval baillé au varlet de l'apothiquaire, qui ala quérir des drogues à la Rochelle, où il demoura, allant et venant, quatre jours à XX deniers pour jour VIs. VIIId. — Au pintier de Coingnac pour avoir souldé le cercueil de plomb de feu monsr ; pour sa peine Xs. — A ung cordier de Coingnac pour XX brasses de corde prinse par Jehan le Charpentier pour lyer le coffre où fut mis le corps de feu monsr, et pour six licoz mis avec : pour tout argent Xs. — Luy pour trois brasses de grosse corde baillée à Rocherault pour

Le comte Jean fut inhumé, comme il l'avait demandé, dans le chœur de l'église, et mis dans un tombeau décoré plus tard par les soins de sa veuve et de ses successeurs. On y remarquait les plus beaux ornements de la sculpture et de la peinture, toutes les belles créations de l'art perfectionné par le grand siècle de la Renaissance, admirées des Angoumoisins, jusqu'au jour où la main sacrilége des protestants, dans un moment de folie stupide, vint briser ce chef-d'œuvre et livrer à d'odieuses profanations les restes de l'homme de bien (1).

Sous l'administration de ce prince, la ville de Cognac ne releva sans doute que de l'autorité seigneuriale; le régime municipal ne paraît pas y avoir été suivi, comme le voulaient les anciennes chartes; il n'y était plus question de maire, d'échevins et de conseillers; le prieuré de Saint-Léger conservait seul ses priviléges, sa juridiction basse et moyenne. Les franchises municipales n'étaient plus qu'un souvenir d'un autre âge. Les habitants, traités avec bonté par leur seigneur, ne

lier les bastons surquoy on portoit le corps du chasteau de Coingnac à Sainct-Légier: argent III[s] IIII[d].»

(1) Le sceau du comte Jean porte dans le champ l'écu d'Orléans-Angoulême au lambel à trois pendants d'argent; la pièce du milieu chargée, pour brisure, d'un croissant d'azur: l'écu couché et surmonté d'un casque qui a pour cimier une fleur de lis, pour supports, deux cygnes. Légende: SIGILLVM: IOHANIS: AVRELIANENSIS: COMITIS: ENGOLISMENSIS [*Trésor du num.: Grands Feudat.*, P. 6 et 7.] Ces armoiries étaient magnifiquement sculptées sur une cheminée du château de Cognac. Elles sont aujourd'hui en partie brisées, tant les propriétaires de cette ancienne demeure des Valois ont été peu soucieux de ce qui rappelait cette illustre famille.

songeaient peut-être pas à faire revivre les institutions libérales inscrites dans les chartes de Gui de Lusignan et de Charles d'Espagne. L'auteur de la vie du comte Jean, si soigneux de tout ce qui rappelle les vertus du prince, ne nous fournit rien de contraire à cette assertion. Le journal de l'enterrement ne mentionne ni maire, ni échevins, ni conseillers, présents à la cérémonie, ou suivant le cortége. Si le droit d'élire un maire, des échevins et des conseillers, avait été encore en vigueur; si l'hôtel-de-ville avait eu encore ses assemblées, ses mézées; si les citoyens, comme autrefois, eussent été convoqués au son du beffroi, l'historien n'aurait pas manqué de nous transmettre quelques particularités sur les rapports de la Commune avec son suzerain (1).

Tout porte à croire que Jean d'Orléans pourvoyait souverainement à l'administration de la châtellenie et de la ville. Parmi les réglements qu'il put faire à cette occasion, nous n'en trouvons qu'un seul qui aurait dû émaner du corps-de-ville, si la commune eût encore existé; c'est celui qui règle l'exercice de la boucherie.— « Les bouchers, y est-il dit, ne seront à chacun chef d'aumaille, c'est assavoir à bœuf ou vache, que deux ou trois compaignons au plus, pour vendre et détailler, et

(1) Ce fut du temps de Jean-le-Bon qu'une ordonnance de Louis XI, du 7 février 1462, plaça l'Angoumois dans le ressort du parlement de Bordeaux. [*Ordon. des Rois de France*, T. xv, p. 611 et 612.] Cette ordonnance fut publiée à Cognac le 20 avril de la même année, par Jacques Testes, sergent du roi, en présence de Pierre Reinier, Jean Mercier, Jean Chaillou, Etienne Roux, Leclerc, Jean Poitou, Pierre Curateau, Jean Colonger et d'autres.

seront tenus de fournir la boucherie tous les jours accoustumés; c'est assavoir le lundi, mardi, jeudi et samedi, depuis le matin jusqu'à vespres » (1).

Marguerite de Rohan continua d'habiter le château après la mort de son mari, entourée des principaux personnages qui avaient vécu dans son intimité, tels que Foulques de la Rochefoucauld et de Marthon, Mille de Thouars, seigneur de Chabanais, Guy de Mareuil et de Villebois, Volvire de Ruffec, François de Montbron, Tizon d'Argence, Jacques de la Madeleine (2) et Renaud, Chabot de Jarnac, qui tous

(1) *Agenda du comte Jean* : Titres du comté d'Angoulême. [*Arch. impér*. T. 1, nº 37.]

(2) Un aveu de Jacques de la Madeleine du 18 décembre 1496 porte à croire que l'hôtel de cette famille a pu donner son nom à l'une des rues de Cognac, celle où se trouve encore de nos jours la maison où aurait été nourri François Ier. — « Jacques de la Magdeleine, escuyer, seigneur dudict lieu, fils de feu Jacques, en son vivant escuyer, fait aveu de son hostel et hébergement de la Magdeleine, avec ses appartenances, en lequel il fait sa mansion et demourance, comme ses prédécesseurs, et ledit hostel pousé et assis dans la ville de Coignac, jouxte l'hostel des héritiers de feu Hélie Massel, et jouxte la maison qui fut à.... Bonnauls, et se tient à la rue publique qui descend de la grande porte [Porte Angoumoisine?] dessoubz les Cotturaux (?) de l'oustel aux vassaux des seigneurs de Cognac à aller au port Saulnier ». Cet hôtel était probablement celui où logeaient les vassaux du seigneur de Cognac, quand ils venaient en ville. Le même déclare aussi tenir de la seigneurie de Cognac cent sous de rente que Gui de Lusignan avait donnés sur le grand péage de Cognac à Bernard Bremond, dont il est héritier. [*Arch. impér.: Titres d'Angoumois, Rég*. P. 515.] Le fief de la Madeleine était un fief volant qui s'étendait sur les paroisses de Cognac, de Saint-Martin et de Javrezac.

n'avaient pas laissé ternir leur blason dans les dernières luttes contre les Anglais. Elle administra le comté au nom de ses enfants, Jeanne et Charles d'Orléans. Ne pouvant payer par ses propres ressources à la comtesse de Sommerset ce qui restait dû pour la rançon du comte Jean, elle eut recours à Louis XI. Ce prince lui vint en aide (1). Sous elle, Cognac ne connut encore d'autre administration intérieure que celle qui ressortait du régime féodal, comme dans les autres châtellenies du comté, à Merpins, à Bouteville et à Châteauneuf. Préoccupée d'augmenter la fortune de ses enfants, elle fit, durant son veuvage, plusieurs acquisitions dont les plus importantes furent les terres et siries de Salles et de Genté, moyennant mille écus d'or, la baronnie de Montbron que lui aliéna François II[e] du nom, par acte du 16 septembre 1471, pour le prix de dix mille écus, avec réserve de quelques droits seigneuriaux en faveur de ses héritiers. En 1481, par un autre acte dans lequel elle prend le titre de comtesse d'Angoulême et de dame de Bourg, elle acquit de Bracherme de Saint-Hilaire, veuve de Jean Bragier, et de Jean de Froment, dit le Picard, tous les droits qu'ils avaient eus sur les moulins de Bourg-Charente. Louis de Montbron, chevalier, seigneur de Fontaines, lui vendit, au prix de neuf cent cinquante écus d'or, trente livres tournois et dix écus d'or de rente, provenant de messire François de Montbron, et qu'il prélevait sur la sirie de ce nom. Ce dernier se désista aussi, le 10 décembre 1480, d'un autre droit sur la capitainerie de Montbron (2).

(1) *Ordonnances des Rois de France*, T. XVIII, p. 595.

(2) La seigneurie de Montbron [*de Monte Berulfo*] est une des plus anciennes de l'Angoumois. Le premier seigneur

Marguerite de Rohan avait eu de son mariage, contracté le 31 août 1449, trois enfants: Louis, mort à Bouteville à l'âge de trois ans, Charles d'Orléans, né en 1459, et Jeanne, mariée à Charles de Coétivy. Par acte fait à Châteauneuf le 26 juillet 1482, elle régla avec son fils la constitution de son douaire, qui comprit la terre et baronnie de Montbron, Bourg-Charente, quatre quints de la châtellenie de Châteauneuf, le quint de la terre et seigneurie de Jarnac et le minage de Cognac (1). Elle mourut au château de Cognac vingt-huit ans après son mari, près duquel elle fût inhumée dans la cathédrale d'Angoulême [1497], laissant par son testament, fait à Cognac le 14 février 1492, plusieurs legs aux établissements de la ville (2) : — « aux Frères prescheurs cordeliers d'Angoulême et de Coingnac, pour

connu, nommé Robert, comme la plupart de ses successeurs, fonda dans les premières années du XIe siècle, le prieuré conventuel de Saint-Maurice de l'ordre de Cluny où l'on voit sur les murs extérieurs de l'église les inscriptions tumulaires de quelques-uns des membres de cette famille alliée aux grandes maisons féodales de la France. [Le P. Anselme: *Histoire des grands officiers de la couronne*.] La petite ville de Montbron conserva longtemps les vestiges de ses fortes murailles derrière lesquelles elle résista souvent aux attaques des Anglais pendant la guerre de Cent ans, et aux protestants dans les guerres de religion. [V. ma notice sur les seigneurs de Montbron ; *Bulletin de la Société archéologique et historique de la Charente*, années 1851-1852.]

(1) *Arch. impér.: Titres d'Angoumois*, 1er volume.

(2) Ses armes étaient : *de gueules à neuf mâcles d'or, accolées* à celles de son mari Jean-le-Bon, *de France, brisé d'un lambel d'argent à trois pendants*, qui est d'Orléans, avec *sous-brisure d'un croissant de gueules sur chacun des pendants*, comme branche d'Angoulême.

les processions, au jour de nostre obit, la somme de soixante solz tournois. Item estre et venir en procession par chascuns dits abbayes et couvents aux messes des octaves et bout de l'an, l'un avons donné et légué la somme de quarante solz tournois. Item, à la réparacion de l'église sainct-Caprais, la somme de dix livres tournois; la même somme à celle de sainct-Légier. Item avons donné et légué aux ausmosneries de Coingnac, Chastelneuf, Engoulesme et Romorantin, pour l'entretenement de litz, de linge, et autres choses nécessaires pour les pouvres affluants à icelles, la somme de dix livres tournois. Item, aux pauvres ladres, qui seront ès maladries de Coingnac, Chastelneuf et Engoulesme, à chascunes desdittes maladries, la somme de dix livres tournois » (1).

François Corlieu, lieutenant-général du sénéchal d'Angoumois, assisté d'Hélie du Tillet, notaire royal, procéda, le 20 avril 1497, à l'inventaire de tout ce que Marguerite de Rohan laissait à son décès dans le château de Cognac. Parmi les objets les plus précieux, après la vaisselle d'argent, riche et nombreuse, les bijoux, les reliquaires et les titres d'acquisitions faites du vivant du comte Jean, se trouva — « en la chambre haulte à parer, en ung coffre de cuir ferré, *unes heures à deux fermailz d'or*, estimez lesdits deux fermailz, à dix écus ou environs. » C'était une œuvre très-remarquable de la fin du xve siècle, ornée de lettres initiales peintes en or, et de miniatures encadrées de bordures sur fond d'or. La quatorzième miniature représente

(1) *Arch. municip.*; *Vidimus* de l'original sur parchemin des *Arch. imp. Sect. Doman.* P. 1403, n° 52.

Marguerite de Rohan en costume de veuve, à genoux devant son prie-Dieu, dans un petit oratoire fermé par de riches courtines portant ses armoiries (1). Le goût des beaux-arts caractérisa toute la race des Valois.

Pendant que la veuve du comte Jean administrait le comté au nom de ses enfants, eut lieu dans le pays de Cognac un événement qui préoccupa vivement les esprits. Le suicide, cette maladie rare dans les temps de foi, et malheureusement si commune depuis que le scepticisme et la négation des grands principes, posés par le christianisme comme règle de l'humanité aux prises avec l'adversité, ont jeté le désordre dans les consciences, était justement regardé comme un crime contre la religion et contre la société. Le lundi 4 septembre 1469, Catherine Dubois, femme de Colas Martin, laboureur, « demourant en lostel qui fut de feu Nodon de Verseuin, pose et assis en la parroisse de Juilhac-le-Coq, en la terre et seigneurie de messeigneurs Doyen et Chappitre de léglise cathedralle de sainct Pierre Dangoulesme (2) » se suicida en se jetant dans un puits. Pierre Berteau, sergent des chanoines de la seigneurie de Juillac-le-Coq, en donna aussitôt connaissance à Guillaume Laisne, juge de la cour de Juillac. Celui-ci se rendit sur les lieux, dressa un procès-verbal qu'il envoya à Hélie Girault, sénéchal du chapitre, et à maître Jean Simon, assesseur du lieutenant

(1) L'inventaire conservé à la Bibliothèque impériale, *départ. des Manuscrits*, Fonds des Blancs-Manteaux, vol. 49, f° 293, a été publié par M. Ed. Sénemaud. [*Bull. de la Société arch. et histor. de la Charente, 2e trimestre 1860.*]

(2) La terre et seigneurie de Juillac-le-Coq appartenait aux chanoines de l'église cathédrale d'Angoulême.

du sénéchal d'Angoumois. Hélie Girault écrivit qu'il fallait en informer le procureur de Bouteville, qui se rendrait au lieu ordinaire où l'on livrait les criminels à la justice de Bouteville, qu'on lui livrerait le cadavre de la suicidée « pour en faire lexecucion, c'est assavoir estre trayne et pandu, se bounement faire se povait; si non, seroit meilleur que le corps fust trayne hors la terre de Juilhac et mis dans la terre et chastellenie de Bouteville; et illec le enterrer en terre prophane, car peut estre que la solennité de justice ny pourroit estre gardée, *propter fetorem cadaveris* » : que, quant à la succession de Catherine Dubois, on ferait l'inventaire des meubles qui seraient placés sous la garde de la cour de justice.

Guillaume Laisne transmit aussitôt ces ordres aux procureur et officiers du chapitre et au procureur de Bouteville, et répondit en même temps à Hélie Girault, qu'on ne lui avait point désigné le lieu où le cadavre devait être traîné, mais que monseigneur du Frayne (1) venait de lui dire que c'était « à une croix appelée la croix Faulconin, laquelle croix estoit près de léglise de Juilhac, » qu'on livrerait le corps aux procureur et officiers de Bouteville, « qui semblablement feroient trayner ledict corps jusques aux Justices de Bouteville (2), et qui illec le feroient pandre, ou autrement le feroient enterrer en la chastellenie de Bouteville, là où pour la feteur [mauvaise odeur] et puanteur on ne

(1) *Monseigneur du Frayne.* — Pierre du Bois, écuyer, seigneur du Frayne. La seigneurie du Fresne relevait de la terre de Juillac-le-Coq.

(2) Lieu où l'on exécutait les criminels, ou Fourches patibulaires.

le pourroit pandre » ; mais qu'au moment où l'on allait se mettre à l'œuvre, on n'avait trouvé « personnes qui voulussent prêter son concours, tous disant que c'estoit l'office du bourreau. » Et aussi ajoutait-il, « nous n'avons point de bourreau par deça, et nen y a point au pays que nous sachions; et pour ce ne savons commant nous y puissions proceder, car ledict corps est desja infect et puant, tellement que l'on en peut endurer la fleureur, ja soit ce que (1) je lay faict enfosser en une pipe » ; qu'il avait voulu le faire conduire à la Voulture (2), prison ordinaire de la seigneurie de Juillac, mais que le fermier, nommé Héliot de Bresme, s'y était opposé à cause de la mauvaise odeur qui se répandrait tout autour : mais que Monseigneur de Linieres (3) étant tenu de fournir de bourreau pour madame de Bouteville (4), qu'on pouvait s'adresser à lui, et qu'en attendant il conviendrait de mettre le corps en terre. Il demandait aussi qu'on suspendît l'inventaire des meubles de la défunte, parce qu'il y avait dans la maison une jeune femme sur le point d'accoucher, et qu'elle pourrait être dangereusement impressionnée de cet appareil de justice.

Maître Hélie Girault permit d'ajourner l'inventaire, mais ordonna qu'on se conformât à ses autres prescriptions. Cette réponse fut communiquée aux officiers de la justice de Juillac et à ceux de Bouteville. Il fut donc ordonné « aux manans et habitans de ladicte terre et sei-

(1) *Ja soit ce que* — Bien que, quoique.
(2) *Voulture*. Espèce de souterrain qui servait de prison dans la seigneurie de Juillac-le-Coq.
(3) Son nom est inconnu.
(4) Marguerite de Rohan.

gneurie, de eulx se rendre sollennellement icellui dict jour jeudi, à heure de dix heures, audict mayne Naudun Verseuin, embastonnez [armés de bâtons] pour accompagner ladicte justice. » A l'heure convenue, en présence de Robert Castris, procureur de Bouteville, de Pierre Lasseur, sergent, de Pierre Piget, fermier des exploits de la prévôté, de Pierre du Bois, seigneur du Fresne et de Henri du Bois, son fils, écuyers, de Pierre de Bresme, fermier de la terre et seigneurie de Juillac, de Pierre Bertaud, sergent, de Guillaume Persay, de Guillaume Moreau, Pascauld Foncheteau, Helyot Gaillart, Helyot Ymbart, Mathelin Friquet, Arnault Moreau, Guillaume Pignou, Guillaume Aliet, Pierre Garnier, Guillaume Prepian, et de plusieurs autres habitants de Juillac, « on chargea le corps de Catherine Dubois estant enfonsse en une pipe pour la puanteur éviter » sur une charette attelée de deux chevaux, pour le conduire au carrefour de la Croix de Poyou, dans la paroisse de Segonzac, comprise dans la châtellenie de Bouteville. On y livra le corps, au nom des seigneurs doyen et chapitre, aux procureur, sergent et prévôt de Bouteville, — lesquels le prindrent et acceptèrent pour reçeu... auquel dict quarrefour du couste et à la part devers le Bouschet (1) ledict corps estant en ladicte pipe, incontinant fut enterre; lequel dict quarrefour est fait et est cause du chemin que lon va de Jarnac à Richarville » (2).

(1) Commune de Segonzac.

(2) *Trésor des pièces Angoumoisines inédites ou rares*. Paris, 1863. Ce document a été publié dans cet ouvrage par le savant M. G. Babinet de Rencogne, président de la Société arch. et hist. de la Charente, à qui je témoigne ici ma re-

Marguerite avait vécu assez longtemps pour comprendre qu'elle laisserait après elle ses héritiers riches et puissants, surtout par le mariage de ses deux enfants. Jeanne de Valois épousa Charles de Coétivy, comte de Taillebourg et prince de Mortagne (1). Charles d'Orléans, appelé à la cour de Louis XI, aurait été marié à l'unique héritière de la maison de Bourgogne (2), si la politique ombrageuse de Louis XI eût permis cette union. Le jeune prince, après avoir passé quelques années à la cour, revint dans son comté près de sa mère, et habita presque toujours avec elle le château de Cognac, entouré de nobles personnages, tels que François de la Rochefoucauld, Robert de Luxembourg, Jean de Mareuil, Louis de Saint-Gelais, seigneur de Lansac, Jean de Volvire de Ruffec, et Jacques Chabot, seigneur de Jarnac, anciens amis de son père. Louis XI, par lettres-patentes, lui avait octroyé à sa majorité, quand il entrait dans une ville, le droit d'accorder « pardons, grâces et rémissions aux condamnés et prisonniers » (3).

Par contrat du 16 février 1488, il fut marié à Louise de Savoie, fille de Philippe II, duc de Savoie, et de Marguerite de Bourbon. La dot de la jeune femme ne fut pas en rapport avec la fortune du prince. Le père constitua à sa fille 35,000 livres tournois, dont 15,000 devaient être comptées le jour des épousailles, 10,000 à

connaissance pour les conseils qu'il a bien voulu me donner.

(1) De ce mariage naquit Charles de la Trémouille, mort glorieusement à Marignan.

(2) Seissel: *Vie de Louis* XII.

(3) *Ordon. des Rois de France*. T. XVIII, p. 303.

la fête de St-Jean-Baptiste de l'année 1489, et le reste l'année suivante, avec cette condition que si l'époux mourait le premier, sa veuve aurait pour son douaire la terre et seigneurie de Cognac (1). Louise de Savoie, à peine encore sortie de l'adolescence, apporta dans sa nouvelle patrie l'amour des lettres et des arts, le goût du luxe et des plaisirs : aussi le château de Cognac fut-il bientôt le rendez-vous des plus nobles rejetons des vieilles races féodales, faisant cortége à leur belle suzeraine, qui leur promettait de brillants tournois, leur racontait les merveilleux chefs-d'œuvre littéraires ou artistiques de l'Italie. On y vit accourir, avec les grands seigneurs de l'époque, les hommes de lettres, race légère et romanesque, faisant de la littérature l'expression de leurs mœurs corrompues, tous rêvant de nouveaux plaisirs, n'ayant guère plus rien des allures des chevaliers de la Table-ronde. A leur tête se distinguait Jean de St-Gelais, pour lequel le comte d'Angoulême « fut toujours un bon seigneur, nourrisseur, bienfaicteur et maistre : » puis venait le grand poète de l'époque, Octavien de Saint-Gelais qui, selon Marot, « rend Cognac éternel, » et qui, à l'âge où les souvenirs de la jeunesse parlent encore si vivement au cœur et à l'âme, écrivait ces vers pour sa ville bien-aimée :

Adieu, vous dis, nobles et plaisans lieux,
Où j'ai passé ma jeunesse première !
Ores vous perds, car je suis vieux.
Age a reçu de moy rente plénière.
Adieu Coignac, le second paradis,

(1) *Arch. impér.: Titres d'Angoumois.* 1er vol.

Chasteau, assis sur fleuve de Charente,
Où tant de fois me suis trouvé jadis !
Quant à part moy, me souviens et ramente
Biens et soulas que j'avais à loisir,
J'en ai un deuil qui passe tout plaisir (1).

Alors le vieux château des Lusignans réparé, ou en partie édifié par le comte Jean, s'agrandit encore de nouvelles constructions dans le goût de la Renaissance. De vastes salles ornées de fresques gracieuses, de larges cheminées portant les écussons aux armes d'Orléans et de Savoie, la façade, vis-à-vis la Charente, allongée par une galerie placée au premier plan, sont bien de cette époque. Cette partie de l'édifice est la seule qui soit conservée avec ses voûtes ogivées. Une chapelle, magnifique création qui emprunta beaucoup à l'art gothique du dernier siècle, fut aussi construite dans l'enceinte du château. Dans cet étroit mais somptueux sanctuaire, venaient oublier quelques instants les joies de leurs frivoles plaisirs, jeunes châtelaines et brillants chevaliers, qui auraient craint peut-être de

(1) M. Gellibert des Seguins, député au Corps législatif et président de la Société archéologique et historique de la Charente, a publié la vie d'Octavien de Saint-Gelais d'après le manuscrit de Colletet, et y a ajouté de savantes notes critiques et littéraires, pleines d'érudition et dictées par le goût exquis des belles choses qui caractérisait l'honorable et savant ami de notre histoire locale. [*Trésor des pièces Angoumoisines inédites ou rares*; Paris 1863.] Qu'il me soit permis de payer ici mon tribut d'éloges et de gratitude à mon si regretté compatriote qui voulait bien m'honorer de son amitié, et sous les auspices duquel devait paraître cet ouvrage, si la mort ne l'avait pas enlevé trop tôt à l'estime et à l'affection de ses concitoyens et de ses confrères.

s'humilier devant Dieu, en présence de la foule, dans les églises de Saint-Caprais et de Saint-Léger.

Charles d'Orléans avait à peu près les mêmes goûts que son père; il aimait peu les fêtes bruyantes, et se dérobait souvent aux joies de sa petite cour, pour vaquer à l'administration de son comté. Ami des lettres, comme ses ancêtres, il enrichit la bibliothèque du château de Cognac des plus rares productions littéraires de son temps, des manuscrits les plus précieux décorés par de savants artistes. Aux possessions relevant directement des châtellenies de Cognac et de Merpins, il ajouta par acquisition les seigneuries du Solançon et de Tourteron. Par acte du 25 juin 1495, il aliéna, au prix de huit cents livres payées comptant, cinquante livres tournois de rente, dont quarante assignées sur la terre et seigneurie de Plessac, et dix sur les acquêts faits dans les châtellenies de Bouteville et de Châteauneuf. Guy de Mortemer, seigneur d'Ozillac, de Salles, de Genté et de Roissac, qui fit cette acquisition, eut alors dans la seigneurie de Plessac des droits de basse juridiction à charge de l'hommage-lige et du serment de fidélité (1). Charles d'Orléans continua aussi la cons-

(1) Les terres et seigneuries de Salles, de Genté, de Roissac et de Gensac, après Gui de Lusignan, sire de Cognac, passèrent à Guy de Mortemer, allié aux Lusignans par son mariage avec Jeanne de Lusignan, qui aurait été fille de Hugues X selon quelques-uns. Jean de Mortemer succéda à Guy dont il était le petit-fils, et épousa, sous Charles VI, Philippine de la Rochefoucauld, fille du seigneur de Barbezieux. Après les Mortemer, ces seigneuries passèrent dans la maison de la Rochefoucauld, par le mariage de Jacquette de Mortemer avec Louis de la Rochefoucauld, seigneur de Montendre, puis de cette famille à celle de

truction des murs de clôture du parc de Cognac, et donna acte à Jacques de la Madeleine de ce que celui-ci possédait le fief du Coustiers (1) dans l'enclos de ce parc (2).

Comme les habitants de Cognac ne pouvaient plus fournir par eux-mêmes à l'entretien de leurs murailles, à la construction d'une partie des ponts, et à la conservation de deux grosses tours, placées en face de la rivière, à l'entrée de la ville dont elles flanquaient la porte, le jeune comte exposa à Charles VIII, que la somme déjà allouée par une ordonnance de Louis XI et perçue jusqu'au premier janvier 1481 était insuffisante. Le roi — « désirant lesdits ponts, tours, murailles et fossés estre mis et entretenus en bonne et convenable réparation, permit à son très-chier et très-amé cousin, le conte d'Angoulesme, aux bourgeois,

Saint-Gelais dont Jean de Saint-Gelais épousa Henriette de la Rochefoucauld. L'autre fille, nommée Lydie, fut mariée à Pons de Pons, comte de Roquefort. Ces deux seigneurs se partagèrent la succession aux droits de leurs femmes. Lydie, qui avait eu la seigneurie de Roissac, mourut jeune au château de Roissac et fut enterrée dans l'église de Gensac le 27 août 1687, par suite d'un jugement de l'évêque de Saintes contre l'opposition de Grain de Saint-Marsault, seigneur de Gademoulin. Guy de Mortemer, dont il est question plus haut, avait institué à Roissac quatre foires. Les halles et la boucherie étaient placées en face du chemin qui conduisait à Salles et à Genté. [Pièces justificatives n° xx.]

(1) Collect. de dom Fonteneau, à Poitiers.

(2) *Coustier* : Peut-être le mot a-t-il été mal écrit, et faudrait-il lire du *Coudret*, propriété qui se trouvait en effet dans le grand parc de Cognac, aujourd'hui dans la commune de Cherves.

manants et habitants » d'employer durant huit ans une somme de deux cents livres, qui serait levée annuellement dans le ressort de l'élection (1).

Avant Louis XI et Charles VIII, c'étaient les jurés de la ville qui, conformément aux lettres-patentes de Charles VI et de Charles VII, se procuraient, au moyen d'un impôt sur les denrées, l'argent nécessaire à l'entretien des fortifications : cette mission fut confiée aux agents de la royauté, nommés les *Elus des Aydes*. L'impôt ne se percevait plus seulement sur les habitants de la ville, mais sur ceux de toute l'Élection. La dépense n'était plus une charge municipale, et aucun document ne prouve qu'à cette époque le Collége ou Corps-de-ville existât de fait, comme autrefois. Un seul magistrat, le maire, semble avoir survécu, au moins de nom, à l'oubli des franchises municipales; mais il n'était plus alors que le représentant du pouvoir royal et non celui de la commune : il était seulement appelé à présider l'assemblée composée des principaux citoyens et non comme autrefois d'échevins et de conseillers.

En effet, en exécution de l'ordonnance de Charles VIII, nous voyons les habitants de la ville se réunir à ceux qui feront la perception des sommes allouées. — « Sachent tous ceux qui ces présentes lettres verront et oiront, que en la cour du séel estably aux contracts à Coingnac et Merpins pour très-hault et puissant prince monseigneur le conte d'Angoulesme, par devant les notaires soubsignés et jurés de la court dudit séel, ont esté présent et personnellement establis Héliot Pippon, à présent maire et juré de la ville de Coin-

(1) Ordonnance du 14 novembre 1491.

gnac, Jacques Mercier, François de Lymier, Phelippon, André Tachart, Mathurin Foulques, Jehan Roux, Pierre Richard, Méry Hervé, Jehan Faure, Jacques Faure, Héliot Cyvadier, maistre Raymond de la Font, maistre Guillaume Curateau, maistre Guillaume Vriault, manants et habitants de la ville de Coingnac, congrégés et assemblés ès cloitres de l'église parroischialle Saint-Légier de Coingnac, pour commettre et ordonner gens ydoines et souffisants, qui prinssent et eussent charge pour nous de la dite ville et commune d'icelle de poursuivre et recebvoir la somme de seize cents livres tournois par le Roy, nostre seigneur, octroyée aux habitants de ladite ville, à les prendre et avoir sur le recepveur des tailles et païs et comté d'Angoumois, par huit années consécutives, commençant le premier jour de Janvier derrenier passé, par chascune des huict années deux cents livres tournois, pour icelle dite somme de seize cents livres tournois convertie et emploiée à la réédification et repparation des ponts de pierre traversant la rivière de Charente, joignant à la dite ville, murailles, tours et fossés d'icelle, lesquels susdits jurés et habitants dessus nommés, comme la plus grant et saine partie des habitants de ladite ville, confiants à plain des sens souffisants et bonne dilligence des personnes de Jehan Gorric, dit Mie, Laisné et Jacques Odeau, marchants de ladicte ville, iceulx ont commis, institué, ordonné et estably par les présentes à recepvoir la dicte somme de seize cents livres tournois, et icelle mettre et emploier à la réédification et repparation desdicts ponts, tours, murailles et fossés, à tels et semblables gaiges et franchises durant le temps de leur dicte commission; et ont promis et juré aux saincts Evangiles nostre Sei-

gneur de la exécuter bien et loyalement et en rendre bon compte et reliqua quant et à qui il appartiendra ; et à ce faire ont obligé et obligent tous et chascuns leurs biens quelsconques présens et advenir ; et, que pour ce faire se sont soubzmis et soubzmettent et tous leurs dicts biens à la juridiction du séel susdict dont ils ont esté jugés et condamnés de leurs consentements et voluntez par lesdicts notaires, par le jugement de la court, comme ils l'ont duement certifié, auxquels noms sur ce adjoutons foy et preuve... à ces présentes nous avons mis et apposé ledict séel que nous gardons, en tesmoing de vérité. Ce fut faict et passé en ladicte assemblée et congrégation des habitants le vingt-huictième jour de janvier l'an mil quatre cent quatre-vingt et onze. Ainsi signé : P. Jhean et Thibault » (1).

On lit aussi dans le compte des dépenses payées à ceux qui étaient chargés de surveiller l'emploi des deniers et d'en assurer le recouvrement : — « à Jehan Laisnier, bourgeois et marchant de Coingnac, la somme de 69 livres, 1 sol, 4 deniers tournois, tant pour plusieurs journées par luy vacquées à aller dudict Coingnac en court devers le Roy, nostre seigneur, en l'an 1491, pour faire renouveler le don et octroy de deux cents livres tournois par chascun an faict à la ville de Coingnac, que pour plusieurs aultres mises qu'il a convenu faire audict Laisnier, aussi pour un cheval qui luy fut promis. » Les sommes allouées par le roi n'étaient pas toujours entièrement employées aux réparations de la ville ; on prélevait certains frais de voyages, de visites,

(1) *Comptes des Receptes et despences* : Mss. sur parchemin. [*Arch. municip.*]

de commissions, de surveillance, et ce qui était dû aux délégués du roi chargés de vérifier les travaux ; ainsi on paya — « à Jehan Faure, dit Melin, hoste [hôtelier] des Rois de la ville de Coingnac, la somme de quatre livres tournois, pour despence faicte en sa maison par lesdicts seigneurs de Sainct-Superny [Simon David, écuyer, conseiller et maître des Requêtes du Roy] et de Garde-Moulin [André de Xandrou, écuyer, seigneur de] maire de Coingnac, et plusieurs des bourgeois, manants et habitants dudict lieu, le jour où ils allaient visiter les ouvrages faicts, et pour luy donné et envoyé par lesdicts commissaires au dict seigneur de Sainct-Superny, durant qu'il estoit en la ville de Coingnac, la somme de dix sols tournois, faisant ladicte somme de quatre livres tournois. » Il fallait aussi envoyer souvent à Paris, à Angoulême, réclamer le paiement des sommes octroyées, et par conséquent payer les déboursés des agents chargés de cette mission. Nous trouvons en effet dans un compte des dépenses, à la date du 27 mars 1493 :—« A Jehan Mie, l'un des commissaires, pour un voyage par luy faict devers Phélippon de la Combe, receveur des Aydes à Angoulesme, pour recouvrer de luy la somme de deux cents livres tournois, lequel n'en voulut bailler et remit lesdicts commissaires au quinzième jour de mai suivant, auquel voyage ledict Mie vacqua trois jours qui, à dix sols tournois par jour, vallent la somme de trente sols tournois. Au même, pour un autre voyaige devers ledict Lacombe, partant le 22 de mai poursuivant, auquel jour il luy avoit baillé assignation, lequel ne luy voulut aulcune chose bailler, parce qu'il estoit pressé de païer autres assignés sur luy, auquel il vacqua trois

journées, qui vallent trente sols tournois. »

Charles d'Orléans enrichit encore la bibliothèque que lui laissait son père au château de Cognac par l'achat des plus belles productions littéraires et artistiques de son temps ; l'histoire, la poésie, la religion et la chevalerie y fournirent de précieux manuscrits sur vélin, ornés de vignettes peintes par les meilleurs artistes, et richement reliés par les plus habiles ouvriers (1). Le compte des dépenses de Louise de Savoie témoigne de quelle part cette princesse prenait à ces travaux presque toujours exécutés sous ses yeux (2) et dont quelques-

(1) M. P. Paris : *Les manuscrits français de la Bibliothèque du Roi*, Paris, 1836-1848, 7 vol. in-8°. La Bibliothèque de Blois, sous François Ier, s'enrichit probablement de tous les ouvrages rares qui se trouvaient au château de Cognac et qui avaient appartenu à Jean d'Orléans et à Charles d'Orléans. [V. à la Bibliothèque imp. *Fonds des Blancs-Manteaux*, vol. 49, f° 267, la copie de l'*Inventaire des biens meubles demeurez du décès et trespas de feu monseigneur le conte d'Angolesme*.]

(2) « A maistre Droyn Gallus, trésorier et receveur général des finances de madite dame, la somme de trente-cinq sols tournois par luy payée à Johannes, escripvain de madite dame, pour la despence d'avoir esté à Xainctes et illec achapta une douzaine de peaux de vellin pour faire unes heures pour mademoiselle, comme appert plus applain par le rolle des moys de janvier, février, mars et avril, l'un de ce compte rendu cy-devant au chapitre d'orfaverie. Pour ce cy xxxvs. A Johannes Michel, cent cinq sols tournois pour avoir trois douzaines et demye de parchemin pour faire le livre des espitres d'Ovyde, que madite dame luy fait de présent faire, cvs.... A Johannes la somme de quarante-cinq sols tournois, tant pour une douzaine et demie de vellin que pour la despence et louaige du cheval pour aller quérir ledit vellin à Angoulesme, lequel madite dame lui a donné achapter pour faire heures et autres choses — xlvs.... A Robinet Testard, enlumineur, la somme

uns rappellent sa tendre affection pour ses enfants (1). Les deux époux entretenaient de concert cet amour des lettres et des arts, précieux héritage qu'ils léguèrent à leurs descendants.

Charles d'Orléans « réputé le plus homme de bien entre les princes du sang, » mourut à Châteauneuf d'une maladie de langueur, le 1er janvier 1496. [V. st.] Corlieu, qui s'est fait l'écho des récits populaires, dit : — « qu'il lui tomba une fluxion sur les poulmons de laquelle enfin il mourut en son chasteau de Chasteau-neuf. Il avoit un médecin auquel il se fieoit qui luy ordonna de faire une diette si estroite, qu'estant à la moytié, nature luy défaillit, non sans soupçon de

de trente-cinq livres tournois pour ses gaiges dudit an — xxxv l. » [*Ext. des comptes des despences* de Louise de Savoie, publiés par M. Ed. Sénemaud. — *Bull. de la Société arch. et histor. de la Charente, année 1860.*]

(1) Dans le commentaire sur le livre des *Echecs amoureux* se trouve une miniature représentant un jouvenceau vu de dos jouant avec une dame jeune encore, et derrière cette dame [probablement Louise de Savoie] un homme d'un âge mûr, décoré de l'ordre du roi, et tenant un chien en laisse. Ce dernier personnage doit être Charles d'Orléans, ou selon M. Paris, [*Manuscrits français de la Bibliothèque du roi.*] le jeune François, avec Marguerite sa sœur, et Artus de Gouffier, gouverneur des enfants du comte d'Angoulême. Dans le manuscrit, *Chants royaux en l'honneur de la Sainte Vierge*, est un beau portrait de Louise de Savoie. Dans un autre, le *Trespassement de Saint Jérôme*, la première miniature représente Louise de Savoie, vêtue d'une robe noire fourrée et la tête couverte d'un voile noir, à genoux devant une femme vêtue d'une robe blanche. Ces manuscrits et plusieurs autres durent être faits à Cognac, comme l'indique l'achat du vélin porté aux « comptes des despences » de Louise de Savoie

faute en monsieur le médecin, qui gaigna au pied et ne fut veu despuis » (1). Par son testament du 1er janvier 1495 fait à Châteauneuf, il désigna pour sa sépulture dans l'église cathédrale d'Angoulême un emplacement près de la chapelle de saint Michel, vis-à-vis le grand autel. Les pauvres et les établissements religieux eurent une grande part dans ses aumônes. Il donna « aux églises de Sainct-Caprais et de Sainct-Légier dix livres tournois; aux Cordeliers, hors des murs de Coignac, douze livres, pour aider à faire leur chapelle sous la porte de la ville, huit livres; à l'aumosnerie Saint-Jacques, pour convertir en linge et couvertures de lit pour les pauvres affluents en icelle, huit livres cinq sols. » Charles de Bonbelle, docteur en médecine, peut-être le même qui plus tard fut accusé de sa mort, signa ce testament comme témoin. Un codicile par lequel Louise de Savoie s'engageait à exécuter les volontés de son mari, y fut ensuite ajouté par Audouin et Hardy « prestres eux disans notaires. » La jeune veuve le fit annuler comme faux, par arrêt du parlement du

(1) Corlieu : *Recueil en forme d'histoire*, ch. x. Toutes les chroniques du temps ont loué les vertus de Charles d'Orléans, mais alors on excusait trop légèrement certaines défaillances qui ne sauraient être excusées par la religion et une saine morale. Charles d'Orléans eut trois filles naturelles : 1° Jeanne, *bâtarde d'Angoulême*, comtesse de Bar-sur-Seine, née d'Antoinette de Polignac, et légitimée par lettres de Louis XII, au mois d'août 1501 ; 2° Magdeleine, *bâtarde d'Angoulême*, née de la même : elle fut abbesse de Saint-Ausone ; 3° Souveraine, *bâtarde d'Angoulême*, née de Jeanne Comte, mariée à Michel Gaillard, seigneur de Chilly et de Longjumeau.

7 septembre 1498, qui condamna Jean Hardy à faire amende honorable « en icelle court, en chemise, nue teste, à genoulx, tenant en les mains une torche de cire ardant du poids de quatre livres, en disant que faussement, et mauvaisement et malicieusement, il a escript, et fait escrire par ledict Audouin la dicte minute du codicille, et que, en icelluy codicille a mis et faict mettre que icelle comtesse avoit ratifié ledict prétendu codicille, dont il se répent, et en requiert mercy et pardon » (1). Toutes les fonctions publiques lui furent interdites et le tiers de ses biens fut confisqué.

Louise de Savoie, veuve à vingt ans, avait alors deux enfants, Marguerite, née à Angoulême, le 11 avril 1492, et François d'Orléans, né à Cognac, le 12 septembre 1494. Une tradition conservée jusqu'à nos jours, rapporte qu'en revenant de se promener dans le parc du château, elle fut surprise par les douleurs de l'enfantement, et qu'elle accoucha sous un arbre, nommé l'*Oumetil* qui n'a disparu que vers la fin du XVIII[e] siècle. Les traditions sont souvent les échos de l'histoire, mais aussi quelquefois elles n'ont pour base qu'un enthousiasme irréfléchi. Quand il s'agit d'une grande mémoire, la génération qui lui survit aime à placer des fables autour de son berceau, et les transmet à d'autres générations. Il en fut de même longtemps chez les habitants de Cognac, tant que la gloire de leur concitoyen exalta leur admiration et leur reconnaissance. Si la circonstance de la naissance du jeune comte eût été réelle, Louise de Savoie n'aurait pas manqué de la

(1) Arch. impér. : *Titres d'Angoumois*, 1[er] vol., cot. 136.

rapporter, quand elle écrivit le journal qui rappelle ses plus beaux souvenirs de mère (1).

François d'Angoulême, que nous aimons mieux nommer François de Cognac, eut pour parrain François de la Rochefoucauld, seigneur de Barbezieux, et pour maraine Marguerite de Rohan, son aïeule. Il fut nourri à Cognac par Andrée Lignaire. Sa sœur l'avait été par Marguerite Texier, femme de chambre de sa mère, et que nous trouvons portée dans les comptes de Louise de Savoie de 1497 pour la somme de vingt-cinq livres tournois de gages à l'année. Elle vivait encore le 17 mars 1519, époque à laquelle elle rendait foi et hommage à la duchesse d'Angoulême pour la prévôté de Mainxe relevant de la châtellenie de Bouteville (2).

Peu confiant dans l'administration de la jeune veuve, dont il connaissait les goûts luxueux, le duc d'Orléans, plus tard Louis XII, réclama, comme chef de la famille,

(1) Louise de Savoie a laissé un journal [*Éphémérides des événements de son temps*, de 1476 à 1522.] imprimé dans le tome v des *Mémoires* publiés par MM. Michaud et Poujoulat.

(2) [*Arch. imp.; Sect. Doman.*, P. 514, cot. 144.] On lit dans un compte de recettes au profit de la duchesse de Guise, où sont mentionnées les maisons de Cognac soumises à des rentes seigneuriales : — « Maison de Marguerite Texier, nourrice de la Royne de Navarre, à présent Jean de Proya, sergent royal, tenant à la grande rue qui va du grand canton de la ville à la Font du Chasteau. » Cette maison, dont la façade est en bois sculpté, touchait par derrière à celle où François Ier fut nourri, et à l'entrée de laquelle est sculptée une salamandre avec cette devise: NVTRISCO ET EXTINGO. Au-dessus est cette inscription que j'ai tenté d'expliquer [*François Ier à Cognac, et son monument*, petit in-12; Angoulême 1864.] NE. CITO. CREDAS. NE. MALE. DICAS. INIMICVM. VITA.

la tutelle des enfants, prétention repoussée par un arrêt du parlement, qui ne lui reconnut que le titre de tuteur honoraire, mais imposa à Louise de Savoie l'obligation d'obtenir son consentement, toutes les fois qu'il s'agirait d'un acte important relatif à la fortune des enfants mineurs. Pour sauvegarder leurs intérêts, il ordonna que François Corlieu, lieutenant-général du sénéchal d'Angoulême, procédât à l'inventaire de la succession de Charles d'Orléans, au château de Cognac, en présence d'Hélie de Polignac, seigneur de Fléac, de Droyn Gallus et de Georges du Cemetier, argentier; ce qui eut lieu le 20 novembre 1496, après qu'on eut fait jurer à Madame Louise « de bien et loyaument monstrer et faire monstrer et exhiber tous et chascuns des biens meubles, lectres, tittres et enseignements qu'elle avoit ou pouvoit avoir par devers elle » (1).

La comtesse d'Angoulême, à l'âge où l'on se préoccupe peu de l'avenir, malgré son penchant pour le luxe et pour les plaisirs, ne négligea pas les intérêts de ses enfants. Elle étendit leur héritage dans le comté d'Angoulême, en rachetant, dès la première année de son veuvage, les cinquante livres tournois assignées sur les terres de Plessac et de Bouteville, aliénées par son mari en faveur de Guy de Mortemer (2). Elle ac-

(1) Inventaire publié par M. Sénemaud. [*Bull. de la Société archéol. et histor. de la Charente*, *année 1860*.]

(2) 27 juin 1496. [*Pièces justific.* n° XXI.] Guy de Mortemer avait établi quatre foires à Roissac, et arrenté les marais de Gensac aux habitants de sa seigneurie au prix de deux sous tournois payables en la maison noble de Roissac, ou en la maison dudit Guy en la ville de Cognac. François de Mortemer, son successeur, maintint cet arrentement par

quit aussi le domaine de Châtenet, près du petit Parc, de Jean Delousme, écuyer, seigneur de Saint-Brice (1).

un acte du 14 octobre 1552, dans lequel on lit: — « Ceux desdits preneurs ayant bestes mulailles, meubles, charrettes et charriots, seront tenus doresnavant, par chascun an, de mener et conduire par deux seuls bans et charrois seulement les bleds et vins dudit Morthemer, qu'il recueillera en sadite terre et seigneurie de Roissac, Gensac et Marville, jusqu'aux lieux de Congnac, Bourg-Charente, Saint-Fort-sur-le-Né, ou à une lieue autour de sa terre, et ce au temps des métives ou des vendanges, et qu'ils en seront sommés et requis par ledit seigneur, les siens ou d'eux ayant charge, en leur faisant leurs dépenses de bouche seulement.» Plusieurs procès eurent lieu au XVII[e] siècle à l'occasion des mêmes droits. [Titres aux *arch. municip. de Cognac*. V. aussi: *Histoire du château de Roissac*, par M. P. de Lacroix.] La seigneurie de Roissac, située dans la contrée la plus fertile de la Champagne (canton de Segonzac), comprenait dans sa juridiction à trois degrés, Roissac, Gensac, Marville, le Mayne-des-Yvons en Genté, et Lavie en Criteuil.

(1) La terre de Saint-Brice, après Jean de Lousme, fut possédée par Jean Poussard, chevalier, seigneur de Fors, conseiller du roi, suivant lettres données à Blois, le 27 mai 1505. Le même fut panetier ordinaire du roi, chambellan et gentilhomme du duc d'Alençon. Il était fils aîné d'un premier mariage de Guy Poussard de Fors avec Marguerite Bouchard d'Aubeterre, fille du sénéchal d'Angoumois de ce nom et chambellan du roi Louis XI. Il épousa Catherine Gasteuil, dame de Saint-Trojan, de laquelle il eut trois enfants, deux garçons, dont l'un fut chevalier de Saint-Jean-de-Jérusalem, mort à la prise de Gerbes en Barbarie; une fille, qui fut dame de Lignères et épousa le vicomte Barthon de Montbas. Charles Poussard, l'aîné, seigneur de Fors, Saint-Trojan et Lignères, fut en outre maître d'hôtel et panetier ordinaire du roi de France et de la reine de Navarre. Il mourut à Saint-Brice en 1584 avec la réputation « de l'un des plus et mieux reputés gentils hommes de tout

Cédant aux supplications des habitants de la paroisse de Cherves qui, depuis l'agrandissement de l'étang du Solançon, ne savaient où faire paître leur bestiaux, elle leur concéda le droit de pacage sur les deux rives de cet étang (1). Quelques différends survenus entre elle et Anne de Bretagne, veuve de Charles VIII, au sujet d'une partie du douaire de celle-ci, qui lui donnait certains droits sur le port Saunier de Cognac (2), furent réglés par un traité en vertu duquel Anne de Bretagne dut toucher le quint du sel, à condition de

le pays. » [*Journal de Michel le Riche.*] Après la mort de Daniel Poussard, un des fils du précédent, les d'Ocoy, déjà possesseurs de la seigneurie de Saint-Trojan, y joignirent la terre de Saint-Brice par le mariage de Louis d'Ocoy avec Suzanne Poussard. De cette union naquit Jean-Casimir d'Ocoy qui, suivant le P. Anselme, épousa Jeanne de la Rochefoucauld, le 17 mai 1616. Comme il était protestant, il fit construire à l'extrémité du logis de Saint-Trojan un temple pour l'exercice du culte réformé, et au-dessous un caveau destiné à l'inhumation des membres de sa famille. Six cercueils en pierre existent encore dans ce caveau, mais ils sont vides, car ils furént fouillés par les hommes de 93 qui s'imaginaient sans doute que la noblesse, en mourant, emportait sa fortune dans la tombe. On lit au-dessus de la porte : — « Jean-Casimir d'Ocoy et Jeanne de la Rochefoucauld, son épouse, méditant la mort au milieu des délices de la vie, et la regardant comme un passage à l'immortalité, se sont édifiez ce sépulcre pour témoignage de leur parfaite amitié et en espérance de la bienheureuse résurrection par Jésus-Christ notre sauveur.»

(1) Titres de la maison d'Ecoyeux.

(2) Lettres-patentes de Louis XII, réglant le douaire d'Anne, duchesse de Bretagne, veuve de Charles VIII. Paris, 20 septembre 1498, dans les *Ordonnances des rois de France*, T. XXI, p. 116.

payer à Louise de Savoie deux mille livres tournois, en attendant un réglement définitif.

Sur la demande de son illustre parente, Louis XII continua les priviléges accordés par ses prédécesseurs en faveur des fortifications de la ville, en autorisant, par ses lettres-patentes du 6 août 1498, la perception de deux cents livres tournois dans toute l'Élection (1). Jacques Odeau, bourgeois de Cognac, fut chargé de lever cet ayde, par une ordonnance du 23 septembre de la même année. Deux ans après, il fallut encore pourvoir aux réparations des ponts, en partie détruits par le débordement de la Charente. Louise de Savoie obtint de nouvelles lettres-patentes, prolongeant de dix ans le même impôt : — « Nostre très-chière et amée cousine la contesse d'Angoulesme, ayant bail, tutelle, gouvernement et administration de nos tres-chiers et très-amés cousin et cousine, ses enfants, nous a fait dire et remonstrer que par les grans inundations et creus d'eaus qui puis nagueres sont survenus près et autour de la ville de Coingnac, située et assise on dit païs et conté d'Angoulesme, les ponts et tours deffensables d'iceulx estans sur la rivière de Charente lez ledit lieu de Coingnac, qui servent grandement à la chose publique de nostre païs et duchée de Guyenne, ont puis nagueres à peu près esté abattuz et tellement gastés et demollis qu'on ne peut de présent passer a seurté, avons octroyé et octroyons... » (2).

Après la publication de ces lettres, et pour en assurer l'exécution, le Collége ou Corps municipal, tel qu'il

(1) Pièces justific. nº XXII.
(2) Arch. municipales.

avait été établi par la charte de Charles d'Espagne, fut, par exception, convoqué à l'hôtel-de-ville dans les formes ordinaires. Il se composait alors « de François Richier, maire et juré, Raymond de la Font, juge, Jean Cyvadier, procureur, Hélie Faulcon, Jacques Odeau, Heliot Cyvadier, Jean Bernard, Colas Bernard, André Tachart, maître Michel Tachart, Heliot Pippon, Jean Mie, Pierre Richart, Mathurin Foulques, Pierre Dupont, Nicolas Martin et Pierre Baffart, seigneur de Boussac. » Mais, en autorisant cette réunion, Louise de Savoie ne rétablissait pas la commune dans ses anciens priviléges; elle s'aidait seulement de cette assemblée pour ce qui concernait les réparations de la ville.

Des commissaires furent nommés pour recevoir les sommes allouées des mains du receveur des aydes au pays d'Angoumois. [8 mars 1501, *V. st.* 1502.] On se mit alors à réparer les dégâts occasionnés par l'inondation. On commença à reconstruire la tour de Notre-Dame, située sur les ponts, dans la partie la plus voisine du faubourg Saint-Jacques (1). Cette tour, de forme carrée, comprenait au moins deux étages, dans l'un desquels se trouvait une petite chapelle de la Vierge. L'autre servait de prison. Des meurtrières et des canonnières y étaient pratiquées pour défendre le passage de la rivière, ainsi que l'accès du pont fermé du même côté par un pont-levis. Quoique les eaux en eussent ébranlé les fondements, les pierres étaient si fortement cimentées, que le travail de démolition fut long et pénible, car il

(1) Ce pont, qui remontait à une haute antiquité, a été détruit par l'administration des ponts-et-chaussées en 1858, et remplacé par celui qui se trouve en amont.

ne fut achevé qu'en 1509. Chaque ouvrier recevait par jour deux sous et six deniers.

On dépensa vingt-cinq livres et dix sous tournois pour rétablir les deux grandes portes qui s'ouvraient entre les deux grosses tours voisines du château. Le maire et le Corps-de-ville désignaient les travaux à exécuter, en fixaient le prix, et tenaient compte par eux-mêmes, ou par leurs délégués, des recettes et des dépenses. Mais à ces opérations se joignait le contrôle des agents du roi, dont la rémunération se prélevait sur la somme disponible, car on lit dans un état de dépenses du mois de mai 1510 : — « A Jacques Roy, hoste du dict Coingnac, la somme de soixante-dix sols tournois pour despense faite dans son hostel, par maître François Bouchart, lieutenant du roy en Saintonge, en ung voyaige par luy fait au lieu de Coingnac pour veoir les ouvrages des ponts et murailles. »

Le séjour des Valois au château de Cognac y attirait fréquemment les plus grands personnages du pays, les la Rochefoucauld, les seigneurs de Vivonne, d'Essé, de Sansac, les poètes du temps, émules d'Octavien de Saint-Gelais, le collaborateur d'André de la Vigne dans la composition du *Vergier d'honneur* (1), les artistes estimés qui couvraient le vélin de magnifiques et riches

(1) Octavien, ou plutôt Octovien, comme il signait, naquit à Cognac sous le règne de Louis XI, en 1465 ou mieux en 1466, et mourut évêque d'Angoulême, à l'âge de trente-six ans. Il avait été nommé à l'épiscopat en 1494, à la place de Robert de Luxembourg. Il eut pour père Pierre de Saint-Gelais, chevalier, sieur de Montlieu, et pour mère Philiberte de Fontenay. [Voir sa vie et ses ouvrages au *Trésor des pièces Angoumoisines rares ou inédites*, publié par M. Gellibert des Seguins.]

miniatures, tous cherchant à plaire à la jeune et belle veuve de Charles d'Orléans. Ce cortége de grands seigneurs, d'écuyers, de varlets et de nobles châtelaines, heureuses d'étaler au milieu des fêtes de cette petite cour leurs grâces et leurs parures; tout ce monde d'hommes de guerre, de poëtes, d'artistes et de femmes légères, était pour les habitants de la petite ville naguère solitaire un spectacle tout nouveau. L'exemple des hôtes illustres de Louise de Savoie dut faire naître dans la vieille cité féodale, avec de nouveaux besoins, de nouvelles idées écloses aux premières clartés de la Renaissance. Le commerce y prit une plus grande activité de la présence de tous ces étrangers, grands seigneurs la plupart, dépensant joyeusement leur fortune ou celle de leurs vassaux.

Tant que la guerre avait porté le trouble dans les villes et les campagnes, les habitants de Cognac, toujours sur le qui vive contre les ennemis de la France, ou forcés d'obéir aux officiers établis dans leurs murs par les rois d'Angleterre, ou aux seigneurs que leur donnait un suzerain étranger, n'avaient osé que bien rarement réclamer les anciennes libertés municipales; quelquefois, comme on l'a déjà vu, ils en firent revivre les formes, mais moins comme un droit imprescriptible que comme un souvenir qui flattait leur patriotisme. Quand la paix eut ramené l'ordre, quand les descendants des croisés, après avoir vainement tenté de se faire les égaux de la royauté, ne furent plus que des courtisans, les bourgeois et les artisans des Communes du moyen âge se rappelèrent leurs vieilles franchises, les institutions du passé qui pouvaient leur donner une plus large part de liberté et les faire compter pour

quelque chose dans la répartition des droits politiques. Alors, séduits par l'exemple des villes voisines, comme Saintes, Angoulême, Saint-Jean-d'Angély, qui avaient conservé leurs chartes communales, les habitants de Cognac réclamèrent encore, comme au XIVe siècle, leurs anciens priviléges. On peut même dire que, dans certaines circonstances, ils cherchèrent à en user, avant que le suzerain de la ville les eût relevés de leur déchéance. Nous en aurons pour preuve le procès-verbal d'une assemblée du 3 avril 1507 [*V. st.*] antérieure seulement de quelques jours à la nouvelle charte communale donnée par Louise de Savoie.

Pendant les siècles qui suivirent la fondation du prieuré de Saint-Léger, plusieurs habitants de la ville et quelques confréries des métiers avaient fondé dans l'église des chapelles où le service religieux se faisait par des prêtres ou chapelains, rémunérés sur les fonds des dotations. Il paraît que primitivement la commune exerçait un certain droit de surveillance sur ces fondations. En 1403, Jeanne Gille y avait institué par testament une chapellenie, à la charge de deux messes par semaine, déléguant au maire le soin d'assurer l'exécution de ses volontés; mais, dans la suite, et pendant les dernières années de la guerre de Cent ans, qui avait porté le trouble dans l'administration, les chapelains avaient laissé dépérir les biens et les revenus destinés à payer les charges. Le 4 février 1305, le maire, Jean Dupont, obtint de l'autorité diocésaine l'autorisation, pour lui et pour ses successeurs, de s'emparer, au profit de la commune, des biens aliénés, ou laissés dans l'abandon, mais à condition de payer annuellement dix livres tournois à un chapelain révocable tous les ans,

qui serait chargé de dire les messes instituées par la fondatrice. Cette décision fut maintenue deux ans après dans une assemblée tenue à l'hôtel-de-ville, composée de Michel Regain, maire ; Jean Dupont, sous-maire et juge de la commune ; Jean Cyvadier, procureur, licencié ès-lois ; Pierre Baffart, Hélie Pippon, François Richier, receveur, Jacques Odeau, Michel Tachart, bachelier ès-lois, Guillaume Curateau, Henri Brunet, Pierre Jean, Jacob Roy, Pierre Dupont, Guillaume Tabois, Guillaume Etéphe, Guillaume Droymer, Pierre Cyvadier, Marie Courilhaut, Jean Bouchonneau, Guillaume Mesnade, Pierre Duvergier, Mathieu Léger et Nicolas Lalemant, tous habitants de la ville, les uns qualifiés bourgeois, les autres échevins. On y nomma un chapelain tenu de dire les deux messes, le mardi et le jeudi de chaque semaine, en y appelant les fidèles au son de la cloche. Si le maire voulait fixer l'heure des messes, il pouvait lui-même faire sonner la cloche, mais aux frais de la ville.

L'assemblée où fut prise cette décision [3 avril 1507] (1) et celles du même genre déjà mentionnées, avaient-elles bien lieu, comme un privilége émanant de la charte de 1352? N'était-ce pas plutôt un usage resté des anciennes franchises, s'exerçant dans certaines circonstances, surtout quand il s'agissait d'intérêts particuliers à la cité? Peut-être, aussi, pourrait-on n'y voir que de simples tentatives faites par les citoyens les plus notables pour ne pas laisser prescrire les droits de commune. La présence d'un maire dans cette assemblée prouverait bien que, malgré l'abandon où était tombée

(1) Pièces justific. n° XXIII.

la commune, la ville avait conservé cependant ce magistrat, sinon avec toutes ses anciennes prérogatives, au moins avec celle qui lui permettait de convoquer un certain nombre de citoyens pour veiller aux intérêts publics. Mais aucun document précis, depuis les dernières années du xive siècle, ne nous apprend si la nomination de ce magistrat émanait du souverain, et si celui-ci, en vertu de la charte de 1352, lui avait donné l'investiture en recevant de lui le serment prescrit et l'hommage de l'anneau d'or.

Quoi qu'il en soit, la commune n'existait plus comme autrefois, lorsque les habitants, désireux de la faire revivre, portèrent leurs doléances aux pieds de Louise de Savoie. Celle-ci, comme tutrice « de ses très-chiers et très-amés enfants Francoys, duc de Valois, comte d'Angoulesme, et Marguerite » reçut les supplications des habitants, bourgeois et manants de la ville, qui lui exposaient que « dès très longtemps, pour l'entretiennement, augmentation et deffence de la dite ville, et affin que les affaires de la chose publicque d'icelle fussent et soyent mieulx et plus aiseement régis et governés, leur avoient esté donné plusieurs beaulx et grans droicts et previlleges, et entre aultres faculté, permission et puissance d'eulx assembler et congreger en corps et colleige de la dicte ville, touttefois et quantes que bon seroit et requis, eslire et avoir vingt-quatre personnaiges dudict corps d'icelle ville dont les douze auraient titre d'échevins, et les aultres douze de conseilliers; lesqueulx vingt-quatre, ilz ont par très-long temps conduit et governé le Corps de ladite ville par ledit nombre de vingt-quatre personnaiges avecques ledit maire, et jusques au temps des guerres qui ont

eu cours par tout le païs de Guyenne; au moyen de quoy lesdits habitants ont esté par bien long temps en si petit nombre, captivité et servaige, qu'ilz n'ont faict aulcune eslection desdits vingt-quatre personnaiges, mais se sont tous assemblez avecques leur dit maire, qu'ilz eslisent par chascun an, quant les cas l'ont requis à traicter, decider et ordonner des negoces et affaires de ladite ville... »

Ce préambule rappelle bien la charte de 1352, tombée en désuétude pendant la guerre de Cent ans, et dont on n'aurait conservé que l'élection d'un maire agréé ensuite par le roi ou par les apanagistes du comté d'Angoulême. Ce magistrat, souvent investi des fonctions d'Elu dans l'Election, semblait être plutôt le représentant de l'autorité souveraine que celui de la cité; seulement, comme conséquence de son élection, il convoquait, soit dans l'ancienne maison commune, soit dans le cloître de l'église de Saint-Léger, les principaux habitants appelés à donner leur avis sur certaines questions relatives au commerce, ou à d'autres questions d'un intérêt purement local.

Tant que la population avait été peu nombreuse, ces assemblées pouvaient avoir lieu avec l'ordre et le calme nécessaires; mais au quinzième siècle, quand la ville se fut repeuplée, que plusieurs étrangers s'y furent établis, attirés par les ressources qu'ils y trouvaient, il y eut nécessité de revenir à l'ancien ordre de choses. Aussi les habitants s'appuient-ils dans leurs réclamations sur cette considération « que ladite ville a esté et est tellement habitée qu'ilz sont de présent en bon et très-grand nombre, et que difficile chose leur est le tout congréger et amasser pour traicter desdits négoces et

affaires... » Ils réclamaient donc les anciens droits de commune, dont ils avaient été privés ou dont ils n'avaient usé qu'imparfaitement durant de longues années.

Louise de Savoie se fit représenter les titres, les chartes contenant tous les priviléges autrefois octroyés, et les soumit à l'examen de ses conseillers; puis, par lettres-patentes données à Amboise le 16 avril 1507 : — « En considération de ce que les habitants ont toujours par cydevant esté bons, loyaulx et obéissans subjects, et que c'est le lieu de la nativité de nostre dit fils, avons donné et octroyé, donnons et octroyons permission, pouvoir, faculté et puissance de faire et avoir audit lieu de Coingnac, Corps et Colleige de ville, duquel seront seulement vingt-quatre personnaiges, les douze desqueulx seront appelés et auront titre d'eschevins, et les aultres douze de conseillers. »

Ces magistrats devaient être nommés pour la première fois par Louise de Savoie, — « pour obvier, dit-elle, aux altercations, noyses et desbats qui pourroient sourdre entreulx sur la nouvelle nomination d'iceulx » et si plus tard l'un d'eux venait à mourir, les autres désignaient son successeur, le présentaient au maire, alors en fonctions, qui l'admettait au Corps-de-ville, en lui faisant prêter le serment requis et accoutumé, comme l'avait prescrit la charte de Charles d'Espagne. Si un échevin mourait, un conseiller le remplaçait de la même manière, et un autre élu prenait rang parmi les conseillers.

Le Corps-de-ville, ou Collége, se composait donc de vingt-quatre personnes, si le maire était déjà échevin ou conseiller, ou de vingt-cinq, s'il était nouvellement

admis. Cette assemblée, comme précédemment, décidait des affaires publiques, pourvu que le procureur et le receveur du comte d'Angoulême fussent présents, s'ils faisaient partie de l'échevinage, ou qu'ils y fussent appelés, s'ils n'étaient ni échevins, ni conseillers. Cependant l'assemblée ne pouvait apurer les comptes des deniers de la ville ni ordonner des réparations aux murailles, tours, fossés et fortifications, sans l'avis et le consentement du capitaine de la ville, ou de son lieutenant.

Tous les ans, le lendemain de la fête de Noël, les vingt-quatre échevins et conseillers devaient choisir parmi eux un candidat aux fonctions de maire, et le présenter au comte d'Angoulême qui, par lui-même, ou par son représentant, recevait son serment.

Telles furent les principales dispositions de la charte donnée par Louise de Savoie, à peu près la même que celle de Charles d'Espagne, mais qui en diffère, en ce que celle de 1352 reconnaissait à tous les citoyens le droit de se réunir à la maison commune, et que celle-ci restreint ce droit à vingt-quatre représentants de la communauté (1). C'était une garantie d'ordre public, qui ne laissait pas à la foule la faculté d'intervenir dans l'élection avec ses haines ou ses préférences.

L'exécution de cette ordonnance ne se fit pas attendre; par une autre, donnée aussi à Amboise le même jour, Madame Louise composa l'échevinage d'hommes presque tous déjà connus, dont quelques-uns avaient pris part aux délibérations de l'hôtel-de-ville dans l'assemblée du 3 avril de la même année ; Jacques Odeau,

(1) Pièces justific. n° XXIV.

Heliot Cyvadier, Jean Bernard, Colas Bernard, Heliot Pipon, Pierre Cyvadier, François..., maître Michel Tachart, maître Jean Depont (1), Michaud Regain, maître Jean Cyvadier et Penot Baffart furent nommés échevins; Pierre Jean, dit Panyou ou Pagnou, Colas Lallemant, Guillaume Curateau, Nicolas Guérin, Colin Martin, Pierre Dupont, André Vergonneau, Etienne Trilhaud, Henri Richard, Heliot Guillem, Colas, Bourdeau et Jean Thibaud furent conseillers. Tous prêtèrent le serment requis entre les mains de noble homme André de Xandrou, écuyer, seigneur de Gademoulin, élu en l'Election d'Angoumois, et déjà investi des fonctions de maire (2). Ainsi fut formé le premier Corps-de-ville qui nous soit connu par les noms de ceux qui en firent partie, tous noms à peu près oubliés aujourd'hui, mais qui devraient être inscrits avec ceux des maires jusqu'à nos jours, sur une table de marbre dans la salle des séances du Conseil municipal, pour rappeler à leurs successeurs que la ville eut des hommes dévoués aux intérêts publics, plus de trois siècles avant que 89 eût proclamé des libertés nouvelles, et transformé les vieilles communes du moyen âge.

Les travaux de réparations des ponts et des remparts de la ville furent continués avec une assez grande

(1) Jean Depont, licencié ès-droits, est qualifié de garde du séel aux contrats à Cognac et Merpins pour Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, dans un contrat [19 février 1521], par lequel Henri Guynodeau, écuyer, seigneur de Migronneau, vend à Jean Bouchonneau, seigneur des Cartiers, tous droits de seigneurie sur le fief de la Morellerie en Saint-Sulpice. Acte signé par Bernard, notaire royal.

(2) Pièces justific. nº xxv.

activité tout le temps que Louise de Savoie eut l'administration du comté d'Angoulême au nom de ses enfants. Le Corps-de-ville tenait un compte régulier des recettes et des dépenses. Les registres, qui en contiennent le détail, fournissent de précieux renseignements sur la rémunération du travail à cette époque, sur le prix des denrées, sur la surveillance qu'exerçaient les représentants de la comtesse-mère. — « Pour vin ordonné par Monseigneur de Balanzac, maistre d'hôtel de Madame (1), et le maire dudit Coingnac, aux ouvriers en besogne, à deux fois qu'on les a visités, et pour boires, trois sols et huict deniers. Pour pain et vin donnés aux massons et manouvriers, le lundi 16[me] jour de juillet 1509, par ordonnance de Monseigneur de Balanzac, le maire et autres officiers de ladite ville, afin de les faire mieux besoingner » (2).

Pierre Baffart, seigneur de Boussac, et Jean Thibaud, l'un et l'autre du Corps-de-ville, furent souvent chargés de la surveillance et de la direction des travaux de 1511 à 1518. La vérification de leurs comptes eut lieu le 3 juin 1519, dans une assemblée de la maison com-

(1) Jean de Bremond, seigneur de Balanzac, est aussi qualifié seigneur de la Madeleine, par suite de son mariage avec Marguerite de la Madeleine, fille de Jacques, qu'il avait épousée en 1492, et qui lui avait apporté quarante livres tournois sur le port Saunier de Cognac et dont jouissaient depuis longtemps les seigneurs de la Madeleine. Louise de Savoie lui donna aussi, en 1509, la garde « du quint et prévosté du même port, qui pour cela fut longtemps appelé Port-Bremond. » [*Arch. impér.: Rég.* P. 721, f° 19, art. 1.]

(2) *Comptes des receptes et despences*. [Arch. municip., Mss. sur parchemin.]

mune, à laquelle assistaient André Vergonneau, maire, Jean de Pont, licencié en droit, Colas Bernard, Pierre Dupont, Jean Jaulain, Guillaume Curateau, Etienne Trilhaut, Nicolas Guérin, maître Jacques de Lymmier, Hélie Richier, Nicolas Bordeaux, Nicolas Martin, Pierre Cyvadier, eschevins et conseillers, — « tous ensemblez en la maison commune et eschevinage, au son de la cloche, pour traicter et négocier des affaires de ladite ville » (1). On reconnut la régularité des comptes et l'exactitude des travaux, dont les délégués avaient eu la surveillance par décision d'une assemblée de l'an 1511, composée de Nicolas Bordeaux, maire, François Richier, Jacques Odeau, Henri Richard, Michel Tachart, Héliot Guillem, Guillaume Curateau, Etienne Trilhaut, Michel Regain et Héliot Pippon. Le 7 juin de la même année, Jean Dupont, juge prévôtal pour Madame la duchesse d'Angoulême, rendit un jugement conforme, assisté de maître Jacques de Lymier, Mery, Courillaud, Jean Bouchonneau, Hélie David, Nicolas Tabois, avocats, ce dernier procureur au siége de Cognac. Les travaux avaient coûté 934 livres 10 sous et 11 deniers tournois (2). Dans les dépenses de l'année 1511, figure encore une somme de dix sous tournois, pour l'achat d'un mouton, donné selon l'usage au maître maçon chargé de surveiller les ouvriers.

Une déclaration des généraux des finances de 1511, conforme à une ordonnance de Louis XII, porte que l'entretien des ponts et des tours comprises dans la circonvallation des remparts, — « lesquelles sont très-

(1) *Comptes des receptes et despences.* [Mss. parchemin. Arch. municip.]
(2) Ibid.

nécessaires d'estre entretenus et parachevés, pour la tuicion et deffense de ladite ville, » pourront coûter quatre mille livres, — « et que, si ledit pont venait en ruine et décadence, ce seroit très-grande perte pour le bien public du païs et du réaulme, parce qu'il n'y a autre passage pour conduire et mener l'artillerie du roy en Guyenne. » On fit, en effet, l'année suivante d'importants travaux de consolidation pour faciliter le passage de l'artillerie royale, qui allait à Bayonne. En 1513, au mois de juillet, un autre corps d'artillerie, se rendant à Blois, exigea encore de grandes réparations — « pour soubzprendre le pont de bois, prochain des tours, devers la maison de l'escurerie » (1).

La cour des Valois-Angoulême ne quittait guère le château de Cognac, que lorsque ses intérêts l'appelaient à Amboise. Louise de Savoie était heureuse de produire dans cette résidence royale ses deux enfants, dont les grâces naïves faisaient l'admiration de tout le monde ; mais elle revenait toujours avec plaisir en Angoumois. Elle était à Cognac au mois d'août 1513, se disposant à se rendre à Barbezieux, pour être marraine d'un des enfants du seigneur de la Rochefoucauld, lorsqu'une indisposition la força de renoncer à ce voyage (2). Elle

(1) Les écuries du château, très-rapprochées des deux grosses tours de la porte du Pont, occupaient une partie du terrain sur lequel MM. Hennessy ont fait construire de vastes magasins.

(2) *Journal de Louise de Savoie*. François I du nom, fils de Jean, seigneur de la Rochefoucauld, et de Marguerite, dame de Barbezieux, tint sur les fonts de baptême le roi François Ier qui en 1515 érigea pour lui en comté la baronnie de la Rochefoucauld « en mémoire des grands, vertueux, très-

passa encore à Cognac une partie du mois de septembre, en compagnie de Charles VI, duc d'Alençon, marié à sa fille Marguerite d'Angoulême. Le jeune duc préférait les bords de la Charente à ceux de la Loire, parce que là du moins la présence de sa belle-mère le protégeait contre les dédains de sa femme, plus occupée à narrer à son entourage quelques-uns des contes qu'elle nous a laissés, que de plaire à l'homme qu'elle n'aima jamais (1).

Le 29 du même mois, on apprit à Cognac l'occupation de Tournay par les Anglais; et, quelques jours après on ne parlait plus au château que du jeune comte d'Angoulême, dont le courage venait de contribuer à sauver la Picardie. Comme la jeune veuve dut être heureuse des premiers succès de son fils! Longtemps après, quand elle recueillit quelques souvenirs de sa vie, elle écrivait : — « En revenant de vespres de Saint-Légier de Congnac, je entrais en mon parc, et près du Dedalus (jardin découpé en bosquets, situé près de la porte du château) la poste m'apporta une nouvelle très-bonne du camp de Picardie » (2). Elle nous

bons et très-recommandables services de son très-cher et ami cousin et parrain. »

(1) Marguerite d'Angoulême, nommée aussi par les historiens *Marguerite de Valois*, ou d'*Orléans*, ou *de Berry*, ou *de Navarre*, ou *de France*, naquit au château d'Angoulême le 11 avril 1492. Elle mourut au château d'Odos, dans le pays de Tarbes, en 1549, et fut inhumée à Pau. Veuve sans enfants de Charles d'Alençon, elle épousa par contrat du 3 janvier 1526 [*V. st.*] Henri d'Albret, roi de Navarre. De ce second mariage naquit Jeanne d'Albret, mère de Henri IV.

(2) *Journal de Louise de Savoie.*

apprend aussi que quelques jours après, comme elle revenait de dîner à Boutiers, le duc d'Alençon, qui l'accompagnait, tomba de cheval et se cassa un bras.

Le lendemain de cet accident, on vit arriver le jeune comte d'Angoulême, tout fier d'avoir trouvé l'occasion de montrer son courage contre les ennemis de la France, et de dire à sa mère et à sa sœur les dangers qu'il avait courus. Sa présence combla de joie la cour et le peuple. Ce n'était plus l'enfant maladif et fluet qu'on avait vu quelques années auparavant essayer ses forces à la course et à la chasse dans le parc de Cognac; les exercices militaires avaient surexcité cette nature débile. Il paraissait comme le type d'une génération nouvelle. Aucun prince de l'époque ne pouvait être comparé au jeune promoteur de la renaissance. On trouvait en lui comme une combinaison de l'antiquité et de la chevalerie; il en avait la majesté comme l'élégance, la force comme l'adresse. Son courage répondait bien, comme on l'a dit, à sa taille de demi-dieu, ou de héros de la Table-ronde.

Quand il revint se montrer aux habitants de sa ville natale, on admirait ses traits grands et doux, son esprit ingénieux, brillant, actif, curieux de tout, comprenant tout, prêt, comme le siècle lui-même, à toute nouveauté, à toutes les grandes choses qui exaltent le génie. Malgré ces avantages, dont il pouvait être fier, on fut étonné de le trouver soumis aux volontés de sa mère, comme aux jours de son enfance, toujours à ses côtés, toujours empressé à lui plaire, lui racontant les événements des châteaux de Blois et d'Amboise, l'accompagnant à pied, quand elle allait en litière visiter les grands personnages du comté d'Angoulême. «Le 11 jan-

vier 1514, dit l'heureuse mère, je partis de Congnac, pour aller à Angoulesme et coucher à Jarnac; et mon fils, demonstrant l'amour qu'il avoit pour moy, voulut aller à pied et me tenir compagnie » (1). Le prince et sa mère rentrèrent à Cognac quelques jours après, à trois heures de l'après-midi.

La même année, le jeune duc de Valois, (ce titre lui avait été donné lors de ses fiançailles avec Claude de France), revint à Cognac. La population alla le recevoir en grande pompe à la porte Angoumoisine, où l'attendait avec la duchesse d'Alençon toute la noblesse de Saintonge et d'Angoumois. « Mon fils, dit encore Louise de Savoie, à trois heures après midi, fit son entrée à Congnac; je demeuray au chasteau avec M. d'Alençon qui avait le bras rompu; ma fille Marguerite et ma sœur de Taillebourg, à présent duchesse de Valois, descendirent en ville pour voir l'entrée » (2).

La mort d'Anne de Bretagne ne permit pas à François I[er] de faire un long séjour en Angoumois; il retourna à la cour, et, quelques jours après, il épousa Claude de France [18 mai 1514]. Sa mère, qui l'avait suivi, rentra peu de temps après à Cognac, où sa présence activait les constructions qu'on ajoutait au château et les réparations des ponts et des fortifications. Alors même qu'elle était absente, elle s'occupait des intérêts de la ville qui avait été le berceau de son fils. Ses lettres-patentes, données à Amboise le 7 septembre 1515, contresignées par Mondor de la Martonnye, chevalier, premier président de la cour du Parlement, et

(1) *Journal de Louise de Savoie.*
(2) [*Ibid.*]

par l'abbé de la Couronne, maître des requêtes ordinaires de l'hôtel, autorisèrent la continuation, durant six ans, de l'impôt établi par de précédentes ordonnances royales, ainsi que la perception de deux cents livres chaque année. Pierre Baffart et Thibaud, dont les pouvoirs avaient été renouvelés dans une mèizée de l'hôtel-de-ville où figure, comme maire, Henri Richard, furent encore désignés comme commissaires chargés de faire exécuter les travaux et de toucher les sommes allouées. Il en fut de même dans une autre assemblée du 6 décembre 1514, présidée par le maire Nicolas Bordeaux, assisté des échevins et conseillers Jean Dupont, licencié ès-droit, Jacques de Lymier, bachelier ès-lois, François Richier, Pierre Baffart, Hélie Pipon, Pierre Dupont, Nicolas Guérin, Michel Regain, Nicolas Martin, André Berjonneau, Jean Thibaud, Hélie Mie, Pierre Jean, Etienne Trilhaut, Heliot Guillem, Michel Foulques et Guillaume Curateau, — « tous assemblez collégiallement au son de la cloche en la maison de l'eschevinage. » La même assemblée nomma trois de ses membres pour assister à tous les paiements et au choix des maîtres ouvriers, appelés jurés, chargés de surveiller les travaux et de les accepter.

François, duc de Valois, comte d'Angoulême, à vingt-et-un ans succédait à Louis XII, le 1er janvier 1515. Ce qui restait des mœurs et des habitudes des vieilles races féodales allait subir de profonds changements. La noblesse, lasse d'un règne économe, se pressa aux fêtes splendides qui suivirent le retour du sacre, saluant de ses acclamations son jeune roi, déjà initié à la politique, placé assez haut parmi les gens de guerre, apprécié des artistes et des savants par ses goûts exquis

pour les lettres et pour les arts. La principauté de Cognac partagea la joie commune.

Le nouveau roi n'oublia pas aussi sa ville natale, où il avait passé les premières années de son adolescence; résumant dans ses lettres-patentes du mois de février 1515, tout ce qui recommandait les habitants à sa bienveillance, — « considérant que dès l'institution, fondement, closture et erection de sa bonne et féable ville et principaulté, les subjectz, manans et habitans d'icelle, comme bons et loyaulx à ses prédécesseurs roys à la couronne de France, avoient resisté de leur pouvoir aux entreprinses, incursions et hostilités des anciens et aultres ennemis de son royaulme, soutenu plusieurs siges, courses et assaulx, tolleré et souffert plusieurs pertes et domaiges; qu'il avoit prins génération, nativité et nourriture en ladite ville et chasteau de Coignac, voulant que ceste ville, située en païs de frontières et limitrophe, pust estre mieux peuplée, bastie, reparée, fortifiée, équipée, et reconnaissant son devouement et son obéissance à son aïeul, Jehan, comte d'Angoulesme, » il l'exempta de toutes tailles, impositions, emprunts et subsides qui seraient levés sur le comté d'Angoulême pour frais de guerre et pour l'entretien des armées.

Ce prince confirma par la même ordonnance l'institution du Corps-de-ville établi par sa mère; il accorda à la commune et au maire une juridiction moyenne et basse sur les jurés, présents et à venir, dans toute l'étendue de la ville et des faubourgs. Cette juridiction devait être exercée par un magistrat appelé *juge de la Mairie,* choisi tous les ans en assemblée par le Corps municipal. Le maire étant en même temps l'homme du

suzerain et le chef de l'échevinage, sa voix dans l'élection du juge devait être comptée pour deux. Les profits et émoluments du greffe et de la prévôté, les amendes et autres droits de justice appartenaient à la ville, qui devait les employer à réparer les fortifications et à d'autres ouvrages d'utilité publique.

Guillaume Deaumont, licencié en droit, lieutenant-général du sénéchal d'Angoulême, fut chargé de remettre ces lettres-patentes aux habitants de la ville; mais la peste, qui régnait alors dans cette partie de l'Angoumois, ne lui ayant pas permis de venir jusqu'à Cognac, il les expédia en la cour de la sénéchaussée, tenue à Saint-Cybardeau, le 9 mai 1515 (1).

Le fléau désolait aussi dans le même temps la ville de Cognac. On recourait à tous les moyens de le combattre, car on lit dans un compte des dépenses de cette même année : — « A Jehan Donas, pour sa peine et sallaire d'avoir couvert la chaulx dudit ouvraige, durant le temps de la peste; laquelle chaulx fut plusieurs fois descouverte par le gros temps et pluyes; et a esté payé par lesdits commissaires la somme de deux sols, six deniers tournois. »

A la peste s'ajoutait une grande disette, par suite de l'intempérie des saisons, des débordements qui avaient ravagé les champs dans tout le bassin de la Charente; aussi avait-on interdit l'exportation du blé. Cependant la fraude avait lieu et se faisait par la rivière, malgré l'active surveillance des magistrats. On trouve en effet dans l'exposé des dépenses de l'année 1515 une somme de seize sols et un denier tournois payée pour une

(1) Pièces justific. n° XXVI.



chaîne de fer pesant 429 livres, à neuf deniers la livre, destinée à fermer les ponts, — « pour empeicher les Robices [contraventions] de la descente des blez et aultres marchandises descendues au long de la rivière de Charente, passants par dessoubz lesdits ponts. »

Charles d'Orléans avait institué à Cognac un lieutenant particulier pour juger les différends dans les deux châtellenies; mais, à la mort du comte, ce magistrat avait cessé ses fonctions, et, comme par le passé, les causes étaient portées devant le sénéchal d'Angoulême. Louise de Savoie, pour remédier à cet état de choses, et pour se conformer aux volontés de son mari, ordonna — « pour le bien de justice et le soulagement des subjectz vexez et travaillez des dites seigneuries de Coingnac et de Merpins, » qu'il fût établi au siége de Cognac un lieutenant particulier devant lequel seraient portées toutes les causes, excepté celles des nobles qui, — « par les us et stille des cours et jurisdiction du païs d'Angoulmois avoient accoustumées estre traictées seulement en grandes assises, qui ne tiennent que quatre fois l'an. Pour ces causes, dehuement informée des sens, science et droicture, loyaulté, prudhomie et suffisance de la personne de Me Adam Berjonneau, licencié en loix, » Madame Louise le nomma son lieutenant particulier, avec pouvoir de juger tous les procès, comme aurait pu le faire le sénéchal d'Angoumois ou son lieutenant, sauf ceux qui étaient réservés aux grandes assises. Le sénéchal vint à Cognac installer dans ses fonctions le nouveau magistrat et recevoir son serment (1).

(1) Pièces justific. nº XXVII.

Après que son fils eut érigé le comté d'Angoulême en duché, Louise de Savoie se montra plus que jamais dévouée aux intérêts de la petite cité. D'importantes constructions eurent lieu dans le château pendant plusieurs années. On lit dans un compte des dépenses de 1517 : — « A Pierre Charpentier, maçon, la somme de quarante sols tournois, à luy ordonnée, pour des journées par luy vacquées ès mois d'aoust et de septembre, à réparer deux des grans arceaulx des grans pons, lesquelz avoient esté fort minez par les grans eaues et subcours, et aussy fermé plusieurs pertuis et fentes que l'eaue avoit aussy fait en la muraille. » Et plus loin : — « A André Parlais, charretier, la somme de vingt-cinq sols tournois, pour deux journées à mener sur les grans ponts grans quantité de sable de roc, pour garder que le charroy ne gastât lesdits ponts, parce que le pavé et bois se rompaient au moyen de la grant multitude de charroys qui passa, pour les ouvraiges du chasteau de Coingnac (1). »

En 1518, les réparations des ponts et des tours des remparts de la ville exigèrent encore, pour l'achat des matériaux, une dépense de neuf cent soixante-trois livres dix-neuf sous et six deniers ; pour le salaire des préposés aux travaux, cent cinquante livres tournois ; pour frais de voyage des commissaires de la commune à Angoulême, où ils touchaient l'argent à la caisse d'Hélie Dutillet, deux cent vingt-deux livres quatorze sous et neuf deniers tournois. Jusqu'à cette époque, le

(1) *Comptes des recettes et des despences pour réparations des ponts et des murailles*, 5 vol. in-f°. Mss. sur parchemin. [Arch. municip.]

maire et les échevins avaient réglé le prix des ouvrages et désigné les ouvriers, mais alors la Cour des comptes décida qu'à l'avenir l'état des travaux à faire serait publié, et l'entreprise adjugée au rabais par le juge de la commune, en présence du procureur du roi, sage disposition par laquelle se justifiait mieux l'emploi des deniers publics, en même temps qu'elle favorisait la concurrence et l'égalité des droits au travail.

Cependant, on ne pouvait plus, au moyen des concessions annuelles, pourvoir aux frais d'entretien des ponts, des murailles et de plusieurs tours placées sur les principaux points de l'enceinte. De nouvelles améliorations étaient devenues nécessaires. Par suite du séjour assez fréquent de la duchesse d'Angoulême au château, de la présence de François Ier et des plus grands personnages du temps, la population était devenue plus nombreuse et le commerce plus actif; mais l'accès de la ville était difficile : des masses de rochers, des déclivités de terrain, des pentes rapides rendaient les communications peu praticables.

François Ier, qui connaissait par lui-même cet état de choses, cédant aux observations de sa mère et aux supplications du Corps-de-ville, autorisa pour y pourvoir la levée de trois cents livres, à prendre annuellement sur les tailles pendant dix ans, à partir du 1er octobre 1521, parce que, disent les lettres-patentes, il est difficile d'arriver — « pour la lymosie du païs (1), où ladite ville est assise, semblablement pour les montueulx rochers qui sont à l'entour très-difficiles et pénibles, sy

(1) *Lymosie*. Ce mot, par allusion au sol fangeux et gras du Limousin, indique ici un sol détrempé facilement par les eaux et d'un parcours difficile.

ne sont pavez, aplaniz et entretenuz de pontz et de chaussées... Ces choses considérées qui, de tout nostre honneur et affection desirons de servir ladicte ville de Coingnac, en laquelle avons prins nostre origine et naissance, estre enrichie et augmentée, et lesdits pontz, portes et murailles, ensemble les chemins et passaiges estans à l'environ, à ce que mieulx et plus aisément on y puisse aller... » (1).

Les changements successifs apportés au château des Valois, faisaient disparaître peu à peu les épaisses murailles qui l'entouraient autrefois et les tours crénelées du temps des Lusignans ; le moyen âge faisait place à la Renaissance. La duchesse d'Angoulême, avec son goût exquis des belles choses, présidait souvent à ces changements. Nous la trouvons encore à Cognac, au mois de février 1519, assistant aux travaux et heureuse de les marquer de quelques souvenirs de sa famille, faisant sculpter l'image de son fils, le front orné des lauriers de Marignan, de sa fille Marguerite, de son mari Charles d'Orléans et de son aïeul Jean-le-Bon sur les côtés extérieurs d'une large fenêtre ouverte sur la Charente et éclairant la salle des gardes. Nous ne saurions dire si cette page de l'histoire artistique des Valois était achevée lorsque le roi chevalier, accompagné de ses deux amis d'enfance, Louis Prévost de Sansac et André de Montalembert, vint à Cognac confier peut-être à son heureuse mère les nouveaux rêves de son ambition, lui vanter l'éclat de cette cou-

(1) Le 18 août 1521, Jacques Mesnade et Guillaume Curateau, notaires et jurés de la cour du scel établie à Cognac, pour madame la duchesse, délivrèrent au Corps-de-ville la copie de ces lettres-patentes.

ronne impériale que Charles-Quint lui disputait. « Je dépenserai trois millions, disait le héros de Marignan, pour être empereur, et si je suis élu, je jure que trois ans après je serai à Constantinople, ou je serai mort. » Madame Louise réunit au château, à cette occasion, l'élite de la noblesse d'Angoumois et de Saintonge avec les plus belles châtelaines, formant une grâcieuse couronne autour de la dixième muse Marguerite de Valois, et ambitieuses d'attirer sur elles les regards du jeune roi. Le jour du Mardi-gras, la population se pressait aux abords du château, et acclamait cette cour brillante assise « à un festin grand et magnifique à l'honneur et louanges dudit Coingnac » (1).

François Ier n'y fit pas un long séjour; il partit, à la nouvelle que les électeurs de Francfort venaient de lui préférer Charles-Quint [28 juin 1519]. De toutes parts on pressentait la guerre entre les deux puissants rivaux, guerre politique, guerre religieuse qui, à à travers bien des ruines, allait donner au monde catholique le spectacle des longues luttes armées de deux rois s'appuyant tour à tour sur des idées nouvelles, défendant tour à tour Rome et Luther.

Moins de deux ans après, le roi de France, craignant un débarquement des Anglais en Guyenne, voulut encore se montrer à ces populations qui avaient tant souffert de la guerre de Cent ans, et les prémunir contre une nouvelle invasion de l'étranger. Il arriva à Cognac, suivi de plusieurs grands personnages. Jamais, depuis les fêtes données à l'occasion de sa naissance, la demeure des Valois n'en avait vues d'aussi brillantes.

(1) *Journal de Louise de Savoie*.

Le peuple, la bourgeoisie, représentée par le maire, les échevins et les conseillers du Corps-de-ville, la noblesse, par ses hauts barons, se pressaient autour du prince qui allait courir à de nouvelles batailles. Ce fut dans ce château, où il était né, qu'il voulut tenir un Chapitre de son ordre. Plusieurs grands personnages y reçurent de sa main les insignes de la chevalerie; Thomas de Foix, seigneur de Lescun, nommé aussi le maréchal de Foix, frère de Lautrec et de la belle comtesse de Châteaubriant, le vaillant comte de Saint-Pol, Bayard et Pedro de Navarro, tous illustres dans les armes, s'apprêtant à partir pour l'Italie.

Cette brillante cérémonie, souvenir des plus beaux jours de la chevalerie, eut lieu le 13 mars 1522, en présence de Louise de Savoie, de Marguerite d'Angoulême, entourées de l'élite des châtelaines de Saintonge, d'Angoumois et d'autres provinces de Guyenne. On y distinguait Catherine de Bremond, mariée depuis peu à Artus de Vivonne, attachée comme fille d'honneur à la duchesse-mère, et un tout jeune homme, de Vieilleville, portant alors la livrée des pages de la cour, et futur maréchal de France, dont les précieux mémoires fournissent tant de détails curieux sur la famille des Valois.

La présence du roi à Cognac fut l'occasion de quelques dépenses pour défendre l'accès du château, en cas d'attaque. On construisit, en face de la principale entrée, une porte munie d'un pont-levis et flanquée de deux tours à canonnières. La fontaine, alors appelée *le Creux*, où les habitants venaient puiser, se trouva donc en dehors de l'enceinte du château. Dans le compte des travaux de cette époque, figure une somme de cin-

quante-cinq sous tournois, pour le paiement de quarante-six charrois de pierre, prise dans le parc et conduite sur le pont (1).

La duchesse d'Angoulême partit quelques jours après, pour se rendre auprès de Claude de France. Le roi, préférant le séjour de Cognac à celui de Blois, où il n'avait pas toute sa liberté d'aventures galantes, où l'amour justement inquiet de la reine lui imposait plus de réserve, resta encore plusieurs jours sur les bords de sa belle Charente, poursuivant de joyeuses chasses dans ses vastes forêts, sans songer que sa mère lui avait donné rendez-vous à Angoulême, et répondant au Grand-Maître qui le lui rappelait : — « La main de ce secrétaire vous peut scavoir que je ne suis point à Angoulesme, mais à Jarnac, où sommes venu prendre le cerf à une lieue près. Vous ferez entendre à Madame que, veu que nous sommes si las, que pour demain pour le plus tard, je ne pourrais aller coucher qu'à Châteauneuf, qui seroit pour n'estre à Angoulesme que d'icy à deux jours pour le plus tost. Il me semble pour le mieux m'en devoir aller demain coucher à Congnac... Et si plaist à Madame monstrer la rivière de la Loire à ma femme, il me semble très-bon : car, je ne suis point si hâtif que deux ou trois jours me fassent courre la poste pour retourner à Angoulesme... Vous direz à l'admiral que je vous escrits ceste lettre pour tous deux, et si feust été homme de bien, il fût venu secourir son frère, mais j'entends bien que pour

(1) *Recettes et despences des réparations des ponts et des murailles*, 5 vol. in-f°, parchemin. [*Arch. municip.*] La fontaine actuelle, construite dans le dernier siècle, est aujourd'hui plus rapprochée du château qu'elle ne l'était autrefois.

mourir, il n'abandonnerait pas le lict de sa femme » (1). Ces derniers mots étaient à l'adresse de l'amiral Chabot, de la maison de Jarnac, qui passait pour très-ombrageux à l'égard de sa femme.

Cependant le maire et les échevins de Cognac n'avaient plus d'argent pour continuer les réparations des murs de ville et des ponts. Ils obtinrent encore, par lettres-patentes données à Saint-Germain-en-Laye, le 7 juin 1523, deux cents livres à prendre chaque année, durant dix ans, « sur le faict et gouvernement des finances. » Ils furent aussi autorisés à percevoir ce qui restait de l'octroi de la même somme accordée par la duchesse d'Angoulême en 1520, comme l'indique ce passage des mêmes lettres-patentes : — « Durant le temps qu'elle estoit régente en France, nous estant au faict de nostre guerre et conqueste de Milan delà les monts; parce que auxdits ponts, les échevins et les manans d'icelle ville ne lièvent aucun péage, ne deniers; ains est et appartient à nostre dite Dame et mère, comme estant du domaine de la chastellenie de Coingnac. »

Selon l'usage, tous ces travaux s'exécutaient sous la surveillance du Corps-de-ville, comme nous l'apprend une mézée du mois d'octobre 1525, dont faisaient partie Hélie Richer, maire, Adam Berjonneau, Jean de Pont, Nicolas Bourdeau, Jean Julien, Hélie David, bachelier ès-lois, Jean Lallemant, Pierre Jean, Jean de Luynes, François Dupont, René Desmier, convoqués à la maison commune pour vérifier la gestion des com-

(1) Champollion-Figeac : *Correspondance et Poésies de François Ier*; Paris, 1847, in-4°.

missaires aux travaux exécutés durant les dix dernières années, et pour faire leur rapport à la Cour des comptes, après la visite de ces mêmes travaux par des jurés maçons et charpentiers. De 1510 à 1520, on avait dépensé deux mille livres tournois. Deux cent cinquante avaient été employées à clore une large brèche ouverte aux remparts, vis-à-vis la *Vigne des Cordeliers*, à réparer les ponts de bois qui, de la tour de Notre-Dame, conduisaient au faubourg Saint-Jacques de l'Aumônerie, et au pont-levis qui fermait l'entrée de la ville du côté de la rivière.

Cette même année, mourut à Cognac Jean de Bremond, seigneur d'Ars, de Balanzac, de Sonneville, de Javrezac et autres lieux. Après être entré bien jeune au service du comte Jean d'Orléans, en qualité d'enfant d'honneur de Charles d'Orléans, père de François Ier, Louise de Savoie se l'était attaché en le nommant son conseiller, son chambellan, son maître-d'hôtel et son grand sénéchal d'Angoumois (1). Son testament, fait à Cognac le 9 janvier 1525 [*V. st.*] porte : — « Je eliz ma sepulture en l'esglise de monseigneur Sainct Legier, davant Nostre-Dame, où sont ensepulturez feue Marie de Ceris, ma belle-mère : ordonne que, quand Dieu aura faict son commandement de moy, trois services soient celebrez dans ladicte esglise pour lasme de moy et de mes feus parents et amys trespassez : que vingt et cinq pauvres, chascun avecques une torche de cire ardant du poix d'une livre, et une aulne et demye de drap, suivent mon enterrement. » Il fonda cinq cents messes et légua *aux pauvres ladres* de la ville quinze sous tour-

(1) D. Morice, T. III, col. 1007.

nois, et pareille somme à la fabrique de Saint-Léger, au couvent des Cordeliers, à l'église de Saint-Caprais et à celle de Saint-Jacques du faubourg (1).

Jean de Bremond avait une prédilection particulière pour Cognac, où il avait été élevé, où il tenait de la munificence des Valois-Angoulême de grandes dignités, et, dans les dernières années de sa vie, celle de gouverneur du château et de la ville. Il y était membre de la Confrérie de Saint-Nicolas, association religieuse et chevaleresque, dont faisait partie tout ce qu'il y avait de grands personnages dans les rangs de la noblesse saintongeaise. On y distinguait parmi les premiers inscrits en tête de la pancarte qui contenait le réglement, et antérieurement à l'année 1500, Charles d'Orléans, comte d'Angoulême, Jean de Polignac, seigneur de Fléac, Bertrand de Montalembert, seigneur de Grandzais, homme d'armes de la compagnie du comte de Penthièvre en 1469, Antoine de Tournemine, seigneur de Pontsec, un autre Jean de Bremond de la même famille que le seigneur d'Ars, Jean de Jussac d'Ambleville, tous attachés au service de Louise de Savoie et de son fils.

On ne saurait dire au juste à quelle époque remontait cette Confrérie ; peut-être fut-elle instituée par le comte Jean d'Orléans qui, revenu dans ses terres après sa longue captivité en Angleterre, lorsque les Anglais eurent été chassés de la Guyenne, aurait voulu réunir autour de lui sous la bannière d'un saint, ceux qui

(1) Léon de Beaumont, évêque de Saintes : *Histoire de la maison de Bremond*. — Nic. Alain : *De Santonum regione et illustrioribus familiis*.

avaient combattu à ses côtés. Un document, du 28 septembre 1517, nous apprend avec quel soin cette Confrérie veillait à la conservation de ses revenus. Une assemblée fut convoquée, au son de la cloche, dans l'église de Saint-Léger, où se réunirent — « hommes honorables et saiges Denys Gervé, curé d'Ars, Jacques de l'Espine, curé de Saint-Caprais, Lucas Bellin, procureur fondé de la Confrérie, Baraud, Pierre Niche, Jean Moreau, Louis Marot, Dominique Maugas, Jehan Arnauld, François Bonnaud, Jean Martineau, prêtre, maistre Bertrand Gontaud, auditeur des comptes de Madame Louise de Savoie, François Richier, lieutenant des chastellenies de Congnac et Merpins, Nicolas Guérin, procureur et intendant de la Confrérie, et Jean Robiquet, tous représentant plusieurs autres membres absents. » On y transigea avec Élise de Saint-Martin, femme de Jourdain Verdun, écuyer, seigneur d'Ambleville, laquelle dame promit de payer à la Confrérie une rente annuelle et perpétuelle à prendre sur son fief noble du Prunelat (1), à la charge par celle-ci — « de faire dire, chanter et célébrer devant l'autel de Saint-Nicolas une messe en note de *Requiem*, un *Libera* à la fin, pour chascun an et perpetuellement le lendemain de la sollemnité de ladicte Confrérie, pour la dame de Saint-Martin, ses prédecesseurs, parens, amys, et de lui donner annuellement une paire d'heures » (2).

(1) Village dans la commune de Pérignac, canton de Pons.

(2) *Arch. municip.; Fonds de Saint-Léger*, carton 1, nº 3. — Un acte d'arrentement d'une place vide, située devant le vitrail le plus rapproché du clocher et de la chapelle de Saint Nicolas, vulgairement appelée la *chapelle des Boissières*,

Les fâcheux résultats des guerres de la France en Italie firent encore de la petite ville de Cognac le rendez-vous des grands personnages du monde politique. On sait comment la fortune trahit à Pavie le courage du roi chevalier [1525], à quels soucis il fut livré dans sa prison de Madrid. Rendu à la liberté par un traité qui ne fait pas plus d'honneur au vainqueur qu'au vaincu, il ne songea à jouir des premiers jours de cette liberté, si chèrement acquise, ni à Blois, ni à Saint-Germain, ni à Compiègne, résidences royales, où avaient travaillé sous sa direction les plus savants artistes de l'époque.

Ce fut au château de Cognac, où l'attendait sa chère et bien-aimée Marguerite, qu'il vint se consoler de sa défaite, et concerter avec ses amis les moyens de relever la fortune de la France :—« Auquel lieu vint devers luy des Espagnes le vice-roy de Naples; et demoura ledict seigneur audict Congnac un moys troys jours, auquel lieu par les féries de Pentecoste, il visita les malades des escrouelles » (1). Une cour assez nombreuse l'attendait au château. On y distinguait, après la dixième Muse, Anne de Pisseleu d'Heilly, fille d'honneur de Louise de Savoie, âgée de dix-huit ans, et d'une beauté si ravissante, que Clément Marot l'appelait « la plus belle des savantes, la plus belle des belles. » Elle

nous apprend qu'en 1644 cette chapelle tombait en ruines. Elle était placée hors de l'église de laquelle on y entrait par une porte ouverte dans l'arcade de gauche qui précède le banc-d'œuvre. On distingue encore la naissance des voûtes dans l'impasse latérale à l'église de Saint-Léger. [*Arch. municip.*; *Fonds de Saint-Léger*, carton 1, nº 28.]

(1) *Arch. municipales d'Angoulême*, registre A, fºs 57 et 58.

fit oublier la fière comtesse de Châteaubriant, à la grande satisfaction de Madame Louise (1). Parmi les autres femmes, on remarquait aussi Renée de France, duchesse de Chartres, fille de Louis XII, et au nombre des courtisans ou des amis du roi, le prince de Vendôme, Saint-Pol, Longueville, la Trémouille, Lautrec, les cardinaux de Bourbon et de Lorraine; parmi les seigneurs du pays, Jacques de Couci, seigneur de Burie (2), accompagné de son jeune fils, qui prit une noble part aux dernières guerres de ce règne, comme à celles qui eurent lieu sous les derniers Valois, Jean de Jussac d'Ambleville, écuyer du roi, et Louis Prévost de Sansac, le plus illustre entre tous.

Dès les commencements de la rivalité de François Ier et de Charles-Quint, Louis Prévost de Sansac, né à Cognac dans les dernières années du quinzième siècle [1486], s'était signalé par son courage et par ses talents militaires. On l'avait vu avec Bayard se couvrir de gloire à la défense de Mézières en 1521; l'année suivante, le premier à l'assaut à la prise de Novarre, au combat de Givano, à l'attaque du Pas-de-Suze, sous le commandement de Bonnivet [1523]. A Rebec, où Bayard légua à la France un immortel souvenir de gloire et de fidélité à la patrie, Prévost de Sansac répondit noblement à l'appel du chevalier sans peur et sans repro-

(1) *Anecdotes de la cour de François* Ier; T. III, p. 116; Paris, 1748.

(2) Au commencement du XVIIe siècle, la seigneurie de Burie, qui relevait du roi pour son château de Cognac, appartenait à Léonor Chabot, baron de Jarnac; elle fut attribuée, par un partage du 17 mars 1614, aux deux filles de celui-ci, Claude et Marie. [*Mss. de dom Fonteneau* : T. XVII; *Biblioth. de Poitiers.*]

ches, en sauvant les débris de l'armée; sous les murs de Pavie, fait prisonnier après avoir combattu vaillamment avec le maréchal de Lorge, il se sauva à la faveur de la nuit, s'élança sur un cheval espagnol, et regagna la France. Louise de Savoie l'avait accueilli si honorablement, qu'elle en avait fait le confident de ses soucis, en le chargeant de sa correspondance avec le royal prisonnier (1). La duchesse d'Angoulême savait encourager tous les hommes célèbres de son temps. Qui dira qu'elle fut étrangère aux hardies entreprises de navigation de Jean-Alphonse, né dans les environs de Cognac, qui visita les côtes de l'Océan, de la Méditerranée et de l'Afrique (2), aux premiers essais artistiques de Jacques d'Angoulême, célèbre sculpteur, rival hardi et heureux de Michel-Ange (3)?

Pendant que ce brillant cortége d'hommes de guerre rêvant de nouvelles batailles, d'hommes politiques cherchant les moyens d'abaisser la maison d'Autriche,

(1) Brantôme : *Dames galantes.*

(2) Jean-Alphonse, surnommé le *capitaine*, ou, selon Baluze [*Fonds Baluze*, nº 503] *le pilote saintongeois*, nous a laissé une relation de ses explorations, connue sous le nom de *Voyages aventureux*, qui fut rédigée à La Rochelle en 1545, et publiée en partie à Poitiers en 1559; de Marnef, in-4º. [*Mss. bibl. imp.*]

(3) Il osa concourir à Rome en 1550 avec Michel-Ange pour une figure de saint Pierre, et eut l'insigne honneur de lui être préféré. « Il est, dit M. Emeric David, de l'Institut, de nos habiles statuaires le moins connu, et un de ceux qui méritent le mieux de l'être. » [*Recherches sur l'Art Statuaire*; Paris, 1805, in-8º.] M. E. Castaigne a publié une excellente notice sur cet artiste. [*Bull. de la Société arch. et hist. de la Charente*, 1846.]

de belles femmes moins occupées des affaires de l'État que de leurs plaisirs, donnait à la ville de Cognac un aspect tout nouveau, arrivèrent, au grand étonnement de tous, Launoi et d'autres envoyés de Charles-Quint, pour sommer François Ier d'exécuter le traité de Madrid. On les reçut cependant avec les plus grands honneurs, et le château eut pour eux de joyeuses fêtes.

François Ier, en amusant ses hôtes illustres séduits par sa magnificence, attendait l'arrivée des députés des États de Bourgogne qui, quelques jours après, en présence du vice-roi de Naples, déclarèrent que, contrairement au traité de Madrid, la Bourgogne refusait de se séparer de la couronne de France. Quelques jours auparavant, les grands et les prélats, qui se trouvaient encore à Cognac, avaient aussi déclaré, en présence des ambassadeurs d'Espagne, que le roi ne pouvait disposer des provinces du royaume sans le consentement de la nation.

Cependant, Launoi ne se hâta pas de retourner vers son maître : il semblait heureux des honneurs qu'on lui rendait, des déférences que lui témoignait le prince dont il avait reçu l'épée à Pavie. Il était encore à Cognac, quand arrivèrent le duc Maximilien-Frédéric, les ambassadeurs du pape, du roi d'Angleterre, ceux du Portugal, d'Allemagne, de Venise et de la Suisse qui, pour mettre un terme à l'ambition de Charles-Quint, discutèrent et arrêtèrent, en présence de son envoyé, les conventions de la célèbre *Ligue de Cognac*, connue aussi sous le nom de *Sainte-Ligue* (1), signée le 22 mai 1526.

(1) « Actum Cogniaci, die vigesimo secundo mensis maii, anno millesimo quingentesimo vicesimo sexto. » [*Recueil des traités de paix*, T. II, p. 124.]

Après les fêtes célébrées à cette occasion à Angoulême, François Ier revint à Cognac. Il y resta en tout un mois et trois jours, visitant les principales localités du pays, présidant à de nouvelles chasses dans ses vastes forêts, ordonnant des travaux pour faciliter la navigation de la Charente. Au milieu de ses nouveaux rêves d'ambition, la fortune l'avertit cependant que Dieu tient dans ses mains la vie des rois, comme celle des plus simples sujets. Un accident faillit l'enlever à la France. — « Estant le roy à Coignac, ville du duché d'Angoulmois, et lieu de la naissance de ceste Majesté, il y cuida perdre la vie de la chute de son cheval, estant allé à l'assemblée et à la poursuite d'un cerf; mais on prit si grand soin de le panser, que, pour la grâce de Dieu, il revint en santé » (1).

Le silence se fit quelque temps au château après le départ du prince : la guerre recommença et continua jusqu'aux traités de Cambrai et de Bologne [1529]. Cependant François Ier, malgré ses nouveaux embarras, n'oublia pas sa ville natale. Comme on l'a déjà vu, le commerce du sel formait le principal revenu de cette châtellenie; il y avait pris une très-grande extension, et les droits prélevés à titre féodal sur la marchandise, avaient augmenté en proportion de la consommation. Tous les jours, de nombreuses barques venant du bas de la rivière, déposaient dans les greniers le sel acheté par les marchands de la ville, qui le revendaient aux marchands des provinces voisines. Mais de nombreuses difficultés créées par les agents du fisc, par les fermiers de l'impôt, la surveillance souvent arbitraire, exercée

(1) Belleforest. *Grandes Annales*, T. II, v° du f° 1455.

au point de départ et au point d'arrivée, donnaient lieu à des réclamations, indisposaient les populations qui souvent menaçaient de recourir à la révolte, car souvent aussi la répression de la fraude allait jusqu'à la violence.

L'ordonnance du mois de mars 1526, intitulée : ***Privilèges du port Saulnier de Coingnac***, nous fait connaître comment, et en quels lieux, l'impôt devait être payé. Les marchands, après avoir acheté le sel à Marennes, à Brouage, à Arvert et dans les îles voisines, pouvaient le conduire franc de tous droits jusqu'à Taillebourg, où ils devaient payer le quart de la valeur, avant d'aller plus loin. Des différends avaient fréquemment lieu au sujet de la fixation du prix, à savoir si le quart devait être calculé sur la valeur du sel à Taillebourg de marchand à marchand, ou sur le prix qu'il valait au lieu appelé le *Pal-d'Argent*, situé en amont de Taillebourg, limite de Saintonge et d'Angoumois (1). Antérieurement, la fixation se faisait à Taillebourg même, et à l'arrivée à Cognac on percevait un cinquième au profit de la seigneurie. Mais, plus tard, les fermiers du quart des pays de Poitou et de Saintonge prétendirent, s'autorisant de certaines ordonnances de Charles VIII, percevoir encore des droits sur le sel qui partait du port de Cognac pour le Limousin, la Marche, le Périgord et l'Auvergne, en passant par Montignac-Charente, Aigres, Vars, Sonneville, les Salles, les Coffres, Oradour, la Barre et autres lieux, regardés comme enclaves de l'Angoumois et du Périgord.

Ces prétentions avaient déjà donné lieu à de nom-

(1) Situé à trois lieues en amont de Taillebourg.

breux procès; souvent même il en était résulté des actes de violence, « voies de faict, excès, meurtres et obmicides de part et d'autre. » François Ier, sur ce qu'on se plaignait de la violation « des libertés, franchises, immunités et priviléges reconnus aux ports de Congnac et d'Angoulesme, » décida que le sel, après avoir payé à Taillebourg le quart *ad valorem*, et le quint à Cognac, ne serait soumis à aucun autre droit, quand il serait transporté plus loin, en passant par les localités déjà indiquées, et de plus par Châteauneuf, la Peyruse, Jauldes et Cellefrouin. Ces lettres-patentes, données à Saint-Germain-en-Laye, au mois de mars 1526, furent expédiées à Cognac sous la mairie de Jean Joulay (1).

Cependant, après une nouvelle lutte de quatre à cinq ans qui avait affaibli les deux partis sans donner la supériorité à l'un ou à l'autre, François Ier et Charles-Quint semblèrent disposés à se faire de mutuelles concessions : la France pouvait espérer quelques années de paix. François Ier en profita pour revoir encore son pays natal. Nous le trouvons à Cognac au mois de mai 1530, heureux des loisirs que la paix lui donnait. Il y avait laissé sans doute quelques-unes des belles dames qu'il n'osait peut-être produire à la cour. L'une d'elle, dont la devise était « *nigra sum, sed formosa*, » je suis noire, mais je suis belle, lui ayant rappelé son amour dédaigné, quelques jours avant son arrivée, il lui répondit :

« Que si j'étais au lieu où je désire,
Lès Angoumois, auprès de toy assis,
Je te dirays quatre mots bien assis. »

(1) Pièces justific. nº XXVIII.

Ces faiblesses qui pouvaient être dans les mœurs de l'époque ne l'avaient pas empêché de promettre, par un des articles du dernier traité de paix, d'épouser Eléonore d'Autriche, sœur aînée de Charles-Quint, veuve d'Emmanuel, roi de Portugal. Ce mariage semblait devoir mettre fin à la trop longue rivalité de deux grandes nations. Le peuple, qui souffre toujours de l'ambition et des discordes des grands, qui ne voit avec raison que dans la paix le bonheur et la prospérité, se réjouissait. Les poètes du temps, et entre autres Théodore de Bèze, célébraient la beauté et les vertus de la nouvelle reine (1). Eléonore arriva à Angoulême le 22 juillet 1530, accompagnée de Louise de Savoie et des deux enfants de France, précieux otages du traité de Madrid, rendus à leur père par celui de Cambrai (2). Le roi, pressé de voir sa nouvelle épouse, partit incontinent, « et ne feist longue demeure à arriver audit Congnac, lieu sur la rivière, nommée la Charente portant gros bapteaulx, lieu plaisant et chasteau beau et bien basti, muni et orné de touctes choses nécessaires, accompagné de pays à l'entour, de belles chasses, tant pour bestes rousses pour les champs, que vol de millan, de héron, et de rivières et de champs, pays

(1) DE HELIONORA, FRANCORUM REGINA.

Nil Helenâ vidit Phœbus formosius unâ ;
Te, regina, nihil, pulchrius orbis habet.
Utraque formosa est, sed re tamen altera major :
Illa serit lites, Helionora fugat.

[Theo. Bezæ poëmat.; Parisiis, H. Steph., 1569.]

(2) *Archives curieuses de France :* T. II de la 1re série, p. 327.

fertile et abondant de tous biens, comme une petite Lombardie » (1).

Il n'assista pas à la brillante réception faite à Angoulême à la nouvelle reine, car il n'y arriva que le lendemain, pour la conduire à Cognac où la cour devait demeurer jusqu'au mois de septembre suivant. Il est facile de se faire une idée des transports de joie qui se manifestèrent à l'arrivée d'Eléonore, de comprendre les regards de la foule se portant avec une émotion toute sympathique sur les deux jeunes princes qui avaient payé par quatre ans de leur liberté le retour de leur père. On se pressait de toutes parts pour voir aussi la nouvelle reine et son brillant cortége des plus grandes dames de France et d'Espagne. Les suisses, les archers du roi, les gens de finance et de justice précédaient la litière dans laquelle était la reine, vêtue de satin blanc échiqueté, ayant à côté d'elle Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême, encore belle et surtout heureuse de revoir les princes ses petits-fils.

L'entrée fut solennelle : Le maire Aymon Guyon, plus tard élu du roi à Angoulême, les échevins et les conseillers du Corps-de-ville, suivis d'une foule de bourgeois et d'artisans, vinrent recevoir la sœur de Charles-Quint deux fois reine. Pour lui éviter le parcours des rues étroites et tortueuses où le cortége n'aurait pu développer toute sa pompe royale, François I[er] le fit diriger en dehors des remparts, du côté du château, en le rapprochant des jardins et de la hauteur du parc, préparant ainsi à sa nouvelle épouse l'aspect

(1) E. Castaigne. *Entrée de la reine Eléonore et des Enfants de France dans la ville d'Angoulême*. [*Bull. de la Société arch. et histor. de la Charente*, 2e série, T. I.]

monumental de la demeure des Valois et celui du paysage si gracieux, si pittoresque de la belle vallée de la Charente, bordée de grands arbres, encadrée de riantes collines et de rochers agrestes.

La route suivie par le cortége a gardé depuis cette époque un nom qui rappelle ce beau jour de fête : c'est encore le *chemin de la Reine*, la *rue de la Reine*. Comme toujours le château retentit du bruit des plaisirs de cette cour joyeuse ; la Charente eut ses pêches ; les forêts, leurs chasses ; la grande cour d'honneur, ses tournois, ses passes-d'armes, remplacées dans les moments de calme par la lecture des vers de Mellin de Saint-Gelais (1), de Marguerite d'Angoulême et du roi lui-même, captivant par leurs joyeusetés cette réunion de princes, de chevaliers et de châtelaines, venus d'Espagne et de France. Si Louise de Savoie, quand elle recueillit ses souvenirs, avait eu moins l'amour d'elle-même que le plaisir de raconter tout ce qui intéressait sa famille, que de curieux récits elle aurait pu confier aux pages de son journal !

Malgré les derniers priviléges accordés par le roi au port Saunier de Cognac, le commerce du sel donnait

(1) Mellin de Saint-Gelais, ami et rival de Marot, né à Angoulême, ou dans le pays d'Angoumois, en 1491, mort en 1558, fut l'âme des fêtes qui se succédaient dans cette cour galante et spirituelle. Il embrassa l'état ecclésiastique, fut pourvu par François Ier de l'abbaye de Reclus, diocèse de Troyes. La plus récente édition de ses œuvres poétiques est celle de Paris [Coustelier], 1719 ; mais elle est moins complète que celle d'Antoine de Horsy, Lyon, 1574. M. Gellibert des Seguins a publié la vie de ce poète d'après le manuscrit de Colletet. [*Trésor des pièces Angoumoisines inédites ou rares*, T. I, Paris, 1853.]

encore lieu à plusieurs plaintes contre les agents du fisc, chargés de percevoir les droits, ou de prononcer sur les différends survenus à cette occasion. Louise de Savoie, en sa qualité de duchesse d'Angoulême, avait dans la ville un prévôt qui rendait la justice en son nom dans toute la châtellenie. Ce magistrat connaissait aussi de toutes les contestations relatives au commerce du sel, mais sans qu'il lui fût permis de rien s'attribuer des « amendes, prouffictz et esmolumens », appartenant en totalité au domaine ducal. Malgré ces dispositions, quelques prévôts, abusant de leur autorité, s'attribuaient depuis quelque temps une partie « des prouffictz et esmolumens » résultant des contraventions jugées par eux sur le port Saunier. Pour y remédier, Louise, par ses lettres du 29 décembre 1530, portant que les revenus du port n'appartenaient qu'à elle, tant par suite des acquisitions faites qu'autrement, ordonna qu'à l'avenir « les revenuz, forfaictures, amendes » et autres seraient levés par le receveur ordinaire de Cognac, comme tous les autres droits de seigneurie; que seulement le prévôt continuerait d'exercer sa juridiction, qu'il tiendrait ses audiences aux lieu, jour et heure ordinaires, mais que le garde de la Prévôté « tiendrait exactement un registre de l'expédition de la justice dudict port, et que ce registre serait distinct de l'exercice de la juridiction de Cognac » (1).

La présence de Madame Louise au château et celle moins fréquente de la cour du roi, depuis l'institution de la nouvelle commune, n'empêchaient pas le Corps-de-ville de remplir ses fonctions : maire, échevins et

(1) *Arch. municip.*

conseillers se réunissaient fréquemment en mézées, au son de la cloche, pour s'occuper dans les mesures de leurs attributions de ce qui concernait les intérêts de la cité. On pourvoyait exactement au choix des membres de la commune. Cognac étant une ville forte, ayant une milice, de hauts remparts, des tours où l'on faisait le guet, avait besoin d'armes pour sa défense, et il fallait en pourvoir son arsenal où les hommes de la milice venaient en prendre aux jours du danger. Aussi toutes les fois qu'un membre de l'hôtel-de-ville était appelé à faire partie de l'échevinage, il payait sa bienvenue, non avec de l'argent comme dans d'autres communes (1), mais en déposant dans l'arsenal de la ville quelques armes défensives ou offensives, telles que « arbalestes avec leur bandage, trousses de garrots, harquebuses de fonte » (2).

Plusieurs maires se succédèrent durant ce règne, et, par les renseignements qui nous restent, quelques-uns demeurèrent en charge plus d'un an. Nous trouvons à la maison commune les maires qui suivent : du 1er janvier 1522 au 1er janvier 1524, Jean Robiquet, alors pelletier et valet de chambre du roi ; en 1524, sire Hélie Richier, receveur du domaine ; en 1525, sire Jean Jaulin, bourgeois et échevin ; en 1526 et 1527, Hélie David, avocat du roi ; en 1528, sire Henri Brunet, bourgeois et échevin ; en 1529 et 1530, Aymon Guyon qui, en 1524, fut Élu du roi à Angoulême ; en 1531, Guillaume Curateau ; en 1534, le 14 juin, prirent place

(1) A. de Monteil, T. III, p. 422 : *Comptes de la ville de Dijon*, année 1510.
(2) *Arch. municip.*

dans une mézée, André Foulques, maire, et les échevins ou conseillers, Adam Berjonneau, Jean Turmet, Henri Brunet, Henri Richard, Nicolas Martin, Guillaume Curateau, René de Lymier, Nicolas Thabois (1), Jacques Roy, Pierre Jean, Jean Robiquet, Hélie Guinot et Jean Foulques. Sur le rapport de Jean Guymelier, procureur du négoce de la ville, on chargea l'échevin Jacques Mesnade d'une mission à Paris, pour rendre compte de l'emploi de trois mille livres reçues de Jacques Lesmery, receveur des Aydes et tailles du roi dans l'élection, dépensées dans les dix dernières années (2). Adam Berjonneau était alors lieutenant du sénéchal d'Angoulême au siége de Cognac. Jacques de Lymier, procureur du Roi, nommé juge en 1530, avait été remplacé par Jean Turmet, encore en fonctions en 1534 (3).

Durant cette période, d'importants travaux furent

(1) Cette famille avait déjà fourni des membres au Corps-de-ville. Elle était même parvenue, par les services qu'elle avait rendus, à se donner des titres de noblesse. Dans un acte d'acquisition reçu par Martineau, notaire, Jacques Thabois est qualifié écuyer, noble homme, sieur de l'Epine et de Boussac, archer de la garde-du-corps du roi, concierge et garde du château de Cognac, en 1585. [*Arch. municip.*]

(2) Les commissaires, chargés de la surveillance des travaux durant cette période, avaient été Pierre Baffart, bourgeois, Guillaume Curateau, échevin, et Jacques Mesnade, aussi échevin, qui recevaient comme gages 22 livres 10 sous tournois, par an, sans comprendre les frais de voyage pour aller à Angoulême toucher les sommes allouées.

(3) Les notaires qui assistèrent au compte des dépenses furent : Pierre-Jean Lallemant, Nicolas Thabois, Curateau, Mesnade, Jean Chollet, François Mocquet, François Jameu, Nicolas Mesmyn, Jean Fayant et Hélie Briant.

exécutés pour rendre praticables les chemins conduisant à la ville, principalement celui de Javrezac par lequel on allait à Saintes. La route de Saint-Jean-d'Angély fut réparée près de la Chapelle de Burie, et à Saint-Sulpice, où l'on releva le pont et la chaussée, alors en si mauvais état qu'on ne pouvait y passer dans les grandes eaux, ni à pied ni à cheval. Le chemin longeant la muraille du grand parc, conduisant à Cherves par Fontenille, fut pavé avec le concours des habitants de Cherves qui fournissaient des corvées. Le bac des Chassiers, point principal de communication entre les deux rives de la Charente, où aboutissait l'ancien chemin dit *des Anglais*, venant d'Angoulême, nécessita de grands travaux pour enlever les rochers qui fermaient la voie de la rivière sur le penchant de la colline. Sur le chemin du faubourg Saint-Jacques, entre la fontaine de Douzillé et Bouthiers, on ne créa un passage facile qu'en brisant des masses énormes de rochers (1). C'était par là qu'un grand nombre de marchands du Poitou venaient chercher le sel au port Saunier où ils déposaient des chargements de blé. La voie publique, entrant en ville par le pont, était en si mauvais état, que souvent les voitures ne pouvaient y passer ; le pavé y fut entièrement refait. On travailla aussi au chemin qui conduisait à Merpins d'où, pour aller à Saintes, on prenait l'ancienne voie romaine ou chemin Boine. — « C'était, dit le compte-rendu des dépenses, pour passer le bagaige et train du Roy. » On refit aussi tous les pavés des chemins qui conduisaient au Port-Neuf, au

(1) On voit encore sur le bord de la Charente quelques blocs de rochers renversés à cette époque.

port-Cadet, au Port-Bouffart, et au Port-vieux, où les barques stationnaient pour déposer leurs marchandises dans la ville ou pour en prendre d'autres.

En 1531 on répara aussi à grands frais le chemin de Bordeaux, entre Cognac et le lieu nommé Landelle — « lequel estoit si fort rompu et lymoseulx, que les gents de cheval et de charroy ne povoient y passer. » Le long du rempart de la ville, entre la porte Saint-Martin et la porte Angoumoisine, existait un passage si étroit, que souvent les voitures tombaient dans le fossé ; le maire et les échevins décidèrent dans une mézée du 1er juin de la même année, qu'un mur d'appui y serait construit et que l'échevin Jacques Mesnade serait chargé de la surveillance des travaux, qui se continuèrent l'année suivante, sous la mairie de Guillaume Curateau et sous celle de Foulques. La route, qui de Cognac allait à Angoulême, reçut aussi d'importantes réparations aux abords de la ville, surtout près de la maladrerie, où aboutissait celle qui conduisait à Châteaubernard et qui fut l'objet des mêmes soins.

L'administration communale, au moins pour ce qui concernait la voirie, ne s'exerçait pas seulement à l'intérieur de la ville, ou à des distances très-rapprochées des murs de l'enceinte : elle veillait plus loin aux intérêts publics. La commune du moyen âge, comme autrefois la cité romaine, avait son territoire propre, son *ager publicus*. On ne travaillait donc pas seulement aux chemins à l'entrée de la ville, on les améliorait partout où le besoin l'exigeait, et aussi souvent que les ressources le permettaient. A Soubérac, sur la route d'Angoulême, on traversait un cours d'eau sur un pont de bois, dont la vétusté rendait le passage très-dangereux. Le

maire et les échevins y firent construire un pont en pierre à deux arches. L'échevin Mesnade, qui en surveillait la construction, fit venir de Saint-Même, par la Charente, les pierres qu'on débarquait au port de Gademoulin. La dépense réglée par Adam Berjonneau, licencié en droit, « lieutenant par auctorité royale de la ville et principaulté de Coingnac » se monta à cent soixante livres tournois [1533].

L'année suivante, le 14 juin 1534, André Foulques, maire, assisté des échevins et des conseillers réunis en majorité, sur la demande de Jean Guymelier « procureur des négoces et affaires de ladite ville », arrêta le compte montant à quatre cents livres, employées à divers travaux par les commissaires Hélie Richer, François Dupont, Guillaume Curateau, Jacques Mesnade et Jean Foulques, restés en fonctions jusqu'au 21 décembre 1533. Mesnade fut désigné dans une mézée pour vérifier l'état à fournir à la chambre, et pour certifier qu'Adam Berjonneau, lieutenant du sénéchal d'Angoumois, et Jacques de Lymier, procureur du roi, avaient assisté à tous les travaux et à l'exécution de toutes les ordonnances du Corps-de-ville.

On remarque aussi dans le budget des dépenses de l'année 1527 une somme de douze sous, six deniers par jour payée à ceux qui passaient sur des barques les gens à pied ou à cheval, pendant qu'on construisait les ponts de bois joignant la tour Notre-Dame au faubourg Saint-Jacques. En 1532 la chapelle qui se trouvait dans cette tour, placée à l'extrémité des ponts en pierre, n'était pas encore terminée. On lit dans le compte des dépenses à ce sujet : — « à N.... imagier [sculpteur] pour une journée vacquée à commencer à ébaus-

cher les clefs de voûtes de la chapelle de la grosse tour, cinq solz ; — puis, — « à Michaud Sarrazin, pour avoir fait l'entrepie et tabernacle pour mectre l'ymage de Nostre-Dame en laditte chapelle, et de marché faict à luy par M. le maire, a esté payée la somme de cents solz tournois : à Simon Cornu, pour avoir mené et charroyé une pierre, pour faire l'éphitaphe et escripteau de laditte chapelle, douze solz : à un escripvain, pour avoir escript en grosses lettres la somme de l'escripture qui doist estre mise en pierre, portant l'éphitaphe de la façon de laditte chapelle, cinq solz tournois. »

Deux ans après [2 avril 1536] eut lieu une autre mézée, sous la mairie de Pierre Jameu, qui avait remplacé André Bernard (1). On y réclama contre le retard que mettaient les Élus d'Angoulême à établir sur les tailles du roi l'assiette de cinq cents livres tournois pour chaque année, durant six ans, selon l'ordonnance du 23 juillet 1535. On demandait aussi la remise d'un reliquat de quatre cent vingt-trois livres dix sous tournois, en justifiant que cette somme avait été consacrée à d'importants travaux de réparations. Plusieurs des dépenses exposées se rapportent aux ponts, à la construction de quelques arceaux, au paiement à la fabrique de Saint-Léger d'une pièce de bois, qui se trouvait dans le cloître des religieux, et à une certaine quantité de pierres prise dans le cimetière et qui avaient servi de tombes. On y fait figurer aussi onze sous six deniers tournois, « pour la messe qui fut dicte aux ouvriers, le

(1) André Bernard est indiqué comme maire dans le mois de décembre 1534; sans doute André Foulques n'était pas resté en charge toute l'année.

jour Saint Simon et Jude, dans la chapelle de Notre-Dame du Pont. »

Le règne de François Ier, par le grand nombre d'étrangers que la présence du prince ou de sa mère attirait à Cognac, fut pour la ville une ère de prospérité ; l'administration communale, secondée par la munificence du prince, forte de ses privilèges et franchises, concourant de tous ses efforts à la défense des intérêts publics, facilita le développement des transactions commerciales, en réparant les chemins, en consolidant les ponts, en conservant en bon état les fortifications.

Sans doute, si l'on jugeait de l'importance de tous ces travaux au point de vue de toutes les grandes choses qui se font à notre époque, l'intérêt en serait bien amoindri ; l'historien serait à peine autorisé à les faire connaître; mais si, au contraire, on rétrograde de cinq à six siècles, si l'on se rapporte seulement au temps de la charte de Gui de Lusignan, on est bien forcé, pour être juste envers le passé, d'avouer les progrès accomplis à la suite des institutions qui, en changeant l'état social, préparèrent, par la lente et sage émancipation de l'intelligence, la prospérité des temps modernes. Nos pères, quoi qu'on en dise, ont fait le bien dans la mesure de leurs forces, et ont droit à notre reconnaissance. Des rangs de ces serfs de la vieille France était déjà sortie au xve siècle une bourgeoisie justement ambitieuse de prendre rang dans l'État, de marcher par la culture intellectuelle l'égale des grands seigneurs, dont les prérogatives féodales s'amoindrissaient chaque jour.

Les hommes illustres de ces premiers temps de la Renaissance : littérateurs, artistes, guerriers des gran-

des batailles, qui venaient souvent au château de Cognac à la suite du roi ou de sa mère, laissaient toujours, à ceux-mêmes qui n'entraient pas dans leur cortége, des idées d'émancipation et de progrès. Les hommes de l'échevinage étaient souvent des lettrés, de riches marchands, d'industrieux artisans : c'était déjà la bourgeoisie avec ses aspirations à la liberté politique, et qui va bientôt prétendre à la liberté religieuse, à l'égalité des droits civiques.

Cependant, les guerres de ce règne avaient imposé à la nation un lourd fardeau, sous le rapport de l'impôt; la longue lutte de la France contre les projets ambitieux de Charles-Quint, avait nécessité d'immenses sacrifices. L'État y avait souvent pourvu par la vente des offices de judicature, par la perception rigoureuse des Aides et des Tailles. Les fermiers de certaines parties de ces ressources dépassaient souvent, par ambition personnelle, la volonté du roi; comme toujours, sans merci pour les contribuables, ils cherchaient à faire rendre aux impôts plus que les citoyens ne pouvaient donner. Il en fut ainsi à Cognac pour la perception des droits de Gabelle.

Vers la fin du règne de François Ier, les gardes, les receveurs et les contrôleurs des magasins voulurent encore percevoir un droit sur le sel qui se consommait dans la ville, et même faire payer ce droit pour l'année précédente, à partir du 1er janvier 1543, sous prétexte que les habitants n'avaient pas justifié d'avoir reçu, au temps voulu des mains des préposés, la déclaration portant qu'ils pouvaient prendre dans les magasins la quantité de sel nécessaire à chaque ménage; qu'ils n'avaient justifié de ce privilége qu'au mois de mars

de l'année échue. Cette prétention des agents du fisc était d'autant plus injuste, qu'ils auraient dû eux-mêmes délivrer aux habitants la patente portant l'exemption de l'impôt, et qu'ils ne l'avaient délivrée que le 28 mars de l'année précédente, quand on ne pouvait plus s'en prévaloir. Le refus de payer donna lieu à plusieurs actions en justice.

On se plaignit au roi, en invoquant les priviléges accordés déjà par une ordonnance du mois de février 1514 [*V. st.*]. On demanda que les poursuites fussent arrêtées et — « tout ce qui s'en seroit ensuivy estre mis à néant, et deffenses estre faictes ausdits officiers dudict magasin ne les coctiser par impost et contraindre au payement dudict droit de gabelle pour ladicte année mil v^c^xliii, finissant mil v^c^xliii, et ne leur demander aucunes choses... »

Le roi ne fit droit qu'à moitié à ces réclamations : il annula les poursuites en paiement des droits de gabelle pour l'année 1544; mais, pour l'avenir, il renvoya les citoyens à se pourvoir devant les officiers du fisc : — « renvoyons lesdits suppliants par devant vous pour les pourvoir sur ce que dessus est, ainsi qu'il appartiendra. Si vous mandons et enjoignons par ces présentes et autres choses concernant le faict d'icelles, vous poursuiviez ausdits supplians, ainsi que vous verrez estre à faire par raison et que ce voz consciences et loyaullté nous conseiller » [29 avril 1544] (1). Telle fut la première opposition qui se manifesta contre l'impôt, dit de gabelle, auquel demeurèrent soumis les habitants de Cognac, mais qui devait bientôt faire

(1) Pièces justificatives n° xxix.

courir aux armes les villes et les campagnes de la Guyenne.

François I[er] mourut le 31 mars 1547, laissant pour lui succéder son fils Henri II, qui choisit pour gouverneur de ses enfants l'illustre Cognaçais Prévost de Sansac, que nous retrouvons encore sous ce règne sur tous les champs de bataille, en Italie, en France, partout où il put donner son sang à la patrie. En Picardie, au siége de Valenciennes, il se montra ce qu'il fut toujours, courageux et habile [1553] (1). A côté de lui figurait dans les entreprises les plus difficiles et les plus périlleuses, René de Montbron, baron d'Archiac et de Matha, âgé de seize ans, qui portait le guidon de sa compagnie, et qui mourut héroïquement à dix-huit ans, à la bataille de Gravelines.

La défense de la Mirandole mit Sansac au rang des plus habiles capitaines de son temps; aussi reçut-il en récompense l'Ordre du roi, le titre de capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, et vers la même époque le gouvernement de l'Angoumois, où nous le trouvons en 1554 assistant à Cognac au mariage de sa sœur avec le baron de Chabans, qui servit sous ses ordres en qualité de lieutenant (2). Après avoir été, en 1549, adjoint au seigneur de la Brosse, pour se tenir auprès de la personne du jeune François de Valois, fils aîné de Henri II, il avait été nommé Grand Fauconnier de France; car, dit Brantôme, « s'il aimoit les armes, il aimoit bien autant les oyseaux, et l'un et l'autre l'aydèrent fort à advancer » (3).

(1) De Thou: *Histoire de France*. T. I, p. 654.
(2) *Registres de Saint-Léger*.
(3) Le P. Anselme: *Grands officiers de la couronne*, T. VIII.

Le séjour dès Valois au château de Cognac, le luxe dont ils avaient fait parade, les mœurs faciles, corrompues, étalées aux yeux de la foule, l'ardeur pour les plaisirs recherchés à la suite du prince par les plus grands personnages du dernier règne; l'exemple des Saint-Gelais, surtout d'Octavien, dont la conduite avait été plus que légère avant son élévation à l'évêché d'Angoulême; le laisser-aller de toutes ces grandes dames, qui croyaient ne pas acheter trop cher l'amour du roi-chevalier; les nouvelles idées nées des controverses dans les questions religieuses; le développement de l'intelligence, devenue plus active par la culture des lettres et des beaux-arts; tout ce monde, nouveau de choses et d'idées, dut nécessairement exercer à Cognac une grande influence, aussi bien dans les affaires politiques que dans l'ordre social. Les hommes de la commune, maire, échevins, conseillers, devenus plus hardis dans l'expression de leurs besoins, craignant que leurs vieilles franchises ne fussent méconnues sous le nouveau règne, en réclamèrent la confirmation dès les premiers jours de l'avénement de Henri II.

Ce prince, qui avait besoin du dévouement de ses sujets pour continuer la lutte si glorieusement soutenue par son père contre la maison d'Autriche, ne pouvait manquer de donner satisfaction à ceux de Cognac, qui, par leur maire et leurs échevins, interprètes fidèles des besoins de la cité, défenseurs des libertés communales, réclamaient contre toutes éventualités la conservation des priviléges qu'ils tenaient du passé. Il ne leur suffisait pas d'invoquer les chartes antérieures au xiv[e] siècle, les lettres-patentes du xvi[e]. De même qu'un prince, en succédant à un autre, croit nécessaire d'ap-

peler à lui la fidélité de ses sujets, en leur demandant un serment d'obéissance, de même les villes, au commencement de chaque règne, sollicitaient la reconnaissance et le maintien de tout ce qu'elles tenaient d'elles-mêmes ou de l'octroi des règnes précédents.

Henri II, par son ordonnance du mois de novembre 1547, reconnut tous les priviléges accordés par ses prédécesseurs,—« exemption de toutes tailles, impositions, emprunctz et subsides extraordinaires ; le corps et colleige, duquel sont les mayre, échevins et conseillers, et, oûtre, pour la police et reiglement d'icelle ville, jurisdiction moyenne et basse sur leurs jurés. » Rappelant aussi l'ordonnance de 1531, donnée à Compiègne au mois de novembre, il voulut que « le siége du séneschal d'Angoulmoys audit Coingnac, y fut toujours tenu, entretenu, gardé et observé par maître Adam Berrionneau » (1).

(1) Voici les seuls noms des Maires de Cognac que nous avons retrouvés au moyen des archives municipales qui restent : nous n'indiquons que ceux des maires de la période des Valois Orléans-Angoulême. 1° Héliot Pipon, 1490. 2° Xandrou, seigneur de Gademoulin, 1492. 3° Pierre Dupont, 1508. 4° Michel Regain, 1509. 5° François Richon, 1510. 6° Henri Richon, 1512. 7° Nicolas Bourdeau, 1513. 8° André Berjonneau, 1519. 9° Jean Robicquet, pelletier et varlet de chambre du Roy, 1522 et 1523. 10° Elie Richier, 1524. 11° Jean Jaulain, 1525. 12° Hélie David, 1526 et 1527. 13° Henri Brunet, 1528. 14° Aymon Gayon, 1529 et 1530. 15° Guillaume Curateau, 1531. 16° André Foucques, 1534. 17° Hélie Guinot, 1539. 18° Henri Richard, 1540. 19° Nicolas Cothu, 1542. 20° Guignebert, 1543. 21° Jean Foulques, 1544. 22° Bertrand de la Mothe, 1545. 23° Henri Bernard, 1546. 24° Pierre Giboul, 1547 et 1548. 25° Jacques Roy, 1549. 26° André Allenet, 1550 et 1551. 27° Henri Bertrand, 1552.

Un droit, non moins précieux, parce qu'il touchait aux besoins matériels des habitants, reçut par cette même ordonnance une sanction qui semblait sauvegarder l'avenir contre les exigences de l'impôt sur le sel, — « déclarant lesdicts habitants n'estre imposables à la gabelle par forme d'impost, ains pour la provision et despenses de leurs maisons et famille... avons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorité royale, par édit, statut et ordonnances irrévocables, confirmé et approuvé, confirmons et approuvons auxditz maire, eschevins, conseillers, manans et habitans de nostre ville et faulxbourgs de Coingnac lesdits privilleiges, franchises, libertés et exemption conteñuz, déclairez et exprimez par lesdites chartes » (1).

Cette ordonnance avait mis les habitants de Cognac à l'abri des vexations des préposés à la perception des droits de gabelle, mais la ville n'en était pas moins le point central d'où partaient chaque jour de nombreux agents, parcourant le pays pour surprendre la fraude

28° Jean Roux, 1553 [lacune]. 29° Jean Dalembert, 1561 [lacune]. 30° Jacques Mesnade, 1566 et 1567 [lacune]. 31° Guy Cothu, 1574. 32° De la Font, 1578 à 1580. 33° Henri Berjonneau, 1581. 34° André Allenet (*), 1582. 35° G. Babin, 1585. 36° Jean Audouin, 1592. 37° Léonet Gaillon, 1597. 38° Jean Vinsonneau, 1598 et 1599.

(1) Pièces justificatives n° XXX.

(*) A l'angle d'une maison, située à une des extrémités de la rue de l'Ile-d'Or, existe une niche destinée à recevoir une statue, et habilement sculptée. Elle est certainement du temps de ce maire de Cognac. Au-dessous du fronton surmonté d'un casque, on lit en caractères gothiques et par abréviations ou lettres doubles : O MATER DEI : MEMENTO : MEI ; sur le socle : ANDREAS : SANCTE : SALVE ; sur le premier cul-de-lampe : ANDRE, et sur l'autre : ALLENET.

quelquefois, et pour agir toujours avec rigueur contre les délinquants, surveillant attentivement tout l'emploi du sel pris dans les greniers du roi, ou arrivant de Taillebourg pour être transporté plus loin. Aussi l'indignation des habitants des campagnes et des petites localités ne tarda pas à se traduire par une révolte violente, dont les acteurs, hommes du bas peuple, indignés, et comme toujours croyant se faire raison par la force, ne respectèrent ni la loi, ni ceux qui voulaient en assurer l'exécution.

Au commencement de l'année 1548, les gabelleurs poursuivis dans les campagnes jusqu'aux portes de Cognac, eurent plusieurs des leurs tués et jetés à la rivière. Bouchonneau, directeur général de la gabelle en Guyenne, surpris à Jarnac et conduit à Cognac, endura les plus affreux tourments. Après avoir attaché son cadavre à une planche, on le jeta à l'eau aux cris de : « Va méchant gabelou, va saler les poissons de la Charente. » Conduits par Puymoreau, gentilhomme des environs de Barbezieux, les révoltés, au nombre de seize mille, s'emparèrent de la ville qu'ils mirent au pillage. Le 3 août de la même année, les gens des communes révoltées partaient d'Archiac, brûlaient le château d'Ambleville (1), dont le seigneur était accusé de soutenir la gabelle, couraient ensuite au nombre de quatre mille à Châteauneuf, où ils ouvraient les portes des prisons à quelques malheureux arrêtés pour n'avoir pas payé l'impôt. D'autres bandes, chassées des envi-

(1) Ce château n'était pas le même que celui dont on voit encore les restes ; il se trouvait à quelque distance, dans un bois où les ruines jonchent le sol.

rons de Cognac, remontant la Charente au cri de : Vive Guyenne! s'arrêtèrent à Gademoulin, incendièrent le château du seigneur, en l'accusant de recéler des gabelleurs. D'autres gentilshommes du pays, comme ceux d'Anqueville et de Saint-Même, virent aussi ravager leurs demeures (1).

Ce n'était pas la première fois que la révolte éclatait, car sous le règne précédent, — « du temps du feu roy son seigneur et père, les Rochelois et païs circonvoisins s'estoient oubliés en pareille faulte »; aussi le connétable de Montmorency disait-il à Henri II, à la nouvelle des troubles de Guyenne, — « qu'il les falloit exterminer, et en ung besoin y planter une nouvelle peuplade, pour n'y pas revenir; s'offrant ledit connestable d'en prendre la charge, et avec dix Enseignes des vieilles bandes qu'il prendroit en Piedmont, et autant de Lansquenets, ensemble mille hommes d'armes, il promettait d'en avoir raison et d'en satisfaire Sa Majesté » (2).

Le connétable en effet mit fin à la révolte, mais il lui fallut une armée, usant de représailles que ne saurait accepter la saine raison, sacrifiant plusieurs des chefs à ses vengeances, les soumettant à des tortures

(1) La famille de Culant, originaire du Berry, s'était fixée en Saintonge à la fin du xve siècle, par suite du mariage de Jacques de Culant avec Françoise Chaudrier, dame de Coulonges. Olivier de Culant, seigneur de Coulonges et de Ciré, devint seigneur de Saint-Même en 1547, en épousant Marie de la Rochebeaucourt, fille de François I[er] de la Rochebeaucourt, sénéchal de Saintonge et d'Angoumois. Geoffroy de Culant épousa en 1633 Jacquette de Méhée, dame d'Anqueville. Famille éteinte. *D'azur, au lion d'or, l'écu semé d'étoiles de même, au lambel de gueules.*

(2 Carloix : *Mémoires sur Vieilleville.* Liv. III, chap. XI.

inouïes, brisant les cloches des paroisses, au son desquelles avait accouru la multitude égarée, mais dont la conduite pouvait s'expliquer par le manque de moyens légaux pour obtenir justice. Elie Vinet, un des hommes les plus savants de son temps, dit en parlant de la ville de Barbezieux, après le départ de l'implacable connétable : — « Je la trouvai moult triste et dans un silence non accoustumé. Les malades qui ne peuvent dormir ni jour, ni nuit, n'avaient cause de se plaindre du bruit des cloches, car, pour aultant qu'aulcunes d'elles n'avoient que trop sonné, il n'en estoit demeuré une seule aux clochers » (1).

S'il s'agissait ici de l'histoire politique de toute la Saintonge, on pourrait peut-être assigner à cette révolte d'autres causes que la haine contre la gabelle, en disant la part qu'y prit l'Angleterre, d'autant plus influente dans cette contrée que les habitants faisaient avec elle un grand commerce de sel, de vin et d'autres denrées. Le souvenir de la domination des Plantagenets y entretenait encore quelques regrets. C'est, en effet, aux princes de cette dynastie que doit se rapporter une grande part de la prospérité du pays par le commerce d'exportation, encore assez actif à cette époque, mais qui eut beaucoup à souffrir en Saintonge des courses des vaisseaux espagnols qui, sous Philippe II, interceptaient les transports de vin venant de Charente et surtout de Cognac.

Les habitants de Cognac, qui virent leur ville en

(1) Pour remplacer les horloges qui avaient été également brisées, Élie Vinet fit l'ouvrage intitulé : *Manière de faire es Solaires ou Cadrans*, in-4°, Poitiers 1564.

vahie par les bandes de Puymoreau, n'avaient pas de motifs pour s'associer à la révolte, puisque l'impôt du sel ne pesait pas sur eux. Mais, malgré les concessions faites par Henri II, tout porte à croire que la provision de sel nécessaire à chaque ménage était soumise à quelques restrictions de la part des agents du fisc, à une surveillance soumettant les citoyens à des conditions en opposition à leurs intérêts et à leurs besoins. Si la révolte n'y trouva pas ouvertement des associés, on peut dire qu'elle n'y eut d'ennemis que les agents du pouvoir. Le Corps municipal ne pouvait y prendre part; il aurait craint de méconnaître les conditions réglant ses privilèges d'après la charte communale de 1352, portant que la communauté n'interviendrait jamais de ses conseils, de son influence dans les différends du seigneur avec les habitants, sous peine de perdre ses franchises.

Cependant le droit perçu sur la vente du sel, les moyens employés pour empêcher la fraude, donnaient lieu à des réclamations continuelles, aussi y avait-on apporté quelques modifications. A Cognac, où était établi le bureau de perception, les rois faisaient lever le quint sur le prix que valait le sel par estimation de marchand à marchand. Ce droit des anciens seigneurs avait passé comme domanial aux apanagistes ou usufruitiers de la châtellenie, qui souvent y firent des changements. En 1537, au lieu du quint ou cinquième, on ne percevait plus que le quart et demi, c'est-à-dire deux sous six deniers par livre, payables par les marchands revendeurs. Toutes les fois que les fermiers voulurent exiger davantage, le maire et les échevins protestèrent et en appelèrent aux cours de

justice. Après la révolte, connue sous le nom de *couronnal de Saintonge,* réprimée par des rigueurs inutiles, Henri II, au mois de septembre 1549, supprima les droits de gabelle, les bureaux et les greniers à sel établis en 1542 en Saintonge, et donna satisfaction aux réclamations, en autorisant seulement la perception du droit de quart et demi, comme cela avait lieu auparavant; puis, par un autre édit donné à Fontainebleau en décembre 1553, il vendit aux habitants du pays de Cognac ce même droit, moyennant une somme réglée avec les députés des villes de Saintonge, somme dont la noblesse et le clergé, jusqu'alors exempts, payèrent la troisième partie; le reste fut à la charge du Tiers-État. Cognac perdit ainsi le bénéfice de l'ordonnance de 1545 (1).

1) Gervais : *Mémoires sur l'Angoumois,* publiés par M. Babinet de Rencogne; Paris, 1864, in-8°, p. 223 et suiv.

CHAPITRE SIXIÈME.

COGNAC PENDANT LES GUERRES DE RELIGION.

SOMMAIRE.

État des esprits. — Le protestantisme dans l'arrondissement de Cognac. — Établissement d'un tribunal ecclésiastique à Cognac. — Première église protestante ; l'église de Saint-Léger ravagée ; arrestations de quelques protestants. — Les magistrats demandent des secours à Prévost de Sansac. — L'ordre rétabli par Pierre de Montalembert. — Hubert de la Rochefoucauld menace la ville. — Interruption du culte dans l'église de Saint-Léger. — Le Corps-de-ville ; débordement de la Charente. — Le seigneur d'Ambleville à Cognac. — Catherine de Médicis à Cognac. — Guy Chabot, seigneur de Jarnac et sa femme. — Jeanne d'Albret à Cognac. — Chansons politiques. — Bataille de Jarnac : les protestants dans Cognac. — Mort de Prévost de Sansac à Cognac. — Les abbayes et les églises ruinées. — Cognac est donné aux protestants. — Révolte à l'occasion de la production vinicole. — Synodes protestants à Lignères, à Segonzac. — Henri, roi de Navarre en Saintonge ; son entrevue avec Catherine de Médicis à Saint-Brice. — Henri IV confirme les priviléges de Cognac. — Les Ligueurs dans le pays. — Etienne Pasquier à Cognac.

Le règne de Henri II vit continuer les prodigalités luxueuses de celui de François Ier, le relâchement des mœurs, le goût effréné des plaisirs et des dépenses ruineuses ; la noblesse appauvrie par la guerre de Cent ans, pour fournir aux frais qu'exigeait sa présence à la cour, avait aliéné une grande partie de ses revenus féodaux au profit de la classe bourgeoise qui, s'émancipant de jour en jour, savait user de toutes les occasions pour s'enrichir des dépouilles des descendants des grandes familles. Le peuple, autrefois si humble, si docile aux ordres des gentilshommes, s'accoutumait, sinon à ne plus les craindre, au moins à ne plus les respecter, depuis surtout que ceux-ci, pour refaire leur fortune, ne recherchaient que les faveurs du prince, la protection des favoris ou des maîtresses. Le clergé lui-même n'avait pas su se tenir à l'écart des intrigues de cour ; il s'était aliéné le respect des populations qui, dans leur haine contre le passé, dans leurs aspirations vers un avenir meilleur, mais mal défini, mal compris dans ses résultats, confondaient ce qui doit rester immuable dans le cœur des hommes, les convictions religieuses avec les intérêts matériels nés des passions de l'époque. Une partie de la noblesse avait déjà préparé un nouvel état de choses en méconnaissant les attributions du pouvoir royal, en disposant par son exemple les populations à la révolte. Partout dans les rangs de cette société s'agitant sous l'empire de besoins divers et opposés, les dernières institutions du moyen âge paraissaient être autant d'obstacles à la liberté politique et à l'émancipation de l'esprit humain. Aussi, la noblesse, la bourgeoisie, les artisans et les laboureurs, dans les localités surtout où fonctionnait le régime municipal,

dans les contrées où la propriété exportait ses produits, partout enfin où l'esprit mercantile s'était développé, les doctrines de Calvin trouvèrent des adeptes. — « Comme la province de Xaintonge entre toutes les contrées du royaume de France est le mieux accommodée de tout ce qui peut estre souhaité pour l'une et l'autre commodité de ceste vie ; aussi estoit-ce un pays adonné entre tous autres à toutes manières de délices, et à ce qui s'en suit » (1), dit un historien, zélé protestant de l'époque, cherchant à expliquer les progrès du protestantisme. Puis il ajoute, sans se douter de quels malheurs seraient suivies ces tentatives de changement dans les idées religieuses : — « et fut ce trésor premièrement distribué aux plus débauchés. » Dans toutes les révolutions violentes, ceux qui s'en font les premiers instruments sont presque toujours les hommes dont les passions ne se trouvent pas à l'aise avec les institutions qu'ils veulent détruire.

A Cognac, où les marchands de sel avaient été témoins, acteurs ou victimes de la révolte contre la gabelle, où la population, par ses représentants au Corps-de-ville, s'était habituée à la discussion de tout ce qui touchait à ses intérêts, on était naturellement porté à entrer dans les controverses religieuses, à adopter les idées qui semblaient promettre une émancipation plus complète.

Qu'on ne s'étonne pas, si seulement après trois ans du séjour de Calvin dans la partie de L'Angoumois avoisinant la Saintonge, des réunions eurent lieu en

(1) Théodore de Bèze : *Hist. des églises réformées de France*, T. I, page 101. Anvers 1580.

secret à Cognac, à Jarnac, à Segonzac, à Châteauneuf; si de petites Églises ou associations s'étaient déjà formées dans les principaux villages où se rendaient la nuit les riches habitants des campagnes qui faisaient ensuite la propagande dans leur entourage. Ceux-mêmes qui, par leur position sociale ou par le rang qu'ils occupaient dans la hiérarchie catholique, auraient dû craindre l'influence du novateur, recherchèrent sa société, vécurent dans son intimité, comme Louis du Tillet, curé de Claix, Charles Giraud d'Anqueville, abbé de Bassac, Antoine Chaillon, prieur de Bouteville [1532]. Bientôt des manifestations publiques eurent lieu; le silence et l'humilité des catacombes n'allaient pas aux ardeurs des convertis de la veille. Les magistrats de Cognac, effrayés des progrès des idées nouvelles, des ferments de discordes qu'elles jetaient dans tous les rangs de la société, s'entendirent avec l'évêque de Saintes pour établir chez eux un tribunal ecclésiastique chargé de connaître des crimes de sacrilége, d'adultère et de toutes les infractions aux croyances catholiques [1548]. Rien ne pouvait arrêter le torrent qui allait faire tant de ruines et de misères : Dieu gardait dans ses mystérieux secrets tout ce qui était réservé de bien ou de mal aux générations futures, après cette longue et sanglante lutte fratricide et avant que la tolérance fût acceptée comme une vertu sociale.

Les nouvelles croyances purent bien être adoptées de bonne foi par un petit nombre d'hommes trop peu instruits des dogmes catholiques; par d'autres, portés à y changer tout ce qui gênait les faiblesses humaines, ou qui, selon eux, mettait des limites à l'exercice de l'intelligence ; mais pour le plus grand nombre, il ne

s'agissait que de satisfaire des intérêts matériels par l'abolition de toutes les institutions politiques et religieuses, avec lesquelles avait vécu le moyen âge.

Cette propension à un nouvel état de choses dut être facilement excitée dans l'arrondissement de Cognac. Là se trouvait un clergé régulier, riche et puissant, les grandes abbayes de Châtres, de Bassac, de la Frenade, de Fontdouce, très-rapprochées les unes des autres, sans compter plus loin celles de Baignes, de Saint-Jean-d'Angély, de Saint-Cybard d'Angoulême (1), en possession de vastes propriétés, de droits féodaux dans toute la contrée; les prieurés de Cognac, de Merpins, de Bouteville, de Montours, dotés aussi féodalement et dont relevaient plusieurs églises. En niant les dogmes du catholicisme, les partisans de Calvin savaient bien que c'était préparer la ruine des établissements religieux et faire passer leur fortune dans d'autres mains. Ce qui s'était fait en Allemagne par Luther, ailleurs par les doctrines de Zwingle, devait se produire aussi en France. Une partie de la noblesse convoitait les propriétés, les droits féodaux donnés à l'Eglise par ses ancêtres. Les petits propriétaires nobles ou roturiers, obligés à des hommages, à des redevances envers le clergé, durent nécessairement, dans un intérêt tout personnel, faire cause commune avec les ennemis du catholicisme, s'attendant bien à avoir leur part de ses dépouilles.

A Cognac, et dans les localités voisines, où se trou-

(1) Une partie du canton de Jarnac relevait immédiatement de l'abbaye de Saint-Cybard d'Angoulême. Le seigneur de Jarnac avait eu souvent, à cette occasion, des différends avec les religieux, ce qui explique la part qu'il prit plus tard aux progrès du protestantisme.

vaient déjà de riches marchands, une bourgeoisie ambitieuse d'être l'égale de la noblesse, des artisans et des laboureurs enrichis, les idées nouvelles furent acceptées avec plus d'ardeur que partout ailleurs; bientôt les prêcheurs protestants y réunirent secrètement leurs adeptes. Segonzac et Cognac eurent de bonne heure leurs églises réformées : la première établie par François Gabard, la seconde par François Boisnormand et Vignaux, venus de Nérac; leurs prédications exaltèrent tellement les dissidents, que quelques-uns brisèrent une image de la sainte Vierge placée au portail de l'église de Saint-Léger [novembre 1558].

Ce premier acte de vandalisme, présage de tant d'autres, souleva l'indignation. Le lendemain, Jean Moreau, Mathieu Godard et Jean Gourdon, soupçonnés d'en être les auteurs, furent conduits en prison, ainsi qu'un nommé Pierre Arguin, accusé d'avoir fait baptiser sa fille au sermon de la veille. Pour justifier ses coreligionnaires, l'historien protestant qui nous fournit ces détails, ajoute : — « Mais Dieu pourveut tellement aux affaires, que cest emprisonnement engendra par occasion la première liberté à ceste Eglise, autant que le temps le pouvoit porter. Car, le juge prévost de Coignac, nommé Odet, estant allé examiner avec grande colère les prisonniers, il y fut soudainement frappé d'une fieuure, dont il mourut huit jours après en grand tourment. Et semblablement le prieur de Saint-Quentin [il veut dire sans doute le prieur de Saint-Léger], principal persécuteur, ayant un soir en pleine compagnie juré, avec grands blasphèmes, qu'il employeroit tout son bien et sa personne, pour faire brusler ces prisonniers, saisi d'une grosse fieuure, mourut aussi trois jours

après » (1). Les protestants voulaient avoir eux aussi leur *légende dorée*.

L'année suivante, les esprits étaient tellement surexcités par les prédications que les représentants du pouvoir royal ne pouvaient plus contenir la foule des dissidents. Le lieutenant de la ville et le procureur du roi, menacés dans leurs personnes et jusques dans leurs maisons, appelèrent au secours de leur autorité méconnue l'intervention de Prévost de Sansac, gouverneur de l'Angoumois. « Monseigneur, lui écrivaient-ils, il nous desplait grandement que la nécessité des scandalles advenuz en nostre ville de Coingnac, nous contrainct vous envoier le porteur exprès, pour faire entendre que dimanche dernier, l'on prescha publicquement dès ung heure du matin en l'église Saint-Martin, en ceste ville, où y assista si grande affluance de peuple que l'église estoit plaine, dont nous ne fusmes advertis que après la prédication faicte par un ministre, nommé de la Chaussée, et encores quant en eussions esté fort mal aisé d'y pourveoir et empescher, car la force ne nous heust peu demourer, pour le grand nombre de personnes rassemblées, tant de ceste ville que de aultres lieux et villes circonvoisines, où assistoient aultres gentilshommes du pays, gens de la justice bourgeoise et eschevins de la prévosté et ville, dont nous avons informé et informons plus amplement et d'adventaige. Monseigneur, nous avons entendu que jeudy prochain, ils se debvoient rassembler en mesme lieu pour faire la Cène. Nous sommes en grande com-

(1) Théodore de Bèze : *Hist. des églises réformées de France*, vol. I, p. 155; Anvers, 1580.

bustion pour ses occasions qui se présentent journellement en ceste ville pour ceste nouvelle doctrine, mesme pour les repudiations et separations des maritz d'avec leurs femmes et des femmes envers leurs maritz, procédant de la diversité de la religion. [Plusieurs lignes en blanc.] Monseigneur, nous vous supplions très-humblement pourveoir à ce que dessus, et sur ce nous commander vostre bon voulloir et plaisir, pour y obéir en ce qui nous sera possible, et s'il vous plaist en advertir Sa Majesté du Roy en son conseil. L'ung de nous fust allé par devers vous, mais nous sommes tellement inthimidez et menassez que nous n'osons partir de nos maisons. A Coingnac, ce mardy matin jour d'avril, 1559 » (1).

Le règne du jeune François II commença au milieu du retentissement de toutes les passions religieuses et politiques. Le petit-fils de François Ier, pour maintenir dans le devoir la ville aimée de ses ancêtres, en confirma tous les anciens priviléges, tant pour ce qui regardait l'exercice du régime municipal, que l'exemption d'impôts. Pierre de Montalembert (2), seigneur de Coulonges et de Varaize, alors gouverneur de la ville et du château, chargé en cette qualité de veiller à ce que chacun s'acquittât du service militaire, notamment du *guet* et *garde*, auquel étaient tenus tous les habitants,

(1) *Bibl. imp.*, F. v^e^ Colbert, vol. XXVII, f° 337. Ces documents ont été publiés par M. Babinet de Rencogne. [*Bull. de la Société arch. et hist. de la Charente.*]

(2) La famille de Montalembert était originaire du Poitou, mais quelques membres s'étaient fixés dans l'Angoumois et dans la Saintonge. Celui dont il est ici question, portait : d'*argent, à la croix ancrée de sable.*

excepté ceux du faubourg St-Jacques, exempts depuis un temps immémorial, parvint cependant à rétablir l'ordre dans la ville, y maintint le libre exercice du culte catholique, força les citoyens dévoués au parti protestant, sinon de renoncer à l'avenir de leurs croyances, au moins de s'abstenir de toutes manifestations publiques.

Charles IX, deuxième fils de Henri II, succéda bientôt à son frère, mort à la fleur de l'âge, porté silencieusement à Saint-Denis, accompagné seulement de quelques officiers de sa maison, parmi lesquels se faisait remarquer, par la sincérité de ses regrets, le noble et illustre Prévost de Sansac, qui prévoyait bien que bientôt la France aurait encore besoin de son épée. La nouvelle du massacre de Vassy avait déjà fait prendre les armes aux protestants qui, depuis quelque temps, avaient pu se réunir librement à l'assemblée provinciale de Jarnac et dans quelques villages des environs de Cognac et de Segonzac. Ceux de Cognac, plus nombreux que les catholiques, s'entendirent cependant avec eux pour garder la ville, pour n'y laisser entrer ni catholiques, ni protestants armés; mais cette convention, toute à l'avantage du plus grand nombre de ceux qui se réservaient bien d'être plus tard les maîtres, ne dura pas longtemps. Hubert, de la maison de la Rochefoucauld, seigneur de Marthon, seigneurie dont le haut et pittoresque donjon témoigne encore de la puissance de ses maîtres, parcourait alors le pays, pour empêcher les religionnaires de tenir leurs assemblées (1), comme ils l'avaient fait cette année.

(1) Hubert, seigneur de Marthon, fils de François de la Rochefoucauld, 1er du nom, et de Louise de Crussol, re-

La présence de ce chef tout dévoué au parti de la cour, tandis que son parent, François de la Rochefoucauld, était dans les rangs des protestants, enhardit les catholiques de Cognac que leurs ennemis venaient de désarmer. Robiquet, lieutenant civil, et le maire Dalembert, s'entendirent avec lui, fixèrent le jour et l'heure où il devait se présenter aux portes de la ville. Ils réunirent à la faveur de la nuit un certain nombre de partisans, leur distribuèrent les armes qui se trouvaient dans l'arsenal de l'hôtel-de-ville, et placèrent deux petites pièces d'artillerie à la porte de la mairie, pendant que d'autres, bien armés, allaient se poster dans le clocher de l'église de Saint-Léger, afin de signaler l'approche du seigneur de Marthon [12 juin 1562]. Mais dans une si petite ville, ces mouvements ne pouvaient guère être ignorés. Au moment qu'ils attendaient le reste de leurs adhérents pour se montrer, vingt-cinq à trente protestants qui les surveillaient, se jetèrent sur eux et sur leur petite troupe, se rendirent maîtres de l'hôtel-de-ville et occupèrent tous les postes. Cette entreprise, quoique déjouée, irrita au dernier point les protestants, qui, dans leur fureur, détruisirent tout ce qui pouvait servir à leurs ennemis, les désarmèrent et ouvrirent les portes de la ville à ceux qui voudraient se retirer ailleurs ; puis la foule se précipita dans l'église de Saint-Léger, brisa les autels et les images des saints, et institua le seigneur d'Asnières gouverneur de la place (1).

nonça en 1559 à l'ordre de Malte. Il mourut en 1566, après avoir été quelque temps gouverneur de l'Angoumois. [Courcelles : *Généalogie des Pairs*, T. VIII.]

(1) Son père lui avait attribué par testament de 1560 la

Alors cessa l'exercice du culte catholique dans l'église de Saint-Léger; les protestants s'y réunissaient pour faire le prêche, pendant que les religieux Bénédictins, menacés dans leurs personnes et dans leurs biens, se tenaient cachés dans leurs cloîtres. Depuis cette époque, les traces du vandalisme sont restées au portail de l'église, aux deux arcades latérales, dont les sculptures brisées et mutilées témoignent de la fureur des iconoclastes. Les catholiques ne purent rien entreprendre pour recevoir dans leurs murs le seigneur de Marthon. Celui-ci, ignorant ce qui s'était passé, s'approcha cependant des portes, à l'heure convenue, mais en fut bientôt éloigné par quelques coups de mitraille tirés des remparts. Le 14 du même mois, après être retourné à Châteauneuf, il y fut assiégé, mais inutilement, par sept mille hommes commandés par Montguyon et Saint-Séverin. Les assiégeants, qui durent cet insuccès au peu d'accord qui existait entre eux, prirent la route de Cognac, comptant y être bien reçus. Mais, sur l'avis des principaux de la ville, on refusa de leur ouvrir les portes, pour ne pas avoir à les nourrir, ou parce qu'on craignait de leur part de nouvelles dévastations (1).

Le Collége ou Corps-de-ville était alors ainsi composé [1562] : Jean Dalembert, maire et capitaine de la ville, André Bernard, Maistier, Philippe Laisné, Jacques Mesnade, François Foulques, André Moreau,

terre d'Asnières, près de Pons, aujourd'hui possédée par M. Henry Bouraud, maire de Cognac. Il fut, sous Henri IV, capitaine du régiment de M. de Maumusson. Ses armoiries étaient : d'*argent, à trois croissants de gueules*, 2 et 1.

(1) Théodore de Bèze : *Hist. ecclés. des églises réformées de France,* T. II, liv. IX, p. 817.

Arnaud Jameu, Arnaud-Pluchon, Bertrand Brunet, André Tabois, Jean Robicquet le jeune, tous échevins. La mairie de Dalembert ne fut pas signalée seulement par les discordes religieuses, mais encore par d'autres calamités, surtout par une inondation de la Charente qui fit de grands ravages. Le 25 janvier 1562, le débordement fut si fort que l'eau ne pouvait s'écouler par les arceaux des ponts. Le maire et les échevins firent détruire les parapets et ouvrir des brèches, mais ne purent empêcher que le grand arceau, le plus près de la porte du pont-levis, ne fût emporté ainsi que plusieurs maisons voisines. Comme il importait de rétablir promptement le passage, et que la ville manquait d'argent, le maire et les échevins firent constater la ruine du pont par Jean Robiquet, conseiller du roi et son lieutenant en la sénéchaussée d'Angoumois, au siége royal de Cognac. Le procès-verbal, rédigé à cette occasion, porte la date du dernier jour de janvier de la même année. Il fut fait en présence de Mathurin Fauveau, Jacques Pichon, Renaud Martineau, Jean Maillard, Jean Bourlotin, François Ligné, Marc Danval, Jean Gay, Jacques Lévesque, Pierre Berthelot, Antoine Guérin, Jacques Curateau, Denys Mure, Hélie Pippon, Berthomé Chastaigner, tous présents lorsque le pont avait été emporté.

Deux ans après, si nous en croyons Théodore de Bèze, dominé d'ailleurs par l'ardeur de ses convictions religieuses, connu par sa participation à toutes les affaires du temps, les protestants de Cognac, menacés d'être réduits par la force, ouvrirent les portes de la ville au seigneur d'Ambleville, qui en prit le commandement en l'absence de Prévost de Sansac, pourvu du titre de

gouverneur. L'irritation des catholiques se manifesta alors contre ceux de leurs concitoyens qui avaient empêché l'exercice du culte, ravagé l'église, brisé les autels et les statues; aussi, Jussac d'Ambleville, cédant lui-même à des désirs de vengeance, fit-il condamner à mort par Corrilhaut, prévôt des maréchaux de France, un cordier nommé Jean Huet, qui s'était fait remarquer parmi les dévastateurs. Il aurait même fait jeter à la rivière une femme, sur son refus de reconnaître la messe, c'est-à-dire de faire profession de catholicisme.

Comme plusieurs protestants, pour échapper à ces persécutions, avaient abandonné la ville, et confié à quelques amis la garde de leurs meubles et de ce qu'ils avaient de plus précieux, ceux-ci reçurent l'ordre de s'en dessaisir. Les représailles allèrent encore plus loin; Robiquet, lieutenant civil, aurait fait emprisonner et condamner un certain nombre de protestants qui n'avaient pas eu le temps de se sauver, et que leurs parents et leurs anciens amis avaient dénoncés.

Après l'édit de pacification du 15 janvier 1562, la persécution continua; le fils de Jussac d'Ambleville tua de sa propre main le maître de l'hôtel du Croissant, au moment où il rentrait dans la ville. Cependant le chancelier de l'Hôpital qui, dans ces temps malheureux, eut la gloire de chercher à pacifier les esprits, usa de sévérité envers les catholiques coupables de quelques crimes contre les dissidents. Bréniquet, l'un d'eux, instrument trop docile des odieuses vengeances du chevalier de Nonac à Châteauneuf, accusé par le seigneur de Malaville, fut pendu à Cognac.

L'édit d'Amboise ne donna aux deux partis qu'une paix de courte durée. Catherine de Médicis, accompa-

gnée du jeune Charles IX (1), en profita pour parcourir quelques contrées de la France. Après être restée quatre jours à Angoulême, elle en partit le 18 août 1565, fit une entrée solennelle à Châteauneuf où elle dîna, passa ensuite la Charente en bateau pour venir coucher à Jarnac. Le 21, elle arriva à Cognac avec son troisième fils, le duc d'Anjou, sa fille Marguerite et plusieurs grands seigneurs. La cour s'établit dans le château, où la reine-mère donnait des audiences aux principaux gentilshommes du parti catholique qui venaient offrir leur dévouement au jeune roi, et se plaindre des dévastations commises par les protestants, de la destruction et du pillage de leurs églises. Les députés d'Angoulême, venus aussi dans le même but, obtinrent des lettres-patentes données à Cognac le 25 août, portant qu'ils devaient faire constater les ravages exercés dans la cathédrale en l'année 1562.

La reine-mère ne s'absenta de Cognac que le 1er septembre, pour aller dîner à Lonzac, chez le comte Rhingrave ; elle y revint pour assister aux fêtes qui eurent lieu en son honneur et pendant lesquelles elle fit célébrer le mariage de Claude-Catherine de Clermont, dame de Dampierre, veuve de Jean d'Annebault, avec Albert de Gondi, son protégé (2). Peu de temps après,

(1) Charles IX et sa mère arrivèrent à Angoulême le lundi 13 août 1565. [*Recueil et Discours du voyage du roy Charles IX*, T. I des *Pièces fugitives pour servir à l'histoire de la France*, par Ménard et le marquis d'Aubais ; Paris, 1570. V. aussi : *Entrée de Charles IX dans la ville d'Angoulême*, par E. Castaigne. [*Bull. de la Société arch. et hist. de la Charente*, 2me série, T. I, p. 308 et suiv.]

(2) Albert de Gondi fut le grand-père du cardinal de

les soupçons que fit naître son entrevue avec le duc d'Albe, amenèrent une nouvelle prise d'armes. Montluc, qui venait d'assiéger La Rochelle, traversa la Saintonge avec une partie de ses troupes et prit position au château d'Ars. Les protestants réunirent alors leurs forces dans l'Angoumois sous le commandement de François de la Rochefoucauld et de François de la Noue, dont la probité faisait l'admiration même des catholiques. Les dissidents de Cognac se firent représenter, la même année, au sixième synode national, tenu à Verteuil au mois de septembre. Vainement on chercha dans cette assemblée à s'entendre sur quelques principes de morale qu'on semblait vouloir mettre à l'abri des emportements du fanatisme. On y blâma surtout un nommé Chevalier, vicaire de Chassors, comme faisant des fonctions ecclésiastiques un honteux trafic (1).

La petite ville de Jarnac était très-dévouée au parti protestant, depuis surtout que Guy Chabot s'était déclaré pour la nouvelle religion, après avoir écrit en 1560 au duc de Guise, en l'instruisant des mouvements séditieux de la province, « cela ne toutes autres choses ne me sauroyent faire perdre l'envye d'abandonner cinq cens mille vyes, si je les avoys, pour ensuivre le service du Roy et le vostre » (2). Moins d'un an après,

Retz, qui joua un grand rôle dans les guerres de la Fronde. [Piganiol de la Force : *Description de la France*, T. VII, p. 407. — Le P. Anselme : Article *Gondi*.]

(1) Le mot vicaire désigne ordinairement un prêtre catholique, mais ne s'applique ici qu'à un ministre protestant qui avait été délégué à Chassors.

(2) Lettre du 19 novembre 1560, datée de Jarnac, publiée par M. Babinet de Rencogne. [*Biblioth. impér.*, F. v^e Colbert, vol. XXVII, f° 337.]

il oublia ses promesses. Voici comment l'auteur de l'histoire des Églises réformées raconte cette conversion :

« En ce même temps la femme du sieur de Jarnac (1) fut saisie d'une maladie presque semblable à celle de Francisque Spera, italien, estant tellement troublée qu'elle ne voulut recevoir aucune démonstration de son salut, et vexée en son corps, d'une façon fort estrange que chacun en estoit estonné. Son médecin cognoissant dequoy elle avoit plus de besoin, fut d'avis que Léopard, ministre d'Alevert, fust mandé pour la consoler, lequel, d'autant que le sieur de Jarnac n'y estoit, n'y demeura guerès, et prenant congé du sieur de Saincte-Foy, frère d'iceluy, le pria de luy dire estant de retour qu'il devoit bien estre sur le lieu pour prier Dieu avec l'assemblée, pource que la maladie de sa femme estoit une pierre jettée en son jardin, et que le seigneur batoit le chien devant le lion. Quelques mois après, Jarnac se souvenant de ce propos, envoya de rechef querir Leopard, lequel après plusieurs remonstrances qui pour l'heure n'eurent pas grand effect, l'advertit, en prenant congé, que s'il ne faisoit mieux, la main de Dieu ne faudroit de s'appesantir sur luy, mais qu'il ne s'endurcist point, ains qu'au plus tost cognoissant que Dieu seroit le plus fort, il se rendist à luy pour en recevoir miséricorde. Ainsi en advint-il ; car estant venu peu de temps apres saisi d'une grande et estrange maladie, se souvenant de ces propos de Leopard, il fut tellement esmu, qu'il l'envoya quérir, et six jours après se feit recevoir en l'Eglise, faisant con-

(1) Marguerite de Durfort, fille de Symphorien de Durfort, seigneur de Duras.

fession de sa foy en une assemblée d'environ trois mille personnes. Qui plus est, le lendemain il feit de son propre mouvement oster toutes les images du temple de sa ville de Jarnac, et le dimanche ensuivant communiqua à la saincte Cène du Seigneur avec toute l'Église du lieu, et de tout cela advertit le roy et la royne mère » (1).

L'église de Jarnac conserve encore des traces de la fureur des protestants qui détruisirent alors une partie des sculptures. Jeanne d'Albret, reine de Navarre, se rendant à La Rochelle, arriva sur ces entrefaites dans l'Angoumois et s'arrêta à Jarnac, où elle prêcha sans doute, comme ailleurs, les principes de Calvin, au milieu d'une foule enthousiaste (2). Elle vint de là à Co-

(1) Théodore de Bèze, T. I, liv. V, p. 817.

(2) Plusieurs de nos chansons populaires sont la satire des événements politiques d'un autre âge. On retrouve encore dans la Saintonge, avec quelques variantes, celle par laquelle les catholiques traduisaient leur haine et leurs projets de vengeance contre Jeanne d'Albret et ses partisans :

Ol y a-t-in nic dans tieu prenier,
J'entends la mèr' til chante ;
Ol y a-t-in nic dans tieu prenier,
J'entends la mèr' chanter.

Al' apporte aux oselets
D'la trop grousse garobe,
Et rein n'entre dans le bec
Dés petits chardonnets :

Ol y a-t-in nic dans tieu prenier,
J'entends la mèr' til chante ;
Ol y a-t-in nic dans tieu prenier,
J'entends la mèr' chanter :

gnac exhorter ses partisans à persévérer dans leurs croyances, à se prémunir contre leurs ennemis. Tout

Faut aller le déniger
  Tieu nic, tieu vilain nicque
Faut aller le déniger
  Tieu nic dans tieu prenier.

Il est juste de rappeler ici que c'est à M. E. Castaigne que nous devons la connaissance de cette chanson populaire qu'il tenait dès son enfance d'un ancien sommelier des Bénédictins de l'abbaye de Bassac, lequel avait souvent entendu les moines la répéter devant lui en souvenir de leur haine contre la mère des Huguenots. Une peinture sur verre que me montra dans le temps mon bien regretté ami M. Maurice Ardant, à qui nous devons d'importants travaux historiques, représentant en effet Jeanne d'Albret, dans une chaire, prêchant devant une assemblée, a été reproduite par M. E. Castaigne [*Chansons populaires de l'Angoumois. — Bull. de la Société arch. et histor. de la Charente*, 2e série, T. I. p. 255.] On peut aussi ajouter à ces souvenirs du temps cette autre chanson qui se chante sur un air de ronde qu'on retrouve dans plusieurs parties de l'Angoumois, et que chantaient les protestants contre Catherine de Médicis et contre son fils, à l'occasion du voyage de la cour dans les provinces.

I

Au printemps la mèr' Ajasse (bis.)
Fit son nic en in boisson,
    La Pibolle,
Fit son nic en in boisson,
    Pibollon.

II

Al y couvit six semaines, (bis.)
Six semaines étiant trop long,
    La Pibolle,
Al o y it in ajasson,
    Pibollon.

porte à croire qu'elle n'y fut reçue qu'à la faveur d'une de ces trêves, qui ne faisaient que suspendre pour quelques jours la fureur des deux partis, car à cette époque Cognac était dans les mains du roi. Le prince de Condé

III

Ale volit sur l'église (bis.)
Y n'en étiant au sarmon,
La Pibolle,
Y n'en étiant au sarmon,
Pibollon.

IV

Le prêtre dicit la messe, (bis.)
Y n'avait point de répond,
La Pibolle,
Y n'avait point de répond,
Pibollon.

V

Le prêtre dit Dominusse; (bis.)
Vobiscum dit l'Ajasson,
La Pibolle,
Vobiscum dit l'Ajasson,
Pibollon.

VI

Le prêtre dit au vicaire : (bis.)
Eh ! tiez tout qui répond ?
La Pibolle,
Eh ! tiez tout qui répond ?
Pibollon.

VII

O n'est pas la mère Ajasse : (bis.)
Ol est tieux petit Ajasson,
La Pibolle
Ol est tieux petit Ajasson,
Pibollon.

s'en empara peu de temps après en revenant de sa campagne en Poitou [août 1568.]

Une forte garnison protestante occupait encore la ville, lorsque l'armée royale, sous le commandement du duc d'Anjou, parut sur les bords de la Charente. Le comte de Brissac reçut l'ordre de s'en approcher le plus près possible pour reconnaître les forces ennemies et la résistance que pouvaient présenter les remparts, — « Ce qu'il fit de telle façon, qu'il donna jusques dans les barrières, d'où il ne sortit personne qu'un nommé Cabriane qui fut fait prisonnier; cependant le comte recognut fort bien la place, comme firent par le commandement du duc, les sieurs Tavannes et de Losse, encore que l'on tirast infinis coups d'artillerie » (1) [9 mars 1569]. Un capitaine, nommé La Rivière, pour se rendre maître d'un des passages de la Charente, occupa le château de Jarnac, et s'avança jusqu'à Cognac, comptant surprendre la ville. L'amiral de Coligny le força bientôt à regagner Jarnac et l'y tint assiégé durant trois jours.

A cette nouvelle, les catholiques tinrent conseil; Tavannes fut d'avis qu'on ne devait rien faire pour sauver les assiégés, « qu'il valoit mieux perdre l'ongle que le corps. » Messieurs de Guise et Martigues insis-

VIII

Toute l'assemblée s'écrie : (bis.)
O faut l'y faire daux diètres !
La pibolle,
Et aussi des caneçons ,
Pibollon.

(1) *Mémoires de Castelnau*, chap. III.

tèrent et obtinrent qu'on leur donnât trois mille hommes pour débloquer le château de Jarnac. Mais, dans la nuit, le duc d'Anjou retira cette permission, lorsque Tavannes lui eût dit qu'il allait tout perdre. Cependant le sieur de La Vauguyon partit avec cinq cents chevaux, et revint bientôt annoncer que la place était prise.

Comme le gros de l'armée catholique se dirigeait vers Châteauneuf, un paysan vint annoncer faussement que le château de Jarnac tenait encore. Tous les capitaines, jeunes et vieux, étaient d'avis de se porter sur ce point. Tavannes, désespéré de voir qu'on abandonnait l'entreprise sur Châteauneuf, jura que le paysan avait menti, mais il ne put empêcher le duc de Guise de partir avec sa compagnie, pour observer les environs de Jarnac, où l'amiral de Coligny lui donna la chasse et le poursuivit même jusqu'auprès de l'armée catholique [9 mars] (1).

Le lendemain, lorsque les Reîtres furent arrivés, le duc d'Anjou se porta vers Châteauneuf. Il s'y était fait précéder de son avant-garde, conduite par le duc de Montpensier qui « envoya un trompette au capitaine du chasteau, qui estoit écossais, pour le sommer de le luy remettre, lequel fit au commencement contenance de se vouloir défendre ; mais, enfin voyant arriver le même jour le duc d'Anjou avec le reste de l'armée, et n'ayant que cinquante à soixante soldats, et se voyant forcé, il se rendit à sa volonté et discrétion » (2). En même temps les catholiques se préparaient à traverser

(1) *Mémoires de Castelnau*, chap. III.
(2) *Ibid*, chap. IV.

la Charente, et à descendre dans la plaine de la rive droite où il leur serait facile de développer leurs bataillons et d'entourer leurs ennemis. Pour cela, le sieur de Tavannes avait donné l'ordre de réparer une des arches du pont qu'avaient rompue les protestants, et de rechercher de grands bateaux coulés dans le fleuve ; un bourgeois de Châteauneuf, nommé Tesseron, fut chargé de réunir tous les pêcheurs de la ville pour mettre ces bateaux à flot.

Le soir du même jour, le duc d'Anjou, laissant tous ses bagages à Châteauneuf, résolut de se porter sous les murs de Cognac, où était le gros de l'armée protestante, dans le but de l'observer ou de l'attirer au combat. Après quelques escarmouches avec ceux de la place et qui ne purent les attirer hors des murailles, il aperçut une grande partie de l'armée ennemie remontant la Charente par la rive droite. Il se décida alors à opérer sa retraite vers Châteauneuf, où il arriva à deux heures de nuit. Pendant ce temps-là l'armée des protestants avait pris position près de Jarnac sur la rive droite en amont. Tavannes, qui avait dit au duc d'Anjou : « vous irez présenter le combat, la Charente entre deux, à l'amiral : il est glorieux, et huit jours passés, je suis sûr qu'il viendra, lors nous passerons la rivière, » se leva avant le jour, fit appeler le comte de Gayas, et tous deux, seuls, sans escorte, allèrent reconnaître l'endroit où l'on pourrait établir un pont. Ils prirent à un moulin un petit bateau de pêche, sondèrent les endroits où l'on pouvait établir des planches sur des tréteaux, car le nombre de bateaux à leur disposition ne suffisait pas pour joindre les deux rives.

Le lendemain, après midi, l'armée des protestants

commença à se montrer de l'autre côté, se dirigeant vers la colline qui fait face à Châteauneuf. Aussitôt le duc d'Anjou fit avancer mille à douze cents arquebusiers qui, suivis de quelques seigneurs, soutinrent l'escarmouche contre le régiment de Pluviaut qui sortait de Vibrac [samedi 12]. Après une demi-heure d'engagement, l'ennemi commença son mouvement de retraite. Une partie, suivant le cours du fleuve, allèrent camper dans le bourg de Bassac; les autres, beaucoup plus nombreux, prirent une direction qui fit croire que leur intention était de se porter sur Angoulême. On ne savait trop ce qu'ils étaient devenus.

Sur le soir, après que les sentinelles eurent été placées, le duc d'Anjou convoqua tous les princes et capitaines, et le passage de la Charente fut décidé. Aussitôt Biron, maréchal de camp, avertit les troupes de se tenir prêtes à marcher dans l'ordre ordinaire, à une heure convenue. Le passage devait s'effectuer à minuit, pour mieux surprendre l'ennemi. Sur ces entrefaites, on apprit que le gros de l'armée de Condé et de Coligny était à une lieue de là. Le duc d'Anjou en informa aussitôt Tavannes qui lui répondit: «qu'il avoit raison de ne pouvoir dormir de joie, et qu'il pensait, avant que la journée du lendemain fust passée, lui faire avouer qu'il estoit un des plus contents princes qui se pussent trouver» (1).

Cependant l'armée catholique ne put pas commencer le défilé à l'heure dite, à cause de l'éloignement de la gendarmerie logée à deux ou trois lieues de là. Le mouvement n'eut lieu qu'à deux heures du matin. Les

(1) *Mémoires de Castelnau*, liv. VII, chap. IV.

ponts avaient été construits avec tant de diligence, que le passage s'effectua sans embarras (1). Le duc de Guise et Martigues, toujours à l'avant-garde, envoyèrent devant eux une faible escorte, conduite par le sieur de La Valette, qui découvrit que l'ennemi commençait à arriver sur la colline d'où il ne tarda pas à descendre dans la plaine. L'armée royale, continuant sa marche en avant, choisit son champ de bataille à un quart de lieue du bourg de Bassac, sur un terrain avantageux, vers lequel l'ennemi ne pouvait se diriger qu'à la file.

Quand toute l'armée eut ainsi traversé la Charente, le duc d'Anjou, — « ayant suivi la bonne coutume, qui estoit de commencer sa matinée par se recommander à Dieu, voulut recevoir le corps précieux de nostre Seigneur, comme firent les princes et quelques capitaines de l'armée » (2). Le feu commença sur les bords d'un ruisseau, d'où les protestants ne tardèrent pas à se retirer, couvrant leur infanterie de grosses troupes de cavalerie. Ils s'arrêtèrent à un quart de lieue de là, sur les bords d'un étang, en face d'un autre petit cours d'eau. L'avant-garde des catholiques, conduite par Brissac et le duc de Guise, franchit alors le passage, pour aller prendre position dans un petit village, situé près de la chaussée de l'étang. Tavannes, qui s'était aperçu du danger que courait cette avant-garde par

(1) Trois piles du pont de Châteauneuf offrent encore l'empreinte de quelques coups de mitraille, ce qui peut porter à croire, contrairement à l'assertion de l'historien que nous résumons ici, que le passage fut au moins faiblement disputé.

(2) *Mémoires de Castelnau.*

trop de précipitation, s'empressa de faire dire au duc d'Anjou d'arriver avec la gendarmerie.

Le prince n'arriva que tardivement, et lorsque l'avant-garde, vivement attaquée dans le village, était forcée de reculer. Tavannes, voyant que l'ennemi faisait un retour offensif, pria aussitôt le Rhingrave, qui était à la tête des Reîtres, ou soldats allemands, de soutenir la retraite. Lui-même se mit à la tête de cette troupe et la conduisit jusqu'au village. Aussitôt les protestants tournèrent bride, se retirant à la hâte derrière la chaussée de l'étang, et les deux partis demeurèrent en présence, séparés par le ruisseau et par des haies qu'on n'osait pas franchir. Un jeune gentilhomme, nommé Richemont, arriva aussitôt pour savoir si l'on pouvait passer de l'autre côté. Ne s'en rapportant pas entièrement à ce qu'il revint dire, parce qu'il fallait à cet égard une certitude complète, les seigneurs de Losse, de la Vauguyon et de Baillou, venus pour examiner les lieux, reconnurent par eux-mêmes que le passage pouvait s'effectuer.

Alors Tavannes engagea le duc d'Anjou à prendre à droite avec ses troupes en se dirigeant vers le cours d'eau, près du bourg de Triac, et d'y conduire l'artillerie. En même temps, il fit avancer le duc de Guise et Martigues sur le village abandonné par l'avant-garde, avec ordre d'engager le combat de l'autre côté du cours d'eau où se tenait l'armée ennemie, si rapprochée de celle des catholiques, que les uns et les autres ne pouvaient masquer leurs mouvements. Il ordonna aussi au Rhingrave de charger les protestants par derrière, ou par le flanc, au moment où ils abandonneraient la chaussée de l'étang et le ruisseau, pendant que lui-

même rallierait le duc d'Anjou, auprès duquel il devait combattre, au moment que l'armée viendrait au-devant de l'avant-garde.

L'avant-garde, arrivée au ruisseau, y trouva en effet une partie de l'artillerie qui s'y était portée par un mouvement de droite, mais si tard qu'elle ne put tirer que deux coups. Les protestants se présentèrent les premiers à la charge, conduits par d'Andelot et l'amiral de Coligny, mais avec si peu d'entrain, que lorsqu'ils furent à la portée d'une lance, une partie tournèrent à gauche, laissant engagé le détachement commandé par le prince de Condé. Le sieur de la Valette fondit vivement sur l'ennemi. Le duc de Guise et Martigues devaient le soutenir, mais ils furent abandonnés des leurs qui tournèrent le dos. Alors toute la charge des protestants vint tomber sur M. de Montpensier et sur M. le Dauphin qui soutinrent vigoureusement le choc, jusqu'à l'arrivée du duc d'Anjou. Culbutés dans l'étang, où plusieurs des leurs se noyèrent, les protestants furent mis en déroute. Coligny, reconnaissant l'impossibilité de résister plus longtemps sur ce point, dépêcha au prince de Condé un des siens pour le presser d'arriver avec des renforts.

Condé arrive, mais accompagné seulement de quatre cents gentilshommes, et peu de temps après, suivi du reste de l'armée. Parmi ces gentilshommes, serrés autour de leur chef, on remarquait les comtes de la Rochefoucauld, de Montgommery, de Choisy, le baron de Montendre, le marquis de Rosny et plusieurs autres, tant de l'Angoumois et de Saintonge, que des provinces voisines. Condé, ayant le bras en écharpe par suite d'une chûte de cheval faite la veille, se promène dans

les rangs de ces valeureux hommes de guerre, leur montre au loin les lances et les boucliers des escadrons du duc d'Anjou qui couvrent la plaine, et les rangé en bataille.

A peine a-t-il fini sa revue et donné ses ordres, qu'un nouvel accident jette la consternation autour de lui. Le cheval du comte de la Rochefoucauld, en se cabrant vient de lui casser une jambe : néanmoins, conservant tout son courage, toute son impassibilité héroïque, malgré la douleur qu'il ressent, il refuse de se faire panser, et dit froidement : « Vous voyez combien un cheval fougueux est dangereux un jour de bataille. » Puis, s'adressant à ses capitaines attristés : — « Cet accident ne me retardera point : c'est le bras en écharpe et la jambe cassée que je vais vous conduire à travers les bataillons ennemis. Voyez, mes compagnons, combien je compte sur vous; tout mutilé que je suis, j'ai assez de force, puisque j'ai le même courage, et que le vôtre le secondera. »

Tournant les yeux d'un autre côté, le prince voit son neveu et son fils, qui veulent partager ses dangers : — « Non, mes enfants, leur dit le héros qui, le front soucieux, semble dans ce moment prévoir son triste sort, l'armée peut aujourd'hui perdre son chef; c'est vous qui le remplacerez et me vengerez ! » Il se met aussitôt à la tête de plusieurs escadrons, les entraîne à sa suite et fait des prodiges de valeur, en enfonçant les rangs du duc de Guise et du comte de Brissac. Mais il a perdu un grand nombre des siens. Il tourne tristement ses regards du côté de Jarnac. Les six mille hommes restés dans cette ville et les environs peuvent décider du succès de la bataille : ils n'arrivent pas.

Cependant le duc d'Anjou a fait passer la Charente au reste de l'armée; deux mille cavaliers, trois mille fantassins, commandés par Tavannes, de Bassompière et de Tendes, s'avancent rapidement, et tombent tous ensemble sur l'armée protestante. Le but principal des catholiques est d'entourer Condé, qui ne cesse de combattre, quoique n'ayant plus avec lui que trois cents gentilshommes, et qui cependant ne craint pas de s'élancer sur huit cents hommes armés de lances. Au milieu de la mêlée, son cheval tombe sous lui percé de coups. En attendant qu'on lui en amène un autre, il se relève à demi, et un genou en terre, il combat encore. Un vieux gentilhomme protestant, nommé Lavergne de Tresson, voit le danger qu'il court, s'élance vers lui, suivi de vingt-cinq jeunes guerriers, tous ses fils ou ses neveux, le couvre de son corps, écarte les assaillants, jusqu'à ce que lui-même tombe mort sur les cadavres de quinze des héros de sa famille.

Le prince, percé de coups, respire encore; il promène un regard triste et morne autour de lui, et aperçoit dans les rangs ennemis d'Argence, autrefois son ami, qui avait servi sous ses ordres; il l'appelle de la main, et lui présente son gantelet, comme gage de sa foi. Le noble chevalier reçoit son épée avec respect, jure de le défendre, le relève et le transporte sous un arbre pour lui faire donner les premiers soins. Mais l'ordre avait été donné de tuer le prince partout où on le trouverait. Montesquiou, capitaine des suisses du duc d'Anjou, accourt en criant : « Tue, tue! » et lui casse la tête d'un coup de pistolet. La bataille livrée le 13 mars 1569 et perdue par les protestants, avait duré depuis le lever du soleil jusqu'à six heures du soir.

A la nouvelle de la mort du prince de Condé, le duc d'Anjou montra la joie la plus indécente; il se fit apporter le cadavre et l'envoya à Jarnac, attaché sur une ânesse (1). On le déposa dans une salle basse du château, située au-dessous de l'appartement où le vainqueur coucha la même nuit. Armand d'Amboise et Courbouson, deux officiers du parti protestant, faits prisonniers le même jour, ne voulant pas croire à la mort de leur chef, furent admis à le visiter. Monsieur de Longueville, son beau-frère, obtint la permission de lui rendre les derniers devoirs, encore ne fût-ce que sur les remontrances de Carnavalet, son ancien gouverneur, que le duc d'Anjou y consentit, et, comme il était seul avec Cheverny, son premier valet de chambre, s'entretenant du succès de la journée, il dit tranquillement : — « C'est de Dieu seul que cela vient; il faut lui en attribuer l'honneur et la gloire », et aussitôt il se jeta à genoux et remercia Dieu en toute dévotion et humilité de sa bonne fortune » (2).

Jacques Stuart, signalé comme assassin du président Ménard et du connétable de Montmorency, fait prisonnier le même jour, fut conduit à Honorat de Savoie, marquis de Villars, qui s'écria : « Ah! méchant que tu es; c'est toi qui as tué méchamment le connétable mon

(1) Ce mode de transport donna lieu à ce quatrain, qu'on répétait longtemps après dans le pays :

« L'an mil cinq cent soixante-neuf,
Entre Jarnac et Châteauneuf,
Fut porté mort sur une ânesse
Le grand ennemi de la messe. »

(2) *Mémoires de Cheverny.*

frère! Tu en mourras!» Et, se tournant vers Monsieur: — « Je vous supplie, donnez-le-moi pour les services que je vous fis jamais, afin que je vous le fasse tuer à ceste heure devant vous. » Le duc d'Anjou le lui donna en détournant la tête et disant : — « Eh bien, soit. » — « Ah! Monsieur, s'écria Stuart, vous êtes prince si magnanime et si généreux, que vous ne voudriez pas rassasier vos yeux, ni vostre belle âme d'un spectacle si vilain! » Mais, dit le même historien, « ayant esté mené un peu plus loin, à l'écart de Monsieur, et non si loin aussi qu'il ne le pust ouïr, fut désarmé et tué de sang froid » (1). Les querelles de religion empruntaient alors au cœur humain tout ce qu'il avait de plus violent (2).

Les protestants laissèrent sur le champ de bataille de

(1) Brantôme.

(2) On éleva plus tard, à l'endroit où Condé fut assassiné, un petit monument avec cette inscription :

HIC
INFANDA NECE OCCUBUIT
ANNO MDLXIX
ÆTATIS XXXIII
LUDOVICUS BORBONIUS
QVI
IN OMNIBUS BELLI PACISQUE
NULLI SECUNDUS
VIRTUTE INGENIO SOLERTIA,
NATALIUM SPLENDOREM
ÆQUAVIT
VIR
MELIORI EXITII
DIGNUS.

Bassac plus de cent gentilshommes tués. Lè nombre des prisonniers ne fut pas moindre. On cite parmi ces derniers quelques noms qui appartiennent au pays, Sainte-Même, Belleville, Languillier, Linières et Chaumont. Mais la victoire n'avait pas donné aux catholiques tous les avantages qu'ils en attendaient. L'amiral de Coligny conserva une partie du champ de bataille, et sauva dans sa retraite les six mille hommes restés à Jarnac. Arrivé dans cette ville, il passa promptement la rivière, après avoir rompu le pont en pierre, qui depuis n'a pas été reconstruit. Ayant rallié une partie de ses troupes sur sa route, il arriva à Cognac, où il crut pouvoir rétablir sa fortune, en donnant à l'armée protestante un chef apparent, dont la haute naissance et les droits au trône pouvaient séduire et rassurer son parti. Il présenta à l'armée le jeune roi de Navarre, qui venait d'arriver avec Jeanne d'Albret, sa mère, et le fils aîné du prince de Condé.

Jeanne d'Albret, qui n'avait de la femme que le sexe, habile aux intrigues, forte contre l'adversité, prête à tout entreprendre, présenta son fils aux protestants, et, passant avec lui dans leurs rangs, leur dit : — « Voici, mes amis, deux nouveaux chefs que je vous donne, et deux orphelins que je vous confie » (1). Elle partit ensuite pour La Rochelle, pendant que les chefs, qui avaient ramené les débris de l'armée, mettaient en discussion le lieu où ils réuniraient leurs forces, les uns désignant Angoulême, les autres proposant de demeurer à Cognac, de peur que, s'ils s'éloignaient, les troupes laissées dans cette ville ne perdissent courage et ne

(1) De Thou : T. III, p. 24.

voulussent l'abandonner. Le même jour, l'amiral de Coligny, parvint à rallier au pont de Saint-Sulpice, à une lieue de Cognac, de nombreux fuyards partis de Jarnac avant lui, qui croyant que tout était perdu, se sauvaient à travers champs.

Deux jours après, informé que les débris de l'armée ennemie étaient dans Cognac, le duc d'Anjou se présenta devant la place avec de l'artillerie, et comptant l'avoir par composition, il la somma de se rendre. Il reconnut bientôt « que tels chats ne se prenaient pas, comme on dit, sans mitaines » (1). Les protestants, après le départ de Coligny, avaient donné le commandement au capitaine Pluviaut, qui se porta à la rencontre des catholiques en dehors de la porte Angoumoisine, et, par une attaque impétueuse, les contraignit à tourner la ville, à porter trois ou quatre cents arquebusiers du côté du Petit-Parc, où ils furent encore accueillis par une nombreuse infanterie, qui fit sur eux plusieurs décharges par des embrasures pratiquées dans les murailles. Cependant, malgré cet échec, le duc d'Anjou se rapprochant encore de la ville, attaqua avec son artillerie divers points des remparts. Ne disposant que de quatre petits canons, manquant aussi de munitions, et obligé de camper à découvert par une pluie très-froide, il alla loger à une demi-lieue de là, après avoir perdu un grand nombre des siens et deux drapeaux. Le lendemain, il reprit la route de Jarnac. Le comte de Brissac s'était mis à la poursuite de quelques détachements qui s'étaient sauvés de la bataille de Jarnac. Après en avoir détruit à Segonzac une partie

(1) D'Aubigné.

commandés par Montgommery, il vint rejoindre le prince. Un arrêt du parlement de Bordeaux [2 avril 1569] condamna à mort Jean de la Rochebeaucourt, seigneur de Saint-Même, Jean de Montbron, seigneur de Thors, Charles de Bremond d'Ars, François de Bremond, seigneur de Balanzac, Grégoire Maridac de Segonzac, qui avaient combattu contre l'armée royale.

Les protestants restèrent maîtres de Cognac avec une garnison de sept mille fantassins. La même année, le 6 juillet, une partie de l'armée catholique, qui venait de s'emparer de Saint-Jean-d'Angély, parut sous les remparts, espérant que la garnison se rendrait à discrétion. Un envoyé, porteur d'une lettre de Charles IX pour Jean de Montbron, seigneur de Thors, le somma de se rendre. Le vieux guerrier rendit la lettre en disant : — « qu'il ne savoit ni lire, ni écrire, et que ses compagnons avoient cœur et mains, et point d'oreilles » (1). A cette réponse, aussi fière que digne, deux régiments de cavalerie, commandés par La Valette et La Vauguyon, se portèrent vers la ville. On ne les avait pas attendus. Les protestants sortirent de leurs remparts avant que l'ennemi fût en vue, le rencontrèrent au pont de Javresac, où ils le tinrent deux jours en échec.

Le chef des réformés, qui commandait à Angoulême, instruit du danger que courait la ville de Cognac, résolut de venir s'y enfermer avec une partie de ses troupes; mais les soldats, on ne sait par quel motif, refusèrent de le suivre. Alors, il eut recours à un stratagème qui lui réussit. Après avoir fait fermer les

(1) *Mémoires de Castelnau.*

portes de bonne heure, il feignit pour le lendemain une attaque au dehors. Les soldats, désobéissants de la veille, promirent alors de le suivre, comptant aller à l'assaut d'une autre place (1). En effet, quand la nuit fut venue, le gouverneur fit sortir une partie de la garnison, la conduisit rapidement et à son insu, vers Cognac, où il arriva avant que le jour fût venu. Sur son ordre, une partie escalada les remparts sans trouver de résistance, et croyant avoir trompé toute vigilance, se hâta d'ouvrir les portes au reste du détachement. Ils ne reconnurent leur erreur que, lorsque rangés en ordre sur la place, ils virent qu'ils n'étaient l'objet d'aucunes dispositions hostiles. Ils contribuèrent à défendre la ville contre les catholiques du dehors, qu'ils forcèrent à la retraite. Cognac ne sait guère plus les événements de son passé, et cependant on y retrouve encore la trace des attaques dirigées plusieurs fois contre ses murailles. Sur une partie des murs de l'église de Saint-Léger et sur la façade des deux grosses tours qui défendaient l'entrée de l'ancien pont, on distingue facilement l'empreinte des biscayens lancés du dehors par l'artillerie ennemie.

La haine des deux partis sembla se calmer à la suite du traité de Saint-Germain-en-Laye; Cognac fut une des quatre villes de sûreté données aux protestants, honneur qu'il méritait par la résistance opposée avec tant de courage aux attaques des catholiques, comme aussi par la force de ses murailles, par sa position dans une contrée où la Réforme comptait de nombreux adhérents. Condé et le roi de Navarre n'eurent pas

(1) D'Aubigné.

besoin d'y venir faire reconnaître leur autorité ; ils y avaient déjà des chefs dévoués. A la faveur de cette paix, les religionnaires tinrent des assemblées à Châteauneuf et à Linières [1570] (1).

Le pays, comptant alors sur une longue paix, vit avec plaisir s'éloigner les détachements de l'armée des princes, se rendant à La Rochelle [1570]. Le peuple, sur qui avaient pesé si fortement tous les malheurs de la guerre, se remit à la culture des champs, les artisans à leurs métiers, les marchands à leur commerce. Cognac vit rentrer dans ses murs, après de longues années d'absence, le plus illustre de ses enfants : Louis Prévost de Sansac, après avoir assisté, sous quatre règnes, à onze batailles rangées et à quinze siéges, n'ayant été blessé qu'à la journée de Dreux, se retira de l'arène politique, et voulut passer dans sa ville natale les dernières années d'une si noble vie. Il y mourut peu de temps après, âgé de quatre-vingt-quatre ans. Il fut inhumé dans l'église de Saint-Léger (2). Si grande a été l'indifférence de ses concitoyens pour sa gloire, que rien n'indique aujourd'hui l'endroit où reposent ses restes. « Sansac, dit Brantôme, a esté un bon, vaillant et sage capitaine. Il a esté en réputation d'estre un des meilleurs chevau-léger de son temps, et autant digne d'y commander; aussy, lors et tant que M. d'Aumale fust prisonnier du marquis Albert, la charge de colonel de cavalerie légère luy fut donnée, et l'exerça très-dignement durant sa prison qui fut

(1) *Bibl. imp.* : Mss. de Brienne, 206.

(2) La *Biographie universelle* le fait mourir en 1566; c'est une grave erreur, puisque d'après les *Comptes de l'extraordinaire des guerres* il fit le siége de La Charité en 1569.

longue. Et s'est vu ce dit Mr de Sansac commander aux princes du sang, comme MM. d'Enghien, Condé, de Nemours, et une infinité d'autres princes et grands seigneurs qui avoient des Chevau-Légers; car alors les plus grands, pour leur commencement de guerre, se jetaient tous à la cavalerie légère. Voylà donc l'honneur, qui n'estoit pas petit, que ce Mr de Sansac a eu de commander à ceste belle principauté et noblesse française. Bref, ce seigneur a esté honnoré de plusieurs charges, et est mort en titre de maréchal de France. Il mourut pauvre de biens, du sien ou d'acquis, fors l'honneur des bienfaits du Roy, de ses états et pensions, et bien d'églises pour leurs frères et parents » (1). Gaspard de Saulx Tavannes, partageant la jalousie de son père, a jugé autrement l'illustre capitaine, en nous le représentant comme — « turbulent et colère, et en rien approchant de l'entendement du Sr de Tavannes » (2).

Sansac laissa un fils, Jean de Sansac, qui se distingua aussi dans les armes. Sa veuve, retirée à Cognac, survécut à cet enfant. C'était Louise de Montbron, — « très-belle et agréable dame, » dit Brantôme, qui mourut aussi à Cognac vers 1595, âgée de soixante-dix ans. Elle fut aussi inhumée dans l'église de Saint-Léger (3). Moins d'un siècle après elle, le nom de sa famille devait reparaître dans la cité pour y apporter toutes les

(1) Brantôme : *Vie des grands Capitaines Français.*

(2) *Mémoires sur l'hist. de France :* Collect. Michaud et Poujoulat, 1re série, T. VIII, p. 304.

(3) Le sceau de Louis Prévost de Sansac portait : l'écu en cartouche, d'argent, à deux fasces de sable, à six merlettes de même, posées 3, 2, 1, entouré du cordon de l'ordre de Saint-Michel. [*Actes de 1558 et 1559, Biblioth. impér.*]

ardeurs de la foi catholique et les plus touchants exemples d'abnégation chrétienne.

La dernière paix ne fut pas durable : trop de passions poussaient les deux partis pour qu'ils pussent se rapprocher et arriver à cette tolérance qui fait l'honneur de notre siècle. Les protestants croyaient n'avoir pas assez obtenu ; les catholiques croyaient voir dans tous les traités des concessions dangereuses pour la sécurité de leur culte, dont les édifices avaient été en partie ruinés. Le drame sanglant de la Saint-Barthélemy fit courir les deux partis aux armes. Mais, il faut le dire, à la gloire des catholiques du pays de Cognac, l'histoire ne nous y fournit le nom d'aucune victime de la lâche et infâme politique de Catherine de Médicis ; et cependant les catholiques ne pouvaient oublier que leurs sanctuaires avaient été profanés, la belle église du prieuré de Saint-Léger en partie détruite; que les religieux chassés de leur demeure incendiée étaient sans asile ; que les églises du prieuré de Bouteville, des abbayes de la Frenade, de Bassac, et l'abbatiale plus magnifique encore de Châtres, avaient été presque entièrement ruinées. Les moines de la Frenade ne retrouvaient de leurs anciens bâtiments que le réfectoire, dont ils prirent une partie des matériaux pour reconstruire leur église sur de bien moindres dimensions que la première. A Bouteville, le prieuré était en ruines ; les moines bénédictins ne purent y continuer le service religieux qu'après s'être construit une modeste habitation à côté de leur église, dont la moitié de la nef avait été abattue. La petite église du prieuré conventuel de Montour ne conservait plus que son abside du XIIe siècle, auprès de laquelle viennent encore prier

quelques fidèles des bords du Né, et brûler des cierges en l'honneur de la Sainte Vierge à la porte de l'ancien sanctuaire, où ils ne peuvent pas entrer (1). Tous les bâtiments du prieuré de Merpins avaient été aussi détruits, et l'église actuelle n'a conservé de son antique origine que les murs de son abside.

La guerre recommença, guerre plus politique que religieuse, car il s'agissait alors pour les uns d'arracher du front de Henri III la couronne des Valois, pour les autres de défendre la royauté menacée dans la légitimité de ses droits séculaires. Les protestants se réunirent pendant la nuit du carnaval, et se concertèrent pour surprendre la petite garnison campée dans le château de Bouteville. Protégés par l'obscurité, ils gravirent silencieusement la colline, escaladèrent les murs, pendant que les catholiques se livraient à la joie d'un festin [1573] (2). Le vieux manoir des temps féodaux, la demeure aimée des Taillefer et des Valois-Angoulême, si souvent disputée par la France et par l'Angleterre durant la guerre de Cent ans, vit de nouveau couler le sang français.

L'année suivante, comme nous l'apprend une lettre datée de Châteauneuf le XXI[e] jour d'avril 1574 (3), les protestants étaient encore en force dans quelques parties du pays. Les seigneurs de La Vauguyon, de Bourdeilles et de Pompadour se mirent à la poursuite de La Noue qui, pour les éviter, avait fait passer la Charente aux siens près de Bassac, deux heures avant jour.

(1) C'est aujourd'hui une propriété particulière.
(2) D'Aubigné : *Histoire universelle*. T. III, liv. I.
(3) *Biblioth. imp.*, L. B. 33, n° 367.

Menacés dans cette position, les protestants, — « sans vouloir attendre la fureur du canon, se rendirent à la première sommation. » La veille, M. de la Faye avait attaqué aussi la garnison du château de Bourg-Charente et l'avait forcée de se rendre.

Cependant Cognac avait, à la même époque, retrouvé le calme; les catholiques avaient l'espoir de ne plus se voir attaqués par les réformés; l'administration municipale y fonctionnait librement. Le maire Guy Cothu, qui fut plus tard député par sa ville natale aux États de Blois, après une décision prise dans une mézée du Corps-de-ville, arrentait près de la porte Angoumoisine une place vide qui servait ordinairement au jeu de l'arbalète, laissant au nommé Gibert la faculté d'y construire une maison, mais à la charge par celui-ci de la démolir pour dégager le corps de garde, si la guerre recommençait (1).

Cependant le duc d'Alençon venait de se déclarer pour les réformés. La cour effrayée ouvrit avec lui des négociations, le fit changer de résolution, et pour garantie des promesses qu'on lui fit, Henri III lui accorda comme place de sûreté la ville d'Angoulême; mais celle-ci refusa de lui ouvrir ses portes [1575]. On lui donna en échange celle de Cognac, qu'il fit occuper par un chef, nommé Bateresse. On convint aussi d'une trêve, pendant laquelle protestants et catholiques cherchèrent à se fortifier pour de nouvelles luttes.

Au milieu de ce calme trompeur, Besme, celui qui, à la Saint-Barthélemy, avait assassiné l'amiral de Co-

(1) Acte du 2 décembre 1574. [*Archives municip., Fonds de Saint-Léger*, n° 10.]

ligny, revenant d'accomplir en Espagne une mission du duc de Guise, fut arrêté près de Jarnac par un détachement de la garnison du château de Bouteville, où commandait le capitaine Bretauville, un des plus actifs parmi les chefs protestants de la Saintonge (1). Prévoyant le sort qui l'attendait, l'assassin du grand homme offrit de l'or pour sa rançon, et la liberté de plusieurs protestants détenus par les catholiques. Comment croire à la parole d'un tel homme ? Cependant Bretauville, craignant des représailles, ou ne voulant pas s'attirer publiquement la honte d'un crime, contint sa fureur et la dissimula. Par ses ordres un des siens conseilla secrètement au prisonnier de se sauver pendant la nuit et s'offrit pour lui en faciliter les moyens. Besme, conduit par le traître dans un chemin détourné, se disposait à gagner les champs, lorsqu'il tomba au milieu d'un groupe de soldats qui le tuèrent aussitôt (2). Une tradition locale indique encore le lieu qui fut le théâtre de cet assassinat.

La ligue formée en 1578, força Henri III de rétracter les promesses faites à ses ennemis par l'édit de pacification de 1576. Une autre mesure impolitique, au point de vue de la science économique, celle de borner la culture de la vigne au tiers des terres, en la défendant absolument dans les lieux propres aux pâturages

(1) Nicolas de Bonnefoy de Bretauville prit part à toutes les questions religieuses de son temps et combattit dans les rangs de son parti. Sa famille était établie à Gultres, près de Jarnac. Son petit-fils François de Bonnefoy épousa, en 1632, Marguerite de Culant.

(2) V. mes *Etudes historiques sur l'Angoumois*, p. 294, et note XIIIe. Angoulême 1835.

[Ordon. de 1577], avait soulevé de graves mécontentements en Saintonge. Les propriétaires protestants, possesseurs des meilleurs vignobles dans une contrée, dont le commerce des vins faisait presque toute la richesse, tinrent à ce sujet des conciliabules au village du Temple, près de Sigogne, à Segonzac, à Julienne et à Cognac. En vain le traité de Fleix en Périgord parut-il calmer les esprits, ce ne fut aussi qu'une trève illusoire; Cognac fut occupé par des détachements de l'armée royale. On y construisit de nouvelles fortifications auxquelles les protestants furent forcés de contribuer, de même qu'aux réparations des églises, à l'entretien des luminaires, et aux fontes des cloches. Le ministre fut chassé ainsi que les maîtres d'école. Mais toutes ces rigueurs n'empêchèrent pas les protestants du pays de tenir des synodes à Jarnac, à Segonzac et à Linières [1580]. On courut encore aux armes. Matha, Thors et Cognac étaient alors au pouvoir des ligueurs. D'Aubigné vint assiéger le château de Thors, occupé par le capitaine Rules, Au moment de donner l'assaut, on vint l'avertir que les catholiques de la haute Saintonge se rassemblaient à Cognac, pour venir au secours de la place. Aussitôt, laissant une partie de sa troupe dans ses campements, il se dirigea vers Cognac, s'embusqua dans un bois, où il croyait surprendre l'ennemi. N'ayant pas trouvé l'occasion favorable, il revint à Thors et s'empara du château qu'il remit dans les mains du seigneur qui en avait été chassé (1).

(1) De Thou : T. IX, p. 560. — D'Aubigné: *Histoire universelle*, T. III, liv. I, chap. I. Après que d'Aubigné eut pris le château, il conduisit un jour sur la plate-forme le seigneur du lieu pour lui faire remarquer — « le phéno-

Le roi de Navarre arriva peu de temps après pour visiter ses partisans de la Saintonge et de l'Angoumois : après s'être arrêté un jour à Pons, où se trouvait la belle Corisandre d'Andoins, sa maîtresse, il partit le lendemain pour La Rochelle. Tout s'organisait dans les deux camps pour assurer la victoire d'un parti ou de l'autre. Vers la fin de l'année 1585, le duc de Mayenne, commandant de l'armée destinée à agir en Guyenne, vint camper à Châteauneuf. Les députés de Saintonge et d'Angoumois vinrent l'y trouver, lui demandant, au nom des catholiques, qu'on attaquât promptement les villes de Pons, de Taillebourg et de Saint-Jean-d'Angély, occupées par les protestants. Il s'y refusa, sous prétexte du froid qui sévissait alors ; mais en réalité, son apparition dans le pays n'avait d'autre but que d'observer ses ennemis, et de montrer au roi qu'il était prêt à les combattre, si celui-ci refusait de faire cause commune avec Henri III. Le Béarnais de son côté se montrait peu disposé à accepter une alliance qui aurait pu lui aliéner ses propres partisans. Le parti de la cour et celui de Navarre recouraient à toutes sortes

mène de la peste, descendant de la moyenne région de l'air. Nous vîmes, dit l'auteur, descendre sur la bourgade de Beauvais-sur-Matha une nuée ronde, d'une couleur horrible à regarder. Cette nuée semblait un chapeau qui avait au milieu un ovale de la couleur d'une gorge de coq-d'inde, qui vint fondre auprès du clocher ; ce qui eut lieu matin et soir pendant dix-huit mois que dura la peste. » Une affreuse disette désolait le pays à la même époque. On comprend qu'en présence de calamités telles que la guerre, la peste et la famine, l'imagination effrayée dût bien souvent se laisser aller à des croyances superstitieuses, et voir partout des choses surnaturelles.

d'intrigues pour se tromper mutuellement et mettre à profit le dernier édit de pacification.

Catherine de Médicis vint aussi en Saintonge, espérant négocier une alliance entre le roi de Navarre et Henri III. Elle arriva à Cognac, accompagnée de François de Bourbon-Montpensier, de Catherine de Bourbon, abbesse de Soissons, de Louis de Gonzague, duc de Nevers, du maréchal de Biron et de plusieurs autres grands personnages. Après quelques pourparlers, la défiance étant la même des deux côtés, on convint d'une entrevue entre la reine-mère et le Béarnais sur un pont qui serait construit sur la Charente, comme sur un terrain neutre. Des préparatifs furent faits à ce sujet ; cinquante arbres furent coupés dans les forêts voisines et transportés à Cognac. Ce projet fut abandonné pour des motifs restés inconnus. On choisit alors pour lieu de l'entrevue le château de Saint-Brice (1), situé sur la rive gauche de la Charente, à quatre kilomètres de la ville. Henri de Navarre s'y rendit, accompagné du prince de Condé, du vicomte de Turenne, avec une escorte de quatre régiments, dont l'un campait toujours près du château pour veiller à la sûreté du prince.

Catherine, plus confiante, mais aussi plus astucieuse, avait pour cortége les plus belles femmes de sa cour, car les goûts bien connus de son adversaire semblaient promettre qu'il ne résisterait pas à ce genre de séductions, qu'il leur sacrifierait ses intérêts politiques. Il en fut autrement : Henri de Navarre, jetant dédaigneuse-

(1) Ce château, alors propriété de la famille Poussard de Fors, appartient aujourd'hui à M. de Bremond d'Ars, général de brigade.

ment les yeux sur toutes ces femmes ambitieuses d'attirer sur elles son attention, et après avoir écouté les premières propositions que lui faisait la reine, en le pressant de répondre, — « Madame, lui dit-il, il n'y a rien là que je veuille » (1). — « Quoi, reprit celle-ci, avec dissimulation, aurais-je donc pris une peine inutile, moi qui n'aime que le repos ? » — « Madame, je n'en suis pas cause, répartit fièrement le prince ; ce n'est pas moi qui vous empêche de coucher dans votre lit ; c'est vous qui m'empêchez de coucher dans le mien : la peine que vous prenez vous plait et vous nourrit ; le repos est le plus grand ennemi de votre vie. »

Cependant les conférences continuaient. En vain faisait-on espérer au chef des réformés la couronne de France, s'il voulait abandonner sa religion et se rapprocher de Henri III. Catherine se désespérait de voir ses séductions dédaignées, ses caresses repoussées, ses menaces bravées, lorsqu'un accident put lui faire croire que la fortune lui venait en aide.

Un jour que Henri allait à la chasse, en attendant une entrevue, voulant montrer que son cheval était plus vif que deux autres, qui appartenaient à Bellièvre, il le faisait courir en passant près d'une haie. Tout à coup, le cheval effrayé par une bande de cochons, s'emporta et s'abattit sur son cavalier. Le prince demeura quelques instants sans connaissance, jetant le sang par le nez et par la bouche. On le croyait mort, mais deux ou trois jours après, il avait repris toutes ses forces (2).

En vain la reine-mère usait-elle de la plus grande

(1) Mathieu : T. I, livre VIII, p. 518.
(2) *Mémoires de Nevers*. T. 2, p. 586.

familiarité à l'égard de son ennemi, celui-ci n'y répondait jamais que pour lui montrer qu'il connaissait bien ses intentions. Un jour qu'elle s'oubliait jusqu'à le chatouiller par les côtés : — « Voyez, Madame, lui dit-il, en tirant les boutons de son pourpoint, et lui montrant sa poitrine nue, je ne sers personne à couvert. » Ses compagnons se tenaient mieux sur leurs gardes, car toutes les fois que l'un d'eux était admis à un entretien avec Catherine de Médicis, les autres gardaient la porte, dans la crainte qu'on ne cherchât à s'emparer de sa personne (1). Ils se défiaient aussi des détachements de l'armée des ligueurs qu'on voyait souvent passer dans les environs ; aussi portaient-ils toujours des cuirasses sous le manteau. Un jour que la reine se plaignait de cette défiance, — « c'est encore trop peu d'un plastron et d'une cuirasse contre ceux qui ont faussé les édits du roi, lui dit le Béarnais.

Toutes les tentatives de rapprochement furent inutiles. Henri, après s'être engagé seulement à continuer la trêve jusqu'au six janvier, quitta Saint-Brice et vint à Jarnac, d'où il se dirigea vers La Rochelle. Cette entrevue, selon les meilleurs auteurs du temps, eut lieu le 25 septembre 1586 (2).

Catherine de Médicis rentra à Cognac, où furent publiées et affichées aux portes de la ville les conditions de la trêve. Elle y demeura plusieurs jours, et y fut l'occasion de fêtes publiques (3). Avant de se rendre à

(1) Baluze : *Histoire de la maison d'Auvergne et des vicomtes de Turenne*. T. I, p. 436.
(2) *Mémoires de Sully*. — *Mémoires de Nevers*. T. II, p. 558. — Legrain : *Décade de Henri-le-Grand*, liv. III et IV.
(3) *Arch. impér.: Fonds Brienne*, n° 214.

Niort, elle ordonna à ses officiers d'employer la moitié des bois, d'abord destinés à la construction d'un pont sur la Charente, à la réparation de celui par lequel on entrait au château des Valois, et donna l'autre moitié à la fabrique pour refaire la toiture de l'église de Saint-Léger en partie enlevée par les protestants (1). Cognac avait alors pour maire André Allenet (2).

Le château de Saint-Brice où eurent lieu ces conférences inutiles, conserve encore quelques souvenirs de cette époque ; l'historien et l'ami des arts aiment à visiter les deux appartements occupés par la reine, où elle recevait Henri IV, en présence des femmes de sa suite, toutes empressées d'appuyer de l'influence de leurs charmes les intrigues de leur souveraine. Les fresques qui décorent le plafond et les côtés du plus petit de ces appartements, riches de tout le coloris et de l'élégance de l'art florentin, représentent des scènes mythologiques. Peut-être, en portant ses regards au plafond sur cette Psyché à demi-nue, laissant tomber de sa lampe une goûte d'huile sur l'Amour endormi, le Béarnais, si prompt à céder aux séductions de la beauté, y vit-il un avertissement de ne pas se laisser dominer par l'emportement de ses désirs (3).

(1) *Arch. municip.* : *Fonds Saint-Léger*, cart. n° A. Ce document, en très mauvais état, et même à peu près illisible, est du mois d'avril 1587, ce qui porterait à croire que Catherine de Médicis était encore à Cognac à cette époque, et qu'elle eut alors une nouvelle entrevue avec Henri IV.

(2) Ce maire est mentionné dans un titre presque illisible par son état de vétusté. [*Arch. municip.*, *Fonds de Saint-Léger*, n° 18.]

(3) Le second appartement, plus vaste que l'autre, avait été moins bien conservé, mais il a été réparé par un savant

La mort de Henri III [2 août 1589] sembla devoir faire espérer à la France la fin des dissensions politiques et religieuses. Les calvinistes qui naguère avaient été forcés de quitter Cognac, se rapprochèrent des faubourgs ; les pasteurs de Saint-Même et de Segonzac furent rétribués par Henri IV. Mais la Ligue encore puissante et violente, comme tous les partis à leur déclin, usa ses dernières forces à combattre le légitime héritier du trône. Henri IV fut obligé de revenir plusieurs fois sur les bords de la Charente pour rassurer ses partisans. Après une visite faite à Cognac, il confirma au mois de septembre 1592, tous les privilèges accordés à la ville par ses prédécesseurs, et dont elle jouit jusqu'au mois de janvier 1598, que le même prince révoqua toutes les immunités octroyées précédemment à plusieurs villes de France. En vertu de cet édit, celle de Cognac, taxée par les Élus d'Angoulême, dut payer, contrairement aux ordonnances des anciens rois, les tailles et subsides, sous peine, pour les habitants, de saisie et de vente de leurs biens, et même d'emprisonnement de leurs personnes (1).

En 1593, Marguerite de Navarre, désespérant de revoir de longtemps son frère dans le Béarn, vint à sa rencontre, et s'arrêta à Jarnac avec son escorte. Elle y fut magnifiquement reçue par le seigneur qui lui fit grandement les honneurs de son château. Tout porte à croire que dans les derniers temps des guerres de reli-

artiste, M. Gentis, dont le faire rappelle bien toute l'élégance de l'école de Florence. Mme de Bremond a présidé à ces travaux avec tout le goût exquis qui la caractérise.

(1) Les édits de Henri IV sont rappelés dans l'ordonnance de Louis XIII du 14 février 1611. [*Arch. municip.*]

gion, Cognac ne prit aucune part aux efforts de la Ligue pour exclure du trône le roi de Navarre. L'avénement de ce prince, son entrée dans Paris, disposèrent à la paix les deux factions qui avaient si longtemps appauvri le pays, ruiné le commerce et fait désespérer des ressources de l'agriculture par le ravage des champs, dont une partie était restée sans culture.

Cependant, à la nouvelle de la conversion du roi au catholicisme, les protestants parurent inquiets. Ils demandèrent la permission de se réunir, — « pour régler provisoirement les affaires de leur religion » (1). Une assemblée générale de leurs représentants pour la Saintonge eut lieu à Pons, petite ville où ils avaient toujours eu des adeptes nombreux et dévoués. Le pays de Cognac y fut représenté par Messire Léonor Chabot, seigneur de Jarnac, de Montlieu et de Saint-Aulaye (2), Alain de Sainte-Maure, seigneur de Vibrac (3), François de la Rochefoucauld (4), Michel de Pressac, seigneur de la Chaize, Jean de Ciret, sieur de Saint-Fort-sur-Né, Josué de la Cour, sieur de Mérignac.

(1) *Lettres missives de Henri* IV, publiées par M. Berger de Xivrey, T. III.

(2) Léonor Chabot, baron de Jarnac, était fils de Guy Chabot, célèbre par son duel avec de la Châtaigneraie, et de Louise de Pisseleu. Il avait épousé en premières noces Marguerite de Durfort, et en secondes noces, Marie de Rochechouart. Il mourut en 1605.

(3) Alain de Sainte-Maure, seigneur de Saint-Germain de Vibrac, mourut sans enfants. Il était neveu d'Alain de Sainte-Maure, seigneur de Jonzac.

(4) Il avait épousé vers 1590 Isabelle de Bourdeille, fille d'André, vicomte de Bourdeille, et de Jacquette de Montbron, dame d'Archiac et de Matha.

Le but de la réunion était de faire au roi « les remonstrances et memoyres que lesdits constituants avaient fait signer à leur requeste par un notaire ; d'en poursuivre l'effect et enterinement, en telle sorte que le tout revienne au bien et utilité des églises réformées de France et mesmement ladite province de Saintonge. » Quoique la ville de Cognac eût, après Saintes, le premier rang entre les villes de Saintonge, elle ne se fit point représenter à cette assemblée. Depuis qu'elle était rentrée sous l'autorité de Henri III, le protestantisme y avait vu diminuer le nombre de ses adeptes.

L'édit de Nantes [1598] reconnut enfin aux protestants la liberté de leur culte et leur admission aux emplois publics. Les catholiques avaient plus souffert que leurs adversaires; ils rentraient dans leurs églises, mais la plupart étaient en ruines; les moines retrouvaient leurs prieurés et leurs abbayes dans le même état ; les revenus dont ils avaient joui pendant plusieurs siècles ne pouvaient être perçus que bien difficilement, car la plupart des titres qui les consacraient avaient été anéantis, et plusieurs de leurs propriétés avaient été aliénées. Les protestants n'avaient rien à revendiquer de la fortune de leur culte, l'art ne leur avait point érigé de beaux monuments, la piété des fidèles ne leur avait point fait de riches donations. Ils eurent dès lors des temples à Cognac, à Jarnac, à Segonzac, à Linières et dans d'autres lieux où ils s'étaient autrefois réunis lors des premières prédications de Calvin. En 1601 Georges Pacard, pasteur de Cognac, et Pierre Bernard, sieur de Javrezac, ancien de la même église, qui avait eu un rôle actif au synode de Châtellerault, furent dé-

putés au synode de Jergeau (1). L'année suivante, les protestants tinrent plusieurs colloques : Bargemont, pasteur de Cognac, assista à celui de Sainte-Foy. Les protestants de Jarnac, animés d'intentions pacifiques, restituèrent aux catholiques l'église dont ils s'étaient emparés depuis plusieurs années, et achetèrent une grange qu'ils convertirent en oratoire.

Les sages intentions de Henri IV, l'administration du vertueux Sully, tendaient chaque jour à guérir les plaies de la France, à l'élever en politique à la hauteur des plus puissants états de l'époque. Le roi qui avait autant d'ingratitudes à oublier que de services à récompenser, fut surtout généreux envers ses ennemis, tel que le duc d'Epernon, déjà comblé d'honneur, et magnifiquement reçu à Cognac, quand il y vint en 1605 tenir sur les fonts de baptême Jean-Louis de Crussy de Marcillac (2). Parmi ceux qui méritèrent à un haut degré la confiance du monarque, se trouve un des premiers entre les plus dévoués, François de Jussac, baron d'Ambleville, qui en 1597 commandait cinquante

(1) Le poète Bernard de Javrezac, né à Cognac vers 1607, mort après 1661, nous apprend que son père, Pierre Bernard, sieur de Javrezac, écuyer, avait occupé plusieurs charges importantes dans les premières assemblées des religionnaires, qu'il fut pourvu de l'office de secrétaire de la maison et couronne de Navarre en 1588, et qu'il laissa cette charge à son fils, Gédéon Bernard. Ce même Gédéon Bernard épousa, en 1645, Suzanne de la Garde : de ce mariage naquit autre Gédéon Bernard, marié à Suzanne de la Porte, en 1678. [*Nobil. de la Généralité de la Rochelle.*] Quant au poète Javrezac, il ne persévéra pas dans le protestantisme.

(2) *Arch. municip.*; série de l'état civil.

hommes d'armes des ordonnances, et remplissait en cour les fonctions de gouverneur de la ville et du château de Cognac en 1602. Ce fut de cette ville où il résidait souvent, qu'il écrivit plusieurs lettres à Henri IV, et au ministre du jeune Louis XIII, de 1610 à 1612, pour leur signaler de nouveaux projets contraires à l'autorité royale.

Les longues guerres civiles laissent toujours après elles des ambitions trompées, des haines qui cherchent à se satisfaire, au détriment du bien public. C'était pour surveiller ces mauvaises tendances, pour les prévenir, qu'Étienne Pasquier fut chargé de visiter la Saintonge, et surtout les environs de Cognac, où régnait le plus grand désordre, où protestants et catholiques se traitaient encore en ennemis, où des troupes d'aventuriers interceptaient les routes et pillaient les voyageurs. Le récit que l'homme d'État nous a laissé de son voyage respire le plus vif attachement pour cette contrée qu'il n'avait pas revue depuis longtemps; aussi le bonheur de s'y retrouver lui en fait-il peut-être exagérer l'éloge, en lui faisant oublier les malheurs que cinquante ans de guerres civiles y avaient causés.

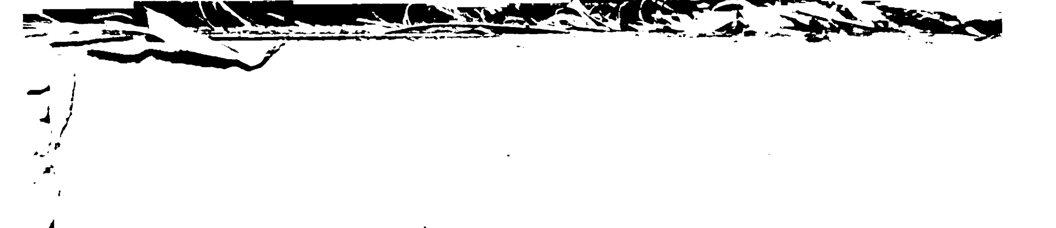
« Nous sommes enfin arrivez, dit-il dans une de ses lettres, à Congnac, où quand je serai recognu, j'envoyerai messagers de toutes parts pour exécuter la commission de la Chambre, encore que les chemins ne soient bonnement ouverts aux comptables; car, y a tant de voleurs sur les champs, qui, sous le masque de soldats, se diversifient tantost en ligueurs, tantost en royaux, pour tirer rançon des passants, qu'il est malaisé de s'exposer sur les champs, sans hazard de sa personne, ou de sa bource. Au demeurant nostre voyage

a esté long, pour les grandes troupes que M. d'Espernon conduisait ; pendant lequel sans livres, je me suis amusé les misères du plat païs, et ay trouvé que ce n'est pas sans raison, que les ligueurs ont appelé leur parti Sainte-Ligue. Nous sommes passés par tel grand bourg, dans lequel il n'y avoit que quatre ou cinq pauvres mesnages, et cependant voulant nous loger, représentions ce que l'on dit de saint Jean-Baptiste : — « *Vox clamantis in deserto.* » Voici qu'il y en avoit quelques-uns des nostres qui, pour se garantir de la faim, avoient recours à une mauvaise paillasse, combien que ce soient choses mal compatibles ensemble, que la faim et le sommeil ; ny pour cela, nos soldats n'estoient pas plus gens de bien, ès lieux où ils trouvoient à prendre. » L'auteur, oubliant les souffrances et les embarras du voyage, semble heureux de faire connaître le pays de Cognac, où lui-même avait des propriétés sur lesquelles il est peut-être né. — « Jusques icy, vous avez eu part à mon purgatoire ; maintenant, je vous parleray de mon paradis. Après avoir senti les incommodités d'un chemin de quatorze jours, je suis enfin arrivé à Congnac ; je veux dire en un païs de promission. Il ne faut plus qu'on me solemnise nostre Tourraine pour le jardin de la France, il n'est pas en rien comparable à cestuy ; ou, s'il est jardin, cestuy un paradis terrestre. Je ne vy jamais telle abondance de bons fruicts, grosses pavies, auberges, muscats, pommes, poires, pesches, melons les plus sucrins que j'aye jamais mangez. Je vous ajouterai saffran et truffes ; avec cela, bonnes chairs, bon pain, bonnes eaux le possible ; et qui est une seconde âme de nous, bons vins, tant blancs que clairets, qui donnent à l'estomach,

non à la teste, grosses carpes, brochets et truites en abondance. Ceste grande rivière incognue, qui passait au travers de l'ancien paradis terrestre, s'est transformée en celle de Charente, laquelle, despuis la ville d'Angoulesme jusqu'à Sainct-Savinien, où elle va fondre en la mer, est bordée de prez (1) : et pour n'estre malgisante, comme vostre Loire, jamais ne desborde que pour abreuver les prairies, quand elles se trouvent altérées. Nous avons encore en cestuy nostre paradis, une particularité qui n'estoit en l'autre ; car nous n'y avons le fruict de la science qui perdit Adam, pour le moins ignorons tous les mauvais bruits de ce temps, qui ne font que nous affliger, sans y pouvoir mettre remède : qui fait que nous vivons en quelque tranquillité d'esprit, au milieu de nos malheurs. Bref, on appelle ce païs la *Champagne*, qui est de cinq ou six lieues d'étendue ; et je crains que le semblable ne m'advienne, qu'à ce grand guerrier Hannibal, quand il se perdit *in deliciis campanis*. Vous pensez par adventure que je me truffe ; or, afin de ne rendre point vostre penser vain, je vous envoye un pacquet de truffes, qui est le présent d'un mien bois, que je vous prie recevoir de tel cœur qu'il vous est envoyé. Adieu » (2).

(1) La ville de Rochefort n'existait pas encore, et toute cette partie extrême du bassin de la Charente étant formée de marais à peu près inabordables, Etienne Pasquier a bien pu croire que la Charente se jetait dans la mer à Saint-Savinien.

(2) E. Pasquier : *Recherches sur la France* ; lettre VIIe.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

DEUXIÈME SÉRIE — TOME II (DEUXIÈME PARTIE)

ANNÉES 1856-57-58.



A ANGOULÊME
CHEZ F. GOUMARD
Libraire de la Société archéologique
RUE DU MARCHÉ, N° 9

A NIORT
CHEZ L. CLOUZOT
Libraire-Editeur
RUE DES HALLES, N° 22

M DCCC LXX

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

BULLETIN

DE LA

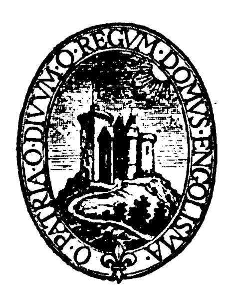
SOCIÉTÉ ARCHÉOLOGIQUE

ET HISTORIQUE

DE LA CHARENTE

DEUXIÈME SÉRIE — TOME II (DEUXIÈME PARTIE)

ANNÉES 1856-57-58



A ANGOULÊME
CHEZ F. GOUMARD
Libraire de la Société archéologique
RUE DU MARCHÉ, N° 9

A NIORT
CHEZ L. CLOUZOT
Libraire-Editeur
RUE DES HALLES, N° 22

M DCCC LXX

CHAPITRE SEPTIÈME.

CARTULAIRE OU LIVRE ROUGE. — ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX AU DIX-SEPTIÈME SIÈCLE. — PRIEURÉ DE NOTRE-DAME-DE-GRACE.

SOMMAIRE.

La commune de Cognac à la fin des guerres de religion. — Le cartulaire ou livre rouge. — L'arsenal de l'hôtel-de-ville. — Maires de 1531 à 1612: Guillaume Babin. — Les gouverneurs de Cognac. — La taxe du pain. — Droits de péage dans les châtellenies de Merpins et de Cognac: les mesures du minage. — Vers latins en l'honneur de Cognac. — Le commerce du vin; Diane de France, duchesse d'Angoulême. — Etat des esprits à l'avénement de Louis XIII. — Le baron d'Ambleville, gouverneur de Cognac. — Missions catholiques; les Récollets. — Réparations des églises. — Révolte des protestants; Louis XIII à Cognac. — Construction du couvent des Récollets. — L'église de Saint-Léger; fondations de plusieurs chapelles-confréries; l'hôpital Saint-Jacques. — Le prieuré de Saint-Léger. — Etablissement des religieuses bénédictines; la famille de Montbron. — Opposition du Corps-de-ville à la prise de possession des Bénédictines et fréquentes discussions. — Inscriptions tumulaires.

La ville de Cognac, comme le prouve le séjour qu'y fit Catherine de Médicis, lors de son entrevue avec Henri de Navarre, était rentrée sous l'autorité royale quelque temps avant la mort de Henri III, et avait repris l'exercice de ses droits de commune. L'absence de documents ne permet pas de dire avec certitude comment s'y exerçait l'administration dans les temps de troubles, mais il est probable qu'elle relevait de la volonté du parti qui y était dominant, surtout des gouverneurs de la ville et du château, établis par les princes protestants ou par le roi, chacun s'attribuant la part d'autorité favorable à sa cause, mais laissant le plus souvent aux habitants leurs priviléges, au régime municipal ses anciennes formes. Les chartes, qui avaient reconnu ou constitué la commune, étaient soigneusement conservées dans le trésor de l'hôtel-de-ville. Le maire et les échevins n'entraient en fonctions qu'après avoir juré sur l'Evangile de veiller au maintien de tous les priviléges qui y étaient inscrits. Citoyens et magistrats se sentaient plus forts, quand ils avaient fait de la religion le bouclier de leur dévouement aux libertés publiques. Le serment était alors un acte de conscience. Dès l'année 1529, le maire, les échevins et les conseillers avaient ouvert un registre connu sous le nom de *Cartulaire* ou de *Livre rouge*, comme on l'appelait le plus souvent dans les anciennes communes du moyen âge, destiné à relater les événements, les actes de l'administration et les chartes constitutives des priviléges reconnus ou octroyés. On commença par inventorier les meubles appartenant à la maison collégiale. — « *l'an de grâce mil cinq cens vingt et nevf, ce présent captrlayre a esté commancé estre redigé par le maire,*

escheuins et conseillers de la ville de Coingnac, et oudit temps les meubles qui s'ensuyvent estoient en la maison collégialle de la dicte ville » (1).

On indique ensuite un grand coffre où sont renfermés les titres de la commune et, de plus, l'inventaire du mobilier de l'hôtel-de-ville : *une table*, *deux tréteaux*, *un banc tourné*, *cinq bancs à pieds*, *un escabeau*, *une grande chaire et une petite* — bien modeste ameublement qui aurait pu convenir au temps où la pauvreté des magistrats était à Rome une vertu. — L'arsenal consistait en *cent piques, trente-quatre halebardes, nevf gros canons*, dont trois pesant deux cents livres, trois de cent cinquante, et trois autres de trois cents livres ; *six arcquebuses*, chacune du poids de cinquante livres, *trois plus petites*, qu'on portait à la main, et *quatre*, dont deux en fonte et deux en fer ; *deux gros canons de fer ; le moule pour faire les boulets de plomb ;* quatre paires de *brigandines ; six salades*, ou casques; *huict arbalettes*; *deux voulges* (2) et *dix-sept boîtes en fer*. Les modèles des poids et des mesures, alors en usage, y étaient représentés « par une *pile et un poids de marc*, *deux balances et quatre flacons d'étain*. »

Après cet inventaire se trouvent, dans l'ordre suivant de leur élection, les noms des maires et des membres de l'échevinage depuis 1531, jusqu'en 1612. — « Le 7 janvier 1531, Jean Guimelier, dit Chailenac, nommé conseiller, qui, selon l'usage, donna une arbalète ; le 11 janvier de la même année, Nicolas Cothu, conseiller ;

(1) *Arch. municip. Livre Rouge*, rég. n° 1, p. 3.

(2) *Voulge* ou *Vouget*, en latin *Hasta*. [Ducange : *Gloss.*, T. VI, p. 1699.]

le 17 février, Jean Robiquet, aussi conseiller; le 26 décembre 1533, Guyon Martin, conseiller, donna pour *son bâton*, une arquebuse en fonte; le lendemain, Philippe Laisné, Michel Guérin et Bertrand, aussi conseillers; le 6 avril 1544, maître Henri Bernard, qui fut maire durant les années 1566, 1567, 1568, et en 1573; le 26 février 1550, Guy de Pont, Simon Macquaret et Bridonneau, aussi conseillers; le 3 janvier 1553, André Allenet, maire, installa les conseillers Berthomé Richier et Jean Dalembert qui déposèrent chacun une arbalète dans l'arsenal; le 21 décembre 1572, sous la mairie de Guy Cothu, Henri Berjonneau fut reçu conseiller. En 1574, Volvire, seigneur de Ruffec, gouverneur d'Angoumois, fit entrer d'autorité dans la Maison commune les conseillers Jean Devolve, Guillaume Foulques, Jean Vitet et Guillaume Bourgougnon ou Bourguignon (1). Ces nominations prouvent qu'il n'y eut que de rares interruptions dans l'exercice du droit municipal durant les guerres de religion. Seulement par le petit nombre de maires qui y sont portés, il serait permis de croire que le chef du Corps-de-ville ne fut pas toujours choisi sur une liste de présentation, mais institué directement par le gouverneur de la ville (2).

(1) Pièces justificatives n° XXXI.

(2) Nous trouvons comme ayant été gouverneurs de Cognac de 1507 à 1598: 1° Jean de Bremond de Balanzac [1507-1514]; 2° Jacques Chesnel, en 1515; 3° Pierre de Montalembert, en 1553; 4° Duch d'Asnières, en 1562; 5° Jean de Montbron, seigneur de Thors, en 1568; 6° Charles de Guignaudeau, en 1571; 7° Gaspard de Comminges-Guitaut, [1574-1576]; 8° le prince de Condé, en 1576; 9° Yrieix de Gentils [1588-1598]. Ce dernier épousa, le 8 août 1598, Anne

La transcription du livre rouge était encore fort incomplète lorsque, à la fin du mois de décembre 1584, trois candidats aux fonctions de maire, nommés au scrutin, furent présentés à Henri III, qui choisit Guillaume Babin, avocat au siége royal, un des hommes les plus remarquables de la ville (1). Aussitôt qu'il fut entré en charge, le nouveau magistrat, qui avait juré sur l'Evangile, en présence des échevins et des conseillers, de maintenir les priviléges de la ville, recueillit tout ce qui les rappelait, et comme les originaux pouvaient être dans un état de vétusté qui en faisait craindre la perte, il les fit transcrire dans le *Livre rouge*, à la suite de ce qui précède. Cependant, il est probable qu'on voulut s'en tenir à la transcription des documents les plus importants, car le cartulaire renferme seulement, comme fondements des priviléges, les chartes de 1262 et de 1353 qui avaient institué la commune, celles des rois de France et celle des Valois. Beaucoup d'autres monuments historiques de la période de la guerre de Cent ans n'y figurent pas, mais se trouvaient dans

Géraud, dame de La Mothe-Charente, fille de Thomas Géraud qui fut décapité, et ses biens confisqués à la suite d'une entreprise contre la ville d'Angoulême, sous l'impulsion du roi de Navarre, en 1586. Sa mémoire ne fut réhabilitée qu'après l'avénement de Henri IV à la couronne. [P. de Lacroix: *Les gouverneurs de Cognac*, p. 14.]

(1) Le procès-verbal d'une mézée nous apprend qu'Allenet fut encore maire et capitaine de la ville de Cognac en 1582. Ce document indique que le 15 novembre de la même année, le corps-de-ville arrenta à plusieurs marchands le droit de placer des bancs pour leurs étalages, le long de la muraille du cimetière, les jours de marchés et de foires seulement, à condition qu'ils entretiendraient le pavé de la rue en face. [*Arch. municip.*, L. C, n° 12.]

le trésor de l'hôtel-de-ville en 1584, puisqu'ils sont indiqués dans un inventaire de l'année 1755 (1).

Quoique ce cartulaire ne se compose en partie que de *vidimus*, il a une grande valeur archéologique. Après l'inventaire des meubles de l'hôtel-de-ville et les noms des membres de l'échevinage jusqu'en 1574, se trouve une mercuriale fixant le poids et le prix du pain, de laquelle il résulte que, lorsque le blé augmentait, le prix des trois qualités de pain restait le même; le poids seulement subissait une diminution (2). Cependant la taxe était toujours en faveur des habitants les plus pauvres, le poids du pain de troisième qualité, dont ils faisaient usage, étant toujours moins abaissé que le pain de deuxième qualité, qui lui-même avait un poids plus élevé que le pain de première qualité. N'y avait-il pas dans ce réglement une leçon d'économie apprenant à la multitude qu'elle devait moins consommer, toutes les fois que le prix des denrées était moins accessible à ses ressources? (3).

La châtellenie de Merpins, faisant partie du duché d'Angoulême, s'étendait jusqu'aux portes de Cognac; elle était soumise à des droits de péage, non seulement pour les marchandises passant par terre, mais encore pour toutes celles qui venaient à Cognac par la rivière. Ces droits se partageaient inégalement entre le pos-

(I) Le cartulaire ou *Livre rouge* comprend 43 feuilles, parchemin in-folio, numérotées, faisant 86 pages. Il faut y ajouter une première feuille, dont le *recto* sert de couverture. Les feuilles 41, 42 et 43 manquent. Ainsi, on a de 1 à 40, puis de 44 à 46.

(2) Pièces justificatives n° XXXII.

(3) Pièces justificatives n° XXXIII.

sesseur de la châtellenie, l'abbé de la Frenade et le prieur de Merpins, et devaient donner lieu assez fréquemment à des plaintes de la part de ceux qui y étaient soumis, surtout des marchands de Cognac. Le mode de perception, on sait comment les fermiers en usaient, faisait surgir des difficultés le plus souvent préjudiciables aux intérêts de la gent taillable. Ce fut sans doute pour y remédier, pour empêcher les percepteurs d'aller au-delà de la fixation des prix, que le maire, les échevins et les conseillers de Cognac firent écrire dans le livre de leurs priviléges — « *les debuoirs deus pour l'arriuage du port à Coingnac, la coustume et péage des passants par terre et par eau de toutes denrées sur les chastellenies de Merpins et de Coingnac.* » L'énumération des marchandises mentionnées dans ce réglement permet d'apprécier l'importance du commerce dont Cognac était le centre à cette époque (1).

Quand, sur la fin du règne de Henri III, l'autorité royale eut été rétablie dans la ville dont les protestants avaient été si longtemps maîtres, le Corps-de-ville dut nécessairement se préoccuper de ses anciennes institutions, de leur donner une place dans le cartulaire. Ainsi fut conservé le souvenir des coutumes des ancêtres, dont quelques-unes furent modifiées pour répondre à de nouveaux besoins, nés dans cette société déjà transformée par les révolutions dans l'ordre politique et dans l'ordre religieux. On fixa par un règlement, aussi écrit dans le *Livre rouge*, la capacité des mesures pour le blé, le vin et de plus l'aunage des étoffes. Les préposés du minage à la vente du blé durent se servir

(1) Pièces justificatives n° XXXIV.

d'une *cveillere*, faisant la trente-deuxième partie du boisseau de Cognac, qui contenait vingt-huit pintes, et celui de Merpins vingt-neuf. Le droit de mouture au moulin banal était perçu en nature, au moyen d'une écuelle, faisant la seizième partie du boisseau. On régla même les dimensions en longueur et en largeur de chaque *derne*, ou tranche de saumon et de maigre qui se vendraient au marché (1).

Tout ce que contient ce cartulaire, excepté les premières pages, et quelques notes placées en marge, appartient à la mairie de Guillaume Babin. Ce magistrat est, selon nous, le même dont Corlieu nous a conservé les vers latins faits en l'honneur de Cognac, dans lesquels il célèbre les avantages de sa ville natale, son heureuse position, l'activité de son commerce, son beau fleuve et la gloire d'avoir vu naître, dans ses murs, François Ier (2). Le *Livre rouge* porte sur le feuil-

(1) Le saumon était à cette époque très-commun sur les marchés de Cognac. On le pêchait dans la Charente, où il ne remonte plus aujourd'hui, parce qu'il en a été détourné par les travaux de barrage qui facilitent la navigation, et surtout par l'établissement du port de Rochefort.

(2) Est urbs Cogniacum proprio quam nomine dicunt
Indigenæ, Engolei existens in fine Ducatus.
Francisci cunæ primi de gente Valesa,
Gallorum gestant cuius nunc Sceptra nepotes.
Illinc planicies, hinc clivus, refluus urbem
Santonico lambit pater ipse Carantonus æstu,
Qui mox Oceani salientes intrat in undas,
Altus, piscosus, nitidus, sinuosus, opacus,
Vitreus, assurgunt intus regalia tecta.
Circumstant virides campi, iuga frondea subsunt.
Fulminei hœc habitant apri, cervique fugaces.
Æde sub augusta fontani fluminis alueus

let, servant de frontispice, un distique latin qui prouve bien la facilité de l'auteur à écrire dans cette langue, mais dont la traduction, qui appartient au même, témoigne que, depuis Mellin de Saint-Gelais, la langue française n'avait pas fait de grands progrès (1).

Lucidulæ erumpit vndæ illimis, sacer, almus.
Innumeros populi non vnquam exhaustus ad vsus.
Quid memorem insignem Baccho, stagnoque virisque ?
Ingenijsque hominum patriam et Mauorte feroci ?
Hinc celer externas currit mercator ad oras,
Atque onerat longuas ligno, vino, et sale lintres,
Ostenditque redux populo sacharumque piperque
Stannumque et quidquid humanis vsibus orbis
Semotus fundit. Illic clementia cœli
Mitis, et irriguæ larga indulgentia terræ.

(1) Qui regi patriæque suæ prodesse peroptat,
Hunc comitantur amor, Πιστις et alma Χαρις.

Qui a son Roy et son païs dezire
De profficter, il a pour sa sequence
Amour et Foy avec recognoissance ;
De son labeur et louange il en tire.

Un peu plus bas on lit : « PER G. B. [Guillelmum Babin.] I. ROBICQVETVS PINXIT. ANNO DOMINI 1585. TERTIO CAL. FEB. — Corlieu [*Recueil en forme d'histoire*] donne à Babin le prénom de Jacques ; c'est très-probablement une erreur de notre annaliste qui, du reste s'était peu occupé de l'histoire de cette partie de l'ancienne Saintonge. Nous avouerons cependant que nous avons trouvé un Jacques Babin, licencié ès-lois, avocat au siége royal de Cognac, juge ordinaire de la cour de la terre et seigneurie de Rocheraud, en Saint-Sulpice, dans un acte du 3 juillet 1565. Corlieu donne la qualification de poète à l'auteur des vers latins ci-dessus qui sembleraient ne pas justifier un titre pareil ; aussi serions-nous porté à croire que ces vers n'étaient que le commencement d'un plus long travail ma-

On pouvait bien vanter à cette époque le commerce qui se faisait dans la ville aimée du poète : Cognac était encore le principal entrepôt du sel qui se distribuait dans les provinces voisines, du vin qu'on exportait au loin, en Angleterre pour les vins rouges, en Flandre et en Hollande pour les vins blancs d'un goût exquis, récoltés dans la contrée des *Borderies* (1). Corlieu, qui écrivait à peu près dans ce temps, parle ainsi du pays de Cognac : « Il y a une contrée en Engoumois d'une terre fort fertile en bledz, telle que peut estre la Beauce, qu'on appelle Champaigne, et si a ceste Champaigne plus que la Beauce, qu'elle porte grande quantité de vins excellens, qui par la rivière se transportent ès autres parties du monde : la terre y est fertile et produit le sep de la vigne de la hauteur d'vn homme et le raisin d'vn espan de long, en telle abondance qu'il s'est veu quelquesfois tel iournau de vigne qui a rendu à son maistre huict et neuf pipes de vin. » Les produits de l'Amérique, les cuirs du Canada, les épices et les étoffes du Levant, débarqués à La Rochelle, avaient aussi des entrepôts et de riches marchands à Cognac. Il n'était pas encore question de l'eau-de-vie, dont le commerce paraît n'avoir commencé qu'assez longtemps après Corlieu.

nuscrit connu du temps de Corlieu, et qui depuis se serait perdu. Serait-il l'auteur des vers inscrits sur le frontispice du *Livre rouge?* c'est possible.

(1) Partie de l'arrondissement située dans la contrée montueuse, sur la rive droite de la Charente. Le vin blanc y est encore d'une bonne qualité, mais les cépages ayant été changés, il n'a plus ni la même qualité, ni la réputation d'autrefois.

La vente du vin enrichit longtemps Cognac et cette partie de la Saintonge, tant qu'on y put jouir des franchises accordées sous les derniers règnes; mais, peu de temps avant la mort de Henri III, ce commerce fut entravé par les exigences du fisc, qui, ne permettant pas la libre circulation du vin, l'arrêtait sur divers points de la Charente. En 1587, un nommé Antoine Pallet, commis de Nicolas de Longueil, marchand et bourgeois de Paris, avait acheté à Cognac cinq cents tonneaux de vin qui furent embarqués sur la Charente pour aller prendre la mer et arriver à Paris par le Hâvre. La cargaison fut arrêtée à Saintes, où il fallut se pourvoir d'une autorisation de M. d'Ars, lieutenant-général du roi en Saintonge et Angoumois (1), qui refusa le laisser-passer, — « ne pouvant, dit-il, permettre le transport du nombre de vin mentionné par la présente requeste, sans l'expresse permission et consentement du Roy : ordonnons que le suppliant se pourvoira sur icelle par devant Sa Majesté et nos seigneurs du conseil. Xaintes, le XIII décembre mil V[c] IIII[xx]VII. »

Diane de France, fille naturelle de Henri II, avait reçu en apanage le duché d'Angoulême en 1582, et possédait au même titre les châtellenies de Merpins et de Cognac, comprenant trente-et-une paroisses. C'était la meilleure partie de son domaine, parce que les charges actives et passives y étaient moins onéreuses qu'à Angoulême. Elle en retirait environ dix mille livres (2); mais, voulant encore accroître ses revenus, elle s'en

(1) Charles de Bremond d'Ars avait été nommé à ces fonctions par lettres de Henri III du 27 avril 1585.
(2) *Mémoires de Gervais.*

créait d'autres par le commerce du vin qui lui promettait de grands bénéfices, surtout après la récolte abondante de l'année 1587. Cependant, craignant de déroger, elle prenait des précautions pour que ce trafic ne souillât pas sa noblesse. Des marchands de Cognac, d'accord avec elle, demandaient l'autorisation d'exporter les vins, en s'appuyant de la permission de celle-ci, dont le nom devait servir à écarter les obstacles mis à la circulation. Henri III y avait d'abord consenti, mais les mêmes demandes se répétant trop souvent, sur l'exposé qui lui fut fait par Charles de Bremond d'Ars, qui avait découvert la fraude, il retira la licence accordée et écrivit à M. de Lespineuil, son lieutenant-criminel au siége de Saintes : — « Nostre aimé et féal, nous avons considéré les raisons portées par le procès-verbal, qui nous a esté envoyé par le sieur d'Ars, touchant la traicte et passeport de trois cens thonneaux de vin que nous avons accordé à quelques marchands de Congnac, en faveur de nostre très-chère sœur, la duchesse d'Angoulesme ; et sur ce que nous avons advisé de révosquer ladicte traicte et passeport, comme chose quy pourroit nuyre et préjudicier à nostre service, au moyen de quoi vous empescherez que lesdits vins ne passent sous le pont de nostre ville de Xaintes, ainsi qu'ils ont esté arrestez ; vous continuerez et aurez soing de ce qui se présentera par delà pour ce bien de nos affaires, et nous le recognoistrons en vostre droict. Donné à Paris le VIIe de febvrier mil V^c IIII^xxVIII » (1).

(1) Je dois la connaissance de ce document à mon savant collègue M. Audiat, auteur d'excellents travaux historiques sur la Saintonge.

Sous Henri IV, le commerce aurait été plus actif à Cognac, l'agriculture plus florissante, grâce aux encouragements du sage Sully, si la ville n'eût pas été surchargée d'impôts de toutes sortes, depuis surtout que l'édit de 1598 avait supprimé ses anciens priviléges; cependant, malgré les mesures fiscales, elle aurait pu voir encore de beaux jours, si la haine n'eût pas divisé les deux partis qui, au début du règne de Louis XIII, se disputèrent le pouvoir. Les protestants, à demi satisfaits des concessions de l'édit de Nantes, se défiaient de l'avenir; les catholiques n'étaient pas moins mécontents. Dès les premiers jours qui suivirent l'avénement de Louis XIII, on pressentit de nouvelles dissensions. Dans les provinces, naguère le théâtre de leurs luttes armées, les protestants se communiquèrent leurs craintes, se préparèrent à la résistance. Cependant le jeune prince, ou plutôt ceux qui gouvernaient en son nom, cherchèrent à s'attacher les villes, où la réforme avait trouvé de nombreux partisans, en leur rendant leurs anciennes immunités. L'ordonnance du 22 juin 1611, reconnaissant que l'édit de Henri IV avait réduit — « la plus part des habitans de Congnac à telle pauvreté, que, ne pouvant subsister, ils avoient esté contraints d'abandonner la ville pour aller rezider en autre pays, » rendit au maire et aux échevins tous leurs anciens priviléges, et voulut — « qu'en payant par les habitans de la ville et des faubourgs la somme de six cens livres par chascun an, par forme d'abonnement, ils fussent tenus quittes et deschargés de toute taille, taillon, subsides, subventions, impositions et tous autres droits quelconques mis et à mettre. »

On ne put empêcher une nouvelle levée de boucliers. Le duc de Rohan vint s'établir à Saint-Jean-d'Angély, d'où partaient tous les jours ses messagers, semant dans le pays des excitations à la révolte, tandis que lui-même disposait à son gré des élections municipales dans la ville dont il voulait faire une place de guerre [1612]. Les ministres du culte réformé avaient avec lui de fréquentes conférences, auxquelles assistaient les députés des villes voisines. Rien ne prouve que Cognac ait pris à cette époque une part active à ce réveil des passions politiques et religieuses. Cependant le duc d'Epernon, gouverneur pour le roi du pays d'Angoumois, de Saintonge et d'Aunis, secondé par François de Jussac, baron d'Ambleville, gouverneur de la ville et du château de Cognac, prit toutes les précautions nécessaires contre les mécontents, mais il ne put empêcher la création de nouveaux cercles protestants [1613] (1).

Bientôt un parti formidable s'organisa pour s'opposer au mariage du roi avec l'infante Anne d'Autriche. Partout où les protestants se trouvèrent en nombre, la révolte éclata : elle eut ses deux centres principaux à La Rochelle et à Saint-Jean-d'Angély. Pour protéger le prince, qui se rendait à Bordeaux, le baron d'Ambleville partit de Cognac pour Barbezieux avec un fort détachement. Après y avoir reçu Louis XIII et sa mère, il revint à Cognac, d'où il écrivit le 14 octobre 1615 à Marie de Médicis — « qu'il n'avait rien reçu de ses ga-

(1) Le duc d'Epernon avait eu pendant quelques années le gouvernement de Cognac [1598-1602]. Il aimait beaucoup le séjour de cette ville et y venait souvent. Il y fut parrain du fils puîné du marquis Josias de Bremond d'Ars et de Marie de la Rochefoucauld-Montendre [1606].

ges, non plus de ce qui était dû de l'entretien de la compagnie de cinquante hommes d'armes commandés par son fils, Saint-Preuil (1), pour la garde de Cognac, et que, sans les bienfaits du roy, il ne lui estoit pas possible de soutenir la dépense à laquelle sa charge l'obligeait » (2). Comme Condé occupait toujours La Rochelle et Saint-Jean-d'Angély, l'armée royale ne tarda pas à paraître dans l'Angoumois : elle vint camper à Châteauneuf dans les premiers jours de décembre. A cette nouvelle, Condé se replia sur la basse Charente, laissant ainsi au duc de Guise la facilité d'occuper les environs de Cognac, et d'empêcher l'ennemi de jeter une garnison dans la ville de Pons (3).

La paix, malgré les négociations, était devenue impossible ; les protestants redoutaient l'abolition de leur culte, en voyant la protection accordée aux catholiques dans les dernières années de Henri IV, et qui se continuait sous le nouveau règne (4). Le clergé catholique,

(1) François de Jussac dit le chevalier de Saint-Preuil, décapité à Amiens en 1641, était encore à Cognac le 19 janvier 1625 ; il y fut parrain, et sa sœur Louise de Jussac marraine, d'Elisabeth Tagonnaz. [*Rég. de Saint-Léger.*]

(2) Brantôme : *Preuves de la généalogie de la maison de Bourdeille.* François de Jussac, baron d'Ambleville, fut nommé gouverneur du château et de la ville de Cognac en 1602. En 1614, il était lieutenant-général d'Angoumois, Saintonge et Aunis.

(3) *Mémoires de Pontchartrain* : *Collect. Petitot,* T. XVII, p. 18 et suiv.

(4) En 1610 on dépensa 1500 livres pour rétablir la couverture de l'église de Saint-Léger, en vertu d'un édit de Henri IV, donné à Dijon le 4 juin 1595, et autorisant la répartition de cette somme sur les habitants. Nicolas Pasquier était alors lieutenant-général du roi à Cognac. [*Arch. municip.*]

pour rétablir son influence si amoindrie dans les dernières guerres, multipliait ses prédications, cherchait à ramener les dissidents, à prémunir les consciences contre les principes en opposition à ses dogmes. En 1610, deux religieux Récollets de la Custodie de Paris, l'un nommé Bernardin, l'autre Antoine, étaient venus prêcher en Saintonge avec l'autorisation de Monseigneur Nicolas Le Cornu, évêque de Saintes. Deux autres religieux du même ordre, le P. Bernard Duverger et le P. Jean Dunoyer, s'étaient aussi acquis une grande réputation d'éloquence dans le pays. Le cardinal de Richelieu aimait à faire l'éloge du premier qui jouissait aussi d'un grand crédit auprès de Louis XIII. En 1611, le P. Duverger et plusieurs religieux de son ordre avaient donné une mission à Cognac. Les habitants édifiés de leur zèle, entraînés par l'éloquence de leur parole, voulurent les retenir, et leur bâtirent un couvent avec la permission de l'évêque de Saintes. Madame Guillemette de Lymier, femme de noble homme Gabriel de Salcède, lieutenant-colonel du régiment de Picardie, leur fit don de deux maisons et de quelques petits jardins. Le 22 janvier, les catholiques de la ville accouraient pour assister à l'installation des Récollets dans les bâtiments qu'on leur livrait. Pierre Gay, maire de Cognac, était en tête de la foule, tenant un bout de ruban rouge attaché à la croix, tandis que M. de Salcède tenait l'autre bout (1). On lit ailleurs cette note rédigée pour la circonstance : — « Le vingt-deulxième Januyer,

(1) *Notice* ou *abrégé historique de la fondation des couvents des Récollets de la province de l'Immaculée Conception en Guyenne* : petit in-12, de 105 pages : Limoges, de l'imprimerie de Chapoulaud, place des Bancs, M. DCC. LXXVIII.

mil six cens douze, jour de dimanche, sur les trois heures après midy, on seroyt allé en processyon, depuys l'église Sainct-Légyer jusques audevant la maison qui a esté donnée à messieurs les Recolletz par damoiselle Guillemette de Lymier, femme du sieur de Salcède, lieutenant du régiment de Pycardie, et au devant de ladicte maison esté au mesme temps planté une grande croix de boys, estant maire honorable Ysidore Gay y assistant » (1).

Ce prosélytisme, ces prédications, ces cérémonies inspiraient des craintes aux protestants, qui ne comprenaient pas, qu'après avoir beaucoup souffert, le catholicisme cherchât à rétablir sa fortune et à reprendre sa puissance sur les âmes par tous les moyens que sa discipline et ses dogmes mettaient à sa disposition. Le clergé, réduit si longtemps à gémir sur ses malheurs, dispersé par la persécution, inventoriait ses ruines, évaluait ses pertes, travaillait avec ardeur à refaire les parties détruites de ses édifices. A cette époque se rapportent en grande partie les remaniements opérés dans plusieurs églises du pays, où l'on retrouve à côté du style roman des dixième et onzième siècles, des restaurations dans le goût de la Renaissance. Les églises de Salles-d'Angles, de la Frenade, furent entièrement reconstruites : celles de Jarnac, d'Angeac-Champagne, de Mérignac, de Saint-Sulpice, les voûtes de celles de Saint-Fort-sur-Né, de Linières, emprunté-

(1) [*Arch. municip.*].Le 17 février 1605, Gabriel de Salcède fut parrain d'Anne Berjonneau, fille du lieutenant-particulier de ce nom, et fut marraine Anne Jameu, épouse de Jean Audouin, écuyer, sieur de la Vie, vice-sénéchal de Saintonge. [*Rég. de Saint-Léger.*]

rent à l'art nouveau certaines parties architecturales en désaccord avec ce qui leur restait de l'art ancien. Le baron d'Ambleville, qui ne s'enrichissait pas à servir l'Etat, se trouvant encore à Cognac en 1617, écrivit au roi, le suppliant de rétablir les pensions qui lui avaient été retranchées, et de le dispenser de se rendre à la cour, attendu la nécessité de sa présence dans son gouvernement (1). Il reçut bientôt après l'ordre de faire constater par les sénéchaux de sa lieutenance de Saintonge et d'Angoumois les excès et les profanations exercés par les protestants contre les édifices du culte catholique.

Cette mission était facile à remplir ; les ruines ne manquaient pas. Les abbayes de la Frenade, de Châtres, de Bassac et de Fontdouce, les prieurés de Bouteville, de Merpins, de Cognac et d'autres moins connus, parce qu'ils avaient été moins riches, ne pouvaient plus abriter les religieux ; leurs cloîtres avaient été détruits, les ornements sacrés pillés ou brûlés, la plupart des autels brisés. D'Ambleville mit beaucoup de zèle à s'acquitter de cette mission. L'année suivante il fit aussi constater les ravages commis par le seigneur de Jarnac, qui s'était surtout fait remarquer au pillage des églises, aux dévastations de leurs propriétés, croyant ainsi abolir des droits de suzeraineté qu'avaient sur ses terres certains établissements religieux. La noblesse, infidèle aux croyances de ses ancêtres, avait semé aux seizième et dix-septième siècles tous les éléments des sanglantes anarchies de 93.

Quand l'archéologue cherche les débris de l'histoire

(1) Lettre du 28 novembre 1617, datée de Cognac.

dans les ruines du passé, quand il interroge les passions politiques et religieuses pour s'expliquer les errements de l'humanité, il ne comprend pas comment, dans ces ardeurs de vengeance, après avoir ruiné tant d'édifices, on s'arrêta devant la riche et magnifique façade de l'église abbatiale de Châtres, restée intacte jusqu'à nos jours, et comment le vieux monument est encore debout, oublié, abandonné aux éléments qui se chargent de la destruction. Le génie des grands artistes du moyen âge fut-il assez puissant pour désarmer d'aveugles colères? En pénétrant sous ces voûtes à coupoles, où il n'y a plus d'autels; en contemplant toutes ces richesses monumentales, on se demande si, de nos jours, l'art a intérêt à laisser disparaître toutes ces belles créations et s'il peut avoir la prétention de mieux faire. Le scepticisme de nos temps est ambitieux, mais ses œuvres artistiques n'iront jamais à plus de magnificence que celles que nous retrouvons encore dans la plupart des monuments religieux de notre vieille France, mutilés par des mains impies.

Cependant le parti protestant continuait la lutte sous la direction de d'Aubigné, du duc de Rohan et d'autres, plus ambitieux de faire prévaloir leurs intérêts personnels que leurs croyances religieuses. Tout était agitation autour de Cognac; La Rochelle se faisait le boulevard, la capitale des mécontents. Saint-Jean-d'Angély, malgré la courageuse résistance de Jacques le Coq, chargé des fonctions de maire, subissait la loi des chefs protestants et fortifiait ses murailles (1). Louis XIII,

(1) Jacques le Coq, un des ancêtres de l'honorable famille de ce nom qui habite Cognac, était maire de Saint-Jean-

instruit de ces dispositions par le fidèle et courageux Jussac d'Ambleville qui ne s'éloignait de Cognac que pour visiter les villes de sa lieutenance, les maintenir dans le devoir, arriva bientôt avec une armée. Le 16 mai 1620, l'illustre et féal baron lui avait écrit de Cognac, lui témoignant la joie qu'il ressentait de son arrivée, l'avertissant que les réformés, dans une assemblée tenue à La Rochelle, avaient choisi pour chefs les ducs de Rohan, de la Trémouille, de Soubise et le comte de Jarnac; qu'il lui fallait des secours pour défendre Cognac continuellement menacé par la garnison de Pons. Il lui annonça aussi bientôt après, qu'il réunissait des troupes pour empêcher les ennemis de jeter de nouveaux renforts dans Saint-Jean-d'Angély, dont l'armée royale commença le siége le 1er juin 1621 et s'en empara le 24 du même mois. Nous ne dirons pas les péripéties de ce siége où Louis XIII paya noblement de sa personne. Le roi enleva à la ville rebelle ses vieilles franchises communales, fit abattre ses fortifications,

d'Angély en 1620. Il lutta énergiquement contre le parti opposé au pouvoir royal, et ne cessa ses fonctions que lorsque les protestants furent maîtres de la ville d'où il fut chassé avec ses partisans. Louis XIII, après la prise de la place, y abolit tous les priviléges de commune, en vertu desquels les membres du Corps-de-ville jouissaient de la noblesse après un certain temps d'exercice de leurs fonctions : mais, par son ordonnance donnée à Compiègne le 17 mai 1624, pour récompenser les services et la fidélité de Jacques le Coq, qui probablement n'était pas protestant, il lui accorda la noblesse avec le titre d'écuyer pour lui et pour ses descendants. La maintenue de M. de Barentin de 1667 reconnut ce privilége en faveur de Daniel le Coq, sieur de Boisbaudran, qui portait : *d'azur, au coq d'argent, membré et cresté de gueule.* [*Arch. de la famille le Coq.*]

et changea son nom en celui de *Bourg-Louis*, qui n'a pas prévalu.

Après la reddition de la place, le roi, suivi de sa cour, se dirigea vers Cognac et s'arrêta à Brizambourg le 28 juin (1). Le soir, à neuf heures, il y fit une visite à sa mère, qui y attendait depuis quelques jours les résultats du siége. « Ne pouvant dormir, dit un auteur du temps, ils jouèrent aux cartes » (2). Le lendemain, Marie de Médicis visita son fils et partit pour Angers. Lui-même partit le même jour pour Cognac où il fut accueilli au milieu des transports de joie par les magistrats du Corps municipal et par la population. Il y tint conseil avec les principaux chefs pour parer à de nouveaux dangers. La prise de Saint-Jean-d'Angély avait été un rude coup porté aux protestants, mais la révolte n'avait pas encore désarmé. Le duc d'Epernon, qui se trouvait à Cognac en même temps que le roi, fut chargé, de concert avec Jussac d'Ambleville, d'y organiser un corps d'armée et de le mener devant La Rochelle. Les expéditions en furent faites le 4 juillet en présence du roi qui partit le mardi 6 du même mois pour aller à Barbezieux. « Il fait grand froid, dit le médecin qui accompagnait le roi; il se plaint, portant un pourpoint fort léger; il va en la chambre de M^r le Connétable; se plaint de douleurs de tête » (3).

(1) Charente-Inférieure, arrondissement de Saint-Jean-d'Angély.

(2) *Journal de Jean Héroard.*

(3) [*Ibid.*] On lit en marge d'un registre de l'église de Boutiers de l'année 1621 cette note qui, pour la date du jour où Louis XIII partit de Cognac, diffère de celle du journal d'Héroard. « Le 1er juin 1621, le siége de Saint-Jehan » et dans le corps du registre: « Le siége a esté mis

Le dix-septième siècle ne pouvait rester étranger, encore moins indifférent aux idées et aux progrès des doctrines de Calvin. La Royauté et l'Eglise avaient encore des orages à traverser; l'une, pour triompher de l'ambition des grands qui rêvaient une nouvelle France féodale; l'autre, pour reprendre son ancien ascendant sur les consciences, sans rien changer à ses dogmes et à sa morale. L'habile et forte politique d'un grand ministre, aidée de l'antagonisme de la bourgeoisie contre la noblesse, fit le triomphe de la royauté, mais triomphe éphémère, parce que la violence y eut une trop grande part. L'Eglise, pour commencer cette lutte pacifique, n'avait que l'ardeur de sa foi, que l'exemple de ses vertus; elle ne disposait plus, comme autrefois, de grandes richesses; la pauvreté était redevenue son partage, car la Commende, qui lui fut plus funeste que la persécution, absorbait inutilement ses dernières ressources. Elle ne pouvait cependant renoncer à sa mission, laisser la prière errer aux hasards du monde, et se résigner à ne plus avoir de solitudes, où l'esprit de foi vînt se recueillir dans les sublimes contemplations de l'infini. Si le pouvoir politique lui était moins venu en aide, peut-être aurait-elle marché plus sûrement dans son travail de reconstruction.

à Sainct-Jehan le 1er jour de juin de l'an de grâce mil six cens vingt-un; nostre sire le Roy y arriva le vendredy vingt-six may à Vervant, là où le canon joua le jour susdit, et se rendit le lendemain de la Sainct-Jehan, là où les muragles ont esté razée, et le Roy vaingt à Congnac le jour de sainct Pierre et de sainct Pol, là où Pons ses rendu au Roy à sa volonté, là où les muragles ont esté razée. Le Roy a bougé de Congnac le Sainctiesme jour juglet. » [*Arch. du tribunal civil de Cognac.*]

A Cognac, les religieux Récollets avaient d'abord été acceptés avec faveur par la population, séduite par l'éloquence de leur parole, par l'édification de leur vie d'abnégation, par les vertus dont ils donnaient l'exemple. Mais il n'en fut pas toujours ainsi; le protestantisme n'avait pas abdiqué. Le couvent improvisé, où ces religieux s'étaient établis en 1612, était trop petit et borné par une rue qui en gênait l'extension. Le duc d'Épernon, gouverneur de la province, autorisa la fermeture de cette rue, et le lieutenant-général appointa la requête présentée en 1622. Le peuple, ou pour mieux dire, une partie des habitants, détruisit pendant la nuit les murailles qu'on venait de construire pour le couvent. Le duc d'Épernon donna aussitôt l'ordre de les relever, mais il lui fallut envoyer ses gardes, pour protéger les ouvriers contre les mécontents. Le P. Brunô Chassain était alors gardien du couvent.

Quelques années après, en 1631, le P. Janvier Roussel, investi du gardienat, dans la dernière congrégation du Trienne du P. Martin Carrier, tenue à Cognac, entreprit de créer un nouveau couvent plus spacieux, de bâtir une église ornée de trois chapelles, et un vaste dortoir (1). Il ne fut aidé dans cette construction que par mademoiselle de Fanjoux, qui donna mille livres, à condition qu'on établirait une chapelle où elle aurait sa sépulture. M. le comte de Jonzac, lieutenant du roi en Saintonge, posa la première pierre de cette église, qui fut bénite le 3 septembre 1635, par le P. Gardien. Dans la même congrégation, M. de Rignol, lieutenant-criminel, demanda d'être reconnu comme

(1) V. l'ouvrage déjà cité : *Notice ou abrégé historique*, etc.

fondateur de l'église et du couvent en sa qualité d'héritier de M. et de Mme de Salcède, les premiers bienfaiteurs de l'ordre (1). L'examen du contrat, instituant les premières donations, ne lui donna pas gain de cause; cet acte imposait seulement aux religieux l'obligation de dire annuellement dix messes au nom de M. de Salcède et de sa femme.

Les principales familles de Cognac voulurent contribuer au succès de cette œuvre pieuse; Pierre Gay, lieutenant-général de la ville, fit bâtir dans l'église, en 1638, sous le gardienat du P. Hilaire de Montlouis, une chapelle pour lui et pour l'aîné de ses descendants. La maison noble de Saint-Orens (2) en fonda une autre et fit construire la citerne qui existe encore. Les bâtiments du couvent, commencés par le P. Gabriel Fraisseux, furent achevés et presque construits en entier par les soins du P. Martial Hardy, ancien provincial de l'Ordre et prédicateur du roi (3).

(1) Pierre de Rignol, écuyer, conseiller du roi et son lieutenant-criminel, était maire de Cognac en 1635. Son fils, Jean de Rignol, était capitaine-major au régiment de M. de Vendôme en 1668.

(2) Seigneurs de Villevert en Merpins. Cette famille n'existe plus dans le pays, mais une de ses branches est établie dans le département de la Creuse. Elle portait : *d'azur, à une tour d'argent maçonnée de sable, à dextre; une croix de Malte aussi d'argent, à senestre.*

(3) On résolut dans la Congrégation de l'Ordre, tenue à Cognac en 1635, de faire prêcher une mission à Archiac, où les protestants étaient plus nombreux que les catholiques. La direction en fut confiée au P. gardien de Cognac. Après la suppression des ordres religieux, le couvent des Récollets devint propriété communale, et servit longtemps d'hô-

Cognac possédait encore au dix-septième siècle le couvent des Cordeliers, fondé au treizième par Gui de Lusignan, l'hôpital Saint-Jacques du Faubourg, l'église du même nom, devenue église paroissiale (1), l'église de Saint-Caprais, qui n'était plus qu'une annexe de la paroisse de Saint-Léger. Le prieuré de l'ordre de Saint-Benoît, enrichi des aumônes des fidèles et des dons des anciens seigneurs, jusqu'à la fin du quinzième siècle, avait beaucoup souffert pendant la guerre de Cent ans. Les habitants, comme nous l'apprend le savant bénédictin Dom Estiennot, avaient reconstruit, vers la fin de cette guerre, les bâtiments des religieux, réparé et agrandi l'église, vers 1357, de

tel-de-ville, de sous-préfecture, de tribunal civil et de justice de paix.

(1) Les revenus éventuels de l'hôpital Saint-Jacques consistaient dans la moitié du pain prélevé à titre féodal sur les fours banaux, et destiné aux pauvres et aux prisonniers par une ordonnance de 1683; dans le produit des amendes du siége royal; dans les legs; dans les aumônes déposées dans les troncs des églises; dans les quêtes faites par les dames de charité. Parmi les revenus fixes, nous trouvons: 1° 3 liv. 13 s. dues par un ban de boucherie; 2° 6 liv. provenant du moulin à draps; 3° 13 liv. par le boucher autorisé à vendre de la viande en carême; 4° 30 liv. d'une rente fondée le 17 novembre 1661; 5° Une autre rente de 150 liv. fondée par le sieur de Saint-Orens; 6° Celle de Michel Popelin et Françoise Marchagay, 45 liv. [1672]; 7° 45 liv. par le Corps municipal [1668-1672]; 8° Un legs de 2 liv. 5 s. [1687]; 9° 225 liv. par le testament de M. de Chesnel [1685]; 10° Des bâtiments de l'ancien collége affermés pour l'hôtel-de-ville, 40 liv.; 11° D'une terre située sur le chemin de Crouin, donnée en 1629, et arrentée par le Corps-de-ville en 1686, 55 liv.; 12° 100 liv. léguées par M. de Saint-Orens [6 avril 1685]. (*Arch. municip.*)

la partie qui forme aujourd'hui le chœur et la petite nef latérale de la chapelle du saint-sacrement. Quelques familles riches y avaient fondé des chapelles en les dotant de rentes perpétuelles. La plus anciennement connue fut celle de Saint-Éloi, établie par testament de 1291, d'Hélie de Chastelrieux, chevalier de Cognac [miles], seigneur de la maison noble de La Cour (1). En 1626, l'antique confrérie de Saint-Nicolas, aussi très-ancienne, fut remplacée par celle du Saint-Sacrement, qui s'enrichit des dons des fidèles admis à ses pieuses cérémonies. Elle avait son préfet, ses officiers chargés de faire dire les messes de fondation, et un trésorier qui percevait les rentes inscrites dans un registre déposé au Trésor (2). Chaque corporation des métiers tenait aussi à avoir une chapelle dédiée à son patron; on en voyait plusieurs adossées aux murs intérieurs de la nef et du bas-côté du chœur. Lorsque l'église de Saint-Caprais fut annexée à la paroisse de Saint-Léger, quelques-unes de ces chapelles disparurent, ou reçurent une autre destination, au grand regret des corporations, qui se plaignirent souvent à l'évêque, en réclamant leurs anciens priviléges (3). Les familles les plus riches tenaient à honneur d'être en-

(1) *Arch. municip.*

(2) On y faisait, dans la semaine qui suit la Toussaint, un service général pour les membres décédés. Chaque confrère assistait aux processions avec un cierge blanc, dont les restes demeuraient à la confrérie. [*Arch. municip. Réglement fait par l'évêque de Saintes en 1700.*]

(3) Vingt-huit maîtres cordonniers se plaignant à l'évêque qu'on les avait privés de leur chapelle, obtinrent en 1633, d'en ériger une autre adossée au pilier le plus rapproché des Fonts-baptismaux. [*Ibid.*]

terrées dans l'église, et consentaient pour cela à payer annuellement d'assez fortes sommes (1).

L'église de Saint-Léger possédait encore au dix-septième siècle un privilége dont il est difficile de dire l'origine. Le curé, de temps immémorial, conduisait ses paroissiens en procession à la Frenade, le mardi de Pâques, disait la messe dans l'église abbatiale de Notre-Dame, y prêchait, et dînait à l'abbaye aux frais des religieux. Mais en 1638, la procession, à son arrivée, trouva la porte fermée. Les moines de Cîteaux, n'ayant plus les mêmes revenus qu'autrefois, avaient sans doute voulu se soustraire à cet usage. Le curé de Cognac maintint son droit, célébra la messe en dehors de l'église, prêcha, mais quant au dîner, il fallut revenir le prendre à Cognac. Les assistants furent indignés; les membres de la fabrique de Saint-Léger, par l'intermédiaire de l'échevin Cothu, intentèrent aussitôt une action devant l'évêque de Saintes. Le Corps-de-ville déclara faire cause commune avec eux (2). L'évêque,

(1) En 1680, on comptait dans l'église 114 sépultures de familles qui payèrent, en 3 ans, 870 livres à la fabrique. En 1769 la fabrique, présidée par M. Rambaud de Mareuil, lieutenant-particulier au siége royal et premier marguillier, constate dans l'église quatre chapelles adossées aux piliers de la nef : celles de Saint-Jean, de Saint-Crépin, de Saint-Clément et de Saint-Eloi, pour lesquelles les corps et communautés des bouchers, des cordonniers, des gabarriers, des tonneliers, des maçons, des matelots, des maréchaux et des selliers payaient des rentes à la fabrique, à la charge de fournir les chapelles de luminaires, d'ornements et de faire célébrer un service annuel pour les morts des corporations.

(2) *Arch. municip.*; mézée du 4 juillet 1638.

par son jugement du 23 avril 1639, donna contre Charles de Raymond, abbé commendataire, une sentence qui maintint le privilége de l'église de Saint-Léger, mais à condition qu'elle ne prétendrait à aucune juridiction sur celle de Notre-Dame de la Frenade (1). Le prieuré de Cognac existait au moins un siècle avant l'abbaye de la Frenade ; peut-être, lors de la fondation de celle-ci, possédait-il au lieu où elle fut construite quelques terres dont il lui aurait fait donation à la charge de ce privilége (2) ?

Cet établissement religieux, un des plus anciens du pays, avait été longtemps florissant ; relevé de ses rui-

(1) *Arch. municip.; Fonds de Saint-Léger,* carton I, n° 101.

(2) Ce même évêque, pour l'église de Saint-Léger, régla ainsi les cérémonies du culte à l'extérieur : 1° Procession générale le jour du jeudi-saint, allant de l'église des Dames religieuses à celles des Récollets, aux R. P. Cordeliers, visitant le Saint Sacrement dans chacune, puis retournant à la paroisse ; 2° Le lundi de Pâques, procession à l'église Saint-Jacques ; 3° Le mardi, à la croix de Saint-Martin ; 4° Le dimanche de Quasimodo, à la chapelle de N. D. du Pont ; 5° Le jour de l'Ascension, procession avant la messe par toute la ville ; 6° Le jour de la Pentecôte, après vêpres, à la chapelle de la Maladrerie ; 7° Aux Rogations, le lundi à Saint-Martin, le mardi aux R. P. Cordeliers, le mercredi à Saint-Jacques ; 8° Le jour de la fête du saint sacrement, par toute la ville, les prêtres marchant devant les R. P. Cordeliers ; les confrères du Saint-Sacrement portant chacun un cierge, précédés des corporations des métiers, chacune avec sa bannière, et en tête la milice de la ville : derrière le saint sacrement, le gouverneur du château, ayant à main droite le lieutenant-général et autres officiers du siége royal, précédés de leurs huissiers ; à main gauche le maire et les échevins. Aux grandes fêtes, les religieuses devaient le pain bénit. [*Arch. municip.; Fonds de Saint-Léger.*]

nes par les habitants de Cognac après la guerre de Cent ans, détruit de nouveau pendant les guerres civiles, ses religieux n'avaient plus que de modiques ressources au commencement du dix-septième siècle, encore étaient-elles absorbées par des commendataires qui laissaient l'administration à des hommes d'affaires, les autorisaient à aliéner les propriétés dont ils touchaient le montant. On n'y trouvait déjà plus que deux où trois religieux, vieillis moins par l'âge que par les privations, n'attendant plus rien de la population si profondément remuée par les idées de la Réforme : les autres étaient allés demander à l'abbaye de Bassac un asile et des moyens d'existence. La ville ne possédait alors aucun couvent de femmes; l'évêque de Saintes, comprenant que les religieux Bénédictins ne pouvaient plus vivre dans leur prieuré en ruines, résolut d'y maintenir la vie ascétique, en y appelant quelques femmes d'élite vouées déjà aux renoncements du monde, et d'autres qui voudraient venir y chercher la paix du cœur dans les pratiques des vertus chrétiennes. L'ordre de Saint-Benoît n'avait pas seulement donné au catholicisme des abbayes et des prieurés peuplés de ses disciples aussi pieux que savants, sainte Scolastique, sœur du saint fondateur, avait aussi appelé les femmes à la vie religieuse. Ce fut donc à l'ordre des Bénédictines que s'adressa l'évêque de Saintes pour transformer le prieuré de Saint-Léger. Après s'être entendu avec Claude Girart, chargé en qualité de sacriste de l'administration, au nom de François de Nesmond, prieur de l'abbaye d'Ébreuil, il obtint des Bénédictins qu'ils renonçassent à leurs droits en faveur des religieuses du même ordre. On reconnut qu'à cette

époque les revenus étaient de vingt-quatre ducats d'or. Sur la demande du prélat, un bref du Souverain-Pontife, donné à Rome aux Ides d'avril [1622], autorisa la transformation. Cependant François de Nesmond réserva à l'abbaye d'Ébreuil, sur les revenus du prieuré, une somme annuelle de cent livres payable en deux termes : le premier à la Noël; le second, le jour de la fête de saint Jean-Baptiste. Claude Girart fut aussi autorisé par le souverain pontife à se retirer à l'abbaye d'Ébreuil qui devait pourvoir à tous ses besoins (1).

En vertu du même bref, l'official du diocèse, en prenant possession, au nom de l'évêque, des bâtiments, cellules, jardins, cloîtres et offices, dut pourvoir à de nouvelles constructions, à clore l'enceinte de murailles, à y installer tout ce qui serait nécessaire aux religieuses, dont la prieure, investie d'abord de l'autorité pour trois ans, devait, après ce laps de temps, être élue par ses compagnes. Le nombre des recluses, d'abord fixé à onze, pouvait être augmenté si les ressources de la communauté le permettaient. Chacune devait y apporter en entrant une dot de cinq cents écus, et vivre selon la règle en se soumettant à la juridiction de l'Ordinaire.

Le réglement portait en outre, que l'évêque, par l'official du diocèse, aurait une pleine et entière liberté sur la communauté, sur l'administration de la prieure, sur tout ce qui concernerait la vie des religieuses, les biens temporels et spirituels, fixerait le nombre des admissions, la forme des prières, en un mot tout ce qui se rapporterait à la vie commune.

(1) Pièces justificatives n° xxxv.

Une riche et noble famille, dont quelques membres avaient naguère servi la cause du protestantisme, obtint de l'évêque de Saintes le glorieux privilége de pourvoir à toutes les nécessités du nouveau prieuré, qui prit le nom de Prieuré de Notre-Dame-de-Grâce. En 1623, Jean de Montbron, comte de Fontaine-Chalandray, et Louise de l'Aubespine, sa femme, cédant aux prières de Catherine de Montbron, leur sœur, s'engagèrent à faire tous les frais de cette fondation. Catherine de Montbron, comblée des dons de la fortune, remarquable par sa rare beauté, avait de bonne heure renoncé au monde en prenant le voile au monastère de Saint-Joseph de Châlons-sur-Marne. Mais la règle y était sévère, le dépérissement de sa santé ne lui permettant plus de s'y soumettre, malgré son ardente piété, elle voulut aussi contribuer de toute sa fortune et de l'exemple de ses vertus à la fondation du nouveau prieuré, où elle désirait appeler des religieuses de son ordre. Trois de ses sœurs ambitionnèrent aussi le même honneur et y apportèrent le même dévouement.

Quand tout fut réglé, par l'intermédiaire de l'évêque de Saintes, avec le chapitre et l'abbé d'Ebreuil, et après l'autorisation de Louis XIII, Catherine vint à Cognac pour présider aux nouvelles constructions, commencées par une ample chapelle consacrée à la Sainte Vierge et à sainte Scolastique, la sœur bien aimée de saint Benoît (1). Quand tout fut prêt pour recevoir ses sœurs, ne voulant pas, par modestie, prendre la direction de

(1) Cette chapelle, autrefois séparée de l'église, doit aujourd'hui sa riche et gracieuse décoration à M. Pintaud, curé de Cognac, si regretté de ses paroissiens par son dévouement et par sa parole éloquente.

la communauté, elle s'adjoignit, pour en faire la prieure, sa sœur Louise de Montbron, en religion sœur de Sainte-Marie, et Charlotte de Fougères, alors novice au couvent de la Ferté-sous-Jouarre. L'abbaye royale de Saint-Ausone d'Angoulême consentit aussi à lui envoyer son autre sœur, Marie de Montbron, en religion sœur de la Purification, Marie de Nesmond, sœur de l'Assomption, et Lucie d'Hauteclaire, sœur de la Nativité. Ces pieuses filles, qui avaient à peine connu le monde, se mirent en route, observant exactement les prescriptions du pape, cachées sous le voile, comme dans leur cloître, ne s'arrêtant, pour se reposer pendant la nuit des fatigues du voyage, que dans les maisons avantageusement connues par leurs convictions religieuses.

Elles prirent possession de leur nouvelle demeure, en vertu de l'ordonnance de Louis XIII du 7 janvier 1623, et d'un acte du Parlement de Paris du 8 avril de la même année, portant exécution du bref apostolique et du diplôme royal (1). Elles furent installées avec la pompe de toutes les cérémonies usitées en pareilles

(1) On lit dans les notes de Dom Estiennot : — Regium diploma Ludovici Francorum regis XIII, datum die VII, Januarii, anno MDCXXIII°, quo prœbet assensum ut Breve Apostolicum Domini Papæ Gregorii suum omnem et plenarium sortiatur effectum. Ita subsignatur : « LOUYS, et super plicam, *Laffermas*, majorique sigillo sigillatum. » Plus bas : — « Senatus-consultum Parisiense quo Patres conscripti assensum prœbent ut Brevia apostolicum et regium juxta tenorem suum plenarium habeant effectum. Datum est S. C., die VIII° Aprilis, anno Dominicæ Incarnationis MDCXXIII°. subsignatur : Gallart. » [*Antiq. Bened., in diocesi Sancton.*, p. 445 : *Arch. de la Biblioth. impériale.*]

circonstances. Ce fut un beau jour de fête pour les catholiques de la ville et des environs; le Saint Sacrement fut exposé à l'adoration des fidèles accourus en grand nombre pour recevoir ces nobles et saintes femmes, qui promirent solennellement de vivre et de mourir dans la solitude, dans le silence de la prière et dans l'exercice de toutes les bonnes œuvres (1).

Cependant, cette prise de possession fut contestée par le Corps de l'hôtel-de-ville et par quelques habitants, qui s'opposèrent judiciairement à l'exécution du bref d'institution et à l'ordonnance du roi. Trois arrêts du Parlement [1er août 1627, 7 mai 1625 et 8 février 1630], maintinrent les religieuses dans tous les droits de l'ancien prieuré des Bénédictins. Quels furent les motifs de cette opposition de la part des officiers de la commune (2)? On ne saurait le dire avec certitude, car les documents écrits manquent à cet égard. Mais ne pro-

(1) Le nom du mois manque dans le Mss. de Dom Estiennot. On y lit seulement : « hæ quinque sanctimoniales novi cœnobii primæ incolæ in realem domûs possessionem inductæ fuere die VIo mensis...... anno Dominicæ Incarnationis MDCXXIII, die VIIIo ejusdem mensis et anni opus Dei peregere, Sanctissimo Sacramento patenter exposito.» [*Arch. municip.* Rég. 1, no 27, ex *Bibl. Impér.*, *Fonds Saint-Germain latin*, no 549.]

(2) Dom Estiennot mentionne seulement cette opposition en ces termes : — « Processus verbales oppositionis factæ à magistris et civibus Cogniacensis urbis, ne in prioratus Sancti Leodegarii sanctimoniales stabilirentur, et Brevia, tum Regis, tum summi Pontificis, ad suam finem et effectum pervenirent. Causa cœdunt [*melius* cadunt] cives præfati S. C. tribus quorum primum datum est die VIIIo Augusti, anno MDCXXIVo, alterum, die VIIo maii, anno MDCXXVo; tertium, die VIIIo februarii, Anno MDCXXXo. »

venaient-ils pas surtout des protestants qui, à la même époque, craignant pour l'exercice de leur culte, ne pouvaient voir avec indifférence un couvent de femmes dans les lieux mêmes où ils avaient ruiné l'ancien prieuré des Bénédictins? Des intérêts purement matériels pouvaient bien aussi diriger les mécontents. Le prieuré, par suite des donations de ses fondateurs et des aumônes des fidèles, percevait des redevances sur certaines propriétés, exerçait dans de certaines limites, surtout sur la partie de la ville appelée le Bourg-du-Prieur, une juridiction basse et moyenne qui fut conservée jusqu'en 1789. Tout cela aurait disparu, si les religieuses n'avaient remplacé les Bénédictins. La commune pouvait bien aussi blâmer le nouvel état de choses. Le temps et les révolutions avaient grandement modifié les privilèges de l'Église; plusieurs des droits primitifs étaient même tombés en désuétude à la fin du seizième siècle; s'ils étaient repris par les religieuses, comme elles y étaient autorisées, ils pouvaient nuire à l'exercice de la juridiction communale, et à ceux des habitants qui, détenteurs des anciennes propriétés des Bénédictins, s'étaient habitués à ne plus payer les redevances auxquelles ils avaient été si longtemps assujettis. Ainsi pourrait s'expliquer l'opposition de la commune et d'une partie des citoyens qui ne pouvaient être sympathiques à l'établissement du couvent. Aussi, malgré les arrêts du Parlement, cet esprit d'hostilité se continua longtemps, se manifesta dans les assemblées de l'hôtel-de-ville, toutes les fois que les officiers de la commune crurent leurs intérêts lésés.

Cependant il paraît qu'une transaction eut lieu en-

tre les religieuses et la commune, comme l'indique le procès-verbal d'une mézée : — « Le sieur maire a remonstré que les dames religieuses de ceste ville luy ont faict entendre que par le contract de transaction passé entre elles et le Corps de céans, pardevant Arnaud, notaire royal, en l'année 1625, il est porté que, pour faire construire et bastir les murailles de leur église en l'espace du croizon [transept] du costé droit de l'église Saint-Légier, auxquelles lesdictes dames ont renoncé, il leur sera baillé et rendu sur le lieu le nombre de dix gabarrées de pierre de taille, et parce qu'elles désirent faire travailler promptement à la construction desdictes murailles, prient le Corps de céans de leur bailler et faire charroier ledict nombre de pierres, si mieux n'aimons pour iceluy leur païer trois cens livres, dont elles se contenteront. » Cette dernière condition fut acceptée (1). Les religieuses avaient donc voulu prendre le transept de droite pour en faire leur église, qu'elles se décidèrent à placer un peu plus haut. Nous savons aussi que, par d'autres conventions avec le Corps-de-ville, en maintenant leur droit de présenter le curé de Saint-Léger à la nomination de l'évêque, elles consentirent à faire desservir la petite église de Saint-Martin, ancienne dépendance du prieuré des Bénédictins, à payer les prédicateurs pendant l'Avent et le Carême, à condition qu'il leur fût permis de faire une ouverture dans le mur de l'église, pour mieux entendre les sermons (2).

(1) Mézée du 24 août 1628. [*Arch. municip.*; Registre n° 3, fol. 298, *verso*.]

(2) Le curé de Saint-Léger recevait des religieuses 52 boisseaux de froment, 5 barriques de vin, et 10 livres d'ar-

Quatre ans après leur installation, tous les bâtiments étaient achevés, et le cloître pourvu de tout ce qui était nécessaire à la vie commune. Le comte Jean de Montbron y avait employé une partie de sa fortune. Souvent il se dérobait à l'administration de ses biens, aux jouissances matérielles que lui aurait imposées sa qualité de grand seigneur, aux honneurs que lui permettait son illustre origine, pour venir à Cognac prier sur les marches de cet autel élevé à ses frais, s'unissant par la communion des âmes à ses saintes sœurs, dont une clôture en fer lui dérobait la vue. A sa mort, arrivée à Paris en 1645, il avait demandé que son corps fût déposé dans la chapelle du château de Fontaines-Chalandray, et son cœur dans celle du prieuré de Notre-Dame-de-Grâce. Cette noble partie de lui-même fut placée dans le mur de la chapelle, à droite de l'Évangile, auprès du grand autel. Au-dessous fut gravée sur la pierre une épitaphe rappelant ses vertus et ses titres de noblesse (1); son fils continua ses

gent; et pour Saint-Caprais, son annexe, 42 boisseaux; et 10 livres de rente sise sur les moulins banaux de Cognac.

(1) On lisait sur la large pierre de cette tombe: — « Cy gist le cœur de hault et puissant seigneur, messire Jehan de Montberon, en son vivant chevalier de l'ordre du Roy, conseiller d'Estat, premier escvyer de son Altesse Royalle Madame la duchesse d'Orléans, comte de Fontaines et d'Aussances, baron du Plessys et de Marmeigne, de Montchard, de Loudion et des Gours, fondateur de céans, qui décéda à Paris, le dernier jour de mars MDCXLV, ayant auparavant ordonné la sépulture de son corps en sa chapelle de Fontaines, et son cœur estre apporté en ce lieu pour marquer de l'affection qu'il avoit à ceste maison. Priés Dieu pour son âme. » [*Arch. municip. Ex Mss. de dom Estiennot.*]

bonnes œuvres. La ville de Cognac, qui n'avait pas dû encore oublier le rare courage et la loyauté chevaleresque de Jean de Montbron, seigneur de Thors, refusant de livrer la place aux catholiques, eut un nom de plus à inscrire dans ses annales religieuses.

Catherine de Montbron, qui avait songé la première à créer le prieuré de Notre-Dame-de-Grâce, était venue se réunir à ses sœurs, pour partager leur vie pénitente, sans cependant porter l'habit de l'ordre, car sa santé ne lui avait pas permis de faire des vœux. Elle y mourut, âgée de quatre-vingt-deux ans, ayant fourni cette longue carrière malgré les austérités et les privations dont sa piété lui faisait un devoir; elle fut enterrée devant l'autel de sainte Scolastique. Une inscription y rappelait aussi ses titres à une vie meilleure (1).

Louise de Montbron avait d'abord pris le voile dans le fameux monastère de Notre-Dame de Jouarre, en Brie, dans le diocèse de Meaux. Elle y avait trouvé les plus beaux souvenirs de la vie ascétique, les reliques vénérées de sainte Pélagie d'Antioche, jeune, belle et célèbre comédienne du cinquième siècle, qui, après s'être convertie au christianisme, avait affranchi ses

(1) « Cy gist très-illustre et vertueuse Damoiselle Catherine de Montberon, de la maison de Fontaines-Chalandray, fondatrice de ce monastère. Au milieu de la Cour elle mesprisa le monde, fit vœu de virginité, assembla ses trois sœurs, afin d'observer la règle de Saint-Benoist. L'humilité, générosité et doulceur ont datté en sa vie, ainsy que la charité. Elle a fondé la lampe devant le Saint Sacrement et la messe de Prime pour elle et ses parents. Elle décéda sainctement en l'aage de LXXXII ans, le XI jour de juin MDCLXXI. Priés Dieu pour son âme. » [*Arch. municip. Ex Mss. de dom Estiennot.*]

esclaves, distribué ses biens aux pauvres, et s'était retirée dans une grotte du mont des Oliviers à Jérusalem, où elle mourut en odeur de sainteté vers l'an 486. Les traditions de la ville sainte conservent encore le nom de l'illustre pénitente, venue des bords de l'Oronte pour mourir non loin du Saint-Sépulcre. Les chrétiens de son temps la nommèrent *Marguerite*, ou la perle de l'Orient.

Louise de Montbron aurait passé le reste de sa vie dans le cloître qu'elle avait choisi, où elle trouvait de si touchants exemples d'abnégation chrétienne, si les prières de sa famille ne l'avaient pressée de se réunir à ses sœurs, dont elle fut la première prieure, dignité qu'elle ne conserva que trois ans, selon les prescriptions du bref apostolique. Elle y vécut encore trente-quatre ans, offrant à ses compagnes le parfait modèle des plus austères mortifications et d'obéissance aux règles de l'étroite observance. Elle rendit son âme à Dieu en 1660. Ses sœurs lui donnèrent une tombe dans le cloître et y firent graver l'expression de leurs regrets et du pieux hommage rendu à ses vertus (1).

(1) « Cy gist religieuse et noble dame Madame Louyse de Montberon, dite de Sainte-Marie, qui, mesprisant tous les avantages qu'elle pouvoit avoir de son illustre naissance et de sa fortune, se consacra à Dieu dans le fameux monastère de N. D. de Jouarre, d'où elle fut tirée, l'an 1623, pour estre la première prieure de ce monastère de Sainct-Liguaire, fondé par messieurs ses parents. Elle y establit l'estroite observance de la reigle, et, après avoir très-bien gouverné trois ans ceste maison, aymant mieux obeyr que commander, elle procura sa déposition, et y a vescu avec édification jusques en MDCLX, qu'elle décéda

Marie de Montbron [sœur de la Purification] fut élue prieure par le chapitre tenu dans la grande salle du couvent; contrairement aux dispositions réglementaires, et sans doute avec l'autorisation de l'évêque de Saintes, elle conserva ses fonctions plus de trois ans. A sa mort, arrivée en 1669, on voulut, comme récompense de tout ce qu'elle avait fait pour sa communauté, qu'elle reposât dans le chœur de l'église, et l'on y grava sur sa tombe une inscription qui rappelait ses vertus (1). De son temps, les religieuses eurent d'assez nombreuses contestations avec les officiers du Corps-de-ville qui leur disputaient quelques parcelles du terrain joignant l'église de Saint-Léger et ayant autrefois appartenu, comme l'église elle-même, au prieuré des Bénédictins. Quoiqu'elles eussent été mises régulièrement en possession de tous les droits de ceux-ci, on les leur contestait souvent, tout en réclamant de la nouvelle communauté de concourir pour une grande partie aux frais du culte que s'étaient imposés les religieux, tant que l'église de Saint-Léger avait été leur propriété.

Les religieuses résistaient toutes les fois qu'elles pouvaient s'appuyer sur des titres authentiques, autrement elles se soumettaient aux décisions du Corps-de-

le..... Priés Dieu pour le repos de son âme. » [*Mss. de dom Estiennot*: *Antiq. Benedict.*]

(1) « Cy gist Révérende mère Marie de Montberon, ditte de la Purification, qui a esté pendant XL ans prieure de ce monastère qu'elle a estably avec ses chères sœurs de la maison de Fontaines-Chalandray. Sa foi a mérité que Dieu fit un miracle à N-D. des Ardillières, où elle guérit d'une paralysie. Son innocence a esté aussy admirable que sa pénitence, sa charité, son humilité. Elle décéda saincte-

ville. Celui-ci, ayant voulu arrenter à quelques particuliers une place qui touchait aux murs de l'église, elles y consentirent, après en avoir délibéré dans une assemblée capitulaire convoquée au son de la cloche, à laquelle assistèrent Marie de la Purification, prieure, Elisabeth de Saint-Bernard, sous-prieure, Louise de Sainte-Marie, Charlotte de Sainte-Catherine, Madeleine de l'Annonciation, Françoise de Saint-Joseph, sœur de Saint-François, sœur Suzanne, sœur Madeleine de Saint-Benoît, Marie de Sainte-Scolastique, Jeanne de Saint-Esprit, Madeleine de Jésus, Charlotte de l'Incarnation, Claude de Saint-Bazile, Anne de Sainte-Marie, Louise de la Purification, toutes religieuses professes de l'ordre de Saint-Benoît au monastère de Notre-Dame-de-Grâce (1).

Un arrêt avait adjugé à la ville un emplacement situé en dehors de l'église, en face de l'abside; mais lorsque les fabriciens voulurent en prendre possession et construire un mur au-dessous du grand vitrail qui éclaire le chœur, pour séparer ainsi ce terrain du reste de la place où se tenait le marché aux pourceaux, les religieuses s'y opposèrent; on prétendit même que pendant la nuit elles avaient démoli une partie du mur. L'affaire fut aussitôt soumise au Corps-de-ville, qui se plaignit aussi de ce que les religieuses avaient empiété sur cette place [aujourd'hui la *place des Dames*], en faisant fermer une porte par laquelle les fabriciens et quelques paroissiens entraient dans l'église. — « En

ment le XXVI avril MDCLXIX. Passant, qui désire ainsy mourir, souviens-toy qu'il faut ainsy vivre. » [*Mss. de dom Estiennot* : *Antiq. Benedict.*]

(1) *Arch. municip.*; *Fonds Saint-Léger*, n° 37.

mézée tenue en la maison collégiale de la ville de Cognac le dix-neufviesme avril, mil six cens vingt et sept, par nous, Pierre Gay de Fontenelles, maire et capitaine de ladite ville, le procureur de céans a remonstré que les fabriqueurs de l'église paroichialle de la présente ville luy on fait entendre que, aiant commencé de faire construire une muraille en la place vuide, qui est au-dessoubs du grand vitralt de ladite église, laquelle appartient et est des dépendances d'icelle, et adjugée par arrest donné avec Dame Louise de Montberon et lesdites religieuses, toutefois depuis peu de jours en ça lesdites religieuses auroient nuictamment osté ladite muraille et remply le lieu où ladite muraille devoit estre faicte, tirant despuis le bout de la muraille de ladite église, joignant celle des religieuses, jusques à la maison de Jehan Barrois, maistre apothicaire; et outre ont lesdites religieuses fermé le pourtal estant du costé du minage, par lequel lesdits fabriqueurs et les dits paroissiens sont en possession immémoriale de venir, de passer, entrer et sortir et retourner les choses d'iceluy, et par ce moyen voulloient usurper ladite place et se l'attribuer. »

Le conseil, composé alors du maire, des échevins et conseillers Jean Pelluchon, Jean Marie, De la Font, Hélie Bertrand, Guinebert, Séraphin Marie, Berjonneau, Vitet, Audouin, Gadolet, Jameu, Cothu, avocat, Bonnet, secrétaire, déclara qu'il soutiendrait la fabrique dans ses prétentions (1). De leur côté, les religieuses assignèrent en la cour le Corps-de-ville qui, dans l'assemblée du 24 mai de la même année, déclara qu'il

(1) Mézée du 19 avril 1627. [*Arch. municip.*]

comparaîtrait, et que l'exploit d'assignation serait envoyé au procureur de la commune, avec un écu pour la présentation (1). Cette affaire eut encore des incidents longtemps après. D'autres différends d'une autre nature eurent encore lieu bien souvent entre la commune et le couvent.

Cependant la réputation de sainteté des filles de Saint-Benoît était si grande, que les plus nobles femmes de l'époque sollicitaient souvent l'honneur d'être admises dans cette solitude : celles mêmes qui avaient déjà pris le voile dans d'autres maisons, désirant une règle plus sévère, les quittaient pour s'y rendre. Depuis longtemps, l'abbaye royale de Saint-Ausone d'Angoulême comptait parmi ses religieuses les pieuses filles des maisons les plus illustres par la noblesse et la fortune; mais après les guerres de religion qui l'avaient appauvrie, la règle s'y était relâchée, et dans les derniers temps ne satisfaisait plus aux ardeurs de la foi. Marie de Nesmond, d'une famille de l'Angoumois qui fournit des échevins à l'hôtel-de-ville d'Angoulême et un président au parlement de Bordeaux, y avait fait profession (2). Après avoir administré l'abbaye trois ans, en l'absence de l'abbesse, Lucie de Luxé, elle s'était retirée au prieuré de Cognac pour y consacrer, à l'exemple

(1) La discussion à ce sujet se termina en 1670, lorsque les religieuses consentirent à céder à la fabrique l'emplacement situé au-dessous du grand vitrail, pour construire la sacristie qui existe encore. On lit aux clefs de voûte de cette sacristie les noms des marguilliers alors en fonctions : *Triballet, I. Gay, advocat, Robiquet, eschevin, J. Mesteyer, esleu, A. Daniaud, eschevin.*

(2) Sanson : *Maison-de-ville d'Angoulême.*

des dames de Montbron, les dernières années de sa vie à toutes les rigueurs de l'étroite observance. Elle y mourut âgée de soixante-dix-sept ans, vivement regrettée de ses compagnes, qui l'honorèrent comme une sainte, même de son vivant. Longtemps après, les fidèles sollicitaient comme une faveur de venir implorer l'assistance de ses prières, en s'agenouillant près du tombeau sur lequel une inscription rappelait à tous le souvenir de ses vertus (1).

L'amour de Dieu et la charité qui unissaient ces vierges du Seigneur, faisaient l'édification générale ; les catholiques de la ville et ceux des environs aimaient à venir prier sur leurs tombes. Celles qui restaient pour les pleurer, pour les imiter, glorifiaient leur regrettées compagnes, en se racontant dans la solitude du cloître les vertus qu'elles avaient pratiquées, en en transmettant le témoignage au monde par quelques mots inscrits sur la pierre ou sur le marbre. Elisabeth de Montbron, sœur des précédentes, et plus jeune qu'elles, élevée dès son enfance dans l'abbaye des Clairets, d'où sa famille n'aurait voulu la voir sortir que pour occu-

(1) « Cy gist noble et religieuse dame Madame Marie de Nesmond, ditte de l'Assomption. Elle se consacra à Dieu dans l'abbaye de Saint-Ausony d'Angoulesme, où elle vescut avec exemple jusques à l'an MDCXXIII, qu'elle en sortit pour venir faire l'establissement de ceste maison. Elle y fit profession de l'estroite observance de la règle, aagée de LXI ans, et y ayant esté toujours la bonne odeur de Jésus-Christ. Celles que plusieurs personnes ont senty sur son tombeau, après sa mort, nous persuade qu'elle a suyvy de près son cher espoux et qu'elle s'y est unye à sa mort, arrivée le XXX novembre de l'an MDCXL. Priés Dieu pour elle. » [*Mss. de dom Estiennot* : *Antiq. Bened.*]

per dans le monde un rang digne de sa naissance et de sa fortune, avait résolu de bonne heure de se consacrer à la religion : se dérobant à toutes les séductions dont on l'entourait pour la retenir dans sa famille, renonçant à un riche héritage, elle était venue aussi dans le monastère de Notre-Dame-de-Grâce offrir à Dieu sa jeunesse et sa beauté. Elle y mourut après une longue vie d'épreuves, heureuse de son sacrifice, ne regrettant rien des grandeurs humaines, certaine de recevoir ailleurs les récompenses d'une vie pénitente, qui avait duré quarante ans, depuis son entrée dans le cloître, comme l'indiquait l'inscription gravée sur son tombeau placé dans le sanctuaire de la chapelle (1).

Le château et la ville de Cognac avaient pour gouverneur, aux jours de la plus grande prospérité du prieuré des Bénédictines, Léon de Sainte-Maure, marié à Marie d'Esparbès d'Aubeterre. Celle-ci, pendant son séjour au château, visitait souvent les saintes recluses; elle s'était tellement édifiée de leurs vertus que, si d'autres devoirs ne l'eussent retenue daus le monde, elle

(1) « Icy repose le corps de noble religieuse dame Madame Elisabeth de Montberon. Elle fut élevée dans l'abbaye des Clairets, où ayant formé le dessein de se consacrer à Dieu par la profession, et messieurs ses parents s'estant opposés à l'exécution, elle y réussit enfin dans ce monastère que messieurs ses frères et sœurs venaient fonder. Elle y fut religieuse l'an MDCXXIV, en fut esleue par après sous-prieure, dans laquelle charge et en touttes les aultres qu'elle a exercées, elle a toujours beaucoup édifié ceste communauté. Elle avoit un zèle merveilleux pour l'observance régulière et pour la pauvreté. Elle est décédée dans la pratique de l'une et de l'aultre et des vertus religieuses le XXVI[e] d'octobre, l'an MDCLXV. Priés Dieu pour le repos de son âme. » [*Mss. de dom Estiennot: Antiq. Bened.*]

serait devenue leur compagne. A l'approche de sa mort, arrivée le 14 juillet 1654, elle avait sollicité, comme une faveur, de reposer près d'elles dans leur chapelle. Son épitaphe, rappelant toutes les dignités de son père et celles de son mari, fut simplement un hommage rendu à sa famille, et non pour elle un titre de gloire, car, en choisissant pour lieu du dernier repos, cet asile de pénitence et de renoncement au monde, elle montrait assez le peu de cas qu'elle faisait des avantages de sa naissance (1).

Comme si elle eût respecté leurs vertus, en les laissant longtemps au monde pour l'édification des âmes pieuses, la mort moissonna lentement ces saintes filles. Celles qui leur survivaient continuaient leurs œuvres; celles qui venaient les remplacer prenaient ordinairement les noms qu'elles avaient portés en religion, vivaient et mouraient comme elles, heureuses de n'avoir sacrifié à aucune des vanités du monde. Charles de Montbron, fils de Jean de Montbron, le premier bienfaiteur du couvent, comme lui comte de Fontaines-

(1) « Cy gist haulte et puissante dame Madame Marie d'Esparbès d'Aubeterre, en son vivant fille aisnée de hault et puissant seigneur messire François d'Esparbès d'Aubeterre, maréchal de France, gouverneur des païs d'Agenois, Condumois, de la ville et chasteau de Blaye, et espouse de hault et puissant seigneur messire Léon de Sainte-Maure, comte de Jonzac et marquis d'Ozillac, conseiller du roy en ses conseils, capitaine de cent hommes d'armes de ses ordonnances, et son lieutenant-général ès-provinces de Xaintonge, Engoumois, païs d'Aunix, ville et gouvernement de La Rochelle, et gouverneur de la ville et chasteau de Congnac, laquelle décéda le XIV juillet, l'an MDCLIV. Priés Dieu pour son âme. » [*Mss. de dom Estiennot: Antiq. Bened.*]

Chalandray, et son unique héritier, avait demandé aussi à être enterré prés de sa sœur. Avec lui s'éteignit cette branche de sa famille. Comme s'il eût eu le pressentiment que les mauvaises passions de l'avenir méconnaîtraient ses bienfaits et ceux des siens, il ne voulut même pas que son épitaphe les rappelât aux hommes qui devaient briser sa tombe. Leur laissant le pardon du Christ : « pardonnez-leur, ils ne savent ce qu'ils font, » il voulut qu'on n'inscrivît sur la pierre que son nom et la date de sa mort (1). « Si la famille de Montbron s'éteint, ajoute le savant Bénédictin qui nous a fourni ces détails, sa gloire restera et la mémoire du dernier bienfaiteur du monastère vivra sous ces cloîtres de générations en générations » (2).

Les prédictions de l'historien ne se seraient pas réalisées, s'il n'avait eu lui-même le soin de léguer à la postérité le souvenir des pieuses filles de Saint-Benoît, et encore ces noms ne sont-ils connus aujourd'hui que

(1) « Cy gist messire Charles de Montberon, conte de Fontaines, décédé le v de juillet MDCLXVI. Priés Dieu pour son âme. » [*Ibid.*] Il représentait la branche aînée des anciens seigneurs de Montbron qui, après l'aliénation de la seigneurie de ce nom, était venue se fixer dans le Poitou. Au XIe siècle un de ses ancêtres avait fondé à Montbron le prieuré conventuel de Saint-Maurice, de l'ordre de Cluny. Les moines, au nombre de sept, étaient tenus d'y faire chaque jour l'aumône à tous les pauvres qui se présentaient depuis la fête de saint Michel jusqu'à celle de saint Jean-Baptiste, et trois fois par semaine dans le reste de l'année. Deux messes devaient être dites chaque jour en l'honneur des fondateurs. [*Ex Bibliothecâ Cluniacensi*, folio 1734.]

(2) « .... et quidem pii comitis nostri, si semen derelinquatur, gloria permanebit et memoria illius in cænobio Cogniaci vivet à generatione in generationem. [*Ibid.*]

de ceux qui ont cherché l'histoire dans les rares lambeaux des archives de la ville. Quelle eût été sa douleur s'il eût pu voir les hommes de la fin du dix-huitième siècle se ruant dans le sanctuaire de la prière et de la paix, pour briser des tombes vénérées, disperser la cendre des morts, et chasser du cloître quelques saintes filles qui continuaient l'œuvre de leurs devancières !

Quand ce pieux et savant religieux cherchait dans nos provinces l'histoire des établissements de son ordre, pour sauver de l'oubli ce qui appartenait au prieuré de Saint-Léger, comme ses prédécesseurs avaient sauvé les richesses littéraires de l'antiquité et les monuments de notre histoire nationale, il eut le rare bonheur de trouver dans le trésor des religieuses le cartulaire des Bénédictins, manuscrit dont la perte est aujourd'hui si regrettable. Il n'eut pas le temps de relever l'inscription gravée en 1031 sur la pierre de fondation de l'édifice. Peut-être aussi était-elle alors cachée sous des ruines, d'où elle ne fut recueillie que plus tard par les religieuses qui la placèrent dans un mur de leurs cloîtres où elle existe encore, mais dans un état tellement fruste que la lecture en est, sinon impossible, au moins très-difficile. Dom Estiennot visita l'Angoumois et la Saintonge en 1675.

A cette époque se trouvaient à Cognac, avec Marie-Madeleine de Montbron, dite sœur de Jésus, qui, depuis neuf ans remplissait les fonctions de prieure, vingt-deux religieuses : Louise de l'Assomption, sous-prieure, Marguerite de Morel, Marie de Saint-Placide, Charlotte de Sainte-Catherine, Madeleine de l'Annonciation, Suzanne de Sainte-Gertrude, Marie de Sainte-Scolastique,

Claude de Saint-Basile, Marie de Sainte-Agnès, Françoise de la Résurrection, Anne du Saint-Sacrement, Catherine de la Nativité, Louise-Angélique de Sainte-Madeleine, Marie-Madeleine de la Purification, Michelle de Saint-Placide, Catherine de Saint-Jean-Baptiste, Louise de la Trinité, Françoise-Angélique de Bremond, Marie de l'Enfant-Jésus, Marie de Saint-Joseph, Delphine de la Visitation, et Louise de Sainte-Marthe. Comme marque de leur renoncement au monde, la plupart n'avaient voulu que des noms consacrés par la religion, aussi ne savons-nous pas à quelles familles elles appartenaient. En vain chercherait-on aujourd'hui quelques vestiges des tombeaux des filles de Saint-Benoît; tous ont été brisés, les ossements dispersés (1). Comme pour ne pas laisser oublier l'impiété sacrilége qui fit tant de ruines, les bouchers étalent aujourd'hui leurs marchandises sous ces mêmes cloîtres,

(1) Le cœur de Jean de Montbron, qui était dans le mur latéral de la chapelle, à droite de l'Evangile, fut déplacé il y a quelques années. Il se trouve maintenant dans le mur au bas de l'église avec cette inscription, la seule qui ait été conservée et qui devait être placée au-dessous de la pierre portant l'inscription mentionnée plus haut :

CI GIT LE CŒVR
DE MESSIRE IEAN
DE MONBRON
CHEVALIER CONTE
DE FONTAINE
FONDATEVR DU
MONASTÈRE DE CEANS
1628.

où l'on ne connaissait pour tout plaisir que la continence, pour toute nourriture que le jeûne (1).

(1) J'ai connu vers 1830 une des dernières religieuses Bénédictines du prieuré de Notre-Dame-de-Grâce. Son nom de famille était Joubert, mais le monde, qui admirait sa piété profonde, sa résignation toute chrétienne, la nommait sœur Rosalie. Elle remit en mourant à une de ses parentes un magnifique crucifix en ivoire, en lui disant : — « C'est le christ qu'on venait chercher autrefois dans notre église pour le placer dans les mains des malades en danger de mort ; je le confie à ta piété, et je suis bien sûre qu'il ne sera jamais profané, quoique tu professes une croyance contraire à la mienne. » Elle ne se trompa pas, ce christ est pieusement conservé par celle qui le reçut et qui appartient à une honorable famille protestante de Cognac.

CHAPITRE HUITIÈME.

ADMINISTRATION MUNICIPALE A COGNAC SOUS LOUIS XIII.

SOMMAIRE.

État politique de la commune de Cognac. — Registre des mézées. — Les échevins. — Opposition du lieutenant-général. — Dépenses publiques. — Le collége ; le poète Favereau. — Funérailles d'un échevin. — La ville pendant le siége de La Rochelle. — Le comte de Parabère, gouverneur de Cognac. — Fournitures de vêtements, de vivres et d'ouvriers pour le siége de La Rochelle. — Lettres de Louis XIII. — Intervention des officiers du roi dans les assemblées du Corps-de-ville. — La vente du sel. — Adjudication des octrois. — Réparations des ponts et des murailles. — Accaparement du blé. — Corporation des bouchers ; la boucherie durant le carême. — Les protestants exempts de la garde des murailles. — L'Abonny : les cimetières. — Mesures fiscales. — Prise de La Rochelle. — Visite des bestiaux. — La pêche de l'étang du Solançon. — La peste et la famine. — Corporation des boulangers ; la vente du blé ; l'impôt sur le vin. — Les comtes de Parabère et de la Tuilerie. — Progrès des maladies contagieuses. — L'hôpital Saint-Jacques. — Mort de François de Jussac, baron d'Ambleville. — Insulte à

un échevin ; les sergents gagiers ; les protestants exclus de la ville. — Réglement d'ordre public. — Violences contre les trésoriers généraux. — Les chirurgiens chargés de soigner les malades.

Comme on l'a vu, la charte de Gui de Lusignan avait reconnu aux clercs, aux chevaliers, aux bourgeois et aux manants de Cognac des priviléges préexistants tombés en désuétude depuis plusieurs années, surtout pendant les guerres féodales des onzième et douzième siècles ; celle de 1352, donnée par Charles d'Espagne, en sa qualité de comte d'Angoulême, renouvela quelques-unes des dispositions de la charte primitive, mais n'en doit pas moins être considérée comme la véritable charte communale de la cité, en faveur de laquelle elle créa tout ce qui constitue l'échevinage, une bourse commune, la cloche pour la convocation des assemblées, une mairie annuelle, une juridiction jusques à soixante sous. Depuis cette époque, malgré de longues et patientes recherches, quoique ne négligeant rien de quelques lambeaux épars des archives qui pouvaient nous fournir des notions utiles, nous n'avons eu à mentionner que de rares documents souvent incomplets, qui n'ont pu donner lieu qu'à de vagues appréciations sur le mode d'exercice du droit municipal souvent modifié à la suite des troubles causés dans le pays par la guerre de Cent ans. On a vu en effet que les Plantagenets ne respectèrent pas toujours les droits de la commune, qu'ils en modifièrent l'administration toutes les fois que leurs intérêts l'exigèrent. Edouard II, qui avait besoin d'argent, y établit huit jurés chargés de lever les tailles [1369], et plus

tard, comprenant que la ville, comme place de guerre, était utile à son autorité en Guyenne, il ne lui avait accordé un octroi qu'à la condition qu'il serait employé à réparer les murailles et les autres fortifications [2 octobre 1393].

Lorsque, à la fin de la guerre de Cent ans, le comté d'Angoulême eut passé dans les mains des Valois-Orléans, la ville entra plus largement dans la jouissance de ses franchises communales, mais sans oser cependant les revendiquer comme un droit incontestable avant les chartes que lui octroyèrent Louise de Savoie et François I[er]. Alors nous trouvons le Corps-de-ville chargé de la police à l'intérieur, veillant à la conservation des murailles, aux réparations des ponts, faisant des ordonnances, visitant les marchandises apportées du dehors, nommant les officiers de la milice, ceux de la maison collégiale, jouissant de quelques privilèges, entre autres de celui d'avoir un banc d'honneur dans l'église paroissiale, dans celle de Saint-Jacques, et de contrôler les dépenses et les recettes de l'hôpital Saint-Jacques-du-Faubourg. Si nous possédions encore les registres des mézées, se rapportant à cette époque, notre histoire communale serait presque complète; nous connaîtrions la nature des délibérations du Corps-de-ville, les difficultés qui se produisirent dans l'application des anciennes franchises de 1505 jusqu'au règne de Louis XIII. Nous connaîtrions, dans leurs moindres détails, par quelles épreuves passa la cité durant les guerres de religion. Malheureusement, ces annales déposées soigneusement, à cette époque, dans le trésor de l'hôtel-de-ville, et qui s'y trouvaient encore en 1755, ont disparu, et si nous avons pu dire les noms des maires,

des échevins et des conseillers, et quelques actés de l'administration, ce n'est qu'à l'aide de rares lambeaux de ces archives échappées à la destruction du temps et à celle des hommes (1).

Un registre des mézées dont nous n'avons malheureusement qu'une partie, le commencement et la fin ayant été détruits, peut nous permettre d'apprécier le fonctionnement de l'administration municipale de 1627 à 1632 (2). A cette époque les franchises communales avaient bien changé; l'échevinage n'agissait guère que sous la pression du bon vouloir des représentants de l'autorité royale; quelque chose qu'il fît pour paraître libre, il n'était qu'un instrument passif, faisant parfois acte d'opposition, mais cédant toujours à une volonté souveraine. Le manque d'indépendance, chez les hommes investis de fonctions publiques, amène toujours l'indifférence, même dans la pratique du bien. Les magistrats, le maire, les échevins, les conseillers en étaient là en 1627. En vain la cloche de l'hôtel-de-ville sonnait-elle longtemps pour les appeler aux assemblées, souvent plusieurs manquaient à l'appel. — « Combien que les assesseurs et conseillers du corps de céans soient

(1) L'inventaire des archives du 12 mai 1755, fait par Louis-François Dexmier, avocat en la cour, et l'un des conseillers de l'hôtel-de-ville, assisté de Louis Bernard, procureur au siége royal, mentionne, comme existant à cette époque, deux registres de mézées de 1524 à 1528, deux autres de 1569, et un troisième de 1574 à 1576. [*Arch. municipales.*]

(2) Ce registre me fut communiqué, en 1835, par M. Gaboriaud, percepteur à Jarnac. Il a été réintégré dans les archives de la ville par les bons offices de M. Émile Albert, avocat.

obligés de se rendre en la maison collégialle pour assister et donner leurs advis sur les affaires qui se présentent, toutefois la cloche ayant sonné longuement à la manière accoustumée, les sieurs Humyer, Guinebert et de la Cousture, estant en la ville, n'ont tenu compte de venir et assister à la présente mézée; c'est pourquoy est requis qu'il soit sur ce advisé » (1). On décida qu'à l'avenir tout échevin, assesseur ou conseiller, qui ne se présenterait pas, serait pour la première fois puni d'une amende de cent sous, pour la deuxième de dix livres, et qu'à la troisième il cesserait de faire partie du conseil (2).

On s'occupa dans l'assemblée du même jour du maintien d'un droit qui, depuis un temps immémorial, depuis surtout que l'église du prieuré des Bénédictins, devenue l'église paroissiale, appartenait au Corps-de-ville, celui de nommer tous les ans, au premier mai, quatre fabriciens. On choisit pour ces fonctions Arnaud Bernard, Jean Debrun, Jean Chauveau et Martin Trouiller qui prêtèrent serment entre les mains de messire Pierre Pellegeay, curé de Saint-Léger, avec cette restriction qu'ils ne prendraient aucun engagement concernant les affaires de l'église, sans y être autorisés par le Corps-de-ville.

(1) *Arch. municip.*, reg. I, f° 269. — A cette séance du 1er mai 1627 assistaient Gay, maire, Berjonneau, Jean Marie, Séraphin Marie, Vitet, Gadolet, Cothu, Jameu, Guérin, de la Cousture et Bonnet.

(2) A Saintes on était sans doute plus exact ou moins sévère, car à la même époque l'absent ne payait qu'une amende de 5 sous pour la première fois, de 10 sous pour la seconde et de 20 sous pour la troisième.

Le lieutenant-général contesta cette élection, et fit de lui-même un autre choix, contre lequel on protesta dans une assemblée tenue quelques jours après : — « Le procureur a remonstré que sur le procès intenté par le Corps de céans contre les sieurs de Guip, lieutenant-général, Pierre et Joseph de la Gourgue et Léonet Chausse, avocat, pour raison de la nomination faite de leurs personnes de marguilliers de l'église Saint-Léger de ceste ville, acceptans et protestans, et rendue par ledit de Guip au préjudice de la nomination faite par ledit Corps, il se seroit opposé à l'installation d'iceux et interjeté appel du jugement rendu par ledit de Guip, et de tout ce qui se seroit ensuivy, et obtenu relief d'appel des conseillers de Bordeaux pour faire intimer en la cour lesdits sieurs de Guip, de La Gourgue et Chausse sur ledit appel ; c'est pourquoy requiert que le Corps de céans aye pour agréable lesdittes poursuites et d'appel, et qu'il soit dit que lesdits sieurs de Guip, de la Gourgue et Chausse seront intimés en ladite cour sur ledit appel, et l'exploit d'intimation envoié promptement pour faire mettre la cause au rolle d'Angoulmois ; et à ceste fin sera envoié un escu pour la présentation du procureur, et deux escus pour faire préparer un advocat pour plaider... (1). » Toutes les fois que les représentants du pouvoir royal institués dans la ville empiétaient sur les droits de la commune, le Corps-de-ville se défendait, portait l'affaire devant le

(1) *Arch. municip.*, registre I, f° 270. — Séance du 24 mai 1627 ; étaient présents : Gay, maire, Berjonneau, Pelluchon, Hélie Bertrand, Guérin, De Lafont, Cothu, Vitet, Jean Marie, Audouin, Séraphin Marie, Jameu, de la Cousture, Bonnet, secrétaire.

Parlement ou devant toute autre juridiction ; mais, il faut bien le dire, presque toujours il succombait. Ce n'était pas une des moindres occupations des hommes de la commune que de défendre les intérêts de la cité dans les nombreux procès qui surgissaient à raison de leur administration, soit contre les particuliers, soit contre les officiers du roi. Souvent même ces procès étaient abandonnés, tant ils traînaient en longueur, la ville n'ayant pas à sa disposition les sommes nécessaires pour en couvrir les frais.

Dans la même séance, le Conseil fut appelé à donner son assentiment à diverses propositions de son procureur, à approuver la composition faite par le maire avec un nommé Allenet pour le paiement d'un pavé fait devant la maison de celui-ci qui consentait à payer, entre les mains du receveur de la commune, une somme de vingt-huit livres pour tous dépens. Comme à cette époque, tous ceux qui pouvaient alléguer la noblesse se regardaient comme dispensés de payer leur part d'impôt, le Corps municipal avait souvent à lutter contre des prétentions qui ne se justifiaient pas par la présentation de titres authentiques ; de là des procès dont il fallait solder les frais. Ainsi, le même jour, on autorisa le paiement de trente-trois livres dépensées par le receveur de la commune dans un voyage à Angoulême pour suivre un procès contre un nommé Bernard de Montsanson, qui refusait de payer sa part d'impôt en alléguant sa qualité de noble, et duquel on exigeait la présentation de sa généalogie et la preuve qu'il n'avait pas dérogé (1).

(1) Le personnage dont il est ici question pourrait bien être le père du poète Javerzac, ou mieux Javrezac, qui fut

Les communes du XVIIe siècle ne pouvant plus comme autrefois invoquer leurs privilèges pour se faire exempter des impôts exigés par la royauté, étaient devenues taillables à merci; et lorsque les impôts dépassaient leurs ressources, elles cherchaient à se concerter avec les villes voisines pour faire entendre leurs doléances. Le plus souvent celle de Cognac, n'osant entrer en lutte ouverte contre les prétentions de l'État, cherchait à s'attirer par des présents la bienveillance des magistrats chargés de la fixation des impôts, comme le prouve ce procès-verbal de la mézée du même jour, où le procureur annonce « qu'il est deu au Sr Faure, marchand, vingt et neuf livres et six sols pour nombre de sucre et cloux; au Sr Augier, aussi marchand, vingt et une livres six sols pour nombre de sucre; au Sr Prévost un... de beurre, et pour icelluy la somme de seize livres dix sols; à Jehan Périn trente et trois livres pour un baril de beurre délivré au Sr Bertrand, receveur de céans, pour porter en la ville d'Angoulesme pour en faire présent à MM. les Esleus, requiert que lesdites sommes luy soient payées. »

A travers toutes les péripéties politiques qui, du XVe au XVIIe siècle, avaient grandement modifié l'état de la société, ruiné d'un côté, surtout dans les régions féodales, édifié de l'autre au profit de la bourgeoisie, Cognac n'était pas resté en arrière du progrès. Il eut de bonne heure un centre d'instruction pour la jeu-

plus connu sous ce nom d'un fief possédé par sa famille, que par le nom de son père. Le poète Javrezac naquit à Cognac en 1617 et mourut en 1661; il est auteur de *Discours d'Aristarque à Nicandre*, 1627; *Le Tombeau royal de Louis XIII*, 1643; *Vers sur la mort du cardinal Mazarin*, 1661.

nesse, un Collége construit aux frais du trésor commun, où les enfants des familles aisées venaient s'essayer aux travaux de l'intelligence, pour se préparer aux carrières où les appelait leur vocation. Là, avaient commencé leurs études tous ces membres du Corps-de-ville, qualifiés dès le xv[e] siècle de bacheliers ou de licenciés ès-lois, ou de maîtres ès-arts. Parmi ceux qui eurent un nom dans les lettres, après le poète Babin qui continua les goûts littéraires de la cour des Valois, on doit citer Jacques Favereau, né à Cognac en 1590, de Pierre Favereau, sieur de la Bougetterie et de Puyraimont, et d'Anne de Ranson (1).

Ce Collége était déjà ancien en 1627, car alors le Corps-de-ville s'occupe de le reconstruire sur un autre emplacement. — « Le receveur remonstre que, pour la réédification du Collége de ceste ville, il a esté nécessaire d'achepter quantité de mohelon de plusieurs personnes qui se pressent du paiement accordé, et d'aultant qu'ils ne peuvent attendre le temps des mézées, requiert qu'il plaise ordonner que les paiements qu'il en faicts jusques à aujourd'hui, et fera cy après par commandement dudit sieur maire, procureur et tels

(1) Envoyé à Paris pour y continuer ses études, son père le recommanda à Etienne Pasquier, son ami, qui fut si satisfait de sa conduite et de ses progrès, qu'il lui donna plus tard sa petite-fille en mariage. Favereau s'acquit une assez grande réputation au barreau par ses plaidoyers. On a de lui : *Mercurius redivivus, sive varii lusus de mercurii Loculos manu præferentis simulacro,* in-4°, Poitiers, 1613; *La France consolée, épithalame pour les noces de Louis XIII,* in-8°, Paris 1615; *deux poëmes latins en l'honneur de Louis XIII*; *Palmæ regiæ invictissimo Ludovico XIII,* in-8°, 1634. Il fit aussi plusieurs sonnets pour les tableaux du *Temple des Muses*.

autres qu'il nous plaira eslire pour l'arrest des sommes qui seront deues, seront allouées en faisant la reddition de son compte, en rapportant les acquits, tant des vendeurs que des ouvriers (1). » Le Corps-de-ville fut informé dans la même séance de la sentence rendue contre Bernard, ordonnant à celui-ci, qui refusait de payer l'impôt en sa qualité de noble, de fournir les preuves de sa généalogie, — « ses qualités d'officier tenues et exercées par ses père et ayeül en leur vivant et le temps desdits exercices ès droits d'iceux, sans qu'ils aient desrogé desdites fonctions, et qu'elles seront communiquées aux deffendeurs pour y respondre dans quinzaine; par emprès et du tout faire preuves et enquestes par les parties, tant par titres que par tesmoings dans six semaines... »

Alors, comme aujourd'hui, l'administration se préoccupait des indigents sans travail; la ville avait ses ateliers de charité pour exécuter certains travaux; mais il paraît qu'elle ne pouvait pas toujours les payer, car ceux qui avaient fait un pavé devant les arcades du couvent des Cordeliers, ne recevant pas leur salaire, firent assigner le procureur de la commune qui s'exécuta.

Les revenus, provenant des octrois, ne pouvaient suffire le plus souvent aux dépenses imprévues. Il en est une que nous devons citer, comme ayant un véritable caractère de piété envers ceux des citoyens qui avaient

(1) *Arch. municip.*, reg. I, f° 272, *recto.*—Étaient présents à cette mézée, Gay, sieur des Fontenelles, maire, Berjonneau, Pelluchon, Babin, Martineau, Séraphin Marie, Guinebert, Cothu, Vitet, De Lafont, Bernard, Guérin, Gadolet, F. Foucques, de la Cousture, Bonnet.

donné leurs soins à l'administration publique, et dont le Corps-de-ville aimait à honorer la mémoire par la manifestation de sa reconnaissance. Mathurin Mounier, échevin, étant décédé dans ses fonctions, le maire, les échevins, les conseillers et tous les officiers de la commune assistèrent à ses funérailles, firent aux dépens du trésor commun une partie des frais, comme nous l'apprend le procès-verbal de la séance du même jour, énumérant les dépenses : — « Le procureur a remonstré que Mathurin Faure, marchand de ceste ville, a délivré et fourny quantité de cire pour faire les torches de l'enterrement et funérailles de feu Mathurin Mounier, échevin du corps de céans ; plus une barrique d'arrière vin pour les manouvriers du collége ; plus trois pelles et vingt livres de sel, revenant le tout à la somme de onze livres, treize sols, requiert estre dit qu'il sera paié par le receveur de céans de ladite somme. » Entre autres décisions prises dans la même mézée figure celle qui avait pour but la réparation immédiate de la porte Saint-Martin dont la muraille était tombée — « ruine qui pourrait causer un grand dommage et inconvénient, s'y n'y était pourvu promptement. »

Pendant le siége de La Rochelle, la ville de Cognac fut souvent mise à contribution pour aider le roi à soumettre ce dernier boulevard du protestantisme ; il lui fallait se tenir sans cesse sur ses gardes, réparer ses murailles, dépenser quatre-vingts livres pour relever promptement la brèche faite par le temps à la porte Saint-Martin, et refaire la voûte qui supportait cette fortification. C'était en effet le côté le plus vulnérable de la place, quoiqu'il fût précédé d'un large et profond fossé qui en défendait l'approche. La nouvelle de la

descente des Anglais dans l'île de Ré venait de causer une grande agitation parmi la population ; aussitôt le maire se hâte d'annoncer au Corps-de-ville que — « sur les ordres qu'il a reçus que l'armée anglaise a faict descente en l'île de Rhé, proche de la ville de La Rochelle, il est requis pour conserver la présente ville en l'obéissance du Roy et s'opposer aux desseins des ennemis de l'Estat, de faire bonne et exacte garde et y apporter ce qui sera jugé nécessaire. » L'assemblée décida immédiatement — « que pour la conservation de la présente ville en l'obéissance du roy, il seroit faict un corps-de-garde au grand canton de ladite ville, de trois escouades, et à ceste fin seroit prins de la chandelle pour esclairer ledit corps-de-garde et païée par le receveur du Corps de céans. » Le procureur informe ensuite l'assemblée — « qu'il a reçu lettre du Sr Virol, procureur en l'élection, par laquelle il mande que le Sr Delor a communiqué deux extraits pour justifier qu'il est sergent du chasteau de ceste ville et couché sur l'estat de la garnison d'icelle, et que c'est une morte-paie. » On décida qu'il serait soutenu que Delor n'était point sergent du château ; mais il est probable qu'on n'en paya pas moins.

Le dévouement des habitants et des magistrats à la cause royale ne les mettait cependant pas toujours à l'abri des humiliations de la part des agents du pouvoir. Dans le château où naquit le roi-chevalier, résidait depuis quelque temps le comte de Parabère, lieutenant pour le roi des provinces d'Angoumois et de Saintonge : fier de son autorité, il en abusa d'une manière si outrageante pour les hommes de la commune, qu'on aurait de la peine à le croire, si un docu-

ment authentique ne nous en fournissait les détails (1).

« Le dit jour, heure de six après midy, estant lesdits sieurs maire et eschevins dudit Corps assemblés à l'hostel de la maison commune, au son de la cloche, à la manière accoustumée, ledit S^r maire a remonstré que ce jourd'hui, sur les deux heures après midy, le comte de Parabère l'auroit mandé quérir au chasteau de ceste ville, pour luy faire entendre qu'il estoit sur le poinct de partir, pour aller trouver Mgr le duc d'Angoulesme, lieutenant-général pour Sa Majesté, en son armée d'Aulnis, et luy auroit dit, qu'il vouloit que, pendant son absence, il print le *mot d'ordre* de la garde que seroit faicte en ceste ville de madame la comtesse, sa femme ; à quoy il auroit respond que l'honneur de sa charge ne luy permettoit, en son absance, de recevoir ledit mot d'ordre de la dite dame, et que c'estoit à luy seul d'en ordonner, comme estant maire et capitaine de ladite ville, et représentant en son absance Sa Majesté, et estant responsable des inconvenients qui pourroient survenir, et que tel est l'ordre militaire privilégié pour toutes les villes de France ; et lors ledit seigneur de Parabère luy auroit dit, qu'il luy feroit prendre ledit ordre de sa femme par force, et auroit assés d'authorité pour l'en contraindre; ce que luy n'ayant ledit S^r maire vouleu accorder, ledit seigneur auroit usé de plusieurs menaces, mesme qu'il le met-

(1) Henri de Beaudéan, comte de Parabère, fils de Jean de Beaudéan, maréchal de France, fut gouverneur de Cognac jusqu'en 1633. Deux de ses filles naquirent au château de Cognac de son mariage avec Catherine de Pardaillan d'Armagnac, en 1626 et 1629.

troit en cachot, et luy bailleroit de l'espée en le ventre; et qu'estant hors de sa charge, il le feroit pougnarder; et diverses fois l'auroit poussé, ce qu'auroit fait aussy à l'instant un de sa suite, et outre auroit deffendu audit Sr maire de faire sa charge et enjoint de quitter la ville, et commandé au sous-maire de la faire en son absance, et qu'il feroit entrer en ladite ville quatre cents hommes qui seroient nourris à discrétion par les habitants; et, sur ces menaces, s'estant ledit maire retiré en sa maison, auroit convoqué lesdits eschevins et conseillers dudit corps, pour délibérer et donner advis sur ce qui s'estoit passé; lesquels auroient délibéré d'aller trouver ledit seigneur, comte de Parabère, et le supplier de donner le *mot* et *ordre* audit sieur maire, et lui permettre de continuer sa charge, ce qu'il n'auroit voulu accorder, et commandé audit Sr maire de s'absenter de ladite ville, et enjoint au sous-maire de faire la charge de maire, et à l'instant nous serions retirés à l'hostel-de-ville pour délibérer sur ce qu'il seroit besoin de faire » (1).

Tant d'arrogance dut soulever l'indignation des hommes du Corps-de-ville et des habitants qu'ils représentaient; mais les échevins d'une petite cité craignaient trop la colère de l'orgueilleux commandant du château pour oser ouvertement lui résister. — « Par advis commun de l'assemblée fut arresté que ledit Sr maire irait trouver monseigneur le mareschal de Schomberg, pour luy faire entendre ses plaintes contenues en la proposition ci-dessus, et le prier de le présenter à Sa Majesté pour y pourvoir et cependant, pour

(1) *Arch. municip.*, registre I, fo 170 *recto*.

la conservation de la ville en l'obéissance du roy, a esté ordonné qu'il sera faict bonne et exacte garde par les habitants de ladite ville; pourra ledit Sr maire se faire accompagner de telles personnes que bon luy semblera pour faire ledit voyage à La Rochelle, et qui sera faict aux dépens de ladite maison commune » (1).

Rien ne fait connaître le résultat de cette décision. Comme le maire se trouve encore à la tête du Corps-de-ville dans les mézées suivantes, il est probable que l'irritation des esprits se calma en l'absence du gouverneur du château. Les villes de la Saintonge n'en furent pas moins victimes des faux rapports du lieutenant du roi, qui contribua à faire peser sur elles de nouvelles charges pour subvenir aux frais nécessités par la continuation du siége de La Rochelle.

Le 19 août de la même année, le maire de Cognac, après avoir été autorisé à les ouvrir, donna lecture de lettres par lesquelles le maire et les échevins de la ville de Saintes l'informaient que le gouverneur de Brouage venait de mettre un impôt sur le sel. La gabelle, de tout temps, avait soulevé dans le pays de vifs mécontentements. L'assemblée se contenta de décider — « qu'il serait faict réponse auxdits sieur maire et eschevins de Saintes, et par icelles seroient remerciés de l'honneur faict au Corps de céans d'avoir donné ledit advis, et que tacherons de tout notre pouvoir de faire oster ledit impôt » (2).

(1) Cette décision du 25 juillet 1627, fut signée Gay, maire, Jehan Marie, Vitet, Berjonneau, J. Pelluchon, Babin, Guérin, Cothu, Gadolet, F. Foucques, Bernard, Séraphin Marie, de la Cousture, Hélye Bertrand, Bonnet, tous conseillers ou échevins.

(2) Mézée du 19 août 1627 composée de Gay, maire,

L'État établissait-il de nouvelles charges contraires aux anciens priviléges de la province, les villes se communiquaient toujours leurs doléances, s'invitaient mutuellement à protester, mais l'entente pouvait tout au plus avertir le pouvoir du mécontentement public : l'impôt n'en était pas moins perçu. La politique de Richelieu était implacable toutes les fois qu'il s'agissait de fortifier la royauté. Une obéissance passive était imposée aux villes envers les représentants de l'État qui, eux-mêmes, n'exécutaient que les volontés du maître. En voici une preuve : le maire de Cognac, apprenant l'arrivée à l'armée d'Aunis du duc d'Angoulême, lieutenant-général, convoque aussitôt le Corps-de-ville, et — « par advis de l'assemblée fut arresté que l'on iroit trouver Monseigneur audit lieu d'Aunis pour lui offrir nostre service, et pour cet effect furent nommés les sieurs Jéhan Marie et Foucques, et leur seront les frais, par eux faicts, remboursés par le receveur du Corps de céans » (1).

Quelques jours après, on envoie à La Rochelle une nouvelle députation parce que le Sr maire — « a heu advis que Monsieur, frère du roy, doit arriver en peu de jours en l'armée estant au païs d'Aulnis, et est nécessaire de présentement procéder à la nomination de tel nombre du Corps-de-ville qu'il sera advisé pour

Berjonneau, Vitet, Jameu, F. Foucques, Cothu, Hélie Bertrand et Bonnet. [*Arch. municip.*, Registre I, fo 275, *verso*.]

(1) 24 août 1627. Les membres présents étaient: Gay, maire, Berjonneau, Humyer, F. Foucques, Cothu, Hélie Bertrand, Jameu, Martineau, de la Cousture, Vitet, Audouin et Bernard, ce dernier indiqué comme sous-maire. [*Arch. municip.* Registre I, fo 275, *verso*.]

l'aller saluer et luy offrir nostre service et de tous les habitants » (1). Les échevins Marie et Foucques furent chargés de cette mission ; leurs frais de voyage se montèrent à cinquante et une livres, cinq sous et quatre deniers.

On ne tarda pas à demander aux habitants de Cognac une nouvelle preuve de leur dévouement. Le maire informa le Conseil qu'il avait déjà reçu de Monsieur, frère du roi, exempt du camp d'Aytré de La Rochelle, l'ordre d'envoyer au plus tôt quatre charpentiers et six maçons pour travailler aux forts du siége. Les échevins se disposèrent à obéir, mais cherchèrent à sauvegarder leurs finances, comme le prouve le procès-verbal portant — « qu'il seroit choisi en diligence les quatre charpentiers et les six maçons, conduits par le procureur de police, lequel recevrait le compte et descharge desdits charpentiers et maçons de celui qui en a la direction, et néanmoins que ne pourront estre tenus des peines et salaires desdits maçons et charpentiers, attendu qu'il y a en ladite ville et faubourgs privillèges que Sa Majesté nous a accordés, sommes exempts de tous deniers, tant ordinaires qu'extraordinaires et de toutes autres choses concernant le faict de guerre, moins les six cents livres d'abonnement... et a esté ladite lectre de Monsieur délaissée au coffre du trésor dudit Corps » (2).

Le maire informa aussi les membres du Corps-de-ville de l'arrivée prochaine du roi au camp de La Rochelle

(1) Mézée du 8 septembre, à laquelle assistaient outre les membres ci-dessus : Gadolet, Séraphin Marie. [*Ibid.*, f° 276, *verso*.]

(2) 6 octobre 1627. [*Arch. municip.* Registre I, f° 277.]

et les invita à y envoyer une députation. — « Furent nommés les sieurs procureurs du roy, pour faire la révérance au roy et tous debvoir deubs desdits maire, eschevins, manans et habitans de la ville et fauxbourgs, et les sires Marie et Jameu et Bertrand, et par mesme moïen de voir et saluer Monseigneur le maréchal de Schombert et lui assurer de l'affection et respects desdits maire, eschevins et habitans, et les frais qui se feront seront paiés par ledit receveur et alloués en ses comptes. »

Le siége de La Rochelle traînait en longueur; la ville résistait bravement derrière ses fortes murailles, attendant toujours l'arrivée de la flotte anglaise dans le port; mais l'énergie de Richelieu était à la hauteur de la constance des ennemis; chaque jour de nouveaux ouvrages offensifs s'élevaient en face de la place. Il fallait en même temps que les villes, les bourgs et les villages de la Saintonge s'associassent de toutes les manières à cette lutte, qui devait faire tomber aux pieds du cardinal-ministre le parti des protestants; il leur fallait fournir des vivres, des ouvriers, des matériaux de guerre, tout ce qu'enfin nécessitait la longue résistance des assiégés. Cognac dut en fournir sa part, aussi lisons-nous dans le procès-verbal d'une assemblée tenue à l'hôtel-de-ville, à laquelle assistait Guip, sieur des Planches, lieutenant-général, sans doute pour peser sur la délibération :

« Le maire a remonstré que le jour d'hier, seize du mois d'octobre de l'année présente, Thorsas, commissaire des vivres de l'armée du roy estant devant La Rochelle, luy a faict signifier et communiquer l'original de la commission et ordonnance du roy du dixième du-

dit mois, adroissantes aux maires et eschevins, consuls et aultres officiers et magistrats des villes, bourgs et bourgades de Poitou, Angoumois, Xaintonge et païs d'Aulnis, par laquelle il a esté mandé de faire faire ouverture des greniers et aultres lieux des habitans desdites villes et bourgades, à Jehan-Baptiste Pallelège, munitionnaire de l'armée de Sa Majesté, estant ès-dits païs, ses associés ou leurs commis, pour l'achapt et délivrance des bleds et farines qui seront nécessaires; et ils seront demandés par ledit Pallelège, ses associés et commis, pour la fourniture de ladite armée, en prenant lesdits bleds et farines au prix des trois derniers marchés, et encore fournir et faire fournir moulins, fours, chevaux, mullets, charrettes, basteaux, ustenciles et aultres choses nécessaires, tant pour la confection dudit pain que pour iceux conduire et voiturer ès quartiers de ladite armée, en prenant raisonnablement et suivant la taxe qui en sera faicte, et à l'effet de ce, que d'office, lesdits maire, eschevins, consuls et aultres entendront tous ceux qui seront à entendre, ainsy qu'il est accoustumé pour leurs affaires propres et sera nécessaire... a esté arresté qu'il sera faict dilligence que ladite commission soit exécutée, et pour cet effect ont été nommés les sieurs Cothu et Séraphin Marie, lesquels pourront contraindre les refusans ou delaians par les mesures et rigueurs contenues par ladite commission et fournir le forment à trente-deux sols le boisseau, et le seigle à vingt sols, suivant le prix commun des trois marchés, et les charrois à quatre livres par jour, attelés de quatre chevaux ou mullets, en paiant par ledit Baptiste Pallelège, ou ses commis, ledit prix desdits bleds, et les susdits charrois;

et a esté arresté que les frais et despenses desdits sieurs Gay, advocat du roy, Cothu et Séraphin Marie, seront paiés par ledit Pallelègę, et en son refus des deniers communs de ladite ville par ledit receveur » (1). On s'attendait bien que ces réquisitions seraient en fin de compte à la charge des citoyens, aussi l'assemblée qui prit cette décision ne se composait-elle que de neuf membres, les autres n'ayant pas voulu sans doute y prendre part.

Ce ne fut pas tout : à peine avait-on privé la ville et les environs des grains nécessaires au pays, qu'il fallut encore obéir à de nouveaux ordres dont l'exécution pesait sur toute la population. — « Le sieur maire annonce que le S[r] Delouche luy a mis entre les mains une commission du roy, en date du vingt-troisième jour d'octobre de l'année présente, par laquelle il est commis pour prendre le plus grand nombre de charrois à bœufs, mulles et mullets, avec des charrettes, ensemble des chevaux à basts, qui se pourront trouver en quelques lieux qu'ils soient, et à quelques personnes qu'ils puissent appartenir en nos provinces d'Aulnis, d'Angoumois et Xaintonge, et arrester, lever et enroller des charpentiers, maçons, bucherons, mareschaux et autres ouvriers capables de subvenir aux travaux que le roy entend faire devant La Rochelle, et sera payé pour deux bœufs, mulles et mullets avec une chasreste et un homme pour les conduire, trente-deux sols par jour, avec deux pains de munition pour les hommes, et pour

(1) 18 octobre 1627. Les membres présents étaient Gay, maire, Berjonneau, Vitet, Jean Marie, Hélie Bertrand, Gadolet, Cothu, Séraphin Marie, et Bonnet, secrétaire. [*Arch. municip.*, Registre I, f° 278.]

les chevaux à proportion, et vingt sols à chascun des manouvriers, et trente sols à ceux qui les conduiront de dix en dix par jour, et est mandé aux gouverneurs, lieutenants-généraux des provinces, maires et eschevins, juges et esleus de prester aide au besoin, assistance et main-forte pour l'exécution de la présente dite commission, requiert qu'il soit sur ce délibéré » (1).

Il fut décidé que le S[r] Delouche ferait le recensement des choses demandées. Dans la même séance, on autorisa le receveur de la commune à payer au procureur du roi et à l'échevin Séraphin Marie, envoyés à La Rochelle pour complimenter Louis XIII et le maréchal de Schomberg, quarante-huit livres cinq sous, dépensés par eux, — « tant pour le voiage et coucher que location et despenses de chevaux et d'hommes de pied.»

Deux jours après, le maire, s'inspirant sans doute de sentiments patriotiques qu'il voulait faire partager à ses concitoyens, communiqua au Corps-de-ville une lettre de Louis XIII, invitant tous les citoyens à s'unir pour mettre fin — « aux fréquentes rebellions des habitants de La Rochelle, pour lesquelles ils ont fait entrer l'estranger dans nostre royaume ; nous aiant faict résoudre et obliger d'y pourvoir avec autant de fermeté qu'il convient pour réprimer leur opiniatreté, nous avons arresté de tenir continuellement et sans relasche nostre armée aux environs de ladite ville, nonobstant les grandes et extraordinaires rigueurs de l'hyver, et nous persuadons qu'il n'y a personne de nos subjects tant soit peu affectionné au bien de nostre estat, qui

(1) Mézée du 11 novembre 1627. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 278.]

ne cognoisse le grand bien et soulagement universel qui doibt provenir de la réduction de ceste ville à nostre obéissance et qui, par conséquent, ne compatisse à la peine que souffrent, pour le malheur commun, ceux qui en une sy rude et sy aspre saison, travaillent à la réduire ; c'est pourquoi nous avons jugé que tous nos bons subjects contribueraient volontiers à ce que nous avons proposé de donner aux soldats de nostre armée un habit de bure complect et une paire de souliers... et aiant jugé que les habitans de nostre ville de Coignac pourront aisément contribuer jusques à la quantité de quatre-vingt-seize habits, faicts en forme de juppes et grandes basques ou tassettes, pour le pourpoinct de diverses grandeurs, selon que les tailles des hommes sont différentes. Nous avons escript la présente afin qu'en la plus grande dilligence et par la meilleure voye que faire se pourra vous fassiez despecher lesdits habits et souliers et iceux enquaisser et faire conduire en nostre dicte armée dans le dixième jour de décembre prochain et consignés ès mains des mareschaux de camp, qui en bailleront descharge à celuy qui sera commis par vous pour ladicte conduite en la ville d'Angoulesme et consigner ès mains du S[r] de Comtade, dans le premier jour de décembre prochain, pour estre par après tous ceux de leur ressort conduits et rendus en nostre ville de Xaintes et delà en nostre dite armée ès mains de nostre très-cher couzin le mareschal de Schomberg, si n'y faites faute, sur tant que vous aimiez le bien de nostre service » (1).

(1) Cette lettre était écrite du camp d'Aytré devant La Rochelle, le 26[e] jour d'octobre 1627, signée Louis, et plus bas Beauclerc.

A cette lettre était jointe celle du maréchal de Schomberg. — « Messieurs, vous verrez par la disposition du roy ce qu'il désire de vous en une occasion aussi importante que celle-cy, et la quantité d'habits de bure complects et de paires de souliers que vostre ville doibt fournir ; c'est pourquoy je ne vous en diray pas d'avantage, sachant que vous n'estes pas moins affectionnés au service de Sa Majesté que les habitans des autres villes de ce royaume ; je veux croire aussy que l'authorité qu'il a plu au roy me donner en ceste armée vous conviera à travailler ; et pour cet effect vous rendrez lesdits souliers et habits dans la ville d'Angoulesme, bien enquaissés. Je ne vous parle point sur quels deniers vous jetterez ceste dépense, mais j'estime que pour la diligence, nous les pourrons prendre sur les deniers d'octroy de vostre ville, si non faire un emprunct au nom de vostre communauté. J'espère que ce sera icy la dernière fois que ceux de La Rochelle feront souffrir tant d'incommodités à leurs voisins, et que Dieu fera la grâce au roy de nous délivrer bientôt des foules et oppressions que vous cause la rebellion de ceste ville. C'est, Messieurs, votre plus affectionné à vous faire service » (1).

Le maire et les échevins s'empressèrent d'obéir à cette invitation ou plutôt à cet ordre ; car, pouvaient-ils s'y soustraire, quoiqu'il en résultât une nouvelle charge pour la ville ? Seulement on invoque encore les anciens priviléges octroyés aux habitants. — « Par advis de l'assemblée il fut arresté que la volonté du roy et de monseigneur le mareschal serait exécutée, et

(1) Brouage, le 4 novembre 1627.

ce faisant, seroit ledict nombre d'habits et souliers faicts promptement par le Corps de céans, et pour cet effect fut faict prix avec le S[r] Foucques, l'un des conseillers, pour chascun habit de bure siamoise et pour un pourpoinct en forme de juppe à quatre grandes tassettes doublées de toile avec son hault de chausses, aussy doublé de toile de chanvre, et le bas aussy de bure garny de boutons de soye, et pour huit paires de souliers pour rendre lesdits habits complects, selon les tailles et différences des hommes, à raison de quinze livres pour chascun desdits habits, compris lesdits souliers, et le tout bien et duement, suivant ce qu'il est porté pour lesdites lettres, et serait tenu de rendre iceux habits et souliers entre les mains du Corps de céans dans la fin de ce mois, revenant le tout à la somme de douze cens livres, laquelle serait paiée audit Foucques par le Corps de céans dans trois mois; et cependant que l'on se pourvoirait pardevant Sa Majesté pour obtenir lettres pour le recouvrement en remboursement de ladite somme, et le tout sans tirer à conséquence, ne desroger aux privilèges octroyés aux habitans de la présente ville et fauxbourgs » (1).

L'autorité du maire et des échevins était souvent contestée par les officiers du roi, tels que le lieutenant-général, le lieutenant-particulier de la ville, et le gouverneur du château, qui s'attribuèrent des privilèges restreignant ceux du Corps-de-ville; comme s'ils se

(1) Mézée du 13 novembre 1627, à laquelle étaient présents: Gay, maire, Berjonneau, Humyer, J. Pelluchon, F. Foucques, Vitet, Martineau, Gadolet, Séraphin Marie, Cothu, Hélie Bertrand, de la Cousture, et Bonnet, secrétaire.

fussent défiés des dispositions du maire à exécuter les ordres, à en donner avis au conseil, ce magistrat ne pouvait ouvrir certaines lettres émanant de fonctionnaires, agents directs du pouvoir, qu'avec l'agrément des échevins et en présence d'un officier du roi. Un jour qu'il présentait à l'assemblée deux lettres apportées par deux exempts des gardes, on déclara qu'il fallait surseoir à la lecture, attendu l'absence du lieutenant-général et du procureur du roi. Mais alors intervint maître Adam Berjonneau, lieutenant-particulier de la ville qui, en les examinant extérieurement, dit qu'elles lui étaient adressées, s'en empara et les ouvrit, déclarant néanmoins qu'il était prêt à en faire connaître le contenu, pour qu'on eût à pourvoir à l'exécution des ordres qu'elles contenaient. Cette prétention blessait la dignité du Corps municipal, aussi — « fût-il arresté qu'attendu que les sieurs lieutenant-général et procureur du roy estaient absents, il seroit sursis à l'ouverture desdites lettres, jusqu'à ce qu'ils fussent de retour en ladite ville » (1). Ces lettres étaient relatives aux vivres déjà demandés à la ville pour l'armée de La Rochelle. On y répondit le lendemain — « remonstrant la nécessité du païs et incommodités du temps, que l'on se mettrait en tous devoirs pour satisfaire à la volonté du roy » (2).

Cependant l'ordre du 16 octobre de la même année d'ouvrir les greniers au munitionnaire de l'armée, n'avait pas été mis aussitôt à exécution ; le maire, sur l'avis du Corps-de-ville, avait différé, en considération de la

(1) Mézée du 16 novembre 1627. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 280.]
(2) Mézée du 17 du même mois. [*Ibid.*]

misère qui régnait dans le pays; aussi ne tarda-t-on pas à recevoir de Louis XIII une lettre plus impérative que la première et une autre du maréchal de Schomberg, sur lesquelles on délibéra (1).

« Par advis de l'assemblée il fut arresté que, suivant la volonté du roy, le Corps de céans fairait diligence de faire faire ouverture des greniers des habitans de ceste ville et fauxbourgs pour délivrer audit Pallelège, munitionnaire, la quantité des grains et bleds que se pourra trouver, au prix qu'ils ont valeu les trois derniers marchés, attendu que une grande quantité de bleds a esté transportée depuis le mois d'octobre dernier de ceste ville et environs d'icelle, tant à l'armée qu'aux provinces de Limousin et Périgord, à cause de la disette arrivée en icelles, qui a faict craistre le prix des bleds

(1) « Chers et bien amés, le S[r] Pallelège, munitionnaire de mon armée du Poitou ou environs de La Rochelle, ayant besoin pour la fourniture du pain de munition de quantité de bleds et farines, et pour le charroy dudit pain, de chevaux, charrettes et mullets, nous vous faisons la présente qui vous sera rendue par ledit Pallelège, ses associés ou commis, par laquelle nous vous ordonnons et commandons que vous luy fassiez faire ouverture de greniers des habitants de votre ville, et luy fassiez délivrer lesdits bleds et farines au prix des trois derniers marchés du mois d'octobre dernier, et fournir chevaux, charrettes et mullets, en païant raisonnablement, et le plus promptement qu'il vous sera possible, estant question de choses très-importantes au bien de nostre service, sy n'y ferez faute sur tant que vous craigniez nous désobéir, car tel est nostre bon plaisir. » Au camp de La Rochelle le dernier jour de novembre 1627: Signé Louis, et plus bas, Le Beauclerc, et au-dessus : — « à nos chers bien amés les maire et échevins, officiers et magistrats et esleus de nostre ville de Coignac. »

en ceste province ; aussy seroit donné assistance audit Pallelège pour trouver chariots, fours et moulins et basteaux, suivant la volonté de sadite Majesté, et arresté que seront par nous fournis hommes pour les transporter à La Rochelle, des chariots pour chascun desquels attelés de quatre chevaux ou mullets, sera paié par ledit Pallelège pour chascun jour la somme de six livres, eu esgard à la cherté du foin et avoine et incommodités du temps, et pour lesdits hommes seront aussy paiés de leurs salaires par ledit Pallelège » (1).

Ces réquisitions appauvrissaient la ville et ses environs, faisaient augmenter le prix du blé, privaient en même temps les propriétaires des moyens de vaquer à leurs travaux. Cependant d'autres sacrifices ne tardèrent pas à être imposés au pays ; une nouvelle mesure toute fiscale mit un obstacle au commerce du sel qui, pour Cognac, comme pour toutes les villes de Saintonge, était d'une importance réelle. Le maire se présenta un jour à l'assemblée des échevins, avec une lettre dont il fut autorisé à donner lecture. — « par advis de l'assemblée, dit le procès-verbal de cette séance, après que lecture a esté faicte de ladite lettre de MM. les maire et eschevins de la ville de Xaintes, ensemble d'une copie de l'ordonnance du roy du vingtième novembre de l'année présente, portant que deffances seront faictes à toutes personnes d'enlever aucun sel des marais salans, tant des isles que terre ferme, qu'autrement en soit ordonné par Sa Majesté, et que ses greniers en soient fournis, aussy portant deffances à tous maistres des

(1) Mézée du 5 décembre 1627. [*Arch. municip.*, Registre I, f° 281, *recto*.]

navires tant français que estrangers de fretter leurs vaisseaux pour faire transporter ledit sel, qu'auparavant Sa Majesté n'aie estée servie et accommodée du nombre des vaisseaux nécessaires pour fournir lesdits greniers à sel, a esté arresté que l'on fera responce à Messieurs les maire et eschevins de Xaintes qu'on les remercie humblement de l'advis qu'ils nous ont donné de la dite ordonnance du roy, et que l'on désire se joindre à eux pour faire très-humbles remonstrances à Sa Majesté pour nous remettre en liberté du trafic du sel et autres marchandises, et qu'on en donnera advis à Messieurs de la noblesse du païs, et maire et eschevins de la ville d'Angoulesme » (1).

Comme nous l'avons déjà vu, les villes de Saintonge et d'Angoumois ne manquaient jamais de s'entendre pour présenter des doléances au roi, mais le roi en faisait peu de cas. Le Corps-de-ville, pour l'exécution des ordres qu'il recevait, était investi du pouvoir de recourir à la violence contre les citoyens récalcitrants; « en cas de refus, disait le roi dans sa lettre du dernier jour de novembre de la même année, que les susdits soient contraints par corps et ruptures des portes desdits greniers, pour l'effect de la présente ordonnance, par le premier archer de la Prévosté de son hostel ou autre de ce requis. »

Pendant le siége de La Rochelle, la ville de Cognac, comme place de guerre, avait reçu en dépôt, sous sa garde, une grande quantité d'objets nécessaires à la construction des fortifications. Dans la même séance

(1) Mézée du 5 décembre 1627. [*Arch. municip.* Registre I, f° 282, *recto.*]

du 8 décembre, le maire communiqua au Corps-de-ville cette lettre du marquis de Rosny, conseiller du roi, grand-maître et capitaine général de l'artillerie de France, en vertu de laquelle la responsabilité de la ville allait être dégagée : — « Nous ordonnons aux sieurs maire et eschevins de la ville de Cognac de délivrer et mettre ès-mains du sieur Nicolas Massé toutes les planches ferrées, filières, ferrures grosses et menues, tonneaux et pippes, machines et autres ouvrages de l'invention du sieur Pompée Targon, qui furent faictes dès l'année mil six cent vingt-deux, pour servir à l'estacade devant La Rochelle, à quoy n'ayant esté employées, elles furent lors mises et laissées en garde en la maison de ville dudit Cognac, entre les mains de François Yvon et Isaac Esmeriaud, archiers de ladite maison de ville, par ordonnances des maire et eschevins qui estoient lors en charge ; toutes lesquelles pièces et machines Sa Majesté veut à présent estre employées et mises en œuvre à la palissade que l'on auroit entreprins faire pour son service devant ladite ville de La Rochelle, et en rapportant par lesdits sieurs maire et eschevins de Cognac nostre présente ordonnance avec récépissé dudit maire de la réception qu'il aura faicte desdites planches ferrées, ferrures, tonneaux et pippes, ils en demeureront valablement deschargés partout où il appartiendra. En tesmoin de quoy nous avons signé de nostre main à icelle, faict mettre le cachet de nos armes, et contresigné par nostre secrétaire ordinaire » (1).

(1) Au camp d'Aytré, devant La Rochelle, le dernier jour de novembre 1627 ; ainsi signé : Maximilien de Bethune, et

Les ordonnances de Louise de Savoie et même la charte communale de 1352 avaient déterminé le mode d'élection des candidats à la mairie; les membres du Corps-de-ville pouvaient se réunir au jour fixé; mais depuis quelque temps, il n'en était plus de même, la politique de Richelieu subordonnait la convocation des échevins à la permission des officiers du roi. Ainsi le 26 décembre 1627, le lendemain de Noël, les échevins et les conseillers eurent à nommer un maire pour remplacer le sieur Gay des Fontenelles. Celui-ci exposa qu'avant de procéder à l'élection, il fallait envoyer des députés au maréchal de Schomberg, gouverneur de la province, et avertir le comte de Parabère, gouverneur du château, en le priant d'avoir pour agréable tout ce qui serait fait. Berjonneau et Bertrand, échevins, chargés de cette mission près du gouverneur, obtinrent la permission de se réunir. Le résultat du scrutin par billets de votes, comme cela se pratiquait, ayant donné vingt suffrages à Audouin, sieur des Cartiers (1), sept à Berjonneau, et six au maire en fonctions, il fut sursis à la proclamation de l'élection jusqu'au retour

plus bas, par Monseigneur, Jaliot. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 282 et suiv.]

(1) La seigneurie des Cartiers, en Saint-Sulpice, était possédée, en 1575, par Jean Bouchonneau, bachelier ès-lois, qui fut avocat au siége royal de Cognac en 1581. Il avait épousé Marguerite Dalembert, peut-être la fille de l'ancien maire de ce nom. Jacques Audouin avait cette seigneurie par son mariage avec Guyonne Bouchonneau, fille de son prédécesseur [*Acte de* 1641]. Les fiefs de Rocheraud et du Mas-des-Roches devaient au seigneur des Cartiers pour hommage à mouvance de seigneur et de vassal le devoir

de Berjonneau et de Guy Cothu, qui allèrent à La Rochelle en prévenir le maréchal (1).

Dans la même séance, Foulques, chargé de la fourniture des habits et des souliers demandés par le roi, présenta son compte montant à douze cents livres et le reçu du sieur Contade. Le Corps-de-ville demeura responsable de cette somme à payer à une date ultérieure. Peut-être en différa-t-on le paiement dans l'espérance que le maréchal de Schomberg, selon ses promesses, consentirait à pourvoir à cette dépense. La ville s'épuisait ainsi et surchargeait les habitants de nouveaux impôts, car ses ressources ordinaires étaient insuffisantes; elles provenaient de l'impôt du Suquet ou du seizième de la valeur du vin vendu en détail dans la ville et dans les faubourgs, de la ferme du barrage sur les marchandises, d'une prairie, propriété communale, des écouts de la maison commune, du greffe de l'hôtel-de-ville et de la prévôté de la ville et des faubourgs qui ne produisaient le plus souvent que des sommes minimes. Ces sources de l'impôt ordinaire furent mises en adjudication le même jour, mais sans être adjugées, car on remettait les enchères à un autre temps pour

d'un épervier à sonnette d'argent avec longe de soie, ou un Angelot d'or, monnaie d'Angleterre qui valait alors 7 livres.

(1) Mézée du 26 décembre 1627. D'après le nombre de voix données à chaque compétiteur, on doit croire que d'autres citoyens que les échevins et conseillers prirent part à l'élection. Le procès-verbal porte les signatures de Gay, maire, Berjonneau, Jean Pelluchon, Babin, Guignebert, Vitet, Guimbellot, F. Foucques, Audouin, Guérin, Bernard, Hélie Bertrand, Gadolet, Cothu, de la Cousture, Séraphin Marie et Bonnet. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 283.]

qu'il se présentât un plus grand nombre de concurrents : — « advenant le premier jour de janvier 1628, le barrage fut porté à 65 livres par Sébastien Bardon, à 70 par Chevalier, à 80 par Bardon, à 85 par Jacques Rubot, à 86 par ledit Bardon, à 100 par Rubot, à 101 par Bardon, à 102 par Rubot, à 103 par Guy Richeteau, à 105 par Jehan Chevalier, à 110 par Richeteau, à 115 par Chevalier, à six vingts par ledit Bardon. Après qu'il ne s'est trouvé plus haut enchérisseur, livré audit Bardon, en par luy baillant bonne et suffisante caution. » La ferme de la prairie fut adjugée à treize livres et quinze sous, la prévôté à seize livres et le greffe à quinze sous (1).

Les droits de barrage, selon un procès-verbal d'adjudication de 1787 et les arrêts de 1680, conformes à ce qui était en usage de temps immémorial, n'étaient pas perçus sur les habitants de la ville et des faubourgs, leurs valets, leurs servantes et leurs métayers, quand ils allaient dans leurs propriétés situées en dehors de la ville ou quand ils en revenaient. La même exception était admise en faveur de ceux qui relevaient de la mouvance des commanderies de Châteaubernard, d'Angles et de Boutiers, mais à condition qu'en entrant dans la ville, hommes ou femmes porteraient ostensiblement, sur leurs vêtements, une croix de drap de soie, de fil ou de laine (2).

On continuait à la même époque la construction du collége dont les travaux avançaient lentement faute de

(1) Mézée du 1er janvier 1628, présidée par Audouin, nouveau maire. [*Arch. municip.* Reg. I, f° 284.]

(2) *Arch. municip.*, *Fonds de Saint-Léger*, Carton I.

ressources. Il fut rendu compte dans l'assemblée du 28 décembre 1627 de quelques dépenses à ce sujet, dont le paiement était réclamé. — « Martin Boisneau a charroié pour les bastiments du collége vingt-deux charretées, tant de pierre que terre d'une part, et trente-deux charretées d'autre, prix faict à quinze sols.... » On approuva le marché convenu par le sous-maire avec maître Abraham Landreau, pour bâtir en pierre de taille le dessus du portail du collége, moyennant la somme de trente livres (1). Le conseil fut aussi appelé à voter sur cette autre proposition, qui nous fait connaître que les réclamations au sujet de l'impôt sur le sel n'avaient pas encore obtenu gain de cause : — « Le procureur a remonstré qu'il a esté ci-devant nommé avec le sieur Berjonneau pour aller trouver Monseigneur le maréchal de Schombert en l'armée d'Aulnis, sur la nomination qui a esté faite des trois du corps pour l'un d'iceux estre esleu maire, et pour ce qu'il est nécessaire de vacquer aussy à ce que l'ordonnance du roy, portant deffenses de voiturer du sel sur la rivière de Charente, soit révoquée, et ce joindre pour tel effect avec messieurs les maires et eschevins de Xaintes et d'Angoulesme, et en outre obtenir une ample descharge des habits et souliers que le Corps de céans a delivrés, suivant l'ordonnance du roy et commandement de monseigneur le maréchal de Schombert, et obtenir commis-

(1) Le sous-maire était Pierre Gay, Sr des Fontenelles. On lit en effet cette note dans le Cartulaire : — « L'an mil six cent vingtz sept, le colleige de ceste ville a esté rédiffié, estant maire noble homme Pierre Gay, sieur des Fontenelles, fils dudit Sr Gay (Isidore Gay) cy dessus nommé. » [*Archives municip.* Cartulaire.]

sion pour esgaller (faire la répartition) sur ceste ville et fauxbourgs la somme de douze cents livres.... et une autre descharge du fer qui a esté délivré à Denis Massé, en conséquence de l'ordonnance de M. de Béthune, grand-maître de l'artillerie de France. » L'échevin Cothu fut chargé de cette mission pour laquelle on lui alloua trente-six livres.

Selon la coutume, on procéda le 1er janvier 1628 à la nomination et à la réception des officiers du Corps-de-ville : Guérin fut élu juge par dix voix, Cothu secrétaire avec huit, N... procureur avec huit aussi, Guignebert receveur avec dix, et Vitet procureur *ad lites* avec onze. Le Sr Bonnet, ancien secrétaire, remit aussitôt à son successeur le registre sur lequel se transcrivaient les actes de l'assemblée. Comme on le voit, le Corps choisissait dans son propre sein ou à l'extérieur les officiers de la mairie, et tout citoyen nommé aux fonctions de receveur était tenu de les accepter. — « Et ledit jour, nous dit Cothu, advocat et secrétaire, en exécution et conséquence de la mézée ci-dessus, sommes transporté en la maison dudit Sr Guignebert, parlant à la personne duquel, luy avons faict lecture de ladite mézée et arresté ci-dessus, portant qu'il a esté par l'assemblée nommé recepveur pour l'année présente, tant des deniers communs de ceste ville que du roy, ladicte signification faite aux fins qu'il n'en puisse prétendre cause d'ignorance, et oultre luy avons déclaré qu'il aye présentement à se transporter par devant le Sr maire pour prester le serment, en tel cas requis et accoustumé, et en cas qu'il soit refusant d'accepter ladicte charge, qu'il y sera contrainct et par toutes voies dues et raisonnables et demeurera respon-

sable des dommages intérêts que la ville pourra souffrir, partant qu'il soit refusant d'accepter ladicte charge, et ay laissé copie de ladicte mézée audit Guignebert, signée Bonnet » (1). Le nouvel élu refusa d'abord cette charge, par le motif qu'il se disposait à aller habiter la campagne, mais accepta quelque temps après. — « Et advenant le 28e jour de février audict an, a comparu en sa personne en nostre hostel ledict Guignebert, lequel a accepté ladite charge de recepveur et a presté serment entre les mains de M. le maire de bien et fidèlement remplir ladite charge, et a signé sa déclaration » (2).

Les dépenses communes ne se soldaient qu'après avoir été acceptées et vérifiées par le Corps de l'hôtel-de-ville. Ainsi, le 29 février 1628, l'assemblée autorisa le paiement de quarante-six livres dix sous, à Séraphin Marie pour fournitures de quatre-vingt-dix-sept tables ou planches de sapin et deux brasses de tables de sapt, fournies pour la construction du collége; on paya aussi à Sallès, maître serrurier, trente-deux livres dix sous, pour des ferrures employées à la même construction, selon le prix fait antérieurement par Gay, sous-maire, et Bertrand, receveur. On lit dans la même mézée : — « Le procureur a remonstré que ledit Sr Cothu, secrétaire de céans, estant à présent en l'armée du roy devant La Rochelle, pour les affaires du Corps de céans,

(1) *Archiv. municip.* Registre I, fo 286.

(2) L'acceptation et le serment du receveur n'eurent lieu que le 28 février, mais furent inscrits néanmoins au-dessous du procès-verbal de l'élection, sans doute pour que le nouveau fonctionnaire fût regardé comme responsable à partir du jour où il avait été mis en demeure d'accepter.

a tiré par lettre de change de M. Foulques, marchand de ceste ville, de la somme de vingt livres, et a esté ladicte lettre adroissante audict procureur pour paier et acquitter icelle; c'est pourquoy requiert que ladicte lettre de change, estant en date du 19 janvier de l'année présente, sera paiée par le recepveur. »

L'entretien des murs de la ville et des fortifications occasionnait aussi des dépenses assez fréquentes; les travaux avaient lieu en présence du lieutenant-général, représentant le gouverneur de la province de Saintonge. Il fut en effet exposé le même jour par le procureur de la commune — « que la muraille qui soutenoit le pont-levis de la porte Angoumoisine était tombée par terre et ledict pont-levis gasté ; ensemble le corps-de-garde estoit sur le point de tomber; c'est pourquoy fut requist estre dict que ladicte muraille, pont-levis, et corps-de-garde seroient promptement reparées, affin de conserver la présente ville en l'obéissance du roy. » On décida — « que ladicte muraille, pont-levis et corps-de-garde seroient veus et visités par les officiers du Corps, et procès-verbal faict d'iceux par M. le lieutenant-général, en présence des officiers du roy, et le prix payé des deniers d'octroy » (1).

(1) Le rempart aboutissant à la porte Angoumoisine avait déjà été l'objet de grandes réputations vers l'an 1518. On lit dans le compte des dépenses de cette époque, qu'il fut payé à Foucauld Jaquemin, de Saint-Même, 69 livres 11 sous tournois, pour 2782 pieds de pierre de taille, le 21 avril; plus le 6 du même mois 464 pieds; le 22 décembre de la même année 765 pieds, sur les attestations d'un maître maçon faites au procureur de la commune, commis par le maire et les échevins. Le montant en fut payé par Baffart et Thibault, commissaires, en présence de Me Pierre

Le voyage de l'échevin Cothu à La Rochelle, pour obtenir la décharge des habits et des souliers fournis à l'armée, eut seulement pour résultat que la somme dépensée serait à la charge de la ville, et que ne pouvant être payée sur les produits de l'octroi, comme l'avait fait espérer le maréchal de Schomberg, elle serait répartie entre tous les habitants de la ville et des faubourgs (1).

A cette époque, le collége était le seul établissement où l'on pût donner l'instruction. Cependant, soit qu'il ne suffît pas à l'enseignement, soit qu'il n'inspirât pas assez de confiance, quelques personnes avaient ouvert des écoles dans la ville; mais on était encore aux temps des priviléges, aussi une plainte fut-elle à ce sujet déposée à la mairie. — « Le procureur a remonstré qu'il a reçu une requeste de Jéhan Chauvin, principal régent de nostre collége, tendant à ce que deffenses soient faictes à toutes personnes, tant de ceste ville que autres étrangers, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de non tenir escholes en ladicte ville sur grosses peines, et, en cas de contravention, qu'ils soient chassés et mis hors ville par nos archers et sergents. » La liberté de l'enseignement en dehors des corpora-

Jehan, procureur de la commune et notaire juré de Merpins pour Madame, mère du roi. Cinq cent soixante-deux boisseaux de chaux furent alors employés et coûtèrent 25 livres 15 sous 2 deniers tournois. [*Arch. municip.* Comptes de l'an 1518.]

(1) Mézée du 15 février 1628. Étaient présents: Audouin, maire, Gay, Pelluchon, Guérin, Vitet, Bonnet, Jean Marie, J. Martineau, Bernard, Gadolet, Séraphin Marie, de la Cousture, P. Jarrousseau, et Cothu, secrétaire. [*Arch. municip.*, Registre I, f° 288, *recto*.]

tions religieuses n'était pas encore reconnue. — « Par advis de l'assemblée, il fut arresté que, conformément à la requeste dudict Chauvin, deffenses seroient estroictement faictes à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de non tenir escole, sous peine d'amende arbitraire païable par emprisonnement de leurs personnes pour la première fois, en cas de contravention, et pour la seconde, seroient les contrevenants expulsés et chassés hors de la ville » (1).

L'ordre du roi d'ouvrir les greniers, de contraindre les habitants à livrer leur blé, à fournir les moyens de transport, avait jeté l'alarme, non seulement dans la ville, mais dans tout le pays. Chacun se croyant menacé de manquer de pain, cherchait à se prémunir, en se hâtant de faire des provisions. Le mécontentement devint bientôt général, se traduisant d'abord par des plaintes, puis par la révolte. — « Le S[r] maire a remonstré qu'il a reçu plusieurs plainctes du commun peuple, touchant l'enlèvement qui se faict des bleds, tant en

(3) Mézée du 28 février 1628. Présents : Audouin, maire, Berjonneau, J. Pelluchon, H. Babin, Gay, Vitet, Martineau, Gadolet, Séraphin Marie, Jarrousseau (*), F. Foucques, de la Cousture, et Cothu, secrétaire. [*Arch. municip.*, Registre I, f° 288, *verso*.]

(*) Pierre Jarrousseau, marié à Anne Audouin, demoiselle de la Vic, acquit le fief de Richemont, de Benjamin de l'Estang en 1634, et commença la construction du château occupé aujourd'hui par le petit séminaire. Son fils, Jacques Jarrousseau, était président en l'Élection de Cognac en 1643. L'ancien château, qui remontait à l'époque féodale, avait été détruit pendant la guerre de Cent ans. Il était situé près de l'église ; on en voit encore quelques pans de murailles. Après la famille Jarrousseau, ce fief passa aux Dexmier, puis aux Fé de Segeville. Louise-Marie-Anne-Catherine Fé, mariée à Jean-Philippe Guillet de Fontenelles, le 10 août 1773, lui porta en dot la terre de Richemont.

ceste ville que autres lieux dans la banlieue, à raison de quoy, il y a eu le jour d'hier une émotion populaire en ladicte ville, incitée par un nommé Antoine Le Long, dit Bras-Court, et aultres ses adhérens et complices, qui firent plusieurs violences. » Les membres de l'hôtel-de-ville délibérèrent sur les moyens de rétablir l'ordre. — « Par advis de l'assemblée a esté arresté que le procès-verbal faict par le S[r] maire sera mis entre les mains du S[r] procureur du roy, pour estre faict le procès, à sa requeste, audit Le Long et à ses adhérens, aux fins d'estre chastiés des violences par luy commises, pour servir d'exemple aux séditieux ; et, à l'esgard des bleds, mestures acheptés par des marchands de Périgord de Pierre Lallemand, sera le marché faict entre eux exécuté, et ce faisant ledict bled délivré, exposé en vente pendant trois jours, à raison de trente et un sols le boisseau, et à tous ceux qui en auront besoing, leur sera délivré jusques à trois ou quatre boisseaux, seulement en payant ladicte somme de trente et un sols ; et en ce qui concerne ledict enlèvement des bleds, deffenses sont faictes à toutes personnes, de quelque qualité qu'ils soient, de non en transporter, soit par mer ou par terre, hors ladicte ville et banlieue, sans en donner advis audict S[r] maire ; et aux fins que personne n'en ignore, cy après seront lesdictes déffenses publiées par les cantons et carrefours d'icelle au son de trompe ou du tambour » (1). On décida aussi que le maire et le receveur Guignebert se transporteraient à La Rochelle pour instruire le maréchal de Schomberg des incidents de la sédition.

(1) Mézée du 5 mars 1628. [*Arch. municip.*, Reg. I, f[o] 289.]

Le moyen âge avait vu se former, ou plutôt se continuer, car elles remontaient à l'ère gallo-romaine, les corporations d'ouvriers des divers métiers, réglant par elles-mêmes les conditions de chaque industrie, les rapports des maîtres avec les apprentis, des patrons avec les clients. Cognac eut de bonne heure ces corporations, dont les premières furent probablement celles des marchands de sel et des marins. Au XVI[e] siècle, chacune avait pour patron un saint dont elle célébrait la fête en grande pompe, et en l'honneur duquel elle entretenait à ses frais un autel dans l'église de Saint-Léger. Celle des bouchers n'eut son existence légale que sous Charles VIII, qui ne fit que la confirmer en en reconnaissant les privilèges par des lettres-patentes données à Thouars, au mois d'avril 1486. Les statuts reconnus à cette époque furent les mêmes que ceux accordés à la ville de Saintes.

Pour être reçu maître boucher, il fallait être juré et — « venu de père en fils. » Le fils ne pouvait être reçu du vivant de son père, si celui-ci continuait à se livrer à l'exercice de son état. Les enfants de bouchers, le père mort, pouvaient être reçus — « s'ilz estoient à ce habiles, ydoines et suffisans; » — autrement, pour sauvegarder les intérêts de la famille, dont la profession constituait souvent toute la fortune, un homme, ayant les qualités requises par les statuts, exerçait au nom de celle-ci. Les filles de bouchers, après la mort de leur père, quand elles en étaient les uniques héritières, pouvaient continuer la profession, si elles étaient mariées — « à homme habile, expert et suffisant. » — La boucherie devait être constamment approvisionnée — « de trois chars, c'est assavoir de bœuf, de mouton et de porc

fraiz, en la saison » — à peine d'amende. Défense était faite, sous la même peine, de mettre en vente — « aulcunes chars glaiseuses, vanteuses, morveuses ou infectes. » Un juré, choisi dans le corps d'état, contrôlait la viande, avant qu'elle fût mise en vente. Tout commerce de marée était interdit aux bouchers, parce que l'odeur du poisson aurait pu nuire à la qualité de la viande ; de plus, pour maintenir la propreté des mains et des ateliers, les bouchers ne pouvaient exercer aucun métier mécanique de quelque genre qu'il fût (1). La confrérie avait sa bannière représentant l'Annonciation de la Vierge. Tous les bouchers se rangeaient autour du pieux étendard pour assister à la messe ce jour de fête dans l'église de Saint-Léger, ayant à leur tête leur syndic, nommé tous les ans par la corporation, et obligé de prêter serment de faire observer les réglements de police.

A cette époque de foi, alors que la religion était considérée à juste titre comme le lien qui doit unir tous les hommes dans l'accomplissement du devoir, une restriction était apportée à l'exercice de la boucherie ; c'était de ne vendre aucune viande en carême. Cette interdiction remontait à une époque très-reculée, probablement au temps où furent réglées les conditions d'exercice pour chaque métier. A la fin du XVI[e] siècle, l'exécution en était confiée à la surveillance des magistrats du Corps-de-ville ; mais une exception était admise concernant les malades à qui les bouchers pouvaient être autorisés à vendre, en payant certaine somme au

(1) Les statuts des bouchers de la ville de Saintes étaient les mêmes qu'à Cognac. [*Arch. municip. de Saintes.*]

trésor de la commune. Ainsi nous lisons dans le procès-verbal d'une mézée :

« Ferme muable tendant à ce que permission soit octroyée aux maistres bouchers de ceste ville de vendre la viande pour ceux qui sont infirmes et malades, pendant le saint temps du Caresme ; laquelle sera livrée à celuy desdits maistres bouchers qui se trouvera le plus haut et dernier enchérisseur, et les deniers qui en proviendront distribués aux pauvres, faict par nous Jacques Audouin, sieur des Cartiers, maire et capitaine de ladite ville, estant en son hostel, accompagné de François Guérin, Jehan Gadolet et Guy Cothu, advocat, officiers dudict hostel, et aultres eschevins. A quarante sols, pour André Imbaud ; à sept livres et demie, pour Charles Imbaud ; à huict livres, pour André Taboys ; dix livres, pour François Dunjac ; à dix livres et demie, pour ledict Taboys. Après qu'il ne s'est trouvé plus haut enchérisseur, livré audict Taboys pour ladicte somme de dix livres et demie, lequel à l'instant a faict le serment, entre les mains du sieur maire, de non abuser de ladicte faveur, et de ne débiter de viandes qu'aux infirmes et malades, ayant préalablement permission et dispense de sieur l'Evesque de Xaintes au curé de ceste ville, d'icelle viande manger pendant ledict temps de caresme, sous peine d'amende arbitraire à nostre corps païable, nonobstant oppositions ou appellations quelconques ; attendu dont est question avec deffenses à tous aultres maistres bouchers de non en vendre et débiter, pendant ledict temps de caresme, sur peine de confiscation de ladicte viande, et de trois livres aussy d'amende que les contrevenants paieront par emprisonnement de leurs personnes, et ce nonobs-

tant oppositions et appellations quelconques, pour la première fois; et pour la seconde, venant à contrevenir aux susdictes deffenses, ils paieront plus grosses sommes à nostre arbitraire aussy par corps, veu qu'il s'agit des deniers des pauvres, qui sont choses favorables et privilégiées; et, aux fins que personne n'en prétende cause d'ignorance, seront les susdictes deffenses publiées par tous les cantons et carrefours de la dicte ville par l'ung de nos archers, avec le tambour ou trompette juré » (1).

Cette adjudication fut contestée au Corps-de-ville par le sieur Pierre de Guip, lieutenant-général, qui revendiquait le droit, comme inhérent à sa charge, de donner la permission de vendre de la viande en carême. Le collége des échevins décida qu'il en serait référé au maréchal de Schomberg, — « que ledict sieur maire se transporteroit audict lieu de l'armée, avec ledict maître Arnaud Vitet, échevin, et que pour faire ce voyage seroit mise en mains dudict Vitet la somme de soixante livres » (2). Les deux délégués étaient aussi chargés de soumettre au maréchal d'autres difficultés survenues entre le maire et le lieutenant-général au sujet de certains droits de préséance. Ils en rapportèrent cette décision :

« Sur ce que avons esté advertis des procès et con-

(1) Mézée du 6 mars 1628. Le procès-verbal est signé : Audouin, maire, Gay, J. Pelluchon, Bernard, F. Foucques, Babin, Guignebert, de la Cousture, d'Anjac, A. Taboys, adjudicataire, Imbaud, André Imbaud. Ces trois derniers signaient seulement comme maîtres bouchers, et non comme échevins.

(2) Mézée du 14 mars 1628. [*Arch. municip.*, Reg. I, fo 290.]

testations dans lesquelles le lieutenant-général et maire de Congnac estoient prest d'entrer, pour raison de leur rang et séance dans la maison commune et pallais de ladicte ville, et pour le droict de donner permission à quelques bouchers particuliers pour vendre des viandes pendant le caresme, pour l'uzaige des malades, désirans de tout nostre possible nourrir paix et amitié entre eux, pour leur donner moyen de rendre la justice et y faire la fonction de leurs charges, avec plus de repos et d'esprit et moins de passion, après les avoir mandés et nous estre plainement enquis et informés, tant par leur bouche que par les pièces justificatives des prétentions des ungs et des aultres, lesquelles ils nous ont mises entre les mains, mesme veu un entien régistre des privilèges de ladicte ville, avons ordonné qu'aux assemblées de ville ledict lieutenant-général y prendra place dans le banc, où de tout temps il a accoustumé de se mettre, et non selon son rang et réception en la charge de conseiller en icelle ville, lequel aussy sera tenu de recepvoir dans le palais ledict maire, lorsqu'il aura quelque proposition à y faire importante pour le service du roy et intérêt publicq, et luy donner place honorable pour entendre sa dicte proposition; et que doresnavant les bouchers de ladicte ville s'adresseront audict maire, et non à aultres pour deluy prendre ladicte permission de vendre viande en caresme, pour l'usage des malades, par devant lequel ils feront le serment, suivant les formes qu'ils ont accoustumé d'y observer. En tesmoing de quoi, nous avons signé ces présentes de nostre main, faict contresigner par nostre sécrétaire et y apposer le cachet de nos armes. Au camp devant La Rochelle ce vingt-et-

untiesme mars mil-six-cens-vingt-huict. Ainsi signé : Schomberg; et plus bas : par Monseigneur, Balthasar » (1).

Ainsi fut sauvegardée la dignité du maire trop souvent méconnue par le commandant du château; elle maintint les anciens privilèges attachés à ses fonctions. Le Conseil en prit acte en décidant que l'ordonnance du maréchal — « seroit mise au trésor de céans par le procureur, pour y avoir recours, quand besoin y seroit. »

Dans la même séance, le maire donna lecture d'une autre lettre du maréchal qui prouve, qu'à cette époque les protestants, alors même qu'ils n'auraient pas fait publiquement cause commune avec leurs frères de La Rochelle, étaient tenus en suspicion, mais non pas exemptés des frais que nécessitait la garde de la ville :

« Sur ce que nous avons été informé, disait Schomberg, qu'encores que toutes fois et quantes qu'il a esté ordonné aux habitans de la ville de Congnac de faire garde, jour et nuit, aux portes de ladite ville pour sa conservation en l'obéissance du roy, les habitans catholiques ont accoustumé de vaquer tour à tour, et néanmoins, pour quelques considérations particulières, on n'a point jugé à propos de contraindre ceux de la religion prétandue réformée à ladicte garde, mais bien à fournir le bois et chandelle nécessaires pour les cinq corps-de-garde de ladicte ville, avons ordonné et ordonnons que lesdicts habitans de ladicte religion prétandue réformée fourniront toutes les nuicts pour chascun dedicts cinq corps-de-garde, la quantité de quatre fa-

(1) Mézée du 23 mars 1628. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 291.]

gots, six buches et une livre de chandelles, tant pour lesdicts corps-de-garde que pour les rondes, enjoignant très-expressément au S[r] des Cartiers, maire et capitaine de ladicte ville, de tenir la main à l'exécution de nostre présente ordonnance et d'y contraindre lesdicts habitans de ladicte religion prétandue réformée par toutes voyes accoustumées. Au camp devant La Rochelle le vingt-et-untiesme mars 1628. »

On avait décidé dans la mézée du 15 février la répartition sur les habitants de la somme nécessaire pour payer les habits et les souliers fournis à l'armée. Soit que le Corps-de-ville ne voulût pas se presser de faire peser cette nouvelle charge sur les citoyens, déjà assez maltraités pour les réquisitions de guerre, espérant peut-être qu'en gagnant du temps, La Rochelle se rendrait au roi, et que la somme serait payée par l'État, la répartition n'avait pas encore eu lieu un mois après. Il fallut pourtant s'exécuter, comme nous l'apprend la délibération prise à ce sujet dans l'assemblée du 23 mars 1628 :

« Le procureur de céans a remonstré qu'il a esté vaqué à la confection des rolles, département et quottisation sur tous les manans et habitans de ceste ville et fauxbourgs, ecclésiastiques, nobles, exempts et non exempts, de quelque qualité et condition qu'ils soient, sans aucuns exempter pour l'exigence de la somme de quatorze cens cinquante livres, suivant et conformément à la commission expédiée au Conseil du roy le 28 janvier 1628, lesquels rolles et département restent d'estre signés de l'assemblée, et pour la collecte des dicts deniers entrer en nomination de deux personnes, ont esté nommés Louis Baraud, marchand de ceste

ville, gendre de Jéhan Corbineau, maistre chirurgien, et André Marot, maistre boucher de ladicte ville, lesquels feront ladicte collecte et levée desdicts deniers dans quinzaine, et à faute de ce faire et le temps passé, seront contraincts au paiement des sommes contenues par ledict rolle, par les voyes et rigueurs portées par ladicte commission; et lesquels Baraud et Marot demeurent solidairement obligés, tant pour la levée desdicts deniers que restitution et paiement d'iceux, lesquels levés qu'ils soient, seront mis ès mains du recepveur de céans » (1).

Le maire et les échevins, envoyés en mission auprès du maréchal de Schomberg pour y exposer les réclamations de la commune, exigeaient souvent des déboursés qui pesaient sur le trésor commun : les frais de voyage y entraient pour quelque chose, mais il fallait aussi, pour arriver aux bonnes grâces du maréchal, recourir au crédit de son secrétaire ou des autres officiers attachés à sa personne, les intéresser en payant leurs services, comme nous l'apprend l'exposé suivant : — « Le Sr Vitet, l'un des eschevins, a remonstré que, suivant la mézée dernière, portant députation du Sr maire et de luy pour aller trouver monseigneur le maréchal de Schomberg au camp devant La Rochelle, pour les causes contenues par ladicte mézée, en suite de laquelle, il luy auroit esté mis entre mains par le recepveur la somme de neuf vingts livres pour délivrer au Sr Balthasar, secrétaire dudict seigneur, et soixante livres d'aultre pour les frais qu'il conviendrait faire au

(1) Mézée du 23 mars 1628. [*Arch. municip.*, Registre I, fo 290 et suiv.]

dict voyage, et dont il en auroit donné la quittance au recepveur de céans, laquelle somme de neuf vingts livres il a paiée et délivrée au S[r] Balthasar, ainsy qu'il faict apparoir par sa quittance estant au bas de ladicte mézée du 17 de ce mois, ensemble représenté l'extraict des frais qui ont esté faicts audict voyage, montant cinquante sept livres douze sous, requérant que du tout il demeure deschargé, offrant de mettre ès mains dudict recepveur quarante-huit sols restant desdictes soixante livres. »

Pour fournir à toutes ces dépenses, la ville était parfois obligée d'aliéner des terrains communaux. Les cimetières étaient en partie contigus à l'église de Saint-Léger, autour de laquelle reposaient de nombreuses générations, depuis que les fondateurs du prieuré y avaient choisi un emplacement pour eux. Quelques personnes proposèrent d'aliéner une partie de ces cimetières, placés sous les murs de l'église et derrière les boutiques de Michel Maigrier et de Jean Rouchaud, marchands. L'assemblée décida qu'elle se transporterait sur les lieux et que le curé serait consulté sur l'opportunité de la proposition. A partir de cette époque, et par suite de ces aliénations, commencèrent à se grouper autour de l'église de nouvelles constructions, qui cachent aujourd'hui la plus grande partie du monument (1).

Depuis plusieurs années, la ville était régulièrement soumise à un impôt nommé l'*Abonny*, moyennant lequel elle devait être exempte, selon les anciens priviléges, de toutes charges de guerre, comme l'avaient

(1) Mézée du 28 mars 1628. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 292.]

établi certaines lettres-patentes des anciens rois et les ordonnances de Louise de Savoie, de François Ier, d'Henri II et autres. Cet abonnement annuel était de six cents livres; mais, plus tard, à cette somme s'ajoutèrent divers frais de répartition et de perception qu'il fallait payer aux officiers du roi ou gens d'Élection. Le procès-verbal d'une mézée nous fait connaître comment se trouvait ainsi augmenté l'abonnement :

« Le procureur a remonstré avoir le jour d'hier receu la commission de nostre abonny, en date du 26 jour de février 1688, signée Le Conte, greffier, par laquelle, entre aultres choses, nous est mandé d'imposer et asseoir sur la présente ville et fauxbourgs d'icelle, la somme de six cents livres, à quoy nous avons esté abonnés, et tous les aultres droicts spécifiés par icelle, scavoir estre quatre deniers pour livre au greffier des affirmations, six deniers pour les commissaires des vivres, six deniers au greffier ancien, dix deniers aux greffiers alternatifs et triennaux et maistres clercs, six deniers aussy pour livre en hors dicte, aux officiers de ceste Élection par esdit du mois de juin dernier, desquels six deniers, en appartient quatre auxdicts officiers de présentement établis, et les deux deniers restant pour les deux esleus de nouvelle création; tous lesquels droits ci-dessus seront imposés des sommes principales seulement, et en outre deux sols pour livre pour le collecteur desdictes tailles de ladicte ville, lesquels deux sols six deniers pour lesdicts commissaires des tailles et collecteurs seront imposés, tant desdictes sommes principales, que de celles à quoy reviendront tous les droits ci-dessus desclarés et aultres cy après mentionnés et spécifiés; et est mandé aussi d'imposer

la somme de dix-sept livres cinq sols pour nostre portion des droits des sieurs esleus, à raison de leurs signatures de rolle, controlle et bordereau de quittance; plus soixante-quinze sols pour le port de la présente commission et service attribués au recepveur des tailles, vingt sols pour ses quittances de quatre quartiers, et vingt-deux sols six deniers au greffier de ladicte Election pour son droit de commission, six sols pour le séel [sceau] dudict rolle; pour le tout estre levé par quatre quartiers et esgalles portions ès premiers jours de mars, avril, juillet et octobre, et paié par le collecteur ès mains de Mr Jéhan Daniaud, recepveur desdictes tailles en la ville d'Angoulesme, sauf des six deniers pour livre desdicts collecteurs qu'ils retiendront par leurs mains » (1).

Tous ces frais augmentaient l'abonnement d'environ quinze pour cent, aussi la ville fit-elle des réserves, mais qui ne devaient pas, comme presque toujours, être accueillies. — « A esté arresté, sans toutefois approuver les sommes portées par ladicte commission outre ladicte somme de six cents francs, et par protestation de se pourvoir ainsy qu'il sera advisé par la descharge d'icelles, qu'il sera procédé présentement à la nomination, tant des assesseurs pour l'esgallement desdictes que des collecteurs d'icelles. » Les assesseurs nommés furent maître Jehan de Limeux, André Amblard, procureurs; Mathieu Faure, Hélie Brousse, marchands; Jean Renard; et collecteurs : Pierre Barraud, maître orfèvre et Jean Maistre, marchand, qui devaient être assistés des deux échevins, Clément Bonnet, avocat, et

(1) Mézée du 2 avril 1628. [*Arch. municip.*, Reg. I, fo 293.]

Sèraphin Marie. — « Advenant l'onziesme jour d'Avril, ayant le corps de céans mandé quérir les susdicts, aux fins de faire le serment entre les mains du sieur maire de fidellement et en leur conscience procéder à l'esgallement.... Et tous ayant comparu en nostre hostel-de-ville auraient faict la prestation de serment requist devant ledict sieur maire; toutefois et excepté ledict Renard, lequel, après avoir présenté requeste au corps contenant ses moïens d'excuse pour sa charge d'assesseur, ledict corps y aïant eu esgard l'auroit plainement deschargé, en son lieu et place, pourveu et créé Charles Chambaud » (1).

L'ordre du maréchal de Schomberg de maintenir la ville dans l'obéissance du roi exigeait souvent des dépenses pour l'entretien des murailles et des fortifications. Il fallait aussitôt y pourvoir, comme on le fit, après la visite des officiers du Corps-de-ville, pour la Porte-des-Moulins, située près du pont entre les deux tours qui existent encore et l'entrée du château. C'était par là, qu'en sortant de la ville, on pouvait remonter la rive gauche de la Charente et gagner les prairies situées le long du Petit-Parc.

Des réparations furent aussi décidées dans la même séance pour le pont de la Porte-Angoumoisine (2). Mais ce qui préoccupait souvent les esprits, c'était l'interdiction de voiturer du sel, jusqu'à ce que les greniers du roi fussent approvisionnés. Il fallait alors faire de nouveaux frais pour porter des doléances au pouvoir et

(1) Mézée du 11 avril 1628. Le procès-verbal porte quatre signatures, de Limeux, Amblard, Faure, Barraud.

(2) On y dépensa 90 livres.

pour régler de nouvelles difficultés. Le secrétaire du Corps municipal exposa — « qu'en la députation faicte de sa personne, aux fins d'aller trouver le conseil du roy estant au camp devant La Rochelle, tant pour se joindre avec les députés de Xaintonge et Angoulmois pour tascher de faire lever les deffenses faictes par Sa Majesté de non voiturer du sel, que pour retirer une quittance plus authentique que celle de Nicolas Massé, touchant le fer et planches à luy délivrés, par ledict corps, qui avoient esté ci-devant mis en nostre hostel par le lieutenant du sieur grand-maistre de l'artillerie, et cy-après mis entre mains, ainsy que dit estre dict celuy Massé, en conséquence de l'ordonnance dudict sieur grand-maistre; ensemble pour faire expédier audict conseil du roy une commission pour esgaller sur ceste ville la somme de douze cens livres advancée par ledict corps touchant les quatre-vingts paires de souliers et autant d'habits... il seroit pour cet effect party de ceste ville le 3me jour du mois de Janvier dernier, et seulement de retour en icelle le quinzième Février aussy dernier, et par ainsy employé quarante-trois journées, pour chascune desquelles requiert luy estre payé un escu, ensemble vingt-sept livres six sols, à quoy se montent les frais par lui faicts, oultre la despense de bouche..... (1). Les envoyés des communes auprès des représentants du pouvoir royal attendaient longtemps avant d'être admis à présenter leur doléances.

Durant tout le siége de La Rochelle, la ville de Cognac fut tenue de veiller à la sûreté de ses murailles,

(1) Mézée du 4 mai 1628. [*Arch. municip.* Reg. I, f° 294.]

de maintenir des corps-de-garde aux principales portes, de placer des sentinelles dans la lanterne du clocher de l'église de Saint-Léger, pour surveiller toutes les routes. Nous lisons à ce sujet dans le procès-verbal de la même séance — « qu'au mois de Février dernier, la lanterne du clocher de ceste ville où on faict la sentinelle, pour la garde de ladicte ville, a esté ruinée par les orages et vents; pour la confection de laquelle a esté fourny par Arnaud Bernard, marchand, deux milliers d'ardoizes, montant à la somme de sept livres. »

La création de nouveaux impôts ou les modifications apportées à ceux qui existaient déjà, causèrent bientôt une assez vive émotion dans les villes de Saintonge et d'Angoumois qui se communiquèrent leur mécontentement et cherchèrent à se concerter pour obtenir des réductions. — « Le maire de Cognac annonce au conseil qu'il a reçu lettre du sieur maire d'Angoulesme, par laquelle il lui donne advis que, despuis quelques jours en ça, on a affiché par les carrefours dudict Angoulesme que l'office de greffier du desprix des vins créé au mois de Febvrier dernier, se debvait livrer le dix-septiesme du mois passé au couvent des Augustins de Paris, auquel office on a attribué, pour chascun muis de vin, quatre solz parisis qui reviendroit à dix-huict ou vingt sols par tonneau de ce païs; et ce, autant de fois que ledict vin sera vendu en gros, et avec plusieurs aultres charges et contrainctes contenues par la copie dudict placart cy devant affiché, et d'aultant que cet office de greffier subsistant, cela apporteroit préjudice notable à toutes ces provinces, si l'esdict estoit exécuté » (1). A cette nouvelle, l'assemblée décida qu'on en

(1) Mézée du 4 juillet 1628. [*Arch. municip.*, Reg. I, fº 296.]

informerait aussitôt le clergé et la noblesse de la ville et des environs, afin de chercher les moyens d'en être affranchis. Bientôt après, on reçut aussi de Saintes l'annonce de nouvelles mesures fiscales sur toutes les marchandises. — « Le maire dit avoir, le jour d'hyer, receu lettre des sieurs maire et eschevins de la ville de Xaintes, par laquelle est mandé que, puis de jours, partie et livraison a esté faicte au conseil à un fermier de la fourniture des sels qui entreront ès rivières de Garonne, Marans et Charente ; par les mains duquel fermier seul, on sera contreinct achepter ledict sel ; comme aussy nous est donné advis par ladicte lectre qu'il a esté mis une nouvelle imposition sur toutes les marchandises qui se débitent en ces païs, dont on prend le sol pour la livre; et pour cet effect qu'on a estably des bureaux sur les confins et passages des circumvoisines provinces pour faire païer ladicte imposition, et d'aultant qu'elle tourneroit au grand préjudice de toutes ces provinces » (1).

Le dimanche suivant, le conseil, réuni pour délibérer sur cette affaire, décida—« qu'il seroit donné advis, tant au clergé qu'à la noblesse desdictes impositions, et que pour cet effect on députeroit devers Sa Majesté, aux fins de se joindre avec les députés des autres provinces. » Deux échevins, Bonnet et Séraphin Marie, furent chargés de cette mission, pour laquelle on leur alloua cent livres comme frais de voyage (2).

Dans la même séance, le maire informa l'assemblée qu'il avait été assigné par le sieur de Guip, lieutenant-

(1) Mézée du 11 août 1628. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 297.]
(2) Mézée du 13 août 1628. [*Ibid.*]

général de la ville, à comparaître devant la cour du parlement, — « en vertu d'une commission de ladicte cour, contenant certains faicts qui concernent la police, laquelle il se veut attribuer, et notamment pour donner permission aux comédiens de jouer et représenter leurs comédies et tragédies sur les théâtres. » Cette prétention souleva des réclamations unanimes; échevins et conseillers déclarèrent s'associer à la résistance du maire, et supporter personnellement les frais auxquels ce procès donnerait lieu, — « non seulement pour ce quoy regarde les faicts contenus par ladicte commission, mais encore pour tous aultres droicts qui concernent ladicte police, pour nous maintenir en possession et jouissance; et d'aultant que nous avons plusieurs affaires et procès meus et à mouvoir contre icelluy sieur de Guip, dont ne pourrions avoir justice d'icelluy pour l'animosité et l'innimitié qu'il porte audict corps. » Vitet, Bonnet et Séraphin Marie reçurent de pleins pouvoirs pour défendre les intérêts de la ville, et cent livres pour les frais de leur voyage. A la même époque, la ville soutenait encore un autre procès contre le sieur de Guip qui prétendait disposer à sa volonté d'une somme de douze cents francs léguée à l'hôpital Saint-Jacques.

Le 12 septembre, les échevins Bonnet et Séraphin Marie, envoyés à La Rochelle près du maréchal de Schomberg pour lui dénoncer les prétentions du lieutenant-général, exposèrent à l'assemblée, non le résultat de leur mission, car les plaintes n'obtenaient pas une solution immédiate, — « qu'ils s'estoient transportés au lieu d'Aytré et demeuré, tant en allant, retournant que séjour, l'espace de treize jours, dépensé pen-

dant ledict voyage, tant pour leurs bouches, nourriture de chevaux, que hommes de pied, ensemble pour les frais de la consultation de requeste, présentée au conseil, pour obtenir commission contre M. le lieutenant-général de ceste ville, la somme de cent quatre-vingts livres douze sols, et outre estoit encore deu la location de treize journées d'un cheval, appartenant au nommé Mesnard, pour lequel il demande quatorze sols » (1).

Chaque jour surgissaient des difficultés qui apportaient de nouvelles préoccupations à l'administration communale, en lui imposant de nouveaux frais. Dans la même assemblée, le maire fit connaître qu'il avait reçu de celui de Saintes l'avis que, contre l'intention du roi et la promesse des ministres, de nouveaux impôts venaient d'être établis; que l'annonce en avait été faite par une affiche au lieu de Tonnay-Charente. Aussitôt on transmit au maire d'Angoulême cette nouvelle, en lui annonçant l'envoi d'une députation du Corps-de-ville au roi et au maréchal de Schomberg. Comme le trésor était vide, il fallut emprunter cent livres pour payer les frais de voyage des sieurs Marie et Gadolet chargés de cette mission : on put cependant disposer dans le moment de dix livres en faveur du sieur Augier, qui avait fourni une bourse de velours pour présenter les clefs de la ville à M. le duc d'Angoulême à son entrée prochaine à Cognac (2).

Cependant les réclamations adressées au roi et au

(1) 12 septembre 1628. [*Arch. municip.*, Reg. I, fº 299, *recto.*]

(2) Charles, bâtard de Valois, fils naturel de Charles IX, succéda en 1620, dans le duché d'Angoulême, à Diane de France, fille naturelle de Henri II.

gouverneur de la province n'avaient jamais pour effet de suspendre la perception des impôts; c'étaient toujours de nouveaux procès, de nouveaux frais pour payer les procureurs et les avocats. Le 15 septembre, le maire lut à l'assemblée de l'hôtel-de-ville une lettre de M. Bareau, maire d'Angoulême, portant que le Corps de cette ville — « avoit envoyé à Bordeaux pour former opposition entre les mains de M. le procureur-général à ce que les impositions nouvellement faictes sur le sel fussent révoquées; aussy qu'il avoit reçu la lettre de Messieurs les maire et eschevins de Xaintes, qui contient la somme à quoy se monte ladicte imposition nouvelle et l'importance d'icelle, requiert qu'il soit sur ce advisé. »

« A esté arresté qu'il sera passé procuration par devant nos seigneurs ès ladicte cour de parlement, sieur procureur-général et autres commissaires, à la vérification du bail nouvellement faict de la nouvelle imposition sur le sel passant par la rivière de Charente; et, pour causes d'opposition, desclarer que ledict bail est contraire à l'intention du roy, laquelle, depuis peu de jours, il a faict entendre aux provinces d'Angoulmois et Xaintonge, joint que l'arrest du conseil de Sa Majesté, de l'année 1627, sur la remonstrance des députés de toutes les provinces, il a esté ordonné qu'il seroit païé pour chascun muy de sel, en remontant ladicte Charente, que la somme de six livres, et, par ces moïens requérir que lesdictes nouvelles impositions soient ostées et révoquées, et deffense à toutes personnes d'en lever d'autres que celles portées par ledict arrest, par protestation de se pourvoir par lesdicts constituans par devant lesdicts conseillers pour leur faire très-humbles supplications.... et pour passer ladicte procuration a

esté nommé ledict sieur Bonnet, l'un des eschevins de céans » (1). Les villes luttaient de toute leur énergie contre les impôts qui les appauvrissaient, mais presque toujours leurs doléances étaient vaines. Le bras de Richelieu pesait sur les parlements comme sur la nation.

A Cognac, l'indignation du peuple était à son comble; ou s'y plaignait hautement, non seulement du nouvel impôt, mais de ce que les marchands refusaient de vendre le sel au prix taxé par la maison collégiale, quoiqu'il y en eût une très-grande quantité dans les magasins. Le conseil s'émut de ces plaintes. — « Le même jour fut arresté que nouvelles publications et affiches seroient faictes par les cantons et carrefours, qui contiendroient injonctions à tous marchands et autres personnes qui vendent et débitent du sel, de le distribuer et vendre à tous ceux qui les requerroient, au prix de seize sols pour boisseau, sur peine de dix livres contre chascun des contrevenans applicables aux pauvres de l'hospital Saint-Jacques; et, à l'ouverture de leurs greniers à sel, y seroient contraincts par bris et ruptures de portes, nonobstant opposition et appellations quelconques, et sans procédure d'icelle, attendu ce dont est question qui regarde le bien public » (2).

Cependant la résistance de La Rochelle aux troupes du roi dut cesser, quand la famine ne laissa plus aux assiégés d'hommes capables de porter les armes. Le dernier boulevard de la république protestante ouvrit

(1) Mézée du 15 septembre 1628.

(2) Les membres présents étaient : Audouin, maire, J. Pelluchon, Gay, Vitet, Cyvadier, Babin, Bernard, Bonnet, Guérin, Rignol, Berjonneau, F. Foucques et de la Cousture. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 300, *recto*.]

ses portes à Richelieu le 28 octobre 1628. La nouvelle en parvint promptement à Cognac. Aussitôt le Corps-de-ville s'assemble et le maire annonce « avoir aujourd'huy receu une lectre de monseigneur le maréchal de Schomberg par laquelle est donné advis au corps, tant de la réduction de La Rochelle sous l'obéissance de Sa Majesté, que de la déclaration faicte par sadicte Majesté sur la démolition, entre aultres choses, de ladicte ville, des murailles d'icelle, et de sa réjouissance et contentement que tout le peuple doit prendre sur ce subject » (1). Cette nouvelle n'excita pas sans doute de transports de joie à Cognac, car nous ne trouvons nulle part le compte-rendu des fêtes que semblait demander le gouverneur de la province. Le Corps-de-ville se contenta de dire — « qu'il seroit escript audict seigneur de Schomberg, et faict responce à sa lectre qui porterait que le corps de céans le remercie de la bonne volonté qu'il a pour nous, et le supplie de la vouloir continuer à l'advenir. » N'était-ce pas une ironie à l'adresse des courtisans de la royauté, qui ne combattaient ni pour la liberté ni pour le bien-être du peuple ?

Malgré les prétentions contraires du sieur de Guip, lieutenant-général, soumises alors à l'appréciation de l'autorité judiciaire, le maire de Cognac conservait ses droits de police sur tout ce qui concernait le bon ordre et les intérêts de la cité. La gestion de l'hôpital Saint-Jacques appelait fréquemment sa surveillance et celle du Corps-de-ville. Une requête fut adressée par le curé Pierre Régis, demandant le renvoi de l'hospitalier ac-

(1) Mézée du 18 novembre 1628. [*Arch. municip.* Reg. I, f° 301, *verso*.]

cusé de malversation, au préjudice des pauvres. Le conseil décida qu'on s'y présenterait le lendemain après vêpres pour recueillir les plaintes et les témoignages des habitants du faubourg. Diverses dépenses furent réglées dans la même séance; celle de cent trente livres à Gadolet et Séraphin Marie pour leur voyage à La Rochelle — « pour obtenir l'extinction des impositions établies sur le sel et sur le vin, pour lequel voyage ils avoient employé vingt journées, et un homme de pied qu'ils avaient toujours eu avec eux ; » dix livres à Guignebert, receveur de la commune, pour s'être rendu à Angoulême, pour s'informer si le maire et les échevins de cette ville désiraient se joindre à ceux de Cognac — « pour les humbles supplications aux fins d'estre deschargés de l'impôt mis sur le vin. » Dans la mézée suivante, on alloua la somme de dix-huit livres à Catherine Gadolet, en paiement d'une barrique de vin dont on avait fait présent au duc d'Angoulême lors de sa visite à Cognac. On y prit aussi la défense du maire contre le lieutenant-général, toujours disposé à méconnaître les priviléges du Corps-de-ville. Cet officier du roi refusait alors de reconnaître un marché fait par le maire pour les pavés des rues (1).

Le 4 février 1629, les membres du Corps-de-ville furent invités à nommer trois échevins, parmi lesquels, selon la coutume, M. de Parabère, lieutenant-particulier pour Sa Majesté au pays d'Angoumois et de Saintonge, devait choisir le maire. Audouin, sieur des Cartiers, obtint la majorité avec treize voix ; cinq se portèrent sur le

(1) Mézée du 20 novembre 1628. [*Arch. municip.* Reg. I, f° 302, *verso*.]

lieutenant-particulier, et cinq sur Foucques, échevin. Ceux qui en obtinrent le plus, après ces trois derniers, furent MM. de Bois-Martin et Bonnet, d'où l'on peut conclure que le conseil était assez divisé pour le choix du premier magistrat de la ville (1). Il en fut de même pour la nomination des officiers de la commune. Bonnet élu juge, Bertrand, procureur de police, Séraphin Marie, receveur, Bernard, procureur *ad lites*, Vitet, secrétaire, prêtèrent serment entre les mains du maire (2).

Fatiguée des luttes continuelles occasionnées par les prétentions du lieutenant-général au sujet de la police de la ville, l'assemblée décida dans la même séance, sur la proposition du maire, que les différends pendants seraient réglés par les sieurs Bonnet, Bernard et Hélie Bertrand, membres du Corps-de-ville.

Rarement on se réunissait sans qu'on eût à délibérer sur de nouvelles dépenses. Un établissement, fondé à une époque très-reculée, tombait en ruines ; ses revenus, mal administrés, ne suffisaient plus à l'entretien des pauvres. On décida alors que l'hôpital Saint-Jacques du faubourg serait à l'avenir géré par trois personnes nommées par le Corps-de-ville, et qui, au bout de deux ans, rendraient compte de leur gestion, pourraient vendre, échanger, reconstruire les bâtiments, — « qu'ils seroient fondés pour cet effect recepvoir tous les deniers qui seroient deubs ou légués audict hospital, à la charge néanmoins que les contracts, ventes, eschanges ou

(1) Mézée du 4 février 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 305 et suiv.]
(2) Mézée du 4 février 1629. [*Arch. municip.*, *ibid.*]

acquisitions seroient auctorisés par l'assemblée desdicts maire et eschevins. » Pelluchon, le sieur de Bois-Martin, Bernard et de la Cousture furent nommés administrateurs.

Nous connaissons déjà quelques particularités relatives à la corporation des bouchers. Un usage fort ancien était encore en vigueur. — « Aujourd'hui.... Febvrier (le quantième manque) 1629, nous Jacques Audouin, maire et capitaine de ladicte ville de Congnac, ayant avec nous les eschevins soubzsignés, sommes transportés au grand canton, où annuellement tel jour que icelluy, les maistres bouchers ont accoustumé de mener au-devant de la grand' boucherie les bœufs aux boucles, pour l'un d'iceux, qui seroit le plus gras, estre prins pour Bœuf-Roy, où s'estant aussi trouvés les maistres bouchers de ladicte ville, et par nous prins le serment au cas requis des syndics d'iceux, moiennant leur dict serment, après visite par eux faicte des bœufs qui estoient audictes boucles attachés, nous ont dict que le bœuf de Jehan Marot Bonjour, l'un desdicts bouchers, estoit le plus gras, et sur ledict rapport et certification, avons audict bœuf baillé les boucquets, suivant leur forme ordinaire et accoustumée » (1).

La police veillait attentivement à ce que personne n'eût à se plaindre de la viande mise en vente; pour cela, les maîtres bouchers nommaient, tous les ans, deux syndics — « pour avoir l'oueil à ce aulcuns abus ne se commettent au bestail qui se présente à la boucle pour cognoistre s'il est de la qualité requise, et voir aussi si la chair qui se débite est bonne » (2).

(1) Mézée du 4 février 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, fº 307.]
(2) Mézée du 25 février 1629. [*Ibid.*]

Au moyen âge, quand la ville avait ses seigneurs particuliers, les bouchers de Cognac étaient tenus de ne vendre la viande que dans un lieu désigné et de payer au seigneur un droit annuel pour chaque ban. Cet usage était encore en vigueur au XVIe siècle; mais comme des inféodations avaient eu lieu à titre de récompense, le droit de bans se percevait au profit de certaines familles, comme cela avait eu lieu aussi pour les redevances levées sur le port Saunier.

Cognac, quoique la seconde ville de l'Angoumois, avait trop peu d'importance par sa population et par ses revenus, pour ne pas chercher ailleurs un appui; elle s'efforçait de maintenir, comme on l'a vu, de bonnes relations avec Angoulême, où résidaient les Élus et le receveur des deniers du roi. Dans les environs, se trouvait le vaste étang du Solençon, créé ou agrandi par le comte Jean-le-Bon. Lorsque la pêche avait lieu, il était d'usage que les plus belles pièces fussent offertes comme un hommage aux seigneurs de Cognac, comtes d'Angoulême. Plus tard, le Corps des échevins en disposa d'une autre manière; aussi lisons-nous dans le compte-rendu d'une mézée : — « Le procureur a remonstré que la maison commune de céans a coustume, lorsque l'étang du Solançon est vuidé et tenant sa pescherie, d'envoyer du poisson desdicts étangs à Messieurs du Corps de l'Élection d'Angoulesme; et pour ce, que la pesche des dicts étangs se fera dans le caresme prochain, requiert qu'il soit sur ce advisé. » — « Par advis de l'assemblée a esté arresté qu'il sera faict présent à Messieurs les président, lieutenant et esleus d'Angoulesme et conseillers du Corps de ladicte Élection du poisson de l'estang, et à chascun

d'iceux une carpe et un brochet ; que l'on se transportera cette semaine auxdicts estangs pour choisir ledict poisson et pour le présenter aux susdits sieurs. »

Le jour fixé pour la pêche était un jour de fête et de plaisir pour les habitants de Cognac ; le Corps-de-ville s'y rendait aussi, mais aux frais de la maison commune. On lit en effet dans le registre des mézées : — « Qu'au caresme dernier a esté faict achapt de poisson à l'estang du Solançon lès ceste ville, qui auroit esté porté à Messieurs les esleus d'Angoulesme, lors duquel achapt les dicts maire et plusieurs eschevins de céans estoient proche dudict estang auquel ils disnèrent chez Clément Pechellain, et a esté faict despense de la somme de treize livres, plus esté faict despense par Isaac Esmériaud, archer du Corps de ladicte ville, qui gardoit le poisson, la somme de vingt sols, et suivant la députation qui auroit esté faicte de la personne dudict recepveur, il se seroit transporté à Angoulesme, et faict la distribution dudict poisson auxdits sieurs Esleus, et faict de despense, tant pour lui que pour le menage et conduicte du susdict poisson, de la somme de seize livres » (1).

Le Conseil fut aussi appelé, dans la séance du 25 février, à délibérer sur cette communication du procureur — « que ceste ville a, la présente année, un Père Récollet pour prescher la parole de Dieu en l'église Saint-Légier, et pour ce que ledict couvent n'a aucun revenu, ainsi qu'il est notoire par les statuts de leur ordre, requiert qu'il soit advisé, si l'on baillera, pendant le

(1) Mézée du 11 avril 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 308, *recto*.]

caresme prochain, audict prédicateur, poisson et autres choses pour sa nourriture. » Des vivres furent alloués jusqu'à concurrence de seize livres, sans toutefois tirer à conséquence pour l'avenir. On décida aussi que les maîtres bouchers seraient appelés par les archers de la commune au logis du maire ou à l'hôtel-de-ville, pour porter des enchères sur le privilége qu'aurait l'un d'eux de vendre de la viande, pendant le carême, aux malades et aux infirmes régulièrement dispensés de l'abstinence (1).

Cependant, une maladie contagieuse, qui sévissait dans la contrée, préoccupait vivement la population et les magistrats de la commune. Plusieurs personnes, disait-on, avaient succombé dans les environs, surtout au village de Boussac. Alors tous les habitants de Cognac, qui avaient eu des communications avec les gens de cette localité, étaient devenus suspects de porter en eux le germe de la maladie, aussi demandait-on à grands cris qu'ils fussent éloignés de la ville. Le Conseil se rassemble aussitôt et — « par advis de l'assemblée est arresté que promptement l'on s'informera s'il y a du mal contagieux audict lieu de Boussac, et partant qu'il y aie aucun mal, seroit faict déffense aux habitans dudict lieu de venir en ceste ville, et cependant que Anthoine Latouille, apoticquaire, vuidera la ville pour trois mois, sur l'advis que l'on a eu qu'il auroit fréquenté ceux du dict Boussac, et sera faict

(1) Arnaud Imbaud porta l'enchère à trois livres, Gabriel Danjac à neuf livres, André Tabois à dix livres. Ce dernier fut déclaré adjudicataire. [*Arch. municip.*, Reg. 1, f° 310, *recto*; mézée du 28 février 1629.]

garde à la porte des ponts pour empescher que les habitans dudict Boussac n'entrent en ceste ville » (1).

Malgré ces précautions, qui nous montrent toute une population effrayée, cherchant à se prémunir contre le fléau, sans songer aux moyens de le combattre chez ceux qui en souffrent, fermant étroitement l'accès de ses murailles à de pauvres habitants de la campagne, punissant par trois mois d'exil un homme qui peut-être s'est dévoué pour porter des secours aux malades, la contagion reste la même. Quelques jours se passent, la frayeur est générale : on se répète que la peste est dans la ville, que déjà plusieurs personnes ont succombé. Le maire, les échevins et les conseillers se réunissent en la maison commune sur le bruit — « que la maison d'Abraham Larcher, maistre apoticquaire, est suspecte de contagion, pour y estre morts, puis quelque temps, deux ou trois personnes » (2). Il est arrêté aussitôt, — « qu'attendu l'advis certain que l'on a eu que ledict Larcher auroit communiqué avec Anthoine Latouille, apoticquaire, son gendre, que ledict Latouille est dans sa maison depuis cinq ou six jours; lequel Latouille peut être soupçonné du mal du lieu de Boussac, ordonnons qu'il sera faict injonction audict Larcher, sa femme et famille, de vuider la présente ville et

(1) Mézée du 25 février 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 307, *recto*.]

(2) Mézée du 1er mars 1629. Dans cette même séance, le maire donna lecture de deux lettres, l'une du maréchal de Schomberg, et l'autre de son fils le duc d'Aluin, annonçant que ce dernier succédait à son père dans la survivance de son commandement de Saintonge, d'Angoumois et de Limousin.

fauxbourgs promptement, afin d'empescher que plus grand mal n'advienne, avec déffense à iceux de venir en ceste ville, jusqu'à ce que autrement il aie esté advisé ; et faict déffense aux apoticquaires et chirurgiens de ceste ville d'aller au lieu de Boussac et autres lieux suspects, sous peine d'estre chassés de la ville. »

Ainsi, sous l'empire de la peur, dans l'ignorance des moyens curatifs, on isolait les familles soupçonnées seulement d'être atteintes de la maladie régnante ; on forçait le fils d'abandonner son père malade, sous peine d'être chassé de la ville : tous les liens de famille étaient brisés, les plus douces affections méconnues. Les hommes de l'art eux-mêmes ne pouvaient exposer leur vie pour sauver celle des autres. On était encore sous ce rapport en plein moyen âge. Ce fut sans doute par les mêmes motifs que, le premier avril de la même année, on se décida à changer de place l'hôpital Saint-Jacques-du-Faubourg qui, séparé de la ville par la rivière, aurait pu recevoir les malades de la campagne (1).

Cependant le mal se propageait dans la ville, où les secours nécessaires manquaient, puisqu'il était interdit de communiquer avec les malades, d'entrer dans leurs

(1) Mézée du 1er avril 1629. Le procès intenté à Bernard de Monsanson, qui en sa qualité de noble ne se reconnaissait pas taillable, durait encore. On décida qu'on enverrait un écu à M. Marie, procureur en la cour du Parlement de Paris, pour qu'il se constituât. Dans la même séance, on pourvoit à des réparations au pont de Javrezac, et l'on décide aussi que tous ceux qui avaient été précédemment investis des fonctions de receveurs, Foulques, Guignebert et Vitet, seraient contraints de rendre compte de leur gestion. [*Arch. municip.*, Reg. I, fo 213 et suiv.]

maisons. Alors on eut recours à d'autres moyens que ne saurait accepter la charité. — « Le procureur a remonstré que, suivant advis receu par le S^r maire, y avait quelques habitans de ceste ville qui estoient infectés de contagion; il auroit esté à l'instant pourveu à les mettre hors de ceste ville, et esté coupé, pour faire loges et huttes à couvrir lesdictes personnes, le nombre de seize grosses branches d'arbres en le Grand-Parc du roy, proche duquel estoient faictes lesdictes loges, et pour ce qu'il y eu advis que le garde dudict Parc en auroit faict procès-verbal, et que ceux qui ont coupé lesdictes branches par le consentement dudict S^r maire et quelques eschevins, on pourroit ci-après les travailler, à cause de ce, requiert qu'il soit advisé » (1).

L'assemblée décida qu'elle se rendait responsable seulement des seize branches d'arbres coupées pour les pestiférés. Sans doute une plus grande quantité avait été enlevée par les malades eux-mêmes qui ne se trouvaient pas assez abrités, ou par ceux qui les visitaient. On peut se faire une idée du triste spectacle que présentaient ces malheureux, arrachés à leur domicile, transportés au dehors, quelquefois sur de simples apparences de maladie, couchés et agonisant sous quelques branches d'arbres à peine garnies de leurs feuilles qui ne pouvaient les protéger contre l'humidité des nuits. Cependant cet état d'abandon ne pouvait durer; il était par trop contraire à tout sentiment humain; aussi le maire demanda-t-il que des médicaments fussent fournis, qu'un chirurgien fût désigné pour les pansements, que des prières publiques fussent faites

(1) Mézée du 12 mai 1629. [*Arch. munic.*, Reg. I, f° 316.]

pour implorer l'assistance divine. — « A esté arresté que le procureur ira trouver le S^r curé de ceste ville, afin de le prier de faire procession, où nous tous, et tous autres habitans catholiques y assisterons, afin de prier Dieu de vouloir appaiser le mal contagieux; et seront appelés les maistres chirurgiens pour s'assembler et consulter entre eux, lequel d'iceux vouldra entreprendre ladicte charge de faire lesdicts pansements et médicaments; et, après avoir esté mandés quérir par l'un des archers du Corps de céans, et que sont comparus en personne, iceux ouïs, ordonner que nous assemblerons dans l'heure de midy de ce jourd'hui et nous rapporteront lequel d'iceux veut se soubmettre de faire le pansement des personnes pestiférés. » Des prières publiques pouvaient en effet rassurer les esprits alarmés; tout être qui souffre, en priant, espère; mais être réduit à contraindre la science de venir au secours des souffrances humaines, annonce bien que le XVIIe siècle ne comprenait pas suffisamment, à Cognac surtout, les sublimes élans de la charité chrétienne, et que les praticiens dans l'art de guérir ignoraient les devoirs de leur profession.

En attendant, on continuait de reléguer les malades du côté du grand Parc, comme nous l'apprend encore l'exposé d'une autre assemblée du Corps-de-ville réuni à la hâte par le maire pour annoncer — « que les nommés Potiron, sa femme, sa belle-mère et son fils, le vieil Giraud, sa femme et son fils, et tous autres hommes et femmes nommés, estant la femme dudict Potiron touchée de contagion et les sus-nommés, pour empescher que plus grand mal n'advienne, furent mis le jour d'hier hors ceste ville, comme suspects de ladicte contagion

pour la fréquentation qu'ils faisoient journellement les uns des autres, et pour que ce sont personnes qui sont destitués de bien, et auxquels on a faict fournir des vivres et autres nécessaires services ledict jour d'hier, la nourriture desquels est nécessaire de continuer pendant quarante jours et autre temps que l'on cognoistra estre nécessaire, et que le Corps de céans n'a de deniers pour satisfaire à telle despense, requiert qu'il soit advisé comme l'on procédera pour avoir deniers » (1).

Que de tristes réflexions fait naître cet exposé des misères de l'époque ! Parce que les membres d'une famille se sont rapprochés de quelqu'un des leurs atteint du fléau, seulement soupçonné d'en porter les germes, on les arrache à leurs pauvres demeures, et on avoue que ce n'est que du jour qu'ils ont été expulsés de la ville qu'on leur a fourni quelques secours ! Au moyen âge, les lépreux étaient séquestrés, mais ils trouvaient en dehors des villes un abri pour cacher leurs douleurs; le passant, compatissant pour leur misère, attendri par leurs cris de détresse ou par leurs supplications, les secourait de ses aumônes. Au commencement du XVII[e] siècle, une ville, cédant à la frayeur générale, méconnaissant les sentiments les plus exquis du cœur humain,

(1) Les membres présents le 4 mai 1629 étaient Jacques Audouin, maire et capitaine de la ville, Jean Pelluchon, Arnaud Vitet, Jean Marie, Pierre Gay, François Guérin, Jean Gadolet, Nicolas Bernard, Hélie Bertrand, Guy Cothu, Séraphin Marie, Ézéchiel Guignebert, Pierre de Rignol, et Jean Pelluchon, échevins ou conseillers. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 317, *recto*.] En 1651, un Jacques Audouin maria sa fille à Guy de Montalembert de Saint-Simon. Armes d'Audouin : *coupé d'argent et de sable, à trois pals de l'un en l'autre*. [Courcelles, article *Montalembert*.]

chassait ses citoyens, les envoyait mourir sur la lisière d'une forêt. Les membres de l'hôtel-de-ville, vu la pénurie du trésor commun, décident cependant que — « les habitans seront priés de vouloir bien contribuer, par forme d'aumône, de bailler telle somme que chacun voudroit pour estre employée à ladicte nourriture ; et, à ces fins, pour recueillir les bonnes volontés des habitans, furent nommés Jacques Bonnet et Luc Augier, marchands, lesquels ayant esté mandés quérir par l'un des archers, et accepté la dicte charge, fut ordonné qu'ils travailleroient à recepvoir les bonnes volontés et les deniers pour faire distribution par l'ordre du maire et du procureur » (1).

On faisait un simple appel à la commisération publique, alors qu'on menaçait de recourir à des moyens de rigueur contre les collecteurs chargés de faire rentrer l'impôt mis sur les habitants, pour payer les habits et les souliers fournis dans le temps par la ville à l'armée de La Rochelle. Le même jour, le maire informait l'assemblée qu'il venait de recevoir l'ordonnance fixant l'*Abonny* à six cents francs, outre les frais de perception, pour l'année 1629. Le Conseil, acceptant la somme principale, en faisant ses réserves pour le surplus, s'empressait de nommer les assesseurs et les collecteurs pour en faire la répartition. La pluralité des voix désigna maître Lionnet Merlin, notaire royal, Hélie d'Angeac, Jean Jarlin, Laisné, André Geay, sergent royal, et François Féry, poissonnier, assistés des échevins Babin et Pelluchon.

La nouvelle que la peste était dans la ville s'était

(1) Mézée du 23 mai 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 319.]

bien vite répandue dans tous les environs; personne n'osait plus apporter de vivres ou d'autres marchandises; aussi, en présence de la famine qui menaçait la cité, le maire s'empressa d'avertir le Corps-de-ville de ce nouveau danger. — « A remonstré que, au subject du bruit qui auroit esté par les lieux voisins que la contagion estoit en ceste ville, plusieurs personnes se seroient distraicts d'y venir apporter bleds et autres choses nécessaires pour la nourriture de quantité de peuple, qui est résidant en ce lieu ; en sorte que les marchands qui ont bleds en leurs maisons n'en veulent vendre, ne départir auxdictes personnes, qu'avec un prix excessif et beaucoup plus que lesdicts grains ne vallent ès autres endroicts, proche de ceste ville » (1).

Les boulangers de Cognac formaient alors une corporation qui avait ses statuts remontant à une époque éloignée; comme tous les autres corps d'état, ils étaient tenus à certaines obligations envers le maire qui, en qualité de chef de la police intérieure, intervenait toujours pour fixer le prix et le poids de chaque sorte de pain. Ces statuts, les mêmes que ceux de la ville de Saintes, confirmés par l'édit de Saint-Germain, en juillet 1598 (2), portaient que nul ne pourrait être boulanger — « s'il n'estoit de bonne vie et mœurs, » et s'il ne prouvait — « qu'il estoit bien net, » et s'il ne faisait — « un chef-d'œuvre de trois sortes de pain. » S'il est jugé — « capable, suffisant et de la qualité requise, » il sera reçu maître, en payant au roi un écu; et il lui sera donné une marque qu'il placera dans son pain, — « le-

(1) Mézée du 30 mai 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 322.]
(2) *Arch. de la ville de Saintes.*

quel ne pourra estre sans cela exposé en vente, à peine de confiscation et d'un écu d'amende. » Les fils de maîtres pouvaient être reçus, après l'épreuve d'une fournée, qui leur était confiée. Tout boulanger devait fournir la ville de pain blanc et de pain bis; et, — « cas qu'il y ayt faulte par leur dol et coulpe, » ils paieront au roi trente-trois écus et tier desquels il ne sera faict aulcun rabais. » Le pain blanc, ou rebouté, devra être de pur froment, sans mélange, à peine de confiscation du pain et d'amende arbitraire (1). Défense expresse — « à aulcun compaignon, pour faire le pain, qui soit taché d'aulcune maladie contagieuse, ains sera sain et net de son corps. » Le pain devait être placé proprement sur une table — « bien honneste et en lieu auquel il n'y aura pas huisle ne chandelle, ne aultre liqueur et choze qui luy puisse donner mauvaise saveur; ains soubz icelluy il y aura linge blanc. » Si un maître boulanger tombe malade, ou se trouve sans ressources, de manière à ne pouvoir continuer son état, et que toute sa vie ait été probe, les autres maîtres lui donneront par quartier — « un escu pour luy ayder à vivre; » en cas de décès, ils le feront enterrer. La veuve et les enfants pourront continuer d'exercer le métier; la veuve, si elle ne se remarie pas et que sa conduite soit honorable; les enfants jusqu'à l'âge de quinze ans, époque à laquelle ils devront faire leurs preuves pour la maîtrise. Quant aux compagnons, ils étaient tenus de servir leur maître tout le temps convenu, et s'ils étaient autorisés à le quitter, ils devaient, avant de sortir, bluter ou faire bluter la farine. Il était aussi

(1) *Arch. municip., Livre Rouge.*

défendu à tout maître — « par eux ou par personnes interposées, directement ou indirectement, suborner, soubztraire, attirer, solliciter et desbaucher par blandines parolles, promesses de plus grands sallaires ne aultrement, en quelque manière que ce soit, aulcun compaignon ou serviteur d'un autre, à peine de trois escus et tier. » Quatre jurés veillaient à l'exécution de ces statuts.

Sous plusieurs points de vue, ces dispositions réglementaires avaient leur sagesse, leur utilité; mais elles n'en constituaient pas moins un privilége qui ne saurait convenir à nos temps. Cette corporation riche, comme toutes celles du moyen âge, abusait souvent du monopole, en achetant seule le peu de blé apporté sur les marchés. Aussi, voyons-nous qu'à la suite de l'exposé fait à l'hôtel-de-ville, le Conseil décida que — « inhibitions et deffenses seroient faictes à tous les boulangiers et boulangières de ceste ville et fauxbourgs d'aller au minage pour achepter aulcuns grains qui y seront portés, que l'heure de dix en soit expirée et sonnée, sur peine de dix livres d'amende contre chascun d'eux, payable par saisie de biens et emprisonnement de leurs personnes; et en conséquence qu'il sera faict visite et perquisitions par meuniers et particulièrement habitans de ceste ville qui ont bled en icelle, dont le nombre qui se trouvera sera faict extraict, et iceux contraincts d'en bailler à toutes personnes qui en vouldroient achepter, à la commune valeur que lesdicts bleds valloient aux trois marchés derniers; et afin que nulle personne ne prétende cause d'ignorance, sera nostre ordonnance publiée promptement par tous les cantons et carrefours de ladicte ville; et, pour faire

la visite ont esté nommés les sieurs Bertrand et Martineau, eschevins, qui prendront avec eux marchands en farine, ou Pierre Lallemand, marchand de ceste ville » (1).

Les aumônes, recueillies pour les malades relégués en dehors de Cognac, se trouvèrent épuisées un mois après. L'assemblée de l'hôtel-de-ville dut faire un nouvel appel à la charité publique — « en chargeant deux échevins, Brunet et Augier, de recueillir des habitans leurs bonnes volontés pour la nourriture desdictes pauvres personnes, suspectes dudict mal contagieux, pour le temps du mois prochain seulement. » La détresse était à son comble; on n'osait pas demander pour un plus long avenir.

Cet état de choses se continua encore quelque temps, sans préoccuper autrement l'administration municipale, car dans les mézées suivantes, nous ne trouvons aucun renseignement qui s'y rapporte. Le Corps de l'échevinage ne paraît avoir délibéré dans l'intervalle que sur les intérêts financiers de la ville, sur l'assiette et la perception de nouveaux impôts, contre lesquels s'élevaient toujours des réclamations. Le maire, ayant reçu la commission de l'*Abonny*, annonça à l'assemblée que la somme dépassait encore celle de l'année précédente de soixante livres, sept sous et deux deniers, et — « pour ce, que d'années en années on pourroit toujours faire la susdicte augmentation, qui reviendroit au grand préjudice des habitans et fauxbourgs, requiert qu'il soit advisé » (2). On décida qu'on se pour-

(1) Mézée du 28 mai.
(2) Mézée du 17 juin 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 323.]

voirait par devant les Élus d'Angoulême — « pour estre rétabli pour toute nature de deniers à la somme primitive. » L'échevin Guérin fut chargé, aux frais de la ville, de porter ces réclamations à Angoulême. Mais comme avant tout, il fallait obéir aux ordres des officiers de l'Élection, le maire exposa la nécessité — « de faire asseoir et esgaller l'impôt, attendu que, du despuis proclamation avoit esté faicte par Frémont, sergent royal, à yssue de messe paroischialle, à y avoir personnes qui voulussent rabaisser pour la collecte et levée des deniers portés par ladicte commission, ne s'estant trouvés aulcun rabaissant, et par ainsy est requis par ledict Frémont qu'il soit advisé, afin qu'il n'y aie de retardement des deniers de Sa Majesté, quelles personnes l'on nommera pour faire la levée d'iceux. » Le Conseil, toujours en maintenant son droit de protester et de se pourvoir, nomma Me Philipier, l'aîné, procureur au siége de Cognac, et Jean Pelletang, maître chirurgien, — « solidairement pour faire la levée et collecte desdicts deniers, suivant le rolle qui seroit mis entre leurs mains par les assoieurs, lesquels demeureroient chargés et responsables de toutes sommes et escus qu'ils recevroient » (1).

La ville n'était pas toujours en mesure de disposer de ses revenus; les receveurs se dispensaient souvent de rendre exactement leur compte, et il fallait les y contraindre. La responsabilité restait, mais une comptabilité exacte et immédiate était ignorée. Ainsi, dans une mézée du même mois, le procureur apprit au Corps municipal que le Sr Guignebert, l'un des conseillers,

(1) Mézée du 23 juin 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, fo 323.]

nommé receveur de la maison commune et de l'octroi, n'ayant pas rendu compte de sa gestion, demanda qu'il y fût contraint par les voies de rigueur. On décida que Guignebert présenterait son compte — « dans quinzaine pour tous délais, et à faute de ce faire, seroit appelé pardevant Monsieur le lieutenant, pour s'y voir condamner, ensemble tous autres qui n'auroient rendu leurs comptes » (1).

Autrefois les rois de France, pour subvenir aux réparations des murailles de la ville, à la confection des routes, à l'entretien des ponts, autorisaient la levée de certaines sommes dans l'étendue de l'Élection; il n'en était plus ainsi, toutes ces dépenses étaient à la charge du Corps-de-ville, alors même que les travaux ne devaient être exécutés que sous le contrôle du lieutenant du roi, ce qui eut lieu par suite d'une délibération du même jour, pour la réparation des pavés de la ville et du pont sur la Charente.

Les communes urbaines fléchissaient sous le poids des charges de toute sorte que leur imposait le pouvoir royal. Les droits mis par Louis XIII sur le vin étaient encore maintenus, malgré les doléances de Cognac, de Saintes, de Saint-Jean-d'Angély et d'Angoulême. Cependant on espérait encore qu'on ferait droit aux réclamations, lorsque le maire de Cognac informa le Corps-de-ville que M. de Paris, maire et capitaine de la ville d'Angoulême, lui avait donné connaissance d'une lettre de cachet de Marie de Médicis, mère du roi, lui enjoignant de veiller à ce que la tranquillité ne fût pas troublée à l'occasion de cet impôt. L'assemblée

(1) Mézée du 24 juin 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, fº 324.]

décida qu'on s'associerait dans cette circonstance à tout ce que ferait la ville d'Angoulême. On écrivit dans le même sens aux magistrats de Saintes et de Saint-Jean-d'Angély.

L'impôt sur le vin nuisait beaucoup à la consommation, et par suite au grand commerce qu'on en faisait à l'extérieur; aussi les plaintes étaient-elles générales de la part de toutes les classes de la population, comme nous l'apprend cet autre procès-verbal d'une des mézées de Cognac. — « Le maire a remontré avoir reçu du sieur maire de la ville de Saintes une lettre du vingt-cinquiesme du présent mois et an, qui contient qu'il a assemblé le Corps de ladicte ville, et qu'ils ont résolu d'envoyer au roy, aussy qu'il en a parlé à Messieurs du clergé qui sont en ceste même volonté, comme pareillement auroit veu le Sr de Pons qui luy auroit permis d'assembler la noblesse sur le mesme subject, et de la part du Corps de la ville de Saintes, auroient esté députés les sieurs Brauld et Béchet, advocats, et de nostre part d'en députer et de luy mander advis du tout, afin que par mesme correspondance l'on puisse agir et envoyer les députés et en donner advis à Messieurs d'Angoulesme » (1).

Le Sr Gay, avocat au siége royal et l'un des échevins, qui se trouvait alors à Paris, fut chargé — « d'aller trouver Sa Majesté, en quelque païs qu'elle fût, pour luy faire très-humbles supplications et remonstrances avec les députés des villes d'Angoulême et de Xaintes, concernant tant la descharge du dexprix du vin, que autres nouvelles impositions » (2).

(1) Mézée du 22 juillet 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 326.]
(2) Mézée du 30 juillet 1629. [*Ibid.*, f° 327.]

Gay revint à Cognac huit jours après et s'empressa d'aller trouver le maire pour lui annoncer qu'il acceptait cette mission. Mais, dans l'intervalle, l'opinion du Corps-de-ville avait changé : on dut délibérer de nouveau. Le maire Audouin, sieur des Cartiers, par suite de ses bonnes relations avec Gay, eut la délicatesse de ne pas prendre part à la délibération; il se retira pour laisser toute liberté à l'assemblée. On déclara qu'on avait d'abord nommé Gay, parce qu'il se trouvait à Paris dans le moment, mais que n'y étant plus, il fallait procéder à un nouveau choix (1).

Une population pauvre, affamée, en proie à une maladie contagieuse, pouvant à peine compter sur les secours de la charité publique; un Corps-de-ville obligé de lutter sans cesse contre de nouveaux impôts, tel était alors le triste état de la ville et des environs. Après le siége de La Rochelle, divers détachements de l'armée royale avaient été envoyés dans les principales localités de la province. Cognac avait aussi reçu une garnison qui, depuis quelque temps, était nourrie aux frais des habitants. Le comte de Parabère, lieutenant-général d'Angoumois et de Saintonge, et M. de la Tuilerie, conseiller du roi, maître des requêtes et intendant de justice en Guyenne, s'adressèrent au maire et — « luy donnèrent à entendre qu'il estoit nécessaire, pour le soulagement du peuple, de trouver la somme de mille livres, pour donner aux gens d'armes qui y étaient, et qu'il seroit à propos que ledict Corps-de-ville emprunstast ladicte somme, et que lesdicts seigneurs

(1) Mézée du 22 juillet 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 326.]

s'obligeroient en leurs noms privés de la restitution dudict emprunt » (1).

Cette invitation était en réalité un ordre, auquel on se soumit. Emprunter mille livres était chose facile, si la ville donnait sa garantie; mais il eût été plus difficile de trouver des prêteurs, si ceux-ci n'avaient pour garants que les deux officiers du roi. Aussi, lisons-nous, à la suite de l'exposé fait par le maire : — « La somme de mille livres sera prestée aux dicts seigneurs de Parabère et de la Tuilerie, desquels on retirera l'obligation de pareille somme; et à l'instant, ayant mandé le Sr Gombon, marchand de ceste ville, qui a offert de faire le prêt, ont esté nommés lesdicts Bertrand et Marie, procureur et recepveur de céans, pour en passer obligation audict Sr Gombon, au nom desdicts maire et eschevins, avec pouvoir d'obliger tous les biens de l'hostel-de-ville présents et advenir, pour la restitution d'icelle dans quatre mois, avec les intérêts, à raison de l'ordonnance, et icelle somme délivrée auxdicts seigneurs de Parabère et de la Tuilerie, et recepvoir et stipuler d'iceux, pour et au nom desdicts maire et eschevins, obligation de pareille somme de mille livres, payables dans mesme temps pour cause de prest. »

La noblesse de cette époque empruntait, mais ne payait pas toujours; aussi, lorsque l'obligation, rédigée selon les vœux de l'assemblée, fut présentée aux signatures du comte de Parabère et de la Tuilerie, ceux-ci

(1) Mézée du 30 juillet 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, fº 327.] Coignet de La Tuilerie (Gaspard) était intendant de Poitou, Saintonge et Aunis, en 1628.

refusèrent de la signer, disant qu'ils n'avaient entendu prendre qu'un engagement d'honneur, et ne s'engager que par une simple promesse. Il fallut encore que la ville acceptât ces conditions, sans oser même faire des remontrances (1). Bien plus, quelques jours après, M. de la Tuilerie se trouvant à Cognac, le Corps-de-ville vint aussitôt lui faire une visite, et — « par advis de l'assemblée, on lui fit présent de deux barriques de vin, l'une de blanc, l'autre de clairet, qui coûtèrent trente livres » (2). Le même jour, on autorisa le paiement de six livres dix sous dépensés par deux échevins qui s'étaient chargés d'aller à Saintes offrir au même personnage les doléances de la commune.

Au moment où les représentants de la cité se montraient si obséquieux pour obtenir les bonnes grâces des représentants du pouvoir royal, le Corps-de-ville se voyait assigner par le nommé Jean Devolve, apothicaire, en paiement de trois cents livres, trois sous, six deniers tournois, pour médicaments fournis — « à de pauvres habitans que l'on auroit, en la présente année, suivant l'advis de ceux de ladicte maison commune, mis hors la ville, pour les soupçons que l'on avoit qu'ils fussent frappés de mal contagieux » (3).

La maladie faisait aussi des victimes dans les environs : on montait la garde aux portes de la ville pour en exclure les étrangers. Mais cet état de choses fatiguait les habitants, obligés le plus souvent d'abandonner leurs travaux. Déjà plusieurs refusaient ce service.

(1) *Arch. municip.*, Reg. I, f° 331.
(2) Mézée du 25 octobre 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 332.]
(3) Mézée du 22 novembre 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 334.]

—« Le procureur remonstrant qu'ils ne tiennent compte de ce faire, ni de bailler argent pour ceux que l'on auroit mis aux portes, à cause du mal contagieux, qui est ès lieux circomvoisins, afin d'empescher, par le moïen de ladicte garde, que aucunes personnes des lieux soupçonnés, n'entrent en ceste ville, » l'assemblée décida qu'on continuerait de garder les portes, et qu'une amende de soixante sous serait infligée à tout délinquant. Cependant on ne se hâta pas d'obtempérer à cette menace.

Le mal augmentait de jour en jour; alors, — « par advis de l'assemblée, attendu que les habitans de ceste ville sont négligents à faire la garde, et que d'ailleurs elle seroit inutile estant faicte par lesdicts habitans qui ne cognoissent les personnes des lieux suspects de la contagion, pour la conservation de la ville et des faux-bourgs, fut arresté que la garde seroit faicte exactement par quatre personnes, qui seroient nommées par le Corps de céans, lesquels seroient payés par les habitans plus aisés et obligés à ladicte garde, et à cest effect contraints par toutes voies deues et personnellement » (1).

On continuait depuis quelque temps la reconstruction de l'hôpital Saint-Jacques, lorsque le curé, faisant les fonctions d'aumônier, s'opposa à la continuation des travaux, croyant conserver par ce moyen certains droits dont il jouissait sur les anciens bâtiments. Les économes soumirent au maire et aux échevins ces difficultés qu'on applanit en promettant de donner au curé

(1) Mézée du 8 décembre 1629. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 335.]

quatre livres de rente, pour la messe qu'il devait dire tous les ans le jour de la fête de Saint-François, à l'intention de François Gourdon, un des bienfaiteurs de l'établissement. Mais, pour assurer le paiement de cette rente, il n'en fallut pas moins le faire au préjudice des pauvres, car on convint de la prélever sur une autre rente de neuf livres, léguée à ceux-ci par testament du sieur de la Prérie, et qui devait être perçue sur un banc de boucher (1). Comme on l'a vu, les anciens seigneurs avaient souvent cédé leurs droits sur l'étalage de la boucherie, et, à cette époque certaines familles possédaient cet ancien privilége qui s'achetait, ou qui se transmettait par héritage. Quoique la consommation de la viande ne fût pas alors ce qu'elle est aujourd'hui, on comptait neuf maîtres bouchers à Cognac (2), ce qui prouve que déjà la population y était assez nombreuse. Cet accroissement entraînant à sa suite la consommation des denrées devait être de date récente, car la ferme du suquet, qui ne s'était élevée qu'à six cents livres l'année précédente, fut adjugée au prix de douze cents livres, et le barrage à cent vingt-six.

(1) Les bâtiments réservés aux pauvres de l'hôpital Saint-Jacques furent vendus cent livres; la maison de l'hospitalier, cent vingt, et une autre, cent. [*Arch. municip.*, Reg. I, mézée du 6 février 1630, f° 342.]

(2) Ces neuf maîtres bouchers étaient : Arnaud Imbaud, Benjamin Vitet, François Mesnagiers, Luc Légier, Gabriel d'Angeac, André Desmédis, Charles Imbaud, Antoine Imbaud et André Tabois. [*Arch. municip.*, Reg. I, mézée du 11 février 1630, f° 334.] Ils se présentèrent à l'adjudication qui fut faite du privilége de vendre de la viande aux malades en carême. Tabois fut déclaré adjudicataire au prix de 16 livres dix sous.

Parmi les priviléges de l'échevinage figure celui de nommer le messager de la ville, chargé exclusivement du droit de porter à Angoulême les lettres et les paquets. Aussi voyons-nous que lorsque Jean Roy demanda à remplacer le nommé Pierre Boisseau dans cette charge, le Corps-de-ville ne l'autorisa, après avoir reconnu sa solvabilité, qu'à la condition de fournir une caution et de prêter serment, sans toutefois préjudicier aux droits de Jacques Brumeau, messager de la ville de Paris. En effet, les relations de la ville de Paris avaient lieu à cette époque par l'intermédiaire d'un messager établi à Nonaville, localité placée sur le parcours de la route de Paris à Bordeaux, où existait un relais de poste (1).

Dans une autre séance du même jour, le Corps-de-ville fut appelé à protester contre des prétentions appuyées sur les anciennes coutumes féodales. « Le maire a remonstré qu'il se commet une grande trahison par les meuniers des moulins bagnaux de ceste ville, lesquels, lorsque leurs moulins ne peuvent mouldre par secheresse ou inondation, veulent empescher les habitans de ladicte ville d'envoyer leurs grains et pochées en tels autres moulins hors de ceste ville, qu'ils veulent et même saisissent leurs pochées et le bestail des meuniers circonvoisins, comme ils ont pratiqué, puis trois

(1) La route de Paris à Bordeaux passait alors par Sauzé, Villefagnan, Aigre, Gourville, Saint-Cybardeaux, Villars-Marange, laissait Angoulême à gauche, descendait à Châteauneuf, Nonaville et arrivait à Barbezieux. On proposa en 1717 de la faire passer par Angoulême, ce qui n'eut lieu que plus tard. [Gervais : *Mém. sur l'Angoumois*, publiés par M. G. Babinet de Rencogne, p. 236.]

ou quatre mois, durant lesdictes innondations, ce qui est contre la liberté publique ; aussi a remonstré qu'il a esté adverty que la plupart des artisans, soit maçons, soit charpentiers, menuisiers qui ont des brasses pour mesurer, soit les *marstables* (1), que autres personnes subjects à mesurer, ont leurs brasses trop courtes et qui ne sont de la longueur qu'elles doibvent estre et suivant l'estallon qui est au parquet de ladicte ville, et aussi que la plupart des boisseaux et poids de la présente ville sont courts, requiert qu'il soit advisé. »

Comme le droit de mouture appartenait aux moulins banaux, le conseil ne pouvant le supprimer, il fut décidé « qu'on présenteroit requeste au lieutenant de la ville à ce que deffenses fussent faictes aux meuniers d'empescher les habitans de faire mouldre leurs grains où bon leur sembleroit, lors des inondations ou sécheresses, de saisir leurs pochées et le bestail des meuniers circonvoisins qui les viennent quérir. » Mais, comme de tout temps, le Corps des échevins avait la surveillance des poids et des mesures, on enjoignit aux ouvriers de se conformer aux étalons déposés à la maison commune.

Si les receveurs des octrois ne rendaient pas toujours un compte exact et régulier, c'est que leurs fonctions n'étaient pas toujours faciles à remplir, et qu'elles leur imposaient une responsabilité souvent onéreuse. Le Corps-de-ville recourait à leur caisse dans les besoins les plus pressants. Quand il fallait sur les produits faire

(1) Maréchaux, taillandiers, de *martellarius*, *faber ferrarius*. [Carpentier : *Supplément au Glossaire de Ducange*, T. I, p. 1189.]

la part du roi, rendre compte des sommes perçues, la ville était regardée comme responsable; et quand on lui demandait des comptes, souvent de plusieurs années, elle était obligée de s'adresser aux receveurs eux-mêmes. Nous lisons à ce sujet dans une mézée : — « Le Sr maire a remonstré, qu'en vertu d'ordonnance du dixiesme d'avril 1629, baillée par messieurs les trésoriers généraux de France, à Limoges, commandement auroit esté faict au Sr maire, le 20 décembre dernier, par Caillier, huissier, de compter présentement iceux des deniers d'octroi qui auroient esté livrés durant les années 1627 et 1628, et assigné à cet effect à trois mois par devant eux, et pour le salaire dudict huissier par le recepveur, trois pistolles, qui viennent à vingt-quatre livres. » Tous les receveurs furent alors requis de rendre leurs comptes à l'assemblée dans la huitaine — « faute de ce faire seroient assignés sous le nom de Corps de céans, pour s'y voir condamner : ensemble tous autres qui auroient esté recepveurs seroient pareillement appelés pour comptes » (1).

Les nombreux procès à soutenir en matière d'impôts contre les agents du roi, nécessitaient de fortes dépenses, parce que le maire et le Corps-de-ville ne pouvaient pas se dispenser de chercher à faire prévaloir les priviléges autrefois octroyés. Dans une action portée contre les acquéreurs des menus droits établis par le roi sur toute nature de deniers, levés dans l'étendue du ressort d'Angoumois, fixés par les élus d'Angoulême, contrairement à l'abonnement, le maire, fort en peine, vint exposer au conseil que la caisse était vide, qu'on

(1) Mézée du 3 mars 1630. [*Arch. municip.*, Reg. I, fo 345.]

ne pouvait se procurer d'argent, pour obtenir commission de la Cour des Aydes, qu'en s'adressant au sieur Orgibeau, fermier du Suquet. On fit venir celui-ci pour savoir s'il pourrait immédiatement fournir la somme de six cents livres. — « Après que ledict Orgibeau seroit comparu et dict estre prêt de payer ladicte somme entre nos mains, sur et en moins de ce qu'il doit pour la présente année de la ferme du Suquet, nous a délivré la somme de six cens livres en quart d'escus et autre monnoie, nous contentant de la somme et provision d'icelle desdicts deniers, et précomptée audict Orgibeau sur la ferme, et sur les deux premières années, sans préjudice de ce qu'il nous pourroit debvoir des termes à venir, qui sont à la Saint-Michel et Nouel prochain » (1).

Ainsi pour couvrir les frais d'un procès inutile, on disposait à l'avance de sommes importantes ; et, quelques jours après, le Corps-de-ville se montrait assez facile, sur l'avis que monseigneur de la Tuilerie était à La Rochelle, pour disposer d'une certaine somme destinée à payer les frais de voyage du lieutenant-général de la ville et de l'échevin Gadolet, envoyés pour faire à cet officier du roi — « la révérance et tous compliments requis et nécessaires » (2). Ce voyage de huit jours coûta 201 livres (3).

Si les représentants des intérêts de la cité avaient été,

(1) Mézée du 4 mars 1630. Étaient présents : Audouin, maire, Bonnet, Rignol, Gay, de la Cousture, Guérin, Gadolet, Cothu, J. Pelluchon, Humyer, Bernard, Guignebert et Vitet, secrétaire. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 346.]

(2) Mézée du 10 mars 1630. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 347.]

(3) Mézée du 21 mai 1630. [*Ibid.*]

comme le voulaient les anciennes franchises accordées au moyen âge, les véritables élus de la population; s'ils avaient tenu leur autorité du suffrage de leurs concitoyens, ils auraient été plus dévoués, plus soucieux de leur dignité, moins humbles devant les officiers du roi; mais alors et depuis longtemps, la maison collégiale ne se composait plus que d'hommes, quelque honorables qu'ils fussent d'ailleurs, qui ne regardaient le titre d'échevin que comme un honneur personnel. Le peuple n'était plus pour rien dans cette assemblée façonnée à toutes les volontés du despotisme. Le conseil choisissait presque toujours dans ses rangs les officiers à gages, le juge, le procureur, les receveurs de l'impôt, le lieutenant de la ville et enfin le maire. Tel est le triste spectacle qu'offre à cette époque l'administration communale de Cognac. Hélie Bertrand, l'un des échevins — « nommé procureur, l'année précédente, pour la négociation, régime et gouvernement des affaires de la maison commune, depuis deux ou trois mois, dit le maire, ne l'émancipe de vaquer à ladicte charge. L'assemblée décide qu'il seroit mandé quérir par l'un des archiers..,.. Esmériaud, l'un des archiers, a esté trouver ledict Bernard à sa maison, et rapporté luy avoir faict entendre qu'il ne pouvoit venir à cause qu'il estoit seul en sa maison ; et, sur ladicte réponse remis à délibérer sur ce à la prochaine mézée » (1).

Le pouvoir royal pouvait bien tailler à merci une ville ainsi représentée. Quelques jours après, quand le maire fit connaître que la commune était poursuivie pour rendre compte des deniers d'octroi par devant les

(1) Mézée du 18 avril 1630. [*Arch. munic.*, Reg. I, f° 348.]

trésoriers de Limoges, on ne trouva rien de mieux que d'assigner à comparaître devant le lieutenant-général tous les anciens échevins commis aux fonctions de receveurs de l'octroi, pour se voir condamner à rendre compte des sommes perçues. Mais, quel magistrat fut chargé des poursuites? Bertrand, ce même procureur qui, depuis trois mois, négligeait l'exercice de ses fonctions. Il fut facile aux anciens receveurs de rendre leurs comptes; leurs confrères à l'échevinage avaient intérêt à ne pas les trouver en faute. Presque tous, manquant de zèle et de dévouement, se démettaient de fonctions non rétribuées. Gay et Gadolet, nommés capitaines aux quartiers de la porte Angoumoisine et de celle de Saint-Martin, renoncèrent à leur charge et obtinrent facilement d'être remplacés, par décision de l'assemblée du même jour.

L'année 1630 ramenait le renouvellement de l'*Abonny*, mais encore avec une augmentation sur la somme principale : le conseil, comme antérieurement — « est d'advis que, sans approuver les taxes sur nous faictes et présentement données par les sieurs Esleus d'Angoulesme, le 23 mars dernier, et par protestation de nous pourvoir, ainsy qu'il appartiendra, que pour l'assiette et cottisation de sommes portées par ladicte commission, de nommer Pierre Foucques, Gabriel Berseron, Guillaume Regnault, marchand, Arnaud Robiquet, tanneur, et Renard l'aisné, entre les mains desquels, à la diligence du procureur de céans, sera mise ladicte commission et les dixaines de noms des habitans de ceste ville et fauxbourgs, afin de promptement procéder à ladicte cottisation; et, pour collecteurs de la levée desdicts deniers ont esté ainsy nommés solidairement

Jehan Pelletan, maistre chirurgien et Jehan Bouc, sergier, dit Marnou, et avec lesquels assoieurs susnommés, assisteront lesdicts Bonnet et Humyer » (1).

Dans le courant de la même année, Cognac eut à déplorer la perte d'un de ses plus illustres citoyens. François de Jussac, baron d'Ambleville, ancien gouverneur de la ville et du château, avait pris, comme on l'a déjà vu, une grande part à la résistance opposée aux entreprises des protestants. Cognac avait dû à son courage et à sa vigilance de ne pas tomber au pouvoir des réformés. Il s'y était retiré dans les dernières années de sa vie, lorsque l'âge et les fatigues ne lui permirent plus de continuer de servir activement la cause du roi. Il y mourut vers 1630, comme nous l'apprend le testament de sa veuve Isabelle de Bourdeille, et fut inhumée dans l'église de Saint-Léger, ainsi qu'il résulte de ce procès-verbal des délibérations de l'hôtel-de-ville :

« Le maire a remonstré que Madame d'Ambleville luy a proposé qu'elle désire du Corps de céans un consentement, afin de pouvoir mieux, et plus seurement traicter avec le sieur curé et les fabriqueurs de l'église Saint-Léger, pour faire bastir et construire une chapelle en ladicte église, au même lieu et de telle estendue qu'est celle qui est de présent près le grand autel, à main dextre, faicte en barreaux de boïs, en laquelle est enterré Monseigneur d'Ambleville, vivant lieutenant-général pour le roy en païs d'Angoulmois, Xaintonge, Aulnis, ville et gouvernement de la Rochelle, et gouverneur particulièrement de la présente ville et

(2) Mézée du 8 mai 1630. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 349.]

chasteau ; et fonder un certain revenu, tant à la fabrique que audit curé; et afin que ladite chapelle puisse estre en propre et particulièrement affectée, tant à ladite dame d'Ambleville, Messieurs ses enfants, que leurs descendants, pour y avoir droict de sépulture» (1). La famille d'Ambleville était trop haut placée dans l'estime du pays; François de Jussac avait trop bien mérité de la reconnaissance des habitants de Cognac pour que cette demande ne fût pas accueillie avec empressement. Il fut décidé —« que, pour l'honneur et les grandes obligations que la présente ville avoit à la mesmoire dudict feu seigneur d'Ambleville, on consentait que les fabriqueurs et marguilliers contractassent avec ladicte dame d'Ambleville et lui délaissassent un espace dans ladicte église, à costé droict du grand autel, à prendre ledict espace dans l'épaisseur du mur, depuis le coin dudict mur, jusques à dix pieds de longueur, en sorte néanmoins que la largeur ne pût excéder l'épaisseur dudict mur, et de faire ledict délaissement par lesdicts fabriqueurs, soubz telle rente et fondation qu'ils adviseroient, pour demeurer ladicte chapelle propre à ladicte dame et aux descendants desdicts seigneurs et dame d'Ambleville avec droict de sépulture » (2).

(1) Mézée du 3 mai 1630. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 350 et suiv.]

(2) Les armes de François Jussac d'Ambleville, qui se vantait d'être petit-fils du héraut de Jeanne d'Arc, étaient : *d'argent à quatre fasces ondées de gueules, au lambel de même de cinq pendants.* Il eut de son mariage avec Isabelle de Bourdeille : 1° Claude de Jussac, gouverneur du Hâvre en 1655, qui tint sur les fonts de baptême de la paroisse de Bou-

Ruinée par les impôts, par les frais de perception, par les déboursés que nécessitaient de nombreux procès faits par les hommes de la finance; forcée d'envoyer fréquemment des délégués pour soutenir ses intérêts à Angoulême, à Limoges, à La Rochelle, aux parlements de Paris et de Bordeaux, la ville ne pouvait secourir le pauvre peuple en proie à la disette et aux maladies. Il lui était même souvent difficile d'obtenir des receveurs des finances les sommes touchées pour son compte : il fallait recourir à la justice. C'est ce qui arrive encore cette même année : — « Le maire expose à l'assemblée que, suivant la mézée dernière, portant députation faicte de la personne de Pierre Jarousseau, sieur de Richemont, l'un des conseillers, pour aller en la ville de Limoges rendre par estat les comptes des deniers d'octroy, qu'il auroit pleu à Sa Majesté bailler à ceste ville; ledict S[r] Jarousseau seroit allé audict Limoges et rendu lesdicts comptes, mesme présenté

tiers avec Jacquette Vinsonneau, dame de Sainte-Hélène, Claude, fils de messire sieur de La Tour, chevalier de Saint-Fort, le 13 avril 1602; [*Reg. de l'église de Boutiers.*] 2° François de Jussac de Saint-Preuil, maréchal de camp et armées de Louis XIII, qui fit prisonnier le duc de Montmorency à Castelnaudary, et fut décapité à Amiens, en 1641; 3° Nicolas de Jussac, chevalier d'Ambleville, seigneur de Plassac; 4° Henriette de Jussac d'Ambleville, qui épousa Gaspard de Joumart-Chabans; 5° Marie de Jussac, dite mademoiselle d'Ambleville, mariée à Guy de Sainte-Maure; 6° Hippolyte de Jussac. Cette famille ne posséda la terre d'Ambleville que jusqu'en 1660; elle en était devenue propriétaire vers 1560. Elle fut remplacée dans cette baronnie par François Amanieu d'Albret, fils du sire de Pons, qui avait épousé Marie-Élisabeth de Pons, dame de Bourg-Charente.

requeste, sous le nom du Corps de céans, auxdicts sieurs trésoriers, pour faire contraindre M. Jéhan Daniaud, recepveur d'Angoulesme, au payement de la somme qu'il doit de reste, sur laquelle auroit esté ordonné que ledict Daniaud sera contrainct au payement de ce qu'il doit de reste, par saisies de biens et autres voies deues et raisonnables, les deniers du roy préalablement payés; et pour ledict Jarousseau déboursé, tant pour rendre ledict compte par cet estat, que despenses par luy faictes audict voyage, la somme de quatre-vingt-douze livres, quatre sols » (1). L'envoyé de la commune avait été aussi chargé de réclamer, à Limoges, des trésoriers généraux, de décharger la ville de la somme de dix-sept cent soixante livres, imposée aux habitants pour fournir des habits aux soldats qui avaient tenu garnison dans les villes de Cazal et de Suze : — « Lesquels trésoriers luy auroient faict entendre ne pouvoir faire ladicte descharge, n'ayant ladicte taxe esté faicte par eux, ains par les seigneurs du Conseil, ainsy qu'ils luy auroient faict voir. » On décida qu'on se pourvoirait par requête au roi, attendu que la ville était exempte par priviléges de toute nature d'impôts de guerre, et qu'une commission serait envoyée en diligence à maître Marie, procureur en la Cour du parlement.

Le prix du blé augmentait et comme alors, les marchands ne savaient pas s'approvisionner au loin, la disette se faisant sentir, le peuple murmurait. Le maire convoque le Corps-de-ville, lui expose — « qu'il y a telle disette, qu'il est à craindre qu'on ne puisse trouver

(1) Mézée du 3 novembre 1630. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 359, *recto*.]

du bled qu'à un prix excessif, et que cette cherté procède en partie de ce qu'il y a aucunes personnes de ceste ville qui amassent et cumulent tous les bleds qu'ils peuvent trouver, et les mettent en greniers; qu'il faut obvier à la perte et ruine du pauvre peuple » (1). On décide — « qu'une visite sera faicte par les greniers de la ville, pour sçavoir la quantité des bleds qui y peuvent estre, et afin que la distribution s'en fasse à ceux qui en auront besoin, selon le prix qui en sera faict, et sont nommés, pour faire la visite, lesdits Gadolet, Cothu et le procureur, et pour empescher que les gabares qui ont bleds ne passent la nuict par la chaîne des ponts, levée pendant lesdictes nuicts. »

A l'exaspération que causait partout le haut prix du blé, se joignaient aussi d'autres graves préoccupations. La ville, depuis longtemps inquiète des progrès des maladies contagieuses, avait en partie relégué hors de ses murs les individus les plus pauvres; mais il fallait leur donner des secours, et le trésor commun, aidé des aumônes des citoyens, ne suffisait plus. Le maire, qui s'était fait l'écho des plaintes au sujet de la rareté des grains, ajouta à l'émotion générale, en annonçant le même jour que la contagion sévissait à Angoulême, dans les paroisses de Bouteville, à la Roche, à Lavie de Criteuil, à Foussignat, à Plaizac, à Vaux et dans d'autres localités peu éloignées. Comme il arrive quand on cède à la peur, les échevins et les Élus du Corps-de-ville décident que les portes seront fermées à tous les étrangers qui ne justifieront pas de leur domicile; —

(1) Mézée du 6 juin 1640. (*Arch. municip.*, Reg. I, f° 351, *verso*.)

« que pour la conservation des habitans de la ville et des fauxbourgs, à ce que le mal contagieux ne puisse estre apporté, il sera faict garde aux portes pour empescher que aulcune personne n'entre, que l'on ne recognoisse du lieu où il est et qui ne soit suspect dudict mal contagieux; et, à ces fins, chascun des habitans fera la garde, selon l'ordre qui en sera baillé par le maire. » Le même jour, apprenant que M. de Parabère, lieutenant-général d'Angoumois et de Saintonge, devait se rendre prochainement à sa maison de la Mothe (1), le Conseil décida — « qu'on irait luy faire la révérance et tous complimens à ce nécessaires. » Il fallut encore puiser dans le trésor commun pour payer les frais de voyage du maire et de deux échevins.

Quand la ville manquait d'argent, elle avait recours à des emprunts, le plus souvent onéreux, alors même qu'elle s'adressait à quelques échevins ou conseillers, mais dont le dévouement n'allait pas jusqu'à prêter sans intérêts. Le maire, informé que la ville avait gagné son procès contre Bernard de Monsanson qui, prétextant sa qualité de noble, refusait de payer sa part d'impôts, et ne sachant comment se procurer des fonds pour solder les frais, fut obligé de proposer au Conseil d'accepter les offres de Séraphin Marie, un des échevins, de prêter deux cents livres — « et de restituer tous les frais qui auroient esté faicts en ladicte cause d'appel, moyennant qu'on luy fît don des despens de ladicte cause d'appel » (2). La ville avait gagné son procès, mais en payait le succès en sacrifiant une

(1) Probablement la Mothe-Saint-Héraye.
(2) Mézée du 16 juin 1630. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 352.]

partie de ce qui lui revenait. Le dévouement de l'échevin n'allait pas plus loin.

Cependant, la misère publique était grande; plusieurs personnes manquant de pain, parcouraient les champs voisins et y pillaient les fruits. Le maire, voulant donner satisfaction aux propriétaires qui se plaignaient, expose au Corps-de-ville — « que plusieurs personnes se disant pauvres et nécessiteux, se sont émancipés d'aller en terres circonvoisines ensemencées en febvres, vesces et garraube, et emporter les fruicts y estans... et est à craindre, attendu que sommes proches de la récolte, si l'on ne met ordre, que les mesmes personnes prennent les orges et les autres grains, requiert qu'il soit advisé » (1). On comprit bien que la faim est une mauvaise conseillère, et défense fut faite, au son de trompe, par les cantons et carrefours, aux habitants de la ville et des faubourgs, sous peine d'être traduits devant le lieutenant-criminel, de prendre des fruits dans les champs. Dans ces graves embarras, le maire apprit encore au Conseil que bientôt la ville aurait de nouvelles charges à supporter, attendu — « qu'il a esté avec aulcuns du Corps de céans, voir M. de Maldent, conseiller du roy et trésorier-général de la généralité de Limoges, qui est en ceste ville, au logis des Trois-Marchands, qui lui a faict entendre que l'on vouloit comprendre ceste ville, ainsy que celle de Xaintes et autres, pour la fourniture de mullets pour l'armée du roy qui est en Italie. »

Le Corps-de-ville, le maire, les échevins et les Élus, non seulement exerçaient une autorité qu'ils ne tenaient que d'eux-mêmes, se distribuant entre eux les

(1) Mézée du 20 juin 1630. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 353.]

principales charges; mais ils continuèrent leurs fonctions toute l'année, contrairement aux anciens priviléges qui voulaient qu'on procédât annuellement à la nomination du maire et des autres officiers. A son retour de la Mothe-Saint-Héraye, où il était allé faire une visite à M. de Parabère, voyage pour lequel on dépensa vingt-deux livres dix sous, le maire informa l'assemblée que le lieutenant-général voulait que le même Corps-de-ville continuât ses fonctions le reste de l'année. L'assemblée y consentit, mais décida qu'à l'avenir on procéderait aux élections le lendemain de la fête de Noël, conformément aux priviléges de la ville (1).

Comme la peste continuait dans les environs, et comme on en craignait l'invasion dans la ville, le maire demanda qu'on fît aux portes une garde plus active. On décida — « que la mézée, expédiée en la maison commune, le troisième décembre dernier, serait exécutée, selon sa forme et teneur, et ce faisant seraient mis quatre hommes aux portes de la ville, pour y demeurer journellement, lesquels seraient sollus et payés par les habitans, suivant l'extrait qui en seroit faict, et à ces fins contraincts par saisie de biens et autres voies deues et raisonnables, nonobstant opposition et appellations quelconques » (2).

La prise de La Rochelle avait déjà coûté assez cher à la ville; mais de nouveaux frais de guerre vinrent encore l'appauvrir. Au moment où l'argent manque pour secourir les malades, pour fournir des vivres aux pauvres, quand le trésor commun est réduit à demander

(1) Mézée du 27 juin 1630. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 354.]
(2) Mézée du 1er août 1630. [*Ibid.*, f° 355.]

à son receveur de lui faire des avances à gros intérêts, le maire annonce — « que Carlier, huissier de la Généralité de Limoges, a baillé et délivré ordonnance des trésoriers généraux, portant cottisation faicte sur tous les habitans de ceste ville et fauxbourgs, exempts et non exempts, privilégiés et non privilégiés, sans aulcuns frais, la somme de dix-sept cent soixante livres pour estre levée au quartier d'octobre prochain, pour icelle mettre ès-mains du recepveur, pour icelle bailler et payer à M. Louis Jamin, recepveur-général des finances; et ce, pour satisfaire aux ordonnances des entrepreneurs qui auraient fourni vingt mille habits, autant de paires de souliers et autres nécessités, que le roy aurait ordonné estre distribués aux soldats qui ont receu garnison durant l'année dernière ès villes de Cazal et Suze, et qui servent en l'armée envoyée en Italie soubz la charge du cardinal de Richelieu » (1). L'assemblée n'étant pas en nombre, la délibération fut remise à huitaine. Mais on n'en avait pas fini en matière de finances. Le maire exposa encore que les trésoriers généraux, demandant compte des deniers d'octroi, menaçaient de faire des poursuites. On gagna du temps, en déclarant qu'on fournirait promptement l'état des recettes et des dépenses. Il fut plus facile de se conformer à cette autre demande du maire : — « Qu'il falloit mettre des grappes de fer, tant aux aiguilles des arcades des ponts joignant la rivière de

(1) Mézée du 21 septembre 1630. — Les seuls membres présents étaient : Audouin, maire, Bernard, Gadolet, Séraphin Marie, Gay, Rignol, Cothu, Babin, Bonnet et Vitet. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 356.]

Charente, que des parapets desdicts ponts, afin d'empêcher que les pierres de taille ne fussent jetées soit en l'eau, ou sur les pavés. » Il suffisait de prendre les objets nécessaires dans la maison commune, où l'on déposait ordinairement quelques matériaux destinés aux réparations urgentes.

Tous les membres composant le Corps-de-ville ne commandaient pas toujours le respect pour leur personne; en voici une preuve : — « Le sieur Gadolet, l'un des eschevins, a remonstré que certain jour du mois de septembre dernier, estant sorty de la présente ville, sur les six à sept heures du soir, avec les sieurs Bonnet et Cothu, aussi eschevins et conseillers, et peu de temps après, estant entré en ladicte ville avec les sieurs Bonnet et Cothu, il auroit rencontré Isaac Esmériaud, l'un des archiers du Sr maire (1), lequel ayant esté par luy enquis pourquoy il avoit fermé la porte Angoumoisine, laquelle avoit esté ouverte ledict jour despuis les quatre heures du matin jusques sur les dix heures, et s'il avoit fermé ladicte porte par le commandement des sieurs maire ou soubz maire, ledict Esmériaud, appuyé sur un baston, qu'il avoit en la main, et penchant sur icelluy avec une posture et façon arrogante, et sans mettre la main au chapeau, luy auroit respondu, qu'il n'avoit receu aucun commandement de fermer ladicte porte, mais qu'il avoit ouvert celle de

(1) Les archiers ou sergents du Corps-de-ville, la hallebarde en main, se tenaient aux séances debout derrière le maire. Ils prêtaient serment chaque année entre les mains de ce magistrat nouvellement élu, qui ordinairement achetait « leurs bonnets, draps de robe, pourpoints et chausses de couleurs éclatantes. »

Saint-Martin, parce que le Sr Chabot vouloit faire charroyer la paille du prieuré au chasteau; à quoi ledict Gadolet, ayant faict response qu'il pouvoit bien ouvrir ladicte porte de Saint-Martin pour contenter ledict Sr Chabot, en y laissant l'un des gardes, et aussi ouvrir la porte Angoumoisine, et y laisser l'autre desdicts gardes pour la commodité des artisans du quartier d'icelle qui se plaignaient de ce que, puis quinze jours en ça, elle n'auroit ouvert que trois ou quatre fois, et que, ne jouissant pas de pareille liberté que ceux de ladicte porte de Saint-Martin, quoiqu'ils frayassent aux charges de la présente ville, ainsi qu'eux et tous les autres habitans, ledict Esmériaud, avec moins de respect qu'auparavant, lui dict qu'il avoit ouvert la porte de Saint-Martin et fermé l'Angoumoisine sans aucun commandement, et qu'il ouvriroit encore demain celle de Saint-Martin. De quoi ledict Gadolet, s'estant étonné, et aussi de ce que ledict Esmériaud parlant à luy ne mît pas seulement le chappeau à la main, fut contrainct de pousser le chappeau d'icelluy avec le bout du doigt, sans autrement le toucher, et de la sorte le jeter par terre, et lui dict qu'il estoit un impudent, et qu'hors de respect dudict Sr maire et de son âge, qu'il lui apprendroit à vivre, et qu'à l'advenir il l'empêcheroit bien, sans subject et sans commandement de ses supérieurs, d'ouvrir lesdictes portes, autrement que l'une après l'autre et suivant l'ordre accoustumé; auxquelles paroles ledict Esmériaud, en présence de Pierre Thibaud et Beuraud, gardes, fit response qu'il n'en feroit rien pour lui, et qu'il estoit autant que ledict Gadolet, et comme autrefois, qu'il ouvriroit encore la porte Saint-Martin; laquelle

insolence ledict Gadolet ne pouvant plus supporter (ici, un mot illisible) fut contrainct de se retirer en sa maison; et ledict Esmériaud, pour braver et se moquer dudict Gadolet, ouvrit ladicte porte de Saint-Martin, ainsi qu'il avoit dit; et parce que l'insolence qui a esté commise ne regarde pas ledict Gadolet seul, mais tous ceux de céans; et qu'en qualité de conseiller dudict Corps, il ne pouvoit moins faire, après avoir ouï les plainctes de quelques habitans, ses voisins, de parler audict Esmériaud pour scavoir de lui le subject pourquoy il ouvroit plutôt la porte de Saint-Martin que l'Angoumoisine contre l'ordre prescript : c'est pourquoy, il requiert qu'il soit délibéré sur lesdictes insolences, mépris et désobéissances commises par ledict Esmériaud » (1). Soit que les plaintes de Gadolet ne fussent pas justifiées, soit que ses collègues ne tinssent pas à lui donner satisfaction, aucune décision ne fut prise.

Dans une autre séance du même jour, nouvelles difficultés annoncées par le maire au Corps-de-ville, relatives à la demande des trésoriers généraux impatients de recevoir le compte des deniers d'octroi — « qu'il auroit plu à Sa Majesté bailler pour l'entretien des ponts, murailles et pavés. » On chargea Pierre Jarrousseau, sieur de Richemont, de faire l'état des sommes perçues. On décida aussi qu'on se pourvoirait contre les mêmes trésoriers imposant à la ville dix-sept cent soixante livres destinées à payer les vêtements à fournir à l'armée d'Italie, pour les supplier de vouloir en

(1) Mézée du 27 octobre 1630. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 357.]

donner décharge, en raison des priviléges et des lettres-patentes données par le roi. Le même conseiller se chargea de cette mission.

Le produit de l'octroi de Cognac, accordé primitivement par les rois de France pour réparer les murailles, les ponts et les pavés, n'avait pas sans doute été employé à cet usage; on en avait distrait quelques parties pour d'autres besoins. Aussi, les gens des finances du roi exigeaient-ils qu'il en fût rendu compte depuis l'année 1615 à 1629, à peine de trois cents livres d'amende déclarée exécutoire. Le Conseil, sans doute embarrassé de justifier l'emploi des sommes, remit sa décision jusqu'au retour de Jarrousseau qui, quelques jours après, annonça que les trésoriers généraux ne pouvaient rien changer à la taxe établie en faveur de l'armée par les gens du Conseil du roi. Il avait seulement obtenu, quant au compte des revenus de l'octroi, que Jean Daniaud, receveur à Angoulême, serait contraint au paiement de ce qu'il devait. On décida qu'on se pourvoirait devant le Conseil du roi le plus promptement possible — « attendu, porte la délibération, que nous sommes exempts par les priviléges octroyés, et chargés seulement de la somme de six cens livres par forme d'abonnement. » Mais les priviléges avaient fait leur temps, la main puissante de Richelieu faisait partout une large place à la royauté; les protestants avaient les premiers subi les volontés du ministre-roi qui ne sut pas mieux respecter les vieilles franchises communales que la liberté de conscience. La ville de Cognac protestait toujours, mais que pouvait le droit contre la force? Cependant, elle cherchait à gagner du temps, en chargeant un procureur de défendre ses immunités devant la cour des Aides.

L'assemblée du même jour fut encore saisie d'une autre affaire, contre laquelle elle n'eut qu'à formuler des prières et des doléances basées sur la misère publique. Le roi venait d'envoyer des commissaires pour faire la vérification des domaines des châtellenies de Cognac et de Merpins. — « A esté arresté que nous pourvoirons pardevant le roy et nos seigneurs de son Conseil, pour le supplier, attendu la contagion qui est en ce païs, grande pénurie de bleds et cherté d'iceux, qu'il plaira à Sa Majesté de surseoir ladicte commission, jusqu'à ce que ladicte contagion soit cessée, et les fruits à moindre prix qu'ils ne sont de présent, comme estant, à cause de ce, impossible aux propriétaires de supporter les frais qu'il conviendra pour ladicte vérification. »

Ces doléances furent sans doute inutiles, car, un mois après, le maire, effrayé de la misère qui régnait dans le pays, en présenta le triste tableau à l'hôtel-de-ville. — « Sur ce qu'il a esté proposé par le S^r maire que le peuple est grandement atteint par la cherté des bleds et contagion qui est au païs, en sorte que la majeure partie est à périr de faim, requiert qu'il soit advisé si, pour l'utilité publique, l'on s'opposera à ce que la continuation des poursuites pour les déclarations et vérifications ne soient faictes, jusques à ce que la diminution des bleds soit advenue et mal contagieux cessé, en ce qui regarde les dames religieuses de ceste ville, tant contre les particuliers habitans d'icelle, que autres lieux circomvoisins » (1). Les religieuses Béné-

(1) Mézée du 13 novembre 1630. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 360, *recto*. — *Fonds de Saint-Léger*, carton n° I.]

dictines du prieuré de Notre-Dame-de-Grâce, comme tenant les anciennes propriétés de l'ancien prieuré de Saint-Léger, étaient atteintes par cette vérification et privées par suite d'une partie des revenus qu'elles consacraient au soulagement des misères publiques, car la règle monastique ne leur imposait pas seulement la solitude et la prière, mais aussi tous les saints devoirs de la charité sous toutes ses formes.

Sous un gouvernement absolu, le pouvoir est rarement assez instruit, assez loyalement servi, pour que les plaintes arrivent jusqu'à lui. Sous celui de Louis XIII, l'établissement et la perception des impôts étaient en proportion des besoins de l'État, mais jamais en proportion de la fortune publique. Les fermiers généraux, responsables des sommes qu'ils s'étaient engagés à payer, n'écoutaient jamais les réclamations : ils étaient intéressés à ne pas les accueillir. Percevoir rigoureusement les taxes, c'était assurer leur propre fortune et celle des trésoriers généraux qui en fixaient l'assiette, car aux uns, comme aux autres, il en revenait de gros bénéfices. Si alors toutes les villes étaient, comme celle de Cognac, taillables à merci, quelle triste idée devons-nous avoir de la France sous l'administration de Richelieu et de son roi; celui-ci travaillant à n'avoir pas d'égal dans le royaume, celui-là obéissant, comme un enfant, aux conseils de son maître ! Si les grands avantages, que la France recueillit plus tard de la politique du cardinal-ministre, firent la gloire de la patrie, assurèrent son indépendance, en arrêtant les progrès de la maison d'Autriche, en réprimant les factions religieuses et les velléités de la noblesse essayant de revenir au moyen âge, le peuple, il faut l'avouer, paya ces succès par bien des misères.

Les cris de douleur des malades, les plaintes de ceux qui souffraient de la faim, les protestations des échevins, le désespoir des propriétaires ruinés, ne pouvaient toucher les officiers du roi. Cognac, en exposant humblement ses misères, ne put rien modifier, quant à l'impôt des dix-sept cent soixante livres qu'on lui réclamait; les huissiers sommaient le Corps-de-ville de s'exécuter à la hâte. — « Ce jourd'hui, dit le maire dans une nouvelle mézée, Garlandier, huissier, a fait commandement de payer la somme de dix-sept cent soixante livres, à quoy la présente ville et fauxbourgs avaient été taxés ci-devant par le conseil privé du roy » (1). L'assemblée prend enfin une résolution : elle décide qu'on écrira à Me Marie, procureur en la cour, de présenter une requête au nom de la commune; et au Sr Robiquet, qui se trouvait alors à Paris, d'employer tout son crédit au succès de cette requête.

Ce fut au milieu de tous ces embarras que Audouin, sieur des Cartiers, maire depuis bientôt deux ans, invoquant les priviléges octroyés à la maison commune, fit procéder à une nouvelle élection. Trois candidats obtinrent la pluralité des voix : les sieurs Hélie Babin, Foucques et Vitet; le premier avec quatorze suffrages, les deux autres avec huit, ce qui prouve le peu d'accord de l'assemblée (2). En sa qualité de lieu-

(1) Mézée du 9 décembre 1630. [*Arch. municip.*, Reg. I, fo 360.]

(2) Mézée du 26 décembre 1630, à laquelle assistaient Babin, Foucques, Berjonneau, Rignol, Pelluchon, Marie l'aîné, Bertrand, Vitet, Guignebert, Séraphin Marie, Cothu, de la Cousture, Gadolet, Bonnet et Jarrousseau. Le maire en exercice n'eut qu'une voix, une autre fut donnée au lieutenant-général. [*Arch. municip.*, Reg. I, fo 362.]

tenant-général d'Angoumois, de Saintonge et d'Aunis, M. de Parabère choisit le premier, qui entra en fonctions le 1er janvier 1631. Sous cette mairie, on procéda à la ferme du suquet, adjugé moyennant cinq cents livres au Sr Orgibeau, après que le Corps-de-ville se fut rendu au grand canton, et que l'huissier et le trompette de la ville eurent demandé plusieurs fois s'il y avait d'autres enchérisseurs (1). Le barrage fut affermé, après les mêmes formalités, et après plusieurs enchères, au prix de cent trente livres au sieur Rateau, — « l'herbe et tonsure du pré de la maison commune à Jacques Moreau, pour treize livres; le greffe à Esmériaud, pour huit livres; la prévôté de la ville et des faubourgs au même prix. » Le 1er janvier, on nomma aussi sur la demande du nouveau maire, les officiers du Corps-de-ville. Sur le rapport des deux scrutateurs Pelluchon et Guignebert, Boun fut nommé juge par sept voix; Pelluchon, procureur, par neuf; de la Cousture, receveur, par treize; Gadolet, secrétaire, par neuf, et Bernard, procureur *ad lites*, par onze voix.

Hélie Babin, qui appartenait probablement à la même famille que le poète Babin, maire sous Henri III, et à qui nous devons la conservation de la plupart des précieux documents contenus dans le *Livre rouge*, apporta dans ses nouvelles fonctions une certaine indépendance, sinon pour sa propre dignité, au moins pour l'honneur de sa charge. Nous lisons dans un procès-verbal d'une de ses premières mézées : — « Le sieur maire a remonstré que le sieur Guérin, lieutenant particulier de cette ville, en vertu de certain arrest obtenu

(1) Mézée du 1er janvier 1631. [*Arch. municip.*, Reg. I, fo 362.]

par Adam Berjonneau, eschevin et ci-devant lieutenant particulier de ceste ville, prétend en toutes les assemblées publiques, hors celles qui se font au son de la cloche, avoir droit de le précéder, et, parce que ledict arrest ne lui a esté jamais signifié, à la requeste dudict lieutenant particulier, requiert qu'il soit sur ce délibéré et arresté ce qu'il doit faire, tant pour la conservation de l'honneur de sa charge, que pour ne contrevenir audict arrest » (1). On ne sait par quel motif l'assemblée différa de délibérer sur cette proposition.

Comme on l'a vu, le Corps-de-ville, cédant aux plaintes du peuple, avait bien pris certaines mesures relatives à la vente du blé, mais le prix n'en avait pas moins augmenté et la détresse était générale. Le maire et les échevins d'Angoulême, pressés par les mêmes besoins, s'étaient mis en rapport avec le Corps-de-ville de Cognac, comme nous le lisons dans le registre des mézées. — « Le sieur maire a remonstré qu'il lui a esté mis entre mains l'ordonnance de messieurs les présidiaux d'Angoulesme et délibération par iceux, prinse le neufiesme décembre dernier, sur la rémonstrance et plainctes faites par les maire et eschevins dudict Angoulesme de la cherté des grains; laquelle porte, entre autres choses, deffenses aux marchands de bled, et autres personnes, de quelque qualité et conditions qu'elles soient, d'achepter et vendre aucuns grains en gros ou en détail, pour le transporter hors de la province, par eux ou par personnes interposées, directement ou indirectement, sur peine de confiscation dudict bled, et de trois cens livres d'amende, applicables à la nourriture et entre-

(1) Mézée du 6 janvier 1631. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 366.]

tien des pauvres ; avec permission à toutes personnes d'arrester les hommes, bleds et bestes, qui se trouveront chargés dudict bled pour le sortir de leur province, et autres réglements touchant le prix et débit dudict bled ; et, d'aultant que ladicte ville et chastellenie de Cognac sont menacées de semblable disette de bled et grains, requiert qu'il soit sur ce advisé. »

Le XVIIe siècle, encore peu avancé dans la science économique, ne savait pas qu'en arrêtant le commerce des grains et la circulation, il nuisait surtout aux consommateurs, autorisait le désordre et la violence, en confiant au premier venu l'emploi de la force, cet instrument toujours dangereux entre les mains d'une multitude ignorante et passionnée. Le maire et les échevins de Cognac suivirent l'exemple de ceux d'Angoulême. Il fut arrêté que — « le sieur maire et les officiers de céans se transporteroient aux greniers de la présente ville, pour estre faict visite du nombre des grains qui estoient en ladicte ville. » Et, comme Cognac, en tant que châtellenie, était du domaine du roi, on décida aussi que le maire irait — « au logis de M. le lieutenant, pour le prier de faire un réglement ès chastellenies de Coignac et de Merpins, hors de ladicte ville. »

On s'occupa aussi dans la même séance de pourvoir au remplacement de deux échevins décédés, Etienne Cyvadier, sieur de Galienne, et Hélie Martineau, qui eurent pour successeurs, mais seulement comme conseillers, Pierre Dumas, avocat, et Louis Cyvadier. Le procureur de la commune proposa aussi — « pour le bien et utilité de la ville et soulagement du sieur maire, qu'il estoit nécessaire d'entrer en nomination de deux personnes, dont la suffisante fidélité et obéis-

sance fust cognue, pour estre admis aux charges de gagistes dudict sieur maire, au lieu et place d'Isaac Esmériaud et Roubot; d'autant que lesdicts Esmériaud et Roubot, par leur vieil âge et poisanteur de leur personne, n'estoient pas idoines à exercer lesdictes charges; et aussy, que le sieur Bertrand, procureur de ladicte ville, en l'année présente, et autres conseillers et eschevins dudict corps ont faict et reçu plusieurs plainctes desdicts Esmériaud et Roubot, touchant plusieurs abus commis en la fonction de leur dicte charge.» On a déjà vu l'accusation portée par un échevin contre l'archer Esmériaud, qui sans doute avait des partisans dans le Conseil, car on différa encore de délibérer sur cette proposition. Les gagistes, appelés aussi sergents gagers, avaient leurs immunités, étaient exempts de la taille, prélevaient quelques profits sur les denrées entrant en ville. On les logeait dans les tours des portes de la ville, et on leur devait chaque année un habillement complet. Dans les cérémonies, ils marchaient immédiatement après le maire et le Corps-de-ville.

Le long siége de La Rochelle, et surtout la prise de cette ville par l'armée royale avaient nécessité le déplacement de plusieurs familles protestantes forcées d'aller chercher un asile au loin ou dans quelques localités de la province, où elles n'obtinrent pas facilement le droit de cité. Les catholiques ne pouvaient se décider à regarder ces nouveaux venus comme des citoyens, et encore moins comme des frères. Ceux qui s'étaient retirés à Cognac ne tardèrent pas à y être inquiétés. —Nous lisons : — « Le procureur de céans a remonstré que, depuis quelques années en ça, plusieurs

personnes de la religion prétendue réformée, et autres gens inutiles, incogneus et sans adveu, se sont habitués, avec leurs familles, en la présente ville, ce qui est estroitement prohibé par les esdicts et ordonnances du roy, et contre le service de Sa Majesté et du public; c'est pourquoi ledict procureur requiert qu'il soit faict visite de ladicte ville et fauxbourgs par le sieur maire et officiers de céans, qui feront extraict du nombre desdictes familles et personnes, de leurs noms et qualités, et du temps auquel ils se sont insinués en ladicte ville; pour ledict extraict, ainsi faict et rapporté à la prochaine assemblée, y estre pourveu, ainsi que de raison; et qu'à l'advenir deffense sera faicte à toutes personnes de la religion prétendue réformée de s'habituer en ladicte ville avec leurs familles. »

La morale publique n'avait rien à gagner à l'expulsion de quelques étrangers, qui, sans doute, n'avaient apporté dans la ville ni la corruption des mœurs, ni le désordre, se contentant d'y conserver leurs croyances, sans attaquer celle des autres, vivant dans l'ombre, de leurs propres ressources ou du produit de leur travail. Mais la population catholique, approuvant les sévérités du pouvoir contre les réformés, n'en voyait pas moins dans ces exilés, nouveaux parias d'un nouvel ordre de choses politiques, des ennemis n'attendant que des circonstances favorables pour reprendre la liberté de leur culte. Dans les temps de révolution, les vainqueurs ont toujours le tort de conserver leur haine contre les vaincus. La misère crée l'égoïsme dans les âmes abjectes ; ceux qui souffraient de la disette, voyaient avec colère ces étrangers contribuer par leur présence à la cherté des grains, qui n'était peut-être

qu'un prétexte de plaintes injustes. En effet, malgré le haut prix du blé, alors que l'artisan aurait dû économiser ses ressources, s'abstenir de dépenses inutiles, il y avait dans la ville un grand nombre d'individus débauchés et ivrognes.

Ce dernier état de choses attira aussi l'attention du Corps-de-ville. — « Le procureur a remonstré que la majeure part des artisans, et autres de la présente ville et fauxbourgs, sont tellement desbauchés, qu'ils ne partent nuict et jour des tavernes et cabarets, où ils despensent induement leur bien et tout ce qu'ils peuvent gagner par leur labeur et industrie, ce qui cause que la pluspart des familles desdicts artisans et autres de la présente ville sont à périr de faim ; et oultre la despense qu'ils font auxdicts cabarets, après qu'ils sont tout-à-fait ivres de vin, commectent une infinité d'insolences et blasphêmes contre le sainct nom de Dieu ; et de nuict, à la sortie desdicts cabarets, vont desrober ès maisons de ladicte ville ; à raison de quoi requiert qu'il soit advisé. » Le conseil décida — « que deffenses seroient faictes à tous les taverniers et cabaretiers de recepvoir les artisans et autres habitans de la ville en leurs maisons, pour leur débiter du pain et du vin, l'heure de trois sonnée ; et, outre pendant le service divin, de recepvoir lesdicts habitants ès leurs dictes maisons le jour, et pour cet effect seront faictes publications, concernant lesdictes clostures, à peine soixante sols et de prison » (1).

Les membres du Corps-de-ville n'eurent pas seule-

(1) Mézée du 27 avril 1631. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 372, *recto*.]

ment à s'occuper dans cette séance d'interdire l'entrée de la ville aux réformés étrangers, de réprimer la débauche; il fallut encore revenir sur le triste et douloureux spectacle de la misère générale. Par suite de la disette qui régnait aussi au dehors, le nombre des pauvres s'était augmenté de tous ceux qui venaient des alentours, à qui on reprochait de vivre aux dépens de ceux de la ville. — « Sur ce que le procureur a dit, que le nombre des pauvres nécessiteux de la ville et fauxbourgs est tellement accru que ceux qui surviennent des paroisses voisines de la chastellenie et autres estrangiers, que lesdicts pauvres de la ville sont prêts à périr de faim, les habitans ne les pouvant sustenter et nourrir les uns et les autres de charités et aumônes qu'ils peuvent faire, attendu la cherté et disette du grain, si promptement n'y est pourvu. » On appliqua aux pauvres du dehors la décision déjà prise contre ceux qui souffraient de la peste, on leur interdit l'entrée de la ville, et l'on fit garder les portes.

Les ressources de la commune, amoindries par les exigences du fisc, par les secours fournis aux indigents et aux malades, ne permettaient plus depuis quelques années de réparer les murs de la ville. Ces remparts contre lesquels étaient venus se heurter tour-à-tour les hommes d'armes de l'Angleterre, de la France, ceux des catholiques et des protestants, tombaient maintenant en ruines. Le rapport qui en fut fait nous apprend avec quels éléments destructeurs de la santé publique la cité se trouvait en contact, et pourquoi une maladie contagieuse y sévissait. — « A esté remonstré par le procureur que les murailles sont tombées en ruines en plusieurs endroits, lesquelles ruines proviennent d'une

infinité de fiandes, immondices et autres chouses, dont lesdictes murailles sont chargées par les habitans, et ainsi que par les bresches desdictes ruines plusieurs desdicts habitans et autres s'immiscent d'entrer et de sortir d'icelle le jour et nuict, au subject de quoi il se peut commettre une infinité de crimes, comme larrecins, homicides, assassins et autres. »

L'administration mettait ainsi à nu dans cette séance toutes les misères de la cité et proclamait aussi qu'elle-même manquait souvent à ses engagements. — « Le procureur a pareillement remonstré que quelques-uns des eschevins et conseillers ne tiennent aucun compte de se trouver au son de la cloche en la maison commune pour délibérer des affaires qui concernent ledict corps, bien qu'ils y soient obligés, et quoique le sieur maire les envoie quérir par ses archiers, n'estant obligé de ce faire, ce qui est le plus souvent un très-grand désordre aux affaires qui souffrent, pour estre le plus souvent retardées par le trop grand mépris et négligence de ceux qui sont ordinairement défaillants, requiert qu'il soit dict qu'ils seront mulctés d'amendes raisonnables qui seront payées au recepveur, pour la première et seconde fois qu'ils seront défaillants; et pour la troisième, de privation de leurs charges d'eschevins et conseillers, si non en cas d'absence de ladicte ville ou de maladie; et aussi que lesdicts eschevins et conseillers qui assisteront aux assemblées seront obligés de soubsigner les délibérations qui seront prinses.» La proposition fut acceptée dans les mêmes termes, et lecture en fut faite au sieur de Guip, lieutenant-général.

Dans la mézée suivante on put enfin fournir les

comptes du produit de l'octroi depuis plusieurs années; un procureur de Paris fut chargé de défendre les intérêts de la ville et de justifier de l'emploi des sommes. Mais alors, comme presque toujours, il fallut puiser dans le trésor commun pour payer, même d'avance, une partie des frais. — « Par advis de l'assemblée a esté arresté qu'il sera faict response au sieur Langlois, nostre procureur en la chambre des comptes, par le recepveur de céans, et qu'à la diligence de nostre procureur sera envoyée copie collationnée de nos lettres des deniers d'octroy, vérifiées à la chambre despuis l'année 1624 jusques à présent, ensemble copie des quittances par nous baillées au recepveur, avec la quittance de la somme de trente livres qui a esté payée audict Renom, commis au gouvernement de l'horloge de ceste ville, mentionnée en ladicte lettre dudict sieur Langlois, auquel sera envoyée la somme de trois cens livres, tant pour ses frais et vacations que pour les espisses dudict compte; à ces fins, sera ladicte somme mise par ledict de la Cousture, recepveur, ès mains du sieur Gourribon pour fournir pareille somme à Paris, ès mains de Me Séraphin Marie, procureur en la cour, pour distribuer lesdictes trois cens livres audict sieur Langlois... Comme aussi sera escript audict sieur maire, qui sera prié d'optenir promptement la surséance de la vérification du domaine et délibération de ladicte somme de dix-sept cens livres » (1).

Sur la demande du comte de Parabère et de M. de la Tuilerie (2), comme on l'a déjà vu, la ville avait four-

(1) Mézée du 19 janvier 1631. [*Arch. municip.*, Reg. I, fo 368.]
(2) Gaspard Coignet de La Tuilerie, intendant de Poitou, Saintonge et pays d'Aunis.

ni à ces deux officiers du roi une somme de mille livres qu'elle avait empruntée. Elle pouvait espérer que le comte de Parabère et de la Tuilerie, qui s'y étaient engagés par une promesse d'honneur, dégageraient sa responsabilité. Il n'en fut pas ainsi. Le créancier ayant demandé d'être payé de la somme garantie par la ville, et le trésor étant vide, il fallut recourir aux expédients en disposant de sommes qui n'étaient pas échues, et d'autres qui pouvaient être discutées. — « Par advis de l'assemblée a esté arresté que la somme de cinq cens livres d'une part et trente deux livres d'autres, deues par le sieur Daniaud, recepveur des aydes et tailles d'Angoulmois, à cause de nos deniers d'octroy, seront versées audict sieur Gourribon, sous le nom du corps de céans, sur, et en déduction de la somme de mille livres, et le restant de ladicte somme, qui est quatre cens soixante et huict livres, sera prinse sur Orgibeau sur le prix de la ferme du Suquet, en lui déduisant l'intérêt du temps de l'advance qui sera par lui faicte; moyennant lequel payement qu'il fera entre les mains du recepveur, et ledict recepveur entre les mains du sieur Gourribon, ledict Orgibeau en demeurera deschargé et ledict recepveur retirera l'obligation dudict sieur Gourribon » (1).

Espérant que la ville n'aurait pas à se défendre de longtemps contre des attaques extérieures, l'administration municipale, pour se créer des ressources, avait arrenté certaines parties du mur d'enceinte, et quelques places qui en dépendaient; mais les détenteurs s'occupaient peu d'y faire les réparations nécessaires,

(1) 25 février 1631. [*Arch. municip.* Reg. I, f° 369.]

et presque toujours, pour les y contraindre, il fallait exercer des poursuites. Le maire fit ainsi connaître l'état des choses, disant — « qu'une partie de la muraille du corps-de-garde de la porte Angoumoisine qui est au dedans de la présente ville, est tombée par terre, sans que ceux auxquels il a esté arrenté tiennent aucun compte de le faire réparer, à raison de quoi est à craindre que tout ledict corps-de-garde ne tombe en ruines, comme aussi que l'autre corps-de-garde, qui est hors de ladicte porte, lequel est arrenté à Pierre Le Coq, est sur le point de tomber, faute que ledict Le Coq ne l'entretient pas de couverture. » On assigna les parties devant le lieutenant de la ville. En exécution d'une autre délibération, le procureur de la commune fit aussi connaître le résultat de la visite faite dans la ville et les faubourgs pour connaître le nombre des familles qui s'étaient introduites sans permission dans la place, et le nombre des pauvres réclamant des secours. Il était plus facile de compter ces malheureux que de leur venir en aide.

« Par advis de l'assemblée, après que les officiers ont esté nommés avec le sieur maire, pour ce qui est de l'ordre qu'on doit mettre pour la nourriture et entretien des pauvres, a esté arresté que lesdicts sieurs maire et officiers, et autres, qui les voudront volontairement prendre, déclareront le nombre desdicts pauvres qu'ils voudront avoir en leurs maisons ; et dresseront extraict du nombre des grains qui se trouveront ès greniers desdicts habitans, pour en faire distribuer à qui en voudra au prix convenable ; et par cest effect sera faict garde aux portes, à la manière accoustumée, pour empescher que des pauvres estrangers n'entrent. »

On accepta dans la même séance les comptes présentés par Jean Gadolet, un des conseillers, pour la dépense d'un voyage à Paris ayant pour but de réclamer, au nom de la commune, contre de nouveaux impôts. Ces frais se montaient à deux cent quarante livres. On autorisa aussi le paiement à faire à Mathurin Faure, marchand, de la somme de quatorze livres deux sous et six deniers pour neuf livres de cire — « fourny aux funérailles du sieur Cyvadier, ancien eschevin, au prix de vingt sols chascune livre, et pour avoir fourni pour cinq livres douze sols et six deniers de grands clous. »

Déjà les prétentions des meuniers des moulins banaux avaient excité des plaintes; le Corps-de-ville avait pris des mesures pour assurer en certains cas aux citoyens la liberté de faire moudre leurs grains en d'autres lieux. Les meuniers n'en tenant pas compte, on se plaint de nouveau que — « lorsque les moulins banaux ne peuvent moudre en sécheresse ou inondation d'eau, les meuniers empêchent les habitans d'aller moudre hors de la ville, et mesme saisissent leurs farines et le bestail des meuniers circonvoisins; ce qu'ils ont faict, puis deux ou trois jours en ça, à maistre Pierre Nicauld, procureur et autres. » La commune intervient encore, s'engage dans un nouveau procès. — « Il a esté arresté qu'on se joindra avec ledict Nicauld et autres habitans en l'instance qu'ils ont pendante par devant le sieur lieutenant, pour obtenir jugement tendant à ce que deffense soit faicte auxdicts meuniers d'empêcher lesdicts habitans de faire mouldre leurs grains où bon leur semblera, lors des inondations et secheresses, jusques à trois ou quatre boisseaux,

et tel nombre qu'il leur fauldra pour la nourriture de leurs familles » (1).

A cette époque où la loi, d'accord avec l'équité, n'intervenait pas toujours dans l'intérêt du peuple ; quand les privilégiés de la noblesse cherchaient à s'enrichir aux dépens de la bourgeoisie, qu'ils voyaient grandir avec peine, la commune, cette vieille institution du moyen âge, cette personnification de la liberté, avait souvent à lutter pour sauvegarder les droits de ses administrés. Un descendant d'une famille noble du pays, se croyant encore au temps où tout marchand, passant sur les terres seigneuriales, payait un droit de passage, avait construit, en amont de Cognac, une digue ou chaussée sur la Charente, et exigeait que toute barque suivant le cours du fleuve lui payât une redevance. — « Le maire a remonstré, lisons-nous dans le procès-verbal de la même séance, que Charles Grain de Saint-Marsault, escuyer, sieur de Gademoulins, a faict certaine digue et chaussée dans le cours de la rivière de Charente, qui empesche le passage des basteaux et autres; que ledict sieur de Saint-Marsault a prins et levé, despuis le temps qu'il a faict faire ladicte chaussée, certains impôts sur le sel qui monte et descend par ladicte rivière de Charente ; à raison de quoy il a procès pendant par devant nosseigneurs de la Pierre-de-Marbre à Paris, contre Nicolas Fleury et Jéhan Desbordes, marchands, syndics de la ville d'Angoulesme et Chasteauneuf, auquel lesdicts sieurs maire et eschevins de ladicte ville d'Angoulesme se sont rendus parties intervenantes. »

(1) Mézée du 27 avril 1631. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 372, *recto*.]

Depuis longtemps, en effet, existait sur la Charente un gué, en face de Gademoulins, dont les seigneurs percevaient un droit sur les passants. Comme héritier de ce privilége, le seigneur alors en possession de la seigneurie, se crut autorisé à continuer cette vieille coutume féodale, non seulement sur ceux qui allaient d'une rive à l'autre, mais encore sur les bateaux des commerçants qui descendaient ou remontaient chargés de sel ou d'autres marchandises. Comme le maire et les échevins d'Angoulême, ceux de Cognac ne voulurent pas reconnaître ce droit, dont l'exercice nuisait à la ville, et — « par advis de l'assemblée fust arresté qu'il seroit passé procuration, soubz le nom du Corps de céans, par laquelle serait porté que nous nous joignons avec lesdicts Fleury et Jéhan Desbordes à l'encontre du sieur Charles Grain de Saint-Marsault, pour raison de la digue et chaussée par luy faicte sur la rivière de la Charente, qui empesche la liberté du commerce, et que les basteaux ne puissent monter et descendre, et pour passer ladicte procuration seront nommés les sieurs maire, Vitet, Cothu, et procureur de céans, qui la passeront en telle forme qui sera par eux advisé. »

Le 27 avril de la même année avait été signifiée à la commune la commission de l'*Abonny*, dépassant de beaucoup les six cents francs ordinaires auxquels il fallait ajouter de nombreux frais de perception. Le Conseil de l'hôtel-de-ville protesta encore, mais s'empressa de nommer quelques-uns de ses membres pour faire la répartition sur la ville divisée pour cela en quatre quartiers. Les répartiteurs furent Pierre Niçaud, procureur ; François Foucques, marchand ; Lan-

dreau, Martin Toille, aussi marchands, et Pierre Normand, assistés des échevins Vitet et Bonnet. Les collecteurs furent Jacques Marot et Jean Rouault (1).

Comme on l'a déjà vu, le roi avait ordonné de faire la vérification du domaine dans les châtellenies de Cognac et de Merpins. Cette opération ne pouvait pas avoir lieu sans soulever des contestations. Dans le principe, l'enceinte de la ville était distincte de celle du château; et, comme elle jouissait des droits de commune, le pouvoir féodal n'y percevait pas de redevances; mais lorsque des maisons eurent été construites sur les terrains appartenant aux seigneurs et situés autour du château, elles durent par cela même relever de la seigneurie par laquelle les emplacements avaient été cédés, et par conséquent être soumises à certaines mouvances. Mais au XVIIe siècle, les agents du gouvernement prétendirent parfois exercer des droits sur des maisons de la ville non mouvantes de la seigneurie. Alors les membres de l'hôtel-de-ville s'y opposèrent, sur l'exposé suivant du procureur de la commune : — « Que le 17 du présent mois, le nommé Grille, huissier, par vertu de certain jugement émané de Messieurs les commissaires establis pour la vérification du domaine ès chastellenies de Congnac et Merpins, prétendant que certaine maison appartenant aux enfants mineurs de feu François de Labardie, située en la présente ville, fût tenue et mouvante du roy au présent siége, saisit ladicte maison et ses appartenances; laquelle saisie auroit esté insinuée audict procureur de

(1) Mézée du 27 avril 1631. [*Arch. municip.* Reg. I, f° 372, *recto*.]

céans, attendu que ladicte maison paie redevance au Corps de céans. » Le Conseil décida qu'il ferait valoir les titres contraires aux prétentions du domaine.

Si le commerce des grains et de certaines professions n'était pas libre, il en était de même des relations écrites ou autres de la ville avec la capitale et les villes des environs, par suite du privilége accordé à certains agents de transport pour les lettres et les paquets. Un courrier ordinaire, chargé du service de Bordeaux à Paris, prenait au bureau de Nonaville tout ce qui venait de Saintes, de Cognac, de Jarnac, de Pons, de Bouteville ou autres lieux, en destination de la capitale. Tout autre moyen de communication était interdit. En vertu d'un édit du roi du mois de mai 1630, le nommé Roger, nommé conseiller des postes et des bureaux de la généralité de Poitiers et de Limoges, avait institué Julien Roy pour tenir le bureau de Nonaville; il fit signifier cette décision à la ville de Cognac et la défense d'envoyer par son messager ordinaire les lettres et paquets à Paris, et même de les transmettre aux messagers faisant le service de Châteauneuf à Angoulême. Tout ce que put faire l'hôtel-de-ville, contrarié par cette disposition, se réduisit à demander que le sieur Roy fournît une caution suffisante.

Malgré les raisons alléguées par la commune pour retarder la vérification du domaine, les trésoriers généraux étaient arrivés pour procéder aux enquêtes. Les abus de pouvoir, dont usaient souvent les agents du gouvernement, pour assurer la perception des revenus royaux, excitaient toujours un grand mécontentement qui, cette fois, se traduisit à Cognac par des actes de violence.— « Le maire a remonstré que Messieurs de

Maldent et Dupeyrat, trésoriers généraux de France à Limoges, commissaires députés par Sa Majesté pour la vérification de son domaine d'Angoulmois, et qui sont en ceste ville, peult avoir quinze jours, résidant actuellement en la maison du sieur Laisné, proche de la porte Angoulmoisine, l'ont ce matin mandé et faict entendre que la nuict dernière, sur les dix à onze heures, qu'estant retirés en leur logis et couchés au lit, quelques personnes seroient venues au devant dudict logis, lesquels auroient tiré quantité de pierres contre les fenestres de la salle haute et plusieurs coups d'arquebuzes et de pistolets; en telle sorte qu'ils auroient rompu partie desdictes vitres, et poussé plusieurs pierres dans ladicte salle, et mesme les coups d'arquebuzes et de pistolets percèrent lesdictes fenestres, et les balles et dragées de plomb demeurent imprimées dans les soliveaux, plancher et traverse de la susdicte, et diverses balles et dragées trouvées sur le plancher, de la mesme grosseur, dont ce procès-verbal auroit esté par eux droissé en présence dudict sieur maire et de M. le procureur du roy qui l'auroient soubsigné; et pour ce, que ceste action est très noire et méchante, requiert qu'il soit advisé. » — « Par advis de l'assemblée a esté arresté que ledict sieur maire, avec tels eschevins qu'il aura bon estre, fera promptement inquisition par ceste ville pour tascher à descouvrir les autheurs du scandale, commis la nuict précédente au logis où résident lesdicts sieurs trésoriers; et pour empescher à l'advenir semblables désordres, sera faict ban par la ville portant deffenses à toutes personnes d'aller par ladicte ville sans fin avec armes, après l'heure de neuf, la retraite sonnée, sur peine de dix livres d'amende et de

prison; et outre que patrouilles seront faictes par ladicte ville, après ladicte heure, par les habitans, selon l'ordre qui en sera baillé par ledict sieur maire » (1).

Si l'on ne savait qu'il y a deux siècles, chaque habitant se retirait de bonne heure dans sa maison, comme au temps du couvre-feu, que les rues étaient désertes dès que la nuit était venue, on s'étonnerait qu'un tel attroupement eût pu avoir lieu à l'insu de ceux qui auraient dû veiller à la paix publique, et qu'il eût fallu faire des recherches pour connaître les coupables ; mais peut-être le maire et le Corps-de-ville étaient-ils bien aises de ce mouvement populaire comme d'une protestation contre des investigations qui devaient ajouter à la misère publique,et auxquelles eux-mêmes n'avaient pu s'opposer. La détresse en effet était si grande, par suite de la cherté du blé, des maladies contagieuses qui désolaient la ville et la banlieue, que l'assemblée du même jour, convoquée pour y pourvoir, ne put disposer que de huit livres — « pour subvenir aux nécessités des pauvres femmes qui n'avoient bien quelconque pour s'alimenter. »

Cependant, malgré la présence des trésoriers généraux dans ses murs, la ville continuait de protester contre la vérification des revenus du domaine, demandant qu'au moins elle fût remise à un autre temps. Marie, procureur de la commune, avait été envoyé à Paris pour présenter des doléances au Parlement, et

(1) Mézée du 14 août 1631, à laquelle étaient présents : Babin, maire, Bonnet, de La Cousture, Guignebert, Audouin, Jean Marie, Pelluchon, J. Pelluchon, Gay, Bernard, Cyvadier, Vitet, secrétaire, ce dernier remplaçant Gadolet, absent.

quoiqu'il eût annoncé qu'il ne pouvait justifier d'aucuns motifs à l'appui de la requête, l'assemblée de l'hôtel-de-ville, réunie comme toujours au son de la cloche, n'en persista pas moins dans sa résolution, disant — « qu'il serait passé procuration par les sieurs maire, procureur et secrétaire, suivant l'advis des sieurs Boismartin et Bonnet, pour bailler requeste au Conseil du Parlement, en révocation ou surséance de la vérification du domaine de la chastellenie de Congnac et de Merpins pour se joindre aux communautés de province d'Angoulmois qui s'estoient pourveues audict conseil pour mesme effect; laquelle procuration seroit envoyée au sieur de la Fosse qui seroit prié de la part du Corps de céans, de nous vouloir assister de sa faveur et seroit donné pouvoir de retirer les pièces mises ès mains dudict Séraphin Marie » (1). On pouvait espérer que le Parlement s'associerait aux plaintes des communes, car déjà il se montrait rarement disposé à protéger les gens du roi qui continuaient, au mépris de ses ordres, la perception des deniers publics. Mais les trois mille trésoriers de France tenaient trop aux charges qu'ils avaient achetées, aux profits qu'ils en retiraient, pour suspendre l'exercice de leurs fonctions. Ainsi s'explique leur présence à Cognac, malgré les requêtes suspensives présentées au Parlement. La politique de Richelieu laissait le moins d'autorité possible aux assemblées qui défendaient les droits du peuple.

Le même jour, le maire fut autorisé à se rembourser, sur la caisse du receveur, d'une somme de douze livres

(1) Mézée du 4 juin 1631. [*Arch. municip.*, Reg. I, fº 375, *recto*.]

avancée par lui, pour payer les personnes chargées d'éloigner encore des portes de la ville les habitants soupçonnés d'avoir eu des relations avec les victimes de la contagion. En dépit de cette surveillance, le mal augmentait; il pénétra aussi dans la ville, et le Corps municipal fut appelé à prendre de nouvelles mesures de protection, à recourir aux hommes de l'art contre lesquels il s'était montré naguère si sévère. Le procès-verbal de cette séance montre bien à quelles préoccupations étaient livrés le peuple et les magistrats : — « A esté arresté que les maistres chirurgiens de la présente ville seront mandés quérir, aux fins d'eslire et choisir l'un d'iceux; et après qu'ils ont comparu en personne et faict nomination de la personne d'Isaac Siré, maistre chirurgien, nous avons iceluy accepté pour traicter et médicamenter lesdicts malades, qui se trouveront frappés et infectés dudict mal; auquel dict Siré sera payé par mois et par advance la somme de soixante livres, et outre fourni d'une maison pour [mot illisible] (1) et d'un lit et linge requis; et à l'esgard des drogues et médicaments, nécessaires pour lesdicts malades, seront distribués par Jehan de Volve, maistre apoticquaire, et iceluy faict payement de la somme à laquelle se trouveront monter lesdictes drogues, par le receveur des deniers qui luy seront mis entre mains de la levée et collecte qui sera faicte sur lesdicts habitans de ladicte ville et fauxbourgs; et, pour faire le payement de tous les frais qu'il conviendra faire pour cet effect, a esté

(1) On peut croire que le chirurgien désigné devait recevoir les malades dans une maison particulière, où il couchait lui-même, afin de n'avoir pas de communication au dehors.

dict qu'il sera levé jusques à la somme de quatre cens livres sur les manans et habitans de ladicte ville et fauxbourgs, au payement de laquelle seront contraincts les cotisés, sans admettre des oppositions et appellations quelconques intervenues ou à intervenir, et pour l'esgallement ne soit refusée, par saisie de leurs meubles et autres voies deues et raisonnables; et pour plus facilement faire, observer l'ordre requis, en une circonstance si rigoureuse, ont esté nommés les sieurs Bonnet et Marie pour le quartier de la porte Saint-Martin, pour la porte du Pont le sieur Cothu, pour l'Isle-d'Or le sieur Cyvadier, et pour l'Angoulmoisine le sieur Dumas, lesquels seront tenus de temps à autre de faire visite ès maisons qui sont en l'estendue de leur quartier; après laquelle estant faicte et rapports desdicts au sieur maire et procureur pour y pourvoir et pour faire ledict esgallement, y sera procédé par le corps de céans toutefois et quantes, et sera soubsigné des eschevins et conseillers, et sera ladicte somme de quatre cens livres levée et amassée par le premier sergent ou aultre sur ce requis » (1).

Le Corps-de-ville imposait ainsi dans ces dures nécessités de nouvelles charges aux citoyens, dont la charité n'avait pu suffire à secourir les malades, et disposait à son gré du dévouement des chirurgiens. Ceux-ci, en vertu de l'obéissance qu'ils devaient aux magistrats, choisissaient l'un d'eux pour remplir cette pénible mission. Tout chirurgien ne pouvait exercer qu'avec l'autorisation du lieutenant de la ville, après que celui-ci en avait référé à l'assemblée, et attesté que le

(1) Mézée du 10 juin 1631. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 376.]

postulant était jugé — « capable d'exercer l'art de la chirurgie en la présente ville » (1). Mais comment un seul homme pouvait-il suffire à cette tâche? Sans doute, le danger qu'il courait était jugé trop grand, pour qu'il le partageât avec d'autres. Tout porte à croire que la maladie dut faire de nombreuses victimes. Peut-être même une partie de la population sortit-elle de la ville où cessa de fonctionner régulièrement l'administration ; car, à partir du 10 juin 1631, on ne trouve plus d'assemblées à l'hôtel-de-ville que le 26 décembre de la même année, où eut lieu l'adjudication de la ferme du Suquet, du barrage, du greffe et de la prévôté, au-dessous des prix de l'année précédente (2).

Le 20 janvier 1632, Hélie Babin, encore maire et capitaine de la ville, car on n'avait pas procédé, selon la coutume, au choix de nouveaux candidats, rendit compte de ce qu'on avait dépensé pour secourir les malades relégués hors des murs. Le procès-verbal de cette séance fournit une exacte appréciation des ressources consacrées à cette époque au paupérisme. — « Le maire a remonstré que pour le mal contagieux, et par conséquence des mézées ci-devant expédiées, il aurait prins avec le sieur maistre Jehan Pelluchon, procureur de police, du sieur Séraphin Marie, une pipe mesture, de prix faict à quatre-vingt-dix livres, et une autre pipe de mesture à cinquante-cinq livres, et auroit de Mercier, meusnier, six boisseaux froment, au prix de cinquante et six sols le boisseau, et du sieur Gorribon une

(1) Mézée du 4 juin 1631.

(2) Le suquet à 300 livres, le barrage à 90 livres, le greffe à 12 sous, la prévôté à 12 livres. [Mézée du 1er janvier 1632.]

pipe de mesture, au prix de trente livres, lequel grain a esté converti en pain et distribué aux pauvres malades contagieux qui estoient traictés hors ceste ville » (1). Voilà à quoi se réduisaient les secours; nulle part ces actes de charité, ce dévouement sublime qu'on admire à notre époque, quand les grandes calamités viennent répandre parmi le peuple la tristesse, la douleur et la ruine. La misère et la peur paralysaient les plus généreuses aspirations de la conscience humaine.

La maladie n'avait guère atteint jusqu'alors que la classe pauvre, exilée presque tout entière hors de la ville, manquant d'habitations pour se mettre à couvert du froid de la saison, s'abritant sous quelques branches d'arbres recouvertes de paille, de l'autre côté de la rivière, à l'entrée du grand Parc, d'où les cris de détresse pouvaient être entendus des habitants de la ville : mais, à la fin, la contagion sévit partout; l'intérieur de la ville paya son douloureux tribut au fléau. Pouvait-il en être autrement? L'enceinte trop restreinte, relativement à la population, fermée de hautes murailles qui empêchaient la libre circulation de l'air dans des rues étroites, tortueuses, mal pavées ; les immondices déposées çà et là sur les remparts et dans les fossés; les cimetières placés autour de l'église, si étroits que depuis des siècles on y superposait les cadavres, au point que le sol était presque à la hauteur des maisons voisines; la coutume d'enterrer dans l'église où les familles aisées avaient des tombeaux d'où il fallait remuer, mettre à nu des restes souvent à peine consommés, pour faire au dernier venu une place parmi ses ancêtres,

(1) Mézée du 20 janvier 1632. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 379.]

tout favorisait les progrès de l'épidémie. L'administration ne savait plus comment la combattre, encore moins comment venir en aide aux malades.

Le désespoir était général; le maire, ne pouvant plus remplir les devoirs de sa charge, demanda à s'en démettre. L'assemblée des échevins et des conseillers se réunit à la maison commune, où se rendit aussi noble homme Pierre de Guip, conseiller du roi, lieutenant-général civil, juge-prévôt des eaux et forêts d'Angoumois, et commissaire examinateur au siége royal, assisté du procureur au même siége. — « Le mal contagieux, dit le maire, est accru à présent en la présente ville; il est requis et nécessaire d'y promptement pourvoir, à ce qu'il ne peut tout seul faire de lui, tant à cause de son âge et indisposition; que aussy pour y pourvoir comme il faut, il est contraint de remettre son pouvoir et celui du Corps, et qu'attendu que le sieur lieutenant-général offre de servir le public en ce qu'il sera de son pouvoir, requiert qu'il soit dict qu'on nommera tel nombre de personnes qu'il sera advisé, tant du Corps de céans que des habitans de ladicte ville, qui auront un pouvoir absolu avec ledict sieur d'establir l'ordre requis et nécessaire pour la police de ladicte ville et fauxbourgs » (1).

(1) Mézée du 3 février 1632. [*Arch. municip.*, Reg. I, f° 380.] — Quelques lambeaux des archives nous ont fourni les noms suivants des maires de Cognac depuis l'année 1599 : 1° Jean Philippier, 1601; 2° Jean Vitet, 1602; 3° Jean Pelluchon, 1604; 4° Pierre Gay, 1605; 5° Pierre Gay, 1607; 6° Jean Vitet, 1608; 7° Guillaume Bourgougnon, 1610 et 1611; 8° Pierre Gay, 1612, 1613 et 1614; 9° Jean Marie, 1616; 10° Jean de La Font, 1617, 1618 et 1619; 11° Jean

Les derniers représentants de la commune du moyen âge, quand se manifestaient partout, à l'encontre du pouvoir féodal, de nobles aspirations à la liberté, abdiquèrent en quelque sorte en présence des malheurs publics. Cependant, la démission du maire ne fut pas acceptée, par cette raison peut-être qu'il ne se trouvait personne dont le patriotisme et le dévouement fussent à la hauteur des devoirs à remplir. Mais ces échevins et ces conseillers, qui s'étaient si souvent opposés aux empiétements du lieutenant-général, s'associèrent cette fois à son administration.—« Par ordre de l'assemblée a esté arresté qu'on nommera deux conseillers avec deux autres habitans de la présente ville, qui auront pouvoir absolu avec ledict sieur maire et lieutenant d'establir tout l'ordre requis et nécessaire pour la police et gouvernement de ladicte ville et fauxbourgs; pour empescher le mal contagieux et autres désordres qui se glissent en icelle, et, après que les sieurs Vitet, procureur du roy, Bonnet, Bertrand et Pelluchon ont esté nommés, a esté dict qu'ils délibèreront concurremment avec lesdicts sieurs maire et lieutenant-général, de trouver les moyens qui conviendront audict gouvernement et police pendant trois mois; lequel temps

Martineau, 1620; 12° Jean Marie, 1622; 13° Jean de La Font, 1623 et 1624; 14° Jacques Jameu, 1625; 15° Nicolas Bernard, 1626; 16° Pierre Gay, 1627; 17° Jacques Audouin, 1628; 18° Hélie Babin, 1631; 19° François Fouques, 1632 et 1633; 20° Séraphin Marie, 1634; 21° Pierre de Rignol, 1635; 22° Arnaud Vitet, 1636; 23° Pierre de Guip, 1637 et 1638; 24° Séraphin Marie, 1641; 25° Louis Cyvadier, 1642; 26° G. de Romas, 1643; 27° Michel Berjonneau, 1645; 28° Benjamin Vitet, 1646; 29° Michel Berjonneau, 1647, 1648 et 1649; 30° Jean Gay, 1650; 31° Louis Cyvadier, 1651 et 1652.

passé sera procédé à nouvelle nomination et autrement pourvu, sans déroger par ledict service à offices royaux et à droits contraires à leurs priviléges » (1).

Six ans plus tard, la mairie était confiée à Pierre de Guip, sieur de la Planche, qui avait si souvent fait opposition aux volontés du Corps-de-ville. Son nom avait-il figuré, par la majorité des suffrages, sur la liste de trois candidats? On se l'expliquerait par le dégoût des échevins et des conseillers à accepter des fonctions si pénibles à remplir. Quoiqu'il en soit, l'ancien lieutenant-général était à la tête du Corps-de-ville, en 1638.

Les documents manquent pour continuer, durant le reste du règne de Louis XIII, le récit des tristes choses de cette époque, pour dire à quelles nouvelles épreuves fut réduite la ville, comment se termina cette triste période de son histoire. Mais, ce que nous avons vu suffit pour apprécier une administration qui n'avait plus rien de l'énergie primitive, réduite de règne en règne à une obéissance passive en face du pouvoir, protestant parfois au nom de ses anciens priviléges de commune, mais subissant toujours la volonté des officiers du roi. Sans doute, il y a de grandes et de belles choses dans l'histoire de nos ancêtres; le courage ne leur a pas toujours manqué pour revendiquer leurs droits à la liberté. Le dévouement s'est montré plus d'une fois aux jours des grands dangers; l'héroïsme

(1) Le surplus du registre des mézées a été détruit. Il est difficile de dire combien il contenait de feuilles. L'état de la reliure indique qu'il y en avait un certain nombre après le f° 380, le dernier qui soit intact. Le folio qui commence la partie intacte est le 269°. Il n'y a donc de conservés que 111 folios, soit 222 pages.

eut ses preux chevaliers, la charité, ses ardents promoteurs, la religion, des ministres dévoués; mais, il faut bien l'avouer, le peuple eut aussi ses grandes douleurs, et notre époque, quelque juste qu'elle soit envers nos devanciers qui, s'agitant sous la main de Dieu, nous ont fait ce que nous sommes, n'a rien à regretter des siècles antérieurs en politique, en liberté, en égalité, en bien-être; l'humanité a marché aux progrès de toutes les améliorations possibles qui couronnent enfin les temps modernes.

CHAPITRE NEUVIÈME.

LA FRONDE EN ANGOUMOIS : SIÉGE DE COGNAC.

SOMMAIRE.

Déclaration de 1643. — Condé et ses partisans; le prince de Tarente; le comte de Jarnac. — La ville de Cognac et ses fortifications réparées : elle est assiégée par les Frondeurs; événements du siége; les personnages qui y prennent part. — Le prince de Condé à Cognac. — Le comte d'Harcourt. — Priviléges accordés à la ville par Louis XIII; Louis Cyvadier, maire; établissement de foires royales. — Le logis de l'Éclopart pillé. — Pierre de Villiers. — La distillation des vins défendue. — Les protestants persécutés, leurs temples détruits. — Révocation de l'édit de Nantes. — Réunions des protestants dans la commune de Touzac, à Bourg-Charente, à Segonzac et autres lieux. — Le synode de Jarnac.

Le règne de Louis XIII venait de finir, à la grande satisfaction de la noblesse, écrasée, foulée aux pieds, obligée de ramper autour du trône. Les protestants

n'avaient pas non plus à regretter le cardinal-roi, qui avait brisé leur religion, comme pouvoir politique, en ne leur laissant presque rien des avantages de l'édit de Nantes; les communes, réduites à ne connaître que les ordres du maître, imposées à de durs sacrifices pour contribuer aux frais des dernières guerres, se plaignaient avec raison qu'on leur eût enlevé leurs anciens priviléges ou qu'on les eût laissés tomber dans l'oubli. Celle de Cognac avait cependant obtenu, dans les derniers jours de ce règne, une de ces faveurs dont les pouvoirs sont si avares, quand il s'agit d'argent. Louis XIII, par un des articles de la déclaration du 16 avril 1643, l'avait admise à jouir des bénéfices du réglement général pour les tailles, portant qu'étant abonnée, elle en serait exempte, non seulement pour les biens que les habitants possédaient dans l'enceinte de leurs murailles, mais encore pour leurs maisons, jardins, clos et vignes, situés dans la banlieue. Voulait-on lui faire oublier que, durant tout ce long règne, elle avait trop souvent payé des impôts onéreux, contrairement aux priviléges qu'elle tenait de ses anciens souverains?

Un roi enfant, dont Mazarin et Anne d'Autriche étaient les tuteurs, laissait le champ libre aux mécontents, au Parlement qui aurait voulu remplacer les états-généraux, à la noblesse toute disposée à ramener la France au temps des maires du palais, à la bourgeoisie qui voulait être l'égale des privilégiés, au clergé qui réclamait une autorité indépendante de celle du roi, au peuple enfin qui comprenait qu'il devait aussi avoir sa place dans l'État. Le duc d'Orléans, le prince de Condé, madame de Longueville, le duc de La Rochefoucauld, et plusieurs autres préludaient à la

Fronde, à cette ridicule levée de boucliers, œuvre d'une ambition folle où la galanterie avait plus de part que le vrai courage.

Condé et ses partisans s'étaient mis en campagne, soufflaient le feu de la révolte dans les provinces et comptaient surtout sur celles qui avaient été plus particulièrement le théâtre des guerres de religion. Le héros de la Fronde, en passant à Jarnac, visita le champ de bataille, où le premier de son nom avait trouvé la mort; comme il le parcourait à cheval, son épée se détachant du baudrier, tomba à ses pieds. Sans s'arrêter à cet incident, qui aurait pu lui paraître un mauvais présage, il poursuivit sa route et arriva à Bordeaux [22 septembre 1651] (1). Le prince de Tarente, déjà maître de Saintes, mettait cette ville à sa disposition, avec les troupes et toutes les armes qu'il avait en Saintonge (2). Le parti de la cour faisait de son côté des préparatifs; Louis Chabot, comte de Jarnac, venait de lever, par commission du 10 octobre 1651, un régiment de cavalerie de son nom, et avait réuni la noblesse aux environs de Cognac pour s'opposer aux entreprises des mécontents.

Maître du cours de la Charente, quoique Angoulême, bien gardé par le brave et fidèle Montausier, eût refusé d'ouvrir ses portes, le prince de Condé tourna les yeux sur Cognac, dont les murailles mal entretenues semblaient ne pouvoir pas l'arrêter; peut-être aussi croyait-il que la population, qui avait à se plaindre du dernier règne, se rangerait de son côté (3). La ville conservait

(1) Cousin : *Madame de Longueville pendant la Fronde.*
(2) Mailly : *L'Esprit de la Fronde.*
(3) C'est à tort que M. H. Martin [*Histoire de France*] a

encore son ancien aspect du moyen âge : des maisons à façade en bois, à grandes croisées à meneaux, à pignons aigus, dont les poutres étaient à l'extérieur sculptées en feuillage, en muffles d'animaux, ou en figures humaines. Il en reste encore quelques-unes, dont l'élégance relative annonce assez qu'elles furent la résidence de familles notables. Elle était resserrée dans son ancienne enceinte, fermée de hautes murailles au bas desquelles étaient de larges et profonds fossés qu'on ne pouvait franchir que par quatre portes : la *porte Angoumoisine*, tournée du côté d'Angoulême, flanquée de deux tours rondes réunies par une courtine; la *porte de Saint-Martin*, munie des mêmes moyens de défense; celle par laquelle on allait du côté du Petit-Parc, en sortant du château, et la *porte du Pont*, la plus remarquable des quatre. Cette dernière, fermée par une herse et pont-levis, présentait l'aspect le plus grandiose par la force de ses deux hautes tours crénelées, reliées par une galerie à meurtrières. Placée à la tête du pont, elle défendait le passage de la rivière, tandis qu'à l'autre extrémité, du côté du faubourg Saint-Jacques, une tour dont l'intérieur formait une chapelle, et dont les côtés étaient aussi garnis de meurtrières, rendait le passage impossible aux barques qui auraient voulu descendre ou remonter la Charente. La ligne d'enceinte, dont il ne reste plus rien aujourd'hui qui puisse en rappeler la direction, en partant de la porte Angoumoisine, suivait le boulevard actuel du nord, et allait rejoindre le château, près duquel se

prétendu que Louis XIII, après la prise de Saint-Jean-d'Angély, avait ordonné la démolition des murailles de Cognac.

trouvait la *Tour d'Archiac* en saillie sur le fossé. Le château, ayant toute sa façade principale sur la rivière, ne pouvait être facilement attaqué. De la porte du Pont, la ligne de remparts longeait la rivière, d'où elle s'écartait pour rejoindre la porte de Saint-Martin. Sur ce parcours, se trouvait, à peu près au milieu, la forte tour de Lusignan en saillie sur le fossé; et un peu plus haut, une masse de terres rapportées, soutenues par des murs, formait le rempart, dont l'emplacement est aujourd'hui occupé par la place de *Beaulieu*, ainsi appelée à cause de la vue qu'elle offrait sur la belle plaine de la Charente. De la porte Saint-Martin, les murs et les fossés joignaient la porte Angoumoisine, dans la direction de la promenade de *La Corderie*. De distance en distance, de vieilles tours, formant autant de points d'observation, couronnaient cette ligne de circonvallation. Les rues étroites, tortueuses et obscures étaient assez nombreuses, se coupant presque toujours à angles aigus, comme dans toutes les villes du moyen âge. Hors de cette enceinte n'existait aucune construction importante, si ce n'est le couvent des Cordeliers, placé entre la porte de Saint-Martin et la tour de Lusignan.

Ces fortifications étaient loin d'être bien conservées; on les avait surtout négligées depuis la prise de La Rochelle par l'armée royale, car alors, le parti protestant étant abattu, on croyait n'avoir plus à craindre de nouvelles attaques. Mais aussitôt qu'on fut informé des mouvements de l'armée du prince de Condé, on s'empressa de les réparer, de relever les brèches ouvertes par le temps et de sortir des fossés les matériaux qui les encombraient.

Cependant l'ennemi s'approchait, mais la résistance allait être digne des descendants de ceux qui avaient su se défendre si souvent contre les Anglais, pendant la guerre de Cent ans, contre les attaques successives des protestants et des catholiques sous les derniers règnes. Alors s'ouvre, pour l'histoire de la petite cité, cette belle page de ses annales, dont cette partie de la Saintonge fut si fière, tant qu'elle sut conserver le souvenir des faits héroïques de ses ancêtres, qui ont fait dire à un écrivain de l'époque, à qui nous empruntons ces détails : — « La résistance des habitants de Coignac estant une des plus belles actions qui se soit veue de nostre temps, il est bien raisonnable de rendre au public le tesmoignage d'une valeur et fidélité si extraordinaires » (1).

(1) Les diverses circonstances du siége de Cognac nous sont connues par quelques documents de cette époque : 1° *Le véritable jovrnal de tout ce qui s'est passé pendant le siége de Coignac : et comme quoy il a esté leué en présence de Monsieur le Prince, le 15 novembre 1651*. Paris, par les imprimeurs et libraires ordinaires du roy, M. DC. LI.; 2° *Relation véritable de ce qui s'est passé à la levée du siége de Coignac, par l'armée du roy, commandée par Monsieur le comte d'Harcourt, à la veüe du prince de Condé*. Paris, par les mêmes, M. DC. LI.; 3° *Ce qui s'est passé au siége de Coignac, et n'a été suffisamment mentionné dans les Relations précédentes*. [Extrait de la *Gazette de France*.] On trouve aussi certains détails dans : 1° *Lettre du roy, escrite à Messieurs les prévost des marchands et eschevins de sa bonne ville de Paris, sur la défaite des troupes de Monsieur le prince de Condé devant la ville de Coignac, et la prise des tours de La Rochelle* [Poictiers, le 17 novembre 1651]; 2° *Relation veritable de la défaite de cinq cens chevaux de l'armée de Monsieur le Prince, par Monseigneur le comte d'Harcourt* : Poictiers, par les imprimeurs commandez par Sa Majesté, M. DC. LII.; 3° *La prise des châteaux d'Ambleville et de Barbezieux*. [Extrait

On venait d'apprendre l'occupation de Saintes par le prince de Condé. Cette ville avait ouvert ses portes malgré la protestation de Louis de Bassompierre, son courageux évêque. Alors, s'attendant à être bientôt attaqués, les habitants de Cognac, protestants et catholiques, car dans cette circonstance on oublia les haines d'un autre temps, prirent la résolution d'exposer leurs biens et leur vie pour le service du roi. Parmi les plus dévoués et les plus capables, se trouva un homme de cœur, leur concitoyen, Arnaud Gay, sieur des Fontenelles, habitué au métier des armes, comme capitaine au régiment de Piémont (1); par ses ordres et sous sa direction, on se mit à préparer les moyens de défense. Tous, sans distinction de rang et de fortune, travaillèrent avec ardeur à réparer les murailles, à fermer les brèches par des palissades, quand ils n'avaient pas d'autres matériaux à leur disposition.

Quand ils eurent pourvu à tout, les défenseurs de la cité voulurent se compter. Par un jour de fête, un des plus solennels du catholicisme, le matin du jour de la

des *Mémoires* de Tarente et de ceux de la Rochefoucauld.] Tous ces documents ont été reproduits récemment par M. P. de Lacroix; Paris, 1853. Le premier est évidemment une relation, écrite à Cognac, aussitôt après le siége, probablement par un des acteurs de ce siége, et qui dut être adressée au roi, pour faire valoir le dévouement des habitants; aussi y trouve-t-on plus de détails, et les noms de ceux qui se distinguèrent. C'est celui que nous avons plus particulièrement suivi.

(1) Arnaud Gay, écuyer, sieur des Fontenelles, capitaine au régiment de Piémont, ensuite lieutenant du roi en la ville de Cognac, gouverneur du Pont-de-Cé, en Anjou, avait épousé Anne de Nesmond. Il mourut avant 1672. Il portait : *d'or au lion d'azur*.

Toussaint, ils se réunirent en armes sur la place, au nombre de huit cents, y compris les gentilshommes des environs, accourus pour partager le danger. Cyvadier, alors maire et capitaine de la ville, descendant d'une famille qui avait déjà fourni des échevins à l'hôtel-de-ville, et un maire à celui de Saintes (1), les réunit autour de lui, les encouragea, leur fit jurer de bien et fidèlement servir la cause royale. Tous répondirent par le cri de vive le roi ! Ils s'étaient déjà réunis la veille pour former un conseil de guerre, qui fut composé de quatre gentilshommes, de quatre échevins, du lieutenant-général et du procureur du roi, sous la présidence du maire, lorsqu'arriva le comte de Jonzac avec soixante chevaux et quelques fantassins qui allèrent occuper le château (2).

Le vendredi, 3 novembre, la nouvelle arriva que le

(1) La famille Cyvadier était fort ancienne. Thomas Cyvadier, sieur du Chantreau, avocat au présidial de Saintes, fut maire de cette ville en 1576. Il était encore échevin en 1590. [*Armes d'azur, à 3 gerbes d'or, 2 et 1.*] Louis Cyvadier, avocat et maire de Cognac, avait épousé, dès 1631, Élisabeth Philippier, fille de Jean, en son vivant conseiller du roi et assesseur criminel en la ville de Cognac, et veuve de Jacques Jameu, maire de Cognac en 1625. Se trouve aussi en 1608 un Jean Cyvadier, sieur de l'Aubuge, nommé au baptême de sa fille, qui eut pour parrain Michel Le Roux, sieur de Fontmorte, capitaine d'une compagnie au château de Cognac. [*Reg. de Saint-Léger.*]

(2) Léon de Sainte-Maure, comte de Jonzac, capitaine de cent hommes d'armes des ordonnances du roi, mestre de camp d'un régiment d'infanterie, le 11 septembre 1627; lieutenant-général des provinces de Saintonge et d'Angoumois, par lettres du 14 février 1633, mort en 1671. Richelieu, après le traité du 8 février 1635, conclu avec la Hollande, l'avait chargé de conduire à Châlons la noblesse

roi était à Poitiers. On chargea aussitôt les sieurs de Combizant, président et lieutenant-général au siége royal de Cognac; de Romas, procureur au même siége, et Allenet, bourgeois et échevin (1), d'aller assurer Sa Majesté de la fidélité de tous, de la résolution prise de mourir pour son service, et de lui demander le sieur des Fontenelles pour commander les forces réunies dans la ville. Ce choix ne fut pas accepté, car le diman che, cinq du même mois, arriva le sieur de Bellefonds, maréchal-de-camp, avec l'ordre de Sa Majesté de prendre le commandement de la place. Des Fontenelles n'en continua pas moins de donner des preuves de son dévouement : le lendemain [lundi 6] il occupa une partie de la population valide au travail d'une demi-lune, qui couvrait la porte Angoumoisine (2). On y travaillait

de Saintonge et d'Angoumois, mais comme il ne put remplir cette mission, Louis XIII, par lettre du 18 août de la même année, la confia à Josias de Bremond, seigneur de Gimeux et autres lieux. Léon de Sainte-Maure eut un fils, Alexis de Sainte-Maure, aussi comte de Jonzac et gouverneur de Cognac qui, par acte du 18 avril 1665, fonda, moyennant une rente annuelle de 35 livres, une chapelle dans l'église des Cordeliers de Cognac, à la charge par les religieux d'y faire mettre un tableau représentant saint Alexis et portant les armes de sa famille. Judith-Huberte, une de ses filles, épousa, le 5 février 1692, Jean-Louis de Bremond d'Ars qui mourut au château du Solançon le 2 mai 1742.

(1) Jean Allenet, échevin du Corps-de-ville, où sa famille était admise depuis longtemps; un de ses descendants, Jacques Allenet, fut seigneur de Guizdon, conseiller du roi et lieutenant-criminel au siége royal de Cognac, et plus tard, maire.

(2) Cette demi-lune était située sur le rempart, en face du jardin de M. Bertrand, médecin.

encore, lorsque, vers midi, on apprit que les ennemis étaient à une demi-lieue de là du côté d'Angoulême. A cette nouvelle, des Fontenelles et de Bellefonds montèrent aussitôt à cheval, accompagnés de trente maîtres, se portèrent du côté où l'ennemi avait été signalé. aperçurent sept ou huit coureurs venus en avant, firent avec eux le coup de pistolet, et les repoussèrent jusques à leurs escadrons, qui n'étaient plus qu'à un quart de lieue de la ville.

Cependant, François de la Rochefoucauld, VI[e] du nom, qui, malgré le courage qu'il montra dans les troubles de la Fronde, aurait eu une bien petite place dans l'histoire s'il n'eût renoncé à l'épée pour prendre la plume qui écrivit les *Maximes*, venait d'occuper, en qualité de lieutenant-général du prince de Condé, avec deux cents chevaux, le petit logis de l'Éclopart, près de Gensac. Il s'approchait pour reconnaître la ville, lorsque soixante habitants de Cognac formèrent un escadron pour marcher au-devant de lui. On voyait parmi eux les personnages les plus illustres du pays, qui des premiers avaient couru aux armes. Le sieur de Blénac (1), de Bellefonds (2), des Fontenelles, Josias de

(1) Charles de Courbon, issu d'une ancienne famille de Saintonge, comte de Blénac, conseiller du roi, sénéchal de Saintonge en 1649. Il épousa, en 1651, Angélique de La Rochefoucauld-Bayers, et fut fait lieutenant-général et gouverneur des îles françaises de l'Amérique en 1677. Il mourut à la Martinique en 1696.

(2) Bernardin Gigault, marquis de Bellefonds, né en 1630, se fit remarquer par sa participation aux événements de ce siècle. En 1649, il défendit courageusement le château de Valogne, en Normandie, fut mestre de camp du régiment de Champagne [1650-1651], lieutenant-général en

Bremond, marquis d'Ars (1), Josias Chesnel (2), chevalier, seigneur de Château-Chesnel, de Réal, François d'Ocoy,

Catalogne [1653-1655], battit les ennemis en Flandre, près de Tournay [1657], passa ensuite en Italie au service du duc de Parme et de Modène, et contribua en Hollande à sauver l'armée navale de Louis XIV ; il fut fait ensuite maréchal de France en Espagne [1668], ambassadeur en Angleterre [1670], et gouverneur du château de Vincennes, où il mourut en 1694, âgé de soixante-quatre ans. Il portait : *d'azur au chevron d'or, accompagné de trois lozanges d'argent, 2 et 1.* [*Lachesnaye des Bois.*]

(1) Josias de Bremond d'Ars, marquis d'Ars et de Migré, naquit le 20 septembre 1632 au château d'Orlac, en Saintonge, de Jean-Louis de Bremond d'Ars et de Marie Guillemette de Verdelin. A l'âge de 18 ans, il composa un traité sur la tactique militaire et se voua à la profession des armes. Après avoir pris part à la défense de Cognac, il suivit le marquis de Montausier en Périgord. Le 15 juin 1652, il était enseigne de son régiment à l'attaque du bourg de Montançays. Il s'y battit à outrance, mais voyant qu'il allait succomber, il s'enveloppa dans les plis du drapeau qu'il portait et tomba percé de dix-sept coups d'épée. Il n'avait alors que 19 ans. Son frère, Pierre de Bremond d'Ars, fait prisonnier dans ce même combat, fut conduit à Périgueux, où il mourut peu de jours après. Les membres de cette branche de la famille de Bremond avaient leurs sépultures dans l'église d'Orlac, située aujourd'hui dans la paroisse de Dompierre. Cette église, depuis longtemps abandonnée et en ruines, a été achetée dernièrement par M. Anatole de Bremond, qui met tous ses soins à la faire réparer : pieux hommage rendu à la religion et au souvenir d'une des familles les plus anciennes de la Saintonge.

(2) Josias Chesnel, chevalier, seigneur de Château-Chesnel, marié à Marie de Polignac d'Écoyeux ; l'un de ses ancêtres, Jacques Chesnel, fut gouverneur de Cognac en 1515. [*Gouverneurs du château et de la ville de Cognac*, par M. P. de Lacroix.] En l'honneur de sa belle conduite au siége de Cognac, on fit sculpter ses armes sur la tour de

chevalier, seigneur de Saint-Trojan et de Saint-Brice (1), François Galliot de Bremond, seigneur de Vernoux (2); d'Estré, d'Authon, Beaulieu, de la Foy, de Rignol, sieur de la Foy, le chevalier de Marcillac, Fondeveu et Desmoulins. Tous coururent au-devant de l'ennemi, pendant que le baron d'Ars, père, et de Fangeaut prenaient position au renclos de la Chambre (3), pour les

Lusignan. Son père, Rocq Chesnel, avait fait bâtir, en 1610, le joli château de Château-Chesnel, dans la commune de Cherves. Le 31 août 1747, Guillouet d'Orvilliers, lieutenant de vaisseau, épousa Marie-Anne-Thérèse Chesnel. M. d'Orvilliers était chef d'escadre en 1766. En 1778, il commandait l'armée navale, et fit une campagne, de concert avec la flotte espagnole, sur les côtes de France. Son fils, Louis-Claude d'Orvilliers, qu'il avait embarqué avec lui, mourut du typhus en 1780, sous ses yeux; sa fille, mariée à M. de Chavagnac, enseigne de vaisseau, mourut quinze mois après son mariage, et fut enterrée dans l'église de Cherves. Au retour de sa campagne, il apprit la mort de sa femme, et mourut lui aussi peu de temps après [1780]. Après lui, Château-Chesnel appartint à la famille Frétard d'Écoyeux, alliée aux Chesnel. Les Frétard ont vendu en 1862 cette propriété à M. Otard, négociant à Cognac.

(1) François d'Ocoy, chevalier, seigneur de Saint-Trojan et de Saint-Brice, était fils aîné de Jean-Casimir, seigneur de Couvrelle, et de Jeanne de la Rochefoucauld du Parc-d'Archiac. Il mourut en 1662.

(2) François Galliot de Bremond, chevalier, seigneur de Vernoux, petit-fils de Charles de Bremond d'Ars et de Louise de Valsergues, et cousin-germain de Jean-Louis de Bremond, fut fait capitaine au régiment de Parabère, en 1627. Il se distingua en 1648, en marchant contre le duc de Lorraine. Après le siége de Cognac, le roi le nomma l'un des gentilshommes de sa chambre, puis son conseiller et maître d'hôtel.

(3) Ce clos comprenait une grande partie du terrain sur lequel a été construit le quartier de la ville, à droite de la rue d'Angoulême.

soutenir en cas de retraite. Des deux côtés, on se borna à quelques escarmourches.

Le lendemain [8 novembre], le sieur de Boismorin, prévôt des maréchaux de la ville, parvint, à la vue des ennemis, à entrer dans la place avec cinq des siens. Les Frondeurs, s'étant rapprochés des murailles pour y choisir des positions, préparaient leurs moyens d'attaque. Le même jour, à une heure après-midi, le duc de la Rochefoucauld se montra du côté de la porte Angoumoisine, à la tête de onze escadrons de cavalerie, présentant un effectif de quinze cents chevaux, soutenus par quatre bataillons d'infanterie de pareil nombre. Sur les deux à trois heures, il fit tirer douze volées de pièces de campagne, de quatre à cinq livres, sur quelques maisons proches des murs d'enceinte. En même temps, Henri-Charles de La Trémouille, prince de Tarente, prenait position de l'autre côté de la ville, sur la rive droite de la Charente, avec dix escadrons d'environ mille chevaux, et quatre bataillons d'infanterie d'environ quinze cents hommes.

Quoique la Charente séparât ces derniers de la ville, comme ils auraient pu tenter de la traverser, les habitants, pour ne pas leur en laisser le temps, se portèrent de ce côté, sous la conduite de quelques gentilshommes, tirèrent sur eux plusieurs coups de fusils, blessèrent plusieurs cavaliers et les forcèrent à s'éloigner. Mais l'enceinte de la ville présentait un trop grand périmètre en raison du petit nombre des assiégés, pour qu'ils pussent, en divisant leurs forces, empêcher les assiégeants d'occuper d'autres points.

Dans la nuit du mercredi au jeudi, l'armée du prince de Condé prit ses positions, en vue d'une attaque

générale ; le régiment infanterie de la Rochefoucauld alla s'établir à la métairie de Cagouillet et au Temple, lieu ainsi nommé, parce que les protestants s'y réunissaient depuis que l'intérieur de la ville avait été interdit à la célébration de leur culte ; le régiment infanterie d'Albret dans l'enclos de la Chambre, du côté de la route d'Angoulême ; le régiment infanterie du comte de Lorge à la Perdace (1) et à la métairie de Touillet. Le régiment infanterie d'Enghien, placé dans le couvent des Cordeliers et à Gastebourse (2), n'était qu'à une portée de carabine des remparts, un peu au-dessous de la porte de Saint-Martin, en descendant vers la rivière.

Le lendemain, les ennemis, restés de l'autre côté de la Charente, occupèrent le faubourg Saint-Jacques, d'où les habitants s'étaient enfuis à leur approche ; ils y logèrent les régiments d'infanterie de Guyenne et de Tarente, et établirent un pont de bateaux, en face de la ville, au-dessous du pont, cherchant ainsi à se mettre en communication avec ceux des leurs campés sur l'autre rive. Ce même jour, il leur arriva de Taillebourg, par la rivière, trois pièces de canon de douze, qu'ils établirent près du couvent des Cordeliers et vers Gastebourse, à cent pas tout au plus des remparts.

L'attaque devenait imminente. On se préoccupait vivement à l'intérieur des dispositions des assiégeants. Déjà le conseil de guerre, réuni pour aviser aux moyens de résister, avait été d'avis de détruire le cou-

(1) Lieu qui fut autrefois un petit fief, et situé près de la sous-préfecture, appartenant aujourd'hui à M. Mounié.

(2) Ce terrain est aujourd'hui couvert par les magasins de la maison Martell.

vent des Cordeliers qui, placé en dehors de l'enceinte, pouvait masquer les mouvements de l'ennemi, ou lui servir de point fortifié. Le sieur des Fontenelles s'y opposa, par la raison que ce côté de la ville en face du couvent était le plus fort, que ce serait par là qu'aurait lieu l'attaque à laquelle on pourrait facilement résister. Ce qu'il avait prévu arriva. Le même jour, les assiégeants, qui sur le soir avaient commencé leur batterie, entre la porte Saint-Martin et une brèche palissadée seulement, crurent avoir montré suffisamment la puissance de leur artillerie; aussi envoyèrent-ils un trompette déclarer aux habitants, que s'ils attendaient que le canon tirât davantage, ils n'auraient point de quartier. Menace inutile, à laquelle on répondit qu'on était bien résolu de se défendre et de mourir pour le service du roi.

L'ordre fut donné aussitôt à tous les postes de faire bonne garde. Les gentilshommes se portèrent au lieu de l'attaque, ayant à leur tête les sieurs de Bellefonds et des Fontenelles, le sieur de Boismorin à la palissade, le comte de Blénac au corps-de-garde de Lusignan, placé près de la brèche palissadée. L'approche de cette tour était défendue par un fossé large et profond, de sorte qu'on n'y avait à craindre que la mine. Pour empêcher ce genre d'attaque, les hommes placés dans la tour et sur les murailles, jetèrent pendant la nuit une quantité de cercles et de javelles goudronnés pour éclairer le fossé. Pendant ce temps-là, on fit contre les ennemis un feu continuel de mousqueterie, et il ne se passa pas une nuit qu'on ne tirât plus de deux mille coups.

Les trois jours suivants, samedi, vendredi et dimanche,

les assiégeants continuèrent de battre les murailles, ruinèrent tout le parapet de la porte Saint-Martin, et ouvrirent une tranchée jusques sur le bord du fossé. On craignait que le mineur ne fût déjà attaché à la muraille, lorsque le sieur de Boismorin offrit de descendre pour s'en assurer. Il exécuta ce hardi projet en compagnie de quatre fusiliers, pendant que la mousqueterie de la courtine tenait l'ennemi en respect. On connut ainsi qu'aucun travail de mine n'avait eu lieu.

Le samedi, l'artillerie avait cependant fait subir quelques pertes aux assiégés; des Fontenelles, toujours au premier rang, fut couvert de terre par un coup de canon; Pierre Gay (1), son frère, fut frappé d'un éclat à l'épaule, et Boismorin renversé à la palissade qu'il gardait. Le lundi [13], l'artillerie continua de tirer, et la tranchée de l'ennemi fut poussée jusques dans le fossé, où Boismorin descendit de nouveau, mais ne trouva à la muraille aucune apparence de mine.

Le même jour, à la suite des pluies continuelles, et parce que les habitants avaient levé les pelles de l'étang du Solançon, qui s'étendait sur environ une lieue de longueur, la Charente avait grossi extraordinairement, et la traversée en était devenue très-difficile. Alors l'ennemi, ne pouvant plus camper utilement sur la rive droite, fit passer une partie de ses forces du côté de la porte Angoumoisine, laissant seulement de l'autre côté le régiment de Guyenne, fort de huit cents hommes, qui avait promis de garder le passage du

(1) Pierre Gay, conseiller du roi, échevin, avait été sous-maire en 1630, et maire l'année qui précéda le siége. Il mourut en 1674, après avoir été anobli par Louis XIV.

pont pendant cinq jours contre quatre mille hommes.

Cependant les assiégés commençaient à manquer de munitions; ils chargèrent le sieur de Château-Chesnel d'aller prévenir le comte d'Harcourt de cet état de choses. Le courageux gentilhomme, acceptant cette mission périlleuse, traversa heureusement la rivière, à la faveur de la nuit, sans être aperçu. Le lendemain [14], le sieur Pierre Dexmier, écuyer, seigneur du Breuil (1), et Ézéchiel Guignebert (2), bourgeois et échevin, sortirent aussi sur un petit bateau, pour annoncer au comte d'Harcourt ce qui se passait dans la ville, et lui faire connaître la difficulté de maintenir les habitants, s'il ne s'empressait pas de les secourir.

Le même jour arriva le prince de Condé, qui visita tous les postes, et prit la résolution de changer son attaque, en commençant par saper la tour de Lusignan, à la faveur d'une fausse porte, conduisant de la tour dans le fossé (3). Il fit entrer, pour soutenir la

(1) Pierre Dexmier, écuyer, seigneur du Breuil de Blanzac, marié en premières noces à Marie de La Faye, de laquelle il eut un fils nommé Guy; et en secondes noces, en 1627, à Jacquette Desmoulins. Armes : *écartelé d'azur et d'argent, à quatre fleurs de lis de l'un en l'autre.*

(2) Ézéchiel Guignebert, bourgeois, receveur des tailles, fut maire de Cognac en 1653.

(3) Depuis longtemps le Corps-de-ville avait arrenté plusieurs terrains sur les fossés de la ville, ct même certaines portions sur les fossés des remparts, à condition qu'on les remettrait à la ville en cas de guerre ou de troubles. En 1604, sous la mairie de Pelluchon, et en vertu d'une mézée à laquelle assistaient, comme échevins ou conseillers, André Bernard, Jean Vitet, Jean Duval, Jean Depont, Pierre Gay, Guillaume Bourguignon et Pierre Humier, on céda à Grégoire Le Coq, boucher, pour une rente

garde ordinaire, cinquante de ses gens d'armes, dont cinq, commandés par le Plessy, s'avancèrent avec des madriers et deux mineurs qui devaient s'attacher à la muraille de la tour; mais le projet fut découvert par le comte de Blénac qui fit jeter une si grande quantité de javelles et de cercles enflammés, qu'il faisait aussi clair dans le fossé qu'en plein jour. En même temps, Bellefonds et des Fontenelles, postés dans le ravelin de la porte Saint-Martin avec plusieurs gentilshommes, ouvrirent un si grand feu que les mineurs et les gens d'armes ennemis furent tués : un seul, qui demanda à se rendre, fut guindé avec des cordes sur la muraille, et apprit aux assiégés l'arrivée du prince de Condé.

Cependant la ville comptait toujours sur le comte d'Harcourt, commandant des troupes royales, qui avait

annuelle de quinze sous, le corps-de-garde et deux petites tours joignant la porte Angoumoisine. En 1646, dans une autre mézée, présidée par Benjamin Vitet, maire, conseiller du roi et avocat au siége royal, composée des échevins Hélie Babin, Clément Bonnet, François Guérin, Gay, Cothu, Cyvadier, Louis Mesnage, Denis Normand, François Bourguignon, Jean Bernard, on avait aussi arrenté à Pierre Chausserouge, pour trente sous de rente annuelle, la tour de Lusignan. Celui-ci en jouit jusqu'en 1651, et ne fut remis en possession qu'en 1654. En 1647, par décision d'une autre mézée du 22 juillet, sous la présidence de Jean Bernard, maire, assisté des échevins Michel Berjonneau, premier président en l'élection de Cognac, et Louis Mesnage, Luc Chenet, charpentier, prit à rente un emplacement situé près de l'escalier de la fontaine, et joignant les murs du château. Ces concessions sont nombreuses dans les archives, et il est probable que ce qui n'avait été donné qu'à titre temporaire, demeura dans la suite, au grand préjudice de la ville, la propriété des preneurs. [*Arch. municip.*]

été informé par Château-Chesnel de la nécessité de secourir la place, et par Bellefonds et le comte de Jonzac, qu'elle pouvait encore tenir quatre jours, si l'on y envoyait des munitions. Dès le 14, il reçut à Brizambourg par le sieur du Breuil et par Guignebert la nouvelle encore plus pressante que la ville ne pouvait plus tenir, que bientôt les habitants effrayés ne pourraient plus être contenus. Il fit aussitôt annoncer son approche. Les sieurs de Folleville, maréchal de camp, avec la compagnie des chevau-légers de Baradas et le régiment de Jarnac, reçurent l'ordre de s'emparer du pont de Saint-Sulpice que les ennemis s'efforçaient de rompre; bientôt ceux-ci furent mis en fuite et le passage rétabli. Le comte d'Harcourt y envoya bien vite la recrue de son régiment pour le garder; et, à la pointe du jour, Folleville se porta sur Javrezac, où il apprit de quelques prisonniers que la cavalerie ennemie, campée devant Cognac, avait repassé la rivière la même nuit, le pont qu'elle avait établi ayant été rompu par la crue des eaux. L'intrépide chef, craignant que l'ennemi ne cherchât à couper le pont jeté sur l'Antenne, qui était alors débordée, chargea les paysans des environs d'y veiller. Ce même jour, les habitants du bourg, aidés des chevau-légers de la compagnie de Baradas, arrêtèrent sur la Charente un bateau chargé de quatre mille rations de pain envoyées aux Frondeurs.

Le mercredi, l'armée royale parut en vue de la ville, ce qui obligea l'ennemi à doubler ses postes du côté de la rivière, le long du Petit-Parc, croyant que les nouveaux venus tenteraient la traversée sur ce point, car les habitants de la ville avaient déjà fait monter

jusqu'aux moulins trois grandes gabarres, qui n'avaient pu aller plus loin, à cause du feu continuel des assiégeants qui tua quelques bateliers.

Malgré cet échec et le danger de tenter le passage, le sieur de Boismorin offrit d'aller prendre l'ordre de Monsieur d'Harcourt, et de s'entendre avec lui sur ce que devaient faire les assiégés, pendant que l'armée royale agirait contre le faubourg. Il exécuta son projet au milieu de la mousqueterie de l'ennemi. Après avoir connu les intentions du comte, il se disposait à repasser la rivière avec le sieur de Rocqueservière, lorsque les assiégeants, pensant bien qu'il venait de chercher des ordres, résolurent de l'empêcher de rentrer dans la place. Pour cela, ils firent avancer vers la Charente huit cents mousquetaires. Les deux envoyés furent alors contraints de se diriger sur un autre point, mais il leur fallut de toute nécessité traverser la prairie alors entièrement submergée. Le bateau qui portait Boismorin s'étant atterré, il se jeta à l'eau, gagna le canal proche du moulin, ayant de l'eau jusqu'au cou. Un autre bateau alla le recueillir, le conduisit au moulin, d'où un autre partit pour aller chercher de Rocqueservière qui, en attendant, s'était mis à couvert sous quelques arbres. Tous deux, rentrés dans la ville, exposèrent que le comte d'Harcourt ordonnait aux assiégés de faire une sortie par le pont, et à tous d'avoir les chemises hors des chausses, pour qu'il les reconnût pendant que lui-même ferait son attaque sur le faubourg.

En effet, le comte, arrivé à Saint-Sulpice à onze heures du matin, avait fait avancer ses troupes dans l'ordre de bataille donné la veille. Le sieur de Poligny, lieutenant des gardes, qui marchait en tête, apprit en route

que vingt soldats du régiment de Guyenne venaient de sortir du faubourg Saint-Jacques. Il les fit couper si à propos, qu'ils furent tous pris. Enfin, entre midi et une heure, le comte parut en vue de la ville sur la colline voisine, et fit reconnaître tous les lieux où l'on pourrait attaquer l'ennemi, retranché et barricadé, au nombre de sept cents, dans le faubourg. L'attaque fut disposée selon les trois avenues qui conduisaient au pont, et en avant desquelles le régiment de Guyenne avait établi de fortes barricades; celle du milieu commandée par Duplessis-Bellière, lieutenant-général, celle de droite par Folleville, maréchal-de-camp, et celle de gauche par le sieur d'Hendicourt, aussi maréchal-de-camp. Avant tout, le comte d'Harcourt fit sommer de se rendre ceux qui occupaient le faubourg, mais le sieur de Saint-Aubin, que le prince de Condé y avait envoyé le matin, refusa toutes propositions, disant — « que lui et les siens répondraient par la bouche des mousquets. »

Alors, sur l'ordre de leurs chefs, les soldats de l'armée royale se mirent à genoux, prièrent celui qui donne la victoire, et se relevèrent aux cris répétés de vive le roi! qui furent entendus de la ville. De Chassonville, capitaine aux Gardes françaises, de Belley, lieutenant, de Marigny, enseigne, à la tête de cent hommes, attaquèrent la barricade placée en avant du quartier flanqué d'un jardin, fermé de murailles, où se tenaient plus de trois cents mousquetaires faisant un feu continuel. Le reste de l'armée royale, commandé par d'Alméras, s'avança, força deux barricades; pendant ce temps, la recrue du régiment d'Harcourt conduite par d'Hendicourt, qui venait d'avoir la cuisse percée d'une

mousquetade, emportait la première barricade si à propos, qu'en attaquant ensuite l'entrée du faubourg de ce côté, elle empêcha qu'aucun ennemi ne pût se sauver par la rivière.

En même temps, comme le comte l'avait ordonné, Bellefonds, avec tous les gentilshommes réunis dans la ville, Rocqueservière, des Fontenelles, Jean-Louis de Bremond d'Ars (1) et son fils, le chevalier Jean-Jacques Crugy de Marcillac (2), le baron d'Authon (3), le comte de Blénac, de Château-Chesnel, Léon de Réal, sei-

(1) Jean-Louis de Bremond d'Ars, baron et marquis d'Ars, seigneur d'Orlac, de Gimeux, de Dompierre, etc., était fils puîné de Josias de Bremond, qui avait été député de la noblesse d'Angoumois aux États-généraux de 1614, et chargé par Louis XIII, en 1635, du commandement de la noblesse d'Angoumois et de Saintonge; il naquit en 1606, et eut à Cognac pour parrain le duc d'Épernon. Jusqu'à la mort de son frère aîné, il avait été destiné à l'ordre de Malte. Après avoir fait ses premières armes au siége de Saint-Jean-d'Angély, il assista à ceux de Royan et de La Rochelle, où il accompagnait son père. En 1624, il suivit le roi en Béarn, et en 1630 le duc de La Force, son oncle, en Savoie. [*Mercure français*, T. VII, p. 520.] De retour dans sa famille, il épousa, par contrat du 30 décembre 1630, Marie Guillemette de Verdelin, fille du seigneur d'Orlac. Au siége de Taragone, en 1641, il se signala par sa valeur en commandant une compagnie du régiment d'Enghien.

(2) Jean-Jacques Crugy de Marcillac, chevalier, seigneur du Tillou, paroisse de Bourg-Charente, était fils de Charles de Crugy, ancien capitaine au régiment des gardes du roi et du duc d'Épernon. Il fut tué au siége de Privas.

(3) Seigneur de la baronnie d'Authon, près de Saint-Jean-d'Angély, descendait de Jean d'Authon, qui vivait au commencement du XVIe siècle, et qui est connu par ses poésies et une chronique des événements du jour.

gneur d'Angeac-Champagne (1), de la Foy (2), Pierre de Rignol, conseiller du roi (3), Benjamin Green de Saint-Marsault (4), de Vernou, Louis des Moulins (5), Bernard de Rippe, écuyer, seigneur de Beaulieu (6), René de la Tour, seigneur de Saint-Fort-sur-Né (7), Fondeveu, Saint-Trojan (8), soutenus par cinquante

(1) Léon de Réal, marié à Marguerite de Courbon, fut élu par la noblesse de Saintonge aux États-généraux de 1649 et à ceux de Tours en 1651. En 1659, il échangea sa terre d'Angeac et deux maisons qu'il avait à Cognac, pour la terre et baronnie de Mornac.

(2) Il était oncle par alliance de François d'Ocoy de Saint-Trojan.

(3) Pierre de Rignol, écuyer, conseiller du roi et son lieutenant-criminel à Cognac, avait épousé Marie de La Combe. Il avait été maire de Cognac en 1635.

(4) Benjamin Green de Saint-Marsault avait épousé, en 1650, Suzanne d'Ocoy de Saint-Trojan. Une branche de cette famille, qu'on croit originaire d'Angleterre, possédait depuis longtemps quelques seigneuries dans les environs de Cognac.

(5) Louis des Moulins, écuyer, époux de dame Marie Jarrousseau de Richemont, sœur de Jarrousseau, écuyer, conseiller du roi, président en l'élection de Cognac, en 1643.

(6) Bernard de Rippe, écuyer, seigneur de Beaulieu, paroisse de Germignac, était de la même famille qu'Aymar de Rippe, échevin du Corps-de-ville d'Angoulême en 1598.

(7) Gentilhomme de la chambre du roi, avait épousé demoiselle Vinsonneau de la Péruse, sœur des dames de Verdelin et de Marcillac-Tillou. Une de ses filles, nommée Marie, fut mariée en 1662 à Jacques de Bremond, marquis d'Ars.

(8) François d'Ocoy, chevalier, seigneur de Saint-Trojan, fils de Jean-Casimir d'Ocoy et de Jeanne de la Rochefoucauld, épousa Anne de Gombaud, et mourut en 1559. Suzanne d'Ocoy, sa sœur, fut mariée à Benjamin Green de Saint-Marsault, seigneur d'Aytré. Une autre, Marie d'Ocoy,

habitants de la compagnie de Robiquet, bourgeois de

fut marraine, le 14 mai 1651, de Marie Green de Saint-Marsault. [*Reg. de Saint-Léger de Cognac.*] Jean-Casimir d'Ocoy et François d'Ocoy, son fils, furent du nombre des gentilshommes accourus dès les premiers jours à la défense de Cognac. Jean-Casimir, quoique âgé de 70 ans, passa toutes les nuits à visiter les postes. Le 8 juillet 1652, il fut parrain de Bonne Green de Saint-Marsault avec Marguerite de Polignac, dame de Château-Chesnel. [*Reg. de Saint-Léger.*] François d'Ocoy laissa de son mariage François-Casimir, né le 26 mars 1651, en la maison noble de Saint-Brice-Charente; Marianne d'Ocoy, baptisée le 27 août 1656, et une autre nommée Jeanne, baptisée au même lieu. [*Reg. de la paroisse de Saint-Brice.*] Après François-Casimir d'Ocoy, la terre de Saint-Brice passa dans la famille de Maulevrier. On lit dans les registres de la paroisse : — « 21 septembre 173..., fut enterré dans un souterrain, dont l'ouverture est dans la sacristie, et passe sous le ban de Mr de Maulevrier, seigneur de Saint-Brice, le fils du susdit seigneur, mort aussitôt ondoyé, qui devait avoir pour parrain Mgr Léon de Beaumont, évêque de Saintes. » Plus loin : — « Le 10 octobre 1763, messire Henri-Alexandre Guiton de Maulevrier, seigneur de Saint-Brice, fut enterré dans le même caveau. » Le 25 juin 1764, Léon-Marie de Maulevrier assista à Ars au mariage de messire Charles de Bremond, marquis d'Ars, avec demoiselle Marie-Judith-Huberte de Bremond d'Ars, sa cousine, sortie à 26 ans de l'abbaye de Saint-Ausone d'Angoulême, pour épouser son cousin. [*Reg. de l'église d'Ars.*] La terre de Saint-Brice passa ensuite à la famille des Nanots, par le mariage d'Anne-Rosalie Guithon de Maulevrier, avec messire Jean-Baptiste-Daniel des Nanots, écuyer, conseiller au parlement de Bordeaux. Selon d'autres, M. des Nanots venait d'acheter cette terre de M. de Maulevrier, lorsque, sensible aux regrets de la fille de celui-ci de quitter un aussi beau séjour, il lui offrit sa main. A la révolution, M. Delaunay acheta cette terre, ainsi que celle de Saint-Trojan. Elle appartient aujourd'hui par donation à Mme Laure de Saint-Brice, mariée à Guillaume de Bremond, général de brigade.

Cognac (1) et cinquante autres de celle de la Cousture (2), sortirent et attaquèrent avec tant d'impétuosité qu'ils enfoncèrent les barricades élevées du côté de la ville ; après avoir tué tous ceux qu'ils rencontrèrent devant eux, ils se trouvèrent face à face sur le pont avec les Suisses et d'autres de l'armée royale qui avaient aussi forcé les barricades de leur côté. Ainsi fut emporté le faubourg Saint-Jacques, après un combat de deux heures, dans lequel l'ennemi perdit deux cents hommes. Ceux de l'armée royale n'en perdirent que trente, et eurent cinq blessés, au nombre desquels quelques-uns de leurs chefs.

Les vainqueurs rentrèrent dans la place, où leurs concitoyens les reçurent aux cris de vive le roi ! Pendant ce temps-là, le prince de Condé campait sur la rive gauche de la Charente, jusques sous les murs de la ville, d'où il tenta vainement d'envoyer au secours des siens quelques officiers et ses meilleurs soldats qui, montés dans des bateaux qu'ils conduisaient eux-mêmes, furent entraînés par l'eau si près de la ville, que tous périrent par le feu des assiégés ou se noyèrent. Après avoir assisté à la perte de sept cents de ses meilleurs fantassins, sans pouvoir les secourir, le prince se décida à lever le siége, et fit retirer ses canons, avant que le comte d'Harcourt eût traversé le pont, laissant dans les tranchées une grande quantité de boulets et d'armes.

(1) Ancien notaire royal à Cognac. Son père avait été du Corps-de-ville sous la mairie de Guillaume Babin, en 1584.

(2) Jean de la Cousture, avocat au siége royal de Cognac, vivait en 1669. Cette famille fournit des membres au Corps-de-ville.

Boismorin, qui n'avait pu prendre part au combat du faubourg, parce qu'en revenant de chercher les ordres du comte d'Harcourt, il avait été retenu pour changer de vêtements, s'était rendu à la palissade de son poste ordinaire. Voyant que l'ennemi se retirait, il descendit à la hâte dans le fossé avec quelques-uns des siens, tomba sur lui avec tant d'entrain, au lieu de Gastebourse, que tous prirent la fuite, abandonnant plus de deux cents mousquets et piques, quatre-vingts bottes de mèches, grand nombre de boulets et de grenades, deux barils de poudre et plusieurs instruments qui avaient servi aux travaux du siége.

L'ennemi avait tiré contre la ville quatre cent quarante-sept volées de canon ; mais rien n'avait pu ralentir le courage des habitants dont le patriotisme était partagé par des enfants de dix à douze ans, formés en deux compagnies de frondeurs, et qui lançaient des pierres du haut des murs. Un d'eux y fut tué d'un coup de mousquet, et deux habitants par le canon de l'ennemi. Durant tout le siége, la population fut sur pied le jour et la nuit ; ceux qui pouvaient porter les armes formaient quatre compagnies commandées par Bourguignon, lieutenant-criminel, La Cousture, Guérin (1) et Robiquet, courageusement secondés par Vitet (2),

(1) Conseiller du roi et son lieutenant-particulier au siége royal de Cognac, est l'auteur de *Harangues* présentées à Louis XIV, vers 1652, imprimées vers 1664, petit in-4°.

(2) Benjamin Vitet, procureur du roi à Cognac, avait été avocat au parlement de Paris. Anne Vitet, sa sœur, fut mariée, vers 1652, à Paul-Antoine de Saint-Orens, écuyer, sieur de Villevert en Merpins.

procureur du roi, et par Gay, sous-maire. Ce dernier était chargé de distribuer aux différents postes les munitions de guerre. Des quatre compagnies, deux étaient toujours de garde aux murailles; les deux autres campaient sous la halle et sous le minage, d'où partaient, quand il en était besoin, ceux qui devaient prendre part aux attaques.

Cognac, selon les documents qui nous sont restés, n'eut à regretter qu'un petit nombre des siens. Parmi les blessés se trouvèrent le baron d'Ars qui reçut deux coups de mousquets, l'un à la cuisse, l'autre à la jambe, Robiquet, blessé aussi à la jambe, dans la sortie faite contre les barricades, et dix à douze autres dont les noms sont restés inconnus. On peut s'étonner néanmoins, après le récit des circonstances de ce siége, qu'il n'y ait pas eu un plus grand nombre de tués du côté des assiégés, surtout à l'attaque des barricades du faubourg, où l'ennemi éprouva des pertes considérables (1).

Les sieurs de Combizant, de Romas et Allenet, envoyés dès les premiers jours à Poitiers, avaient trouvé à leur retour la ville investie sur tous les points : après

(1) Les registres des paroisses de Cognac ne fournissent aucun renseignement à ce sujet. On ne trouve dans celui de Saint-Jacques que deux décès, encore ne désignent-ils que des étrangers, Pascal Romain, provençal, mort à l'hôpital, blessé dans la déroute du régiment de Guyenne, et un autre soldat du même parti, mort aussi à la suite de ses blessures. [*Reg. de Saint-Jacques*, 29 décembre 1652; *Arch. municip.*] Il est probable que tous les Frondeurs qui périrent en assiégeant la ville, étant inconnus, furent enterrés dans une fosse commune. En construisant l'église actuelle du faubourg, on trouva une grande quantité d'ossements enfouis ensemble.

avoir tenté inutilement d'y entrer, ils furent obligés de demander un sauf-conduit au duc de la Rochefoucauld. Sur son ordre, ils se rendirent à son quartier-général, qui était ce jour-là [mardi 14] au logis de François Duplessis, marquis de Jarzé, près de Merpins. Le duc s'efforça de les détourner d'entrer dans la ville, leur disant qu'elle allait succomber, que le mineur était attaché à la muraille, que, du reste, s'ils y entraient, il les priait de faire comprendre aux habitants qu'il regrettait de ruiner une ville se défendant avec tant de courage, mais qu'il ne pourrait rien pour elle, quand le prince de Condé serait arrivé. Ils refusèrent énergiquement de parler de capitulation à leurs concitoyens, ajoutant que ceux-ci les mettraient en pièces. Enfin ils obtinrent la permission de partir accompagnés d'un trompette, qui se présenta avec eux à la porte Angoumoisine, un peu après le coucher du soleil. La nuit étant venue, pendant qu'à l'intérieur on réunissait le conseil de guerre, pour obtenir du comte de Jonzac, qui était au château, la permission d'ouvrir la porte, les habitants s'imaginant que ce n'était qu'une ruse de l'ennemi, décidèrent que la porte ne serait ouverte que le lendemain matin, à neuf heures. Les députés se retirèrent alors au château de Salles, où le seigneur du lieu leur donna le couvert.

Le lendemain, comme ils montaient à cheval, pour rentrer dans la place, un gentilhomme du prince de Condé, arrivé la veille, les conduisit vers son maître qui, disait-il, voulait leur parler. Mais, comme il était occupé à visiter les postes, ils ne purent le joindre qu'à la fontaine de Saint-Martin, où il travaillait à faire passer des bateaux du côté du pont. Ayant mis pied à

terre pour le saluer, le prince leur dit d'aller l'attendre au logis du duc de la Rochefoucauld. Ils y étaient depuis une heure, lorsque les troupes, conduites par le comte d'Harcourt, parurent et furent aperçues du prince, qui fit aussitôt pointer contre elles deux petites pièces de campagne. Ils entendaient le bruit du combat engagé dans le faubourg Saint-Jacques, et ne savaient que faire, lorsqu'un gentilhomme de leurs amis, craignant pour leur sûreté, leur conseilla de se retirer en toute hâte. Ils allèrent demander un asile au château d'Ars et entrèrent le lendemain dans la ville, après la levée du siége.

Quoique plusieurs petits détachements de l'armée du prince de Condé parcourussent la campagne, le château d'Ars, occupé par une faible garnison de l'armée royale, avait refusé d'ouvrir ses portes. Marie de Verdelin, qui sut allier à un grand courage toutes les vertus chrétiennes, fit respecter sa demeure, pendant que Jean-Louis de Bremond, son mari, se faisait remarquer dans la belle défense de Cognac. Plusieurs fois, pendant le siége, elle parvint à faire passer des vivres et des secours aux assiégés (1).

(1) Marie de Verdelin, fille de Jacques de Verdelin, seigneur d'Orlac, et de Jeanne de Vinsonneau, naquit à Cognac, en 1609. Son père avait épousé, le 1er décembre 1608, Jeanne de Vinsonneau, dame de la Rouhauderie, près de Richemont. Quelques mois après le siége de Cognac, elle perdit son mari, mort à la suite de blessures reçues en défendant la ville. Elle mourut au château d'Orlac le 3 octobre 1687, et fut inhumée dans l'église d'Ars. Près d'un demi-siècle après, naquit à Cognac [1er avril 1728], du mariage de Charles de Bremond, comte d'Ars, et d'Adélaïde de Bremond, Marie-Madeleine, plus

Cognac avait noblement résisté par son courage et son dévouement au parti de la Fronde : bourgeois, artisans, gentilshommes, tous avaient fait leur devoir, et tous pouvaient bien s'enorgueillir de leur victoire. Pour en perpétuer le souvenir, ils décidèrent que tous les ans aurait lieu une procession en grande pompe le jour anniversaire du triomphe. Cette institution due à un bel élan de patriotisme, n'existe plus depuis grand nombre d'années ; ainsi s'éteint peu à peu le souvenir des belles actions de nos ancêtres.

La royauté récompensa la ville fidèle : — « Considérant que les habitans de nostre ville de Cognac, en Angoumois, ont soutenu un siége de dix jours, pendant la plus facheuse saison de l'année, dans une place ouverte en plusieurs endroits, la fortification en ayant esté négligée, parce qu'elle est au cœur de nostre royaume, et que personne n'eust pensé que nostre cousin, le prince de Condé, qui, par tant de pouvoirs et de titres est obligé de s'employer à la conservation de nostre estat et à nostre service, eust formé un soulèvement en nostre province de Guyenne, de laquelle nous

tard marquise de Verdelin après son mariage. Elle fut baptisée dans l'église de Saint-Léger de Cognac, le 16 juin 1729, cette cérémonie ayant été différée par permission de l'évêque de Saintes. Elle eut pour parrain Jean-Louis de Bremond, marquis d'Ars, et pour marraine, Marie-Madeleine de Montalembert. Elle est souvent nommée dans les *Confessions* de Jean-Jacques Rousseau qui s'est montré injuste et ingrat envers cette femme célèbre, dont M. de Sainte-Beuve a si bien réhabilité la mémoire dans une récente étude que se propose de compléter M. Anatole de Bremond, au moyen de lettres retrouvées à Genève. Le nom de la marquise de Verdelin n'est plus connu à Cognac que par une ruelle étroite qui longeait l'hôtel de Verdelin.

lui avons donné le gouvernement, et assembler une armée dont il s'est servi, pour se saisir d'aucunes de nos places, qu'il a trouvées sans résistance, et avoit attaqué celle de Cognac, dont il se fust emparé, si la valeur des habitans, assistée de quelques gentilshommes du voisinage, et deux officiers seulement de nos troupes, soubs l'autorité et les ordres du comte de Jonzac, nostre lieutenant-général en Xainctonge et Angoumois, et gouverneur particulier de ladite ville et chasteau de Cognac, n'eust donné temps à nostre cousin le comte d'Harcourt, de les secourir, comme il a faict, ayant seullement une petite partie de nos forces, lesdits habitans, ayant faict diverses sorties sur nos ennemis, empêché leurs travaux pour l'advancement de leur siége, tué deux mineurs attachez aux murailles, et lors des secours, emporté leurs barricades de leur costé, au mesme temps qu'elles furent attaquées au dehors par nostre cousin le comte d'Harcourt, si bien que ce bon debvoir qu'il eut faict par leur deffense a esté non seullement cause de la conservation de ladite ville, mais d'une des plus belles actions qui puissent estre entreprises dans la guerre : l'armée des rebelles qui les attaquait, qui menaçait de ruine, non seullement ladite ville, mais toutes nos provinces de deça, ayant esté obligée d'en lever le siége, après avoir receu un eschect considérable par la perte d'une bonne partie de l'infanterie des rebelles, leurs munitions et bagages ; ce qui fait que, nous, desirant reconnoistre une fidélité si exemplaire par une concession advantageuse au général et aux particuliers habitans de nostre ville, sçavoir faisons, que nous, par ces causes et autres à ce nous mouvans, ayant fait mettre cette

affaire en délibération et avoir ouy les députés de la dite ville sur leurs demandes et remonstrances pour les choses qui leur seroient plus honorables et utiles, de l'advis de la reyne, nostre très-honorée dame et mère, d'aucuns princes et autres grands et notables personnages de nostre Conseil, et de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royale, avons anobly et anoblissons par ces présentes tous les maires de nostre ville de Cognac, à commencer par nostre cher et bien amé Louis Civadier (1), qui est à présent en charge, et à continuer par tous ceux qui luy succéderont en ladite mairie ; voulons que, tant ledit Civadier, maire, que tous ses successeurs maires, soient réputez nobles, ensemble leurs femmes et enfants, postérité, lignée, tant masles que femelles, nés ou à naître en loyal mariage, et que leur dicte postérité et lignée soit en tous actes et endroicts, tant en jugement, que dehors, tenus, censez et reputez nobles, portant la qualité d'escuyers, et puissent parvenir à tous degrez de chevalerie et de nostre gendarmerie,

(1) Louis Cyvadier eut pour successeur, en 1652, Ézéchiel Guignebert. C'est la première fois que la noblesse fut accordée aux maires, car aucun document ne prouve qu'ils eussent été en possession de ce privilége avant cette époque. [Chérin : *Abrégé chronologique d'édits et déclarations, concernant le fait de noblesse;* Paris, 1788.] Après Ézéchiel Guignebert, on trouve les maires qui suivent : 1° Michel Berjonneau, 1654; 2° Louis Mesnage, 1656; 3° François Bourguignon, 1657; 4° Jean Gembert, 1663; 5° Jean de Rignol, 1665; 6° Jean Bernard, 1666; 7° Jean Saulnier, 1667 et 1668; 8° Philippe Fé, 1669; 9° Jacques Garaud, 1670; 10° Jean Saulnier, 1673 et 1674; 11° de La Font, 1679; 12° Adam Daniaud, 1681; 13° Jacques Fouques, 1684; 14° Perrin, sieur de Beaugaillard, 1685.

acquérir et posséder toutes sortes de fiefs, seigneuries et héritages nobles de quelque tittre et condition qu'ils soyent, et qu'ils jouissent de tous honneurs, auctoritez, prérogatives, prééminences, priviléges, franchises, exemptions et immunitez, dont jouissent et ont accoustumé de jouir et user les autres nobles de nostre royaume, et tout ainsi que si lesdits maires estoient issus de noble et ancienne race, et de porter armoiries timbrées, sans qu'ils soient tenus nous payer, ni aux rois nos successeurs aucune finance, ni indemnité dont à quelque somme qu'elle puisse monter, nous les avons deschargez et deschargeons, et leur en avons faict et faisons don par lesdites présentes. Et afin que lesdits maires et eschevins puissent choisir celuy de tous les dits habitans de nostre ville qu'ils estimeront en leur conscience le plus capable et le plus digne de remplir ladite mairie, nous voulons qu'ils procèdent en toute liberté de leurs suffrages, et que celuy qui aura le plus de voix, soit esleu maire, sans qu'ils soyent obligez de nous en présenter trois pour en estre par nous choisi un, ou en nostre absence, par le capitaine au gouvernement de nostre ville et chasteau de Cognac, ainsi qu'il a esté pratiqué jusques à présent, de quoy nous avons relevé et dispensé, relevons et dispensons à l'advenir, à la charge néanmoins que ledit maire esleu fera le serment de nous bien et fidellement servir par devant le gouverneur en chef de nostre dite ville et chasteau de Cognac, et en l'absence d'iceluy gouverneur en chef, par devant le lieutenant-général au siége royal dudit Cognac : nous avons en outre deschargé et déchargeons lesdits maires et eschevins, manans et habitans de ladite ville, de toutes tailles, abonnement,

subsistances et autres impositions, de quelques natures qu'elles puissent estre, et pour quelque occasion et cause que ce puisse estre, mesme de logement de nos troupes, pendant vingt années, après lesquelles et icelles expirées, ils continueront le payement de la somme de six cents livres, à laquelle ils ont esté abonnez : leur avons en outre accordé et accordons par ces présentes quatre foires qu'ils establiront en ladite ville de Cognac, en tel endroit qu'ils estimeront le plus à propos, avec les mesmes franchises, priviléges et exemptions qui sont accordés et dont jouissent les habitans de nos villes de Niort et de Fontenay (1); chacune desquelles foires dureront trois jours entiers et consécutifs, dont la première commencera le troisiesme jour du mois de février prochain; la seconde le quinziesme may suivant; la troisiesme, le jour et feste de saint Jean-Baptiste, et la quatriesme et dernière, le jour et feste de saint Martin » (2).

Arnaud Gay des Fontenelles, capitaine au régiment de Piémont, qui avait surtout contribué à la défense de la place, reçut en récompense de son zèle et de sa bravoure, la charge de lieutenant du roi pour la ville et le château. Louis XIV, ou plutôt Mazarin, outre ces priviléges et la confirmation d'autres plus anciens, promit de faciliter le commerce de Cognac en dimi-

(1) Les villes de Niort et de Fontenay ont conservé leurs foires, celle de Cognac a laissé perdre les siennes; ne pourrait-elle pas invoquer ses anciens droits, aujourd'hui surtout que sa population s'est prodigieusement augmentée, et qu'elle est le centre d'un très-grand commerce ?

(2) Ordonnance donnée à Poitiers, au mois de décembre 1651. [*Arch. municip.*]

nuant les droits sur les vins et les eaux-de-vie qui descendaient par la rivière. C'est la première fois que nous trouvons ainsi mentionné le commerce des eaux-de-vie, industrie qui devait n'exister que depuis peu de temps, et dont on pourrait peut-être attribuer les premiers essais aux Jésuites qui possédaient les seigneuries de Mazottes et de Puygelier, paroisse de Segonzac (1).

Après la levée du siége, le comte d'Harcourt quitta Cognac pour aller au secours de La Rochelle, et laissa une forte garnison sous le commandement de des Fontenelles. Pour empêcher les troupes royales de le poursuivre, le prince de Condé, qui se portait sur Saintes, avait fait rompre le pont de Merpins, qui fut bientôt réparé par les paysans des environs. Malgré le désordre de cette déroute, les Frondeurs occupèrent encore quelque temps les châteaux des environs. D'Harcourt, qui se trouvait encore à Cognac le 10 janvier 1652, en partit le lendemain pour aller à Segonzac, d'où il fit reconnaître quelques passages dangereux pour la marche de ses troupes. Le 12, il envoya le régiment de Montausier à Ambleville, sur l'avis que le commandant de la petite garnison laissée par le prince de Condé était résolu de s'y maintenir. En effet, le commandant refusa d'abord de se rendre, mais bientôt attaqué par le sieur de Hémont-Créquy et par Du Plessis-Bellière qui firent avancer deux pièces de canon, il parlementa, demandant quatre jours de délai pour se rendre. Cette faveur lui ayant été refusée, la fusil-

(1) Les Jésuites tenaient un registre des ventes d'eau-de-vie qu'ils faisaient, et en indiquaient le prix pour chaque année. [*Arch. départ., série C; Fonds de l'Intendance de la Rochelle.*]

lade recommença, et alors il offrit de sortir avec armes et bagages. Du Plessis ne voulut lui promettre que la vie sauve pour lui et pour les siens, le menaçant, s'il résistait plus longtemps, de ne lui faire aucun quartier. Il se rendit prisonnier de guerre avec les siens, qui sortirent du château un bâton à la main. Le même jour, le comte d'Harcourt, voulant passer le Né, pour s'approcher du reste de l'armée de Condé, partit de Segonzac, vint camper à Touzac, d'où il envoya l'ordre de rétablir sur le Né le Pont-à-Brac, que l'ennemi avait coupé. Le 14, il se présentait devant Barbezieux pour attaquer le château occupé par les Frondeurs, et dont les siens s'emparèrent après quelques jours de résistance.

Les troupes de Condé avaient perdu toutes leurs positions, mais le pays n'en souffrait pas moins de cette guerre folle. Plusieurs localités furent obligées d'entretenir à leurs frais les détachements de l'armée royale restés dans le pays, et qui le plus souvent recouraient à la violence pour se faire héberger, pillaient les habitations, maltraitaient les propriétaires, quand ceux-ci n'avaient pas le temps de se sauver. Le 17 août 1652, François Laisné, sieur de Nanclas, lieutenant au régiment de cavalerie du comte de Jarnac, en garnison à Cognac, se présenta la nuit accompagné d'un certain nombre de cavaliers au logis de l'Éclopart, demandant à y loger, lui et les siens. Le propriétaire, Pierre Prévostière, refusa d'ouvrir la porte, ne sachant pas d'ailleurs à qui il parlait, et donnant pour prétexte que la nuit était trop avancée. De Nanclas se retira en lui déclarant que sa maison serait bientôt pillée et détruite, et l'ayant rencontré le lendemain à Cognac, lui renou-

vela ces menaces. En effet, le dimanche suivant, il envoya chez lui quatre cavaliers armés qui n'y trouvèrent que Nicolas Prévostière, père, âgé de soixante-douze ans. Après avoir pris toutes les armes qui se trouvaient dans la maison, ils maltraitèrent ce vieillard, qui cependant leur avait offert des rafraîchissements, et qui, s'étant enfin échappé de leurs mains, se réfugia à Cognac où était le reste de sa famille. Ces outrages ne suffisaient pas au sieur de Nanclas ; le lendemain il vint lui-même à l'Éclopart avec plus de soixante cavaliers, pilla les meubles, les papiers, l'argent, et après y être resté cinq jours, se nourrissant lui et les siens de ce qui se trouvait dans la maison, il se retira emportant tout ce qui lui avait convenu. La famille Prévostière dénonça bien ces violences au prévôt de Cognac, mais elle n'avait pas encore obtenu justice en 1653, où l'affaire fut portée au Conseil du roi (1).

Dès les premiers troubles survenus au commencement du règne de Louis XIV, plusieurs familles avaient quitté Paris et s'étaient retirées dans les provinces, comptant y trouver la paix ; de l'une d'elles naquit à Cognac, le 10 mai 1648, Pierre de Villiers, poète et prédicateur, dont le nom est resté dans la république des lettres, bien moins illustre que beaucoup d'autres, mais dont les œuvres tiennent cependant un certain rang parmi les moralistes de l'époque. Admis d'abord chez les Jésuites, il en sortit en 1689 pour entrer dans l'ordre de Saint-Benoît. Par une modestie bien rare, il ne signa aucun de ses ouvrages (2).

(1) L'original de la plainte est aux archives de Cognac.
(2) Il est l'auteur de l'*Art de prêcher*, in-12, Paris, 1682 ;

Quoique les protestants eussent à peu près perdu leur influence politique, et même le libre exercice de leur culte, après la prise de La Rochelle, ceux de Cognac n'en avaient pas moins fait cause commune avec les catholiques, en défendant la ville contre les Frondeurs, mais il n'en était pas de même pour ceux des environs, qui, cherchant à reprendre leur influence par un ardent prosélytisme, donnaient lieu à une surveillance active et souvent violente de la part du pouvoir. Le pays de Cognac avait eu beaucoup à souffrir de cet état de choses, surtout de 1629 à 1637. Des détachements de troupes royales parcoururent les campagnes, pillant, tuant quelquefois, brûlant les récoltes, coupant les vignes et les arbres. Le mécontentement des populations se traduisit quelquefois par des révoltes armées ; la misère fut générale. On eut recours à de vaines suppliques présentées au roi par les syndics des châtellenies de Cognac, de Merpins, de Châteauneuf et de Bouteville, pour obtenir la diminution de l'impôt mis sur le vin qui descendait la Charente (1).

Le produit de la vigne constituait à cette époque, et

de l'*Amitié*, poème en quatre chants, in-12, Amsterdam, 1692 ; *Entretiens sur les tragédies de ce temps*, in-12, Paris, 1675 ; *Conduite chrétienne dans le service de Dieu et de l'Église*, in-16, Paris, 1699 ; *Entretiens sur les contes de fées*, Paris, 1699 ; *Pensées et réflexions sur les égarements des hommes*, 3 vol. in-12 ; *Réflexions sur les défauts d'autrui*, 1791 ; *Stances sur ma vieillesse* ; *Épîtres* ; l'*Education des rois*, poème, 1728. De Villiers mourut à Paris le 14 octobre 1728. Boileau l'appelle le *matamore de Cluny*, parce qu'il avait l'air audacieux et la parole impérieuse.

(1) Remontrances faites à MM. de Brassac et de Villemonté. [*Mss. Mémoires des Intendants.*]

même depuis longtemps, la principale ressource du pays. Le commerce s'y était prodigieusement développé, ainsi que la production, dans les dernières années du règne de Louis XIII. La noblesse elle-même prenait part au profit de ce commerce, mais par des moyens détournés, afin de ne pas paraître déroger. Ainsi François V, duc de la Rochefoucauld, pour favoriser son fils, l'auteur des *Maximes*, alors en disgrâce et relégué dans son château de Verteuil, écrivait à M. de la Ferté, ambassadeur de France en Angleterre : — « Monsieur, il y a deux ou trois ans que mon fils de Marsillac continue un petit commerce en Angleterre qui luy a réussi jusqu'à cette heure, et il espère encore mieux soubs vostre protection le succès qu'il en désire, quy est de pouvoir tirer des chevaux et des chiens pour du vin qu'il envoie. Son adresse ordinaire est à M. Graf; mais dans l'incertitude du lieu où il sera, il ose prendre la liberté de vous supplier par moy, de commender à quelqu'un des vostres de prendre soin de ce porteur, qu'il envoie pour la conduite des chevaux et des chiens qu'il espère tirer du prix de ses vins. A la Rochefoucauld, ce 20 février 1644. Signé : La Rochefoucauld. »

La distillation des vins, pratiquée d'abord à La Rochelle, s'était propagée plus tard dans les campagnes, non chez le producteur, mais par ceux qui en faisaient le commerce, principalement par les protestants qui vendaient l'eau-de-vie à Cognac, à Charente, à La Rochelle et primitivement à Nantes, à de riches négociants, leurs coreligionnaires. L'usage de cette liqueur s'était répandu, non seulement à l'extérieur, en Hollande, en Angleterre, au Canada, mais encore

dans les provinces. En 1659, Louis XIV, dont le gouvernement ne comprit pas l'avenir de ce commerce, y vit un abus et voulut le réprimer en augmentant les droits. Ce moyen n'ayant pas réussi, les droits furent doublés, même triplés en 1680. Alors les propriétaires appauvris négligèrent de planter des vignes, cultivèrent mal celles qui leur restaient. La misère devint générale; elle ne fit que s'accroître par l'abandon que firent de leurs propriétés les familles protestantes qui, persécutées pour leurs croyances, abandonnaient le pays.

De 1652 à 1685, se trouvent les plus mauvais jours de l'histoire de la contrée. En vain les protestants cherchaient à maintenir la liberté de leur culte; en vain ceux de l'Église de Cognac envoyaient Élie Mariocheau et Paul Fouchier à l'assemblée de Barbezieux pour y discuter leurs intérêts, pour y formuler leurs doléances [1682]; chaque jour les agents du pouvoir leur suscitaient de nouvelles difficultés : plusieurs ne sauvaient leur fortune, ne mettaient leurs personnes à l'abri dés persécutions, qu'en faisant abjuration. De 1656 à 1685, on comptait déjà dans les principales localités plusieurs de ces nouveaux convertis : on en trouve un assez grand nombre dans les registres des églises de Saint-Léger et de Saint-Jacques, appartenant à toutes les conditions. Les membres de certaines grandes familles s'y soumettaient, les uns de bonne foi, les autres pour conserver le rang qu'ils avaient dans la société; en 1669, Suzanne de Pontlevain abjura entre les mains de Gervais Guyon, prieur de Saint-André-des-Combes. Le 17 avril 1656, le curé de Cognac avait reçu l'abjuration d'Élisabeth Roland et de Daniel

Faurion de Saint-Gelais; en 1670, l'élite des dames catholiques accourait dans l'église des Bénédictines de Notre-Dame-de-Grâce, pour être témoins de l'abjuration de Marguerite de Morel, faite en présence de la prieure, Madeleine de Jésus; de Marie de Verdelin, veuve de Jean-Louis de Bremond d'Ars; de Catherine de Montbron; de Marguerite de La Fosse, veuve de Jacques de La Rochefoucauld, baron de Salles; de Marie de Ponthieu; de Suzanne de Ponthieu, et de MM. de Verdelin, de La Fosse et d'Abzac, qui signèrent avec Triballot, curé de Saint-Léger. Le ministre Rossel, après avoir desservi vingt ans l'église protestante de Cognac, abjura aussi à la suite d'une grave maladie. Nommé ensuite conseiller au siége présidial de La Rochelle, il perdit sa femme, se démit de sa charge, entra dans les ordres et se fit missionnaire (1). Son abjuration excita l'indignation de ses anciens coreligionnaires, qui lui prodiguèrent toutes sortes d'insultes; quelques-uns furent sévèrement punis, mais d'autres suivirent son exemple. Jean La Porte, curé de Salles, composa en son honneur un ouvrage en vers latins assez élégants pour la forme, mais où il n'y a rien qui puisse ajouter à l'histoire du temps (2). Il serait trop long de citer tous les noms, parmi lesquels nous n'en trouvons pas qui appartiennent aux familles de Cognac encore

(1) Cognac avait eu pour pasteurs avant lui, Bargemont et Giraud [1621-1636], Jean Perreau et Gauthier, remplacés par Samuel Lagarie, en 1637. Ce dernier baptisa, au château de Saint-Brice, François-Casimir d'Ocoy.

(2) *Opus poeticum Domini Roselli, olim Cogniacensis Ministri ad fidem orthodoxam conversione, in quinque Elegias distinctum*; Angoulême, 1671.

protestantes. On en compta un grand nombre, en 1683, à Bouteville, à Saint-Preuil, à Saint-Même, à Segonzac (1), à Ambleville, à Malaville, à Touzac et à Jarnac.

Cependant, après Rossel, l'Église de Cognac eut des ministres qui continuèrent ardemment leurs prédications, mais comme ils le faisaient trop publiquement, on interdit leurs prêches d'une manière absolue en 1679. Bientôt après, on se mit à détruire les temples; ceux de Jarnac et de Segonzac en 1682, celui de Saint-Même en 1683, de Linières en 1685. Ces rigueurs ne faisaient qu'exaspérer les esprits, le mécontentement était à son comble, le désespoir général parmi les protestants, dont un grand nombre prenait le parti de s'expatrier. Déjà madame de Maintenon avait écrit, le 19 mai 1681, à son frère, Charles d'Aubigné, qu'elle fit ensuite nommer au gouvernement de Cognac, qui valait douze mille livres de rente, — « vous ne sauriez mieux faire que d'acheter une terre en Poitou, ou aux environs de Cognac; elles vont s'y donner par la fuite des huguenots. » La présence du marquis de Boufflers et de ses dragons, dont plusieurs s'établirent dans l'Élection de Cognac, logés chez les habitants, nourris par eux, et qui le plus souvent les maltraitaient, répandit partout la terreur.

La révocation de l'édit de Nantes [1685] porta le dernier coup à la prospérité du pays. On vit cesser le commerce des vins et des eaux-de-vie; les distillateurs presque tous appartenant à la religion proscrite, n'osaient plus y engager leur fortune, et les négociants de

(1) En 1600, Segonzac comptait 800 chefs de famille protestants.

Cognac aussi la plupart protestants, cessèrent leurs relations avec l'étranger. La Saintonge perdit le tiers de ses cultivateurs; et une égale quantité de champs et de vignes restèrent sans culture (1). Ceux qui pouvaient vendre leurs propriétés s'en défaisaient à tout prix; ceux qui n'avaient pour fortune que leurs bras et leur industrie, allaient aussi à l'étranger chercher la liberté et des ressources. En 1586, au mois de février, cinq cents artisans, ou laboureurs, partirent de Jarnac, cheminant pendant la nuit, cherchant à gagner la côte pour s'embarquer (2). En vain un édit, du 13 septembre 1713, défendit sous les peines les plus sévères de quitter le royaume sans une permission écrite, les protestants privés de toutes les fonctions publiques, ne trouvant de sécurité nulle part, surveillés avec rigueur, ne cessèrent de s'enfuir avec la fortune qu'ils avaient pu sauver. Ceux qui restaient étaient ceux qui avaient feint d'abjurer en attendant de meilleurs jours, ou qui étaient absolument sans ressources. Les biens de ceux qui étaient partis furent mis en régie, et administrés au nom de l'Etat par des préposés choisis à cet effet parmi les catholiques (3).

La mort de Louis XIV semblait devoir mettre fin aux

(1) *Mémoires sur la Généralité de La Rochelle.*

(2) *Rapports* adressés au comte d'Avaux.

(3) État des biens des religionnaires des sénéchaussées de Saintes et de Cognac, qui sont sortis du royaume, envoyé par M. de Bégon, intendant, le 5 juillet 1687. [*Arch. impér.*, TT. 242.] On trouve aussi aux archives de La Rochelle les noms de ceux qui avaient abjuré de 1680 à 1683. Ne m'étant point proposé de donner une histoire du Protestantisme dans le pays, j'ai dû me borner à un aperçu général.

persécutions, mais les édits étaient toujours en vigueur, les protestants soumis à une surveillance très-active, toute manifestation extérieure de leur culte interdite sous des peines sévères. La persécution n'avait fait qu'irriter les esprits, et les pousser jusqu'au fanatisme. On n'était plus au temps où le protestantisme était plutôt politique que religieux ; ce n'était plus une révolte contre le pouvoir, contre de vieilles institutions, mais une religion qui avait pris une large place dans les consciences, et qui se croyait sûre de l'avenir. Comme les premiers chrétiens, aux jours de la persécution des Césars, les protestants avaient leurs catacombes, s'enthousiasmaient de leur foi, en en cachant les manifestations dans les lieux les plus écartés, dans le silence de la solitude et dans l'obscurité des nuits. Ils allaient au *Désert* assister aux prêches de quelques-uns de leurs ministres qui, en dépit de la mort qui les menaçait, visitaient secrètement leurs frères. Les troupes, cantonnées en Saintonge et en Angoumois avant la mort de Louis XIV, avaient dispersé souvent ces assemblées, mais la terreur qu'on faisait peser sur elles ne les empêchait pas de se reformer, surtout dans les environs de Jarnac, de Châteauneuf et de Segonzac. La première de ces localités ne contenait, en 1716, que trois cents feux : ses principaux habitants, les plus riches, étaient des bourgeois, de gros marchands, enrichis par le commerce des vins, des eaux-de-vie et du sel. Ils crurent, sous la régence du duc d'Orléans, que le moment était venu de protester contre les édits du dernier règne. Dans la nuit du 8 novembre 1716, soixante ou environ, hommes ou femmes, se réunirent dans la maison de Pierre Perrochon, au village de Chez-les-Cours,

commune de Touzac. Berthelot, ministre proscrit, venu du Poitou, homme à la parole ardente, dévoué jusqu'à la mort à son parti, y fut conduit par ses adhérents armés de fusils, y prêcha et y fit une collecte pour les besoins de son église.

Le prévôt de Bouteville, informé de ces faits, fit emprisonner Perrochon, que Gervais, lieutenant-criminel, chargé d'informer, fit transférer dans les prisons d'Angoulême. Tous ceux dont l'interrogatoire du principal accusé fit connaître les noms furent ensuite décrétés de prise de corps [janvier 1617]. Le vice-sénéchal d'Angoulême se transporta au mois de juin dans les paroisses de Mainxe, de Segonzac, de Bourg-Charente et de Jarnac. Ses informations prouvèrent que trois ou quatre mille personnes s'étaient réunies la nuit dans ces paroisses, que le même Berthelot y avait présidé les assemblées, exhortant ses coreligionnaires à persévérer dans leurs croyances, ajoutant que le régent lui avait donné le pouvoir de baptiser et de marier. Soixante-cinq individus furent décrétés, mais huit seulement furent conduits dans les prisons d'Angoulême. Quant à ceux qui étaient en fuite, le vice-sénéchal saisit et annota les biens des principaux, de sorte que plusieurs familles et des plus riches du pays se trouvèrent ruinées, et les paroisses livrées au désespoir.

Cependant cette affaire ne fut pas poussée à l'extrême ; la sagesse de quelques magistrats, de Gervais, du comte de Chamilly, commandant dans la Saintonge, fit prévaloir des mesures moins acerbes. Une sentence du 26 février 1718 condamna Berthelot, fugitif, à être pendu en effigie, et ordonna à l'égard des autres personnes élargies, qu'il serait plus amplement informé

contre elles dans six mois. Cependant le comte de Chamilly envoya à Chez-les-Cours un détachement de gens de guerre qui brûlèrent et achevèrent de détruire le bâtiment de Perrochon, où s'était tenue l'assemblée du 8 novembre 1716. L'emplacement est encore marqué par quelques décombres (1).

La crainte des châtiments portés dans les édits amena quelque temps le calme dans les esprits : mais en 1719, vers la fin de juillet, le comte de Chamilly écrivit à Gervais de se transporter dans les environs de Jarnac, où venaient d'avoir lieu de nouvelles assemblées. On s'était réuni pendant la nuit dans les paroisses de Bourg-Charente (2), de Segonzac, de Saint-Preuil, de Mainxe et de Bouteville, dans les lieux les plus ordinairement solitaires, comme à Bois-Janson et Pizany, près de Segonzac. Pour ne pas être surpris, les religionnaires plaçaient aux environs des gens armés qui devaient les prévenir en cas d'approche des dragons répandus dans le pays. Berthelot, toujours proscrit et condamné à mort, toujours introuvable, mais toujours actif à prêcher ses doctrines, parcourait encore les environs avec d'autres ministres qui, après les prêches, allaient se cacher dans les villages de Chez-Voix, de La Nérolle, des Courades, Chez-Barraud, Chez-Brard, Chez-Bichon. A Jarnac, d'autres assemblées se tenaient aussi la nuit, de l'autre côté de la rivière. Les adeptes s'y rendaient enveloppés dans des manteaux, pour ne pas

(1) Gervais : *Mémoire sur l'Angoumois*, publié et annoté par M. G. Babinet de Rencogne ; Paris, 1864.

(2) Des lettres-patentes de 1765 et 1768 érigèrent la seigneurie de Bourg-Charente en marquisat, au profit de Joseph Barreau, marquis de Girac.

être reconnus. Cet état de choses amena de nouvelles informations : on fit entendre des témoins dont l'imagination exaltée dénaturait souvent les faits en leur donnant une apparence toute fantastique. — « Ne voyez-vous pas, disait, selon eux, le prédicant, que j'ai l'ange sur mon bras ! Souvenez-vous de Dieu sept fois par jour ! » D'autres réunions, selon d'autres rapports, avaient eu lieu à La Combe-des-Loges, à La Garde, à La Brizarde, dans la paroisse de Saint-Preuil, à Criteuil, au Bois-Paillé, où des prédicateurs étrangers auraient exhorté les assistants à tuer les catholiques partout où il les rencontreraient.

Ces renseignements parurent trop vagues pour autoriser de nouvelles rigueurs. Le comte de Chamilly se contenta d'envoyer quelques détachements de cavaliers et quelques fantassins du régiment de Piémont prendre quartier à Jarnac, à Mainxe et à Segonzac. Les habitants de Jarnac, presque tous protestants, voulurent d'abord se refuser à les loger, à moins que ce ne fût sur l'ordre particulier du roi; mais, à la fin, mieux conseillés, ils se soumirent. Quelques arrestations furent faites pendant quinze jours que ces troupes demeurèrent dans la contrée. En même temps, les abjurations avaient lieu, surtout à Cognac, par le zèle des religieux Cordeliers. Le couvent de cet ordre, ruiné pendant le siége par le prince de Condé, avait été transféré depuis peu dans l'intérieur de la ville, dans une maison nommée le *Cœur de Christ*, donnée par Vivien du Château et Bernard de Bordeaux (1).

(1) Nous ne connaissons que quelques noms de ces religieux par les registres où l'on inscrivait les abjurations :

Jusqu'en 1755, les assemblées du *Désert* se maintinrent dans la Saintonge, malgré la surveillance ordonnée par les intendants et par les autres officiers de la Généralité. Il y en eut en 1746 aux environs de Cognac, où l'on venait d'assez loin faire baptiser les enfants. Quelques protestants furent arrêtés, tels que Faure de Beaugaillard, de Jarnac; Héraut de Gondeville; Roumage, de Segonzac, qui furent mis en liberté, après avoir promis de ne plus assister aux assemblées, de ne plus loger de prédicants. Les abjurations, quoique nombreuses, n'avaient fait que des ennemis au catholicisme, ou au moins des indifférents; les enfants de ceux qui avaient abjuré, n'en étaient pas moins dévoués aux croyances qu'avaient reniées leurs pères, ou tout au moins n'étaient catholiques que de nom. Quand Turgot eut obtenu du roi une certaine tolérance, les protestants s'empressèrent de se réunir. En 1755, Guédon, de Beauregard, leur céda à Segonzac une grange pour servir d'oratoire; ceux de Mainxe achetèrent, en 1757, un chais au Louid. Deux autres oratoires furent ouverts, l'un chêz Piet, la même année; l'autre à Jarnac, en 1760, dans un local acheté dans le faubourg Saint-Pierre. Cependant cette tolérance ne persévérait pas toujours, car en 1758, des troupes placées en quartier d'hiver à Segonzac, à Mainxe, à Linières, à Jarnac et à Cognac, dispersèrent encore les réunions, se ruèrent sur les oratoires du Louid et de Chez-Piet, et les démolirent en partie.

en 1731, le P. Galliot, gardien, et F. Pindray, qui reçurent l'abjuration de Henriette Brossard de Montifaut, et F. Blanchon, en 1741.

Le dernier synode, tenu en Angoumois, fut convoqué à Jarnac, dans une propriété de M. Jacques Delamain, ancien de cette église, qui le présida, et dont les vertus faisaient l'édification de ses coreligionnaires. Enfin l'édit de 1787, sans émanciper entièrement les protestants, leur accorda les droits de l'état civil. Ils reprenaient ainsi leur rang dans la société. Plusieurs de ceux qui s'étaient enfuis à l'étranger, s'empressèrent de faire la déclaration de leur mariage et de la naissance de leurs enfants, espérant ainsi rentrer dans leurs biens mis en séquestre (1).

(1) *Arch. du greffe d'Angoulême.* — Goguet. *Statistique des églises réformées de la Charente*; Cognac, 1836.

———

CHAPITRE DIXIÈME.

ACTES DE L'AUTORITÉ MUNICIPALE A COGNAC, DE 1715 à 1789.

SOMMAIRE.

La noblesse des maires de Cognac. — Révocation de l'ordonnance de 1651. — Mairie de Jacques Perrin. — L'ordonnance de 1719 rétablit la commune dans ses anciens priviléges. — Guy Chabot, maire. — Le duc de Richelieu, gouverneur de Cognac. — Interdiction des foires royales; réclamations. — Guy Chabot maintenu à la mairie. — Logement des gens de guerre. — Mairie de Nicolas Poirier. — Les officiers de la milice. — Réclamation des bouchers. — Vente des offices municipaux. Mairies de Bertrand de Puyraimont, de Perrin, d'Allenet. — Insulte faite à Bertrand de Puyraimont. — Dénombrement des citoyens. — Cession du domaine de Cognac au duc de la Vauguyon: réclamations à ce sujet. — Mairie de Hardy : visite de M. de Réverseau, intendant de la Généralité. — Assemblées préparatoires pour la nomination des députés aux Etats-généraux. — Rédaction du cahier des trois ordres.

Les archives de l'hôtel-de-ville, après ce que nous avons dit dans le chapitre précédent, ne nous fournissent aucun document sur l'administration municipale durant la dernière partie du règne de Louis XIV. Sans doute, la commune ne jouit qu'imparfaitement, et selon le bon vouloir du roi, des privilèges accordés par François Ier, reconnus par les lettres-patentes de Louis XIII, du 22 juin 1611, et portant de plus, que les habitants de la ville et des faubourgs, en payant par forme d'abonnement annuel la somme de six cents livres, seraient exempts de toutes tailles, taillons, subsides, subventions, impositions et autres droits. On a vu comment ces dispositions furent observées. L'article XXI de la déclaration du 16 avril 1643 maintint ces privilèges, non seulement sur les biens possédés par les citoyens dans l'enceinte de la ville, mais encore pour les maisons, jardins, clos et vignes situés à la campagne. De plus l'ordonnance de 1651 anoblissant les maires, à commencer par Louis Cyvadier, ainsi que leurs descendants en ligne directe, leur avait permis d'acquérir toutes sortes de fiefs, seigneuries et héritages nobles, de prendre le titre d'écuyer et d'avoir des armoiries. Ainsi commença à Cognac cette noblesse, appelée de la *Cloche*, qui ne le céda ni en vanité, ni en prétentions ambitieuses, à la vieille noblesse dont elle voulait être l'égale, mais au-dessous de laquelle elle est restée par son origine, car ses blasons n'ont qu'une place bien étroite dans l'art héraldique, où figurent cependant de nos jours tant de noms qui, à la fin du XVIIIe siècle, ne désignaient que des vilains ou des bourgeois. La même ordonnance de Louis XIV avait fait quelque chose de mieux : elle avait relevé le Corps-de-ville en lui laissant

le choix du maire qui devait être nommé directement, sans présentation de candidats comme précédemment, mais à condition que celui-ci prêterait le serment ordinaire devant le gouverneur du château, et en son absence devant le lieutenant au siége royal. La noblesse de vieille roche ne pouvait pas voir avec indifférence ces nouveaux venus admis aux honneurs dont seule elle avait joui depuis des siècles. La royauté elle-même, oubliant que par ces concessions elle avait récompensé des services rendus, qu'elle pouvait en attendre d'autres, parut craindre que ces bourgeois anoblis ne devinssent trop nombreux dans l'État et qu'ils n'effaçassent à la longue le prestige des grandes familles qui avaient toujours formé son cortége. Aussi les maires de Cognac ne jouirent-ils pas longtemps du bénéfice de l'ordonnance de 1651 qui fut révoquée par l'édit de 1667.

L'absence des procès-verbaux des mézées, tenues depuis cette époque jusqu'à la mort du grand roi, laisse ignorer quelles furent les réclamations auxquelles put donner lieu le retrait de ce privilége et dans quelles conditions le Corps-de-ville exerça ses fonctions. Très-probablement la commune fut ce qu'elle avait été au temps de Louis XIII, docile aux volontés du pouvoir, chargée d'impôts, humiliée par les gouverneurs du château et par les autres officiers de la couronne. Quelques notes écrites sur les marges du cartulaire municipal indiquent que Jacques Perrin remplit les fonctions de maire vingt-quatre ans sans interruption ; ayant acquis sa charge à prix d'argent en 1693, il y fut installé en janvier 1694, et la conserva jusqu'au

1er janvier 1718 (1). Cette prorogation de la mairie dans la même personne fut-elle due à la volonté du roi ou à celle du Corps municipal? Les archives ne fournissent aucun renseignement; mais tout porte à croire que le mérite du magistrat fut à la hauteur de ses fonctions. En 1706, au moment de la guerre de la succession d'Espagne, il mit sur pied, par ordre du maréchal de Montrevel, commandant en Guyenne, un régiment de milices bourgeoises, qu'il conduisit, en qualité de colonel, dans le Médoc où l'on craignait une descente des Anglais : il avait sous ses ordres plusieurs de ses concitoyens, Vitet, lieutenant-colonel; Henri Brunet, capitaine des grenadiers; Martin, Fontenelles, Boudet, Bréau, Lambert, Forêt, Jean Perrin, aussi capitaines; Landreau, Normand de Monchamp, Gaillard, lieutenants, et Louis Guillet, enseigne. Ces milices, fournies par la ville et par les paroisses voisines, formaient un régiment de treize compagnies d'infanterie et une de cavalerie (1). Jacques Perrin cumulait à la fois plusieurs fonctions : il avait aussi acquis en 1700, l'office de lieutenant-général de police (2).

Comme à l'avénement de Louis XIV, les premières années du règne de Louis XV eurent leurs orages politiques. Pour se faire des partisans dans les rangs de la bourgeoisie déjà influente par son instruction, par sa fortune, par son industrie et les progrès de son commerce, Louis XV rétablit la ville de Cognac dans tous

(1) Jacques Perrin portait : *d'azur à trois poires d'or, tigées et feuillées du même*. Il avait épousé Marie Dussault, d'une ancienne famille d'Archiac, anoblie en 1592 : *de sable, à l'aigle éployée, au vol abaissé d'argent, becquée et ornée d'or.*

(2) *Cartulaire ou Livre rouge*, f° 45, *recto*.

les droits octroyés en 1651. Cette ordonnance du mois de février 1719 fut rendue sur les réclamations des habitants, et sur l'avis du duc d'Orléans, petit-fils de France et régent du royaume, du duc de Chartres, premier prince du sang, du duc de Bourbon, du prince de Conti, du comte de Toulouse, prince légitimé, et d'autres pairs de France (1).

Que gagnèrent les citoyens au maintien de ces priviléges qui ne faisaient revivre ni le régime municipal, ni les anciennes franchises? Sous Louis XIII, les communes de France avaient déjà perdu, par l'extension de l'autorité royale, toute leur vitalité politique. A Cognac, comme ailleurs, l'autorité municipale était concentrée dans les mains des intendants de la Généralité et des gouverneurs du château. Le Corps-de-ville n'avait plus qu'un faux semblant d'indépendance; sa vie projetait à peine quelques pâles reflets des associations du moyen âge. Si les maires, échevins et conseillers revendiquaient parfois les anciens priviléges de la communauté, ce n'était le plus souvent que dans un intérêt tout personnel. Officiers du siége royal, officiers de l'Election, conseillers du roi, maires et échevins ne se proposaient que de conserver les immunités attachées à leurs fonctions, l'exemption de la taille, de tout impôt, du logement des gens de guerre dont jouissaient aussi les nobles (2). Aux élans d'indépendance des pre-

(1) Ordonnance contresignée par le duc d'Orléans, régent du royaume, Phélipeaux et Marc-René de Voyer d'Argenson, scellée du grand sceau de cire verte en lacs de soie rouge et verte, enregistrée à Paris, le 23 juin 1719.

(2) Le corps des officiers de l'Élection de Cognac portait. *d'azur à trois fleurs de lis d'or, 2 et 1.*

miers temps du régime municipal avaient succédé de frivoles tracasseries de caducité, de puériles tentatives d'ambitions injustifiables. Désormais la vie des maires et des échevins ne s'agite plus que dans de futiles prétentions de vanité et d'amour-propre : les réclamations adressées au pouvoir royal par l'intermédiaire de ses représentants, n'ont d'autre but que de voiler la servitude des agents de la commune sous quelques débris de priviléges d'un autre temps. On ne trouve plus dans le monotone gouvernement de la cité que quelques dissentiments intestins, quelques tentatives sans énergie pour améliorer l'administration, quelques réglements de police, de fréquents impôts à payer, des recours inutiles aux Conseils du roi. Tels sont à peu près les seuls incidents que nous fournissent les archives municipales durant le reste du XVIII[e] siècle, et qui ressemblent assez à ceux que nous a fournis le règne de Louis XIII. Essayons cependant de les faire connaître pour mieux apprécier l'état politique de la société qui arriva ainsi si péniblement à la grande émancipation proclamée aux derniers jours de ce siècle.

Le 31 octobre 1723, Jean Chabot, écuyer, seigneur de Peuchebrun (1), maire et capitaine de Cognac, conseiller du roi en l'Election (2), informa le Corps-de-ville qu'il venait de recevoir du duc de Richelieu, nommé gouverneur du château et de la ville, en remplacement

(1) Commune de Longré, arrondissement de Ruffec.

(2) Jean Chabot n'était point, comme on pourrait le croire par la similitude de nom, de la famille des comtes de Jarnac, mais bien d'une famille de marchands d'Aigre. Il prenait le titre d'écuyer, parce qu'il avait une charge de conseiller.

du comte de Rions, l'annonce de son arrivée aux environs de la fête de Saint-Martin (1). Ce personnage, alors âgé seulement de vingt-six ans, devait compter sur les hommages de ses subordonnés. Il était petit-neveu de l'illustre cardinal, et avait déjà une grande réputation dans le beau monde par les grâces de sa figure, par la noblesse de son maintien et par la vivacité de son esprit. On décida que les officiers de la milice bourgeoise se tiendraient prêts à prendre les armes et à monter à cheval, que le Corps-de-ville, à la tête des habitants, irait attendre le duc à l'entrée de la ville ; qu'on lui ferait meubler, s'il était nécessaire, un appartement au château (2), « qu'on ferait en sorte, comme c'était la coutume, de réunir tout ce qu'on pourrait trouver de fruits, vins, gibier et autres choses pour lui en faire présent. » Le lendemain, Allenet, conseiller du roi, sieur de Dizdon, échevin, et Perrin, sieur de Boussac, allèrent à Richelieu, aux frais de la ville, offrir les hommages de la commune au nouveau gouverneur et le remercier de la protection qu'il leur accordait (3). Le 21

(1) Armand-Auguste-Nicolas d'Aydic de Ribérac, comte de Rions, avait obtenu par la protection de la duchesse de Berry dont il avait été l'amant, ce gouvernement qui lui valait environ 12,000 livres de rente.

(2) Le château de Cognac était alors en partie en ruines, mais quelques appartements étaient encore en assez bon état, comme la salle des gardes, la terrasse donnant sur la rivière, le pavillon appelé des *Trois Rois,* parce qu'il avait servi de logement à François Ier, à Charles IX et à Louis XIII. Cet édifice fut vendu révolutionnairement. M. Dupuy en fit plus tard l'acquisition au prix d'environ 10,000 francs.

(3) Les membres du Corps-de-ville présents à cette mézée étaient : Jean Chabot, maire, Guy, Poirier, Perrin, Allenet,

novembre ils rendirent compte de leur mission et déposèrent les lettres de provisions que le duc leur avait remises, pour les faire enregistrer au siége royal et à l'hôtel-de-ville.

Aux fonctions de gouverneur étaient attachées d'importantes prérogatives, comme de recevoir le serment des maires, de commander les habitants composant la milice locale et les gens de guerre en garnison, de veiller à la conservation de la ville et du château, de maintenir l'union parmi les citoyens, l'ordre et la discipline parmi les gens d'armes. Au-dessus de lui était l'intendant de la Généralité, qui avait la haute main dans toutes les localités du ressort, et recevait toutes les réclamations. Un incident de cette nature prouve qu'à cette époque les moyens d'instruction manquaient à Cognac, et que le Corps-de-ville en favorisait peu le développement. Boraud, un des régents de l'ancien collége, s'était adressé à l'intendant pour obtenir un logement dans l'hôtel-de-ville, disant que plusieurs officiers de la commune étaient de cet avis. Le 31 décembre 1723, le maire soumit l'affaire au Conseil. On reconnut bien qu'antérieurement on avait accordé à Boraud le titre de principal du collége, et à ses prédécesseurs un logement dans la maison commune qui autrefois avait servi au collége et servait maintenant de palais de justice, mais qu'on n'avait pas pris l'engagement de continuer ces concessions; que l'ancienne maison collégiale n'étant plus à la disposition

Jean Perrin, Cothu, Jacques Perrin, Giraud, échevins ou conseillers, auxquels il faut ajouter Normand et de la Font-Lantin qui assistèrent à la mézée suivante.

du Corps-de-ville, il était plus convenable que la maison indiquée par le régent fût habitée par des particuliers, en qualité de concierges chargés de veiller à la conservation des ustensiles de la ville, plutôt que par des écoliers qui troubleraient les réunions ; que, d'ailleurs, on n'était pas tenu à fournir un logement pour l'enseignement du latin et du français ; que Boraud se faisait payer exactement par ses écoliers et pouvait bien tenir sa classe dans sa maison.

Une affaire plus importante, qui préoccupait davantage les représentants de la cité, était alors soumise à l'examen du Conseil du roi. On demandait le rétablissement de la noblesse pour les maires. Les échevins et les conseillers, intéressés au maintien de ce privilége, s'étaient adressés au duc de Richelieu, leur gouverneur. Le maire, dans la séance du 26 janvier 1724, donna connaissance d'une lettre par laquelle celui-ci, promettant ses bons offices, demandait qu'on lui envoyât les originaux des précédentes ordonnances et des arrêts du Conseil. On lui adressa immédiatement l'ordonnance de 1651, l'édit de François Ier du mois de février 1515, celui de Louis XIII du 22 juin 1611, ceux de Louis XIV de 1667, et de Louis XV de 1719.

C'était au Corps-de-ville de nommer les collecteurs des impôts, de concert avec les habitants de la ville et des faubourgs, qui se firent représenter dans l'assemblée du 13 mai de la même année par leurs délégués, Jean-René Pépin, sieur de la Tour ; Joseph Jarnac, avocat ; Samuel Lallemand, marchand ; Jean Foucaud, aussi marchand, et Legros, maître poëlier. Comme le Conseil était aussi chargé de secourir les citoyens nécessiteux, on révisa dans la même séance l'état portant

les noms de ceux à qui on devait des secours. On en supprima quelques-uns qu'on remplaça par d'autres. Voici les noms de ceux qui furent maintenus, et dont quelques-uns des descendants sont peut-être aujourd'hui les riches de la cité et du pays : Lanchère, Labadye, Mathieu, Yvon, gabarrier, Mesnier, tonnelier. Pierre Lanchère, commis aux aydes, Perrin, fils d'un médecin, Tapon et Marc Duportal.

L'établissement des foires créées par l'ordonnance de 1651 avait beaucoup contribué à développer le commerce de la ville. Les marchands y venaient en plus grand nombre qu'autrefois ; les localités voisines où existaient des foires, établies par leurs anciens seigneurs, perdaient tous les jours de leur importance commerciale ; celle de Jarnac, jusqu'alors très-fréquentée, par suite des avantages de sa position sur les confins de la haute Saintonge et du Bas-Angoumois, voyait diminuer le nombre des marchands étrangers; aussi le comte de Jarnac, particulièrement intéressé à remédier à cet état de choses, parce qu'il retirait de fortes sommes des droits établis par ses ancêtres sur les marchands étrangers, parvint-il, à force d'intrigues, à faire révoquer l'ordonnance qui avait créé les foires royales de Cognac. Cette concession faite au grand seigneur mécontenta au plus haut degré les habitants, lorsque Guy Chabot, alors maire, quoique chargé de faire exécuter l'ordonnance de révocation, mais n'osant prendre aucunes dispositions pour résister aux protestations des habitants, annonça dans la réunion du 19 juin, convoquée selon la coutume, au son de la cloche, que la foire de Saint-Martin était interdite. Le Corps-de-ville décida qu'on se pourvoirait aussitôt au Conseil du roi, et qu'en

attendant toutes poursuites contre les délinquants seraient suspendues.

D'autres discussions non moins graves eurent lieu dans le même temps. Les lettres-patentes de François Ier et de Henri II relatives au logement des troupes étaient tombées en désuétude ; le logement était à la charge des habitants tenus de recevoir les soldats dans leur domicile en attendant que la ville se fût procuré des maisons et des écuries. L'intendant de La Rochelle, ayant ordonné au maire de payer le loyer de ces casernes, celui-ci en informa le Corps-de-ville, réuni le 26 août 1724, et comme représentant direct de l'intendant, menaça de loger encore les troupes chez les particuliers, si l'on ne fournissait pas la somme nécessaire au casernement. Le lendemain les habitants de la ville furent convoqués pour donner leur avis, car presque toujours, quand les représentants de la commune n'osaient pas résister par eux-mêmes aux volontés du pouvoir, ils en appelaient aux décisions du peuple. On vit en effet accourir à la maison commune un grand nombre de citoyens de toutes les conditions qui décidèrent que, le réglement du 25 octobre 1716 mettant les frais de casernement à la charge des Généralités, ils ne voulaient payer aucun impôt à ce sujet; que d'ailleurs ils n'étaient pas en état de contribuer à aucune dépense extraordinaire par suite de tout ce qu'ils avaient payé depuis plusieurs années pour le logement des officiers et des soldats de passage et pour la fourniture des meubles nécessaires aux casernes. Cette déclaration fut signée par tous les assistants.

Depuis assez longtemps on n'avait pas pourvu au choix d'un nouveau maire. Guy Chabot qui jouissait

d'un grand crédit auprès de l'intendant de la Généralité et du gouverneur du château, s'était maintenu dans ses fonctions. Mais, le 25 décembre de la même année, on dut procéder, selon l'ancienne coutume confirmée par un arrêt du 22 août 1718, à l'élection d'un nouveau magistrat. Trois candidats furent nommés à la majorité des voix, Guy Chabot, Allenet, lieutenant-criminel, et Perrin de Chez-Tavaud-des-Bois. Guy Chabot fut maintenu dans la mairie, mais non à la satisfaction générale, car le jour même de sa nomination il fut obligé de soumettre au Conseil les réclamations de plusieurs habitants qui se plaignaient que les principaux de la ville se prétendant privilégiés, se faisaient exempter du logement des gens de guerre, et le menaçaient de lui intenter des procès. Il fut décidé qu'à l'avenir on n'exempterait que ceux qui étaient indiqués dans l'ordonnance du 30 janvier 1687, et que si les prétendus privilégiés prenaient le maire à partie, tous les autres membres du Corps-de-ville s'uniraient à lui pour résister et contribueraient même aux frais de justice. Conseillers et échevins ne faisaient que maintenir leurs propres privilèges, mais il leur fallait souvent résister à d'autres attaques. Ainsi les officiers de l'Election, quand il s'agissait de nommer les préposés à la collecte des deniers du roi, désignaient quelquefois les membres du Corps-de-ville, ce qu'ils firent cette même année en nommant à ces fonctions Perrin, capitaine de cavalerie de la milice bourgeoise et en même temps conseiller. Celui-ci se plaignit vivement de cette atteinte à ses privilèges : ses collègues décidèrent qu'un pourvoi serait porté devant les tribunaux et que les déboursés seraient pris sur les deniers d'octroi.

Dans la mézée suivante, [24 mai 1725] Vitet, procureur du roi en l'Election, se plaignit aussi de ce que, contrairement au privilége de sa charge, les administrateurs de la commune avaient logé chez lui un officier du régiment de la Mothe-Houdancourt ; comme il avait aussi réclamé auprès du duc de Richelieu, et que celui-ci se montrait favorable à ses réclamations, Gay, écuyer, sieur de la Chartrie, conseiller du roi, et premier échevin, qui présidait en l'absence du maire, fit voter le maintien du privilége.

Des anciennes franchises municipales il ne restait presque plus rien ; la centralisation de tous les pouvoirs dans les mains du roi ou de ses délégués, enlevait à l'administration communale toutes ses attributions, comme de veiller à la conservation des murailles, derrière lesquelles s'était longtemps abritée l'indépendance des citoyens, à l'entretien des édifices publics, civils ou religieux. Le Corps-de-ville de Cognac ne pouvait faire aucune dépense sans l'autorisation de l'intendant de la Généralité qui intervenait aussi dans les réglements de police. En 1717, ce grand officier de la couronne avait autorisé des réparations et des frais d'entretien pour la couverture du clocher de l'église de Saint-Léger, montant à quarante livres annuellement ; mais à la mort de l'entrepreneur des travaux, la commune dut s'imposer une plus forte somme, et encore à condition que les réparations admises par l'intendant ne pourraient être ordonnées que par le maire, assisté de deux échevins (1). Les membres du Corps-de-ville pouvaient bien nommer les collecteurs

(1) Mézée du 3 mai 1725.

des deniers de la commune, mais ils devaient les choisir sur le tableau où étaient inscrits les citoyens aptes à ces fonctions, et dressé chaque année en présence des habitants appelés à en vérifier l'exactitude (1).

S'il s'agissait de quelques améliorations réclamées par les citoyens, le maire ne pouvait prendre aucune décision sans en informer le Conseil. Ainsi, Pierre Rambaud, sieur de Mareuil, conseiller du roi et lieutenant-particulier au siége royal, ayant demandé qu'on fît fermer dans le bourg du Prieur une ruelle où les voisins déposaient des immondices, le Conseil chargea l'échevin Poirier, procureur du roi, de l'examen des lieux. Sur son rapport, signé par les habitants du quartier, ce lieu d'infection fut fermé (2). Dans le même temps, les officiers de la commune continuaient de protester contre le logement des troupes ; Guy Chabot, encore maire, demandait que les Élus et les autres officiers en fussent exemptés ; mais les habitants, réclamant contre ce privilége, se plaignirent à l'intendant, qui chargea M. de la Bélinière, commissaire ordinaire des guerres, de solliciter une décision du Corps-de-ville qui finit par renoncer à ses prétentions (3).

Le 5 avril 1734, nouveaux débats parmi les Élus : la ville avait alors pour maire Jean-Nicolas Poirier, sieur de Villevert, qui, malgré la suppression de la noblesse d'échevinage, n'en prenait pas moins le titre d'écuyer. Les autres membres du Corps-de-ville, presque tous

(1) Mézée du 10 juillet 1725.
(2) Mézée du 20 juillet 1725.
(3) Il y a une lacune dans les registres, de sorte que nous n'avons pas les mézées de 1726 à 1729.

appartenant à la bourgeoisie, et quelques-uns sortis récemment de la classe des artisans, tenaient aussi beaucoup aux titres nobiliaires; l'un d'eux, Jacques Perrin, sieur de La Foix, se qualifiait aussi d'écuyer, conseiller du roi, lieutenant-général de la police de la ville; il est mentionné ainsi dans une mézée de ce jour, et dans une autre du 15 du même mois, comme chargé de faire exécuter certains travaux mis au rabais et adjugés pour la somme de vingt-quatre livres.

Une mézée suivante prouve quel prix les membres du Corps-de-ville attachaient à leurs fonctions. Le maire informa l'assemblée que, suivant les anciens priviléges et l'arrêt du Conseil d'État du 22 août 1718, les offices d'échevins et de conseillers devant être perpétuels et non assimilés à ceux dont il était fait mention dans l'édit de novembre 1733, portant rétablissement des offices créés par différents édits qui n'avaient jamais été exécutés, il était de l'intérêt de la communauté, pour maintenir ses priviléges, d'éviter les dissensions qui pourraient naître à ce sujet, de consentir à payer au roi une finance, moyennant laquelle les offices d'échevins, de conseillers et d'assesseurs, seraient conservés à la ville, et qu'il fallait en conséquence prendre les moyens les moins onéreux pour payer la finance.

Les échevins, jaloux de maintenir des priviléges dont ils profitaient les premiers, mais que le peuple, s'il eût été consulté, n'aurait pas consenti à acheter des deniers communs, s'engagèrent à payer au roi la somme de six mille livres portée dans l'édit, à condition que les deux offices d'échevins anciens et alternatifs, et ceux d'assesseurs, aussi anciens et alternatifs, demeureraient réunis à la communauté, comme avant l'édit,

et qu'il pourrait en être disposé suivant l'arrêt de 1718. Mais il fallait que les habitants payassent cet honneur, car l'assemblée, pour se procurer la somme, permit de doubler le droit du Suquet consistant dans le douzième du prix du vin vendu en détail par les cabaretiers de la ville et des faubourgs, et de plus trois deniers pour chaque bête de charge entrant dans la ville, pendant six années consécutives (1).

La ville payait donc les honneurs de ses représentants. Quelques jours après [25 juillet 1734] on lui demanda des fêtes en l'honneur de la victoire remportée par l'armée française sous les murs de Parme, en Italie. On ordonna qu'après le *Te Deum*, chanté dans l'église paroissiale, les officiers de la milice bourgeoise assisteraient, à la tête de leurs compagnies, au feu de joie, et que ceux des habitants qui ne se présenteraient pas à la cérémonie seraient condamnés à la prison. De plus, tout citoyen devait allumer un feu de joie devant sa porte.

Les officiers de la milice étaient d'abord payés par le Corps-de-ville, mais plus tard les titulaires eurent à fournir chacun une somme de cinquante livres pour couvrir les avances faites par la commune. Ces fonctions étaient recherchées par les priviléges qui y étaient attachés, mais ceux qui en étaient pourvus n'en devaient pas moins au roi des sommes déterminées, sommes dont le Corps-de-ville ne voulut plus être responsable, comme il le déclara dans une mézée où furent nommés, pour remplacer leurs pères décédés,

(1) Cette décision fut prise par Poirier, maire, Gay, Perrin et Normand, échevins.

Giraud, sieur de Bélair, et Martin, sieur de la Coinche [1er août 1734]. Les droits de la mairie sur cette milice n'étaient pas tellement bien définis, qu'ils ne fussent quelquefois contestés. Ainsi, le jour où les deux nouveaux lieutenants voulurent se mettre à la tête de leurs compagnies, Tardy, qui remplissait les fonctions de capitaine, ne voulut pas admettre Martin et mit même l'épée à la main pour le contraindre à se retirer; malgré les représentations du maire, il persista dans son refus, déclarant qu'il déniait ce droit au Corps-de-ville. Le maire, pour éviter le scandale, se retira, et le Conseil décida qu'on en instruirait le comte de Matignon, gouverneur et commandant du pays d'Aunis [1er août 1734]. Quatre jours après, de nouvelles réjouissances eurent lieu, sur l'ordre du commandant de la province, en l'honneur de la prise de Philisbourg, et encore le 21 octobre pour la victoire de Guastalla, en Italie (1).

Il ne fut point pourvu à la nomination d'un nouveau maire le 26 décembre, comme le voulaient les chartes constitutives de la commune; Poirier de Villevert était encore en fonctions le 26 janvier 1735. Les vieilles coutumes avaient fait leur temps : les officiers du Corps-de-ville ne se réunissaient le plus souvent qu'en bien petit nombre; après leur amour-propre à sauvegarder, leurs honneurs à conserver, que pouvait faire leur dévouement à la chose publique? La commune disposait de si peu de ressources que, pour poursuivre

(1) Le budget des dépenses communales de cette année, réglé par l'intendant de la Généralité, se monta à 571 livres.

un procès contre l'engagiste des droits du minage, il lui fallait faire un emprunt de vingt livres, remboursable en six ans, en prenant cette somme sur les cinq livres de gages accordées au garde du scéel [1er mai 1735]. Peu de temps après [29 juin], le maire informa l'assemblée que la commune avait obtenu gain de cause dans un procès, mais que pour lever l'arrêt maintenant les habitants en possession du privilége immémorial de vendre les grains provenant de leurs propriétés, tous les jours indistinctement, même ceux de marchés, sans déclaration préalable, il fallait emprunter trois cents livres. Cet emprunt fut fait à la caisse de l'hôpital Saint-Jacques-du-Faubourg, moyennant hypothèque sur les deniers de l'octroi.

Les octrois, qui formaient à peu près les seuls revenus de la commune, ne suffisaient plus aux besoins. L'hôtel-de-ville tombait en ruines. Pour le réparer, on fut réduit à livrer pour neuf ans, au sieur Boyer, bourgeois, la jouissance de plusieurs appartements de cet hôtel [12 août 1735]. Le passage des troupes, les fréquents séjours qu'elles faisaient dans la ville, imposaient de grandes dépenses aux habitants. On se plaignait, mais comment se procurer des casernes? Le trésor était vide. Le maire proposa de se servir des écuries du roi, en transférant celles-ci sous les voûtes de la terrasse et de la salle des gardes du château des Valois, si Sa Majesté le permettait, et si les habitants voulaient contribuer aux frais nécessaires. Les principaux citoyens soumis au logement, et troublés dans leur intérieur, parce qu'ils étaient obligés de nourrir le plus souvent les soldats, consentirent à ce qu'une somme de huit mille livres fût levée durant

quatre ans sur tous les habitants sans distinction et en proportion de la fortune de chacun [19 avril 1736].

Les anciens comtes d'Angoulême, comme seigneurs de Cognac, avaient accordé à la ville un marché du samedi de chaque semaine, où les marchands forains mettaient en vente de la viande et d'autres comestibles, privilége maintenu par plusieurs édits. Les maîtres bouchers qui habitaient la ville, souffrant de cet état de choses, ayant fait homologuer en la cour du Parlement certains statuts de leur confrérie, y avaient introduit une disposition portant qu'aucun boucher forain ne pourrait à l'avenir vendre de viande à la distance d'un quart de lieue des murailles, sans encourir la confiscation et une amende de cinquante livres. Ils avaient même obtenu à cet effet un jugement du 3 mars 1736, signifié le cinq du même mois. Cette restriction apportée au commerce nuisait trop aux intérêts de la cité pour ne pas donner lieu à de vives réclamations. Le maire exposa au Conseil que, depuis cette décision, les bouchers forains, qui ordinairement débitaient dans la ville trente à quarante cochons par semaine, au prix de trois sous la livre au plus, ne venaient plus au marché, que ceux de l'intérieur de la ville en vendaient seulement deux ou trois par semaine au prix de cinq à six sous la livre; que cet abus était sur le point d'en occasionner un autre encore plus nuisible aux habitants; que les boulangers, à l'exemple des bouchers, voulaient empêcher les boulangers du dehors de vendre du pain en ville, et que toutes les confréries de marchands s'étaient cotisées pour intenter un procès à tous ceux de l'extérieur qui viendraient faire des étalages dans la ville. On décida que la com-

mune se pourvoirait en appel contre la sentence du lieutenant-général de police, et qu'en attendant il serait fait défense de passer outre, et d'intenter des poursuites ailleurs qu'en la cour, sous peine de mille livres d'amende et de la suppression des priviléges des bouchers, s'ils n'obtempéraient pas aux ordres du Corps-de-ville [21 mai 1736].

Comme on l'a vu, le produit des octrois couvrait bien rarement les dépenses ordinaires ; mais il n'en fallait pas moins puiser dans le trésor commun pour rendre des honneurs aux officiers du roi. Le 3 septembre de la même année, sur la nouvelle que le comte de Matignon, gouverneur de La Rochelle, devait passer à Cognac en se rendant à Jarnac, le maire et les échevins décidèrent que le maire et le conseiller Allenet iraient à Saintes, aux frais de la ville, offrir à celui-ci les hommages qui lui étaient dus ; que les habitants prendraient les armes à son arrivée et qu'on tirerait le canon. La même décision fut prise dans la mézée du 8 avril 1737, sous la mairie continuée de Nicolas Poirier, en l'honneur de M. de Barantin, intendant de la Généralité. Le maire, chargé d'aller à Saintes, étant tombé malade en route, fut remplacé par le conseiller Allenet, sieur de Dizdon [13 avril 1737].

Non seulement le maire conservait ses fonctions sans les faire renouveler, mais encore les charges d'officiers de la milice bourgeoise se transmettaient comme une propriété de famille. Gabriel Vitet, S[r] de Belendroit (1), descendant d'une très-ancienne famille d'échevins, rem-

(1) *Belendroit*, en Saint-Sulpice, près de la voie romaine de Limoges à Saintes.

plaça ainsi son grand-père décédé, en qualité de lieutenant-colonel. Il fut admis à jouir de tous les priviléges et honneurs attachés à cette fonction à la condition de tenir la commune quitte du remboursement de la finance comptée par son grand-père et d'acquitter les taxes qui pourraient être imposées à l'avenir. [Mézée du 10 mai 1737.] Les échevins, non contents de se perpétuer dans leurs charges, savaient bien aussi s'attribuer d'autres honneurs et d'autres profits. Le maire, Poirier de Villevert et l'échevin Perrin, sieur de Boussac, achetèrent de Jacquette Imbaud, veuve de Pierre Sazerac, le premier, l'office de trésorier-receveur des deniers d'octroi, des impositions ordinaires et extraordinaires et des revenus patrimoniaux de la commune; le second, l'office de conseiller-trésorier du roi pour la perception des deniers créés par l'édit de janvier 1725. Ils furent reconnus en ces qualités par le Corps-de-ville dans la séance du 21 juillet 1737 (1).

Un édit du roi de 1733 avait ordonné la vente des offices municipaux. Une nouvelle décision du 4 décembre 1736 permit ensuite aux communautés de nommer aux charges demeurées sans titulaires. Alors le Corps-de-ville eut à choisir, parmi les conseillers en fonctions, un échevin pour remplacer Jean Perrin, décédé; et parmi les habitants, un conseiller à la place de celui qui serait nommé échevin. Le vote de l'assemblée désigna pour échevin Normand, sieur de Monchamp, premier conseiller, qui eut pour successeur au même titre Nicolas Poirier, fils du maire alors en charge [1er janvier 1738].

(1) Chaque office fut vendu 150 livres par acte du 15 juillet 1737.

Sans doute, personne n'avait voulu profiter de la faculté, accordée par l'ordonnance de 1733, d'acheter la charge de maire perpétuel, car dans l'assemblée du même jour, on revint à l'ancien usage. Le Corps-de-ville, après avoir assisté à une messe du Saint-Esprit, élut trois candidats parmi lesquels le comte de Rions, gouverneur de la province, choisit le sieur Busquet (1), qui fut installé après avoir juré sur l'Évangile de conserver la ville sous l'autorité du roi, et de maintenir les habitants dans leurs anciens priviléges (2).

Le compte-rendu d'une assemblée à la maison commune [25 décembre 1747] résume assez bien les vicissitudes par lesquelles passa la mairie après l'ordonnance de Louis XIV de 1651. Poirier, alors maire, lut un arrêt du Conseil, du 21 mars 1747, réunissant les offices municipaux créés dans les villes et communautés par différents édits, moyennant quarante sous au profit du roi pour chaque barrique de vin vendue en détail. Il exposa ensuite, qu'après l'adjudication de cet impôt, on procéderait dans la forme ordinaire à l'élection des sujets jugés dignes de remplir les offices réunis au Corps; qu'en différents temps, et par divers édits, le roi, pour subvenir aux besoins de l'État, avait créé et érigé en titres d'offices certaines charges municipales, entre autres celle de maire ancien et alternatif, et la

(1) Busquet, écuyer, sieur de la Sirotterie, en Richemont, avait été maire de Rochefort et lieutenant-général de police.

(2) Les membres présents étaient: Pierre Guillet, greffier au siége royal; Jean-Nicolas Poirier, sieur de Bourneuf, sous-maire; Jean Normand de Monchamp, Léon Cothu, Louis Allenet, Jacques Perrin et Poirier de Villevert.

première moitié des charges d'échevins; que, plus tard, le roi aurait supprimé ou suspendu la vente de ces offices, en rétablissant ceux qui les occupaient dans leurs anciens priviléges, avec la liberté de choisir leurs officiers; qu'en 1717, les offices municipaux ayant été supprimés, et les villes étant rentrées dans leurs anciens droits, il s'éleva plusieurs contestations sur la forme des élections, le nombre des officiers qui devaient composer le Corps-de-ville, et sur la durée de leurs fonctions; qu'alors était intervenu un arrêt du Conseil d'État, le 22 août 1718, ordonnant que l'hôtel-de-ville de Cognac serait à l'avenir composé d'un maire, de quatre échevins et de quatre conseillers, le maire conservant un an ses fonctions, et les échevins et conseillers durant leur vie; qu'un échevin décédé serait remplacé par un conseiller dont le successeur serait choisi par le Corps-de-ville parmi les habitants; mais qu'alors, comme il n'y avait que trois échevins, le roi avait permis pour cette fois d'en nommer un quatrième, et de plus quatre conseillers sur la présentation du comte de Rions (1); que Sa Majesté avait ordonné que, tous les ans, au jour de la fête de saint Étienne, on procédât au scrutin de liste pour le choix d'un maire, selon l'ancienne coutume; que cela avait eu lieu, sans que les officiers supprimés eussent participé à cette élection; que le même cas s'étant présenté plusieurs fois, on avait agi de la même manière; qu'enfin le roi,

(1) D'après les *Mémoires* de Luynes, récemment publiés, M. de Rions aurait racheté du duc de Richelieu le titre de gouverneur de Cognac. En effet, le *Mercure de France* annonce sa mort le 26 mars 1741, en lui donnant le titre de gouverneur de Cognac.

ayant créé de nouveau les mêmes offices, avait ordonné par arrêt du 21 mars 1747, que la ville élirait des sujets en la forme ordinaire, aussitôt que l'adjudication des quarante sous par barrique de vin aurait été faite; que cette condition ayant été remplie, ceux qui occupaient les charges de maire et d'échevins anciens et alternatifs, devaient cesser de prendre part à l'élection des membres du Corps-de-ville.

Le comte d'Allemans, nommé gouverneur de Cognac, après le comte de Rions [30 mars 1741], invita, le 14 décembre 1747, le Corps-de-ville, alors en exercice, à se conformer aux arrêts de 1718 et du 21 mars dernier, menaçant, en cas de refus, d'obtenir du roi la permission de nommer lui-même le maire sans scrutin préalable, ce qui anéantirait le plus beau privilége de l'hôtel-de-ville. Alors à l'unanimité on élut pour échevins Allenet, lieutenant-criminel; Poirier de Villevert; Pierre Dexmier, écuyer, sieur de la Groix, et Jean Perrin; et pour conseillers, Pierre Bertrand, sieur de Puyraimont, Jean Perrin, capitaine de la milice bourgeoise, et Gay de la Chartrie. Les candidats à la mairie, pour l'année 1748, furent Perrin, sieur de Boussac; Poirier de Villevert et Bertrand de Puyraimont. [Mézée du 6 décembre 1747.] Ce dernier fut nommé maire et installé le 8 janvier suivant.

Durant cette mairie, qui se continua jusqu'en 1751 (1), une question intéressant le commerce de la ville et les

(1) En 1749, les dépenses de la ville furent réglées à 534 livres, dont 16 livres avaient été employées pour le feu de Saint-Jean, « en bois, arbres, flambeaux, cire blanche et poudre. » Le service en chandelles, bois et papier de l'hôtel-de-ville coûta 56 livres.

propriétaires de la campagne fut portée devant le Conseil municipal. La production des eaux-de-vie s'était considérablement accrue depuis un siècle. Depuis que l'exportation s'en faisait au loin, surtout au Canada, et avait remplacé celle du vin, on avait multiplié les vignes, en sacrifiant les cépages qui produisaient peu, mais qui donnaient une qualité recherchée par les étrangers, surtout pour les vins blancs des *Borderies* depuis longtemps en grande réputation dans les Flandres, en Hollande, en Angleterre et à Paris. Cognac comptait déjà un grand nombre de commerçants qui vendaient à l'étranger le produit des vins distillés dans la contrée. Dès l'année 1728, le commerce expédiait par le port de Charente 27,000 barriques d'eau-de-vie, provenant de l'Élection de Cognac. Des réclamations s'étaient élevées plusieurs fois au loin sur la différence de qualité, sur la force, le goût et les mesures de capacité, différence provenant le plus souvent des points d'expédition. Les négociants et les bouilleurs de La Rochelle, qui sans doute n'expédiaient pas toujours des eaux-de-vie de l'Élection de Cognac, demandaient que celles de la Saintonge et de l'Angoumois fussent réduites au même degré que celles de l'Aunis. L'intendant de la Généralité de La Rochelle adressa à l'hôtel-de-ville de Cognac un projet de réglement, sur lequel furent appelés à délibérer les échevins, les conseillers, les principaux habitants et les magistrats propriétaires parmi lesquels figuraient Fé de Ségeville, lieutenant-général au siége royal, subdélégué de l'intendant (1), Fé Dutillet, président en l'Élection, Guillet

(1) *D'azur à une fasce d'or, accompagné de trois mascles de même.*

de Planteroche, Guillet de Saint-Martin, Guillet de la Grange. Les négociants, appelés aussi à délibérer, furent Jean Martell aîné, Volpreux, Suraud, Richard et Augier. Ne voyant dans les propositions qui leur étaient faites que des résultats contraires aux intérêts du pays, ils refusèrent de s'y associer, disant que la qualité et la force des eaux-de-vie tenaient à la nature du sol qui les produisait, et que si les négociants de La Rochelle les trouvaient plus fortes que celles de l'Aunis, ils pourraient les réduire, et faire ainsi un bénéfice plus ou moins licite [22 août 1751]. Cognac avait alors pour gouverneur Paul-Antoine de Quélen, fils du comte de la Vauguyon, nommé l'année précédente. Jacques Lamarque, marchand, reçut de lui la place de lieutenant de ses chasses, et Mousnier, aussi marchand, le syndicat de la marine pour les paroisses de Cognac, Merpins, Crouin, Saint-Brice et Bourg-Charente.

Bertrand de Puyraimont fut encore porté sur la liste des candidats à la mairie pour l'année 1752; mais, quoiqu'il eût plus de voix que les autres, M. de la Vauguyon lui préféra Dexmier de la Groix, un des conseillers, receveur des tailles en l'Élection, qui fut installé à la mairie par Jean Fé de Ségeville, seigneur de La Font et de Richemont, lieutenant-général d'Angoumois au siége royal de Cognac. Il fut continué dans sa charge jusqu'en 1757. La question du rétablissement de la noblesse occupait toujours les membres de l'hôtel-de-ville. Dans une réunion de l'année 1754, on décida qu'on se pourvoirait devant le roi pour obtenir le maintien de ce privilége; on demanda aussi la création de douze foires qui devaient remplacer les quatre qui

avaient été créées par l'ordonnance de 1651. M. de la Vauguyon, qui habitait presque toujours Versailles, étant venu visiter son gouvernement, promit d'appuyer ces réclamations. On fit en conséquence l'inventaire de tous les titres de la maison collégiale. On vota aussi, en 1756, dix-huit cents livres pour la construction des murs de la place de Beaulieu, dont le terre-plein s'élevait à une assez grande hauteur [2 février 1756].

De nouvelles élections firent passer la mairie, l'année suivante, à Allenet, sieur de Dizdon, un des échevins, et en même temps conseiller du roi et lieutenant-criminel (1). Sept voix le désignèrent encore pour la prorogation des mêmes fonctions en l'année 1758, ce qui n'empêcha pas Dexmier de la Groix, qui n'avait obtenu que quatre voix, de lui être préféré par le gouverneur. Sous cette mairie, on publia à Cognac l'édit portant que la ville paierait annuellement au roi 8,000 livres pendant six ans, à titre de don gratuit. Le Conseil, appelé à délibérer sur quelles denrées et marchandises serait proposé un octroi, imposa toutes celles qui entreraient dans la ville et les faubourgs; mais, comme ces charges auraient été trop onéreuses pour un grand nombre de citoyens non privilégiés, il fut dit que personne ne serait exempté, comme cela avait lieu ordinairement pour les ecclésiastiques, les nobles et les

(1) Le personnel du siége royal comprenait, à Cognac, un lieutenant du sénéchal, un lieutenant de police, un lieutenant-général criminel, un lieutenant-particulier, un assesseur civil et criminel, un conseiller-juge, un procureur du roi, un avocat du roi, un greffier des notifications, un procureur du roi, de police, et son greffier, quatre huissiers-audienciers, et deux huissiers de police.

communautés religieuses. Les principaux habitants signèrent ces dispositions [14 octobre 1758].

Jean Perrin, sieur de La Coinche, fut élu maire en 1759. On l'autorisa, sur la demande du procureur du roi, à rechercher contre tous les tenanciers des anciens revenus de l'hôtel-de-ville les titres qui autoriseraient des poursuites, de même que tous les documents, concernant les rentes nobles, qui avaient besoin d'être renouvelés. Quelques poursuites eurent lieu à ce sujet. On avait, en effet, le plus pressant besoin d'argent : on songeait à faire au clocher d'importantes réparations, à construire une flèche en pierre, haute de quarante pieds au-dessus de la galerie, avec des clochetons aux quatre côtés. Ce projet exigeait, selon le devis du 28 novembre 1758, une dépense de 8,000 livres, aussi ne fut-il pas exécuté. Cependant, la protection de M. de la Vauguyon procura à la ville l'avantage de ne payer que la moitié du don gratuit. Le maire Perrin, encore en fonctions en 1763, fit décider qu'à l'avenir tous ceux qui seraient reçus officiers de l'hôtel-de-ville, seraient tenus de donner, lors de leur réception, soixante-douze livres qui devraient être employées aux réparations de la maison commune [6 février 1760]. L'opinion publique s'élevait partout contre les priviléges, mais la noblesse se montrait peu disposée à sacrifier les siens. Ainsi, mécontent de ce qu'un billet de logement militaire avait été donné à son adresse, Gaspard Pandin de Rommefort, en sa qualité de noble, assigna le maire devant la Cour des aides pour voir annuler ce billet, et être condamné à 20,000 livres de dommages-intérêts. Tout le Corps-de-ville s'entendit pour résister à ces prétentions.

Sous la mairie d'Allenet, qui succéda en 1765 à Perrin de la Coinche, les échevins, les conseillers, les autres officiers du Corps-de-ville, ceux de l'Élection et du siége royal apprirent encore comment la noblesse, investie du droit de porter l'épée dans l'armée du roi, respectait leurs personnes et leurs fonctions. Le 5 juillet 1765, Bertrand de Puyraimont se plaignit à l'assemblée collégiale d'un acte de violence exercée contre lui. M. de Colliquet, lieutenant-colonel du régiment de Chabot-dragons, en quartier dans la ville, s'était présenté la veille à sa porte, demandant à parler au nommé Papin, cuisinier, pour lui proposer de venir le lendemain faire la cuisine pour le corps des officiers, qui devaient donner à dîner à M. le maréchal de Senectère (1). Papin s'y était refusé, disant qu'il était depuis deux jours au service de M. de Puyraimont, qu'il s'était engagé à y rester le lendemain pour préparer le dîner à M. l'intendant. M. de Puyraimont, sur ces entrefaites, arrivant avec M. de Curzay et M. Piet, voyant que le lieutenant-colonel était en colère et menaçait son cuisinier, entra chez lui. Mais quelques moments après, M. Texier, porte-guidon du régiment Chabot, se présenta et lui demanda de la part de son chef de vouloir bien lui céder son cuisinier. L'échevin répondit qu'il en avait besoin, mais lui en indiqua un autre, ajoutant cependant qu'il était disposé à toutes sortes de bons offices envers messieurs les officiers. Le porte-guidon se retira, et revint une demi-

(1) Le maréchal de Senectère avait été nommé gouverneur d'Aunis et de Saintonge en novembre 1756, à la place de M. de Clermont-Gallerande, décédé. Il mourut en Saintonge, le 23 février 1771. [*Mercure de France*.]

heure après escorté de six dragons armés pour emmener Papin, qui fut contraint de le suivre, pendant que deux dragons avec un maréchal-des-logis gardaient la porte et empêchaient de sortir les personnes qui s'y trouvaient. Mme de Curzay, s'étant présentée, fut insultée. Cet acte de violence demeura impuni.

Un édit de 1765 avait ordonné de classer les villes du royaume selon la population. Les députés des différentes communautés de Cognac, au nombre de vingt-neuf, furent chargés, dans la mézée du 18 août, de faire le dénombrement des citoyens, et de procéder à la nomination des notables. On reconnut alors qu'il y avait à Cognac 936 feux, dont plusieurs n'occupaient qu'une seule et même chambre, ou une petite maison, et qu'on les avait néanmoins comptés séparément; qu'il y avait 1,502 chefs de famille, en y comprenant les filles et les hommes non mariés, 1,300 enfants légitimes ou bâtards, 334 domestiques des deux sexes, étrangers, ceux de la ville étant comptés avec leurs pères et leurs mères comme enfants de famille, et 62 clercs, commis et ouvriers étrangers : en tout, 3,198 personnes. Le Conseil décida alors que, la ville étant de deuxième classe, il serait procédé, selon l'édit, à l'élection des notables. Le scrutin désigna Maillard pour les ecclésiastiques, Guillet de Saint-Martin pour la noblesse, Érable, président en l'Élection, pour les juridictions; pour les commensaux, avocats, médecins, bourgeois vivant noblement, de Jarnac, contrôleur des guerres, et Hardy, avocat en Parlement; pour les notaires et procureurs, Chauvin, notaire; pour les négociants, les marchands en gros, ayant boutique ouverte, les chirurgiens et autres exerçant des arts libéraux,

Augier, négociant, et Thaumur, apothicaire ; pour les artisans, Nouguès, perruquier, et Tiffon, menuisier. L'assemblée, ainsi composée, présidée par Louis Rambaud de Mareuil, conseiller du roi, lieutenant-particulier au siége royal, procéda par scrutin à la nomination de trois candidats aux fonctions de maire. Pelluchon de la Pommeraye, Fé de Ségeville et Allenet obtinrent la majorité et furent présentés au choix de M. de la Vauguyon. On nomma aussi de la même manière deux échevins, Dexmier, juge du prieuré de Notre-Dame-de-Grâce, et Hardy. Les quatre conseillers furent : Dabescat, curé de Saint-Léger, Bonniot de Salignac, Dupuy, avocat, et Robin, notaire royal [2 septembre 1765]. Allenet, maintenu à la mairie, prêta le serment ordinaire en présence de la milice bourgeoise [26 octobre 1765]. Dans une autre mézée, qui eut lieu quelques jours après, on réclama contre les prétentions de l'intendant de la Généralité qui réclamait le paiement de 3,642 livres pour les frais de casernement du régiment Chabot, en garnison dans la ville depuis un an. On opposait à cette demande que l'octroi ne produisait annuellement que 1,800 livres, déjà absorbées par d'autres dépenses, et que, d'ailleurs, les frais de casernement avaient été jusqu'à ce jour payés par l'Élection.

Allenet était encore maire en 1766. Le gouvernement de la ville et château avait été confié, par ordonnance du 31 octobre 1761, à René de Montalembert, lieutenant du roi, en l'absence du titulaire, Paul-François de Quélen de Stuer de Caussade, duc de la Vauguyon, qui ne vint prendre possession de sa charge que l'année suivante. Ce personnage, qui avait une grande influence

à la cour de Versailles, aimait cependant beaucoup le séjour de Cognac. En 1766, il visita son gouvernement, et fit célébrer à Cognac, pour le repos de l'âme du Dauphin, un service auquel assistèrent la noblesse de la ville et des environs, le clergé, et tous les officiers de l'Élection et du siége royal (1). Le Dauphin, à son lit de mort, lui avait dit : — « Je souhaite à mes enfants toutes sortes de bonheur et de bénédictions; je leur recommande de profiter de la bonne éducation que vous leur donnez. Inspirez-leur la crainte de Dieu et le plus grand respect pour la religion; qu'ils soient toujours soumis au roi, et qu'ils conservent toute leur vie pour madame la Dauphine l'obéissance et la confiance qu'ils doivent à une mère aussi respectable. » Pieuses exhortations, dignes d'un tel prince, qui ne pouvait prévoir alors que ceux qu'il laissait après lui seraient livrés à l'échafaud, ou iraient mourir dans l'exil! Le 19 octobre, le gouverneur de Cognac fut parrain dans l'église de Saint-Léger, de Paul-Hubert Dexmier de la Groix, avec la marraine Judith-Huberte de Bremond, marquise d'Ars (2). Il maintint encore Allenet à la mairie pour l'année 1768, pendant laquelle le Corps-de-ville nomma des commissaires pour examiner la question de la construction des casernes pour laquelle la ville pouvait alors disposer de 4,000 livres.

Dexmier de la Groix, nommé maire par le duc de la Vauguyon pour l'année 1769, conserva ces fonctions

(1) *Mercure de France*; avril 1766.

(2) *Registres de Saint-Léger; Arch. municip.* M. de la Vauguyon portait : *d'argent, à trois feuilles de houx de sinople, parti de Stuer, d'argent au sautoir de gueules.* [La Chesnaye des Bois.]

jusqu'en 1772. Il eut beaucoup à faire pour secourir les habitants qui souffrirent de la disette en 1770. Les boulangers ne pouvaient plus s'approvisionner : on était sur le point de manquer de pain. Les membres du Corps-de-ville et les notables se réunirent, décidèrent que deux boulangers seraient immédiatement envoyés à Charente, pour acheter dans cette localité ou dans les environs, quatre cents pochées de froment, qui seraient aussitôt chargées sur des gabarres et déposées à Cognac dans les magasins des sieurs Augier, frères, pour être vendues au prix d'achat aux boulangers et aux particuliers. S'il ne se trouvait pas assez de blé à Charente, les mêmes envoyés devaient au moins y acheter cent pochées de seigle. Pour faciliter leur mission, M. Lallemant, négociant, fut prié d'écrire à son parent qui habitait Charente, que la ville s'engageait à payer le prix d'achat sous trois semaines. En attendant, on obtint des conducteurs d'une gabarre qui montait à Angoulême avec un chargement de blé, d'en céder une petite partie. Un membre du Corps-de-ville, assisté de commissaires, fut autorisé à visiter les greniers pour faire transporter au minage tout le blé qui s'y trouverait [8 juillet 1770].

Malgré tout ce qu'avait pu faire la charité publique, ainsi que l'administration, les esprits étaient depuis longtemps surexcités; on se plaignait de voir qu'au moment où la misère était à peu près générale, on voulait lever un impôt de 3,000 livres sur les habitants des paroisses de Saint-Léger, de Saint-Caprais son annexe, de Saint-Martin et des villages voisins, pour réparer la couverture de l'église. Ce fut surtout sous la mairie de Hardy qui, quoique simple bourgeois,

prenait le titre d'écuyer, que l'administration municipale fut en butte aux mauvaises dispositions des administrés, et souvent à leurs insultes. Le peuple pouvait bien en effet être mécontent des officiers du Corps-de-ville qui tenaient trop à leurs priviléges, s'exemptaient des impôts, conservaient leurs fonctions à vie, les transmettaient le plus souvent à leurs enfants, recherchaient avec ardeur les faveurs des grands officiers de la couronne aux dépens des intérêts publics. Le mécontentement éclata plusieurs fois; aussi, dans la mézée du 2 juin 1772, le maire proposa-t-il de s'adresser au gouverneur de la Vauguyon pour obtenir « les moyens de résister aux ennemis du repos public » et d'envoyer des députés à Poitiers pour lui offrir en même temps des sentiments de condoléance à l'occasion de la mort de son père.

L'ancien comté d'Angoulême, érigé en duché-pairie par François Ier et réservé en apanage au troisième des fils de France, se composait des châtellenies d'Angoulême, de Merpins unie à celle de Cognac, de Châteauneuf et de Bouteville. Après avoir passé successivement à plusieurs grands personnages appartenant à la famille royale (1), Louis XV lui fit perdre son plus beau fleuron, en cédant Cognac, par contrat du 1er juin 1772, au duc de la Vauguyon, en échange de deux portions de la forêt de Sénonches, achetées 366,000 livres, lui reconnaissant, en outre, la faculté de créer des officiers pour l'exercice de sa haute, moyenne et basse justice (2).

(1) Louis XIV l'avait donné au duc de Berry, son petit-fils, mort en 1714.

(2) La seigneurie de Cognac, unie à celle de Merpins, comprenait 31 paroisses. Elle consistait en mouvances,

Cet échange souleva une vive indignation, et comme un mouvement de révolte, dans toutes les classes. Les gentilshommes, les bourgeois, les prêtres, les artisans se sentirent blessés dans leurs intérêts et dans leur dignité. La ville de Cognac, soustraite ainsi à l'autorité du roi, placée sous le vasselage d'un simple seigneur, se voyait menacée de la perte de ses privilèges; le bas peuple, rigoureusement soumis au paiement des redevances, se voyait exposé aux dures exigences des fermiers du nouveau maître. Ceux à qui on avait antérieurement engagé certaines portions du domaine craignaient pour leur fortune; les communautés pour les biens qu'elles tenaient en franche aumône; les

domaines, droits utiles et honorifiques. Les fiefs qui en dépendaient, situés dans la ville, étaient: 1° Le prieuré de Saint-Léger, possédé par les Bénédictines, tenu à franche aumône, à cause du château de Cognac; son territoire comprenait encore, au XVIIIe siècle, le Bourg-du-Prieur, quelques domaines, 150 journaux de bois enclavés dans le Grand-Parc, des droits de chauffage dans la forêt de Bourou, droits de pêche sur la Charente et l'Antenne, un four banal, des agriers, cens et rentes nobles dans plusieurs paroisses, moyenne et basse justice, tant dans la ville que dans les paroisses. Le produit était évalué à 8,000 livres; 2° le fief de la cure de Saint-Léger et de Saint-Caprais, tenu du roi à franche aumône pour le château de Cognac, mais sans justice, dîmes dans l'enclos du château, domaines, agriers, etc., 42 boisseaux de froment de rente sur les moulins banaux, et 10 livres d'argent sur le minage; 3° le fief de l'aumônerie Saint-Jacques appartenant à la cure du faubourg, avec dîmes, agriers, cens, rentes nobles, sans justice; 4° le fief du Charmant, tenu à hommage du château, consistant en un hôtel noble, droit de péage d'un demi-boisseau de sel sur le port Saunier, sur chaque gabarre chargée, cens, rentes, etc.; 5° le fief du Plessis, maison noble à Cognac, avec agriers, cens, rentes, etc.

bénéficiers pour leurs rentes et leurs sinécures; les officiers de l'Élection en résidence à Cognac, ceux du siége royal et ceux du Corps-de-ville pour leurs immunités honorifiques ou réelles; les négociants pour la liberté de leur commerce (1).

L'irritation était à son comble; la foule mécontente, réunie devant l'hôtel-de-ville, discutait avec violence, évoquait de nobles souvenirs, les récompenses glorieuses obtenues des anciens rois, demandait au maire de convoquer les habitants en assemblée générale pour y dresser un acte d'opposition. Mais le maire et les officiers municipaux, étant les hommes de M. de La Vauguyon, de qui ils tenaient leurs charges, ne se pressaient pas d'ouvrir les portes de la maison collégiale. Enfin, il fallut céder moins aux prières qu'aux menaces de la foule ameutée. On décida, dans l'assemblée du 17 décembre 1772, que le lendemain, les habitants seraient convoqués au son de la cloche, sous la présidence du maire Hardy, qui avait acheté les offices municipaux, et qui prenait le titre de colonel de la ville. On prit dans cette assemblée des résolutions tendant à faire annuler l'échange. Mais le nouveau seigneur, pressé de faire prévaloir ses droits de suzerain, réclamait ceux de four et de moulins banaux consistant dans la seizième partie du grain et de la pâte, et voulait aussi

(1) Le duc de la Vauguyon, par acte sous seing-privé du 1er septembre 1773, vendit le domaine de Châtenet à M. Claude-Ollivier Caminade de Castres, maître des requêtes du conseil du comte d'Artois, pour le prix de 18,000 livres, et à charge d'hommage d'une paire de gants blancs à chaque mutation.



contraindre les habitants de la ville et du faubourg aux corvées dues au château.

Le mécontentement augmenta, parce que non seulement le maire ne faisait rien pour le calmer, mais encore prétendait que lui seul avait le droit de réunir les citoyens pour s'occuper des affaires publiques. Alors Fé, lieutenant-général au siége royal, convoqua, de sa propre autorité, une réunion des habitants de la ville, des paroisses d'Ars, Merpins, Crouin, Saint-Laurent et autres de la châtellenie [1774]. De nouvelles protestations y furent formulées. Un arrêt du Conseil, du 8 octobre 1777, déclara illégales toutes ces assemblées, sur la demande de M. de La Vauguyon, qui venait de nommer Hardy maire pour neuf ans, parce qu'il lui était tout dévoué. Les Cognaçais n'en continuaient pas moins de s'opposer de toutes leurs forces à l'échange, mais protestations et mémoires restaient sans réponse. Les tribunaux se déclaraient incompétents.

Le désordre allait toujours croissant, lorsqu'enfin on apprit que le duché d'Angoulême venait d'être donné en apanage au comte d'Artois. La joie fut grande, parce qu'on en induisait que le possesseur du duché avait le droit de le réunir en entier, les châtellenies de Merpins et de Cognac n'en ayant jamais été séparées; que par conséquent le démembrement ne pouvait plus subsister. Lorsqu'on apprit, au commencement de l'année 1774, que le Conseil du prince poursuivait en son nom la révocation du contrat du 1er juin 1772, l'allégresse fut à son comble, et on se crut au dénouement de cette affaire. M. Élie de Beaumont, intendant des finances du comte d'Artois, étant venu en tournée dans le duché, fut reçu à Cognac par une population ivre de

joie. Ses largesses répandues sur le pauvre peuple, les gratifications qu'il distribuait généreusement, ses manières affables, ses demi-confidences sur la possibilité d'arranger cette affaire, lui attiraient des sentiments de sympathie et de reconnaissance. Mais, hâtons-nous de le dire, l'attente générale fut encore trompée. Un contrat de subrogation, du 30 juillet 1775, confirmé par des lettres-patentes du roi de la même année, stipula la distraction des châtellenies de Cognac et de Merpins du duché-pairie d'Angoulême. Les protestations recommencèrent, les mémoires se multiplièrent : on s'adressa au roi, qui donna des espérances. Une révolution politique et sociale devait seule mettre fin à cette affaire, en détruisant les derniers restes de l'ancienne féodalité, en proclamant que la France ne serait plus celle du moyen âge.

Pendant toutes ces longues et inutiles protestations, la commune de Cognac continua son rôle d'humble soumission aux volontés du pouvoir. Les privilégiés conservaient leurs avantages, le roi, ou le comte d'Artois, ou M. de la Vauguyon, intervenaient dans l'administration, maintenaient ou changeaient à leur gré les officiers ; le Corps-de-ville n'exerçait plus que des attributions que le peuple s'était accoutumé à ne plus respecter. En effet, que revenait-il aux citoyens des honneurs accordés par pure faveur aux plus riches d'entre eux qui pouvaient acheter des charges, comme celles d'officiers, rapporteurs et greffiers du point d'honneur, créées par un édit de 1704 ? Les titulaires étaient investis du droit de décider en certains cas des différends survenus entre les membres de certaines classes de la Société. Une ordonnance royale avait pourvu, en 1775, Gabriel

Martell du titre de secrétaire-greffier de ce tribunal pacifique au baillage de Cognac, moyennant finances et sur l'affirmation que l'impétrant faisait profession de catholicisme, alors qu'on savait bien qu'il était protestant. Il n'en jouissait pas moins à ce titre du droit de port d'armes, de l'exemption de toute taille personnelle, du service de la milice, des logements de guerre, et autres immunités.

Le 21 avril 1776, le maire convoqua le Corps-de-ville et les principaux habitants pour leur donner connaissance d'un arrêt du conseil du comte d'Artois, ordonnant la destruction des remparts de la ville, depuis la porte des Ponts jusqu'à celle de Saint-Martin, pour créer un port sur la Charente et un chemin qui conduirait directement à la rivière, sans traverser la ville : mais les hommes de cette génération n'avaient pas encore perdu tout-à-fait les souvenirs de l'histoire ; le patriotisme local était encore vivace dans les petites cités qui, à travers tous les événements politiques des derniers siècles, conservaient leur autonomie du moyen âge. Les habitants de Cognac protestèrent, demandant la conservation de ces vieux remparts qui avaient abrité leurs ancêtres.

Cependant de nouveaux besoins faisaient réclamer quelques changements. Les habitants de Saint-Martin, soumis jusqu'alors à l'autorité spirituelle du curé de Saint-Léger, présentèrent au Conseil municipal un mémoire tendant à obtenir l'érection d'une cure, demande déjà plusieurs fois répétée et repoussée par quatre évêques de Saintes. Le Conseil s'y opposa encore, parce que cela nuirait au culte de Saint-Léger, qu'il faudrait y diminuer le nombre des vicaires entretenus par les

religieuses du prieuré de Notre-Dame de Grâce; que le curé de Saint-Léger, qui avait traité avec cette communauté pour le service religieux de l'église de Saint-Martin, verrait ainsi diminuer ses revenus; que les habitants de la ville, ayant des propriétés en Saint-Martin, seraient tenus de contribuer aux frais ordinaires d'une autre paroisse, à l'entretien d'un presbytère, d'un cimetière, à l'achat de vases sacrés et autres dépenses. On pria l'évêque diocésain de maintenir l'ancien état de choses [1er juillet 1781].

La même année, le 13 décembre, le maire, apprenant que M. de Réverseau, intendant de la Généralité, devait arriver à Cognac, ordonna de rassembler la milice pour aller au-devant de lui. Tout était prêt : milice, maire, échevins et conseillers campaient sur la place, lorsque le subdélégué de l'intendant vint leur dire qu'ils pouvaient se retirer, que celui-ci ne voulait aucune cérémonie. Néanmoins, le maire crut devoir rester en place avec la compagnie des grenadiers, escorte ordinaire du Corps-de-ville. — « Votre indiscrétion, Messieurs, dit l'intendant à son arrivée, fait que je ne vous vois pas avec plaisir : j'avais défendu de prendre les armes. Vous n'avez pas suivi mes ordres, vous m'avez déplu souverainement. » Puis, s'adressant à son cocher : « Marche! marche, lui dit-il. » Le Corps-de-ville, profondément humilié et mécontent, rentra à la maison collégiale : il rédigea un procès-verbal qu'on transmettrait au chancelier du comte d'Artois, et décida qu'on n'irait point rendre visite à l'intendant.

Le 22 mai 1783, Hardy fut maintenu à la mairie et installé avec les autres officiers municipaux, Bernard, conseiller du roi et procureur au siége royal; Bénasté,

médecin du roi pour le service de la ville; Forêt, Desmoulins de la Coinche, premier assesseur; Jarnac-de-Garde-Épée, deuxième assesseur; Caminade-Châtenet, conseiller et nommé aussi procureur; furent aussi continués dans leurs charges, Esrable-des-Barrières, président en l'Élection, lieutenant de maire, et Dupuy, avocat. Quelques mois après [26 décembre 1783], le maire exposa au Conseil, que, malgré l'exemption de toutes tailles dont les habitants jouissaient depuis longtemps pour leurs propriétés placées hors de la ville, le nommé Béchet venait d'être imposé pour ses vignes, situées en Saint-Laurent; que cette mesure avait occasionné une certaine agitation dans les campagnes des environs, et que tous cependant devaient s'attendre à être traités de la même manière, parce qu'on avait négligé de faire confirmer les anciens privilèges.

A ce moment où de grands changements se préparaient dans l'État, alors que les esprits étaient préoccupés de l'avenir, sans prévoir cependant qu'une grande révolution allait s'accomplir, l'hôtel-de-ville était ainsi composé : Bouteleau, maire; Esrable-des-Barrières, lieutenant de maire; Desbrunais, premier échevin; Dupuy, second échevin; Bernard, troisième échevin; Cothu, quatrième échevin; Forêt, premier assesseur; Garde-Épée, deuxième; Caminade, procureur du roi; Dodard et Albert, receveurs; Chauvin et Robin, contrôleurs, et Guillebot, secrétaire. Administrateurs et administrés, tous ne s'occupaient guère à cette époque que des réformes qui devaient transformer les vieilles institutions, corriger les abus du pouvoir, asseoir sur de larges bases l'égalité devant la loi, la liberté politique

et la liberté de conscience. Depuis la déclaration du roi Louis XVI, du 23 septembre 1788, on se demandait avec anxiété comment le peuple exposerait par lui-même ses besoins, ses idées de progrès et d'émancipation qui avaient pris germe depuis longtemps dans les divisions administratives, ecclésiastiques, féodales, judiciaires et municipales : on discutait partout l'avenir en s'assimilant, plus ou moins, à la mesure d'un intelligent patriotisme, les opinions venues du dehors. Les lettres du roi, données à Versailles le 24 janvier 1789, imprimèrent un nouvel élan à l'opinion publique, en enjoignant aux baillis et aux sénéchaux « de convoquer et assembler, dans le plus bref délai, toutes personnes désignées dans un règlement annexé aux présentes lettres, pour conférer et communiquer ensemble, tant des remontrances, plaintes et doléances, que des moyens et avis, qu'ils auraient à proposer à l'assemblée générale des États. »

Le 26 février 1789, les officiers municipaux avaient décidé la convocation en assemblée de toutes les corporations de la ville, pour nommer un député du Tiers-État, à raison de cent individus et au-dessous. Les Élus devaient ensuite se réunir le 3 mars suivant, à l'hôtel-de-ville, pour la rédaction des Cahiers des plaintes et doléances. Le 2 mars de la même année, les bourgeois et ceux qui n'appartenaient à aucune corporation avaient désigné Bertrand de Puyraimont et Perrin de Boussac pour assister aussi à l'assemblée, afin d'y prendre part à la rédaction des Cahiers.

Le lendemain, on vit accourir à l'hôtel-de-ville et s'y réunir, en présence des officiers municipaux, les électeurs qui suivent : Pierre Rambaud de Mareuil, lieute-

nant-particulier civil; Bernard, procureur du roi au siége; Jacques Hardy, François Gauthier, avocats en Parlement; Charles-Henri-Léon Lambert, autre Jacques Hardy, conseiller rapporteur du point d'honneur; Jean Esrable-des-Barrières, président en l'Élection; Jean Dupuy, lieutenant au même siége; Jacques Bénasté et Pierre Doze, docteurs en médecine; Étienne Augier et Daniel Broussard, négociants; Jacques Saunier, Daniaud, André Robin, procureur; Pierre Lanchère et Jacques-Nicolas Fournier, notaires royaux; Louis Coffre-Dupré, lieutenant des chirurgiens; François Lacout, chirurgien; Jean Nivet, orfèvre; Jean Nisseron, marchand; Gabriel Guérin, mégissier; Pierre Bouteleau, menuisier, représentant les tourneurs et les vitriers; Jean Daviaud, maçon; Charles Calvet, aubergiste; Jean Bœuf, tonnelier; Mathieu Thaumur, Jean Benoît et Thaumur, fils, apothicaires; Jean Michaud, boulanger; Louis Matignon, boucher; Jacques..., coutelier, représentant les maréchaux; Joseph Gendrut, tailleur d'habits; Jean Aymar, cordonnier; Jean Craon, tisserand; MM. Bertrand de Puyraimont, Perrin de Boussac, François Delalais et Mathieu Sarrasin, greffier et receveur des eaux et forêts, comme ne représentant aucune corporation; Jean Bazin, perruquier; François Tiffon, poëlier; Louis Régnier, gabarrier; Jean-Baptiste Nouguès, maître d'école; Claude Moreau, charpentier; Gabriel Arnaud, huissier, tous députés par leurs juridictions et leurs corporations, qui nommèrent, pour représenter la commune, André Bernard, procureur du roi au siége royal; Bouteleau, maire; Jean-Jacques Caminade, procureur du roi de l'hôtel-de-ville; Étienne Augier, négociant, tous chargés de rédiger les Cahiers des

doléances et de les porter à Angoulême à l'assemblée, qui devait avoir lieu le 17 du même mois, en présence du lieutenant-général de la sénéchaussée. On procédait en même temps aux élections dans tout le ressort (1). Les députés des trois ordres se réunirent à Cognac dans le couvent des Récollets, le 4 mars 1789. Voici les procès-verbaux de cette assemblée :

« Le 4 mars 1789, dix heures du matin, les trois ordres de l'Élection de Cognac, étant assemblés au couvent des Récollets de la même ville, savoir dans le réfectoire de la dite maison, le clergé, présidé par M. le curé de Gensac [Dupuy], official de Saintes, au ressort du Parlement de Paris, président élu ; dans une des salles de la même maison, la noblesse, présidée par M. de Pierre-Levée [Saunier], doyen d'âge de cet ordre, qui l'a présidée en cette qualité, sans qu'on ait procédé à aucune élection ; et, dans la salle capitulaire du

(1) La ville de Jarnac, chef-lieu de comté, comprenant dix-sept paroisses de la Généralité de La Rochelle, fit ses élections sous la présidence du sieur Cauroy, avocat en Parlement, juge-sénéchal civil, criminel, gruyer et de police. Son procès-verbal contient 75 signatures sur 140 électeurs. Les députés élus furent MM. Delamain, Démontis, Gaboriau, George et Ranson. Les habitants de Châteauneuf tinrent leurs assemblées préparatoires dans l'église des Pères Minimes, sous la présidence de M. Guillot de la Puissade, conseiller du roi et de monseigneur le comte d'Artois, juge-prévôt royal de Châteauneuf, sénéchaussée d'Angoulême, assisté de M. François Piet, lieutenant-général de police. Sur 75 électeurs dénommés au procès-verbal, 62 apposèrent leurs signatures, tandis qu'à Jarnac le nombre des signataires fut beaucoup plus restreint. [*Archives du greffe du tribunal civil d'Angoulême*.]

même monastère, le Tiers-État, présidé par le maire de Cognac [Bouteleau]. »

« Le Tiers-État, après avoir pris lecture du procès-verbal des trois ordres de l'assemblée de la province de Saintonge, de la lettre des trois ordres de la dite province, et de l'autorisation de M. le comte de la Tour-Dupin, portant permission de s'assembler, à l'effet de délibérer sur l'avantage ou les inconvénients de la réunion de la dite Élection avec la dite province de Saintonge, en administration commune et en États provinciaux communiers, a député quatre de ses membres à la chambre du clergé et à la chambre de la noblesse, pour inviter ces deux ordres à prendre le même objet en considération. »

Le procès-verbal est signé, pour l'ordre du clergé : Dupuy, curé de Gensac, président; Marcus, curé d'Angeac; Chauvin, curé de Bréville; Bouteleau, curé de Saint-Sulpice; Landry, commissaire, curé de Saint-Fort-sur-le-Né; Cardailhac, curé de Verrières; Bertrand, curé de Mesnac; Gilbert, curé de Lignères; Feis, curé de Sonneville en Ambleville; Chauvin, curé d'Houlette; Coutant, curé de la ville de Cognac; Frère de Sainte-Marie, prieur de l'abbaye de Bassac; Grassin, curé de Coulonge; Guillemot, curé de Saint-Même; Quinemant, curé de Richemont; Grante, curé de Merpins; Cothu, curé de Sainte-Sévère; Dom Thomas, prieur de l'abbaye de la Frenade; Cauroy, curé de Reparsac; Humier, curé de Saint-Jacques-les-Cognac; frère André Laflaquière, récollet; Roy, curé de Segonzac; Chevalier, vicaire de Marcillac, *loco rectoris*; Vinsonneau, curé de Salles; Valentin, religieux cordelier et gardien; Saluquerain, prêtre; frère Tabuteau,

religieux cordelier et custode; Compère, ancien curé de.... retiré à Cognac; Prévéreau, vicaire et docteur; Humier, ancien curé de Saint-Sulpice, Bas-Angoumois; Vieille, vicaire de Cognac. Les paroisses de Villejésus, Saint-Cybardeaux, Anville, Sonneville en Montignac, d'Oradour-Chillé, Mareuil et Châteauneuf adhérèrent par lettres.

L'ordre du Tiers-État signa ainsi son procès-verbal: « Bouteleau, président, Rambaud de Mareuil, Caminade de Châtenet, Hardy, Dupuy, Mallet, Arnaud, Gendrut, Courjaud, Doret, Delalais, Robin l'aîné, Nouguès, Sarrazin, Matignon, Boineau, Lacout, Nisseron l'aîné, Mesnard, député de Merpins, Lanchère, Emmard, Frouin, député de Merpins, Fournier, Mallet, député de Moulidars, David, député de Richemond, Régnier, député de Saint-Fort-sur-Né, Guédon, député de Juillac-le-Coq, Gabeloteau, député de Burie, Robin, député de Salignac, Beaurivier de la Pallue, Poirier de la Pommeraye, député de Saint-Laurent-des-Combes, Brunet, député de Sallignac, Phélipart, député de Saint-Fort, Tachet de Richemont, Tiffon, Raguenaud, syndic de Reparsac, Gilbert, syndic de Vibrac, Corbinaud de Burie, Pelluchon-Destouches, avocat en parlement, Gautier, Jean Lacroix, Prévéraud, Rambaud-Larocque, de Saint-Même, Poirier, député de Bassac, Normand, Jean Mouet, syndic de......, Bonnet, Rambaud-Dugré, député de Bassac, Miquaud, Augier l'aîné, Renaud, F. Fourestier, député de Sonneville en Montignac, Viaud, syndic, Branger, Faudré, député de Sonneville en Montignac, Etienne Augier, Aubertin aîné, Martin, Daniaud, Essarts (?), Nicaise, Lallemand, Frédéric Martell, Fournier, Saulnier, Boré, Jantin, Billaud, Delahoussaye,

Imbaud, notaire, Imbaud, Arnaud père, Calvet, Béranger, Lavergne, Ioque, Berrus, Imbaud [*illisible*], Blanchon, Labrousse, Gabeloteau l'aîné, Bagouet, Jean Burnel, Louis Lami, Chevalier, Papin, Elie Gabloteaux, Coffre-Dupré, Noël, Métivier, Dechauvot, Chaillot, Laporte, Pierre Hillaire, Boinaud fils; Vanderquand et Brisson, députés de Dompierre; Brossard-Defommarais, ancien officier, pensionnaire du roi, député de la paroisse de Saint-Laurent; Bonnin, député de la paroisse de Boutiers; Cormenier, syndic de Boutiers; Garnier, syndic et député de Burie; Archambaud, député de Bourg-Charente; Henri de Jarnac, député de Saint-Brice; Garlandat, député de la paroisse de Crouin; Isaac Drouinaud; Brangers, syndic de la paroisse de Genté; Prévostière et Longuet, députés de la paroisse de Genté; Sabouraud et J. Chaillot, députés de la paroisse de Saint-Trojan; Douteau, député de la paroisse de Saint-Brice; Babin, député de Cherves; Gaudin, de la paroisse de Salles; Chauvin, député de Châteaubernard et Angles; Blais, député d'Angles; Biénassi, député de Châteaubernard; Tondut, député de l'enclave de Chassort et Nersillac [*sic*]; Jean-François Gueslin, député d'Ars; Elie Borde, député de Burie; Foucaud, de la même paroisse; Chevalier, député de l'enclave de Roumette; Vigier, député de la même enclave; Martin et Allinet, députés de Boisredon; Chainet, député de Boisredon; Landor, député de Javrezac; Bouteleau, député de Roissac et Gensac; Billard, député de Javrezac; Billard, député de l'enclave de Louzac; Ripoche, député de Louzac; Robin, député de Gimeux; F. Géan, député de Gimeux; Nicolas Foucaud, député de Richemont; G. Guérin, Longuet, syndics de Salles; Gourdon,

député de la paroisse de Villars; Michel Lallemand, Bellot, député de la paroisse de Villars; Pineau, député de Cherves, Guillebot, secrétaire » (1).

L'ordre de la noblesse avait nommé pour commissaires les plus connus de ses membres. Son procès-verbal est signé : « Saunier de Pierre-Levée, président; le baron de Loupiac, Rochemont, de Néville, Horic fils, le marquis de Guiton-Maulevrier, de Lainé, Saunier de Fontolière, Roy-d'Angeac, Fradin, le chevalier de Lainé, Augustin Saunier, Saunier de Monlambert, Guillet de Saint-Martin, Fé de la Barde, Chabot, le baron de Bonnefoy de Bretauville, de Cursay, Bareau, marquis de Girac, de l'Estang, de Rulle, Gaiot-Durepaire, d'Asnières, de La Porte, Fé de Ségeville, comte de Sainte-Hermine fils, Salomon, Le Coq, Guillet Duplessis, Défieux de Marcillac, Pierre-Levée fils, Saulnier des Courauds, Guillet de Fontenelles, Salignac, de Bonnegens, de Cursay fils, le chevalier de Badiffe, chevalier de Cursay, Horric de Lamothe, garde-du-corps du roi, de [*illisible*] père, Lainé Dupondherpes, de Sère fils, Badiffe, capitaine d'infanterie, Dohet-Dubreuil de Boisrond, Le Coq de Balanzac, Fé de Ségeville père, de Luchet fils, Paul Le Coq, le baron de Loupiac, pour M. le comte de Plas, comte Louis de

(1) On lit au bas de ce procès-verbal cette note : « MM. Dupeux de Champoville, F. Charpentier, Goyaud, Déniaud, Jaunaud, syndics et députés de Villejésus; Petit, J. Marchand, J. Voye, Charrier de Fongroire et D. Marais, syndics et députés de la municipalité et communauté de la paroisse d'Anville; et Boisnier de Villeneuve, syndic d'Aigre, ont adhéré à la présente délibération par lettres écrites à M. le maire, et annexées à la minute. »

Chateigner, le marquis de Guiton-Maulevrier, pour M. Desnanots, le chevalier de Clabat, le chevalier de la Règle, capitaine des vaisseaux du roi, de Ranville et de Terrasson, qui envoyèrent leurs adhésions. »

« L'ordre de la noblesse, après avoir pris communication des mêmes pièces, a député deux de ses membres à l'ordre du clergé et à l'ordre du tiers, pour les prévenir qu'il leur proposait une conférence de commissaires pris dans les différents ordres, pour déterminer l'état de la question et se fixer sur les points qui devront seuls tomber en délibération, ce qui a été accepté par les deux ordres du clergé et du tiers. »

« En conséquence l'ordre du clergé a nommé pour ses commissaires : M. le curé de Salles [Vinsonneau], M. le curé de Dompierre et M. le curé de Saint-Fort [Landry]; l'ordre de la noblesse : M. le baron de Loupiac, M. le marquis de Maulevrier et M. de Néville ; et l'ordre du tiers : MM. Rambaud de Mareuil, Caminade de Châtenet, Hardy, Dupuy, Mallet et Robin. Tous lesquels commissaires s'étant assemblés, sont convenus de fixer l'attention de leurs ordres respectifs sur les considérations suivantes : »

« 1° Il semble que l'on se flatterait vainement de l'espoir de voir accorder à l'Angoumois des États provinciaux qui lui fussent personnels, les dépenses d'administration que cette province serait, dans cette supposition, appelée à supporter seule, seraient un trop pesant fardeau pour elle. »

« 2° Les administrations auxquelles on voudrait l'agréger, ne pourraient être que celles du Limousin ou de la Guienne, ou enfin de la Saintonge, en y comprenant l'Aunis. Limoges paraît trop éloigné, ses produc-

tions, ses intérêts, la forme de sa répartition, qu'il peut lui importer de conserver à certains égards, sont totalement étrangers, surtout au Bas-Angoumois. La réunion à la Guienne, aurait tous les mêmes inconvénients, et sous d'autres rapports elle en aurait de plus à la.... [*mot effacé*]. La Saintonge, au contraire, n'offre que des avantages, soit que l'on considère la distance qui est médiocre, soit que l'on s'attache aux rapports d'intérêts et de culture, qui sont déjà les mêmes. »

« Ces réflexions ont été les bases du compte que MM. les commissaires ont rendu à leurs ordres respectifs, et elles sont de même le motif de la délibération de chacun d'eux. »

« En conséquence, l'ordre du clergé a délibéré qu'il adhérait au vœu formé par les trois ordres de la Saintonge uniquement à l'effet de voir la partie de l'Angoumois, qui compose aujourd'hui l'Election de Cognac (1), réunie sous la même administration d'Etats provinciaux communs avec la province de Saintonge, et que dans la réponse qui sera faite aux commissaires des trois ordres de la Saintonge, par les commissaires qu'elle a précédemment nommés pour conférer avec ceux des

(1) L'élection de Cognac avait été créée par un édit de 1576: elle se composa d'abord des paroisses dépendant des châtellenies de Jarnac, de Châteauneuf, de Marcillac, de Cognac, de Merpins, de Bouteville et de Montignac-sur-Charente. Un édit de 1635 en étendit les limites. En 1750, elle comprenait 40 lieues carrées, 139 paroisses, et 16,794 feux, payant une imposition totale de 152,762 livres. D'après un registre de l'état civil de Saint-Léger, Cognac avait, en 1710, 1,080 feux, mais en 1750 il n'en comptait plus que 847.

autres ordres, les trois ordres de cette province seront priés de charger, non seulement leurs députés aux Etats généraux, mais encore les Cahiers qui leur seront remis, de la demande que forme en ce moment le clergé, en adhérant au vœu de la Saintonge, pour une administration commune avec le Bas-Angoumois. »

« L'ordre de la noblesse a délibéré qu'il adhérait au vœu formé par les trois ordres de la Saintonge, et uniquement à l'effet de voir la partie de l'Angoumois, qui compose aujourd'hui l'Election de Cognac, réunie sous la même administration d'Etats provinciaux communs avec la province de Saintonge, et que dans la réponse qui sera faite aux commissaires des trois ordres de la Saintonge par les commissaires qu'elle a précédemment nommés pour conférer avec ceux des autres ordres, les trois ordres de cette province seront priés de charger, non seulement leurs députés aux Etats généraux, mais encore les cahiers, qui leur seront remis, de la demande que forme en ce moment la noblesse, en adhérant au vœu de la Saintonge, pour une administration commune avec le Bas-Angoumois. »

« L'ordre du tiers a délibéré qu'il adhérait au vœu formé par les trois ordres de la Saintonge uniquement à l'effet de voir la partie de l'Angoumois, qui compose aujourd'hui l'Election de Cognac, réunie sous la même administration d'Etats provinciaux, communs avec la province de Saintonge, et que dans la réponse qui sera faite aux commissaires des trois ordres de la Saintonge par les commissaires qu'il a précédemment nommés pour conférer avec ceux des autres ordres, les trois ordres de cette province seront priés de charger, non seulement leurs députés aux Etats généraux, mais en-

core leurs cahiers, qui leur seront remis, de la demande que forme en ce moment le Tiers, en adhérant au vœu de la Saintonge, pour une administration commune avec le Bas-Angoumois » (1).

(1) Les originaux de ces procès-verbaux sont aux archives municipales. Parmi ceux qui ne les ont pas signés, mais qui avaient concouru à la rédaction des Cahiers, on remarque : Charles-Henri-Léon Lambert, Gabriel-Frédéric Martell, Jacques Saunier, François Lacout, Pierre Bouteleau, J. Benoît et Thaumur fils, apothicaires, et Claude Moreau. [V. l'*Angoumois en l'année 1789, ou analyse des documents authentiques*, etc., par M. Charles de Chancel, in-8° ; Angoulême, 1847.] Cet ouvrage, précieux à consulter, mais où ne se trouvent pas les documents ici rapportés, contient textuellement la liste des assemblées primaires des paroisses de la sénéchaussée. Nous la donnons comme résumant en partie les opérations électorales après celles de Cognac : Jean Archambaud, Jean Saunier, députés de Bourg-Charente ; Henri de Jarnac de Bellair, Jean Douteau, députés de Saint-Brice ; Jean Bonnin, Jean Cormenier, députés de Boutiers; Jean Saboureau, Jean Chaillot, députés de Saint-Trojan; Pierre-Vivien Bouteleau, notaire, Jacques Pinard, François Longuet, députés de Gensac; Isaac Chauvin, avocat, Jean Blais, Jean Biénassi, députés de Châteaubernard et Angles ; Jean Tondut, Pierre François, députés de l'enclave de Chassors; Jean Portet, Nicolas Bruaud, députés de Saint-André ; Jean Garlandat, Isaac Drouineau, députés de Crouin ; Antoine David, Nicolas Foucaud, députés de l'enclave de Richemont; Dominique Landard, François Billard, députés de l'enclave de Javrezac ; Jean Vanderquand, Pierre Brisson, députés de Dompierre ; Jean Billard, Jean Ripoche, députés de l'enclave de Louzac; Pierre Poirier de la Pommeraie, Bertrand Broussard-de-Fontmarais, députés de Saint-Laurent ; Jean Arnaud, André Pinaud, Jacques Naud, députés de Cherves ; Henri Phelipot, notaire, Pierre de la Robertière, Pierre Morillaud, Jean Rayé, députés de Saint-Sulpice et de l'enclave de Migron ; Jacques Hardy, avocat, Jean Bouteleau, députés de Mesnac ;

« Et, les trois ordres, s'étant communiqués par la voie de leurs députés leurs vœux respectifs, chacun d'eux a chargé ses commissaires de procéder avec ceux des autres ordres à la rédaction du présent procès-verbal, qui a été fait et arrêté le cinq du même mois et an, au matin, dans la chambre de la noblesse. »

Le 3 mars, les habitants de Cognac choisis pour la rédaction de leurs Cahiers de doléances, plaintes et demandes, en avaient fait la remise à MM. Bouteleau, Bernard, Caminade de Châtenet et Augier, qui les déposèrent le 7 du même mois, en présence du lieutenant-général de la sénéchaussée. Ces Cahiers furent bien l'expression des besoins de l'époque. Ils témoignent de la sagesse des trois ordres. On allait au progrès par des voies légales et pacifiques, sans prévoir qu'une grande révolution allait jeter violemment la nation dans la plus complète anarchie. Voici les réformes demandées, telles qu'elles furent formulées le 3 mars 1789 :

« La voix unanime de ladite assemblée a été : 1° Le

Jean Gueslin, Maurice Pouc, députés d'Ars; Guillaume Froin, Thomas Mesnard, députés de Merpins; Ambroise Robin jeune, procureur, Jean Brunet, députés de l'enclave de Salignac, Pierre Foucaud, François Gabeloteau, Jacques Corbineau, notaires royaux, Jean Garnier, Hélie Borde, députés de Burie; Pierre Martin, Jean Chênet, Pierre Allin, députés de Puypéroux; Boisredon, Pierre Gourdon, Barthélemy Bellot, députés de Villars; Jacques Chevalier, Jean Vigier, députés de l'enclave de Roumette; Jean Prévôtière, Pierre Longuet, députés de Genté; Jean Dupuy, Louis Babin, François Gaudin, députés de Salles; Pierre Robin, François Juin, députés de Gimeux; Jean Masson, Pierre Fournier, députés de Saint-Martin. [Charles de Chancel : l'*Angoumois en l'année 1789*.]

retour périodique des États généraux tous les cinq ans, assuré par une loi qui devienne constitutionnelle ; — 2° la délibération par voix, et non par ordre, de toutes les affaires communes ; — 3° l'abolition de tout privilége pécuniaire des trois ordres ; — 4° la confirmation du droit qu'a la nation de n'être imposée que de son consentement ; — 5° établissement d'États provinciaux, à l'instar de ceux du Dauphiné, sauf les modifications qu'exige le local [*sic*] ; — 6° qu'il soit accordé auxdits États provinciaux la faculté de répartir et lever, ainsi qu'ils aviseront, la somme nécessaire pour verser annuellement au trésor royal, la même masse d'impositions, à laquelle tous les districts, dont ils seront composés, sont actuellement assujettis ; qu'il leur soit également accordé de verser audit trésor le produit net des Aydes et ceux du don gratuit et des droits réservés, dont ils demandent la conversion en l'impôt qui leur paraîtra le plus convenable ; — 7° le transport des traites de l'intérieur aux frontières ; — 8° que la quotité des impôts soit déterminée d'une manière invariable ; — 9° abolition de tout impôt personnel, telles que la capitation, tailles perpétuelles et autres, ayant tous les inconvénients de l'arbitraire ; — 10° un tarif clair et à portée de tout le monde pour la perception des droits de contrôle et insinuations, et que le centième denier ne soit perçu que sur le net de la succession ; — 11° la suppression des francs-fiefs et droits d'échange ; — 12° une réformation dans l'ordre judiciaire ; — 13° l'établissement d'une cour souveraine à Poitiers ; — 14° l'abolition de la vénalité des charges de judicature, et le remboursement des finances de ces offices, après le décès des titulaires ; — 15° la justice rendue gratuite-

ment; — 16° la suppression des offices des jurés-priseurs; — 17° la liberté individuelle des citoyens et l'abolition des lettres de cachet; — 18° la liberté de la presse; — 19° l'aliénation du domaine de la couronne, sous la réserve d'un cens et de la directité [*sic*]; — 20° le clergé autorisé à aliéner de ses biens jusqu'à concurrence de sa dette; — 21° la suppression des gouvernements inutiles, tels que ceux des châteaux et villes ouvertes; — 22° que les frais de corvées et de casernement soient compris dans les rôles de l'impôt territorial; — 23° que la vente du tabac en poudre soit prohibée à la ferme générale; — 24° qu'en vertu d'une loi, un compte général des recettes et dépenses des différents départements soit rendu public chaque année; lequel compte sera vérifié par les États généraux; — 25° l'établissement d'un dépôt général des actes des notaires dans chaque baillage ou sénéchaussée. »

Tous ces principes de droit public avaient obtenu l'assentiment unanime des citoyens de toutes les classes : c'étaient les grandes assises de l'avenir sur lesquelles devaient reposer toutes les libertés publiques dont quelques-unes, malgré les efforts de deux générations, sont encore à désirer. De quelles vives émotions devaient être agités les esprits dans ces comices populaires où se préparait toute une transformation sociale? On peut s'en faire une idée par ce qui a lieu de nos jours, quand les citoyens sont appelés aux réunions politiques, au choix de leurs mandataires. Mais il faut bien le reconnaître, une grande sagesse présida à ces premiers élans de la démocratie française. Aussi, est-ce avec un respect filial que j'ai recueilli les noms des ancêtres qui préparèrent à notre France l'ordre, la

liberté politique et l'égalité devant la loi ; ils surent choisir leurs représentants, en déposant dans l'urne du scrutin les noms des hommes les plus capables, les plus honnêtes, chose bien rare dans nos orages politiques, où trop souvent la passion domine les consciences. Relever ces noms et tant d'autres d'un injuste oubli, c'est associer par une noble émulation les générations passées à la génération présente.

Je m'arrête à cette date la plus célèbre de nos annales, laissant derrière moi plus d'un demi-siècle, où j'aurais rencontré de grandes erreurs et de grandes vertus sur lesquelles j'aurais craint de m'expliquer. Le moment n'est pas encore venu de les faire connaître et surtout de les juger. Quand un historien consacre ses pages à une époque trop rapprochée de lui, il se trouve en face de familles intéressées qui ne voudraient que des éloges et ne s'accommoderaient pas du blâme. Si j'avais eu le courage, et en même temps le talent nécessaire, pour discuter les choses et les hommes sortis d'une grande révolution, je n'aurais voulu dire que la vérité ; mais, j'ai mieux aimé laisser les morts en paix que de rappeler à leurs descendants leurs vertus ou leurs crimes, héritage de gloire pour les uns, de honte pour les autres, car il est juste que les familles soient fières ou s'attristent du passé de leurs ancêtres.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

I

Bulle d'Honorius III, ordonnant à Hugues de Lusignan de restituer à Henri III, roi d'Angleterre, sous peine de l'excommunication, avant la prochaine fête de saint André, la dot de sa sœur et les châteaux de Cognac et de Merpins qu'il lui avait enlevés [25 juin 1222] (1).

Honorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio nobili viro Hugoni de Lezeniaco, comiti Marchiæ, et Isabellæ, uxori ejus, pictaviensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Intelleximus ex relatione venerabilis fratris nostri Pandulphi, episcopi Norwicensis, quod, tempore treugæ initæ inter charissimum in Christo filium nostrum Henricum, regem Anglorum illustrem, ex parte una, et vos, ex altera, mediante prædicto episcopo tunc electo, vos, juxta intentionem episcopi memorati; præ vobis et complicibus vestris, mandatis nostris stare jurastis super hiis pro quibus, in personnas vestras et fautorum vestrorum ne complicum excommunicationis et in terras vestras et ipsorum, interdicti fuerunt per venerabiles fratres nostros Xantonensem et Lemovicensem episcopos et dilectum filium

(1) Presque tous ces documents étaient inédits.

decanum Burdegalensem sententiæ authoritate apostolica promulgatæ. Pro eo videlicet quod dotem sororis ejusdem, tu fili comes, ea rejecta, reddere contempnebas; et quia castrum de Campniaco (1), quo, tu filia, priusquam invicem copularemini, spoliares regem et fideles ipsius, detinebatis indebite occupatum; et post inhibitionem nostram ne Regem infestares eumdem, castrum suum Merpisii, tu çomes, obsederes et occupaveras violenter. Verum quia pati nec volumus, nec debemus ut mandata nostra, vel per alienam eludantur astutiam, vel per proterviam contempnantur, nec vos decet abuti gratia in relaxatione prædictarum sententiarum vobis exhibita, cum potius expediat ut vos nostris et regis ejusdem beneplacitis coaptetis, nobilitatem vestram monemus attente, per apostolica vobis scripta, sub debito præstiti juramenti, præcipiendo mandantes quatenus, infra festum sancti Andreæ futurum proximo, dotem et castra prædicta cum fructibus inde perceptis, et aliis; necnon et castrum Merpisii præfato regi, vel cui mandaverit ipse, sublato cujuslibet difficultatis et appellationis objectu, reddatis, de dampnis et injuriis irrogatis sibi et ejus fidelibus nihilominus satisfacientes eidem. Alioquin prædictis episcopis et Decano nostris damus litteris firmiter in præceptis, ut vos et complices vestros et vestras et ipsorum terras in pristinas sententias reducentes, ex tunc vos excommunicatos denunciant et perjuros, et sententias ipsas, pulsatis campanis et accensis candelis, singulis diebus dominicis et festivis, publicari solempniter faciant, et usque ad satisfactionem condignam inviolabiter observari;

(1) Il faut lire évidemment *Compniaco*.

prælatos quoque ac clericos, si qui, vobis in hac parte faventes, sententias non servaverint memoratas, ad præsentiam nostram cum suis testimonialibus litteris suspensis venire compellant. Nos quoque contra vos severius spiritualiter et temporaliter procedemus. Datum Laterani, VII° Kalendas julii pontificatus nostri anno VI° (1). *Ex originali, in Tur. Lond.* — apud Rymer : *Fœdera, litteræ et Acta public.* 4e édition, Londres 1816, in-f°, T. I, part. 1re, p. 169.

II

Concession faite à Hugues de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, et à Isabelle, sa femme, et à leurs enfants, par Henri III, roi d'Angleterre, de Saintes et de la Saintonge, de Pont-Labbé, de l'île d'Oleron et des châteaux de Merpins et de Cognac [18 décembre 1226].

Rex omnibus ad quos presentes litteræ pervenerint, salutem. Sciatis quod dedimus et concessimus dilecto et fideli nostro Hugoni de Lyzinnan, comiti Marchiæ et Engolismi, pro homagio et fideli servitio suo, et heredibus suis de matre nostra Isabella descensuris, in feodo et hereditate, civitatem de Xantonge et Xantigiam,

(1) Les éditeurs de la 4me édition de Rymer donnent à cette bulle la date de 1223. C'est une erreur. Honorius III ayant été élu le 18 juillet et sacré le 24 juillet 1216, le 25 juin de la 6me année de son pontificat tombe le 25 juin 1222.

et Pontem-Albæ cum foresta de Braconeys (1), quantum ad nos pertinet, et insulam de Olerim tenendam de nobis et heredibus nostris ; salvis nobis et heredibus nostris fidelitate episcopi Xanctonensis, homagiis, servitiis et escaetis (2), ac custodiis baronum nostrorum de Xanctingia. Concessimus insuper præfato Hugoni, comiti Marchiæ et Engolismi, et heredibus suis præfatis, totum jus et hereditatem, quæ nos contingere possent jure hereditario, in civitate et in comitatu Engolismi, qui ad nos descendere debuit post obitum matris nostræ ; et, cum præmissis concessimus præfato Hugoni, et heredibus suis præfatis, castra de Merpino et de Cognaco cum pertinentiis, de nobis et heredibus nostris tenenda. Concessimus eidem Hugoni, et heredibus suis præfatis, feodum quod Ichier de Maynac de nobis tenuit apud Montmorillum cum homagio et servitio prædicti Ichier. Concessimus etiam eidem Hugoni, et heredibus suis præfatis, quod moneta sua de Engolisma et de Marchia, si æqualis pretii et valoris monetæ nostræ fuerit, cum moneta nostra pictaviæ currat, ita quod in Pictavia inter monetam nostram non refutetur. Concessimus etiam eidem Hugoni, comiti Marchiæ et Engolismi, quod possit sibi acquirere terras et feoda de hominibus nostris in Pictavia, quæ per legalem emptionem perquirere poterit ; salvo per omnia jure nostro ; et salvis, nobis et heredibus nostris, servitiis quæ de-

(1) *Braconeys,* la vaste forêt de la Braconne dans l'arrondissement d'Angoulême, et qui appartient à l'État.

(2) *Escaeta, eschaeta*, désigne dans le droit féodal toute sorte de propriétés mobilières ou immobilières, et le plus souvent celles qui provenaient de successions légitimes. [J. Ducange : *Gloss.*, T. III, p. 136.]

bebantur antecessoribus nostris, de terris et feodis prædictis; volumus etiam et præcipimus, ut sœpedictus [melius *supradictus*] Hugo, et heredes sui præfati, pro homagio et fideli servitio, omnia supradicta habeant et teneant bene et in pace, de nobis et heredibus nostris; et ex ipsis præsenti confirmavimus valitura, non obstante eo quod, tempore istius concessimus sibi factæ minoris fuimus ætatis.

In cujus rei testimonium huic scripto sigillum nostrum apposuimus. Testibus : venerabilis fratribus, S. Cantuariensi archiepiscopo; E. Londoniensi, P. Wintoniensi, J. Bath., H. Lincolniensi, H. Sarr., R. Cycestriensi, et cancellario nostro; W. Carleolensi episcopis; Thoma Norwic, electo; Huberto de Burgo, justiciario nostro; R. comite Cestriæ et Lincolniæ; G. comite Gloucestriæ et Hertford; Philippo de Albiniaco; Radulpho filio Nicholaï, senescallo nostro; Hugone Dispenser. Data per manum prædicti Cycestriensis episcopi, cancellarii nostri, apud Westmonasterium, XVIII° die decembris, anno XI°. [*Ex Patentibus anni* II *Henrici* III, *memb. 3, in turre London.*, ap. Rymer.] Cette pièce est aussi reproduite, d'après la 3e édit. de Rymer, dans le *Recueil des Historiens de France*, T. XIX, p. 769.

III

Accord entre Itier, seigneur de Barbezieux et Hugues de Lusignan, comte de la Marche et d'Angoulême, et Isabelle, reine d'Angleterre, comtesse desdits lieux, sa femme [20 juillet 1239].

Iterius, dominus de Barbezillo, universis præsentes litteras inspecturis, salutem et pacem. Noveritis nos dedisse, remisisse et liberaliter concessisse in perpetuum, pro nobis et heredibus nostris, natis et nascituris, nobili viro Hugoni de Leziniaco, comiti Marchiæ et Engolismæ et dominæ Ysabellæ, reginæ Angliæ, dictorum locorum comitissæ, uxori ejusdem, et eorum heredibus, quidquid juris habebamus, vel habere poteramus in castro de Merpisio et in pertinenciis ejusdem castri, pro qua quiptatione seu donatione dederunt et concesserunt nobis et heredibus nostris seu successoribus quidquid juris habebant vel habere poterant apud Royssac, apud Maravillam, apud Gencac et in pertinenciis dictorum locorum, quantum ad dominium de Merpisio pertinebat, in quo dictus comes et Regina nobiscum portionarii erant. Postmodum vere gratanter de mera liberalitate sua dederunt et concesserunt nobis et heredibus nostris pro bono servicio et fideli nostro amore eisdem nobis fideliter præmissis quidquid juris habebant, vel habere poterant tunc temporis, nomine dominii de Botavilla, apud Royssac, apud Maravillam et apud massum Doreu et in pertinenciis dictorum locorum; et hæc et alia prædicta dederunt nobis et heredibus nostris in augmentum feodorum quæ ab eisdem tenemus et pro quiptatione nostræ demandæ et nostro-

rum castris Merpisii. Insuper nos cepimus a dicto comite et regina castrum de Monte-Guidonis cum pertinenciis et quidquid ante istam compositionem tenebamus apud Royssac, apud Maravillam et apud Gencac, vel alibi, ratione dominii de Merpisio. Item cepimus ab eisdem quidquid Guillelmus Agerdronis et sui portionarii Iterius de Bareto et sui portionarii, tam ex parte patris et matris suæ quam ex parte Rigaudi Vigerii et quidquid habet de Campania B. et Hugo de Bellomonte et filiæ dominæ Guyborgis et quidquid Eudradus de Ramata, Ulvicus de sancto Paulo, Joannes de Rivo Falcon, P. Bremondus, Audeardus Leuthera, vel alii habent ab istis superius nominatis in parrochiis de Barreto et de Garda, quæ omnia habent et tenent a nobis, excepta vigeria de Garda quæ de nostro non movet dominio. Item cepimus ab ipso terram quam Rapn. [*Rampnulfus*] de Amblavilla tenet et possidet prope Chesam et feodum Guillelmi Lombardi et pedagium de Pladur sita in parrochia sancti Viviani, quæ omnia movent a nobis, et omnia supradicta feoda sic sunt in honore Archiaci et terræ supradictæ, et sic esse juravimus dictis Comiti et Reginæ ; cui juramento crediderunt et adhibuerunt plenam fidem, et si ipsi vel heredes sui vellent petere a nobis vel successoribus nostris, vel a nostris feodariis aliquas possessiones, terras vel feoda quæ nos, vel alius nomine nostro, haberemus et possideremus in honore Archiaci, Comes et Regina et successores eorum juramento nostro et successorum nostrorum, sine aliqua vexatione et litigio, crederent quidquid nos et successores nostri post juramentum nostrum Comiti et Reginæ diceremus et suis successoribus. Insuper sciendum est, quod pro omnibus bonis et feodis

supradictis et etiam pro alio feodo quod habemus ab ipsis et nostri prædecessores domini de Barbezillo habuerun tab eisdem et a prædecessoribus nostris suis comitibus Engolismæ fecimus dicto Comiti et Reginæ homagium-ligium prout prædecessores nostri suis prædecessoribus fecerunt et litigancia et feoda exigunt et adportant. Fuit tamen perlocutum quod si forte nos, heredes vel successores nostri, ad quos totum dominium et vindictam de Royssac, de Maravilla et de Geucac et de Masso Doreu disnoscitur pertinere, vel alius nomine nostro, judicaremus aliquem in dictis locis ad suspendendum et ad mutilandum et ad aliam pœnam corporatem per sententiam sustinendam, ad furchas de Merpisio vel de Botavilla, suspenderetur vel mutilaretur infra castrum et furchas de Merpisio et de Botavilla et pæna prædicta infligeretur ibidem per nos et successores nostros, vocato ballivo de Merpisio vel de Botavilla, voluerit vel noluerit interesse, nichilominus nos et successores nostri dictam justitiam statim exequemur, et si ballivus de Botavilla vel de Merpisio vellet inficiari ipsum ad supradictam infligendam justitiam non fuisse vocatum sacramento ballivi nostri credetur ballivum de Merpisio vel de Botavilla fuisse vocatum. Quod est in posterum a nobis et heredibus nostris firmiter observetur dictis Comiti et Reginæ super hoc dedimus has nostras patentes litteras sigilli nostri munimine roboratas. Datum et actum apud Xantonas, anno Domini M°CC°XXXIX°, mense junii [Melius *julii*] (1) IV^a Feria ante festum Beatæ Magdalenæ.

(1) La fête de sainte Madeleine tombe le 22 juillet qui, en 1239, est un vendredi; la quatrième férie ou mercredi tombe donc le 20 juillet.

IV

Acte d'échange de biens et de revenus entre Gui de Lusignan, seigneur de Cognac et de Merpins et Hélie de Castelrieux, chevalier de Cognac [mai 1274].

Universis presentes litteras inspecturis Guido de Leznhiaco, dominus de Compnhiaco et de Merpisio, salutem in Domino sempiternum. Noverint universi quod cum dominus Helias de Castrorivi, miles de Compnhiaco, dederit nobis et heredibus nostris, concesserit et quictaverit perpetuo quidquid juris et dominii et eciam omnes reditus, fructus, exitus et proventus quos habebat apud Roissac et apud Marvillam et in territorio eorumdem locorum et apud Genciacum et ibi circa vicum illum usque ad Paludem, et jus quod habebat in decima tocius parrochie de Genciaco, que, inquam, decima partitur cum domino Viviano, dominus de Barbezillo, et hec nobis dederit dictus Helias cum omni jure et dominio sibi in predictis competenti et competituro, ut nos sibi equivalentes reditus donaremus et in nostro dominio competenti assignaremus. Quia de annuli valore predictorum nobis a dicto Helia donatorum, ut dictum est, nobis constat, facta super premissis diligenti inquisicione, summa bladi sexaginta et quatuor sextaria et unum boissellum bladi rendalia, videlicet : viginti septem sextaria et unum boissellum frumenti, et viginti sextaria et quatuor boissellos ordei cum bladis non ligatis et octo sextaria et quinque boissellos fabbarum et septem sextaria et septem boissellos avene ad

mensuram de Compnhiaco et quatuordecim libras et octo solidos et sex denarios in denariis rendalibus computatis in hiis vendis et honorantiis et tot *Faymedreit* (1) et gallinis rendalibus, nos volentes supradictum adimplere contractum, damus concedimus et assignamus dicto Helie et heredibus ejus et successoribus perpetuo habendum et pacifice possidendum quidquid juris et dominii habemus et habere possumus, ut debemus in pratis et ens eylais (2) de portu Dugle (3) et in pratis de l'eytier Fagnios, et in prato juxta l'eytier de Montcluc, et in prato quod est infra le port Dreyt, que omnia tenent a nobis religiosi viri et abbas et conventus Fontisdulcis. Item damus et concedimus dicto Helie et ejus heredibus quidquid juris et dominii habemus in pratis que dominus Guillelmus de Borno, miles, et Arnaldus Febroarii et Guillelmus Johannis tenent a nobis ad

(1) Jus facere [*Marculfus, lib. 1. form. 21*]. *Faymedreit* est bien la traduction en langue romane de : *Fac mihi jus*, expression qui signifie qu'en cas de discussion, la partie pourra se faire rendre justice, en faisant valoir son droit devant la juridiction établie pour en connaître. « *Dreit* vocant quod ille habere dicitur, qui possessionem et proprietatem habet. » [Ducange : *glossar.*; T. III, col. 1637.]

(2) *Eylais :* On désignait ainsi au moyen âge quelques parties du sol laissé à découvert par le retrait des eaux. Ce mot a la même signification que *Eyta*, locus humidus et paludosus. [Ducange : *Gloss.*, T. II.]

(3) Autrefois les barques qui naviguaient sur la Charente avaient plusieurs points de relâche où elles déposaient des marchandises. Les noms de ces petits ports ont disparu. *Dugle* semble désigner le village du Treuil, commune de Saint-Laurent, d'où partait un chemin encore nommé le chemin Fagnoux, qui conduisait à Jarnouzeau, une des dépendances féodales de l'abbaye de Fontdouce.

censum decem solidorum, et in prato sito juxta pratum *ous* Pelicarzt, de quo prato May... [*Maynardus*] de Borno nobis reddebat undecim solidos census et in prato filiorum Bernardi Pelicart, de quo nobis reddebatur quinque solidi census. Damus eciam et concedimus et assignamus eidem Helie et ejus heredibus et successoribus perpetuo quidquid juris et dominii habemus et habere debemus in tota insula Martelli sita prope Montinhiacum et protenditur prout flumen Karantonis descendit versus Merpisium, habenda scilicet omnia predicta et singula a dicto Helia et ejus heredibus perpetuo, quiete et pacifice possidenda, pro novem libris et decem solidis rendalibus annuatim nobis debitis pro predictis, computatis in dictis denariis quatuor boissellis frumenti rendalibus pro quinque solidis quos, inquam, quatuor boisselos nobis dicti religiosi rendaliter annuatim solvebant, retenta tamen nobis et heredibus nostris tamen alta justicia in omnibus antedictis. Damus eciam et concedimus eidem Helie et ejus heredibus perpetuo pro centum solidis rendalibus residuis de quatuordecim libris et octo solidis et sex denariis rendalibus supradictis nobis et heredibus nostris datis, ut dictum est, novem sextaria frumenti rendalia annuatim habenda a dicto Helia et ejus heredibus perpetuo in minagio nostro de Compnhiaco et pacifice possidenda, et decem solidi excluduntur pro blado apportando de Royssac. Damus insuper et concedimus ipso Helie et ejus heredibus, racione predicti contratus, in recompensacione predictorum nobis ab eodem datorum, ut dictum est, sexaginta et quatuor sextaria et unum boissellum bladi, videlicet : viginti septem sextaria et unum boissellum frumenti, et viginti sextaria et quatuor boissellos ordei, et octo

sextaria et quinque boissellos fabarum et septem sextaria et septem boissellos avene ad mensuram de Compnhiaco, que, inquam, sexaginta et quatuor sextaria et unum boissellum bladi, rendalia eidem Helie assignamus in dicto minagio nostro de Compnhiaco habenda et percipienda, annis singulis, a dicto Helia et ejus heredibus perpetuo una cum predictis novem sextariis frumenti rendalibus et pacifice possidenda. Volumus eciam et concedimus pro nobis et nostris heredibus quod idem Helias et ejus heredes, annis singulis, in festo Nativitatis Beati Johannis Baptiste, incipiant habere, tenere et explectare dictum minagium nostrum de Compnhiaco quousque de predictis sexaginta et tredecim sextariis et uno boissello bladi idem Helias et ejus heredes plenam, gratam et liberam habuerint solucionem. Promittentes, pro nobis et nostris heredibus, nos et heredes nostros nichil in dicto minagio nostro, annis singulis, a dicto festo Beati Johannis Baptiste, in antea percepturos quousque de universo blado supradicto ipsi Helie et ejus heredibus anno quolibet plenarie sit satisfactum et fiet compensacio ad bladum defficiens de illo blado quod melius habundabit. Et est sciendum, quod totum bladum quod proveniet de toto minagio predicto, reponetur in archis ipsius minagii, quarum archarum idem miles et ejus heredes habebunt claves et nos et heredes et successores nostri similiter ; ita quod nichil extrahetur vel extrahi poterit de dictis archis preter communem assensum dicti Helie et heredum suorum et mandati nostri et heredum nostrorum et qualiter quindena percipiet idem Helias et ejus heredes bladum quod in predictis archis invenietur, quousque plenam et integram solucionem dicti bladi habuerunt, prout superius

est expressum, et sic de premissis nos devestivimus ipsum Heliam pro se et suis heredibus predictis corporaliter investientes. Damus nichilominus in mandatis tenore presencium possessoribus rerum predictarum, ut de predictis omnibus ipsi Helie et suis heredibus ex nunc perpetuo respondeant prout respondere nobis antea tenebantur. Item cum idem Helias nobis in predicto contractu cesserit jure et actiones sibi competentes et competituras contra dictum dominum de Barbezillo, qualiacumque racione, nos dictus Guido, pro nobis et heredibus nostris, dicto Helie et ejus heredibus et successoribus, in recompensacione predictarum actionum, promittimus reddere ipsi Helie et ejus heredibus quartam partem omnium rerum quas nos vel heredes nostri retrahere sive aquirere vel habere poterimus a dicto domino de Barbezillo vel ejus heredibus, racione jurium et actionum quas idem Helias nobis cessit contra eumdem, soluta nobis vel nostris heredibus a dicto Helia et ejus heredibus quarta parte missionum quas contra ipsum dominum de Barbezillo vel ejus heredes nos vel nostri facerimus in salariis advocatorum, et cum idem Helias sit homo noster ligius racione predictorum nobis, ut dictum est, ab eodem donatorum, et racione aliarum rerum sitarum in dominio et castellania de Merpisio, nos volumus quod idem Helias et ejus heredes habeant et teneant perpetuo et pacifice possideant sub homagio ligio predicto omnia supradicta que sibi concessimus in recompensacione premissorum, super quibus promittimus, pro nobis et heredibus nostris, dicto Helie et ejus heredibus plenum et perpetuum facere garimentum nos et nostram pro premissis universis et singulis firmiter observandis a nobis et succes-

soribus nostris dicto Helie et ejus heredibus solempniter obligantes, et, ne super premissis aliqua questionis materia valeat suboriri, dedimus ipsi Helie presentes litteras sigillo nostro, una cum sigillo venerabilis viri domini Poncii, Dei gracia Xantonensis decani, ad nostram instanciam sigillatas in testimonio veritatis. Actum et datum mense maii, anno domini millesimo ducentesimo septuagesimo quarto. [Copie sur parchemin. — *Arch. imp.*, *sect. dom.*, *P. 1404*, *n° 223.*] On lit au bas de cette copie : — « Datum pro copia sub sigillo constituto ad contractus apud Compniacum et Merpisium pro serenissimo ac potentissimo principe domino comite Engolismensi, die secunda mensis septembris, anno Domini millesimo quadrigentesimo nono. G. Laisne. Pro copia; collatio facta cum originale.» [Copie sur parchemin : *Arch. imp.*, *section dom.*, *P. 1404, n° 233.*]

V

Charte de Gui de Lusignan, *seigneur de Cognac*, *d'Archiac et de Merpins*, *en faveur de Geoffroy*, *prieur du prieuré de Saint-Léger de Cognac* [11 février 1283].

Guido de Lezinhiaco, dominus de Compniaco, de Archiaco, de Merpisio, viro religioso fratri Gaufrido, priori prioratus de Compniaco Sancti-Leodegarii, et monachis ibidem residentibus, salutem in Domino. Ut in feodis et retrofeodis nostris et tota terra nostra vos et successores vestri a quibuscumque personis nobilibus et innobilibus licite adquirere possint, quocumque titulo

donacionis, empcionis, legati, vel quocumque alio, et adquisita retinere vos liberam concedimus potestatem. Item volumus et concedimus quod possitis in omnibus feodis vestris ubicumque sint infra juridiccionem nostram et maxime infra Burgum ville Compniaci, per servientes vestros homines vestros citare, atermare coram judicibus vestris et gatgiare, ostia claudere et portare pignora capere [melius *capta*] per servientes judicum vestrorum, execucioni demandare et pallones, sive brandones, ponere in rebus et juribus pertinentibus ad dictum prioratum, hoc tamen excepto alto nostro dominio. In cujus rei testimonium damus vobis has presentes litteras sigillo nostro sigillatas. Datum die Jovis post octabas [melius *octavas*] Purificationis Beate Marie, anno Domini millesimo cc octogesimo secundo.» [Original du *Vidimus* de 1397, sur parchemin. *Arch. impér., Sect. Doman, P. 1404, n° 252.*]

VI

Transaction entre Olivier, seigneur de Bourg-Charente, le prieur de Bouteville et le recteur de l'église de Bourg-Charente, au sujet de la chapelle du château et d'autres droits seigneuriaux [mars 1264 ou 1265].

Universis presentes litteras inspecturis Frater Thomas, humilis prior de Botavilla et conventus ejusdem loci et Ademarus Petiz, rector ecclesie de Burgo et Oliverius, dominus de Burgo, salutem et memoriam rei

geste. Noveritis quod cum contentio diutina inter nos verteretur super hoc quod nos jam dicti prior et conventus et rector dicebamus capellam sitam ad castrum de Burgo, in parrochia de Burgo, in magnum prejuditium matricis ecclesie nostre de Burgo, unde petebamus ipsam dirui ; item cum nos peteremus a dicto Oliverio triginta et duo solidos rendales nobis assignari in certis locis, racione legatorum nobis et ecclesie nostre de Burgo a predecessoribus suis factorum ; item cum nos dicti prior et conventus tantum, sine rectore, peteremus a dicto Oliverio demoliri quoddam molendinum de novo constructum in quadam sui parte dominio nostro situm in exclusa molendini, quod vocatur molendinum de ecclesia, prope stagnum nostrum de Burgo ; Item cum nos jam dicti prior et conventus, eodem modo peteremus jam dictum molendinum alia racione demoliri, cum propter cursum aque descendentis ad ipsum molendinum, stagnum nostrum deterioraretur ; item cum nos dicti prior et conventus eodem modo peteremus a dicto Oliverio satisfieri nobis de sexta decima parte et jure quod habebamus in molendino sito prope domum Bertrandi, de molendino quod estimabamus duo sextaria bladi, que nos eramus defraudati in majori parte, propter cursum aque descendentis ad predictum molendinum ipsius Oliverii, dicto Oliverio hoc negante. Tandem post multas altercaciones et litigia talis compositio intervenit : quod ego dictus Oliverius et successores mei sacerdotem vel sacerdotes, per quem vel per quos dictam capellam voluimus facere desserviri, tenemur presentare et quemlibet vel quoslibet nobis placuerit priori de Botavilla et capellano de Burgo qui, inquam, sacerdos vel sacerdotes, antequam ab ipsis

priore et capellano recipiantur, tenentur eis facere juramentum sub hac forma, quod omnes oblationes a quibuscumque personnis in ipsa capella et in quocumque loco alio infra parrochiam de Burgo et in quocumque tempore sibi fiant et offerantur, sub debito prestiti juramenti, tenentur integre reddere priori de Burgo et capellano ejusdem loci, hoc tamen excepto, quod si ad sepulturam alicujus presens fuerit, dictus sacerdos in ipsa capella serviens vel etiam ad septenarium in majori ecclesia factum et ibi celebraverit, tunc oblationes sibi facte proprie ejus erunt; item si qua legata a decedentibus in parrochia de Burgo sibi forsan facta fuerint illius sunt propria, dum tamen legata prioris de Burgo et capellani propter hoc nullatenus minorentur. Nos vero dicti prior et conventus de Botavilla et capellanus de Burgo et successores nostri sacerdotem et sacerdotes nobis a dicto Oliverio, sive a successoribus suis, presentatos, absque contradictione aliqua tenemur recipere sub forma predicta; attamen, si constaret dictum sacerdotem in ipsa capella ministrantem non legitima respondere de dictis oblationibus, ut dictum est, hoc probato coram nobis et dicto domino de Burgo, idem dominus tenetur ob hoc ad instantiam amovere, nisi tamen idem capellanus de commissa defraudatione dictarum oblationum satisfactionem ad dictum nominati domini de Burgo nobis faceret competentem. Ego vero dictus Oliverius confiteor et dico me debere assignare predicte ecclesie de Burgo triginta et duo solidos rendales racione legatorum a predecessoribus meis factorum, quorum viginti sunt deputati ad duas lampades tenendas et illuminandas, tam de die quam de nocte, in capella Sancti Johannis evangeliste, et quinque solidi ad duos

cereos ardendos ad missas ante corpus Domini, residuum vero, videlicet septem solidi proprie erunt prioris et capellano de Burgo ad predictos usus in crastinum Nativitatis Beate Marie apud Burgum per manum meam, vel certi mandati mei et successorum meorum annuatim; item pro questione que michi dicti prior et conventus de Botavilla faciebant super molendino meo de novo constructo et super stagno suo, quod dicebant deterioratum esse propter cursum aque descendentis ad ipsum molendinum, propter quod petebant ipsum molendinum demoliri; item pro questione quam faciebant michi super toto jure quod habebant vel habere poterant in dicto molendino, quod vocatur molendinum de ecclesia, teneor reddere viginti octo solidos rendales apud Burgum in crastinum Nativitatis Domini dicto priori de Botavilla vel mandato suo, videlicet viginti solidos racione molendini mei novi et excluse et cursus aque ad ipsum molendinum a stagno suo descendentis, et octo solidos racione tocius juris quod habebant in dicto molendino de ecclesia; et si forte ego Oliverius vel successores mei deficeremus in solucione predictorum denariorum in terminis jam dictis, vel aliquo ipsorum, ego pro me et successoribus meis obligo dictis prioribus de Botavilla et de Burgo et capellano ejusdem loci prata mea de Graverio que tenent li surgier (1) de Byarz et aliud pratum quod tenent Rap. [Forsan *Ramnulphus*] Bernardi et sui consanguinei, quod vulgariter appellatur pratum de Laronza atque omnia ipsi haberent recursum et ea tenerent quousque de dic-

(1) Sergiers, fabricants de serge, au village de Biars, commune de Segonzac.

tis sexaginta solidis esset eis plenarie satisfactum, ita tamen quod ipsi super dictis pratis ad nichil amplius se extendant, nisi solummodo ad censum superius nominatum, totum enim dominium pratorum dicto domino de Burgo remanebit, salvis censibus supradictis, unde nos prior et conventus predicti de Botavilla et prior et capellanus de Burgo (1) quiptavimus et adhuc quiptamus pro nobis et successoribus nostris dicto Oliverio et ejus successoribus in perpetuum omnes actiones et querelas quas habebamus vel habere poteramus usque ad hodiernum diem racione omnium premissorum et singulorum nomine prioratus nostri de Burgo et ecclesie nostre de Burgo supra dicte. Volumus etiam et concedimus nos dicti prior et conventus de Botavilla quod dicti Oliverius et successores sui possint curare beale dicti molendini cum necesse fuerit, et si esset impedimenti in dicto beali quod impediret vel tolleret cursum aque illud possint exinde amovere penitus et curare. Item ego dictus Oliverius et successores mei tenemur ex debito venire et interesse ad missam in majori ecclesie de Burgo in quinque annalibus festivitatibus vel in crastinum ipsarum festivitatum, si tamen commode venire possimus ad missam in dicta ecclesia majori. Et est sciendum quod si illud jus quod nos dicti prior et conventus de Botavilla habemus in dicto molendino, quod vocatur molendinum de ecclesia, evinceretur ab aliquo a dicto Oliverio vel a suis successoribus, nos dicti prior et conventus de Botavilla assignamus dicto Oliverio octo solidos rendales percipiendos a dicto

(1) L'église de Bourg-Charente fut probablement bâtie par les religieux du prieuré de Bouteville au XIIe siècle.

Oliverio et ejus successoribus in recompensationem dictorum octo solidorum super molendino nostro de Vellart (1) singulis annis in crastinum Nativitatis Domini, promittentes dicto Oliverio super dictis octo solidis facere plenarium garimentum. In quorum omnium ac singulorum testimonium nos supradicti omnes et singuli sigillum venerabilis abbatis Savignacensis et sigillum domini Petri Baud... (2), Dei gracia venerabilis Xanctonensis Decani, rogavimus et fecimus presentibus apponi et nos prior de Botavilla et conventus sigillum nostrum quo communiter utimur apposuimus in testimonium veritatis. Nos autem dicti abbas Savigniacensis et decanus Xanctonensis ad preces dictarum partium sigilla nostra presentibus duximus apponenda. Actum mense martio, anno Domini millesimo ducentesimo sexagesimo quarto. [*Arch. municip.*, Registre nº 49; original sur parchemin. Manquent les sceaux. — *Arch. imp., sect. doman.*, P. 1404, Nº 150.]

(1) Veillart, commune de Bourg-Charente. Le moulin appartenait au prieuré de Bouteville.

(2) Le nom de ce doyen de l'église de Saintes ne se trouve pas dans la liste donnée par le *Gallia Christiana*.

VII

Lettre de Gui de Lusignan, seigneur de Cognac, à Edouard Ier, roi d'Angleterre, pour lui demander des lettres de pardon dans le cas où il l'aurait offensé en quelque chose, lui ou son père Henri III. — 1280 [circa].

Excellentissimo domino suo pre cunctis mortalibus diligendo pariter et timendo, domino Edwardo, Dei gratia, illustrissimo regi Anglie, duci Aquithanie et domino Hibernie, Guido de Leziniaco, dominus humilis de Compniaco, cum omni debita reverencia salutem in vero salutari. — Cum affectu et omni promptitudine debiti servicii impendendi quondam in Anglia et aliis diversis partibus in servicio inclite recordationis domini Enrici, quondam regis Anglie patris vestri et vestro, vestri gratia, ad honorem ipsius et vestri, pro viribus, novit Dominus, conversati, in cujus modi servicio in quantum humanitatem fragilitatem ad labsum facilem in aliquibus duntaxat facilibus conscientiam meam vereor offendisse reverendam dominationem vestram. Devotus vester deprecor ut, si quid erga predictum dominum patrem vestrum, aut erga vos in premissis, casu aliquo, deliquerim, in de (1) pro dicto domino pa-

(1) La copie de la coll. Bréquigny à côté de *de*, met [*sic*]. Je crois que le copiste, qui par sa ponctuation ôte tout sens à cette lettre, que nous avons dû rétablir de notre mieux, a mal lu, et qu'au lieu de : *in de*, il faut en un seul mot : *inde*, c'est-à-dire : « De là, de cela, au nom de votre dit père [pro dicto patre].... »

tre vestro et vobis, dignetur benignitatis vestre affluentia indulgere mihi litteras patentes super benignitate indulgencie, si vobis placuerit, anunciantes. Sciatis etenim, domine Karissime et excellens, quod quando de gratia indulgencie mihi a vobis facta me certum novero natura mea quam plurimum..... (1) debit et eciam convalescet. Conservat Deus diu et bene vestram regium majestatem in statu prospero et eciam..... (2) ato. » [*Ex Bundellis in Turre London.*, n° 10. — Apud *coll. Brequigny*, T. LXV, fol. 108. — *Arch. municip. de Cognac*, Reg. N° 9.] Au dos de l'original se voient encore quelques traces du sceau.

VIII

Testament de Gui de Lusignan, seigneur de Cognac, de Merpins et d'Archiac (18 octobre 1281).

Au nom dau pere et dau fil et dau Saynt Esperit, Amen. Je Guy de Lezignen, sires de Compnac en ma sane memoyre et en ma bonne conessence, establis et ordene mon derrier testament et mon derrier devis en ceste manere. Du commencement voyl et comant que li exequtor de cet mien testament tyengent et receivent

(1) La copie de Bréquigny porte ces points. Peut-être il y avait : « e morbo evadebit.... » Tout au moins c'est le sens.
(2) Les points sont dans la copie de Bréquigny, il faut rétablir : « Fortunato. » Bréquigny fixe la date à 1280 [circa].

et pregnent les rendes et les fruys et les issues et les profiez de ma terre de ci que atant que mes amandes soyent feytes et mes deptes payées et mes laysses acomplies enterinement. Premiérement per la salut de larme mon seygnor mon pere et de la moye, je lays mil et cinc cens livres a la terre de outremer conquerre, itant de chevalers ou dautre bone gent com lon porra avoyr par tant dargent; et voyl que les dites mil et cinc cens livres soyent prizes et levées par la main au commandeor dau temple de la Rochele, ceu est assauoyr chacun an dous cens et cinquante liures. De ci que atant que les dauant dites mil et cinc cens liures soyant payées, et voyl que li dit dener par lou dit commandeor soyent liuré au grant maystre de outremer, en cui batalle mes gens seront a fere le seruize Dyeu, et cils qui sera chyeps de mes gens sera obeissens au grant maytre ou a son commandement. Et si tant estoyt que mes deptes et mes amandes fussent payées dedens les premiers ses ans, je voyl que la paye daus mil et cinc cens liures au Temple por la terre de outremer soyt hatée, tant com li exequtor de cet mien testament porront soufrir bonement; et est assauoyr que la ou Dyeus fera son comandement de moy, je ay eleu ma sepulture en l'abaye de Valence par delez mon saygnor mon pere. A laquau abaye je lays doze liures de rende a vne chapelanie en laquele uns daus moynes de layens chantera a toz cors por la salu de marme et de mon lignage. Encore lays à l'abaye de Bone vau trente sols de rende, osters cent sous de rende que je lor doy por larme de ma dame ma mere. Et lays a labaye dau Pyn trente sous de rende, et a labaye dau Chatelers trente sous de rende, et a labaye de Moreau trente sous de rende, et

a labaye dau Aluez en Poytou trente sous de rende, et a labaye de la Fontayne-le-Comte trente sous de rende, et a labaye de la Reyau trente sous de rende, et a Gandorric trente sous de rende. Et aus nonayns de la Gaconyere trente sous de rende. Et a l'aumonerie de Compnac dez sous de rende. Et aus nonayns de Cormeylle, trente sous de rende. Et aus nonayns daus Aluez en Sanctonge vint sous de rende. Et aus nonayns de la Lande vint sous de rende. Et aus nonayns de l'abaye de Bonoyl en Poytou trente sous de rende. Et au chapeleyn de la chapele de Compnac vint sous de rende; et a sire Jofroy de Syuray, chapeleyn de la dite chapele, vint liures une foys payées, et la meyllor chapele que je aye assachousie, esceptez la croyz de l'argent et lou calice qui je lays aus freres Menors de Compnac. A la priorté de Compnac dez sous rende. Au chapeleyn de Saynt Léger de Compnac dez sous de rende, et a l'aumonerie de Compnac enssi com autrefoys ay dessusdit dez sous de rende. Et est assauoyr aus abayes dessus dites et aus luecs dessus diz la rende dessusdite por feyre mon anniuersaire lou jour de ma mort por la salu de marme et de mon lignage. Et voyl et comant que mes exequtors rendent a chacun de toz les luecs dessus diz por la rende achater por lou dener doze. A sire Guillame Odoyn, mon cheualer, trente liures vne foys payées. A Rampnolet de Iarnac quinze liures. A André lou fauconier quinze liures. A Aymeri, lou frère pere Brun dez liures. A Bertau lozeleor cent sous. A Esteuenot, mon quec quinze liures.. A Symonet de la Boteyllerie quinze liures. A Guyllot de la Chambre dez liures. A Jehan Langles, valet de la Chambre, dez liures. A sire Raymont de Saynt-Martin, mon cheualer, trente liures

une foys payées. Encore laiz a frere Guy de l'ordre daus freres Menors, mon frere, cent sous, tant comme il viura a payer chacun an por ses vestures et por ses autres besoyns. Encore voyl de ceaus qui serui m'auront, que lor seruizes lor soyt guerredonez segont la quantité et la montance dau temps que il me auront serui par les mayns de mes exequtors. Et voyl et comant que tuyt li frere Menor de la Custoderie de Poytou et de la Custoderie de Sanctonge ayant chacuns un habit une foys payé, et voyl et comant fermement que li frère Menor de Compnac ayent durablement toutes les semaynes cinc sous por pitance. Encore voyl et comant que chacuns dau freres Menors qui estera a Compnac ayent chacun an un habit durablement, laquelle pitance dessusdite et ceu que li dit habit couteront voyl et comant que soyt payé de ma rende dau port de Compnac et pris par la mayn de celuy ou de cele qui sera lor lor procureres ou lor procureresses autemps en ladite vile, et ne voyl pas que cete aumone et ceyte laysse pardurable que je foys ausdiz freres de Compnac, soyt retenue ni amermée, ni retarzée por nulle depte que je doye, ni por nulle amande que je aye a fere, ni por nulle laysse que je aye feyt. Et laysse a quatre maysons daus freres precheors de levesque de Poytiers et de levesque de Sayntes a chacune cent sous vne foys payez ; et laysse a pouures maynagiers et a pouures puceles mariez por la salu de marme mil liures a payer et departir par les mayns de mes exequtors, par enssi com il veront que sera profietz a la salu de marme, de ma terre de Compnac et de Bor, et de la chatelanie de mon demeyne et de ma terre de Merpins et de la chatelanie et de ma terre de Archiac et de la chatelanie de

mon demeyne. Et aioste plus en cet mien testament que je voyl et comant que mi exequtor facent mes amandes, nom pas tant solement de accions qui touchent a moble, mes de toutes accions qui touchent et apartenent a heritage, et que par lor mayns, nom pas par mayn de héritier ou de successor mes amandes, soyent fetes et mes deptes et mes laysses payées, et que il tyengent ma terre en lor mayns de ci que atant que mis testamens soyt acomplis, et a ceu meyme fere voyl ge encore que il pringent toz mes mobles, quaques il soyent et quanque part il soyent. Encore voyl que ci il y auoyt riens ocur (1) ou depteus que il puyssent eclayrer segont que il veront que sera a feyre. Et foys assauoyr que cum iadis une convenance fut traytee et entreparlee entre mon seygnor Odoart, roy de Angleterre, au temps mon seygnor, son pere, et moy, sor ceu que il me donast l'ile de Oleron et les apartenances a mon vyage, por ceu que ge le feysse mon heritier ou li donasse lou chateau de Compnac et autres chouzes, et la davant dite convenance ne fut tenue ni acomplie en nulle riens. Aynz li davant diz mon sire Odoart de la dauant dite conuenance m'ayet quipté et ge luy absoluement laquele chouze je di et pouze por verite en marme, je encore de habundant ladite convenance, quaque ele fut et de quanconque chouze que fust reuoque et aneente, et voyl que si aucune letre appareysseyt sus ladite convenance que ele soyt quassée et nulle. Encore voyl et comant que mis heritages et mi bien tuyt vengent et retorgent a mon sire Hugues lou Brun, mon chier neuou, comte de la Marche et de Engoleme, seygnor de

(1) C'est-à-dire *obscur* ou *douteux*.

Faugeres, lou quau mon sire Hugues lou Brun je foys et establis mon heritier en toz mes biens, sauue et gardee en totes chozes la ordinacion de cet mien testament et especiaument les dons que je ay fet a mon chier neuou mon seygnior Gui de la Marche, Seygnor de Coyec, et mes autres seruitors, et sauue lou droyt dautruy que en ceu poust ou deust auoyr droyt por aucune rayson. Et voyl et comant que si li dauant diz mes heritiers voloyt venir en contre ma dessusdite derriere volunte, ou assayoit a venir en contre en tot ou en partie que ia des ne voylle, je des ia tout ceu que li porroyt auenir de mes biens prenc en aumone, et li droys ou cotume donoyt que je ne pousse prendre lou tot, je en prene la moytie ou la tierce partie en aumone, et voyl que ycely tout ou ycele partie que je en porroye prendre de droyt ou de cotume soyt vendue par les mayns de mes ausmoners et li deners soyent doné par lor mayns por la salu de marme a pouures religios et a pouures maynagers et a pouures puceles mariez. Et foyz exequtor de cet mien testament et conservator et defendeor mon sire levesque de Sayntes (1). Encore foyz exequtors frere Gautier, por la grace de Dieu, evecque de Poytiers, et mes chers neuouz mon sire Guy de la Marche et mon sire Guy, vicomte de Toars, et frere Guillaume dau Lege (2) comandor dau Temple de la Rochele, et sire Jofroy de Archiac (3),

(1) Pierre VI qui avait succédé à Geoffroi Ier.

(2) Guillaume de Liège, commandeur du Temple de La Rochelle, fut entendu, à l'âge de 80 ans, comme témoin dans le procès des Templiers. [Chr. Mss.: *Proces. contra Templar.*]

(3) Geoffroi fut plus tard évêque de Saintes en 1287.

chanoyne de Saynles et Pierre Bremont, chatelayn de Compnac, et Bernard son neuou, et cist duy seront remembreor et assembleor daus autres exequtors. Et establis lou ministre daus freres Menors de Tuereyne conseylleor et avertisseor et agulleneor daus autres exequtors, et si il ni poyet estre ni entendre, je voyl que il puysset metre en son luec vn de ses freres ou dous et les muer, quant il veroyt que besoyns seroyt, et done a toz mes exequtors que je ay establis en icet mieu testament, et en icet mien deuis et a chacun deaus por soy plener poert et especiau comandement de demander mes deptes et mes droytures en cort ou fors cort de quancunques persones que eles me soyent degues, et de establir procureors un ou plusors en lor luec auant playt entame ou empres, taus com a eaus playra, et totes les foys que a eaus playra, tot enssi com je meymes porroye feyre, si je estoye vivant et presens en ma persone; et voyl que tuyt cil qui por mes dessus diz exequtors, ou por lun deaus y et seront etabli ayent autretant de force et de poer a tot ceu faire a que il seront establi, com si je meymes les y auoye establi personaument, et si tant estoyt auenture que des fit son comandement dauqun de mes exequtors dauant diz, auant que cis miens deuis et cis miens testamens fut acomplis, je voyl et comant que cils de qui deaus vodroyt fayre inssi son comandement puchet establir un autre prodome en son luec que ayet autant de force et de poer a la exequcion de cet mien testament acomplir, si com je meymes li auoye establi et cils encore un autre en cele meyme manyere si mestier estoyt, et emssi les uns empres les autres de ci que atant que cis miens deuis et cis miens

testamens soyt acomplis de tot en tot. Et si tuyt mes diz exequtors emssemble ne y poeent ou ni voloyent etre, je voyl que cil qui y porront etre puyssent fayre ma exequcion, que il prengent les despens daus fruyz de ma terre et daus issues por acomplir et feyre tenir la exequcion de mon testament. Et est assauoyr que je laysse a chacun de mes exequtors cinquante liures vne foys rendues. Et voyl que la ordinacion de cet mien testament vauget por droyt de testament, et si ne puet valer por rayson de testament que vauget por rayson ou por droyt de codicille ou por droyt de derriere volunte, et si icis miens testamens ne puet valer en tout, si com dessus est dit et deuisé, je voyl que il vaylle en icele partie en que il porra valer de droyt ou par usage ou cotume du pays. Et en testimoyne de verite je y ay mis mon seyau enssembleement ob les seyaus lou dauant dit mon sire Hugues lou Brun, mon heritier, comte de la Marche et de Engoleme, seygnor de Faugeres, mon neuou, et mon seygnor Guy de Lezignen, mon neuou, seygnor de Coyec. Et nos dauant diz coms et Guys sires de Coyec, lou dauant dit testament auctorisons, aproons, ratifions et confermons. Et je li diz coms por l'amor de mon cher omcle dessus dit ay juré lou dit testament a garder et a tenir sans venir encontre en nul temps, et si tant estoyt aventure que tuyt li seyau de mes exequtors ni estoyent pouzé, je voyl et comant que cils seyaus ou cil seyau, qui seroyent apouzé ob lou mien, oguyssont autant de force et de fermeté com si tuyt emssemble y estoyent pouzé. Et ay souployé les dessus diz exequtors, que il om dit testament metent lors seyaus por maor fermeté et por que om tems qui est auenir mis testamens ne puysset estre retraytez.

Ceu fut feyt lou iour de la Saynt Lucas leuangeliste lan de grace mil et dous cens et octante et un. » [*Arch. Imp., J., carton 270, nº 19.*] Il y a huit sceaux en cire, quelques-uns intacts, les autres endommagés.

IX

Charte de Gui de Lusignan, seigneur de Cognac, de Merpins et d'Archiac, autorisant les habitants de la paroisse de Salles à faire moudre leur blé où il leur conviendrait et à faire paître leurs bestiaux sur les bords du Né depuis le pont de Saint-Fort jusqu'à Merpins [17 juillet 1283].

Universis presentes litteras inspecturis Guydo de Lesigniaco, dominus de Compniaco, de Merpisio et de Archiaco, salutem in Domino. Noverint universi quod cum nos impeteremus in judicio homines mansionnarios in Burgo et parrochia de Sales super hiis, videlicet quod nos dicebamus quod ipsi tenebantur de consuetudine generale molere bladum suum ad molendina nostra et non alibi, et super hoc quod dicebamus quod de omnibus bonis suisque ipsi ducebant vel portabant et quilibet ex eis causa vendendi extra castellaniam nostram de Compniaco debebant nobis solvere pedagia, et super hoc quod dicebamus non licere eis explectare nec eciam pascere animalia sua in riperia nostra Nedi a ponte S. Fortis usque apud Merpis [melius *Merpisium*], volentes ipsos ad hec per judicium curie nostre compelli, ipsis in contrarium alleguantibus se non

teneri molere bladum suum ad molendina nostra pro eo quod, a tempore a quo non extat memoria, ipsi et predecessores eorum consueverunt libere et pacifice molere ad quecumque molendina volebant, asserentibus eciam se non teneri ad pedagia solvenda pro fructibus quos ipsi percipiunt de agriculturis seu redditibus vel nutrimentis suis, nisi talia essent nutrimenta que citra annum emisset tempore quo ipsi vendent, quia sic fuerat diucius observatum; quare dicebant generali consuetudine, eciam si vera esset pro ut nos allegabamus esse, per contrarios actus diuturnitate temporum observatos totaliter derogatum. Item asserentibus quod ipsi et predecessores eorum consueverunt ab antiquo explectare et pascere animalia sua in dicta riperia, sub certis deveriis que nobis et nostris solvere consueverant : Nos, auditis et intellectis racionibus suis predictis et aliis super premissis, et inquisita diligencius veritate, cum eis justiciam denegare non possemus, ipsis instantibus judicium sibi fieri ipsos homines pro se et successoribus suis plena deliberacione habita cum peritis, volentes eis antiquas consuetudines observare ab impetracionibus nostris absolvimus per judicium Curie nostre, hoc tamen salvo quod de negociacionibus suis et de hiis qui ipsi ement, si infra annum ea venderent extra castellaniam nostram, solvere nobis pedagia consueta, et nobis et successoribus nostris reddant perpetuo deveria que ab ipsis nobis debentur pro explectamento dictarum riperarium, que talia sunt : videlicet, quod quando nos vel successores nostros contingeret castrum nostrum de Compniaco rehedificare vel emendare pro aliqua guerra tantum modo, dicti homines pro explectamento dictarum ripe-

rarium communium, que sunt inter domum de Angles et molendimum de Gemodiis, quas explectare poterunt cum animalibus suis, tenentur facere biannum (1) ad rehedificationem dicti castri quando super hoc fuerint requisiti sicut alii de Castellania. Et in testimonium premissorum dedimus has presentes litteras dictis hominibus sigillo nostro proprio sigillatas. Datum die Sabbati ante festum Beate Marie Magdalenes, anno Domini millesimo et ducentesimo octagesimo tercio. » [*Arch. impér.*, *sect. dom.*, p. 1404, nº 251.]

X

Vidimus d'une charte de Gui de Lusignan, seigneur de Cognac, de Merpins et d'Archiac, confirmant la donation faite à l'abbaye de Châtres par Guillaume Guérin, bourgeois de Cognac, de ses droits au port Saunier de la ville de Cognac [12 juillet 1283].

Universis presentes litteras inspecturis Guido de Lezigniaco, dominus de Compniaco, de Merpisio et de Archiaco, salutem in Domino, et infra scripte perpetuo memorie commendare; noverint universi quod cum Guillelmus Garini, burgensis de Compniaco, insti-

(1) « *Biennum*, *Biannum*, corvées tant d'hommes que de bestes. » [Ducange : *Gloss.*, T. I.] Les paysans de la Saintonge disent encore « faire le bian » pour désigner les prestations qu'ils doivent pour l'entretien des chemins vicinaux.

tuisset olim in testamento, seu ultima voluntate sua, Iterium Garini, filium suum, heredem suum, et substituisset eidem Guillelmum Garini, filium suum, monachum monasterii Castrensis et ipsum monasterium, si eumdem Iterium sine liberis legitimis et naturalibus decedere contingeret, et ipse Iterius testamentum seu ultimam voluntatem dicti patris approbasse et confirmasse, prout in testamentis eorumdem plenius continetur. Cumque jam ipse monachus, nomine monasterii, esset in possessione bonorum et hereditatis que fuerunt predicti Iterii, nomine monasterii, nos favore religionis et monasterii pietatis intuitu propter salutem anime nostre et parentum et successorum nostrorum volumus, consentimus et confirmamus quod ipsum monasterium juxta voluntatem defunctorum omnia dona eorumdem, videlicet domos, et jus quod percipiebant in portu Salnerio, prata et vineas, terras, census, redditus et alia jura quecumque cum omni immunitate et libertate habeant, percipiant et possideant perpetuo pacifice et quiete, salvis nobis juribus nostris que racione alti dominii competunt. In aliis vero volumus ipsum monasterium plenissima immunitate et libertate gaudere, salvis nobis tantummodo antiquis deveriis nostris que tamen personam non requirunt, pro predictis rebus vel aliquibus ex eis nobis exsolvi consueverunt, promittentes pro nobis et heredibus nostris ipsum monasterium et personas monasterii non molestare vel inquietare super premissis et ipsos defendere, adversus molestatores alios quantum justicia suadebit. Et est nobis satisfactum trium de fructibus trium annorum, juxta constitucionem Domini Regis Francie, racione dominii. In quorum omnium testimonium da-

mus eisdem presentes litteras sigillo nostro sigillatas. Datum die lune post octabas Apostolorum Petri et Pauli, anno Domini millesimo ducentesimo octuagesimo tercio. » [Original sur parchemin. — *Arch. impér., sect. doman.*, p. 1404, nº 224.] C'est la pièce indiquée par M. J.-H. Michon [*Hist. de l'Angoumois*, Paris, 1846, in-4º, p. 148], sous la date de 1338.

XI

Testament de Gui de Lusignan, IIe du nom, seigneur de Cognac, de Merpins et d'Archiac, en faveur de Hugues Le Brun, comte de la Marche et d'Angoulême, son neveu [18 août 1288].

In nomine patris et filii et spiritus sancti, amen. Ego Guido de Leziniaco, dominus Compiniaci, Merpisii et Archiaci, æger corpore, compos tamen mentis mee, condo et ordino testamentum meum, seu ultimam meam voluntatem in hunc modum. In primis heredem meum successorem instituo in omnibus terris, castris et castellaniis meis, et in omnibus que ad me jure hereditario spectant et spectare possunt, Karissimum nepotem meum dominum Hugonem Bruni, comitem Marchie et Engolisme. Item domino et beato Francisco me recolo bona fide devovisse et in quadam littera continetur sigillata sigillo meo ac sigillo venerabilis patris domini episcopi Xanctonensis sepulturam corporis mei integri eligo in ecclesia Fratrum minorum Com-

piniaci, ante majus altare, aut in dextro pariete, prout meis executoribus qui presentes fuerint videbitur expedire, quod si processu temporis appareret testamentum aliud codicillus seu codicille, vel scriptum aliquid quo, aut quibus, eligissem sepulturam corporis mei in abbacia Valencie, cordis vero mei in ecclesia seu loco fratrum predicatorum Engolismensium, aut alibi, testamentum predictum codicillum, seu codicillos, aut scriptum ejusmodi revoco et anullo, et si eciam de cetero contingeret me aliud condere testamentum codicillum aut codicillos super alia ordinacione sepulture mee corporis aut cordis derogo, eisdem nec volo quod alius sint momenti, nec credatur eis, ni appenderet ibi sigillum fratris Guidonis de Marchia fratris mei, aut sigillum gardiani Fratrum minorum Compiniaci, et nisi de presenti clausula speciale et expressum facerent mentionem. Item volo quod supradictus Dominus comes absque difficultate, contradiccione, impedimento, per se et per alium libere permittat executores meos subscriptos tocius terre mee, exitus et proventus levare, percipere, et tenere quousque juxtum arbitrium executorum meorum, execucio hujus mei testamenti debitum habeat complementum, aut donec de predictis proventibus meis et redditibus executoribus meis foret plenarie satisfactum. Item volo et precipio quod per manus executorum meorum emende mee fiant et debita et legata integra persolvantur. Item volo et ordino quod in prima transfrectatione transmarina generali tot milites quot haberi poterunt mille quingentarum librarum precio mittantur ab executoribus meis in subsidium terre sancte pro redempcione anime mee et parentum meorum. Tamen si ipse comes predictus vo-

luerit obligare et onerare super hoc animam suam, et meam exonerare, volo quod ipse accipiat de bonis meis predictam pecunie quantitatem ad ducendum secum dictos milites ultra numerum militum quod secum ducturus est, si debeat transfretare, et si non transfretaret, deberet dictos milites in dictum subsidium de pecunia supradicta; si autem de persona sua humanitus contigeret, me vivente, volo quod predicta summa pecunie tradatur per manus executorum meorum alicui de meo genere transfretanti sub directione tamen, onere et obligacione predictis de quibus militibus volo quod si vnus, si ipse vult dominus Hugo de Cheuces, filius domini Gauffredi dicti vestum deffuncti. Item lego mille libras pauperibus puellis maritandis et verecundis mansionnariis sustentandis de castris, castellaniis meis predictis, et si alias non sufficerent bona mea, volo quod dicte mille libras possint extendi ad satisfaciendum hominibus meis, si quot lesi aut ledi feci, aut per nos lesi sint. Volo ecciam quod de predictis mille libris una filiarum Bernardi Bermundi clerici mei, de qua ipse Bernardus maluerit, pro suo maritagio habeat centum libras, ac domisella Aynordis neptis domini Gaufridi predicti triginta libras. Item lego Fratribus minoribus, singulis conventualibus in conventu Compiniaci, singulis annis, in perpetuum tunicas superiores vinginti quinque solidorum precio qualibet scilicet tunica, et volo quod predictum dictarum tunicarum seu habituum per manus procuratoris aut procuratrias, qui aut que pro tempore fuerint in servicio fratrum, accipiatur de portu Salnerio ad expediendum dictis fratribus pannos pro tunicis predictis. Item lego eisdem quinque solidos ad pitanciam, singulis septima-

nis, perpetuo solvendis per manus dicti procuratoris de portu predicto; et volo quod legata perpetua facta fratribus Compiniaci racione emendarum mearum debitorum seu legatorum aliorum aliquatenus retardentur. Confirmo donacionem de triginta solidis rendalibus factam dicta procuratori de quibus jam in possessione est; confirmo et liberalitates factas eidem, sicut in quadam littera continetur sigillata sigillo meo ac sigillo Decani Xanctonensis que de triginta solidis rendalibus predictis et liberalitatibus, et de quinque solidis et tunicis fratribus predictis pleniorem facit mencionem quam quidem litteram volo firmiter observari : Item lego Fratribus Compiniaci crucem meam argenteam et calicem. Item lego singulis Fratribus Custodie Xanctonensis et Pictaviensis, exceptis dictis Fratribus Compniaci... (Forsan, *pro solvendis*) tunicis suis singulis pro quolibet viginti solidos persolvendos eisdem in primo anno decessus mei. Item lego et do fratri Guidoni de Marchia predicto centum solidos eidem annis singulis [*ici le Mss. endommagé; on y lit seulement*... tator... Engolism.] centum libras ad fabricam frontalem ecclesiæ sue. Item lego eisdem una cum Fratribus minoribus Compiniaci centum libras que mihi debentur... [forsan *successione*] fratris mei domini Ademari quondam... [*partie endommagée*] Fratribus Engolisme et Compiniaci plenam autoritatem repetendi eas et recuperandi ab executoribus dicti episcopi (*). Dicti autem Fratres Engolisme de suis quinquaginta libris predictis faciant sedilia seu stalla chori sui; Fratres vero Compiniaci de

(*) Il résulterait de ce passage que le testateur donnait une somme à lui due par l'évêque, du chef de son frère.

aliis quinquaginta augeant ecclesiam suam ac decorent locum sepulture mee. Volo autem quod dicti Fratres Engolisme faciant anniversarium meum in perpetuum et quod diem obitus mei inscribant in Kalendariis chori sui et quod obtineant a suo capitulo provinciali et generali numerum tot missarum quot executoribus sufficere videbuntur. Et de hoc caveant [*mot illisible*] antequam eis pecunia persolvatur. Nec volo quod dicti Fratres Engolismenses inviti possint alicui donacioni inter vivos eis a me facte, aut alii donacioni cuicumque nec alicui littere aut codicillo donacionem aliquam in posterum in portanti quod si fuerint et voluerint donacioni a me jam facte aut in posterum faciende et aliquid ex eis obtinerent. Legata omnia testamenti presentis eis facta revoco et retracto. Item lego Fratribus predicatoribus Xanctonensis et Pictaviensis dyocesium pro quolibet eorum conventu centum solidos semel solvendos pro meo obsequio faciendo. Item lego abbacie de Valencia quinquaginta libras solvendas pro anniversario meo ibidem in perpetuum faciendo et pro habenda una missa in omni secunda feria perpetuo singulis septimanis. Item volo et precipio quod celebratis diebus obitus ac septem mei accipiant seorsum centum quadraginta libras ad distribuendum abbaciis et locis religiosis Xanctonensis et Pictaviensis dyocesium quantum dicta pecunia se extenderit poterit pro obsequio meo apud eos faciendo. Et peto et rogo quod dictus frater Guydo cum aliquo executore meo aut ab executoribus ad hoc misso personaliter accedat ad loca et recommandata anima mea ibidem et procuratis missis privatis quot poterit obsequium meum faciat celebrari. Item lego pauperibus monialibus de Bonolio que

sunt de patronatu et territorio progenitorum meorum triginta solidos redditus pro anniversario meo ibidem faciendo; et volo quod dicta pecunia, die anniversarii mei, dictis monialibus et suis capellis equaliter dividatur. Item lego duabus neptibus meis ejusdem ordinis cuilibet decem libras. Item lego priori et capellano beati Leodegarii de Compiniaco cuilibet centum solidos ad emendas redditus, et similiter capellano Beate Marie de Compiniaco decem libras ad emendas similiter redditus pro meo anniversario faciendo, et caveant de hoc competenter dicti prior et capellanus, antequam solvatur eis predicta pecunia supradicta. Item lego domino Gaufrido, capellano meo, decem libras semel solvendas. Item lego cuilibet ecclesie parochiali trium castellaniarum mearum, exceptis illis de Compiniaco, duos solidos. Hujus autem testamenti mei, seu ultime voluntatis, executores meos constituo et ordino venerabilem patrem dominum episcopum Xanctonensem, Karissimum nepotem meum dominum Guydonem de Marchia, predictos fratrem Guydonem et gardianum Compiniaci, Bernardum Bermondi, clericum meum predictum, et Raymondum magistrum de Monte Boerg (1), clericum similiter meum. Istis executoribus meis do plenam potestatem, speciale mandatum interpretandi, declarandi, si quid in hoc testamento meo appareret dubium et obscurum, item addendi, detrahendi, corrigendi, mutandi, disponendi omnia secundum quod saluti mee eis melius videbitur expedire. Item omnes fructus terre mee et redditus et proventus colligendi, recipiendi per se aut per alios, tenendi aut servandi et distribuendi

(1) *Monte Boerg*, de Montboyer.

pro salute anime mee, ut dictum est, et omnia bona mea repetendi in judicio, vel extra, et alios substituendi loco suî, et omnia penitus faciendi tam eis quam suis substitutis quicumque facere possem si presens essem, et si aliqui eorum execucioni presenti testamenti interesse non possent aut nolent, reliqui qui vacare poterunt exequantur et teneantur aliis quo executoribus, coexecutoribus suis cum fuerint requisiti de receptis et missionibus reddere racionem. Volo autem et super hoc rogo dictum dominum Guydonem, nepotem meum, quod ipse de dicti fratris Guydonis consilio et assensu accipiat de bonis meis ubicumque fuerint deposita et detenta et satisfaciat competenter executoribus meis, pro suis dampnis, occasione testamenti hujus, laboribus et expensis. Hoc autem testamentum meum seu meam vltimam voluntatem volo valere quantum valere potest et debet, et si non valet jure testamenti, valeat jure codicelli seu codicillorum seu cujuslibet alterius ultime voluntatis; et si non valeat in toto, valeat in ea maiori parte in qua valere potest de consuetudine et de jure. Rogo autem dominum comitem Marchie predictum, item predictum patrem dominum Xanctonensem, item gerentem sigillum senescalli Xanctonensis apud sanctum Johannem Angliacensem pro domino rege Francie quatenus huic presenti pagine sua sigilla presenti apponant in approbacionem, confirmacionem ac testimonium premissorum. Datum et actum anno Dominice incarnacionis M° CC° octogesimo octavo, die mercurii post assumpcionem Virginis gloriose. [*Arch. imp.*, carton J. 270, n° 23.]

XII

Charte de Hugues Le Brun, comte d'Angoulême, en faveur du prieuré de Saint-Léger de Cognac [27 décembre 1290].

Universis Christi fidelibus tam presentibus quam futuris, salutem et pacem. Noscant presentes pariter et futuri quod nos Hugo Brun, comes Marchie et Enguolisme, auditus et intellectus a pluribus fide dignis viris sapientibus et discretis et maximis de consilio nostro, quod multa gravamina et dampna facerunt [*sic*] nostri et nos faciebamus prioratui ac religiosis viris priori ac monachis suis prioratus de Compniaco, diocesis Xantonensis, impediendo et perturbundo jus suum ac juridiccionem suam et libertatem dicti prioratus et homines suos commorantes in villa Compniaci et infra Burgum dicti loci, supplicantes prefati et humiliter requirentes una cum priore genua flectentes et cum lacrimis potu postulantes quod, intuitu pietatis et misericordie, nobis placeret prioratus predicto ac priori et successoribus suis et qui sunt et fuerunt in posterum dare et concedere litteras declaracionis et cognicionis jurium dicti prioratus Beati Leodegarii et Beati Martini, prout nos sciebamus, et maxime in villa Compniaci et infra Burgum dicti loci, in quo magis perturbabantur et impediebantur propter potentiam nostrorum et nobilitatem, et tali declaracione quod nostri de cetero non possemus

causam invenire ad inveniendum contra predicta. Quibus supplicacionibus et peticionibus supra dictis nos commoti, annuentes intuitu Dei et Beate Virginis Marie et digni martyris Beati Leodegarii, ordinamus, declaramus et confessimus que infra subsecuntur per nos et de consilio nostro, et in remedium anime nostre et nostrorum, et tenorem qui sequitur, videlicet quod prior predictus et qui pro tempore fuerit predicti prioratus prior et ejus judicibus dicere (1) teneant, seu faciat tenere suas assisias, cum eis placuerit, infra Burgum dicte ville Compniaci nomine juris dicti prioratus, et eis licitum sit judicare, condempnare, cognoscere, absolvere de accione reali et personali et judicatum suum, cognicionem, condempnacionem, absolucionem execucioni demandare propter capcionem rerum mobilium et immobilium hominum dicti prioratus, et infra feodi dicti prioratus et infra feoda dicti prioratus ac eciam subustare, si necesse fuerit. Item quod servientes dicti prioratus possint et eis liceat infra dictum Burgum homines dicti prioratus racione juris dicti prioratus citare, atermare, gatgiare [......] (2), ostia claudere, portare brandones sive pallones ponere in rebus et juribus pertinentibus cujuscumque nomine conseatur ad dictum prioratum, sive moventibus et infra feoda dicti prioratus ubicumque, sint infra juridiccionem nostram. Item cognoscimus quod nos non debemus, nec nostri judices, loco nostri, tenere assisias infra dictum Burgum Beati Leodegarii, nec infra feodum aliquod dicti prioratus ubicumque sit, nec eciam

(1) *Dicere*: lecture douteuse.
(2) Mot illisible.

cognoscere aliquo modo de accione reali vel personali, nec eciam servientes nostri gatgiare, atermare pro predictis accionibus, cum sint dicte acciones prioris et ad predictum prioratum pertineant infra dictum Burgum et extra villam Compniaci per totum feodum dicti prioratus et nos sumus certi. Item volumus et percipimus [melius *precipimus*] quod si servientes nostri in predictis ordinacione et declaracione et concessione per nos et de consilio nostro fore fecerant quod ipsi puniantur per priorem seu judices suos, prout consuetudo requiret seu dictabit. Item volumus et concessimus quod nostri servientes non possint gatgiare, nec aliquam execucionem facere infra feodum dicti prioratus, nisi prius requisitis servientibus dicti prioris seu prioratus, et si contrarium fecerint, puniantur, prout superius est expressum, volentes et precipientes quod nos et nostri de cetero teneamus teneri et observari faciamus a judicibus nostris, seneschallis, castellanis, prepositis, servientibus et omnibus aliis quibuscumque officiariis juridiccionis nostre exercentibus nomine nostro et nostrorum, quod predicta ordinata, declarata et concessa custodiant et observent, custodire et observare faciant in premissis, precipientes Petro de Brolio, preposito nostro de Compniaco, quod sigillum nostrum quo utimur in castellaniis Merpisii, Compniaci, presentibus litteris apponat, seu apponi faciat, in testimonium vere concessionis et grate. »

Et ego prepositus de mandato illustrissimi Domini mei Domini comitis supra dicti in antedictas ordinacionem, declaracionem, et concessionem sigillum predictum duxi apponendum. Datum die Mercurii post Nativitatem Domini, anno ejusdem millesimo cc° nonage-

simo ». [Original de *Vidimus* de 1397, sur parchemin : *Arch. imp.*, *sect. dom.*, P. 1404, n° 252.]

XIII

Confiscation d'un vaisseau chargé de sel au port de Cognac [19 novembre 1321].

Pateat universis per presentes litteras sigillatas sigillo regio constituto apud Parocollum custodito per Jacobum de Sachi, quod, cum anno Domini millesimo ccc° vicesimo primo, Johannes Morelli, dictus decanus de Olerone, mitteret apud Compniacum triginta quatuor modia salis ad mensuram de Compniaco in quadam barca seu vaissello vocato Flay, quem vaissellum cum dicto sale ducebant Helias Morelli et Petrus, ejus filius, et Petrus Morelli, filius dicti Johannis Morelli, dicti decani, superni nominati, et cum dictus vaissellus transisset per portum de Talleburgo et intrasset districtum portus de Compniaco usque ad quemdam locum vocatum La Peyrive de s° Vasio et ultra l'Eytier Xainctonge, predictus Helias Morelli et alii qui erant in dicto vaissello reduxerunt dictum vaissellum cum sale apud Talleburgum et ibi exhoneraverunt illum, quod fieri non poterat nec debebat pro eo quod vaisselli aliqui sal defferentes districtum portus de Compniaco ingredientes alicubi exhonerari non possunt, nisi in proprio portu de Compniaco, propter consuetudinem dicti portus que talis est : parcionarii dicti portus sunt

et fuerunt in possessione pacifice dominus de Compniaco et parcionarii dicti portus per tantum tempus cujus contrarii memoria non existit. Audiens vero prenominatus Johannes dictum vaissellum exhoneratum fuisse apud Talleburgum, quod fieri non debebat propter libertatem portus predicti, eumdem vaissellum altero sale oneratum adduxit apud Compniacum ad resarciendum et restituendum libertatem et jurisdiccionem portus predicti, ibique vaissellus cum sale, dictus Johannes et socii ducentes dictum vaissellum arrestati fuerunt ex parte Domine Comitisse Marchie et Engolisme per Heliam Masselli, tunc temporis clericum dicti portus, vendito que sale dicti vaisselli, arrestatisque precio dicti salis vaissello sociisque ducentibus dictum vaissellum et Johanne predicto, postmodum vaissellus et socii predicti sub recredencia positi recesserunt, dicto Johanne et pretio dicti salis remanentibus apud Compniacum in arresto usque ad diem magne Assisie de Compniaco que fuit tenuta ibidem per magistrum Gauffridum Raymondi, seneschallum dicte Domine comitisse, die Jovis ante festum Beati Clementis, anno millesimo trecentesimo vicesimo primo ; dicto clerico et pluribus parcionariis dicti portus et dicto Johanne Morelli et aliis quampluribus in plena assisia coram dicto domino seneschallo propositis que premissis in judicio a dicto clerico et parcionariis, idem Johannes, primo de suo solutus arresto, premissa omnia et singula recognovit in judicio esse vera et de premissis omnibus et singulis gagiavit emendam dicto et ordinacioni ac nude voluntati seneschalli predicti : qui seneschallus, deliberato consilio cum pluribus peritis in assisia existentibus ibidem cognitoque de libertate et possessione dicti por-

tus, protulit dictum vaissellum esse confiscatum et cosdumam salis exhonerati et venditi apud Talleburgum debere reddi in portu de Compniaco et dictum Johannem debere gagiare emendam, videlicet sexaginta solidos et unum denarium pro fractione libertatis portus predicti. Quibus omnibus peractis gagiataque emenda, dicto XIJ° a dicto Johanne dictus clericus de voluntate et assensu parcionarium dicti portus eidem Johanni graciam faciens specialem dictam cosdumam pro sex libris solvendis clerico dicti portus et dictam emendam pro viginti solidis solvendis dicte domine comitisse dictum Johannem et dictum vaissellum liberos abire permisit, solutisque dictis sex libris dicte domine comitisse eidem Johannes licenciatus recessit. De quibus premissis omnibus et singulis dictus seneschallus et dicti parcionarii ibidem exercentes in assisia predicta requisiverunt presentem litteram supradicto sigillo regio sigillatam ad futuram memoriam. Quibus litteris, nos supradictus de Sachi dictum sigillum apposuimus una cum signo Guillelmi de Cultura, clerici auditoris et jurati curie dicti sigilli, qui in premissis omnibus et singulis, dum fierent, presens interfuit una cum domino Hugone de Amblevilla, milite, magistris Aymerico Renerii et Petro Bouchardi, jurisperitis, Ricardo de Platea, et Hugone Radulphi clericis et pluribus aliis testibus existentibus in assisia predicta, dicta die Jovis ante festum Beati Clementis, anno Domini millesimo trecentesimo vicesimo primo.» sic signatum : Guillelmus de Cultura. [Copie sur papier. *Arch. imp.*, *sect. dom.*, P. 1404, n° 257 ; *Vidimus aux arch. municip.*, Registre 7, n° 59.]

XIV

Lettres du prince de Galles donnant à Jean de Grailly, captal de Buch, le château et la ville de Cognac, avec tous les droits y appartenant, excepté les droits sur les vins [8 janvier 1356].

Edwardus illustrissimi Domini Dei gracia Anglie et Francie regis primogenitus, princeps Wallie, dux cornubie et comes Cestrie, universis et singulis presentes litteras inspecturis salutem et presentibus dare fidem : sciatis quod nos ad grata, utilia ac strenua obsequia per virum nobilem Dominum Johannem de Greilenio, militem, capitalem de Bogio, dicto domino progenitori nostro et nobis hactenus et in guerra presenti Vasconie prestita et impensa ac in futurum impendenda exponendo corpus suum suaque, predicti obsequii intuitu diversis periculis et jacturis merito advertentes ex eo pretextu volentes erga ipsum debitum consideracionem habere, ut ad serviendum eidem domino progenitori nostro nobisque in posterum melius adjuvetur et ceteris bonis et legalibus regiis et nostris servitoribus sit exemplar, eidem domino Johanni tanquam bene merito castrum et villam de Compuhaco (1) in diocesi Sanctonensi, una cum domino et parochiis suis et cum mero et mixto imperio, alto et basso justiciatu, cum omnibus redditibus, juribus, exitibus, ac proficuis et emolumentis et aliis pertinenciis suis universis ad

(1) *Compuhaco* est certainement une faute du copiste. Il faut lire *Compnaco.*

ea spectantibus et pertinere debentibus quoquo modo, exceptis custumiis vinorum quibuscumque hactenus in dicto loco et suis pertinenciis debitis et exsolvi consuetis, quas dicto domino progenitori nostro et nobis duximus reservandas, de dono regio de nostraque certa sciencia et gracía speciali potestateque nobis super hec attributa ad dominum vite sue dedimus et concessimus, damusque et concedimus per presentes habendum et tenendum, possidendum et regendum per ipsum dominum Johannem aut ejus sufficientes procuratores vel attornatos in forma superius expressata, quibuscumque officiariis et ministris regiis atque nostris, qui super hec predictum dominum Johannem seu ejusve procuratorem vel attornatum fuerint requisiti, dantes tenore presenciam in mandatis ut dictum dominum Johannem seu ejus procuratorem vel attornatum in possessionem corporalem et realem dicti castri et ville pertinenciarumque suarum predictarum ponant et inducant positumque et inductum in illis manuteneant viriliter et defendant ac ipsum seu ejus procuratores vel attornatos ejus nomine dicti castri et ville pertinenciarumque suarum exitibus proficuis et emolumentis quibuscumque uti et gaudere faciant et promittant in forma predicta quacumque donacione, concessione seu assignacione in posterum facienda in contrarium in aliquo nonobstante superiorite, resorto ac homagiis juribusque regalibus in aliis super ipso in omnibus semper salvis. Datum Burdegale sub sigillo nostro, octavo die januarii anno Domini millesimo tricesimo quinquagesimo quinto. [*Ex Rotulis Vasconie, pars* II^{a} *anni* XXXII Edwardi, n° 12. *Coll. Bréquigny*, T. XXIX, fol. 325. *Arch. municip.* Reg. 7, n° 4 du fonds Bouyer.]

XV

Donation faite par Richard II, roi d'Angleterre, à Archambaud de Grailly, captal de Buch, des châteaux de Merpins et de Bouteville et de leurs appartenances, pour en jouir durant toute sa vie [26 janvier 1379].

Rex omnibus ad quos presentes littere pervenerint, salutem. Sciatis quod de gracia nostra speciali et in recompensacionem castri, ville et vicecomitatus castellanie de Pieregort, in dominio nostro Aquitanie, que dilectus et fidelis noster Archibaldus de Grayly, capitaneus de Buchc, per guerram inter nos et Gallicos existentem amisit, ac eciam pro bono servicio quod nobis impendet in futurum, dedimus et concessimus prædicto Archibaldo castra de Merpiz et de Bottevill in Angelemoys, habenda et tenenda simul cum dominiis, terris, redditibus, jurisdiccionibus, libertatibus, franchesiis, homagiis, serviciis et omnibus aliis ad dicta castra de Merpiz et Bottevill pertinentibus, sive spectantibus de nobis et heredibus nostris ad totam vitam præfati Archibaldi, ita quod post mortem præfati Archibaldi eadem castra de Merpiz et Bottevill, simul cum dominiis, terris, redditibus, jurisdiccionibus, libertatibus, frachesiis, homagiis, serviciis et omnibus aliis ad dicta castra de Merpiz et Botevill pertinentibus sive spectantibus ad nos et heredes nostros integre revertantur. In cujus rei testimonium has litteras nostras fieri fecimus patentes. Teste rege apud Westmonasterium, xxvi° die januarii. [*Ex Vasconiæ Rotulis*, *anni* I *Richardi* II, memb. 8. — Apud *Coll. Bréquigny*, T. xxx, f. 213.]

XVI

Charte par laquelle Charles VI, roi de France, reconnaît les anciens privilèges de la ville de Cognac et permet la levée de certains impôts [29 août 1382].

Charles par la grace de Dieu Roy de France. A tous ceulx presentes lettres verront, salut. Noz bien aysmes les habitans de nostre ville de Coingnac on diocese de Xanctonge, nous ont faict expouser comme en icelle ville, aincoys quelle fust retournee en nostre obeissance, eust este acoustume que chascun an, landemain du jour de Nouel, estoyent esluz quatre personnes suffisantes de ladicte ville appelez jurez, lesqueulx auoyent plain pouuoir de prandre ung aide nomme le Souquet de tous vins qui la estoyent venduz a tauerne, faire taille ou tailles sur le commun dicelle pour tourner es reparations, mises, coustages et autres necessitez touchant le bien et vtilite du commun et autres habitans de ladicte ville ; et quant venoit a la fin dudict an, iceulx mesmes debuoyent eslire ledict landemain de Nouel quatre jurez pour lautre an ensuyuant qui auoyent semblable pouuoir que les premiers, parmy ce toutesfois que lesdictz jurez estoient tenuz en la fin de chascun an de rendre compte bon et loyal, et ce faict, leurs comptes debuoyent estre cloux et passez et en debuoyent estre et demeurez quictes. En nous suppliant que ce considere et que ladicte ordonnance a este faicte par bon aduis et deliberation de sages, et que cest et redonde en

grand prouffit et vtilite du bien commun et de ladicte ville. Attendu aussy que icelle ville est moult diminuee de... [*cheualiers?*] et de peuple et quelle est grandement chargee du faict et de la guerre, il nous plaiset a eulx octroyer et de nostre grace que, encontinant ladicte coustume et ordonnance, ilz se puissent assembler landemain dudict jour de Nouel dans ung an et les commectre, ordonner et deputer jurez de ladicte ville aux gaiges et prouffitz de dix liures tournois pour ledict an, et que ilz aient pouuoir, auctorite et mandement special de faire taille, prendre et leuer ledict Souquet sur lesdictz vins venduz adetail en ladicte ville et appartenances pour le retourner et conuertir en la reparation d'icelle ville, et autrement ou il sera necessite et a faire par raison jusques alendemain dudict jour de Nouel tant seullement, et a cedict jour soient tenuz dappeller quatre ou six personnes des plus saiges et suffisans marchans ou autres de ladicte ville, et eslire deux autres jurez qui aient semblable pouuoir et gouuernement, auxqueux ilz soient tenus de rendre et faire bon et loyal compte de leur gouuernement pour lan quilz auront estez esleuz jurez, et que iceulx nouveaux jurez esleus puissent clore le compte desdictz deux dauanciers, et faire tout par la forme et maniere quil a este acoustume ces temps passe. Nous adecertes, ces choses et autres qui a ce nous ont meu considerees, ausdictz habitans auons octroye et de nostre grace especiale octroyons par ces presentes que des preuileges et libertes dont par le temps passe ilz ont vse et ioy, ilz vsent et ioyssent pour celuy aduenir. Si donnons en mandement au seneschal dangoulmoys, ou a son lieutenant, que de nostre presente grace et octroy face et souffre

ioyr et vser paisiblement lesdictz habitans de nostre ville de Coingnac, et contre la teneur dicelle ne les moleste ou empesche ou souffre estre molestez ou empeschez comme que ce soit. En tesmoing de ce, nous auons faict mectre nostre seel a ces presentes. Donne a Paris le xxix[e] jour daoust, lan de grace mil ccc quatre vings et deux, et le second de nostre regne. Ainsy signe, par le roy à la relation du conseil. Adam. Et seel en cere jaulne. [*Ext. du cartul.* f° 30 recto, 31. *Arch. municip.*]

XVII

Lettres de Charles, duc d'Orléans, autorisant les habitants de Cognac à percevoir des droits sur les marchandises importées ou exportées [14 août 1445].

Charles, duc d'Orleans et de Valoys, conte de Bloys et de Beaumont, seigneur de Concy et Dast, ayans le gouuernement des terres, places, villes, chasteaux et seigneuries de nostre tres cher et tres ame frere le conte dangoulesme, estant apresent en royaulme dangleterre, à tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Scauoir faisons nous auoir receue lhumble supplication de noz bien amez les bourgeoys, manans et habitans de nostre ville de Coingnac, contenant que par noz autres lettres patentes donnees le x[e] jour de nouembre mil quatre cens vingt neuf et pour les causes en icelles contenues, nous leur eussions octroye que jusques a huyt ans lors prochain ensuyuant ilz peussent cueillir et leuer par leurs commis et depputez vng Aide de commun; cest assçauoir sur

chacune queue de vin entrant en ladicte ville, excepte des propres cueillectes des habitans dicelle, deux solz parisis sur chacune pipe de vin vendue en icelle ville, et qui en sera menee dehors, pour yssue deux solz parisis. Sur chacune somme de vin ou de vendange, six deniers parisis dentree. Sur chacune queue de sidre, douze deniers parisis dentree. Sur toutes et chacunes denrees passans ou yssans hors de ladicte ville par terre ou par eaue ou par ses destroiz ou par dessoubz le pont, pour cause des traictes ou dissue, les debuoirs qui sensuyuent : cest asscavoir sur queue de bled ou farine, deux solz parisis dissue.

Sur charge de bled ou farine, douze deniers dissue (1).

Sur fardeaux de draps douziez, quatre solz parisis dyssue.

Sur fardeaux de draps gros, deux solz parisis dyssue.

Sur charge de laynes, deux solz parisis dyssue.

Sur charge de mercerie, troys solz parisis dyssue.

Sur charge de cire, quatre solz parisis dyssue.

Sur charge despicerie, quatre solz parisis dyssue.

Sur charge de suif ou doing, deux solz parisis dyssue.

Sur charge de fer, acier, metaille et de tout autre euure de poix, douze deniers parisis dyssue.

Sur charge de poisson fraiz, sole ou paré (2), douze deniers parisis dyssue.

Sur douzaine de beufz, douze solz parisis dyssue.

Sur douzaine de moutons, chieures et brebiz, douze deniers parisis dyssue.

Sur douzaine de pourceaux, quatre solz parisis dyssue.

(1) *Issue*, passage, droit de péage.

(2) Rangé par paire.

Sur beste a pied rond vendue, douze deniers parisis dyssue.

Sur chascun lart, six deniers parisis dyssue.

Sur charge de cheual de poterie, six deniers parisis dyssue.

Sur charge de char (1) de beuf fresche pour vendre, douze deniers parisis dyssue.

Sur charge de cribles, seilles ou tamys, six deniers parisis dyssue.

Sur charge de peaux de..... ou cheurotins, deux solz parisis dyssue.

Sur charge de peaux thannees ou a thanner, douze deniers parisis dyssue.

Sur cent de peaux de martres, lorres, foynes ou regnars, cinq solz parisis dyssue.

Sur millier de oisil ou charge de lyee, quatre deniers parisis dyssue.

Sur charge marchande de frete, quatre deniers parisis dyssue.

Sur millier de tiebles, douze deniers parisis dyssue.

Sur charge a cheual de chaux, deux deniers parisis dyssue.

Sur charge a cheual de plastre, quatre deniers parisis dyssue.

Sur millier de merrien, douze deniers parisis dyssue.

Sur douzaine de tonneaux, deux solz parisis dyssue.

Sur douzaine de pipes, douze deniers parisis dyssue.

Sur douzaine de barriques ou poinçons, six deniers parisis dyssue.

(1) Viande.

Sur pareil de basses ou barrieulx, deux deniers parisis dyssue.

Sur charge de souliers, douze deniers parisis dyssue. Ensemble le souquet du vin vendu a detail en toute la chastellenie de ladicte ville de Coingnac. Cest asscauoir le sixiesme de la pinte de vin vendu a detail en toute ladicte chastellenie. Pour tout et celuy aide tourner et conuertir en la fortiffication, emparement et autres necessitez dicelle ville de Coingnac et non ailleurs. Et despuis lexpiration dicelles noz lettres, les dictz suppliens eussent obstenu de nostre cher et feal frere messire Jehan, bastard dorleans, lors nostre lieutenant, ses lettres patentes donnees le xxv^e jour de mars mil cccc.xxviii, attacheez a icelles noz lettres, par lesquelles nostre dict frere de rechief leur octroyait ledict Aide commun jusques a quatre ans entresuiuans a compter du jour de la date de ses dictes lettres. Et combien que lesdictz supplians ayant faict cueillir et leuer icelluy Aide par les temps dessus dictz et icelluy employe par la maniere que dict est dessus, ce neantemoins icelluy Aide na peu ne pourroit souffire a fournir et faire les dictes reparations qui sont tres necessaires a faire en icelle ville de Coingnac et par specialement en la muraille dicelle, obstant aussi la petite valeur dudict Aide, la pauurete deulx et les grans charges, pertes et dommaiges quilz ont eues le temps passe et encores ont a loccasion des guerres et diuisions estans en ce royaulme, si comme ilz dient, et pour ce nous ayant lesdictz habitans humblement supplie et requis que, attendu ce que dict est, leur vueillons lesdictz octrois et Aide dessus dictz prolonger jusques a tel temps quil nous plaira : pourquoy nous inclinons a la

supplication desdictz bourgeois et habitans dicelle ville en faveur du bien publique dicelle. A iceulx a nous octroye et octroyons de grace especiale par ces presentes que jusques a huyt ans entresuiuans, a compter du jour de lexpiration des lettres de nostre dict frere le bastard, ils puissent cueillir et leuer ou faire cueillir et leuer par leurs commis et depputez ledict Aide en la maniere que dessus est dict, pour tout ce qui en y sera tourner et conuertir en la fortiffication, emparement et autres necessitez dessus dictes et non ailleurs, pourueu toutesfoys que nostre domaine nen soit aucunement diminue et que les dictz supplians ou leurs dictz commis soyent tenuz de rendre bon et loyal compte de tout ce qui durant ledict temps sera cueilly et leue dudict Aide par dauant le prevost dudict lieu de Coingnac ou autres mez officiers qui pour lors seront et a qui il appartiendra appelez a ce ceulx qui pour ce feront appelle. Si donnons en mandement par ces presentes audict preuost dicelle ville de Coingnac et a tous noz autres justiciers et officiers, a leurs lieutenans et a chascun deulx, si comme a luy appartiendra, que de nostre presente grace et octroy facent, souffrent et laissent lesdictz supplians joyr, vser plainement et paisiblement, sans les molester ou empescher, ne souffrir estre molestez ou empeschez en aucune maniere; au contraire, en tesmoing de ce, nous auons faict mettre nostre seel a ces presentes. Donne a nostre chastel de Bloys le xiiiie jour daoust lan de grace mil cccc quarante cinq. Ainsi signe sur le reply, par monseigneur le duc, nous garde des seaulx et Jehan de Saueuses presens. Perrier, et seele en cere rouge. [*Arch. municip.*]

XVIII

Autorisation accordée à Seguin de Losme, écuyer, de décharger du sel dans une maison située en dehors de la ville de Cognac, à la charge de transporter au bout d'une année le dit sel, ou ce qu'il en restera, dans les greniers ordinaires situés en dedans de la ville [7 mai 1436].

Jehan Negrier, lieutenant en office de seneschal de la conté d'Engolesme, commis et establis par très hault et très puissant prince monseigneur le duc d'Orliens et de Valoys, à tous ceux qui ces présentes letres veiront ou oiront, salut. Comme mon dit seigneur ait droit que tous vesseaulx chargez de sel despuis qu'ilz montent le pont de Tailhebourg ung fossé appellé l'Extier Xanctonge, les marchands, à qui est icelli sel, sont tenuz le descharger au port de Coingnac et icelui mectre ès graniers, lesquieulx sont au dedans la dicte ville de Coingnac en certainz fins et mectes, sans ce que nulhs de ses ditz marchans puissent mectre icelui sel aultre part que au dedens desdictes mectes, et il soit ainxi que au jour duey soit venuz par devers nous Seguin de Losme, escuier, démorant à Xaintes, disant que il a certaing nabvire de sel, lequel il a entencion fere descharger audit lieu de Coingnac, et d'icelui paier le droit à mondit seigneur et à ses parsonniers, meiz n'a aucuns graniers ne aultre maison dedans lesdictes fins et mectes ou icelui sel il puisse mectre et descharger, et pour facilité de ce poret perdre ledit sel

ou avoir un très grand domage, supplioit de lui donner congé et lissence de icelui mectre et descharger en une maison située au bout du pont dudit lieu de Coingnac, laquelle est à Thomas Audouin. Pour ce, oye et entendue la supplicacion et requeste dudit Seguin, et aussi en sentence, délibéracion et advis aux capitenes dudit lieu, l'avocat et procureur de mondit seigneur Aymes Mercier, prévost et clerc dudit port Saulnier pour ledit monseigneur; et de leur consentement et voulonté avons octroyé et octroyons audit Seguin de Losme de mectre et descharger icelui sel en l'ostel et maison dudit Thomas, hors ladicte ville, jusques au nombre de sept cens de sel à compter cent de sel à trente muys en xIIIJ, parmi ce qu'il sera tenuz la desplacer et mectre hors ladicte méson dedens ung an prochain venant, à compter du jour et date que icelui sera mise et deschargée audit ostel, et, feni et passe ledit an, le residu dudit sel, se aucun en y a, ledit Seguin sera tenuz le mectre en dedens les fins et mectes desdiz graniers. Donné et fait à Coingnac soubz le seel de ladicte séneschalcie, le VIJ[e] jour de may, l'an mil IIIJ[c]XXXVJ. Par comandement de mondit seigneur le lieutenant, présentz et consententz lesdicts advocat et procureur de mondit seigneur en ladicte conté. [Original sur parchemin : *Arch. impér., sect. doman.*, P. 1404, n° 178.]

XIX

Lettres de reconnaissances de la donation faite par Jean d'Orléans, comte d'Angoulême, à l'abbaye de Châtres, données par l'abbé et le chapitre [20 mars 1467].

Universis presentes litteras inspecturis et audituris. Arnaldus, Dei gracia humilis abbas monasterii Beate Marie de Castris totiusque ejusdem loci conventus, ordinis sancti Augustini, Xanctonensis diocesis, salutem in Domino sempiternam. Noverint universi, quod nos dicti abbas et conventus in capitulo prefati monasterii nostri ad sonum pulsate Compane, hora solita, ut moris est, capitulariter congregati, capitulantes et tractantes de agendis nostris et dicti monasterii nostri ac membrorum ejusdem, litteras donationis perpetue sub certis formis et condicionibus nobis et monasterio nostro de quibusdam decimis in eisdem declaratis facte per serenissimum principem ac dominum nostrum Dominum Johannem, comitem Engolismensem, ejus vero sigillo cera rubea impresto impendente sigillatas, cum qua potuimus et debuimus reverencia recepimus, et in dicto capitulo nostro palam et publice easdem perlegi fecimus : et quia evidenter cognovimus contenta in preinsertis [*sic*] litteris cedere in commodum et utilitatem nostram dicti monasterii nostri ac successorum nostrorum in eodem habitu, prius super hiis matura deliberacione inter nos ad invicem unanimes et concordes, nemine nostrûm discrepante, insequentes teno-

rem dictarum litterarum, et ne videamus ingrati erga prefatum serenissimum principem qui nobis benigne tanta contulit pro sustentacione vite nostre et dictorum successorum nostrorum, ipsum prefatum serenissimum ac potentissimum principem et suos aggregamus et associamus in omnibus et singulis vigiliis, jejuniis, horis, missis, orationibus, suffragiis et serviciis divinis, que faciemus ac fient et celebrabuntur in dicto monasterio ac membris ejusdem, et insuper promittimus et convenimus nos dicti serenissimi principis ac ipsius suorum parentum et successorum duos missas quolibet ebdomada submissa voce, seu in secreto, in cappella Beate Katerinee de Burgo Carantonis sita prope et ante castrum dicti loci de Burgo ab antiquo fundata, videlicet unam qualibet die dominica ex officio dicte diei et reliquam qualibet die Jovis de Sancto Spiritu a modo perpetuo annuatim et in fine cujuslibet misse religiosus, seu sacerdos, qui dicet et celebrabit dictam missam, ante expoliationem albe et cum stolla, tenebitur dicere Psalmum de *De profundis* in fine versiculum de *Requiem,* et cum tribus collectis, videlicet *Inclina Deus*, *Veni Largitor* et *Fidelium,* et in fine *Requiescant in pace,* aspergendo aquam benedictam supra terram, et ad hec facienda et complenda, nos dicti abbas et conventus obligavimus eidem serenissimo principi pro se et suis nos et dictos successores dictas decimas et omnia alia et singula bona nostra et dicti monasterii nostri mobilia et immobilia presencia et futura et promissimus et juravimus, promittimus et juramus ad Sancta Dei Euangelia corporaliter, tacto libro, premissa adimplere cum effectu et in contrarium non venire quovis quesito colore, et ne lapsu temporum predicta oblivionis pa-

ciantur in commodum, nos dicti abbas et conventus dedimus et concessimus eidem serenissimo principi pro se et suis ad perpetuam rei geste memoriam has presentes litteras recognitionis dicti servici occasione dicte donationis nobis facte per nos debiti sigillis nostris propriis abbatis et conventus sigillatas. Actum et datum in dicto capitulo dicti monasterii nostri die vicesima mensis martis anni Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto. [Original sur parchemin. —Manquent les sceaux. *Arch. impér., sect. dom.*, P. 1404, n° 234.]

XX

Vente faite à Gui de Mortemer, seigneur d'Ozillac, Salles, Genté, Gensac et Roissac et Villemand, par Charles, comte d'Angoulême, de cinquante livres tournois de rente, moyennant le paiement immédiat d'une somme de huit cents livres tournois; lesdites cinquante livres de rente assignées, quarante sur la terre et seigneurie de Plessac, et dix sur les acquêts faits ès chatellenies de Bouteville et de Châteauneuf, par ledit vendeur ou son père [25 juin 1495].

A tous ceulx qui ces présentes lettres verront et oyront, les gardes des seelz establitz aux contractz à Pierregueurs pour le roy, nostre sire, et à Engolesme pour très-hault et puissant prince monseigneur Charles, conte dudit lieu, salut. Sçavoir faisons que parde-

vant Jehan de Bar, notaire juré, soubz ledit seel du roy, et Raymond le Conte, notaire juré, soubz ledit seel d'Engolesme, cy soubscriptz, fut présent et personnellement estably icelluy monseigneur Charles, conte susdit, lequel de son bon gré vendit, céda et transporta, et par ces présentes vend, cède et transporte perpetuellement pour luy, ses hoirs et ayans cause et droit de luy on temps advenir, à noble homme Guy de Mortamer, escuier, seigneur d'Auzillac, de Salles, Genté, Genzac, Royssac et de Villemand, présent, acceptant et stipulant pour luy, ses hoirs et ayans cause de luy on temps advenir, la somme de cinquante livres tournois de rente en assiete selon les us et coustume du pays et comté d'Engoulmoys ou de Poictou, pour d'icelles cinquante livres tornois de rente jouyr, user, posseder par ledit de Mortamer, ses hoirs et ayans cause, ou aultrement en faire et dispouser à son plaisir et voluntė, et ce pour le prix et somme de huit cents livres tornois, de laquelle somme icelluy monseigneur Charles, conte susdit, dès à présent s'est tenu et tient pour content, bien poié et agree, et d'icelle quicta et quicte ledit de Mortemar, ses dits hoirs et ayans cause et tous aultres à qui quictance en pourroit et devroit compecter et appartenir, en icelle somme de huit cents livres tornois toutefuoyes baillant, poiant, comptant et numbrant par ledit de Mortamer à honnourable homme et saige Droyn Gallus, tresorier de mondit seigneur le conte, auquel il a voulu et commande icelle somme pour et on nom de luy estre baillée et poiée; et moiennant ladite somme de huit cents livres tornois mondit seigneur le conte a baillé, cedé, délaissé et transporté, et par ces présentes baille, cedde, délaisse et transporte

perpetuellemant pour luy, sesdits hoirs et ayans cause, audit de Mortamer, stipulant comme dessus, le lieu, terre et seigneurie du Pleissac avecques appartenances quelxconques, quelque part qu'elles soient et avecques tout droit de basse juridicion et l'exercice d'icelle en assiete pour quarante livres tornois, qui est partie desdites cinquante livres de rente; et le surplus, qui est dix livres de rente promist et promect constituer, asseoir et assigner audit de Mortamer dedans troys moys prochenemant venans en et sur les acquetz faitz tant par feu de bonne memoire monseigneur Jehan, en son vivant comte dudit Engolesme, que Dieu absoilhe, progeniteur de mondit seigneur le comte, que par icelluy mondit vendeur es chastellenies de Bouteville et Chasteauneuf, au plus près de ladite terre et seigneurie de Pleyssac, sans precompter ladite basse juridiction en faisant ladite assiete desdites dix livres de rente. Pour laquelle terre et seigneurie du Pleyssac et sesdites appartenances et pour lesdites dix livres tornois de rente, ledit de Mortamer, sesdits hoirs et ayans cause, seront tenuz faire ung hommaige-lige et serment de feaulté à mondit seigneur le comte, sesdits hoirs et ayans cause, a muance de seigneur et de vassal, sans aulcun aultre devoir; ausquelz hommaige-lige et serment de feaulté mondit seigneur le comte a receu et reçoit par ces présentes ledit Guy de Mortamer. Laquelle vendicion, cession et transport, quictance, recepcion et toutes et chascunes les aultres chouses dessusdites icelluy monseigneur Charles, comte d'Engoulesme susdit, promist et promect, en foy et parolle de prince, tenir, guarder, acomplir et non venir en contre et icelles cinquante livres tornois de rente dessus declai-

rées, ceddées et transportées, garentir et deffendre audit de Mortamer, sesdits hoirs et ayans cause, en jugement et partout ailleurs, envers et contre tous, de tous troubles et empeschemens quelxconques, quant mestier et requis en sera. Et en greigneur, seurté de ladite garantie, mondit seigneur le comte promist et promect, par et soubz mesme foy et serment que dessus, rendre et bailler audit de Mortamer ou a sesditz hoirs et ayans cause tous les tiltres, instrumens, lectres et aultres ensaignemens qu'il a par devers luy en son tresor de ladicte terre et seigneurie du Pleyssac et de sesdites appartenances. Et pour tout ce que dit est dessus et déclairé, tenir et observer, mondit seigneur le comte vendeur a obligé et ypothequé audit de Mortamer, achepteur, stipulant comme dessus, tous et chascuns ses biens meubles et immeubles, présens et advenir quelxconques, qu'il soubzmist et soubzmect pour ce du tout à la juridicion et contraincte desditz seelz et de chascun d'eulx et de toutes aultres justices et juridicions quelxconques où sesdits biens pourront estre trouvez, renunciant en ce faisant expresseement à toutes chouses generallement quelxconques que l'en pourroit dire, propouser ou alleguer contre ces présentes lettres et leur contenu et effect, et, au droit disant la générale renunciacion non valoir, si n'est en tant qu'elle est en contract expressec. Donné et fait audit lieu d'Engolesme es maisons du donjon du grant chasteau dudit lieu, le vignt troisiesme jour de moys de juing, l'an mil quatre cents quatre vignts et quinze. Et après ce, advenant le vignt cinquiesme jour des moys et an susdits, ledit Guy de Mortamer, en l'oustel de Girard Verdun, bailla et paya audit Droyn Gallus, tresorier de

mondit seigneur le comte d'Engolesme, ladite somme de huit cents livres tornois entierement en or de poix que en monnaye d'argent du coing du roy nostre sire, ayant cours a present, lequel Droyn Gallus, tresorier susdit, eust et receust entierement ladite somme de huit cents livres tornois, et icelle compta et numbra et recogneust avoir eue et receue pour et on nom de mondit seigneur le comte, a cause de la vendicion desdites cinquante livres tornois de rente dudit Guyot de Mortamer, en la présence desdits notaires et des tesmoingtz cy soubzcriptz. En tesmoing de ce et de toutes les aultres chouses dessus dites, nous les guardes susdits, a la relacion desdits notaires qui nous ont certiffié par ces presentes, signées de leurs seigns manuelz, avoir ouy et receu la confession des chouses susdites, toutes et chascunes, et à icelles tenir et observer par la manière susdite pour et en lieu de nous et de noz auctoritez, jugé et condampné mondit seigneur le comte, de son consentement et volunté, a la relacion desquelx adjouxtons foy et creance, comme si pardevant nous en droit jugement eussent esté faictes et passées; lesdits seelz que nous guardons a ces presentes lettres, avons mis et apposez. Donné et fait audit lieu d'Engolesme, en ladite maison dudit Girard Verdun, presens noble homme Jacques de Mortamer, escuier, et ledit Girard Verdun, tesmoignts à ce appellez et requiz, ledit vignt-cinquiesme jour dudit moys de juign, l'an susdit mil quatre cents quatre vignts et quinze. [Original sur parchemin. *Arch. impér.*, *sect. doman.*, P. 1404, nº 161.]

XXI

Rachat de cinquante livres tournois de rente assignées sur la terre de Plessac et sur les acquêts faits dans les châtellenies de Bouteville et de Châteauneuf, moyennant la restitution des huit cents livres du capital d'achat à l'acquéreur Guy de Mortemer, seigneur d'Ozillac, Salles et Roissac; le dit rachat fait par Louise de Savoie, comtesse d'Angoulême, veuve de Charles, comte d'Angoulême, tant en son nom que comme tutrice de ses enfants mineurs, Marguerite et François [27 juin 1496].

A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et orront, les gardes des seelz establiz aux contraictz a Sainct-Jehan d'Angely pour le roy nostre sire, et a Engolesme pour tres hault et excellent prince monseigneur duc d'Orléans et tres haulte et puissante princesse madame la comtesse d'Engolesme, tuteurs et administrateurs de monseigneur le comte dudit lieu d'Engolesme, moindre d'ans, filz de madite dame, salut. Comme, pour subvenir aux grans et necessaires affaires de tres hault et puissant prince mondit seigneur duc d'Orleans, de Millain et de Valoys, feu tres hault et puissant prince monseigneur Charles, en son vivant comte d'Engolesme, son cousin germain, eust faict certaines alienacions d'aulcuns ses biens immeubles et, entre aultres, eust vendu et transporte a noble homme Guy de Mortemer, escuier, seigneur d'Ozillac, Salles et

Roissac, cinquante livres tornois de rente annuelle et perpétuelle pour le pris et somme de huit cents livres tournois que ledict feu monseigneur le comte en receust; pour assiete de partie de laquelle somme, scavoir est de quarante livres tornois de rente, ledit feu monseigneur luy bailla et delaissa l'ostel, fief et seigneurie de Plessac et ses appartenances, assis en la chastellenie de Bouteville, avec juridiction basse et moienne, et sans aulcun precompte de ladite juridiction, et luy aist promis asseoir et faire assiete d'aultres dix livres tournois en bons lieux et compectens, ainsi et sellon qu'il peust appareoir plus a plain par les contractz faictz et passez; et depuis soit ledit monseigneur le comte allé de vie a trespas, delaissez et a luy survivans tres haulte et puissante princesse madame Loyse de Savoye, sa vefve, tres haulx et puissans prince Françoys et Marguerite, leurs enfans, mineurs d'ans et constituez en bas aage, de la tutelle desquelx et de leurs biens, tant par testament que aultrement deument icelle dame vefve a este pourveue; laquelle pour conserver les droitz desdits mineurs et retirer a son pouvoir les choses aliennees eust puis nagueres et dedans l'an et jour de ladite vendicion et alienacion fait ou fait faire offre de retraict audit de Mortemer pour ravoir et retirer a elle, tant en son nom que comme tuteresse desdits mineurs, lesdites cinquante livres tornois de rente et leur sequelle; lequel de Mortemer, escuier, eust receu ledit offre, exhibe les contraictz de ladite vendicion a luy faicte, jure iceulx contenir verite judiciairement par devant monsieur le senneschal d'Engoulesme ou son lieutenant, eust condempne ledit de Mortemer ceder et faire a madite dame es dits noms les cessions et trans-

portz de ladite somme de huit centz livres tornois avec les loiaulx coustemens : Scavoir faisons, que le jour d'uy par devant Bertrand Richart et Jehan de Bar, notaires et tabellions jurez soubz lesdits seelz et les tesmoigntz cy soubscriptz a este present et personnellement estably ledit Guy de Mortemer, escuier, seigneur d'Auzillac, de Salles et Roissac, lequel, de sa bonne, agreable volunte, et pour ce que tres bien luy a pleust et plaist, en presence desditz notaires, a receu et prins comtens de madite dame la comtesse, tant en son nom propre et prive, que comme tuteresse de mesdits seigneur, ses enfans mineurs d'ans, par les mains de noble homme et saige maistre Drouyn Gallus, tresorier et receveur-général des finances de madite dame, es dits noms, ladite somme de huit cens livres tornois avec la somme de LIJ sols VJ deniers tornois pour les loyaulx coustaiges que ledit tresorier a baille, nombre et compte, en presence desdits notaires, audit de Mortemer, escuier, et dont il s'est tenu et tient contens et bien poie, et d'icelles sommes a quicte et quicte madite dame es dits noms et les leurs, promectant jamais ne leur en faire aulcune action, question ne demande, et moiennant ce ledit de Mortemer, pour luy, ses hoirs et successeurs, a cedde, quicte, delaisse et transporte, cede, quicte, delaisse et transporte a madite dame Loyse de Savoye, absente, tant en son nom que comme tuteresse de mesdits seigneurs ses enfants, ledit tresorier stipulant et acceptant pour elle et eulx, leurs heritiers et ayans cause, lesdites cinquante livres tornois de rente, juridicion moyenne et basse avec la sequelle et tout ce qui en dependroit et s'en seroyt ensuy, sans jamais y demander ou pouvoir demander aulcune

chouse, fust en la generalité assiete ou specialite d'icelle rente et juridicion par quelque contraict precedent ou subsequent qui de et sur ce auroit esté passe ou s'en seroit ensuy, et a ledit de Mortemer rendu audit tresorier les contraictz de ladite acquisicion, promettant iceluy Guy de Mortemer, escuier susdit, en bonne foy et par son serment pour ce baille et mys corporellement es mains desdits notaires, les cessions, transport, delaissement, quictances et toutes et chascunes les aultres chouses susdites avoir agreables et tenir fermes et estables et tousjours et non venir encontre, et icelles cinquante livres tornois de rente guarentir, delivrer et deffendre envers et contre tous de tous troubles et empeschemens queulxconques que par son fait et coulpe y seroient mys, donnez et apposez tant seulement en jugement et par tout ailleurs, quant mestier sera. Et en greigneur, seurte de ladicte garantie, ledit de Mortemer a rendu et baille a icelluy Gallus, tresorier susdit, stipulant comme dessus, les lettres et tiltres qu'il avoit desdites cinquante livres de rente, et a promis et promect rendre et paier tous coustz despens, domaiges et interestz que faictz et soutenuz seroient par madite dame es dits noms, en deffault de ladite garantie et des aultres chouses susdites non tenues et accomplies, obligeant quant a ce ledit Guy de Mortemer, tous et chascuns ses biens meubles et immeubles presens et advenir queulxconques, qu'il soubzmist et soubzmect por ce du tout a la juridicion et contraincte des courts desdits seelz et de chascune d'icelle, et de toutes aultres justices et juridicions où ilz pourront estre trouvez. Et renuncia icelluy Guy de Mortemer, escuier susdit en ce faisant, expressement a toutes chouses generale-

ment queulxconques que l'en pourroit dire, propouser et alleguer contre ces presentes et leur contenu et effect, et au droit disant la generale renunciation non valoir, si n'est en tant qu'elle est en contraict expressec. En tesmoign de ce, nous, les guardes susdits desdits seelz, a la relacion desdits notaires cy soubzcriptz, qui nous ont certiffie par ces presentes, signees de leurs seigns manuelz, avoir ouy et receu la confession des chouses susdites et observer par la forme et maniere susdites juge et condampne pour et en lieu de nous et de noz auctoritez ledit Guy de Mortemer, de son consentement et volunte, lesdits seelz que nous guardons a ces presentes lettres avons mys et apposez. Faict et donne audit lieu d'Engolesme en l'ostel de Girart Verdun, presens honorables hommes et saiges maistre Jehan de Lomelet, licencie es droiz, advocat d'Engolesme, Charles de Lomelet, licencie es loix, sire Micheau Motjon, receveur dudit lieu et plusieurs aultres tesmoigns a ce appellez, le XXVIJ esme jour de juing l'an mil quatre cens quatre vigntz et seze. [Original sur parchemin. *Arch. impér.*, *sect. doman.*, P. 1404, nº 162.]

XXII

Lettres d'Anne de Bretagne approuvant l'accord conclu en son nom avec la comtesse d'Angoulême, Louise de Savoie, par lequel accord Anne de Bretagne doit toucher le droit de quint sur le sel et les droits sur le port Saunier de Cognac, à la charge de payer à la comtesse d'Angoulême annuellement la somme de deux mille livres tournois, et cela jusqu'à ce que le procès pendant entre lesdites dames ait été jugé par le grand Conseil [19 août 1500].

Anne, par la grace de Dieu, royne de France, a tous ceulx qui ces presentes lectres verront, salut. Scavoir faisons que nous avons aujourduy veu et fait veoir en nostre conseil les lectres d'accord, paciffìcacion, appoinctement et expediens traictez et accordez de nostre vouloir et consentement entre nostre cher et bien ame maistre Martin Seguineau, au nom et comme nostre procureur, d'une part, et maistre Jehan Calueau, au nom et comme procureur de nostre tres chere et bien amee cousine la comtesse d'Angolesme, comme ayans la tutelle, garde et gouvernement et administracion de nostre tres cher et tres ame cousin François, duc de Vallois et comte dudit Angolesme, son filz myneur d'ans, d'autre part, duquel appoinctement la teneur s'en suit. — « A tous ceulx qui ces presentes lectres verront, le bailly de Blois, salut. Scavoir faisons es presences de Estienne Perrault, tabellion jure du seel royal estably aux contraulx de la chastellenie de Blois,

et de Richart Vie, clerc jure, substitut et commis pour maistre Jehan Perrault, licencie en loix, aussi tabellion jure dudit seel, furent presens personnellement honnourables hommes et saiges maistre Martin Seguineau, maistre de la chambre aux deniers et procureur de la Royne, nostre souveraine dame, d'une part, et honnourable homme et saige maistre Jehan Calueau, licencie es droitz, procureur de haulte et puissante dame madame Loyse, comtesse d'Angolesme, ayant la tutelle, bail, gouvernement et administracion de monseigneur le duc de Vallois et comte dudit Angolesme, son filz myneur d'ans, comme ilz dient, lesquelz procureurs esdits noms et promectans faire ratiffier, approuver et avoir agreable chascun d'eulx a sa maîtresse respectueusement tout le contenu en ces presentes pour paciffier et accorder les differans procès pendans on grant Conseil du Roy, nostre sire, entre les procureurs dudit seigneur et de la Royne, nostredite souveraine dame, d'une part, et madite dame la comtesse d'Angolesme on dit nom, d'autre, a cause de certaine sentence donnee et proferee par le seigneur de Champdenier, conseillier et chambellan dudit seigneur et maistre Richart Nepveu, conseillier aussi dudit seigneur en son grant Conseil, commissaires baillez, depputez par ledit seigneur en ceste partie, touchant le droit de quart du sel baille par ledit seigneur a nostre dite souveraine dame pour partie de l'assignat de son douaire es païs de Poictou, Xainctonge, ville et gouvernement de la Rochelle et enclave d'iceulx, et le droit du quint du port Saulnier de Coignac, appartenant a madite dame la comtesse on dit nom, franchises, libertez et previlleges d'icelluy : Congneurent et confesserent avoir fait, passe et accorde

entre eulx, esdits noms, les accords, appoinctemens et expediens pourparllez par ci-devant, en la forme et maniere qui s'ensuit : C'est assavoir que ledit Calueau, procureur de madicte dame d'Angolesme, a voulu et consenti, veult et consent que certaine sentence donnee sur lesdits differans par ledit seigneur de Champdenier et maistre Richart Nepveu, commissaires dessusdits, soit et demeure, sera et demeura en sa force et vertu pour executer en tous ses points, nonobstant l'appel interjecte par madite dame d'Angolesme, on dit nom, sans prejudice d'icelluy, jusques ad ce que le procès et appel estant on dit grant Conseil, a cause de ladite sentence, vuyde par arrest dudit conseil, et avec ce ledit Calueau, on dit nom, pour obvier aux differans qui se pourroient tourner entre les fermiers dudit quart de sel pour nostre dicte souveraine dame et les gens et officiers de madicte dame d'Angolesme, a delaisse et delaisse jusques audit temps a nostre dicte souveraine dame et a ses fermiers ledit droit de quint et port Saulnier de Coignac pour en prendre et lever les fonctz et revenues durant ledit temps, parmy ce que ledit maistre Martin Seguineau, procureur et soy faisant fort pour nostre dicte dame souveraine, a promis et promect faire bailler et paier a madicte dame la comtesse on dit nom, tant pour elle que pour ceux qui pretendent ou peuvent avoir droit ondit quint, la somme de deux mil livres tornois par chascun an, par le fermier dudit quart de sel, jusques a la décision de la cause d'appel interjecte de ladicte sentence donnee par lesdits de Champdenier et maistre Richart Nepveu, par les simples quictances de ladicte comtesse, sans aultre acquit et descharge en lever, parce que madicte dame

la comtesse sera aussi tenue en faire acquit aux aultres qui pretendent droit on dit quint. Tout comme si les dictes parties esdits noms, disoient et s'en tiendront a contens par devant lesdits jures, lesquelles parties, esdits noms, et chascune partie en droit soy, ont promys et promectent par leurs foy et serement es mains desdits jurez, que contre lesdits accord, appoinctements, consentemens, promesses et chouses dessus dictes, ils ne viendront d'oresnavant ne essairont a venir par autres, ainçois les auront agreables et tiendront fermes et estables a tousjours sans les revocquer, rappeller ne venir encontre en aulcune manière, et tous les coutz, mises, dommaiges, interestz et despens que les dictes parties, esdits noms, et ceulx qui auront cause d'eulx auroient et pourroient avoir et soustenir par deffault l'une partie par le fait et coulpe de l'autre des choses dessus dictes non faictes, tenues et accomplies, la partie par laquelle coulpe et deffault lesdits dommaiges seraient sours et advenus, les a promys et promect paier et rendre entierement a la partie endommaigee a son simple serement ou du... [*illisible*] de ces lectres, sans aultre preuve faire, querre, actendre, ne demander. Et quant a toutes les choses dessusdictes et chascune d'icelles tenir, entretenir, garder, enteriner, fere et accomplir de point en point fermement et loyaument, ainsi que dessus sont dictes et divisees, et de non venir ne faire venir encontre, lesdictes parties, esdits noms, sont obligees et obligent l'une partie a l'autre et a leurs ayans cause, et soubzmistrent et encores soubzmectent a la jurisdicion de nostre court de Blois et a toutes aultres, eulx, esdits noms, et tous et chascuns leurs biens meubles et heritaiges quelzconques presens et

advenir, et renoncèrent icelles parties, esdits noms, par leur dicte foy quand ad ce a tous previlleges, graces et beneffices donnes et a donner, impetrees ou a impetrer, a l'excepcion de toutes autres manières de decepcions, cautelles, cavillacions, causes, racions et aides qui, tant de fait que de droit, pourroient estre dictes, propousees ou alléguees contre la teneur, effect et substance de ces presentes lectres et au droit, disant la renunciacion generale non valloir, si l'especiel ne precède. En tesmoing de ce, nous, bailly de Blois dessus dit, a la relacion desdits jurez, avons fait seeler ces presentes lectres du seel royal dessusdit, le dix-septiesme jour d'aougst l'an mil cincq cens. » Ainsi signe : E. Perrault et R. Vie et seele a double queuhe en cire verte. Veues lesquelles lectres et par l'advis et deliberacion des gens de nostre dit conseil nous, on dit nom, les avons louhees, ratiffiees et approuvees, louons, ratiffions et aprouvons, et nous avons promys et promectons en bonne foy tout le contenu en icelles entretenir, garder et accomplir, sans jamais faire ne venir encontre. En tesmoing de ce, nous avons signe ces presentes de nostre main et a icelles fait mectre nostre seel. Donne à Bloys le XIXme jour d'aougst lan de grace mil cincq cens. Anneæ. Sur le repli : par la Royne et duchesse de son commandement. Signé : Garin. [Original sur parchemin : *Arch. imp.*, *section dom.*, P. 1404[1], n° 184.]

XXIII

Fondation d'une chapellenie dans l'église de Saint-Léger de Coynac, dont les représentants de la commune font revivre les conditions [3 avril 1507].

Michael Regain, maior ville Compinaci, Johannes de Pont submaior ac judex prepositure curie, Johannes Cyuadier, procurator, in legibus licenciati, Franciscus Richier, receptor, Jacobus Odeau, Michael Tachart, in legibus bacalarius, Petrus Baffart, Helias Pipon, Guillermus Curateau, Henricus Brunet, Petrus Jehan, Jacobus Roy, Petrus du Pont, Guillermus Thabboys, Guillermus Esteffe, Guillermus Droymer, Petrus Cyuadier, Mericus Courrilhaut, Johannes Boucheneau, Guillermus Mesnade, Petrus du Vergier, Mathinus Legier et Nycholaus Lalement, burgenses, scabini et habitatores predicte ville Compinaci : Vniversis presentes litteras inspecturis, lecturis, parituris et audituris, notum facimus quod nos vnanimiter ad consilium congregati in loco, sive domo consilii dicte ville assueto, considerantes inter cetera negocia dicte ville quod, anno Domini millesimo quadringentesimo tertio per defunctum dominum Johanem Melent presbyterum et Guillermum Myniet, burgensem et habitatores ville Rupelle, tamque executores testamenti defuncte Johanne Gille, uxoris ejusdem Myniet, dum viuerit fundata fuit instituta et dotata quedam capellania seu stipendia deseruiri solita et in futurum deseruitura in parrochiali ecclesia Sancti Leo-

degarii de Compinaco, sub onere duarum missarum singulis ebdomadis cujuslibet anni in perpetuum celebrandarum, ut sufficienter et legitime constat in instrumento testamenti siue ultime voluntatis predicte Johanne Gille, cujus quidem stipendie siue capellanie institutio prouisio et queuis alia dispositio per ordinationem ipsius testatricis ad nos ratione nostre maioritatis dignoscuntur pertinere, totiens quatiens vacare contigit; nos vero cupiens obsequium diuinum in ipsa stipendia ordinatum manuteneri, considerans quod domus prouentus, redditus, prata et singula alia bonna dicte stipendie spectent in ruinam ceciderunt ob negligentiam et deffectum boni regiminis capellanorum dicte capellanie olim existentium, hiis de causis et pluribus aliis rationalibus et legitimis impetrauimus et obtinuimus a domino vicario generali in spiritualibus et temporalibus venerabilium et circumspectorum virorum, dominorum, decani et capituli ecclesie Xantonensis ipsius ecclesie administratorum, sede episcopali vacante, decretum autenticum continens nec non mencionem faciens quod nos prefati maior et scabini, tam nos quod successores nostri in perpetuum valebimus et poterimus percipere, recipere, tenere et possidere nostris in manibus dictam domum, prata, redditus et prouentus in ipso testamento contenta ipsi capellanie spectantia et ipsam ad vsus dicte ville applicare alienata si que sint recuperare, viso tamen et expectato, quod nos et successores nostri tenebimur in perpetuum persoluere ipsi capellano, qui nunc est et qui pro tempore futuro fuerit, sommam decem librarum turonensium de redditu annuali soluendarum sibi in quatuor terminis, seu partibus cujuslibet anni, videlicet in

festiuitatibus sanctorum Johannis-Baptiste, Michaelis archangeli, Nativitatis Domini et annunciationis Beate Marie in quolibet termino dictorum festorum somma quinquaginta solidorum turonensium. Cujus quidam prouisionis et decreti tenor de verbo ad verbum sequitur et talis est : — « Michal de Domibus, in sacra theologia licenciatus, canonicus ecclesie Xantonensis, vicarius generalis in spiritualibus et temporalibus, venerabilium et circumspectorum virorum dominorum decani et capituli Xantonenses, administratores ecclesie Xantonensis, sede episcopali vacanti. Uniuersi Christi fidelibus salutem exposuerunt nobis honorabiles viri magistri Johannes de Pont, maior, Johannes Cyuadier in legibus licenciati, Michael Tachart in legibus bacalarius, submaior, Jacobus Odeau et Franciscus Richier, scabini, burgenses et habitatores opidi Compinaci Xantonensis diocesis, quod olim, anno videlicet Domini millesimo quadragintesimo tertio, per dominum Johannem Melent, presbyterum, et Guillermum Myniet, habitatores tunc loci de Rupella, tam nomine proprio dicti Guillermi Myniet quod tanquam executatores testamenti tunc jam deffunte Johanne Gille, uxoris dum viveret prenominati Myniet, et pro animabus eorum et progenitorum eorumdem, fuit fundata et constituta una stipendia in ecclesia parrochiali sancti Leodegarii dicti loci Compinaci ad onus duarum missarum singulis ebdomadis perpetuo celebrandorum ordinata pro certis pratis, vineis, domibus, certis censibus, redditibus, magna et ampla hereditate et fundacione dotata. Cujus prouisionem dum locus acurrerit vacationis heredibus dicti Myniet quod diu superstites reperirent, quibus defficientibus, aut saltem non constantibus.

duobus iuratis aut maiori ejusdem loci Compiniaci pro tempore existentes, reseruantes prout omnia et singula supradicta in litteris super predicta fundacione, dotatione et ordinatione confectis, ad quas nos refferimus, plenius continentur. Cum que predicti redditus et heredidates dicte donationis in curia negli... [*negligerentur ou negligentes?*] aut forte quod absit malicia presbyterorum qui eidem stipendie superioribus annis deseruierunt adeo distracti, alienati ad tantam venerunt dilapidationem et ad nichillationem quod vix pro una missa singulis septimanis celebranda sufficiunt, sic et taliter quod nuper, vacante dicta stipendia seu prouisione per obitum ultimi possessoris cum ipse maior et scabini prelibati ad quos, deffectu heredum dicti Myniet, jamdiu jus prouidendi spectat qui onus predictum subjicit, non inuentus sacerdos, quare facile fiet ut res ipsa penitus depereat in grande predictorum fundatorum et aliarum animarum detrimentum et graue rei publice prejudicium, nisi pie fauore et caritative prouideatur remedio. Adjiciens quod ipse maior et communitas dicti opidi Compiniaci ut res magisque depereat in se onus predictas res sic alienatas et distractas, reuocandi, reciperandi et ad pristinam naturam dicte dotationis suis impensis reprehendi susciperent, si eisdem rebus tamque suis et communitatis earum uti permitteret satisfaciendo. De stipendiis congruis et compectentibus sacerdoti qui dictas missas vt prefertur singulis septimanis celebrabit et quoque singulis annis idem sacerdos per dictum maiorem aut alios posset amoueri et loco ipsius ad predictum onus duarum missarum ordinari, id idem suppliente ab nobis exposcente et requirente. Nos igitur, vicarius supradictus, attendens quod nichil salubrius,

nichil sanctius quod pro deffunctorum animabus hostiam vivam in ara crucis immolatam Deo eterno offerre, ut qui culpas viventium delet et penas sacro sacrificio benignus absoluat. Ne res ipsa jam sicut debite fuimus per testes informati pene dilapsa penitus ruat vera firmus solidata collationis diutius stare permanere et perdurare voleat, considerata in primis predicte stipendie que beneficium non existit natura, ad plenum confidens de industria, scientia, probitate sorlerti, vigilantia predictorum maiorum, scabinorum et habitatores dicti loci de Coingnac quos presens negocium tangit, per presentes concedimus et permittimus quod ipsi maior et scabini et alii de domo et communitatee et policiti ejusdem loci possint et valeant hujusmodi dicte stipendie deseruiri facere per sacerdotem quotannis amouibilem, dummodo ut prefertur non fuerit predicta stipendia decreto superiori prelati confirmata et in eadem per institutionem auctoritas sua apposita quo casu per hujusmodi facultatem nichil intendimus innouare, eidemque sacerdoti stipendia... [*illisible*] decem librarum turonensium sub obligatione omnium bonorum communitatis et propriorum persoluere teneantur per quatuor quadrantes anni cessante fraude. Rebus quoque ipsis domo videlicet, pratis et redditibus tanquam suis uti et predictas repetere et recuperare nomine sue dicte communitatis et fructus inde prouenientes vsibus dicte policie non propriis applicare valeant et possint facultatem impertimur. Volentes tamen et presenti permissione nostra declarantes quod repuditatis, reuocatis et recuperatis predictis rebus supradictis [forsan *sepedictis*] fundationis ad valorem notabiliter excedentibus predictam sommam decem librarum perceptis

prius et compensatis impensis et missiis in predictis rebus per ipsam communitatem recuperandis factis arbitrio bonorum virorum ipsi maior et scabini pro tunc existentes dicta stipendia predicto sacerdoti audaugere teneantur. Ceterum ne omnia supradicta honorabili memoria permerosa obliuio submoneat hanc presentem veram permissionem cum ceteris prelibate fundationis munimentis in archino fabricatorum predicte ecclesie, ut facilius res conseruantur volumus reponi, et per presentes mandamus perpetuum recludi. Actum et datum Xantonensi sub sigillo predictorum dominorum administratorum, die decima quarta mensis februarii anno Domini millesimo quingentesimo quarto. Sic signatum M. Demaisons, vicarius supradictus et de mandato Domini vicarii N. Fabri, et sigillatum cum dupplici cauda e cera rubida. » Cum itaque dicta capellania in manibus nostris vacauit a data diei vicesimi sexti mensis Aprilis anno Domini millesimo quinquentesimo sexto, per decessum Domini Roberti Golon, presbyteri, nuper jam dicte capellanie capellani et ultimi possessoris paciffici, maiore in illo anno exercente prefato magistro Johanne de Pont submaiore moderno, qui quidem De Pont, autoritate sue maioritatis et de consensu dictorum scabinorum in consilio existentium, dedit et contulit dictam stipendiam et collationem fecit Domino Luce Belin, presbytero tanquam sufficienti et ydoneo. Qui quidem Belin ipsam capellaniam acceptavit nec non desseruiuit ipse stipendie per annum complectum suis propriis sumptibus absque aliqua receptione bonorum, vnde Belin nobis maiori et scabinis prenominatis in dicta domo consilii existentibus percipient sibi solutionem in dicto decreto ordinatum

persolui siue dicta bona dicte stipendie spectantia contribui, reddi et liberari. Saltem prouectus et redditus illius anni. Supplicando et requirendo nobis supradictus Belin quatenus dignaremus sibi collationem novam de ipsa stipendia facere, et quod ipsa collatio vna pro omnibus in suum robur permanerit tamdiu quod quandiu ipse Belin in humanis viverit. Nos igitur maior et scabini prenominati ad plenum informati de vestris [*tratura*] moribus et probitate supradicti stipendiam seu capellaniam, cum omnibus juribus et pertinenciis suis universis, prout in decreto dicti domini vicarii generalis continetur, vobis dicto domino Luce Belin tanquam ydoneo et sufficienti conferimus et donamus tamdiu quamdiu in humanis vixeritis per traditionem presentium, cum onere quo vos tenebimini duos missas celebrare aut celebrare facere in singulis diebus Martis et Jovis post sonum Campane quæ sonum nos prenominati et successores nostri in posterum tenebimur pulsare facere sumptibus nostris, si facere vellimus : alioquin celebrabitis hora quæ vobis placuerit dictis diebus Martis et Jovis cum protestationibus quod nos non intendimus derogare in futurum, tam nobis quod successoribus nostris, illius clausule e dicto decreto exeunti, per sacerdotem quotannis admouibilem, quæ jura siue quod salarium sunt decem libre turonenses pro salario et solutione dictarum duarum missarum quamquidem sommam nos et successores nostri vobis et successoribus vestris capellanis in dictis quatuor terminis persoluere promittimus sub obligatione et ypotequa bonorum dicte ville, nec non omnium bonorum et singulorum dicte stipendie spectantium quorumcumque in perpetuum annis singulis, in quorum

omnem fidem et testimonium premissorum presentes litteras siue presens publicum instrumentum exinde fieri per notarios publicos subsignatos signari mandauimus sigillique dicte ville jubsimus et fecimus appensione communiri. Datum et actum in concionabulo predicte ville die tercio mensis aprilis, anno Domini millesimo quingentesimo septimo. Sic signatum : G. Barraud, de jubsione dictorum dominorum maiorum et scabinorum dicti opidi et de mandato prefati Domini maioris et consensu dictorum scabinorum. N. Guerin, et sigillatum cum duplici cauda in cera rubea. [*Ext. du Cart.*, f[os] 23, 24, 25, 26 *verso. Arch. municip.*]

XXIV

Organisation de la Mairie de Cognac par Louise de Savoie
[16 avril 1507].

Loyse, comtesse d'Angoulesme, dame Despernay, de Romorantin, de Chise et Melle ayant la tutelle, bail, gouuernement et administracion de nos tres chiers et tres amez enffans Francoys, duc de Valloys, conte dudit Angoulesme, et Marguerite, sa sœur, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et oirront salut. Humble supplicacion et requeste de nos chers et bien amez les maire, bourgeois, manans et habitans de nostre ville de Coignac auons receue contenant que des tres long

temps pour lentretiennement, augmentacion et deffence de ladite ville, et affin que les affaires de la chose publicque dicelle fussent et soyent mieulx et plus aiseement requiz et gouuernez, leur ont este donne par noz predecesseurs seigneurs dudit lieu de Coignac plusieurs beaulx et grans droitz et preuilleges, et entre aultres faculte, permission et puissance deulx assembler et congreger en corps et colliege de ladite ville touteffois et quantes quil en seroit requis et eslire et auoir vingt-quatre personnaiges dudit corps dicelle ville, dont les douze auroient tittre descheuins et les aultres douze de conseillers, lesqueulx vingt-quatre auecque leur maire seroient et representeroient le tout de la communite de ladite ville et ordonneroient des affaires d'icelle, tout ainsi et par la forme e [*sic*] maniere que tout le peuple, manans et habitans d'icelle deuhement congregez et amassez faire le pourroient, et que en vertu desdits octroys, permissions et facultez, ils ont par tres long temps conduit et gouuerne le corps de ladite ville par ledit nombre de XXIIII parsonnaiges auecques ledit maire et iusques au temps des guerres qui ont eu cours par tout le pays de Guyenne. Au moyen de quoy lesdicts habitans ont este par bien long temps en si petit nombre, captiuite et seruaige qu'ils nont fait aulcune eslection desdicts vingt-quatre parsonnaiges, mais se sont tous assemblez auecques leusdit maire quilz eslizent par chascun an, quant les cas sont requis a traicter, decider, ordonner des negoces et affaires de ladite ville et parceque de present par la grace et volunte de Dieu, et moyennant le bon traictement de feu nostre tres redoubte seigneur et espoux, lui Dieu pardoint, et nous leur auons faitz, ladicte ville a este et est tellement

habitee quilz sont de present en bon et tres grand nombre et que difficile chose leur est le tout congreger et amasser pour traicter desditz negoces et affaires, au moyen de quoy et de la confusion qui si est aulcunes foys trouuee et pourroit estre pour l'aduenir grant partie des affaires et negoces d'icelle ville sont demorez ça arrieres et pourroient cy apres indeciz et sans estre ordonnez et mys lordre qui y seroit requis. Nous suppliant pour obuier ausdites choses et affin que la chose publicque d'icelle ville puisse mieulx et plus facillement estre regie gouuernee et entretenue, que nostre plaisir soit leur octoyer, vouloir et permettre que par ledit nombre de vingt-quatre parsonnaiges auecques leusdit maire, ilz puissent doresnavant ordonner, decider et determiner des affaires et negoces de ladite ville, tout ainsi et par la forme et maniere que tous lesditz habitans, auecques leusdit maire pourroyent et ont accoustume faire par aulcun temps par cy deuant, et sur ce leur octroyer noz lettres patentes et prouision au cas requises. Pour ce est-il que nous, ces choses considerees et empres que nous auons fait veoir et visiter par les gens de nostre conseil estans les noms plusieurs aultres tittres, chartres et enseignemens des preuilleges ça arrieres octroyes ausditz habitans par nosditz predecesseurs seigneurs de Coignac, et aussi en consideration de ce qu'ilz ont tousiours par cy deuant este bons loyaulx et obeissans subjectz de nosditz predecesseurs, de nous et de nosditz enfans, et esperons que ainsi seront pour le temps aduenir ; et que cest le lieu de la natiuite de nostre dit fils, a iceulx pour ces causes et autres raisonnables consideracions ad ce nous mouuans, auons donne et octroye, donnons et octroyons par

ces presentes permission, pouuoir, faculte et puissance de faire et auoir audit lieu de Coignac corps et colliege de ville, duquel seront seullement vingt-quatre parsonnaiges, les douze desqueulx seront appelez et auront tittres de eschevins et les aultres douze de conseillers, lesqueulx pour ceste foys seullement seront choysiz, nommez et esleuz par nous, et quant aulcun diceulx iront de vie a trespas les aultres escheuins et conseillers de ladite ville suruiuans en pourront eslire ung aultre pour, et au lieu de celluy qui sera decede, lequel ils pourront presenter au maire qui pour lors sera, qui sera tenu le receuoir et admettre du corps de ladite ville en lestat et tittre quil aura este esleu, et faire faire les sermens en telz cas requis et acoustumez et ce toutef-fois que si aulcuns desditz escheuins aloyent de vie a trespas, lung de ceulx qui seront lors du nombre desditz conseillers sera prins et esleu pour estre escheuin au lieu duquel en sera esleu ung aultre pour estre ondit estat et office de conseiller pouuoir de decider et ordonner des affaires de la ville. Lesqueulx vingt-quatre parsonnaiges institullez, esleus et nommez, comme dit est, pourront auecques leurdit maire, qui fera le vingt-cinquieme, si cas estoit quil ne fust dudit corps et colliege de ladite ville, et le XXIVe si lestoit dudit corps, pourront decider et ordonner de tous et chacuns les affaires et negoces de ladite ville, tout ainsi et par la forme et maniere que tous lesditz habitans auecques leusdit maire eussent fait et peu faire deuant loctroy et concession de ces dites presentes, pourueu que ausditz affaires, negoces et assemblee de ville nos iuge, procureur et recepueur seront tousiours presens ou appelez, soyent dudit corps et colliege de la ville ou non. Tou-

teffoys ne pourront lesditz vingt-quatre parsonnaiges, ne leusdit maire auecques nosditz officiers oyr, cloure ne affiner les comptes des deniers de ladite ville, ne ordonner des reparacions des tours, murailles et fortif-ficacions dicelle sans laduis, presence et deliberacion de nostre capitaine dudit Coignac ou son lieutenant. Aussi pourront lesditz vingt-quatre par chascun an, au iour et forme acoustumee, eslire troys personnaiges telz que bon leur semblera de ladicte ville pour lun diceulx estre leur maire en ladicte année : laquelle eslection, le iour mesme quelle aura este faicte ou tantost apres et le plus tost que faire ce pourra, nous sera presentee ou a noz successeurs, si nous sommes illec, et si non a nostre dit capitayne dudit lieu ou son lieutenant, pour par nous ou nostre dit capitayne et lieutenant estre prins et accepte desditz troys personnaiges celluy qui nous plaira estre maire en ladicte annee, qui nous fera les foy et serment en telz cas requis et acoustumes. Si donnons en mandement a tous et chascun noz officiers, iusticiers, et subjectz et a chascun deulx, si comme a luy apportiendra, que de noz presents grace, concession et octroy ilz facent, souffrent et permectent lesditz habitans paisiblement ioir, tous troubles et empeschemens cessans; car tel est nostre bon plaisir. En tesmoing de ce nous auons signe ces presentes de nostre main et a icelles faict appouser nostre seel. Donne a Amboyse le seziesme iour dauril lan de grace mil cinq cens sept. Ainsi signe : Loyse, et contresigne sur le repply par madame la comtesse, les seigneurs de Fléac et de Ballanzac, maistres Helice [*sic*] Dutillet, trésorier general, et Jehan Calueau, premier maistre des requestes, et aultres presens, et seelee en cere rouge. Guil-

lemeteau (*). [*Ext. du Cart.* f°s 11, 12, 13 recto. *Arch. municip.*]

XXV

Nomination par Louise de Savoie des échevins et conseillers de la commune de Cognac [16 avril 1507].

Loyse, comtesse dangoulesme, dame Despernay, de Romorantin, de Chise et Melle, ayans la tutelle, bail, garde, gouuernement et administracion de noz enffans, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront et oiront, salut. Comme auiourdhuy dacte de ces presentes nous ayons donne et octroye aux maire, manans et habitans de nostre ville de Coignac faculte et puissance de faire traicter et expedier les negoces et affaires de ladite ville par vingt quatre parsonnaiges, les douze portant le nom et tiltre descheuins, et les aultres de conseilliers, en leur donnant faculte et puissance de les choisir et eslire pour le temps aduenir, retenu a nous pour ceste foys la nominacion et creation diceulx, pour obuier aux altercacions, noyses et debatz qui pourroient sourdre entreulx sur la nouuelle nominacion diceulx : Pour ce est il que nous deuhement aduertye des scens, facultez, loyaultez et grans espe-

(*) On lit au bas de la page, d'une autre écriture et assez récente relativement : « La place de maire a esté vendue à M. Boutelleaud par le Conseil de monseigneur comte d'Artois, apanagiste de la Duché d'Angoumois. »

riances de nos chers et bien amez Jacques Odeau, Helyot Cyuadier, Jehan Bernard, Colas Bernard, Helyot Pipon, Pierre Cyuadier, François..., maistre Michel Tachart, maistre Jehan Depont, Micheau Regain, maistre Jehan Cyuadier et Penot Baffart, iceulx et chascun deulx auons esleulz et nommez, creez et constituez escheuins de ladite ville de Coignac, et pour estre conseillers dicelle auons prins, choisiz et esleuz Pierre Jehan, dit Panyuou, Colas Lallement, Guillaume Curateau, Nicolas Guerin, Colin Martin, Pierre Dupont, Andre Vergonneau, Estienne Trilhauld, Henry Richart, Helyot Guillem, Colas Bourdeau et Jehan Thibault, lesqueulx et chascun deulx empres que diceulx aura este prins le serment en tel cas requis et acoustume par ledit Regain, a present mayre dudit lieu de Coignac, duquel nous auons faict prendre le serment au cas requis iceulx et chascun deulx esditz estatz et offices, mecte, pose et establisse audit corps et colliege de ladite ville en lordre et selon quilz sont nommez cy dessus, en donnant en mandement aux mayres de ladicte ville de Coignac qui seront pour laduenir et a tous noz officiers, justiciers et subjectz et a chascun deulx, si comme a luy appartiendra, de entretenir, garder et obseruer ces dites presentes en faisant, laissant et mectant ioyr et vser les dessus nommez et chascun deulx deditz estatz, tiltres et offices, sans en ce leur donner, ne parmectre estre faict aulcun trouble ne empeschement, car tel est nostre plaisir. Donne a Amboyse le xvi[e] iour dauril, lan de grace mil cinq cens et sept. Ainsi signe Loyse et contresigne sur le repply, par madame la comtesse, les seigneurs de Fleac et de Ballanzac, maistres Helyes du Tillet, tresorier et rece-

ueur general, et Jehan Calueau, premier maistre des requestes et aultres presens, et seelee en cere rouge. Guillemeteau. [*Ext. du Cartul.*, f°s 11, 12, 13 *recto. Arch. municip.*]

XXVI

Preuillege portant exemption de toutes tailles et empruntz et autres subsides quelconques en faveur des habitants de Coignac [février — 28 mai 1515].

Françoys, par la grace de Dieu, roy de France, a tous presens et aduenir, salut. Comme la bonte et sapience diuine par le conseil de sa haulte innumerable prouidence souuenteffois, et pour cause a nous incongneue differe et retarde le loyer et retribution des actes vertueux et biens faictz de ceulx qui obseruent ses esditz, et comme bons, vrays et obeissans subjects cheminans en ses commandemens par rectitude et fermete de foy, subjection et vraye obeyssance, tant enuers sa hautesse et indicible sublimite que aussi enuers leurs roys, princes et seigneurs esqueulx honneur reuerance et obeyssance et seruice de droit diuin et humain et deue par leurs inferieurs et que des linstitution, fondement, closture et creation de nostre bonne et feable ville et principaulte de Coignac, les subjectz, manans et habitans dicelle, comme bons et loyaux a nos predecesseurs roys a la couronne de France, ayant resiste de leur pouoir aux entreprinses, incursions es hostillites des anciens et aultres ennemis

de nostre royaulme, soutenu plusieurs siges, cources et assaulx, tollere et souffert pour le bien de nous et de nostre dite couronne plusieurs pertes, inconueniens et domaiges, et iceulx nonobstant tousiours demeure en pure et vraye obeissance de nosdits predecesseurs roys de France, tant quilz et ladite ville a este neuement du dommaine de nostredite couronne, et que despuis que icelle ville et principaulte de Coignac a este baillee et delaissee a feu de bonne memoire et heureuse nostre tres chier et tres ame aieul Jehan, comte dAngoulesme, les habitans dicelle se sont enuers luy et feu nostre tres chier et tres ame seigneur et pere que Dieu absoille et nous montrez bons, vrays et loyaux seruiteurs et subjects en leur obeissant et a nous en toute humilite, amour et reuerance et subjection, reuocans en nostre endroit par bons et euidens effectz a toutes franchises et libertez pour eulx emploier a nous faire seruice dont et des fidelite, fermete, obeyssance et aultres choses susdites, ilz n'ont a nostre gre et plaisir este condignement remunerez, et ait ladite retribution et remuneration par diuin augment este differee et reseruee a nous qui auons prins generation, natiuite et nourriture en ladite ville et chasteau de Coignac, et puis nagueres par la bonte et diuine puissance este esleu en estat, honneur et sublimite de roy, sauoir faisons que nous desirons de tout nostre cueur tellement traicter noz bons et loyaulx subjectz quils soient plus tenuz et enclins a bien et loyaulment seruir et obeir a nous et a nostre dicte couronne, et ausdits habitans de Coignac, pour en lieu de seruitutes, oppressions, incursions dennemys, siges, assaulx et aultres infortunes et inconueniens quilz ont souffers et endurez pour la querelle

et amour de nous et de nosdits predecesseurs roys de France, donner, impertir et octroyer libertez, franchises, transquillite, seurte, force, exemptions, preuilleiges, proufflitz et emolumens et ad ce que ladite ville, qui est au pays de frontiere et lymitrophe, puisse cy apres estre mieulx peuplee, bastie, fortifiee et equippee de ce qui est requis et necessaire pour la tuicion et deffence dicelle et du pays circonuoysin, de nostre propre mouuement, grace speciale, certaine science, plaine puissance et auctorite royale, eu sur ce laduis et deliberation de plusieurs des princes de nostre sang et aultres gens de nostre conseil estans les noms, auons donne, octroye, donnons et octroyons par ces dites presentes a tousiours par ordonnance et esdit irreuocable à tous et chascuns les manans et habitans de ladite ville et faulxbourgs de Coignac presens et aduenir, liberte, exemption et franchises de toutes tailles et impositions, emprumts et subsides extraordinaires qui sont ou qui pourroyent estre mis sus, imposez et leuez sur les habitans et subjectz de nostre dit royaulme, tant pour le faict, payement et conduite de nos guerres et armees que aultrement, en quelque forme et maniere que ce soit ou peust estre, sans que iceulx habitans soient tenuz ne aucunement contrainctz aucune chose en payer iacoit, ce que par nous ou nosditz successeurs roys fust mande et ordonne lesdites tailles et aultres tribuz et subcides estre prins et leuez et a icelles payer contrainctz, exemps et non exemps, preuilegiez et non preuilegiez, et afin que ladite ville en laquelle y a de present mayre, corps et colleige de ville, a eulx ya pieça donne et octroye, permis par nostre tres chiere et tres amee dame et mere, dont nous avons le fait et

octroy pour agreable, soit et puisse estre pour laduenir mieulx entretenue, policee et reglee, nous, de nostre plus ample grace, liberalite et magnificence, auons donne, concede et octroye, donnons, concedons et octroyons a tousiours audit mayre, corps et colleige de ladite ville de Coignac, jusridiction moyenne et basse sur leurs jurez presens et aduenir en toute ladite ville et faulxbourgs dudit Coignac; laquelle jusridiction sera exercee par ung juge souffisant ydoine et capable que on nommera juge de la mayrie de Coignac, qui sera esleu par ledit mayre et gens dudit corps et colleige par chacun an, ou continue si bon leur semble et confirme par ledit mayre a la plus grande et saine partie des gens dudit corps et colleige elizans, la voix du mayre compartie pour deux, et seront prins et levez les prouffitz et esmolumens des greffe, preuoste, amandes, deffaulx et aultres reuenuz dicelle jusridiction au prouffit de ladite ville de Coignac et pour estre employez sans fraude es reparations, fortifications et aultres ouvraiges necessaires et vtilles de ladite ville dont les recepueurs et aultres, qui en auront la charge et maniment, seront tenuz compter et rendre le reliquat, tout ainsi que des aultres deniers communs de ladite ville. Si donnons en mandement par ces mesmes presentes a nos amez et feaux conseilliers les tenans ou qui tiendront nos cours de parlement, gens de nos comptes, generaulx de nos aides, tresoriers de France et generaulx par nous ordonnez sur le fait et gouuernement de nos finances, et au seneschal dangoulmois ou son lieutenant et a tous nos autres officiers et justiciers en leurs lieutenant et chascun deulx, si comme a luy appartiendra que tout leffect, teneur et contenu en

nosdites presentes, ilz facent lire, publier et en registrer en leurs cours, sieges, jusridictions et resors, icelles veriffient entierement, gardent, entretiennent, et obseruent, facent veriffier, enteriner, entretenir, obseruer et garder, et de leffect et teneur dicelles facent, souffrent, laissent et permetent lesditz manans et habitans des ville et faulxbourgs dudit Coingnac jouyr et vser plainement et paisiblement sans debat et contradiction, et si fait et mis leur estoit quilz le facent reparer incontinant et sans delay en contraignant a ce faire et souffrir tous ceulx qui pour ce feront a contraindre par toutes voyes et manieres deues et raisonnables; et afin que ce soit chose plus ferme et estable, nous auons signe de nostre main ces dites presentes et a icelles fait apposer nostre seel. Donne a Paris au moys de feburier lan de grace mil cinq cens et quatorze, et de nostre regne le premier. Ainsi signe : Francoys et contresigne sur le reply, par le roy : le seigneur de Boysi, grand maistre de France; maistre Jehan Calueau, maistre des requêtes ordinayre d'hostel; le seigneur de Balanzac, maistre d'hostel ordinayre et aultres presens. De Neufuille, et seelee en cere verte a las de soye.

Lecta, publicata et registrata, audito procuratore generali regis quo ad creationem corporis et commune quo vero ad domum basse et medie iusticie curia quod maior et scabini dicte villæ de Coingnac illa usque ad vnum dumtaxat gaudebunt. Quo pendente tempore informatio de ejusdem iusticie valore, dicto procuratore nostro vocato, fiet pro illa reportata et per eamdem curiam visa per eam ut fuerit rationis de [*hujus modi?*] litterarum quo ad dictum iusticiam verificatione ordi-

nando ordinavit Parisiis in parlamento, quarta die aprilis, anno domini millesimo quingentesimo decimo quarto ante Pascha. Ainsi signe Pichon.

Lecta, publicata et registrata, in curia iusticie Juuaminum parisiis, audito regis procuratore generali, pro gaudendo per impretantes priuilegiis et exemptionibus in albo contentis demptis pedis furcati et vini immutati venditi impositionibus, die vicesima mensis aprilis anno domini millesimo quingentesimo decimo quinto post Pascha. Ainsi signe Brimon.

Nous, les gens des comptes du roy, nostre sire, a Paris, veues les letres patentes du roy, nostre sire, en forme de chartre, signees de sa main et de maistre Nycolle de Neufuille, secretaire de ses finances, donnees en ceste ville de Paris, au mois de feurier dernier passe, cy attachees soub lun de nos signets, obtenues et a nous presentees de la partie des manans et habitans de la ville de Coingnac, par lesquelles et pour les causes y contenues, ledit roy a donne et octroye a tousiours par ordonnance et edit irreuocable a tous et chacun les manans et habitans de la ville et faulxbourgs dudit Coingnac, presens et aduenir, liberte, exemption et franchises de toutes tailles, impositions, empruntz et subsides extraordinaires qui sont et pourroyent estre mis sus, imposez et leuez sur les habitans et subjetz de ce royaume, tant pour le fait, payement et conduite des guerres et armees que autrement, en quelque forme et maniere que se soit, ou peust estre, sans ce que iceulx habitans soient tenuz ne aucunement contraincts aulcune chose en payer. Jacoit ce que par ledit sire ou ses successeurs roys fust mande et ordonne les dites tailles et aultres tributz et subsides estre prins et

levez, et a icelles payer contraincts, exemps et non exemps, priuilegiez et non peruilegiez, et avec ce a donne, concede et octroye a tousiours aux maire, corps et colleige de ladite ville, iurisdiction moyenne et basse sur leurs jurez, presens et aduenir, en toute ladite ville et faulxbourgs dudit Coingnac, pour icelle iurisdiction estre exercee par ung juge souffisant, ydoine et capable, que on nommera juge de la mairie de Coingnac, qui sera esleu par ledit maire et la plus grande et saine partie des gens du corps et colleige par chacun an, ou continue, si bon leur semble, et confirme par ledit maire et la plus grande et saine partie des gens dudit corps et colleige elizans, la voix dudit maire compartie pour deux, et que les prouffitz et esmolumens des greffe, prevoste, amandes, defaulx et autres reuenuz dicelle iurisdicion soient prins et levez au prouffit de ladite ville, pour iceulx estre employez sans fraude es reparations, fortifications et autres ouvraiges necessaires et vtilles dicelle ville, dont les recepueurs et aultres, qui en auront la charge et maniement, seront tenuz compte et rendre le reliqua, tout ainsi que des aultres deniers communs de ladite ville, comme plus a plain le contiennent lesdites lettres, considere le contenu esquelles et ce qui en ceste partie fait a considerer, consentons jusques au bon plaisir du roy nostre sire, que lesdits manans et habitans dicelle ville et faulxbourgs de Coingnac, presens et aduenir, soient frans, quiptes et exemps de toutes tailles, impositions, empruntz et subsides extraordinaires, selon et par la forme contenue esdites lettres, et aussi quilz ioyssent de la moyenne et basse iustice, aussi mansionnez en icelles lettres, iusques a ung an prochainement venant

et soubz les autres condicions et qualifications specifieez et declaireez en lexpedicion faicte sur lesdites lettres par la court du parlement, le quatriesme iour de ce present moys, pendant lequel temps information sera faicte de nostre ordonnance sur la valeur de ladite iustice et aultres choses qui en ceste partie sont a informer et enquerir. Donne soubz nosdits signets le XIIe iour dauril lan mil cinq cens et quinze, apres Pasques. Ainsi signe... de Badouilier.

Les generaulx conseillers du roy, nostre sire, sur le fait et gouernement de ses finances veues par nous les lettres patentes dudit sire en forme de chartre signees de sa main, ausquelles ces presentes sont atachees soubz lun de nos signetz, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles, icelluy seigneur a donne et octroye a tousiours par ordonnance et edict irreuocable à tous et chacuns les manans et habitans de ladite ville et faulxbourgs de la vilie de Coingnac presens et aduenir liberte, exemption et franchise de toutes tailles, impositions, empruntz et subsides extraordinaires qui sont ou pourroient estre mis sus, imposez et levez sur les habitans et subjetz de ce royaume, tant pour le fait, payement et conduicte des guerres et armees que autrement, en quelque forme et maniere que ce soit ou peust estre, sans ce que iceulx habitans soyent tenuz ne aucunement contrainncts aucune chose en paier iacoit; ce que par ledit seigneur ou ses successeurs roys fust mande et ordonne lesdites tailles et autres tribuz et subsides estre prins et levez et a icelles paier contraintz exemps et non exemps, priuilegiez et non preuilegiez; et auec ce a donne, concede, et octroye a tousiours aux maire, corps et colleige de ladite ville jusridicion

moyenne et basse sur leurs jurez presens et aduenir en toute ladite ville et faulxbourgs dudit Coingnac, pour icelle jusridicion estre exercee par vng juge souffisant, ydoine et capable que on nommera iuge de la mairie de Coingnac, qui sera esleu par ledit maire et gens dudit corps et colleige par chascun an ou continue, si bon leur semble, et confirme par ledit maire et la plus grande et saine partie des gens dudit corps et colleige elizans, la voix dudit maire compartie pour deux, et les prouffitz et esmolumens des greffe, prevoste, amandes, deffaulx et autres reuenuz dicelle jusridicion soyent prins et levez au prouffit de ladite ville, pour iceulx estre employez sans fraude es reparations, fortiffications et autres ouuraiges necessaires et vtilles dicelle ville dont les recepueurs et autres, qui auront la charge et maniement, seront tenuz compter et rendre le reliqua, tout ainsi que des autres deniers communs de ladite ville, comme plus a plain le contiennent lesdites lettres desquelles consentons iusques au bon plaisir du roy nostredit sire l'enterinement et accomplissement et que lesdits manans et habitans dicelle ville et faulxbourgs dudit Coingnac presens et aduenir soyent francs, quiptes et exemps de toutes tailles, impositions, empruntz et subsides extraordinaires selon et par la forme contenue esdites letres, et en tant que a nous est que ilz ioyssent de la moyenne et basse justice aussi mentionnez en icelles letres iusques a ung an prochain venant et soubz les autres condicions et qualifications specifiees et declairees en lexpedicion faicte sur lesdites letres par la court de parlement. Donne soubz lun de nosdits signetz le xviii[e] iour dauril lan mil cinq cens et quinze apres Pasques. Ainsi signé, de Beaune.

« Les tresoriers de France, veues par nous les lettres patentes du Roy, nostre sire, en forme de chartre signees de sa main ausquelles ces presentes sont atachees soubz l'un de nos signetz, et par lesquelles et les causes y contenues, icelluy sire a donne et octroye a tousiours par ordonnance et edit irreuocable a tous et chascuns les manans et habitans de la ville et faulxbourgs de Coingnac presens et aduenir, liberte, exemption et franchise de toutes tailles, impositions, emprunctz et subsides extraordinaires qui sont, ou pourroient estre mis sus, imposez et leuez sur les habitans et subjetz de ce royaume, tant pour le fait, payement et conduite des guerres et armees que autrement, en quelque maniere que ce soit ou peut estre, sans ce que iceulx habitans soient tenuz, ne aucunement contrainctz aucune chose en paier iacoit; ce que ledit seigneur ou ses successeurs roys fust mande et ordonne lesdites tailles et autres tributz et subsides estre prins et levez, et a icelles payer contrainctz, exemps et non exemps, preuilegiez et non priuilegiez, et auec ce, a donne, concede et octroye a tousiours, aux maire, corps et colleige de ladite ville jusridicion moyenne et basse sur leurs jurez presens et aduenir en toute ladite ville et faulxbourgs dudit Coingnac, pour icelle jusridicion estre exercee par vng juge soufflsant, ydoine et capable que on nommera juge de la mairie de Coingnac, qui sera esleu par ledit maire et gens dudit corps et colleige par chascun an, ou continue, si bon leur semble, et confirme par ledit maire a la plus grande et saine partie des gens dudit corps et colleige elizans, la voix dudit maire comportee pour deux, et que les prouffitz et esmolumens des greffe, preuoste, amandes, defaulx et autres revenuz dicelle

jusridicion soient prins et levez au prouffit de ladite ville, pour iceulx estre employez sans fraude es reparations, fortiffications et autres ouvraiges necessaires et vtiles dicelle ville, dont les recepueurs et autres qui en auront la charge et maniement seront tenuz compter et rendre le reliqua, tout ainsi que des autres deniers communs de ladite ville, comme plus a plain le contiennent lesdictes letres desquelles consentons iusques le bon plaisir du roy, nostre dit seigneur, lenterinement et accomplissement, et que lesditz manans et habitans dicelle ville et faulxbourgs dudit Coingnac, presens et aduenir, soient francs, quiptes et exemps de toutes tailles, impositions, emprunctz et subsides extraordinaires, selon et par la forme contenue es dictes letres, et en tant que a nous est, que ilz ioissent de la moyenne et basse justice aussi mentionneez en icelles letres jusques a vng an prochainement venant et soubz les autres condicions et qualifications specifiees et declairees en lexpedicion faite sur lesdites letres par la cour de parlement. Donne soubz lun de nos ditz signetz le xvi^e iour dauril lan mil cinq cens et quinze apres Pasques. » Ainsi signe de Ponchier.

« Les esleus sur le fait des tailles et Aydes ordonnez pour la guerre en pays, duche et eslection dangoulmoys pour le roy, nostre sire, veues par nous les letres patentes dudit seigneur en forme de chartre, signees de sa main, donnee à Paris on moys de feurier dernier passe, ausquelles ces presentes sont attachees soubz nos signetz et du greffier de ladicte election, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles, icelluy seigneur a donne et octroye a tousiours par ordonnance et edit irreuocable a tous et chascun les manans

et habitans de la ville et faulxbourgs de Coingnac, presens et aduenir, liberte, exemption et franchise de toutes tailles, impositions, emprunctz et subsides extraordinaires qui sont ou pourroient estre mis sus, imposez et levez sur les subjectz et habitans de ce royaume, tant pour le fait, payement et conduicte des guerres et armees, que autrement en quelque forme et maniere que ce soit ou peust estre, sans que ce iceulx habitans soyent tenuz, ne aucunement contrainctz en paier aucune chose, combien que par ledit seigneur ou ses predecesseurs roys fust mande et ordonne les dites tailles et autres tributz et subsides estre prins et levez, et a icelles paier contrainctz, exemps et non exemps, priuilegiez et non preuilegiez, et auecques ce a donne, concede, et octroye a tousiours aux maire, corps et colleige de ladite ville, jusridicion moyenne et basse sur leurs jurez presens et aduenir en toute ladite ville et faulxbourgs dudit Coingnac, pour icelle jusridicion estre exercee par vng juge souffisant, ydoine et capable que on nommera juge de la mairie de Coingnac, qui sera esleu par ledit maire et gens dudit corps et colleige par chacun an ou continue, si bon leur semble, et confirme par ledit maire a la plus grande et saine partie des gens dudit corps et colleige elizans, la voix dudit maire compartie pour deux, et que les prouffitz et esmolumens des greffe, prevoste, amandes et deffaulx et autres reuenuz dicelle jurisdicion soient prins et levez au prouffit de ladite ville pour iceulx estre employez sans fraude es reparations, fortiffications et autres ouvraiges necessaires et vtilles dicelle ville dont les recepueurs et autres qui en auront la charge et maniement seroyent tenuz compter et rendre

le reliqua, tout ainsi que des autres deniers communs de ladite ville, comme plus a plain le contiennent les dites letres desquelles consentons iusques au bon plaisir du roy nostredit seigneur lenterinement et accomplissement, et que les manans et habitans dicelle dite ville venuz et aduenir, soyent francs et exemps de toutes tailles, impositions, empruntz et subsides extraordinaires, selon et par la forme contenue esdictes lettres, en tant que a nous est quilz ioissent de la moyenne et basse justice aussi mencionnee en icelles dites letres jusques a ung an prochainement venant et soubz les condicions et qualiffications specifieez et declairees en lexpedicion faicte sur lesdites letres par court de parlement. Donne au lieu de Chasteauneuf, le quatorziesme iour du moys de may, lan mil cinq cens et quinze. » Ainsi signe : Normant, De la Place et E. Odeau.

« Guillaume de Cumont, licencie es droitz, lieutenant general de monseigneur le seneschal dangoulmoys, pour tres haulte et tres puissante princesse, madame Duchesse Dangoulesme et Daniou, comtesse de Mayne et de Beaufort, veues par nous les letres patentes du roy nostre sire en forme de chartre signees de sa main, donnees a Paris on moys de feurier dernier passe auxquelles ces presentes sont attachees soubz nostre signet et du greffier de ladite seneschaussée, par lesquelles et pour les causes contenues en icelles, icelluy seigneur a donne et octroye a tousiours par ordonnance et edit irreuocable a tous et chascuns les manans et habitans de la ville et faulxbourgs de Coingnac presens et aduenir, liberte, exemption et franchise de toutes tailles, empruntz et subsides extraordinaires qui sont

ou qui pourroient estre mis sus, imposez et levez sur les subjectz et habitans de ce royaume, tant pour le faict, paiement et conduicte des guerres et armees que autrement en quelque forme et maniere que ce soit ou peust estre, sans ce que iceulx habitans soient tenuz ne aucunement contrainctz en paier aucune chose. Combien que par ledit seigneur ou ses predecesseurs roys fust mande et ordonne lesdites tailles et autres tributz et subsides prins et levez, et a icelles paier contraincts, exemps et non exemps, priuilegiez et non preuilegiez, et auecques ce a donne, concede et octroye a tousiours aux maire, corps et colleige de ladite ville jurisdicion moyenne et basse sur leur jurez presens et aduenir en toute ladite ville et faulxbourgs dudit Coingnac, pour icelle jurisdicion estre exercee par ung juge, souffisant, ydoine et capable, que on nommera juge de la mairie de Coingnac, qui sera esleu par ledit maire et gens dudit corps et colléige par chacun an ou continue, si bon leur semble, et confirme par ledit maire a la plus grant et saine partie des gens dudit corps et colleige elizans, la voix dudit maire compartie pour deux, et que les prouffitz et esmolumens des greffe, preuoste, amandes, deffaulx et autres reuenuz dicelle jusrisdicion soient prins et levez au prouffit de ladite ville pour iceulx estre employez sans fraude es reparations et autres ouvraiges necessaires et vtiles dicelle ville dont les recepueurs et autres qui en auront la charge et maniement seront tenuz compter et rendre le reliqua, tout ainsi que des autres deniers communs de ladite ville, comme plus a plain le contiennent lesdites letres desquelles empres publication et lecture faicte dicelle judiciairement par nostre dit greffier en plain auditoire de nostre

court illec seans pour lexpedicion dicelle, ouys sur ce les aduocatz et procureur du roy et de ma Dame sa mere, consentons, en tant que a nous est ce que faire le pouons et deuons jusques au bon plaisir du roy, notre sire, lenterinement et accomplissement, et que les manans et habitans dicelle dite ville venuz et aduenir soyent francs et exemps de tailles, impositions et emprunctz et subsides extraordinaires, selon et par la forme et maniere contenue esdites letres, jusques a ung an prochainement venant et soubz les condicions et qualiffications specifiees et declairees en l'expedicion faicte sur lesdites letres par la court de parlement. Donne et fait en nostre court ordinaire de ladite seneschaucee Dangoulmoys, tenue et expediee au lieu de Saint Cybardeau pour le dangier de la peste estant de present en la ville Dangoulesme le jeudi xxviiie jour de may l'an mil cincq cens quinze. » Ainsi signe : de Cumont. [*Ext. du Cart.* f°s 15, 16, 17 *recto. Arch. municip.*]

XXVII

Ordonnance de Louise de Savoie instituant à Cognac un lieutenant particulier [20 novembre 1516].

Loyse, mère du Roy, duchesse Dangoulemoys, contesse du Mayne, Dame de Coingnac et Merpins, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Comme du viuant de feu bonne memoyre nostre tres redoubte seigneur et espoux, a qui Dieu pardoint, fut ordonne

pour le bien de justice et le sollagement de ses subgetz de la ville et principaulte dudict Coingnac et chastelleinie de Merpins, audict lieu et siege de Coingnac, vng lieutenant particulier pour audict lieu et siege cougnoistre et determiner de toutes causes dentre les subgectz de nosdictz principaulte et chastelleinies de Coingnac et Merpins, dont le seneschal Dangoulmois, ou son lieutenant general, eust peu et pourroit cougnoistre, sauf et reserue les causes des nobles qui, par les vs et stille des cours jurisdition dudict païs Dangoulmoys, ont acoustume estre tractees seulement en grans assises qui ne tiennent que quatre foiz l'an. Au moyen dequoy sil ny auoit audict lieu de Coingnac lieutenant particulier des causes et querelles dentre nosdictz subgectz, ne pourroient de long temps estre jugees et determinees ; pour ausquelles choses et autres inconveniens, qui sen pourroient ensuyr, obuier, nostredit feu seigneur et espoux eut commis et depute audit lieu de Coingnac vng lieutenant particulier pour cougnoistre desdictes causes et matieres qui y a tousiours este jusques a son dict deces, et que sommes venu faire notre residance en ce païs et duche de Touraine, au moyen dequoy la chose a este discontinuee, nos subgectz desdites seigneuries de Coingnac et Merpins vexes et trauaillez a nos grans desplaisir et regret. A quoy pour le bien de justice est besoing donner prompte prouision. Pour ces causes, nous dehuement informee des sens, science, droiture, loyaulte, prudommye et suffisance de la personne de maistre Adam Berionneau, licencie en loix, icelluy auons creé, ordonne et estably, et par ces presentes creons, ordonnons et establissons nostre lieutenant particulier es ville, principaulte et chastelleinie de Coin-

gnac et Merpins pour cougnoistre, juger et determiner audict lieu de Coingnac des dictes causes et matieres dentre nozdictz subgectz desdictes seigneuries de Coingnac et Merpins, tout ainsi que feroit et pourroit faire ledict lieutenant general Dangoulmoys, sauf et reserue desditz granz assises : aux gaiges qui par nous ly seront sur ce ordonnez, et aux autres droiz, honneurs, prouffictz, franchises et esmolumens appartenant, tant qu'il nous plaira. Si donnons én mandement et par ces mesmes presentes a nostre seneschal Dangoulmoys que prins et receu dudict Berionneau le serment en tel cas requis et acoustume, icelluy mecte et institue en possession et saisine dudict office de lieutenant particulier, et dicelluy ensemble desdictz gaiges, droitz, honneurs, prouffictz, franchises, libertez et esmolumens dessus dictz, le face, souffre et laisse ioir et vser plainement et paisiblement et a luy obeir et entendre de tous ceulx, et ainsi quil appartiendra par raison et choses touchans et concernans ledict office. En tesmoing de nous auons faict mectre nostre seel a ces dictes presentes. Donne a Amboyse le xx[e] iour de nouembre lan de grace mil cinq cens et seze. Ainsi signe: Loyse ; et contresigne sur le reply, par madame : levesque de Senlis, maistre des requestes ordinaire et autres presens, et seele en cere rouge. F. de Bonjan.

XXVIII

Priviléges du port Saunier de Cognac [mars 1526].

Francoys, par la grace de Dieu, roy de France, a tous presens et aduenir, salut. Comme le conte Dangoulmoys, a present duche, on quel sont assiz les cite et villes Dangoulesme et Coingnac, despieca aient este baillez a nostre predecesseur et ayeul le conte Jehan, que Dieu absoille, auecques leurs droictz, preheminances, prerogatiues, franchises et libertez, appartenances et deppendances tenues neument de la couronne de France, dont ilz sont membres et apanaige, entre lesquelles appartenances, franchises et libertez de nostre dict pays et duchie Dangoulmoys sont les ports saulniers de Coingnac et Dangoulesme et chacun diceulx situez sur le fleuue et riviere de Charente. Le sel admene ausquelz ports et a chacun diceulx est prins et achapte par les marchans desdictes cite et villes Dangoulesme et Coingnac es ysles de Marennes, Brouage, Arvers et autres ysles et maroys salans, seituez es païs de Xainctonge, et conduict sans paier aucun tribut jusques au port de Taillebourg; auquel lieu de Taillebourg qui est distant, savoir est de nostre ville et cite Dangoulesme de treize lieues enuiron, et de nostre ville de Coingnac de six lieues, se paie le quart de la valeur de tout ledict sel qui est amene des dictz maroys esdictz ports au pris que vault par commune estimation ledict sel de marchant a marchant au

temps que on le passe. Et combien que par aduenant y ait heu et se soyent sours et meuz plusieurs differens sur la forme du payement dudict quart de sel, scauoir est, si ledict quart seroit paye au pris qui vault de marchant a marchant audict lieu de Taillebourg, ou au pris quil vault au lieu du Pal dargent, qui est la separation et limite de Xainctonge et Dangoulmoys, a trois lieues ou enuiron par deca Taillebourg en tirant vers nostre ville de Coingnac; toutesfoiz ledict quart a tousiours este paye audict lieu de Taillebourg en la maniere susdicte. Du quel sel arriue, aborde esdictz portz de Coingnac et Dangoulesme, en iceluy port de Coignac, est paye le quint, que est de lancien domaine de nos predecesseurs contes Dangoulesme; et pour ce que encores en menant et conduisant ledict sel desditz portz saulniers de Coingnac et Dangoulesme en autres païs et prouinces, combien, comme dict est, que dudict sel est ja este paye ledict quart audict lieu de Taillebourg, et le quint audict lieu de Coingnac, les fermiers dudict quart de sel des païs de Poictou, Xainctonge, ville et gouuernement de la Rochelle, ont voulu et sefforcent contraindre les marchans menans et conduisans ledict sel desdictz ports es païs Dangoulmoys, Lymosin, Auuergne, Perigort et autres lieux, a paier de rechief ledict quart, ou autre tribut, pour le transport dudict sel, tant soubz umbre de certaines ordonnances faictes sur le faict dudict quart du sel par le feu roy Charles huitiesme et de certains articles contenuz en icelles. Cest assauoir par les sept et quatorziesme articles contenans ledict septiesme que aucuns ne soyent si osez, ne si hardiz, de transporter sel hors desdicts païs de Poictou, Xainctonge, ville et gouuerne-

ment de la Rochelle, et autres païs et lieux ou ledict quart na point de cours, sans diceluy sel paier ledict quart es fins et limites desdictz païs, avant que yssir diceulx, au pris que ledict sel pourra valloir aux fins et limites desdictz païs des lyeux ou ilz le vouldront transporter, sur poine de perdre ledict sel, cheuaulx et harnoys et damende arbitraire. Par le quatorziesme article, entre autres choses, ceulx qui meneront et transporteront sel, par la riuiere de Charente, seront tenuz eulx arrester au lieu de Taillebourg et illec paier ledict quart a lestimation que ledict sel pourra valloir a la lymite dudict païs de Xainctonge. Aussi, que en transpourtant ledict sel desdictz ports de Coingnac et Dangoulesme esdictz païs de Lymosin, La Marche, Perigort et Auuergne, il conuient aux marchans conduisans ledict sel passer par les lieux de Montignac Charente, Aigres, Vars, Sonneuille, Chasteauneuf, les Salles, les Coffres, Horadour, la Barre et autres lieux et enclaues qui sont desdictz païs de Poictou et Xainctonge enclauez esdictz pais Dangoulmoys et de Perigort. Les fermiers dudict quart s'efforcent faire paier ledit quart dudict sel ou autre tribut par maniere de transport esdictz lieux et enclaues soubz umbre desdictes ordonnances, et quils dient que ledict sel est transporte hors desdictz païs de Poictou, Xainctonge et gouuernement de la Rochelle esdictz païs de Lymosin, Perigort, Auuergne, ou ailleurs, ou ledict quart na point de cours, qui seroit du tout tollir et oster la liberte et franchise desdictz ports Dangoulesme et Coingnac et chacun diceulx, et iceulx abolir et anneantir du tout en tout : pour raison de quoy, tant de nostre temps que du temps de nos predecesseurs et de nostre

tres chiere et tres amee dame et mere, la duchesse Dangoulmoys, plusieurs lettres ont esté obstenues adressans a plusieurs commissaires et a diverses foiz donne plusieurs et diuerses sentences et appellations interjectees, ont este faictes plusieurs voies de faict, exces, meurtres et obmicides dune part et dautre, et voulant soustenir par les habitans de nostre dict païs et duche Dangoulmoys la liberte et franchise desdictz ports et chacun diceulx, lesquelles appellations, proces et procedeures aient este euoquees par deuant nos amez et feaulx conseillers, les gens de nostre grant conseil ou lesdictz proces et matieres sont pendans et indecis en plusieurs et diuerses instances, scauoir faisons que, nous deument informez des grans fraiz et mises qui, tant par nostre dicte dame et mere du temps de nostre minorite et quelle auoit la garde de nous, que par feuz noz ayeul et pere que Dieu absoille, aussi par les habitans desdictes villes ont este faictz pour soustenir les dictz droitz, libertez, franchises et immunitez desdictz ports et apanage de France, et que de present le tout est soubz nostre auctorite et couronne et nostre disposition. Non voulant souffrir ne permectre aucune charge sur ledict sel prins et amene es dictz ports de Coingnac et Dangoulesme et chacun diceulx, ains iceulx conserver en leurs libertez et franchises, pour ces causes et autres a ce nous mouuans, apres ce que nous auons faict veoir et debatre ladicte matiere et en sur ce laduis des gens de nostre conseil, auons dict et declaire, statue et ordonne, disons et declairons, statuons et ordonnons aussi de nostre propre mouuement, certaine science, plaine puissance et auctorite royale, que dudict sel amene esdictz ports de Coingnac et En-

goulesme et chacun diceulx soit paye ledict quart audict lieu de Taillebourg au prix que vauldra communement ledict sel de marchant a marchant au temps et saison quil sera passe, sans auoir esgard a la limyte desdictz païs de Xainctonge et Engoulmoys, la Marche, Perigort, Auuergne et autres lieux es païs ou ledict quart de sel na lieu. Apres que dycelluy aura este paie le quint audict lieu de Coingnac, et que de ce les marchans conduisans le dict sel aurons prins bonne et deue certiffication du recepueur commis a la recepte dudict quint, et prins certiffication auoir charge audict Engoulesme, ne se pourra soubz vmbre des ordonnances dessus declairees des dictes sentences, arretz et execution diceulx, ne autrement par quelzconques qui sen soyent suivies, en passant par lesdictz lieux de Montignac-Charente, Aigres, Vars, Sonneuille, Chasteauneuf, les Salles, la Peruze, Nyeul, Horadour, la Barre, les Coffres, Jaudes, Cellefrouyn et autres lieux et enclaues quelzconques desdictz païs de Poictou, Xainctonge et gouuernement de la Rochelle, enclaues esdictz païs d'Angoulmoys, Lymosin et Perigort, leuer ne exiger aucun quart de sel, ne autre tribut soubz vmbre dudict quart ou transport en quelzques lieux et païs ou ledict sel soit transpourte, sinon touteffoys que ledict sel fust vendu, reuendu ou eschange esdictz enclaues, ou autres lieux de Poictou, Xainctonge, ville et gouuernement de la Rochelle ou ledict quart a lieu; et lequel pretendu quart dudict sel qui sera transpourte desdictz ports de Coingnac a Engoulesme et chacun diceulx esdictz païs de Lymosin, Perigort, Auuergne et autres lieux et païs ou ledict quart na cours. Et toutes sentences, arretzs, declarations, exemptions diceulx

ordonnant et autres choses quelzconques faisans au contraire, et quelconque autre cause que se soit ou puisse estre, de nostre dicte science, plaine puissance et auctorite royale, comme le tout estant de present en nos mains et disposition, nous auons estaint, supprime et aboly, supprimons et abolissons par ces dictes presentes, par lesquelles mandons a iceulx nos amez et feaulx conseillers, les gens de nostre dict grant conseil, par ce que lesdictz proces sont pendans et indecis par deuant eulx, et a tous nos autres justiciers ou a leurs lieutenans presens et aduenir et a chacun deulx, si comme a luy appartiendra, que nosdictes presente declaration, vouloir et ordonnance ilz entretiennent, gardent et obseruent, facent entretenir, garder et obseruer, et nonobstant oppositions ou appellations quelzconques faictes ou a faire, releuees ou a releuer. La cognoissance desquelles auons interdicte et deffendue, interdisons et deffendons a toutes nos cours, tant de nostre dict grant conseil de parlement que autres. Et icelle retenue et reseruee a nous seul. Et neantmoins facent a ces dictes presentes enregistrer et publier et signifier ou il appartiendra et dont ilz et chacun deulx seront requis, sans faire ne souffrir estre faict aucune chose contraire. Et tout ce que faict auroit este ou seroit au contraire, ilz cassent et adnullent, reparent ou facent reparer incontinent et sans delay. En imposant sur ce silence perpetuel ausdictes parties et laquelle nous leur auons impose et imposons ensemble a tous fermiers dudict quart de sel, ou a leurs commis on temps aduenir et a toutes autres personnes de quelque estat ou condition quilz soient. Car ainsi le voulons et nous plaist estre faict. Nonobstant lesdictz

proces, procedures, ordonnances, restrinctions ou deffenses a ce contraires, lesquelz auons mys et mectons au neant, casse et adnulle. En deffendant, comme dict est, la poursuite diceulx, nonobstant comme dessus et quelzconques autres ordonnances, mandemens, restrinctions ou deffences a ce contraires. Et affin que ce soit chose ferme et estable a tousiours, nous auons faict mectre nostre seel a cesdictes presentes. Sauf en aultres choses nostre droict et lautruy en toutes. Et pour ce que de ces presentes lon pourra auoir a besoigner en plusieurs et diuers lieux, nous voulons que au vidimus dicelles faict soubz seel royal foy soit adjouxtee, comme a ce present original. Donne a Sainct-Germain en Laye au moys de mars lan de grace mil cinq cens vingt six, et de nostre regne le treziesme. Ainsi signe sur le reply : par le roy en son conseil, Gedoyn, et seele en cere vert a lay de soye. [*Ext. du cartul.*, f° 31 *verso*, 32, 33, 34, 35 *recto. Arch. municip.*]

XXIX

Lettres-patentes exemptant les habitants de Cognac des droits de gabelle [29 avril 1545].

Francoys, par la grace de Dieu, roy de France, a nostre ame et feal conseillier et general de nos finances en la generalite de Languedoil, Me Anthoine Bohier, salut et dilection. Nos chers et bien amez les maire, escheuins, manans et habitans de nostre ville et faulxbourgs

de Coingnac nous ont en nostre priue conseil presente requeste contenant que, comme en contemplation de nostre generation, natiuite et nourriture prinse en ladicte ville de Coingnac, et de lentiere fidelite et obeissance prestee par les habitans dicelle ville a nos tres chers et tres amez seigneurs pere et ayeul, que Dieu absoille, venans a nostre regne nous ayons voullu decorer ladicte ville et favoriser les habitans dicelle de la concession et octroy de plusieurs beaulx et grans priuileges, et specialement par nos lettres en forme de chartre donnees on moys de febrier mil v^c^ quatorze, nous les aurions exemptez de toutes tailles, impositions, emprunctz et autres subsides quelzconques, tant pour le faict, paiement et conduicte de nos guerres et armees que autrement, pour quelconque cause ce fust ou puissent estre sur eulx mis et impouse; et comme pour le regard de l'exemption desdictes tailles et autres impositions ilz deussent estre tenuz exemps de payer nostre droict de gabelle du seel, a tout le moins ne deussent estre coctizez a prendre le sel a nostre magasin par impost, mais seullement seroient tenuz de prendre esdictz magasins la quantité de sel qui leur seroit necessaire pour la prouision et despense de leur mesnage et maison, suiuant noz edictz et ordonnances; ce neantmoins les garde, recepueur, contreroleur dudict magasin audict Coingnac, le xxviiie iour de mars dernier, se seroient efforcez coctiser yceulx supplians par impost et les contraindre a paier le droict de gabelle pour lannee precedante, commencant le premier iour de janvier mil v^c^ xxxxiii et finissant au dernier iour de decembre mil v^c^ xliii, combien quilz ne peussent estre payez pour ladicte annee ou ilz nauroient eu aucune

fourniture de sel audict magasin, eussent deu envoyer au commancement de ladicte annee leur commission signee deulx et seellee, qui eust contenu la quantite de sel et la somme quil eust conuenu porter ; ce que lesdicts officiers nauroient faict, mais seulement lauroient envoyee le xxviii^e de mars ampres lannee escheue, et par ainsi, si aucune faulte y auoit, elle seroit aduenue de la coulpe et negligence desdictz officiers et non de la part d'iceulx habitans, desquelles coctisations et impositions et autres tors ou griefz ils se seroient portez appellans a nous et a nostre conseil, requeroient toutesfoiz ledict appel, commissions et coctisations et tout ce que sen seroit ensuiuy estre mis anneant et deffenses estre faictes ausdicts officiers dudict magasin ne les coctiser par impost et contraindre au payement dudict droict de gabelle pour la dicte annee mil v^c xliii, finissant mil v^c xliiii, et ne leur demander aucune chose. Veue laquelle resqueste et autres pieces y attachees, auons par aduis et deliberation de nostre dict conseil priue mis et mectons ledict appel et autres et aucuns en ont este par lesdictz supplians interjectez anneant, sans amende et despens, sans ce que iceulx supplians soyent plus tenuz icelles poursuivir en aucune maniere, et renuoye et renuoyons lesdicts supplians pardevant vous pour les pouruoir sur ce que dessus est, ainsi quil appartiendra. Si vous mandons, consectons et enjoignons par ces presentes que, sur le contenu en ces presentes et autres choses concernans le faict d'icelles, vous pouruoiez ausdicts supplians, ainsi que verrez estre a faire par raison et que en voz consciences et loyaulte nous conseilla de ce faire, vous auons donne et donnons plain pouuoir, auctorite, commission et mande-

ment especial par ces presentes, car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques edictz, ordonnances, restrictions, mandement, deffenses et lettres a ce contraire. Donne a Romorantin le XXIXe jour d'auril lan de grace mil V^c XLV et de nostre regne trente ungniesme. Ainsi signe : par le roy en son conseil, Delaubespine, et seele en cere jaulne [*Ext. du Cart.*, f° 35 *verso* et 36 *verso*. *Arch. municip.*]

XXX

Lettres patentes de Henri II, portant exemption d'impôts pour les habitants de Cognac [novembre 1547].

Henry par la grace de Dieu roy de France. A tous presens et aduenir, salut. Comme le feu roy Francoys, nostre tres honnore seigneur et pere, que Dieu absolue, des le moys de feurier lan mil cinq cens quatorze qui fut tost apres son aduenement a la couronne, en contemplation et memoire de la naissance quil et ses predecesseurs auoient prinse en nostre ville de Coingnac, et autres causes a ce le mouuant et contenues en ses lettres de chartre, eut affranchy et exempte les manans et habitans de nostre ville de Coingnac et faulxbourgs dicelle de toutes tailles, impositions, emprunctz et subsides extraordinaires, tant pour le faict et conduicte des guerres que autrement ; par lesquelles mesmes lettres de chartre eust aussi feu nostre dict seigneur et pere eu pour agreable, confirme et approuue pour le regime,

gouuernement et entretenement de ladicte ville, le corps et colleige d'icelle, duquel sont les mayre, escheuins et conseillers que feue de bonne memoire Madame Loyse de Sauoie, nostre ayeulle, sa mere, auoit auparauant confirme, suivant ce que les predecesseurs seigneurs dudict Coingnac auoient approuue, et oultre pour la pollice et reiglement dicelle ville eust nostre dict seigneur et pere donne et octroye ausdictz maire, escheuins et conseillers pour la plus grande grace, liberalite et muniffìcence, jurisdition moyenne et basse sur leurs jurez, lors presens et aduenir en toute ladicte ville et faulxbourgs; et par autres lettres, aussi en forme de chartre, donnees a Compiegne au moys de nouembre mil cinq cens trente ung, ensuiuant le bon voulloir, et ainsi auoit este par nostre ayeul et aussi par nostre bisayeul, nostre feu seigneur et pere eust aussi, pour la conseruation et augmentation de nostre dicte ville, par edit, statut et ordonnances irreuocables, voulu et ordonne que le siege du seneschal Dangoulmoys audict Coingnac y fust a tousiours, mais tenu audict Coingnac, entretenu, garde et obserue pour en joyr, par maistre Adam Berionneau, lieutenant audict Coingnac et ses successeurs audict estat de lieutenant de seneschal Dangoumois audict Coingnac. Aussi par autres ses lettres de chartres, donnees en aoust mil v^e quarante cinq, eust feu nostre seigneur et pere, pour lexemption desdictes tailles, declaire lesdictz nestre imposables a la gabelle par forme dimpot; ains pour la prouision et despense de leur maison et famille. Ainsi que le tout est bien a plain contenu, declaire es dessus dictes lectres de chartre et autres et es verifications et expeditions interuenues sur icelles, tant en court de parlement, chambre

des comptes, court de la justice des Aydes, tresoriers de de France, generaulx des finances, que ailleurs le tout cy attache soubz le contreseel de nostre chancellerye, et lesquelz droitz, preuilleiges, exemptions et franchises susdictes et contenues es lettres dont les mayre, escheuins, conseillers, manans et habitans de nostre dicte ville et faulxbourgs de Coingnac ont ioy et uze, ilz nous ont tres humblement faict supplier et requerir leur voulloir confirmer, ratiffier et approuuer, et sur ce leur impartir nos grace et liberalite. Scauoir faisons que, nous inclinans a la supplication et requeste diceulx supplians, en consideration mesmement de la naissance et nourriture quont prinse en nostre ville de Coingnac le feu roy, nostre dict seigneur et pere et ses predecesseurs dou sommes yssuz et apres eulx paruenuz a ce grant honneur et sublimite de roy; aussi, en consideration de la vraye loyaulte, seruice, obeissance que lesdictz supplians ont porte a nosdictz predecesseurs, pareillement pour recompense des pertes que iceulx supplians ont souffert au moyen des guerres et autres causes contenues esdictes lettres et preuilleiges; et affin aussi que pour laduenir lesdictz supplians soient plus enclins, dediez et affectionnez a nostre seruice, auons de nostre certaine science, plaine puissance et auctorite royale par edit, statut et ordonnances irreuocables, confirme et approuue, confirmons et approuuons ausdicts mayre, escheuins, conseillers, manans et habitans de nostre dicte ville et faulxbourgs de Coingnac. Supplions tous et chacuns lesdictz preuilleiges, franchises, libertez et exemptions contenuz, declairez et exprimez par lesdictes chartres et lettres cy attachees, comme dict est pour en joyr et vser par eulx, tant et si

auant et par la forme et maniere quilz en ont cy deuant deuement et justement ioy et vse, joyssent et vsent encores de present, selon lesdictes verifications de nos cours de parlement, justice de nos aides et chambre de nos comptes et en ce quil ny est derroge par les ordonnances despuis faictes sur ledict faict du sel. Si donnons en mandement par mesmes presentes a nos amez et feaulx les gens de nostre grant conseil et court de parlement, de nos comptes et de la justice de nos aydes, tresoriers de France, generaulx de nos finances, seneschal Dangoulmois, ou ses lieutenans en chacun de ses sieges esleuz desdictz pays, et a tous nos autres justiciers et officiers ou a leurs lieuxtenans et a chacun diceulx, si comme a luy appartiendra, que ces presentes nos lettres de confirmation et approbation ilz facent publier et enregistrer en chacune de leurs courtz, seneschaussee et jurisdiction, ycelles veriffient et entretiennent, gardent et obseruent, facent entretenir, garder et obseruer et de tout le contenu esdictz priuilleiges, franchises, libertez, exemptions, et en ces dictes presentes facent, souffrent lesdictz mayre, escheuins, conseillers, manans et habitans de nostre ville et faulxbourgs de Coingnac, leurs successeurs, joyr et vser plainement et paisiblement, sans en ce leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faict, mis ou donne aucun destourbier ou empeschement, au contraire aures ne pour le temps aduenir lesquelz se faictz mis ou donnez leur auoient este ou estoient, le mectent ou facent mectre incontinent et sans delay a plaine et entiere deliurance, car tel est nostre plaisir nonobstant quelzconques ordonnances, restrinctions, mandemens ou deffenses a ce contraires; affin que ce soit chose

ferme et stable a tousiours, nous auons faict mectre nostre seel a ces presentes, sauf en autres choses nostre droict et lautruy en toutes. Donne a Fontainebleau au moys de nouembre lan de grace mil cinq cens quarante sept et de nostre regne le premier (*). [F^os 37, 38, 39 *recto. Arch. municip.*]

XXXI

Inventaire des meubles de l'hôtel-de-ville, et nomination de maires, d'échevins et de conseillers [1529-1612].

Lan de grace mil cincq cens vingt neuf ce present captulaire a este comance estre redige par escript par les maire et escheuins et conseilliers de la ville de Coingnac; et ondict temps les meubles qui sensuyuent estoyent en la maison collegialle de ladicte ville :

Et premierement ung grand coffre on quel sont les tiltres et enseignemens de ladicte ville.

Item. Une table, deux treteaux, ung banc tourne.

Item. Cincq bans a pieds.

Item. Ung escabeau, une grande chaire et vne petite.

Item. Le nombre de cent picques.

Item. Le nombre de trente quatre allebardes.

(*) Au bas de la page est écrit d'une autre main : — « Le 27 avril 1789, M[r] le marquis de Cherval a été installé dans la charge de grand sénéchal d'Angoumois au siége royal de cette ville par M[r] Fé, ecuyer, lieutenant general, messieurs les autres officiers assistans. »

Item. Neuf gros canons, trois du poix de deux cens liures, trois de cent cinquante, et les aultres trois de trois cens liures.

Item. Six arquebuttes du poix chune [*chacune*] de cinquante liures.

Item. Trois petites arquebuttes a main auecques leurs molles [*moules*].

Item. Quatre aultres arquebuttes, deux de fonte et deux de fer.

Item. Deux gros canons de fer.

Item. Le molle [*moule*] pour faire les plombees des gros canons.

Item. Deux grands landiers de fer.

Item. Quatre paires de brigandines.

Item. Six sallades.

Item. Huyt arbalestes.

Item. Deux voulges.

Item. Dix sept boytes de fer.

Item. Ung mouton auecques sa garniture de cercles et cheuilles, le tout de fer.

Item. Deux seilleaux deaues.

Item. Vne pille et poix de marc auecques deux balances pour poiser le pain, pour lesqueux a esté payé VI[l] V[s].

Item. Quatre flacons destaing qui ont coustes VII[l] IIII[s].

Item. Le VII[e] jour de jaier lan mil V[c] XXXI a este baille vne arbaleste auecques son bendage par Jehan Guimellier dit Chailenac pour son entree de conseiller et a este mise lad. arbaleste en la maison de ville.

Item. Le XI[e] jour de januier lan mil V[c] XXXI, Nicolas Cothu, nouveau conseiller, a baille une arba-

leste garnie de bendage et vne trousse de garrots.

Item. Le xvii[e] jour de feburier mil v[c] xxxi, Jehan Robiquet le jeune, nouveau conseiller, a baille une brigandine.

Item. Le xxvi[e] jour de décembre mil v[c] xxxiii, Guyon Martin a este receu en nouveau conseiller et a baille pour son baston vne harquebute de fonte.

Item. Le lendemain de Nouel mil v[c] xliii furent receus pour conseillers maistres Philippes Laisne, Michel Guerin et Bertrand.

Item. Le vi[e] d'auril mil v[c] xliiii fut receu pour conseiller maistre Henry Bernard.

Item. Le xviii[e] jour de may fut receu Jacques Mesnade conseiller, qui depuys a este quatre annees mayre, qui sont les annees 1557, 1566, 1568 et 1573.

Item. Le lendemain de Nouel mil v[c] cinquante furent receus pour conseillers Guy Depont, Simon Macquaret et Jehan Bridonneau.

Item. Le troisième jour de januier mil v[c] cinquante et trois par M[e] Andre Allenet, mayre, furent receus pour conseillers Berthome Richier et Jehan Dalambert, qui auroit chascun deulx [*donne?*] une arbaleste auecques leurs bendages mis en la maison de ville.

Le xxi[e] decembre mil cincq cens soixante quatorze, estant mayre [Antoine?] Guy Cothu, M[e] Henry Berjonneau fut receu conseiller, et despuis mayre es annees mil cinq cens soixante dix neuf et quatre vingt vng.

En ladite annee mil cinq cens soixante quatorze, par ordonnance..... et contrainte du seigneur de Ruffec, gouuerneur Dangoumoys, ont este encore receus conseillers Mes Guillaume.........; Foucques, Jehan Deluolue....., Jehan Vitet et Guillaume Bourgougnon.

En l'année mil six cens douze, estant maire Mr Gay, Mr..... Jehan Delafont fut receu conseiller et despuis a este maire cydevant mil six, dix sept, dix huit et dix neuf. [*Ext. du cartul.*, f° 2. *Arch. municip.*]

XXXII

C'est la police et ordonnance du pain vendable à Coingnac [xvie siècle].

Quant le boyceau de froment vault II^s III^d tr. [tournois.]
Le pain blanc dung denier doibt poiser treze onces.
Le pain o sa fleur dung denier vingt onces.
Le pain reboutet dung denier vingt cinq onces et demy quart donce.

Boyceau froment a....... II^s VI^d tr.

La miche dung denier doit poiser douze onces.
Le pain o sa fleur dudit prix dix huit onces.
Le pain reboutet vingt quatre onces.

Boyceau froment a...... II^s VIII^d tr.

La miche dung denier doit poiser onze onces et vng quart.

Le pain o sa fleur seze onces trois quars et demye once.
Le pain reboutet XXII onces et demye.

Boyceau froment a........ II^{s} V^{d} tr.

La miche dung denier dix onces et demye.
Le pain o sa fleur quinze onces et trois quars.
Le pain reboutet doit poiser vingt et vne once.

Boyceau froment a........ IIII^{s} tr.

La miche dung denier doit poiser dix onces.
Le pain o sa fleur quinze onces.
Le pain reboutet vingt onces.

Boyceau froment....... III^{s} II^{d} tr.

La miche dung denier doit poiser neuf onces et demye.
Le pain o sa fleur quatorze onces et ung quart.
Le pain reboutet dix neuf onces.

Le boyceau a.......... III^{s} IV^{d} tr.

La miche dung denier doit poiser neuf onces.
Le pain o sa fleur treze onces.
Le pain reboutet dix huit onces.

Le boyceau a.......... III^{s} VI^{d} tr.

La miche dung denier huit onces et demye.
Le pain o sa fleur douze onces.
Le pain reboutet dix sept onces.

Boyceau à............ III^{s} VIII^{d} tr.

La miche dung denier huit onces et le sixte dune once.
Le pain o sa fleur douze onces et ung quart donce.
Le pain reboutet seze onces et ung tiers donce.

Boyceau de froment a..... III^{s} V^{d} tr.

La miche dung denier huit onces meis [*moins*] le sixte dune once.
Le pain o sa fleur douze onces.
Le pain reboutet quinze onces et deux tiers donce.

Boyceau de froment a...... IIII^{s} tr.

La miche dung denier sept onces et demye.
Le pain o sa fleur vnze onzes et ung quart donce.
Le pain reboutet quinze onces.

Mercuriale fixant le prix du pain [1529].

Boyceau a. . . . . IIII^{s} II^{d} tr.
La miche dung denier sept onces et un quart donce.
Le pain o sa fleur dix onces et trois quars donce.
Le pain reboutet quatorze onces et les deux quins dune once.

Le boyceau a. . . . . IIII^{s} IIII^{d} tr.
La miche dung denier sept onces meins la XIIIe partie dune once.
Le pain o sa fleur dix onces et ung quart et demy donce.
Le pain reboutet quatorze onces meins le sixte dune once.

Boyceau a.. . . . . IIII^{s} VI^{d} tr.
La miche dung denier six onces trois quart meins la XIIe partie dune once.
Le pain o sa fleur dix onces.
Le pain reboutet treze onces meins la sixte partie dune once.

Boyceau a. . . . . IIII^{s} VIII^{d} tr.
La miche dung denier six onces meins la XIIIIe partie dune once.
Le pain o sa fleur neuf onces trois quars meins la IXe partie dune once.
Le pain reboutet XIII onces meins la VIIe partie dune once.

Boyceau a. . . . . IIII^{s} V^{d} tr.
La miche dung denier six onces et le quint dune once.

Le pain o sa fleur IX onces ung quint et demy dune once.
Le pain reboutet XII onces et les deux quins dune once.
Le boyceau a.............. Vs tr.
La miche dung denier six onces.
Le pain o sa fleur neuf onces.
Le pain reboutet douze onces.
Le boyceau a.............. Xs tr.
La miche dung denier doit poiser trois onces.
Le pain o sa fleur quatre onces et demye.
Le pain reboutet doit poiser six onces.
Item. Si le boyceau valoit plus il conuiendrait diminuer selon la forme et maniere.

[*Ext. du cartul.*, f° 2 : *Arch. municip.*] La date de ce document n'est pas indiquée, mais il est évident par le caractère de l'écriture qu'elle doit être du temps de la mairie de Guillaume Babin.

XXXIII

Mercuriale réglant le prix du pain et le poids du blé réduit en farine [XVIe siècle].

PULCHRUM EST REIPUBLICÆ BENEFACERE (*).

Le boisseau de bled froment estant, reduict en farine, en pain blanc poisa vingt neuf liures trois quartz, faict en tout.

(*) Ce règlement, ayant pour but d'établir ce que devait donner le boisseau, après la mouture prélevée, paraît aussi appartenir à Guillaume Babin, qui fit mettre en marge de la même page : — « Qui ayme le public nespargne le sien propre. »

Le pain de dixhuit denyers, a raison de vingt sols le boisseau de froment, doibt poiser trente huict onces.

Le pain a raison de vingt cinq solz le boisseau doibt poiser vingt huict et doibuent rendre.

A trente solz le boisseau le pain de dixhuict denyers doibt poiser vingt huict onces trois quartz et doibuent rendre vingt pains.

A trente cinq solz le boisseau le pain de dixhuict denyers doibt poiser vingt trois onces et demye et doibuent rendre vingt deux pains et demy.

A quarante solz boisseau de dixhuict doibt poiser dix neuf onces et doibuent rendre vingt cinq pains et... de pain.

[*Cartulaire aux Archives municipales*, in-f° parchemin.]

XXXIV

Droits de péage sur les marchandises passant par les châtellenies de Merpins et de Cognac [XVIe siècle].

Cest la coustume et peage de Merpins des passans par terre et par eaue de toute denrees, cest assavoir en sel et en deniers, premierement prent mon seigneur en tous les vaysseaux qui montent chargez de sel iusques a neuf vaysseaux en chacun ung hanap et quatre deniers, on dixieme prent monseigneur toute la coustume qui vault XIX anaps qui vallent deux sextiers et demy, et en le unziesme nul ne prent fors le prieur de Merpins qui le prent pour le dixiesme.

Item. Monseigneur prent pour labbe de la Frenade acquis de nouuel ung anap de sel.

Sensuyuent les debuoirs, coustumes et peages que doyuent les denrees qui sensuyuent a cause de la trauerse du chastel et chastellannye de Merpins, et premierement :

Tonneau de blé.	V^{d} tr.
Tonneau de vin..	V^{d}
Tracque de cuir (1)..	IIII^{d}
Soulme de fer (2). . . . , ...	IIII^{d}
Soulme de poysson..	IIII^{d}
Soulme deuure de poix.	IIII^{d}
Charretee de boys chapuse..	IIII^{d}
Millier de feuillart.	V^{d}
Cent de merrain.. . . . . , ...	II^{d}
Cent de beurre..	I^{d}
Vne charrete pour vendre (3)..	IIII^{d}
Vne petite nauzelle.	II^{d}
Soulme duylle..	IIII^{d}
Pour pareil de bottes..	I^{d}
Tonneau voyant (4).	I^{d}
Un baccon.	I^{d}
Item vne couete de plume..	XVI^{d}
Charrete voyant (5)	I^{d}
Vng beuf.	II^{d}
Vne vache..	I^{d}

(1) Paquet de cuir à poil [ainsi désigné en Bretagne].

(2) *Soulme*, certaine charge que pouvait porter un cheval à bât. Les gens de la campagne disent *soume*.

(3) Charrette de marchand ambulant.

(4) Mesurant au moins une voie de liquide.

(5) Marchant à la voie ordinaire et même légale.

Charge de robes	I^{d}
Charretee de cuyrs	IIII^{d}
Soulme de frete	I^{d}
Soulme de vin	I^{d}
Soulme de moutarde	IIII^{d}
Cent de poysson pare (1)	II^{d}
Millier de sardines	II^{d}
Sextier de blé passant	I^{d}
Soulme de potz de terre	V^{d}
Fardeau de draps	IIII^{d}
Tracque de peaux de beuf	I^{d}
Pour troys oueilles	obolle.
Pour un chastry (2)	
Trousseau de layne	IIII^{d}
Pour vne jument	IIII^{d}
Pour vng poulain atache (3)	VI^{d}
Vng poulain en cheuestre (4)	VIII^{d}
Pour vng asne	II^{d}
Pour vng roucin en frain et en selle	XII^{d}
Vng cheual darmes	V^{d}
Vng mercier a cheual	IIII^{d}
Vng mercier a coul (5)	obolle.
Bestes portant souliers	IIII^{d}
Bestes portant beurre	I^{d}
Bestes portant nathes	I^{d}
Jument portant boursee (6)	I^{d}

(1) Poisson compté avec le supplément d'usage.
(2) Un mouton.
(3) Poulain qui n'est plus laissé libre.
(4) Susceptible de porter des entraves.
(5) Colporteur portant sa marchandise.
(6) *Boursee*, sac.

Beste portant aulx ou oignons.	I^{d}
Beste portant poulaille.	II^{d}
Vne banastes (1)..	I^{d}
Vnes harace (2).	I^{d}
Beste portant pastez.	IIII^{d}
Beste portant huystres cernees (3)..	IIII^{d}
Beste portant huystres en tetz (4).	II^{d}
Beste portant mosles..	IIII^{d}
Mesrain de grous thon (5).	IIII^{d}
Vne molle..	obolle.
Vng greel (6)..	I^{d}
Soulme de vendange	I^{d}
Soulme de cerises..	I^{d}
Beste portant sel	I^{d}
Beste portant cuyure..	IIII^{d}
Beste portant arain..	IIII^{d}
Beste portant escuelles.	I^{d}
Beste portant lanternes..	obolle.
Homme portant souliers a coul..	obolle.
Beste asine portant mosles..	II^{d}

[*Ext. du Cartul.*, f° 4. *Arch. municip.*]

(1) Grand panier d'osier.
(2) Grande cage contenant des marchandises encombrantes.
(3) Huîtres ouvertes.
(4) Huîtres en coquilles.
(5) *Mesrain*, caisse.
(6) Une grelle, ou greleau.

Les deuoirs deus pour larrivage du port de Coingnac.

Pour le tonneau de ble et vin.	V d tr.
Pour le faix dhomme.	II d
Muitz de vin.	II d
Troussel de draps.	IIII d
Vne molle de moulin.	II d
Muitz de ble.	II d
Porc mort ou vif.	obolle.
Moutons et beufz, les quatres mors ou vifs..	II d
Tracque de cuyr.	II d
Douzayne de cercles.	I d
Douzayne de cheurons	II d
Chacun basteau estrange	I d
Soulme dhuille.	II d
Soulme de noix.	obolle.
Troussel de cordoun de bazane.	IIII d
Le faix a homme.	II d
Muitz de seel qui passe oultre par le haure (1).	II d
Charge de cymaix email (2).	IIII d
Copte [*coyte ou copte?*].	IIII d
Cent de cif ou de seing.	II d
Bastellée de moucles ung plain panier reaulle (3).	
Charge euure de poix.	IIII d
Cent de fer et dacier et de tout metal.	II d

(1) Lieu ou passage déterminé pour la sortie du sel.
(2) Sorte de mortier dans lequel entrait du verre pilé.
(3) Panier comble et tassé.

Troussel de fillaiz.	IIII[d]
Le faix a homme.	II[d]
Troussel de lin ou de cherue.	IIII[d]
Le faix a homme.	II[d]
Millier de haran et de sardynes.	II[d]
Fust de pipe voyant (1).	obolle.
Nauzelle.	I[d]
Soulme de poisson de mer qui soit frays. . .	III[d]
Millier de douelles.	X[d]
Et tout aultre mesrain tant de la cbrue [?] de tracs de courbes de late et de planchier. . .	
La charretee.	IIII[d]
Soulme daux et doingnons.	I[d]
Troussel de laine de coton.	IIII[d]
Le faix a homme.	II[d]
Tonneau de gros mesrain fait ou a faire. . .	II[d]
Millier de cousdre ou de chastaignier ou daultre frete ployée ou a ployer.	X[d]
Tonneau voyant chacun font.	obolle.

[*Extrait du Cartul.*, f° 3 *verso* et 4 *recto*. *Arch. municip.*]

Mesures de Cognac et de Merpins.

Le boyceau de Coingnac doibt contenir vingt huyct pintes mesure de la ville dudict Coingnac.

Celuy de Merpins vingt neuf pintes.

(1) Fût de pipe mesurant la voie ou la quantité de liquide.

Vng seilleau doibt contenir dix pintes.

Vne pipe doibt contenir cinq cens pintes.

La cuillere du mynage doibt contenir la trente deuxiesme partie dung boyceau.

Lescuelle du moulin doibt contenir la seziesme partie dudict boyceau.

Laulne de Coingnac doibt contenir troys piez et demy de long.

Carreleure de cuyr marchande doibt contenir en tous sens dix points qui font douze poulces.

Derne de saulmon doibt contenir ceste mesure et la demie a lesquipolent. Derne de mesgre doibt contenir ceste mesure, et la demie a lesquipolent (1).

[*Ext. du Cartul.*, f° 6 *recto et verso. Arch. municip.*]

XXXV

Bref du pape Grégoire autorisant le prieuré d'hommes de Saint-Léger de Cognac, ordre de Saint-Benoît, à se transformer en un prieuré de femmes vivant sous la même règle [13 avril 1622].

Gregorius episcopus, servus servorum Dei, dilecto filio officiali Santonensi, salutem et apostolicam bene-

(1) Le type de ces deux mesures est représenté sur l'original par deux figures en cuivre, la première ayant en longueur sept centimètres, la seconde neuf centimètres.

dictionem. In apostolicæ dignitatis culmine et potestatis plenitudine, summa Redemptoris nostri benignitate, meritis licet imparibus, constituti ad ea per quæ monasteria et alia regularia loca præsertim fæminei sexus propagari Deoque sacræ virgines sub religionis habitu, disciplina et clausura perpetuam eidem Redemptori famulatum impendere valeant propensis studiis intendimus, ac in hac pastoralis officii nostri parte etiam per opportunam prioratuum et officiorum suppressionem favorabiliter interponimus, prout conspicimus in Domino salubriter expedire. Dudum siquidem omnia officia et beneficia ecclesiastica cum cura et sine cura, secularia et quorum vis ordinum regularia apud sedem apostolicam tunc vacantia et in antea vacatura collationi et dispositioni nostræ reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super his a quocumque et quavis authoritate scienter vel ignoranter contingeret attentari. Cum itaque postmodum sacristia prioratus S. Leodegarii oppidi de Coignac nuncupati, ordinis sancti Benedicti, Santonensis diocesis, per liberam resignationem dilecti filii Claudii Girart, nuper sacristæ dicti prioratus, de illa quam obtinebat in manibus nostris sponte factam et per nos admissam apud sedem eamdem vacaverat et vacet ad præsens ac dictus prioratus quem dilectus filius Franciscus de Nesmond, clericus, ex concessione apostolica in commendam ipsa, ex eo quod dictus Franciscus illi hodie ac omni cuicumque juri sibi in dicto prioratu vel ad illum quomodolibet competenti in eisdem manibus nostris sponte ac libere cesserit, nosque cessionem hujusmodi duximus admittendam, cessante adhuc eo quo ante ipsum commendam vacabat modo vacare noscatur, nullusque de

dicta sacristia præter nos hac vice disponere potuerit sive possit, reservatione et decreto obsistentibus supradictis et sicut exhibita nobis nuper pro parte Claudii et Francisci præfatorum ac dilectorum filiorum, abbatis et conventus monasterii de Ebrolio, alias d'Ebrueil, præfati ordinis, Claramontensis diœcesis, petitio continebat in dicto prioratu præter illum perpetuum commendatarium unus duntaxat sacrista ad prœsens reperiatur ac ob id disciplina regularis cessare dignoscatur, in dicto vero oppido quod satis amplum et frequenti populo refertum existit, nullum monasterium monialium in quo ingenuæ virgines quæ semotis hujus sæculi illecebris, præpotenti Deo sub virginitatis holocausto et suavi religionis jugo vivere proposuerunt, recipi valeant, hactenus institutum non sit, illud autem in eodem prioratu ejus ædificiis et ambitu satis commode construi possit, et abbas et conventus monasterii hujusmodi a quo idem prioratus dependere noscitur, pia meditatione considerantes erectionem monasterii monialium hujusmodi in illis partibus valde utilem fore suppressioni et extinctioni prioratus et sacristiæ præfatorum modo et forma infra scriptis consentiunt. Quare pro parte Claudii et Francisci ac abbatis et conventus præfatorum et illis forsan annexorum fructus, redditus et proventus insimul viginti quatuor ducatorum auri de camera secundum communem extimationem valorem annuum non excedere, ipsumque Franciscum aliunde commode vivere nobis fuit humiliter supplicatum, quatenus in præmissis opportune providere de benignitate apostolica dignaremur. Nos igitur qui honestis petentium votis libenter annuimus illaque favoribus prosequimur opportunis ipsos Clau-

dium et Franciscum ac abbatem eorumque ac conventus hujusmodi seculares personnas a quibusvis excommunicationis suspensionis et interdicti, aliisque Ecclesiæ sententiis, censuris et pœnis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, siquibus quomodolibet innodali existunt, ad effectum præsentium duntaxat consequendum horum serie absolventes et absolutos fore consentes necnon verum et ultimum dicti prioratus vacationis modum etiamsi ex illo quævis reservatio generalis etiam in corpore juris inclusa resultet præsentibus pro expressis habentes hujusmodi supplicationibus inclinati discretioni tuæ per apostolica scripta mandamus, quatenus si tibi constiterit quod dictus Franciscus aliunde commode vivere valeat, ut præfertur, vocatis qui fuerint evocandi de præmissis te diligenter informes, et si per informationem eamdem ita esse repereris prioratum qui forsan conventualis non tamen electivus existit ac sacristiam præfatos sive præmissis sive alioquovis modo aut ex alterius cujuscumque persona seu per similem resignationem dicti Claudii vel cujusvis alterius de illis in romana curia vel extra eam etiam coram notario publico et testibus sponte factam aut assecutionem alterius beneficii ecclesiastici quavis authoritate collati sive sacristia per Claudii, prioratus vero præfatus per Francisci prædicti extra dictam curiam jam forsan defunctorum respective obitum, commenda ipsa cessante, vacent, etiam si tanto tempore vacaverint, quod eorum collatio juxta Lateranensis statuta concilii ad sedem eamdem legitime devoluta existat ac super illis inter aliquos lis cujus statum etiam præsentibus haberi volumus pro expresso pendeat indecisa, dum-

modo tempore datæ præsentium non sit in dicto prioratu alicui specialiter jus quæsitum, et sacristiæ hujusmodi dispositio ad nos ac vice pertineat, illorum que nomen, titulum et denominationem ac dependentiam authoritate nostra perpetuo supprimas et extinguas illisque sic suppressis et extinctis præfatis abbati et conventui in eodem prioratu illiusque ædibus ædificiis et ambitu unum monasterium cum cellis, hortis, hortalitiis, claustro aliisque officinis necessariis et opportunis construi faciendi licentiam et facultatem dicta authoritate impertiarisque, ipsumque monasterium construendum, postquam sic constructum et ad decentem formam reductum ac tuta et sufficienti clausura munitum, nec non sacra et profana supellectile congrue refertum fuerit in monasterium monialium dicti ordinis per priorissam regendum pro usu et habitatione unius priorissæ ad triennium duraturæ et singulis tribus annis per ipsius monasterii monialium conventum eligendæ et undecim saltem aliarum monialium, monasterio vero opibus et facultatibus aucto majoris monialium numeri per ordinarium loci præfigendi, quæ omnes habitum per moniales aliorum ejusdem ordinis monasteriorum gestari solitum suscipere, et professionem per eas emitti consuetam emittere, perpetuamque clausuram ac ritus, mores, consuetudines et regularia instituta dicti ordinis servare ac eleemosinalem dotalem quingentorum scutorum summam solvere atque in communi et conventualiter vivere, divinisque laudibus et officiis insistere, necnon sub omnimodo jurisdictione et visitatione ac superioritate ordinarii loci stare debeant dicta authoritate etiam perpetuo et sine alicujus prejudicio erigas et instituas : illique sic

erecto et instituto pro congrua ejus dote ac illius priorissæ et monialium pro tempore existentium commoda sustentatione onerumque eis incumbentium supportatione omnia et singula prioratus et sacristiæ præfatorum illorum jurium, membrorum et pertinentium quorumcumque proprietates ac bona cujuscumque qualitatis, quantitatis ac speciei et naturæ existentia et in quibuscumque rebus consistentia ad annum redditum una cum incertis saltem trecentorum scutorum, ut Franciscus et Claudius necnon abbas et conventus præfati etiam asserunt ascendentia necnon quæcumque jura beneficia ecclesiastica quomodolibet qualificata et nuncupata conferendi ad illas personas præsentendi prioris dicti prioratus, ita quod liceat ejusdem monasterii monialium, priorissæ et conventui corporalem, realem et actualem illorum omnium possessionem per se vel alium seu alios propria authoritate apprehendere et apprehensam perpetuo retinere fructus quoque redditus et proventus, rura, obventiones et emolumenta ex eis provenientia quæcumque percipere, exigere, levare, recuperare, locare et arrendare ac in communes suorum et dicti monasterii monialium usus et necessitates convertere, diœcesani loci vel cujusvis alterius licentia de super minime requisita, dummodo abbatis et conventus monasterii de Ebrolio præfatorum ad hoc accedat assensus et eum hoc quod priorissa et conventus monasterii monialium hujusmodi pro tempore existentis annis singulis perpetuis futuris temporibus abbati videlicet trecentas, conventu vero monasterii de Ebrolio præfatis alias centum libras turonenses ab omni decima casu fortuito et alioquocumque onere imposito et imponendo liberas et exemptas ratione

jurium et pensionum annuorum ob ipsum prioratum pro tempore obtinente præstari solitarum in festivitate Nativitatis S. Joannis Baptistæ a data præsentium. Similiter perpetuo applices et appropries priorissæ et monialibus quæcumque statuta, ordinationes, capitula et decreta ad monasterii per te vigore præsentium sic erigendi, illiusque personarum, rerum, bonorum spiritualium et temporalium, necnon ipsarum monialium receptionem, admissionem, numerum, qualitates, ætates, victum, instructionem, disciplinam, formam precum, orationum et aliorum suffragiorum pertinentia, et alia utilia et necessaria, licita tamen et honesta sacrisque canonibus, necnon conciliorum generalium, præsertim Tridentini decretis, regularibusque institutis dicti ordinis minime contraria ab ordinario loci prius examinanda et approbanda facere et edere ac quoties pro rerum et temporum qualitatibus seu alias expediens videbitur, illa præviis examinatione hujusmodi immutare, corrigere et in melius reformare ac etiam alio ex integro condere, quæ postquam approbata fuerint a monialibus pro tempore existentibus monasterii sic erigendi firmiter et inviolabiliter sub pœnis in eis infligendis observari et adimpleri debeant eisque ut omnibus et singulis privilegiis, facultatibus, immunitatibus indultis, indulgentiis aliisque favoribus et gratiis tam spiritualibus quam temporalibus quibus alia monasteria dicti ordinis illarum partium necnon eorum priorissæ et moniales ac aliæ personæ in genere vel specie etiam per viam simplicis communicationis ac alias quomodolibet de jure, usu, privilegio vel consuetudine, aut alias quomodolibet utuntur, potiuntur, ac uti, potiri possunt et poterunt quomodolibet in

futurum etiam pariformiter et æque principaliter ac sine ulla prorsus differentia, dummodo tamen sint in usu, hactenusque revocata non fuerint, neque sub aliquibus revocationibus comprehensa existant ac sacris canonibus maxime vero consilii Tridentini decretis non adversentur, uti frui, potiri possunt et valeant in omnibus et per omnia perinde ac si illa monasterio, ut præfertur, erigendo illiusque priorissæ ac monialibus et personis specialiter et expresse concessa essent ac insuper pro monialium in monasterio sic erigendo pro tempore introducendum felici directione ac in ritu moribus et regularibus institutis instructione Ludovicam de Monbrom et Mariam de Nesmond, ejus ordinis moniales expresse professas, dilectas in Christo filias, ex monasteriis in quibus reperiuntur, de earum consensu et superiorum suorum, ita ut per illarum consanguineas gravesque matronas comitari et associari ac a suis monasteriis ad monasterium, ut præfertur, erigendo absque diverticulo, recta et oris parte velata tendere debeant, nullibique nisi causa hospitii ac non nisi apud honestas personas pernoctare possint, ad monasterium, ut præfertur, erigendum, transferri, ita ut inibi perpetuo vel ad tempus eis bene visum remanere possint concedas et indulgeas præsentes quoque litteras sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus et aliis contrariis dispositionibus etiam per nos et successores romanos Pontifices sedemque præfatum sub quibusvis verborum expressionibus et formis... Volumus autem quod dictus Claudius statim secuta dictæ sacristiæ suppressione præfatum monasterium de Ebrolio transferri et inibi in monachum et fratrem

recipi sinceraque in Domino charitate tractari eidemque de loco et monachali portione ad ejus vitam providere debeat. Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ MDCXXII°, Idibus Aprilis, pontificatus nostri anno II°. [*Mss. de dom Estiennot; Antiq. Bened. in Dioc. Santon.*, *p. 424*.]

TABLE

DES PRINCIPAUX NOMS D'HOMMES ET DE LIEUX (1).

A

(1) Les noms de lieux sont en italique. Nous ne donnons ici que les plus importants pour ne pas trop étendre cette nomenclature. On trouvera dans les dernières pages du tome 2me les noms des principaux habitants de Cognac, qui prirent part dans les trois ordres à la nomination des députés et à la rédaction des Cahiers en 1789.

B

C

D.

E

F

G

H

J

L

M

N

O

P

R

S

T

V



X

Y

(1) Voir pour les habitants de Cognac et des environs qui assistèrent aux Assemblées primaires de 1789, t. II, p 272 et suivantes.

TABLE DES CHAPITRES.

TOME I.

TOME II.



Angoulême, Imprimerie Charentaise de A. Nadaud et Cie
rempart Desaix, 26.




UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 02447 0836



